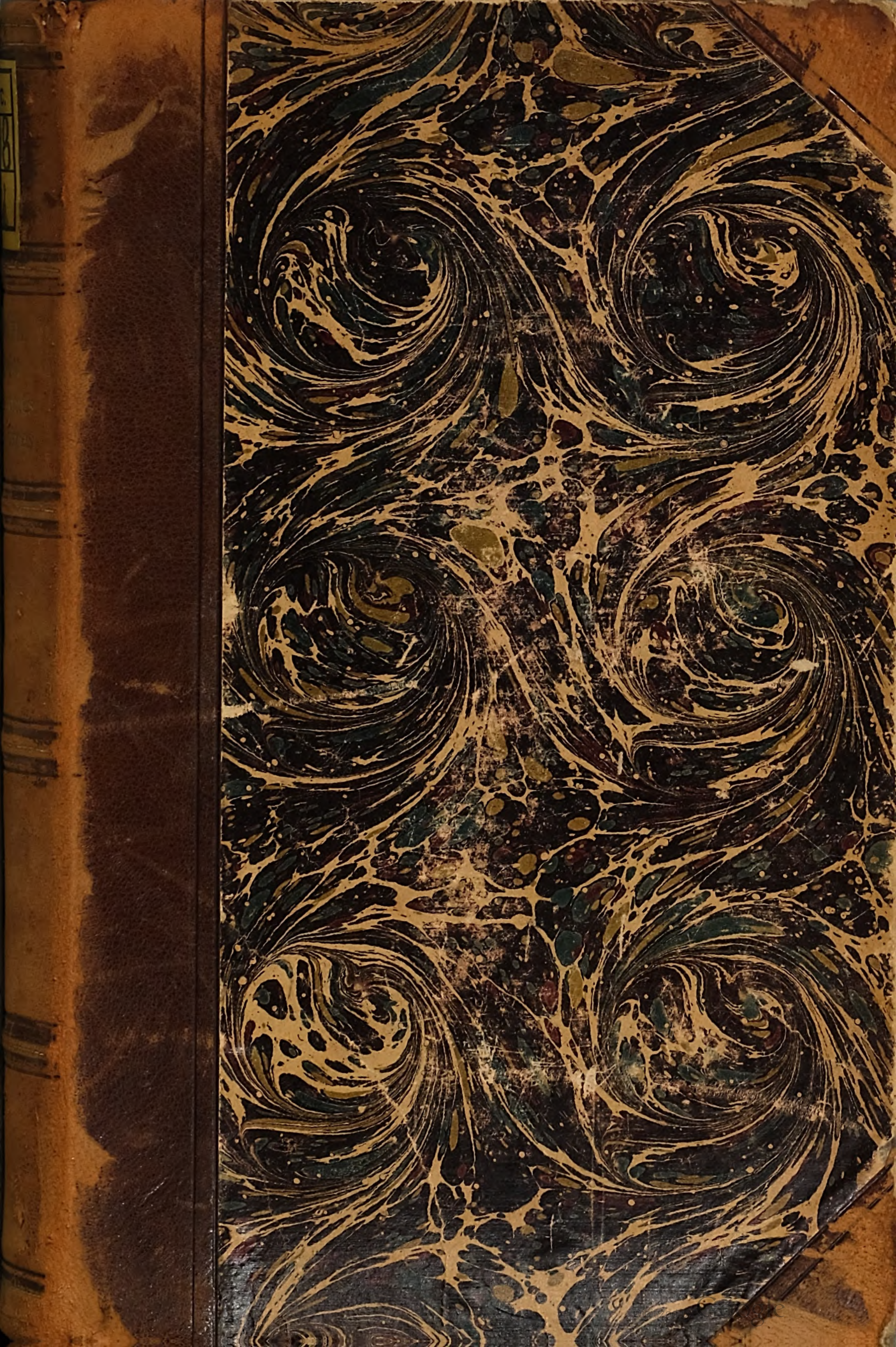


Merč, 108 ťd

Huvelin

ESSAI HISTORIQUE

SUR LE DROIT DES

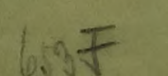
MARCHÉS & DES FOIRES

PAR

P. HUVELIN

AVOCAT A LA COUR DE PARIS
DOCTEUR EN DROIT
LAURÉAT DE LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

PARIS
LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE
ARTHUR ROUSSEAU
ÉDITEUR
14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13.
1897




BIBLIOTHECA
REGIA
MONACENSIS

ESSAI HISTORIQUE

SUR LE DROIT DES

MARCHÉS ET DES FOIRES

ERRATA ET ADDENDA

Page 23, ligne 10 *Au lieu de* peuvent être admis, *lisez* peuvent être transmis.

39, note 2 *Au lieu de* Sur les anciennes foires antiques, *lisez* sur les anciennes foires aztèques.

67, note 1 *Au lieu de* Démosthènes et Dindorf, *lisez* Demosthenes, éd. Dindorf.

92, note, ligne 2 *Au lieu de* indiciaque addicere, *lisez* iudiciaque addicere.

95, note 3 *Au lieu de* Gallius, *lisez* Gellius.

96, note 1 *Au lieu de* éd. Bruno Krusch, *lisez* éd. Luetjohann.

131, note 3 *Adde* Sur la police du marché d'Aquae (Aix) en Gaule, aux premiers siècles de l'ère chrétienne, voy. Desjardins, dans le *Bull. épigraphique de la Gaule*, I (1881), p. 270.

135, note 2 *Au lieu de* éd. Bruno Krusch, *lisez* éd. Luetjohann. Ce passage de Sidonius Apollinaris a été étudié par M. Esmein. *Sur quelques lettres de Sidoine Apollinaire*, dans ses *Mélanges d'histoire du droit et de critique* (*Droit romain*), p. 375.

193, note 3 *Au lieu de* Grimon, *lisez* Grimm.

205, ligne 12 *Au lieu de* toutes les marchandises à l'étranger, *lisez* toutes les marchandises allant à l'étranger.

238, note 2 *Au lieu de* coniuratores fort, *lisez* coniuratores fori.

259, note *Au lieu de* Annales du comité flamand de Flandre, *lisez* Annales du Comité flamand de France.

288, note 4 *Au lieu de* Gontarini, *lisez* Contarini.

459, La note (3) doit être reportée à la page 458.

513, note 2 ; 599, ligne 21 (*e*) ; 601, ligne 14 (*e*). *Au lieu de* folios 118-119, *lisez* folios 418-419.

ESSAI HISTORIQUE

SUR LE DROIT DES

MARCHÉS & DES FOIRES

PAR

P. HUVELIN

AVOCAT A LA COUR DE PARIS
DOCTEUR EN DROIT
LAURÉAT DE LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

PARIS
LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE
ARTHUR ROUSSEAU
ÉDITEUR
14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13.
—
1897


BIBLIOTHECA
REGIA
MONACENSIS



ÉTUDE HISTORIQUE

SUR LE DROIT

DES FOIRES & DES MARCHÉS

AVANT-PROPOS

Les foires et les marchés pourraient faire l'objet de trois sortes d'études.

Les premières seraient des études historiques pures. Elles se baseraient sur une connaissance approfondie des sources originales : textes littéraires, textes épigraphiques, chartes et manuscrits, dont un grand nombre sont encore inédits. Elles devraient sans doute se présenter sous la forme de monographies des foires d'une région ou d'une ville. Comme modèles de ce genre d'études, nous citerons l'*Etude sur les foires de Champagne*, de Bourquelot, les *Foires de Genève au XVe siècle,* de Borel, la *Geschichte der Leipziger Messen*, de Hasse. La matière est loin d'être épuisée ; les foires de Thourout et d'Anvers, en Flandre, celles de Lyon, de Besançon et de Beaucaire en France ; celles de Francfort-sur-le-Mein en Allemagne, pour ne citer que les plus importantes, n'ont pas encore trouvé d'historiens.

Les foires et les marchés pourraient aussi faire l'objet d'études économiques. Ces études coordonneraient les résultats des précédentes. Elles chercheraient à reconstituer, d'après les données statistiques que les textes fourniraient plus

qu'on ne le croit, si on voulait bien les y aller chercher (1), les directions des grands courants commerciaux, les causes qui les ont créés, qui les ont orientés, qui les ont arrêtés ; les lois historiques de ces mouvements, les rapports qui existent entre eux et les autres manifestations de l'activité humaine. Elles s'éclaireraient d'une connaissance exacte des anciens moyens de transport, des anciens impôts, de l'ancienne monnaie ; elles ne devraient point ignorer la nature des marchandises qui sont l'objet des transactions, non plus que les besoins de ceux à qui elles sont destinées ; elles s'appuieraient enfin sur les données de la géographie physique et politique, afin de pouvoir se rendre un compte exact de la façon dont se groupent les centres du trafic (2). En un mot, elles étudieraient l'histoire et la vie du commerce des foires, et en tireraient la philosophie. D'ouvrages de cet ordre nous ne pouvons guère citer qu'un exemple, c'est le livre récent d'Ehrenberg intitulé *Das Zeitalter der Fugger*, qui, dans plusieurs de ses parties, a exposé, suivant cette méthode, la vie des grandes foires de la fin du XVIe siècle.

Les foires et les marchés pourraient enfin être l'objet d'études d'ordre juridique. Ces études devraient se baser sur les résultats acquis dans les études précédentes, et, s'attachant aux institutions de droit privé et de droit public qu'elles rencontreraient chemin faisant, s'efforcer d'en expliquer le mécanisme, et d'en reconstituer l'évolution historique. C'est ce que nous aurions voulu faire. Malheureusement, nous n'avons eu, pour cela, qu'un secours très imparfait dans les études historiques et économiques, et nous avons dû suppléer, de

(1) Nous pensons en ce moment aux tarifs de tonlieux du moyen âge, si précieux pour toute l'histoire économique de cette époque, encore si peu utilisés jusqu'ici, et pour la plupart inédits ou dispersés dans des recueils très divers. Le recueil général des tarifs de tonlieux de l'Europe occidentale serait-il un travail impossible à entreprendre pour quelqu'un des savants chartistes qui se sont consacrés à l'étude des institutions médiévales ?

(2) C'est à un ouvrage de cet ordre qu'il appartiendrait d'établir, pour l'Europe occidentale, des cartes des grandes foires et des grandes routes commerciales pour chacune des principales époques de leur histoire.





notre mieux, aux lacunes des travaux de nos devanciers, pour procurer à notre essai ces bases sans lesquelles la science du droit n'est, comme l'a dit M. Lavisse, « qu'une sorte de scolastique » (1). Une pareille tâche était très lourde, et nous n'avions ni le temps ni l'expérience nécessaires pour la mener à bien. Trop souvent nous avons dû nous en référer à des travaux de seconde main, ou accepter provisoirement des données insuffisamment vérifiées, en ce qui ne concernait pas le cœur même de notre sujet. Nous n'ignorons point ces défauts, ni bien d'autres imperfections que nous aurions voulu pouvoir faire disparaître ; nous espérons seulement qu'on nous excusera quelque peu, en faveur de la nouveauté du sujet, et des difficultés qu'il présentait, même pour de moins novices.

Qu'il nous soit permis, en terminant, de remercier spécialement M. Thaller, professeur à l'Université de Paris, pour les conseils précieux qu'il a bien voulu nous donner, et qui nous ont considérablement facilité notre tâche.

(1) *Préface* des *Documents sur les rapports de la royauté avec les villes*, par A. Giry, p. VI.



INTRODUCTION

INTÉRÊT D'UNE ÉTUDE DES FOIRES. — CAUSES QUI ONT INFLUÉ SUR LE DÉVELOPPEMENT DE CETTE INSTITUTION, SA GRANDEUR ET SON DÉCLIN. — LA NOTION DU MARCHÉ ET CELLE DE LA FOIRE.

L'étude des origines historiques des institutions, et de l'évolution qu'elles ont accomplie durant les siècles passés sous les actions diverses des hommes, des pays et des temps, est peut-être une de celles qui ont été le plus négligées en France jusqu'à ces dernières années. Le développement de nos institutions commerciales et économiques a surtout été sacrifié. L'histoire générale du commerce, malgré des tentatives intéressantes, est encore à faire ; l'histoire du droit commercial n'est pas plus heureuse, en France du moins (1). On a étudié dans le détail, avec une méthode toujours plus scientifique, un sens critique toujours plus sûr, les guerres, les révolutions, les intrigues diplomatiques ; les mœurs, les costumes, les littératures, les arts, les sciences d'autrefois ont été ressuscités ; mais ce qu'on a, presque de parti pris, laissé dans l'ombre, c'est l'évolution des conceptions économiques, et les rapports de ces conceptions avec les institutions commerciales, c'est le mécanisme de ces institutions, leurs origines, « les phases par lesquelles a passé le développement du crédit, les débouchés qu'a trouvés le négoce, et les entraves qui l'ont gêné, l'influence exercée par l'industrie et le commerce sur le bien-être des populations et de la civilisation » (2) ;

(1) Il n'existait pas d'ouvrage d'ensemble sur l'histoire du droit commercial avant la très remarquable *Universalgeschichte des Handelsrechts* de L. Goldschmidt à laquelle nous aurons souvent à nous référer.

(2) Bourquelot, *Etude sur les foires de Champagne*, p. 2. Les mêmes idées



c'est enfin l'action de ces faits économiques et sociaux sur notre droit moderne.

Aussi ne faut-il point s'étonner si une notion aussi importante que celle du marché et de la foire n'a pas encore pris sa vraie place dans l'histoire de nos institutions (1). Cette importance a été trop méconnue jusqu'ici pour que nous ne croyions pas nécessaire de préciser, tout d'abord, le rang que la foire doit occuper dans le développement de l'organisme économique et commercial.

Une conception d'ensemble de la foire ne se dégage que péniblement des faits historiques. Cette conception unique est-elle même possible ? Comment saisir l'essence de cette institution à travers les contingences ? Quels sont enfin les traits caractéristiques qui différencient les foires, avec leur commerce, leur organisation propres, des autres centres de transactions commerciales ?

M. Herbert Spencer s'est posé cette question et voici comment il la résout (2). Il compare, d'après la méthode par lui adoptée, les étapes successives de la société humaine aux étages divers de la vie animale. « Dépourvus de canaux de distribution, dit-il, les types animaux inférieurs ne nous montrent qu'un mouvement de diffusion extrêmement lent à travers les tissus, extrêmement lent comme extrêmement irrégulier. Il en est de même dans les sociétés primitives, où il ne se fait qu'une chétive somme d'échanges ; les produits échangés se dispersent très lentement, et par des voies vagues ; les mouvements sont faibles, et ne constituent point une circulation. En s'élevant aux ascidiens, qui ont un sac périviscéral contenant un vaisseau pulsatile, on voit une distribution de matière alimentaire qu'on ne saurait appeler

sont exprimées par Beugnot, Notes sur les *Olim du Parlement de Paris*. Préface.

(1) Il faut pourtant mettre à part l'excellent travail précité de Bourquelot, qui d'ailleurs n'est pas conçu dans un esprit juridique, et qui ne traitant que des foires de Champagne, étudie souvent l'institution des foires par ses petits côtés.

(2) *Principes de sociologie*, traduction Cazelle, II, p. 84-86.

circulation, mais qui en approche : les pulsations produisent dans le fluide ambiant des ondes qui envoient de faibles courants dans les sinus et les lacunes ; bientôt elles se renversent et causent un mouvement dans une direction opposée. Cette alternance d'ondes, tantôt dirigées vers une certaine partie qui s'en trouve congestionnée, tantôt dérivée de cette partie vers celles qui avaient été desséchées, est analogue au premier mouvement de distribution qui se produit dans les sociétés en voie de développement. Nous n'avons pas au début des courants constants dans le même sens, mais des courants périodiques, tantôt allant vers certains lieux, tantôt en venant. Incontestablement, le fait social que l'on appelle *une foire* est l'onde commerciale sous sa première forme. Nous la trouvons déjà dans les sociétés faiblement avancées. Les naturels des îles Sandwich se rassemblent sur les bords de la rivière Wairaku à des époques fixes pour échanger leurs produits, et les Polynésiens des diverses îles de l'archipel Fidji se rassemblent de temps en temps en des endroits déterminés pour y faire leurs trocs. Naturellement, à mesure que la population s'accroît, ces courants d'hommes et de marchandises qui, par intervalles, vont en certains endroits ou en viennent, deviennent plus fréquents. Nous voyons les phases de ce mouvement dans les royaumes à demi civilisés d'Afrique. Sur le bas Niger, chaque ville a un marché tous les quatre jours, et sur certains points de la rivière, une grande foire tous les quinze jours.... Plus tard, dans les plus grandes villes, à Tombouctou, par exemple, une distribution constante a remplacé une distribution périodique... Il est clair que ces rassemblements et ces dispersions, qui raccourcissent leur intervalle jusqu'à ce qu'ils aboutissent à un état où l'on voit chaque jour les uns apporter des produits et les vendre et les autres les acheter, finissent par constituer une série régulière d'ondes fréquentes qui transportent les choses d'un lieu d'offre à un lieu de demande. Notre propre histoire montre comment ces réplétions et ces déplétions périodiques, tantôt dans une localité, tantôt dans

l'autre, se transforment peu à peu en une circulation rapide. Dans les premiers temps de l'histoire d'Angleterre, les grandes foires, annuelles ou non, constituaient le principal moyen de distribution ; elles ont conservé leur importance jusqu'au XVII[e] siècle, alors que les villages, et même les petites villes, dépourvus de boutiques, étaient irrégulièrement approvisionnés par des colporteurs qui avaient fait leur pacotille aux entrepôts des foires. Avec l'accroissement de la population, la fondation de centres industriels plus vastes, et le perfectionnement des canaux de communication, l'offre peut se faire plus aisément partout ; c'est ainsi que des marchés fréquents remplissent de plus en plus les fins des foires rares. Plus tard, dans les principales places et pour les principales marchandises, les marchés mêmes se multiplièrent, et devinrent en certains endroits quotidiens. A la fin, il y eut une distribution constante, de sorte que certaines denrées alimentaires affluèrent chaque matin dans toutes les villes, et même plus d'une fois par jour. D'un temps où les seuls mouvements des hommes et des marchandises entre les localités d'échange étaient privés, lents et rares, on a passé à un temps où s'établirent des voitures publiques partant à quelques jours d'intervalle et ne faisant que quatre milles à l'heure, et ensuite à un temps où ces intervalles s'abrégèrent, où cette vitesse s'accrut, et où les lignes du mouvement se multiplièrent, pour arriver enfin à nos jours, où le long de chaque ligne de rails passe plusieurs fois par jour avec une vitesse énorme une onde commerciale d'hommes et de marchandises relativement immense. Cette transition montre que la circulation sociale procède de mouvements faibles, lents, irréguliers, à des mouvements rapides, réguliers et puissants. »

Ce qui ressort de ce passage du grand sociologue anglais, et ce qui apparaîtra très nettement par la suite de cette étude, c'est que le caractère du commerce primitif est la *périodicité*. Les distributions sont limitées à certaines époques, de plus en plus rapprochées à mesure que l'on s'élève

plus haut dans la civilisation. Le point d'aboutissement n'est autre que le commerce permanent, signe d'une étape décisive franchie par la civilisation. La notion de la boutique ouverte seulement une fois par an, une fois par mois, une fois par semaine, cède la place à l'idée de la boutique ouverte tous les jours et toute la journée; l'idée du marché disparait devant l'idée de la place de commerce. L'objet de notre étude sera précisément d'examiner les caractères du commerce périodique, et de voir comment il est peu à peu devenu commerce permanent.

Il importe d'abord de démêler les causes les plus directes parmi celles qui peuvent rendre compte de la forme primitive du commerce. Selon Herbert Spencer, elles se ramènent toutes à celles-ci : faiblesse de la circulation résultant principalement de l'insuffisance des moyens de transport. Cette idée est assurément exacte ; mais d'autres facteurs ont aussi contribué à la formation de notre institution. Comment ne pas tenir compte, par exemple, des sentiments de primitive hostilité qui enlèvent toute sécurité matérielle et juridique aux transactions ? Pour faire la part de ces divers facteurs, il faut remonter aux origines du commerce lui-même, à celles du moins qu'il est permis de lui assigner d'après le mouvement général de l'évolution.

Chez les peuples primitifs, les relations commerciales apparaissent d'abord comme très restreintes. Les besoins sont bornés ; les produits naturels de la terre, le gibier pris à la chasse, plus tard enfin les troupeaux fournissent aux communautés familiales la plus grande part de ce qui leur est nécessaire. L'industrie rudimentaire des membres de la famille fait le reste. Lorsqu'un territoire ne nourrit plus les tribus nomades, elles s'établissent plus loin. Elles n'ont rien à demander au commerce, et n'en conçoivent même pas les avantages.

Cette absence totale de toute idée commerciale aux degrés inférieurs de la civilisation a été souvent constatée par les voyageurs. Les Aschantis par exemple sont si complètement



dépourvus de toute conception commerciale qu'ils ne peuvent comprendre que des hommes puissent acheter ce dont eux-mêmes n'ont pas besoin (1). Dans les sociétés primitives, le simple achat est une anomalie ; l'achat pour revendre est inconnu (2).

D'ailleurs l'état d'hostilité est l'état normal des sociétés primitives ; tout étranger à la famille, à la peuplade, est un ennemi qui n'a ni droits ni devoirs (3). Seul le fait d'appartenir à un groupement social peut donner à l'homme quelques garanties pour sa vie et ses biens (4).

Mais peu à peu vient le temps où les hommes abandonnent la vie errante pour se choisir des établissements fixes, et commencent à cultiver la terre. L'idée de propriété individuelle s'établit, au moins pour des biens meubles (5). Les besoins augmentent avec la civilisation. La spécialisation commence à faire un départ dans les aptitudes. L'existence primitive se complique. Les populations s'accroissent. Bientôt des échanges deviennent nécessaires : le commerce rudimentaire, le commerce du troc est né, d'abord commerce entre gens qui se tiennent réciproquement sur la défensive : c'est le commerce dit commerce muet. Puis des trêves, conclues dans l'intérêt commun, viennent suspendre les hostilités : de ces trêves naissent les marchés. Il faut bien en ces temps où le commerce à peine né se manifeste par des transactions encore rares, où il n'y a pas de commerçants de profession, et où les relations de toutes sortes sont entourées de dangers multiples, qu'il y ait des rendez-vous à intervalles fixes, où

(1) Waitz, *Anthropologie der Naturvœlker*, II, p. 107.

(2) Kulischer, *Der Handel auf primitiven Kulturstufen. Zeits. fuer Vœlkerspsychologie*, X (1878), p. 378-389 passim et p. 379.

(3) Kulischer, *op. cit.*, passim. Post, *Aufgaben einer allgemeinen Rechtswissenschaft*, p. 38. *Afrikanische Jurisprudenz*, p. 176.

(4) Post, *Afrik Jurisp.*, p. 175. Kœhne, *Markts Kaufmanns und Handelsrecht in primitiven Kulturverhaeltnissen. Zeits. fuer vergleichende Rechtswissenschaft*, XI (1893), p. 198.

(5) Schrader, *op. cit.*, p. 57. Post, *Bausteine fuer eine allgemeine Rechtswissenschaft*, II, p. 180 et suiv.

l'offre et la demande puissent se produire, et où une concurrence au moins rudimentaire puisse équilibrer les prix. C'est sur les marchés que se développe la première notion de ce rapport qui constitue la valeur des choses (1). C'est là que chacun apporte le superflu qu'il possède pour emporter en retour le nécessaire dont il a besoin ; c'est là que les échanges peuvent s'opérer avec plus de sûreté et de régularité. D'où l'importance que ces rendez-vous prennent, leur diffusion, leurs perfectionnements. En eux se résume tout le commerce, qui n'existe pas en dehors d'eux (2).

Après cette période incertaine des débuts, une nouvelle phase s'ouvre dans le développement commercial avec l'apparition d'une marchandise intermédiaire, instrument universel d'échange, la monnaie (3). Le troc cède la place aux achats et ventes. Le commerce proprement dit sort de cette réforme capitale, et prend son essor. Les marchés suivent la même voie. Dès lors, l'impulsion générale est donnée ; les idées religieuses la maintiennent. Le plus souvent le marché a lieu sur les confins des territoires de peuplades voisines (4). Dans les religions primitives, les limites sont protégées par les divinités. Le terrain du marché sera neutre, et placé sous la sauvegarde même des dieux. D'un autre côté, si le besoin et les instruments du commerce existent, les occasions manquent. Elles ne tardent pas à se multiplier, et, tandis que, d'une part, la navigation maritime à ses débuts permettra entre les côtes des relations plus faciles, les

(1) Goldschmidt, *op. cit.*, p. 23.

(2) Chez les peuples qui ont déjà atteint un certain degré de civilisation, il arrive souvent encore que le commerce n'existe pas en dehors des marchés. Par exemple chez les Kabyles. Hanoteau et Letourneux, *La Kabylie et les coutumes kabyles*, II, p. 77.

(3) Goldschmidt, *op. cit.*, p. 20. Que les premiers marchés soient antérieurs à l'apparition de la monnaie, cela résulte à n'en pas douter des documents historiques. Voy. spécialement p. 60 ce que nous savons de l'ancienne Egypte. De nos jours encore, sur les marchés de Kouka (Soudan) qui ont une importance capitale pour le commerce africain, il n'y a pas de monnaie. Andree, *Geographie des Welthandels*, I, p. 209-210.

(4) Voy. *infra*, chap. XIII.

assemblées politiques, judiciaires, militaires, et surtout les fêtes religieuses, d'autre part, avec leur périodicité, avec les solennités qu'elles ramènent, avec la foule des fidèles qu'elles attirent, seront l'occasion de marchés réguliers : et, vers les sanctuaires, s'achemineront des caravanes de pèlerins et de commerçants qui trafiqueront sur leur parcours. Ces réunions en caravanes donneront au commerce une sécurité précieuse au milieu de l'insécurité générale. Les stations (les oasis) où elles se seront arrêtées à intervalles réguliers attireront les peuplades désireuses de commercer ; des auberges s'y élèveront, ainsi que des halles. D'où l'éclosion de nombreux marchés. Nous reviendrons longuement sur ces influences premières qui ont favorisé l'apparition des foires ; bornons-nous à les constater.

Le commerce ne tarde pas à franchir une dernière étape : la notion et la pratique du crédit s'introduisent dans les transactions (1). L'extension qu'elles reçoivent ainsi a son contre-coup dans les marchés aussi bien que dans les relations maritimes : le commerce du crédit y trouve ses deux grands débouchés. Et c'est ainsi que, pourvus de leurs éléments essentiels, les marchés et les foires peuvent se constituer définitivement dans la forme que la tradition a consacrée.

Il est facile maintenant de comprendre les raisons qui justifient cette ancienne organisation du commerce. Les populations primitives sont disséminées, les centres peu nombreux ; il n'existe pas d'éléments suffisants pour permettre au commerce local de trouver des débouchés pour l'achat et pour la vente (2). Cette double donnée : densité insuffisante des populations d'une part, difficulté et insécurité des transports de l'autre, suffit à justifier l'existence des marchés. Que l'on imagine les peuplades anciennes, sans groupements denses, réparties en de rares bourgades. Où le négociant se procurera-t-il ses marchandises ? Comment transmettra-t-il

(1) Voyez Goldschmidt, *op. cit.*, p. 29 et note 46.

(2) J. B. Say, *Cours d'économie politique*, éd. Guillaumin, I, p. 172. Del Court, *De nundinis*, p. 19.

ses ordres à d'autres negociants ou aux producteurs, qui ne sont pas sur place ? Lui faudra-t-il mettre en mouvement dans toutes les directions une nuée de courriers, au risque de n'en pas voir un seul parvenir au terme de sa route ? Comment les marchandises ainsi dispersées pourront-elles lui être livrées ? Il lui faudra pour cela s'assurer des moyens de transport, et une escorte, et encore ne sera-t-il pas sûr du résultat. Pour effectuer ses paiements, ne se heurtera-t-il pas aux mêmes difficultés ? Remarquons d'ailleurs que, si la monnaie existe, elle est du moins rare et d'un maniement incommode.

Supposons maintenant les marchandises en magasin — ou bien encore supposons qu'il s'agisse d'un producteur. Ces marchandises, ces produits, à qui le commerçant les vendra-t-il ? Il n'a pas, pour eux, de débouchés suffisants sur la place ; il ne peut en écouler qu'une quantité insignifiante dans sa bourgade, au milieu de populations disséminées. S'il veut chercher des débouchés plus loin, élargir le cercle de ses opérations pour être suffisamment rémunéré, il se heurte aux mêmes difficultés que celles qu'il avait rencontrées précédemment en ce qui concerne les ordres, les livraisons et les paiements.

L'insuffisance des moyens de transport ressort nettement d'une étude même sommaire des documents anciens. Pendant longtemps il n'exista ni routes ni ponts : aussi les transports durent-ils se faire par le moyen d'animaux de trait. A l'origine on n'en connut pas d'autres que l'âne, le cheval et la mule. En Egypte, sous Ramsès II, on ne connaît encore que l'âne (1). Le cheval et le bœuf ne sont employés que plus tard, au temps de la 18e et de la 19e dynastie (vers 1300 av. Jésus-Christ). C'est seulement sous Ramsès III (1180-1150) que l'on constate l'usage des voitures. Celles-ci sont sans doute d'origine babylonienne. Les chameaux n'ont été utilisés qu'à une époque postérieure. Ils n'apparaissent dans les

(1) Goetz, *op. cit.*, p. 47, 55, 154, 199. Lieblein, *Handel und Schiffahrt auf dem rothen Meere*, p. 29 et 49.



documents égyptiens que vers 1250, dans les documents assyriens, qu'au IXe siècle avant Jésus-Christ (1). Au temps d'Alexandre, ces moyens de transport perfectionnés commencent à être d'un usage général. Au IVe siècle seulement les éléphants sont cités comme bêtes de somme ; mais leur emploi n'a jamais été très fréquent. Au moyen âge, le moyen de transport le plus usité était encore le cheval (2). Toutefois, avec le développement et l'amélioration des routes, les voitures finissent par être d'un emploi assez fréquent à la fin de cette période. La plupart des saufs-conduits mentionnent expressément les charretiers et voituriers au service des marchands. Notons toutefois que, de nos jours encore, les moyens de transport des caravanes asiatiques et africaines sont restés à peu près les mêmes : les transports s'effectuent à dos de chameaux, souvent même à dos d'hommes.

Les transactions d'ailleurs ne peuvent être sûres : à peine existe-t-il une autorité publique ; les coutumes sont très diverses ; leur influence est des plus restreintes, et elles portent l'empreinte d'un formalisme puéril. La police, s'il en est une, n'a pas de moyens d'action. La piraterie, le brigandage règnent partout sans être réprimés. Ils s'élèvent même généralement à la hauteur d'une industrie : le marchand est souvent, lui aussi, un pirate (3). Des luttes incessantes soulèvent les peuplades les unes contre les autres. Enfin les transports à l'intérieur des continents sont très difficiles : peu ou pas de routes ; c'est à l'aide de bêtes de somme, quelquefois à dos d'homme que les transports s'effectuent, à travers mille dangers.

(1) Goetz, *op. cit.*, p. 84, 282 et suiv.; 298 et suiv. Schrader, *Linguistisch-historische Untersuchungen zur Handelsgeschichte und Waarenkunde*, p. 18 et 23.

(2) Pour l'Allemagne, voy. Lamprecht, *Deutsches Wirthschaftsleben im Mittelalter*, II, p. 427 et suiv. A l'époque mérovingienne, le transport des marchandises à dos d'hommes était encore assez fréquent pour qu'un impôt spécial le frappât (le *trabaticum*, à côté du *rotaticum* et du *saumaticum* perçus sur les marchandises transportées au moyen de voitures et de bêtes de somme). Mayer, *Zoll Kaufmannschaft und Markt*, p. 381.

(3) Goldschmidt, *op. cit.*, p. 27, note 36.

Pour tourner ces obstacles qui entravent le trafic, il n'y a qu'un moyen : le commerce des marchés et des caravanes. Dans les marchés, les négociants se rencontreront en grand nombre en un point intermédiaire où ils trouveront, à époques fixes, un milieu favorable avec des débouchés pour l'achat et la vente, où, le nombre des demandes et des offres étant plus considérable, les intérêts plus divers et même plus opposés, un champ plus large s'ouvrira à la concurrence, un équilibre plus stable maintiendra les prix. Ordres et livraisons s'y effectueront rapidement, sur place et sans dangers. Le jeu des compensations suffira à abréger les paiements et à simplifier le règlement des affaires. Des usages commerciaux s'établiront, et seront, par opposition aux coutumes ordinaires, beaucoup plus libéraux et empreints d'un caractère d'universalité. Les transactions seront plus solidement garanties parce que l'intérêt réciproque, les mœurs et les idées religieuses les feront respecter. Enfin l'usage de ces grands rendez-vous permettra aux marchands de se réunir pour faire leurs voyages et effectuer leurs transports en commun : ils bénéficieront ainsi d'une sécurité plus grande ; ils partageront les frais d'une escorte, et attireront davantage le trafic le long de leur parcours.

Pour les raisons que nous venons d'énumérer, la notion de la *place* n'existe pas encore. Presque tout le grand trafic de l'intérieur se trouve donc absorbé par le commerce des marchés et des foires, tandis que sur les côtes et le long des fleuves importants, il se fond dans le commerce maritime et fluvial. Parallèlement ces deux grandes branches du commerce évoluent. Et rien en effet n'est plus frappant que l'analogie qui les rapproche. Elles sont exposées aux mêmes dangers. Les pirates de mer et de terre guettent le navire comme le marchand voyageur (1). Pour les intimider ou les combattre, les vaisseaux se réunissent, et font route de conserve sous la protection de navires armés, de convoyeurs

(1) Goldschmidt, *op. cit.*, p. 27.

(*conservæ*) (1) de même que les trafiquants se réunissent en caravanes nombreuses et bien escortées (2). Ces convois, ces caravanes ont une organisation et une direction fixes. Le siège de la foire, c'est le port, où de tous pays affluent les marchandises, l'argent, le crédit. Les conditions économiques d'établissement de la foire et du port sont les mêmes : mêmes nécessités de situation géographique, sur les routes naturelles du commerce, aux points centraux d'où rayonnent en plusieurs directions les voies de communication unissant les plus riches contrées ; mêmes conditions de sécurité politique et juridique ; même exigence d'un fret de retour abondant et avantageux (3).

L'analogie du commerce maritime et du commerce des foires ressort davantage encore si l'on considère l'organisation propre des droits qui les régissent (4). Les mêmes institutions, nées des mêmes besoins, s'y retrouvent : c'est la juridiction spéciale de la mer à côté du tribunal des foires ; c'est le prêt à la grosse (5) qui, ici comme là, engendre la commandite, le change, et qui contribue à y créer l'un au moins des deux principes fondamentaux de l'assurance ; c'est le courtage, la faillite qui y trouvent leurs principales applications ; c'est enfin un ensemble de privilèges et de droits, souvent consacrés par des statuts, qui assurent la liberté et la sécurité des transactions maritimes comme des transactions de marché.

Toutefois, si le commerce maritime et le commerce des foires et marchés se sont développés parallèlement, il s'en faut qu'ils se soient développés dans la même mesure. Les

(1) Voy. Andree, *Geographie des Welthandels*, I, p. 97, 144 et suiv. Hermann-Blümmer, *Griechische Privatalterthümer*, p. 497.

(2) Encore maintenant dans les caravanes de pelleteries en Amérique, Andree, I, p. 243 et s.

(3) Voy. Rathgen, *op. cit.*, p. 2.

(4) Goldschmidt, *op. cit.*, p. 347 et note 55. Voy. *Pseudorhod* : II, 17. III, 18, c.19. X *de usuris* (5.19) : « Naviganti vel eunti ad nundinas ».

(5) Goldschmidt, *op.cit.*, p.347, note 55. Voy. aussi, l. 5 pr. Dig., *de naut. foen.*, XXII, 3. (fœnus quasi nauticum).

marchés sont, par la force des choses, les premiers en date : en effet le commerce maritime suppose un instrument très perfectionné, le navire ; le commerce des marchés au contraire ne comporte que des instruments beaucoup plus rudimentaires.

Mais l'essor pris par le commerce maritime a été beaucoup plus rapide et plus brillant. De bonne heure, ce commerce est devenu très florissant, à cause des facilités de relations plus grandes qu'il offrait. On comprend assez, sans qu'il soit utile d'insister sur ce point, quelle supériorité présentait, au point de vue des transports, la navigation sur les moyens de communication terrestres. Aussi Hérodote a-t-il pu dire, au commencement de son *Histoire des Grecs* (1) : « La mer (πόντος) est une route qui unit les hommes entre eux ; demeurer à l'intérieur, c'est se priver de la facilité et des avantages du commerce des hommes, ainsi que des progrès de la civilisation. »

Le commerce de l'antiquité fut donc surtout maritime ; il se localisa sur les côtes ou non loin d'elles : et c'est groupées autour de cette admirable voie de communication intérieure aux mille golfes facilitant la pénétration des terres, que grandirent les races commerçantes du monde ancien : Phénicie, Egypte, Grèce, empire Romain. La Phénicie (comme Venise au moyen âge) n'avait d'importance que par ses ports et ses colonies ; l'Italie et la Grèce étaient des presqu'îles. Les colonies grecques se trouvaient toutes sur le bord de la mer : « Coloniarum vero, dit Cicéron (2), quae est deducta a Graiis in Asiam, Thraciam, Italiam, Siciliam, Africam, praeter unam Magnesiam, quam unda non alluat ? Ita barbarorum agris quasi adtexta quaedam videtur ora esse Graeciae. » L'Égypte, outre ses ports, avait la merveilleuse voie de communication du Nil, et le réseau de canaux du Delta.

(1) Goldschmidt, *op. cit.*, p. 28. Curtius, *Griechische Geschichte*, I, p. 13. Schmoller, *Jahrbuch*, XIII, 3, p. 120.

(2) Ed. Klotz, *Republ.*, II, 4. Hermann, *Lehrbuch der griechischen Staatsalterthuemer*, p. 281.

C'est dans ce développement précoce du commerce maritime qu'il faut chercher la cause de ce fait, que ce commerce n'affecte point la forme périodique que nous avons assignée au commerce primitif. Cette forme, il l'a connue sans doute, mais pendant peu de temps. En effet, nous l'avons dit, les transports par eau sont incomparablement plus faciles que les transports par terre. Alors qu'il n'existait pas encore de routes, les voies admirables de la mer et des fleuves étaient déjà ouvertes au commerce. Alors que l'usage des voitures était encore inconnu, les hommes avaient depuis longtemps songé à utiliser la force du vent pour pousser leurs navires. D'ailleurs l'unité du commerce maritime, le navire, a une importance, des moyens de défense, que l'unité du commerce terrestre, le marchand, ne présente pas. Par suite, le commerce maritime, et le droit qui le régit, se trouveront naturellement exclus du cadre de notre étude.

Quelle qu'ait été d'ailleurs la prépondérance du trafic de mer dans les civilisations anciennes, les marchés ont cependant existé, et se sont perpétués depuis la plus haute antiquité. Leur existence nous est déjà connue dans la Chine et dans l'Inde plus de douze siècles avant l'ère chrétienne. Mais leur importance était relativement restreinte.

Du jour où la civilisation pénétra plus avant dans les terres, où l'intérieur des continents se peupla, l'importance des marchés dut s'accroître. Et, naturellement, leur organisation se calqua sur celle du commerce de mer. Après les invasions des barbares, lorsque la population du nord de l'Europe eut pris contact avec la civilisation romaine, les marchés et les foires surgirent de tous côtés, et se trouvèrent assez rapidement sur un pied d'égalité avec le commerce maritime. Plus que celui-ci, ils eurent une influence profonde sur les populations ; leur droit pénétra dans les masses et fut un instrument puissant de progrès. Nous verrons comment cet instrument contribua progressivement à la formation du droit municipal des villes, à l'unification du droit privé, à l'adoucissement du droit des gens, comment enfin il fit entrer dans



le mouvement commercial général nombre d'institutions que le droit maritime avait d'abord développées, et comment il les marqua de son empreinte originale en les appropriant aux besoins nouveaux des transactions modernes. C'est ainsi que peu à peu le mécanisme propre au droit maritime s'élargit dans le droit des foires et s'étendit à toutes les branches du commerce. Nos institutions commerciales ont toutes ou presque toutes passé par là : d'où l'importance qu'il y a à faire la part de cette influence dans le mouvement de leur évolution.

Pour étudier cette influence, d'une manière très générale, deux sortes d'études sont possibles : on peut choisir une institution commerciale importante (sociétés, juridictions, lettres de change,etc.), et l'étudier isolément dans son développement depuis ses origines jusqu'à son état actuel, en faisant la part des divers facteurs qui ont contribué à sa formation, en un mot, à reconstituer, si j'ose ainsi parler, la biographie de cette institution. Bien que plusieurs travaux, fort intéressants, de cet ordre existent, il s'en faut que le champ de ces recherches soit épuisé. On peut aussi, en sens inverse, choisir comme objet d'études l'un de ces facteurs qui ont agi simultanément sur l'ensemble des institutions et s'attacher par exemple à l'histoire du commerce maritime, à l'histoire du système des foires, à l'histoire de la notion de place, etc. L'une et l'autre de ces méthodes ont leurs inconvénients, et de toutes façons il faut s'exposer à être taxé d'obscurité. A employer la première, on peut craindre de n'être pas assez explicite sur les influences qu'étudie spécialement la seconde. A s'en tenir à la seconde, on peut encourir le même reproche en ce qui concerne la genèse des institutions que l'on passe en revue. En présence de ces inconvénients égaux des deux parts, nous n'avons pas hésité à diriger nos efforts dans le deuxième sens. Nous ne nous dissimulons pas, il est vrai, ce qu'il y a d'écueils à prendre telle ou telle institution arrivée à un certain point de son développement, à une certaine phase de son processus, et à

l'étudier dès lors comme si ses origines et son point de départ initial étaient parfaitement connus, alors qu'en réalité ces notions sont encore très obscures et très neuves, en France surtout. Néanmoins, au risque d'encourir cette critique — et quoique devant nous efforcer d'être aussi clair que possible, — nous avons abordé ce sujet des foires, parce que, d'une part, l'institution que nous aurons à examiner est une institution morte, et qu'il est plus aisé dans la mort que dans la vie d'étudier l'anatomie des êtres et d'en tirer des enseignements, et, d'autre part, parce que, plus que tout autre, ce sujet est un sujet essentiellement français. Dans l'expansion de la civilisation du moyen âge où, l'Italie d'abord, puis la France, ont joué un si grand rôle, c'est la France qui a été le centre du mouvement des foires. Et la situation exceptionnelle de notre pays lui assignait nettement ce rôle. Sa position entre l'Italie, l'Espagne, l'Allemagne, les Flandres et l'Angleterre faisait de lui comme le carrefour naturel où se croisaient les grandes voies de communication des pays commerçants. Alors que d'autres pays étaient aussi favorisés (sinon plus que lui) quant à l'expansion de la navigation, il était le seul qui pût servir de centre au commerce terrestre de l'Europe occidentale. Aussi les grandes foires françaises, celles de Champagne et de Lyon surtout, ont-elles eu une importance universelle. D'autres foires ont existé en Allemagne, en Italie, en Espagne, en Suisse, plus loin encore ; mais leur importance décroît à mesure que l'on s'éloigne du foyer général du commerce terrestre. Aussi l'influence des foires peut-elle être considérée comme plus décisive en France que partout ailleurs : c'est une question de l'histoire de notre pays en même temps qu'une question d'intérêt universel que nous nous proposons d'étudier.

Qu'on imagine en effet ce qu'était la foire dans sa période la plus florissante ; qu'on se représente la foule des marchands venus de tous les pays d'Europe, d'Espagne, d'Italie, des Flandres, d'Angleterre, d'Autriche et du Levant, mêlée aux marchands nationaux des diverses provinces, la popu-

lation bigarrée des trafiquants, des banquiers, des artisans, des fonctionnaires, des interprètes, des charretiers, des curieux, réunie dans les loges des nations ou dans les halles; les auberges partout improvisées; les marchandises amoncelées dans des étalages sommaires où l'on peut voir draps, épices, pierres précieuses, bijoux, cuirs, boissons, bétail, bêtes de somme, vêtements, tapisseries, objets de vannerie, comestibles, sel, suif, charrettes, esclaves (1), etc. Que l'on songe au trafic considérable d'argent et de crédit qui se faisait aux bancs des changeurs dans ces caravansérails qui étaient à la fois bourses, bazars, halles et expositions et l'on comprendra l'essor que les foires ont donné à l'industrie, au commerce et à l'agriculture; on comprendra qu'autour d'elles et par leur moyen se soit créée, grâce aux relations internationales de crédit, une dépendance réciproque très étroite des diverses contrées et des sphères économiques séparées souvent par de longues distances; on comprendra quel lien puissant elles ont établi entre les provinces d'un même pays, entre ce pays et les nations étrangères. « Les idées ont voyagé vers elles avec les ballots de marchandises, et, de ces centres mobiles, elles ont rayonné dans le monde; les antipathies provinciales et nationales, si vives au moyen âge, ont dû s'émousser au milieu d'elles par le contact et par la communauté des intérêts; et qui sait si elles n'ont pas, pour leur part, contribué à l'unité de la France? » (2).

L'apogée des foires se place aux XIIe, XIIIe et XIVe siècles. Elles sont spécialement favorisées au commencement de cette époque par le morcellement de la puissance publique dans le système féodal, qui augmente l'insécurité des transactions. Grâce à une organisation très perfectionnée, grâce à des franchises qui attirent les marchands, elles répondent aussi bien que possible aux exigences commerciales du temps. L'appui qu'elles trouvent dans la royauté et dans l'Eglise

(1) Voy. Bourquelot, *op. cit.*, p. 204-307.
(2) Bourquelot, p. 33.



contribue à leur assurer le monopole du grand commerce continental, et, alors même que leur importance en tant que foires de marchandises décroît, elles se maintiennent longtemps en tant que foires de crédit et lieux de paiement. Mais elles ne doivent pas tarder à décliner. La foire et le marché conviennent spécialement à l'état social intermédiaire entre celui où les populations pauvres, ignorantes et confinées dans leur isolement, se contentent des productions locales, si maigres soient-elles, et celui où, riches, industrieuses et pourvues de nombreux moyens de communication, elles échangent au dehors le superflu de leurs propres produits, sans autres entraves que les droits douaniers imposés par mesure fiscale ou politique (1). De bonne heure les causes qui ont fait naître les foires n'existent plus : la densité de la population augmente ; les agglomérations importantes se multiplient : ainsi la concurrence est assurée et des débouchés s'ouvrent au commerce local. D'autre part la puissance publique se ressaisit, le système féodal disparu ne laisse plus que de rares vestiges ; les privilèges disparaissent, parce qu'ils s'étendent à tout le commerce ; la police s'affirme. L'armistice conclu pour les foires seules devient la paix de tout le pays. Enfin les moyens de communication se multiplient. Les distances se rapprochent en quelque sorte. Il faut même à ce sujet noter une sorte de choc en retour des plus curieux. Ce sont les foires qui ont contribué pour une bonne part au perfectionnement et au développement de moyens de relations plus faciles et moins coûteux ; et ce sont ceux-ci qui, par leur extension, ont fini par tuer les foires. C'est ainsi, nous le verrons, que la poste aux lettres, dont les commencements remontent au XIII[e] siècle, entra dans les mœurs par l'usage des courriers envoyés aux foires de Champagne (Corriere di Lagnino, di Bari... etc.) (2). C'est pour les foires que furent conclus la plupart

(1) Voy. Chassignet, *Essai historique sur les foires françaises*. *Mémoires de l'Académie de Stanislas* (1879), p. 2.

(2) Goldschmidt, *op. cit.*, p. 333 ; Canale, *Nuova storia della republica di Genova*, III, p. 196 ; Giudici *Storia, dei communi Italiani*, III, p. 418 et suiv.

des contrats de transport à l'intérieur du continent (1). C'est par l'effet du passage régulier sur certaines routes de marchands se rendant aux foires que ces routes furent améliorées, que la sécurité en fut garantie par des saufs-conduits, et lorsque ces résultats eurent été définitivement acquis, une partie de l'intérêt des foires avait disparu.

La création de la poste par Louis XI, et surtout la faculté donnée plus tard aux particuliers d'en user librement (1576) porte en France (2) un grand coup aux foires : dès lors les ordres peuvent être admis à distance plus facilement, à moins de frais, et sans la nécessité de voyages longs et pénibles. Les routes se créent ou s'améliorent (3) ; des ponts sont jetés sur les cours d'eau. En 1605 Henri IV établit des maisons de poste avec relais (4). La navigation fluviale est libérée de ses entraves ; des canaux nombreux se creusent (5). Des services réguliers de coches et de diligences s'organisent peu à peu et se perfectionnent. Les messageries datent de 1664 en France, de 1705 en Allemagne (6). Ordres, livraisons et paiements s'effectuent ainsi avec des garanties toujours plus sérieuses de promptitude, de sécurité et de liberté. Aussi n'est-il pas nécessaire d'arriver jusqu'à ce siècle, et à la réforme radicale des moyens de transport par l'apparition des chemins de fer pour constater la décadence complète des foires (7). Le XVIIIe siècle ne les connaît que bien diminuées :

(1) Voy. p. ex. Blancard, *Documents inédits sur le commerce de Marseille*, I, n° 376.

(2) La poste en Allemagne remonte à l'année 1516. Goetz, *Die Verkehrswege im Dienste des Welthandels*, p. 724.

(3) Ce n'est qu'au XVIIe siècle qu'un réseau complet de routes commence à être établi en France. La grande route de Paris à Orléans date de 1556. Goetz, *op. cit.*, p. 719. On sait que les premières grandes routes sont attribuées aux Phéniciens. Isidorus, *Origines*, éd. Migne, XV, 16, 6 ; Movers, *Phœnizier*, II, 3, p. 129 et suiv. ; Schrader, *op. cit.*, p. 12.

(4) Goetz, *op. cit.*, p. 719 ; Vignon, *Étude sur l'administration des voies publiques en France aux XVIe et XVIIe siècles*, IV, p. 33.

(5) Goetz, *op. cit.*, p. 722-724 ; Vignon, *op. cit.*, passim.

(6) Goetz, *op. cit.*, p. 720-725 ; Vignon, *op. cit.*, I, p. 25.

(7) Comme elles, et pour les mêmes raisons, le colportage, cette autre forme du petit commerce ambulant, tend à disparaître. L'institution des

les foires autrefois prospères tendent à devenir les simples lieux de divertissement pour le public. Quand la révolution a balayé les derniers vestiges du régime féodal, elles reçoivent le coup de grâce.

Le grand commerce n'ayant plus besoin de ces rendez-vous s'en retire peu à peu : les foires et les marchés finissent par se restreindre aux choses de l'agriculture. Au XIX[e] siècle, les marchés quotidiens et hebdomadaires ne sont plus que les centres d'approvisionnement des villes. Ce sont les comestibles agricoles qui y constituent presque le seul objet de trafic. Et en effet, ces denrées étant par leur nature plus exposées à se détériorer, par suite plus difficilement transportables, comme d'ailleurs l'industrie de la production en grand du jardinage, du laitage, etc., s'est introduite tardivement et que la spécialisation en cette matière n'est pas encore bien fréquente, le commerce en a dû rester plus longtemps soumis aux normes de l'ancienne économie. De même pour les foires (1) : celles qui subsistent ne vivent guère que des transactions sur les céréales, les bestiaux, les bêtes de somme, etc. ; elles intéressent avant tout la culture et l'élevage, en France du moins. Mais ce domaine restreint des marchés et des foires tend à se restreindre encore. Déjà, dans les grandes villes, il n'existe plus, sous le nom de foires, que des réunions de divertissements en plein air. Le marché a sombré pour faire place aux halles ; il existe des bourses de denrées agricoles ; le commerce du bétail, des bêtes de somme et de trait prend une large extension en dehors des foires ; enfin la production spécialisée de ces

commis-voyageurs semble devoir durer plus longtemps, pour des raisons spéciales. Encore n'est-il pas sûr qu'elle doive survivre à l'extension que prendront par la suite les réseaux téléphoniques et l'usage de ce moyen de communication.

(1) Il serait faux de considérer comme un symptôme de la renaissance de cette institution, la création récente de certaines foires (à Berlin par exemple en 1894), création qui a bien moins pour but de répondre à des exigences économiques que de créer des concurrences aux foires existantes et d'en détourner le commerce.



marchandises a pris sa place dans la grande industrie. Aussi les foires locales qui vivent encore sont-elles destinées à périr tôt ou tard. Les chemins de fer, le télégraphe, le téléphone achèveront de les tuer. Pour trouver des exemples contemporains de grands marchés analogues à ceux de l'ancienne France, il faut se transporter dans les pays où la civilisation est en retard, dans la Russie orientale ou au centre des continents asiatique et africain. Même dans ces pays, le temps finira par en détruire les derniers exemples.

Pour justifier cette conclusion, et pour mieux montrer les causes de cette décadence, il faut rapprocher l'une de l'autre les deux notions de *bourse* et de *foire*. Y a-t-il entre elles des différences fondamentales ? Cela est certain ; et ces différences peuvent se ramener à deux principales :

1° Les foires et marchés sont périodiques ; la bourse s'ouvre tous les jours. Il est vrai que certaines limitations restreignent à des heures fixées le commerce dont elle est le siège, ce qui semblerait la rapprocher du marché que nous appellerons *quotidien* ; mais celui-ci n'est presque plus, à proprement parler, un marché ; il forme plutôt une institution de transition entre le marché véritable et le commerce permanent.

2° Dans les foires et dans les marchés, les marchandises sont réellement apportées, exposées, examinées par les contractants, et enfin livrées. Au contraire, dans les bourses, on traite sur des marchandises absentes (1).

Ces deux différences suffisent à établir un contraste très net entre la foire et la bourse. La foire est l'instrument unique du commerce terrestre primitif ; la bourse est l'un des instruments du commerce plus perfectionné d'une époque où la culture économique est plus haute. L'une correspond au commerce périodique, l'autre au commerce permanent.

Aussi est-ce à partir de l'époque où apparaissent les premières bourses que s'accentue le déclin des foires. Nous ver-

(1) Ehrenberg, *Das Zeitalter der Fugger*, I, p. 50-51.

rons comment les bourses naissent en Flandre et en Italie, dans les villes mêmes où se développe d'abord la notion de place (1); comment elles se propagent en France, comment enfin, à mesure qu'elles grandissent, les foires s'effacent devant elles. Nous verrons comment certaines villes, qui étaient places de foires, sont devenues peu à peu places de bourse (2); comment enfin, à côté des bourses consacrées au commerce du change et de l'argent, il s'est établi des bourses consacrées au commerce des marchandises (3).

Ce premier coup d'œil d'ensemble nous permet de tenter de préciser la conception de la foire et du marché. Ces deux institutions se tiennent de très près. Sans doute même, il n'y a pas entre elles de différence essentielle. Aussi peut-on, par une définition très large, les réunir toutes deux, quitte à préciser ensuite les caractères qui peuvent les séparer. La foire ou le marché, c'est un rendez-vous périodique de vendeurs et d'acheteurs, en des lieux fixes, avec les garanties d'une organisation spéciale. Tels sont les attributs primordiaux de cette institution. L'intervention de l'autorité publique n'en est pas, nous le verrons, un caractère essentiel (4) au même titre que la fixité du siège et la périodicité des réunions : ces deux traits se rencontrent toujours, et, à vrai dire, étant donné le rôle que nous avons assigné aux foires et marchés, on ne comprendrait pas qu'il en fût autre-

(1) Voy. *infrà*, chapitres IX et X.
(2) Pour Anvers, voy. Ehrenberg, *op. cit.*, II, p. 13.
(3) Ehrenberg, *op. cit.*, I, p. 51.
(4) D'où le défaut de la définition de Wencker (*De Solemnibus in Germanià nundinis*... Strasbourg, 1754): « Suasit publicae utilitatis ratio, locos commodos destinare, et opportuna tempora statuere, quibus mercatores et mercantes convenire mutuaque commercia secure exercere queant... Hi ementium et vendentium conventus, certis locis, statisque temporibus, commerciorum exercendorum causâ, *publicâ auctoritate* instituti, Nundinae vel Mercatus vocantur. » — Nous n'ajouterons pas non plus avec Rathgen, *op. cit.*, p. 1, que le marché est un lieu « wo der Kaufmann sicher ist eine groessere Zahl von Abnehmern, der Kaeufer sicher ist die gesuchte Waare zù finden ». C'est là une condition économique d'établissement d'une foire ou d'un marché, ce n'est pas un attribut distinctif.

ment. Quant à l'organisation spéciale dont ils sont pourvus, c'est une conséquence naturelle des exigences du trafic aux époques où notre institution est nécessaire.

Marchés et foires rentrent dans cette définition ; par où se peuvent-ils distinguer ? Il est impossible, pour cela, de se référer à la signification donnée usuellement autrefois — et maintenant encore — à ces deux mots. Les termes « marché » et « foires » comme leurs équivalents dans les diverses langues (nundinae ; mercatus — Messe ; Markt) ont été fréquemment pris l'un pour l'autre, de même que les termes « emporium, dult, missa, forum, feria », etc... ont servi à désigner l'ensemble de l'institution. C'est ainsi que le mot « nundinae » d'après son étymologie latine a dû primitivement désigner un marché qui se tenait à des intervalles de neuf jours (1) ; il a fini par s'appliquer aux marchés les plus importants, aux foires proprement dites, surtout à partir du moyen âge. Le mot « mercatum » figure seul dans la plupart des diplômes de foire mérovingiens ou carolingiens (2). Aujourd'hui encore, on désigne communément de simples marchés du nom de foire. C'est qu'en réalité il n'y a pas de différence de fond à faire entre le marché et la foire ; ils repondent dans des sphères différentes aux mêmes besoins. Aussi pendant longtemps ne les sépare-t-on point (3), ce

(1) Voy. *infrà*, p. 87 et suiv.

(2) Muratori, *Antiquitates Italicae medii aevi*, Diss. XXX, t. II, p. 866. « Nundinas ipsas, quas nunc *fiere* appellamus, *mercatus* etiam sive *mercati* voce olim designatas interdum reperimus... *Fori* autem vox ad significandum mercatum hebdomadarium et ad ipsas nundinas nonnunquam occurrit. » Le premier diplôme où apparaisse un autre mot que *mercatum* est très significatif. Dipl. de Louis le Débonnaire pour l'église St-Sulpice de Bourges (vers 821). *Rec. des hist. des Gaules et de la France*, IV, p. 526 : « omnes *feras* annuales *mercati*... ». Le diplôme de Clodomir pour la même église (attribué à l'année 624) et qui porte : « et mercatum septimanale et *feras* annuales totas » est falsifié. Pertz, *Mon. Germ. histor. Diplomata*, I, p. 188. Le premier diplôme qui, à ma connaissance, emploie le terme de *nundinae* est celui de Louis d'Outremer pour le monastère de Cluny (939). *Rec. des hist. des Gaules et de la France*, IX, p. 590.

(3) Ils sont sur le même pied dans les diplômes du commencement du moyen âge. Voy. p. ex. *Rec. des hist. des Gaules et de la France*, VIII,

n'est qu'au moyen âge que la distinction se fait, et que peu à peu elle s'accentue. Et le point de départ de cette distinction n'est autre que l'importance plus ou moins grande de ces rendez-vous. La foire est le centre du grand commerce ; son rayon d'influence est plus vaste ; elle attire des commerçants de pays bien plus éloignés ; elle a surtout une grande supériorité, cela va de soi, comme centre du crédit. Le marché, plus modeste, n'attire à lui que le petit commerce, ou même que certaines branches de celui-ci. La périodicité étant un élément essentiel de notre institution, et les intervalles réguliers inscrits au calendrier devant naturellement lui servir de normes, une distinction se fait naturellement entre trois sortes de *fora* (1) : forum cottidianum (ou quotidianum), forum hebdomadale, forum annuale. Le premier revient tous les jours ; le deuxième une fois par semaine ; le dernier une (ou plusieurs) (2) fois par an. C'est le dernier seul que, par la suite, nous qualifierons de *foire* ; nous réserverons le terme de marché pour les deux premiers. Que tel soit bien le sens donné couramment à partir du XIIe siècle à ces mots, c'est ce qui ressort de textes innombrables. Bornons-nous à citer le texte des franchises d'Yvoire (diocèse de Genève), du 2 mars 1324: « Item, concedimus eisdem forum die mercurii in qualibet septimana, et nundinas semel in anno, videlicet in festo beati Martini yemalis... » (3). Cette terminologie s'affirme d'ailleurs avec le temps ; elle est généralement admise dès le XVIe siècle, et érigée en règle par les théoriciens (4).

p. 377 : « Forum venalium rerum,... tam anniversarium quam hebdomadarium » ; *ibid.*, p. 450 : « ... ut in omni hebdomada absolute mercatum... possit habere et aliud mercatum annuale... » ; *ibid.*, p. 631 : « convenientia mercata, hebdomadale atque annuale », etc.

(1) Rathgen, *op. cit.*, p. 63 et suiv.

(2) Deux fois par exemple pour certaines foires de Champagne (Troyes, Provins) ; trois ou quatre fois selon les époques, pour la foire de Lyon, etc.

(3) Borel, *Les foires de Genève au XVe siècle*, p. 281. Voy. aussi *ibid.*, Franchises de Thônes ; de Bonne, p. 283, Franchises de Cluses, etc...

(4) Pfeffinger, *Vitriarius illustratus*, III, p. 192.

Mais la différence d'importance qui sépare le marché de la foire paraît avoir sa source dans un fait historique d'une portée plus haute. Les historiens de l'évolution des groupements sociaux ont généralement placé comme unité, comme cellule, si j'ose ainsi parler, des sociétés organisées, un groupement primitif qui est la peuplade, le clan, et qui deviendra plus tard la *civitas*. C'est de l'agglomération, ou de l'expansion de ces cellules que se sont formés les corps sociaux qui sont nés par la suite. Les peuples ont succédé aux peuplades isolées. Or, si nous considérons le groupement initial de la peuplade, nous constatons que, de même que chaque cellule a son noyau qui lui sert de centre de nutrition, de distribution, de relation, de même la peuplade (la *civitas*) a son centre de vie politique, administrative, judiciaire, commerciale : et c'est le marché. A chaque clan, à chaque *civitas* correspond un marché, qui de périodique devient permanent, et finit par constituer la ville (*urbs*), capitale de ce premier groupement. Mais, sous la poussée de l'évolution, les cellules se rapprochent ; les unités éparses font un tout ; les *civitates* forment des confédérations plus ou moins vastes, sous des liens plus ou moins lâches ; ou bien elles subjuguent les *civitates* voisines. L'idée de peuple se substitue à l'idée de peuplade. Dès lors, de même que l'agglomérat vivant formé de cellules a ses centres plus ou moins spécialisés, pour les fonctions de circulation, de distribution, de relation, le peuple a ses assemblées judiciaires, politiques, commerciales : celles-ci sont les foires. La foire correspond donc à un état de civilisation plus avancé que le marché. Son importance dépend de la prospérité de toute une région, de tout un peuple. La portée du marché est, au contraire, locale et restreinte.

C'est de cette différence que découlent les autres différences secondaires que l'on peut être tenté de relever entre le marché et la foire : la foire a un mécanisme plus perfectionné, des privilèges plus étendus. Les obligations de foire, au moyen âge, sont soumises à un droit particulièrement rigou-



reux (1). Néanmoins, hâtons-nous de le dire, le marché présente, quoique dans un état plus rudimentaire, toutes les institutions caractéristiques que l'on rencontre aux foires : impôts analogues et franchises de même nature ; concession de la puissance publique, du droit de juridiction, du droit de battre monnaie ; garanties de sûreté personnelle pour les marchands et de liberté pour le commerce, etc...

Ainsi il n'y a pas de différences essentielles entre les deux institutions du marché et de la foire. Ce sont deux formes analogues du commerce périodique. La foire n'est qu'un grand marché. On ne peut pas plus les considérer isolément que l'on ne peut regarder le grand et le petit commerce comme deux organismes à part. Nous en conclurons que, puisque tout se tient en ces matières, l'étude de l'une ne peut être séparée de l'étude de l'autre. Aussi bien ce qui est vrai de l'une l'est généralement de l'autre. C'est pourquoi nous exposerons leur mécanisme simultanément ; il sera facile, dans l'ensemble, de faire le départ entre ce qui est du droit général du marché et ce qui est du droit spécial de la foire.

Il est d'ailleurs à remarquer que l'organisation des marchés et foires n'a pas sensiblement varié avec le temps : nous rencontrerons partout les mêmes rouages essentiels ; qu'il s'agisse des *nundinæ* romaines, des foires de l'ancien empire mexicain, des foires de Champagne ou des foires actuelles de Nijni-Novgorod, nous verrons toujours les mêmes grandes lignes converger toutes inconsciemment vers les mêmes points sous l'action de causes identiques. Et ce n'est pas l'un des moindres intérêts de ces rapprochements que d'en voir se dégager cette admirable et caractéristique unité, l'unité même du commerce.

Nous diviserons cette étude en deux parties.

Dans la première, nous nous occuperons de l'histoire externe des foires, des circonstances qui ont influé sur leur

(1) « On ne s'en va pas de foire comme de marché. » Leroux de Linci, *Proverbes*, II, p. 338.

marche en avant depuis l'antiquité, et, particulièrement en France, de l'action qu'ont eue sur leur développement la royauté, l'Église et la constitution de la société. Nous passerons en revue aussi les principales d'entre elles, spécialement celles de Paris, de Champagne, de Lyon et de Besançon, et nous y joindrons, à titre de comparaison, quelques notions sur les foires françaises actuelles, et sur les grands marchés exotiques qui ont survécu jusqu'à notre siècle.

La deuxième partie traitera de l'histoire interne des foires, c'est-à-dire de leur organisation propre, et de l'ensemble de privilèges, qui, en donnant à la vie des foires un caractère original, assuraient avant tout la régularité du commerce. Nous noterons l'influence que cette organisation et ces privilèges spéciaux ont exercée sur le développement économique des sociétés modernes et sur leur droit : sur la formation du droit public, du droit des gens, du droit civil, et surtout du droit commercial, dont les institutions les plus importantes ont grandi au sein des foires et y ont été marquées d'une empreinte caractéristique.

Enfin, puisque l'étude du passé doit éclairer aussi le présent et l'avenir, nous chercherons à comprendre la marche de l'évolution prochaine ; nous verrons comment les institutions sorties des foires ont dû se transformer depuis la disparition du milieu qui avait favorisé leur développement, et comment par ce travail lent et continu qui désagrège les théories et les systèmes, les façonne, les pétrit sans qu'on s'en aperçoive jusqu'au jour où, par un choc occasionnel, la cristallisation latente s'effectue brusquement, elles devront accomplir, dans l'histoire de demain, le processus commencé hier, sous l'irrésistible poussée de l'évolution inévitable.



PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE PREMIER

LES ORIGINES. — LES FÊTES RELIGIEUSES. — LES CARAVANES.

Nous connaissons les causes qui ont fait naître les marchés et les foires. A côté de ces causes primordiales, qui sont la raison d'être de l'institution, parce qu'elles ne sont autres que des besoins, il importe d'étudier ce que l'on peut appeler les causes occasionnelles qui ont agi sur le mouvement général des foires ; il importe de faire la part des faits historiques qui les ont plus ou moins façonnées, et qui, par leurs impulsions successives, ont contribué à en déterminer les modes et à en fixer les lois. Ce sera l'objet de l'étude que nous intitulons l'*Histoire externe des foires*.

Pour qu'une foire puisse se créer dans un lieu donné, il faut d'abord, nous l'avons vu, que ce lieu réunisse certaines conditions géographiques et économiques. Il faut, spécialement, qu'on y puisse rencontrer un nombre suffisant de marchands et d'acheteurs (1). La seconde de ces exigences à elle seule peut suffire, car, là où se rencontreront des débouchés suffisants pour la vente, là aussi le commerce devra naturellement éclore. Mais, dans les populations primitives, peu denses, les assemblées nombreuses sont rares. Il faut un prétexte pour réunir les hommes ordinairement disséminés. Quand l'occasion existe, le commerce se crée de lui-même, et finit par supplanter plus tard les intérêts qui ont décidé des premiers rendez-vous.

Ces occasions que le trafic rudimentaire a de s'exercer

(1) Rathgen, *op. cit.*, p. 1.



peuvent être très diverses : elles correspondent à toutes les circonstances qui réunissent les sociétés primitives (1) : assemblées judiciaires, législatives, militaires, religieuses, et souvent toutes ensemble. Car les premières assemblées qui servent de centre de vie commune aux peuples enfants n'ont pas non plus le caractère de la spécialisation (2). La vie sociale primitive est tout entière soumise à la loi de la périodicité, et la puissance publique, dans ses fonctions politique, législative, administrative, militaire, ne s'exerce qu'à des intervalles plus ou moins éloignés. Le commerce s'attache à ces rendez-vous nés d'autres besoins. Et nous aurons bien des fois l'occasion de remarquer la promiscuité d'attributions des marchés primitifs. Parfois, et il a dû en être toujours ainsi à l'origine, toutes les fonctions de la vie sociale s'y trouvent réunies : c'est ainsi que dans l'agora d'Athènes, dans le forum romain ont lieu non seulement les assemblées électives, législatives, judiciaires, militaires, les fêtes religieuses, mais aussi les rendez-vous d'affaires, à des intervalles fixes. D'autres fois, lorsque l'on en est arrivé à une

(1) Post, *Bausteine fuer eine allgemeine Rechtswissenschaft*, II, p. 180 et suiv.

(2) Nous ne pouvons mieux faire, pour donner une idée du caractère des marchés primitifs, que de transcrire ce qu'Hanoteau et Letourneux ont écrit du marché des peuplades kabyles :

« C'est au marché (souk') que le kabyle connaît le cours des denrées, vend ses produits, achète ce qui est nécessaire à sa famille, à son commerce ou à son industrie.

« C'est là que les marabouts éclairent sa foi religieuse et lui font connaître l'époque des fêtes, le jour où commence et le jour où finit le jeûne du ramadan.

« C'est là qu'il entend publier les défenses de voyager, les appels aux armes, les bans de récoltes, et tous les actes qui intéressent la communauté.

« C'est là qu'il recueille les nouvelles politiques dont il est avide, et qu'il va ensuite colporter et commenter dans sa *djemâa*.

« C'est là que se discutent, devant lui, les affaires générales du pays, les intérêts du *çof*, de la tribu, de la confédération.

« C'est là enfin que, dans ses conversations intimes, il se tient au courant des affaires particulières, des bruits et des commérages et que, réuni avec les amis de sa tribu ou des tribus voisines, il retrempe ses haines, ourdit des intrigues, ou complote des projets de vengeance. » Hanoteau et Letourneux, *La Kabylie et les coutumes kabyles*, II, p. 77 et 78.

époque de civilisation plus spécialisée, le commerce s'attache seulement à l'une ou l'autre des réunions que provoque l'exercice isolé de ces diverses fonctions : et l'on peut trouver de nombreux exemples de marchés ou de foires unis à des assemblées judiciaires, ou à des assemblées législatives, ou à des assemblées militaires, ou à des fêtes religieuses.

Sans doute le commerce né à ces occasions fut d'abord presque exclusivement un commerce de vivres et de comestibles destinés à la consommation des personnes qui se trouvaient rassemblées (1). Ainsi en Germanie, alors que le commerce était à peu près nul, ou végétait sans grand essor en quelques contrées privilégiées, comme les vallées du Rhin et du Danube, il existait déjà des marchés importants dans les résidences royales pour le temps où la Cour y séjournait (2). La population d'officiers, de religieux, d'évêques, d'ambassadeurs, de juges, d'étrangers, la domesticité turbulente, les troupes d'escorte qui vivaient autour de ces cours barbares y attiraient une foule de trafiquants. Les écrivains du temps parlent souvent de l'affluence des marchands venus aux résidences royales. Le *mercatum palatii* est plusieurs fois cité (3).

Les réunions des peuplades en vue d'actions armées, guerres, razzias, etc., servent aussi de prétextes à des manifestations commerciales. Ce sont là des sortes de marchés, n'ayant d'ailleurs ni la régularité ni la périodicité. On peut lire dans un Capitulaire de 832 : « .... Iudæis, qui si negotiandi causa substantiam suam de una domo sua ad aliam aut ad placitum

(1) Bourquelot, *op. cit.*, I, p. 13.

(2) Rathgen, *op. cit.*, p. 13.

(3) *Capitul. Noviomagense Duplex* (808), c. 8 et *Cap. de disciplina palatii* (809), c. 2. *Mon. Germ. hist. Leges*, ed. Pertz, I, p. 152 et 158 : « Mansiones omnium negotiatorum, sive in mercato, sive aliubi negotientur, tam christianorum quam et judaeorum. » Hincmar parle d'un *thelonearius mercati palatii*, Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, III, p. 549 ; IV, p. 45, note 2. Le *Cap. de Villis*, c. 54 (*Mon. Germ. Hist. Leges*, I, 185), prescrit aux gens en charge de veiller à ce que la domesticité ne néglige pas la besogne qui lui incombe pour s'occuper trop des marchés.

aut *in exercitum* ducunt... (1) » Les trafiquants qui suivent les armées font le commerce sur leur passage : commerce sans scrupules et sans règles. Et c'est ainsi que la guerre, la piraterie même ouvrent au trafic, et, par suite, à la civilisation, leurs voies de pénétration vers des contrées nouvelles. Le grand élan religieux des croisades crée un mouvement considérable de transactions entre l'Orient et l'Occident, et, de nos jours encore, c'est pour le commerce et par la guerre que certaines missions d'explorateurs, à la fois caravanes et armées, tentent de faire la conquête du continent africain sous couleur de progrès, de civilisation et de religion. N'est-ce pas le cas de rappeler le mot de Goethe :

> Krieg, Handel und Piraterie
> Dreieinig sind sie, nicht zu trennen (2).

Les affluences provoquées par les assemblées judiciaires sont fréquemment l'origine de foires (3). Enfin toutes les circonstances qui attirent un concours de population sur un point donné peuvent donner naissance à des foires, pourvu qu'elles se reproduisent périodiquement (4). Ces causes peu-

(1) C. 19. *Mon. Germ. Hist. Leges*, I, 263. Comp. Marquardt, *Rœmische Staatsverwaltung*, I, p. 20, et l'ordonnance relative à la levée de troupes de 1426 : « ... daz unser gnediger Herr bestell *in dem Her ain frein Markcht* also daz man seinem Her Speis und Trenkch und ander notturfft zugefuern mug. » Maurer, *Geschichte der Fronhœfe*, III, p. 504-505 et note 38. Voy. aussi pour l'antiquité scandinave Lehmann, *Kauffriede und Friedenschild*, dans *Germanistische Abhandlungen zum LXX Geburtstag Konrad von Maurers*, p. 52.

(2) Faust, éd. Baudry, IIe partie, 5e acte ; II, p. 266.

(3) Comme exemple, nous donnerons les rendez-vous périodiques (*conventus*) à l'occasion des sessions du tribunal du gouverneur de province dans l'*orbis Romanus*. Voy. la description que fait de Pruse, Dion Chrysostomos. *Orationes*, éd. Morelli, XXXV, p. 493 : « Πρὸς δὲ τούτοις αἱ δίκαι κατ' ἔτος ἄγονται παρ' ὑμῖν καὶ ξυνάγονται πλῆθος ἀνθρώπων ἄπειρον, δικαζομένων, δικαζόντων, ῥητόρων, ἡγεμόνων, ὑπηρετῶν, οἰκετῶν, μαστροπῶν, ὀρεωκόμων, καπήλων, ἑταιρῶν τε καὶ βαναύσων... ». Sur les foires à l'occasion des assemblées de peuples, Lehmann, *op. cit.*, p. 51 (citant la *Laxdaelasaga*, c. 12).

(4) Aussi faut-il regarder comme un abus de langage le titre de *foire* donné quelquefois aux rendez-vous non périodiques qui ont lieu dans un

vent être des plus diverses : citons cet exemple curieux d'une foire existant à Schonen au moment de la pêche du hareng (1).

Mais les plus générales parmi ces causes occasionnelles qui firent éclore la plupart des foires et des marchés — sinon tous — furent les fêtes religieuses. On n'ignore pas combien étroits à l'origine des sociétés sont les liens qui unissent l'ordre politique et judiciaire à la religion, ni quelle influence décisive celle-ci exerce sur les principaux actes de la vie humaine. Les fêtes religieuses, par leur solennité, par le nombre des personnes qu'elles attirent, par leur périodicité et par la sécurité que la protection des divinités assure aux relations sociales doivent être l'occasion de transactions commerciales. Le temple a toujours attiré les marchands parce qu'il attire les fidèles. Les pèlerins et les marchands se confondent. La caravane est une horde pieuse, qui se rend vers quelque sanctuaire vénéré, qui est aussi un marché fréquenté. Les intérêts spirituels et temporels y trouvent tous deux leur compte (2).

Cette promiscuité des pèlerins et des négociants peut être prouvée par de nombreux exemples. Dès l'an 2400 avant

port à l'arrivée d'un navire. Ainsi selon Leo, *Taschenbuch*, p. 425, une foire était tenue en Islande à l'arrivée de chaque navire. De même Gregorius Turonensis (éd. Arndt et Bruno Krusch, IV, 43, p. 177) nous parle d'un habitant de Clermont-Ferrand qui se rend aux « nundinae catapli recentis » à Marseille. Comp. Alteserra, *Notae et Observationes*, p. 178. Du Cange, *Glossaire*, éd. Favre, v° Cataplus. De même, selon Andree (*Geographie des Welthandels*, I, p. 76), une foire avait lieu à Portobelo (Amérique centrale) à l'arrivée des galions d'Espagne. Ici toutefois, cette arrivée ayant lieu à intervalles fixes, on peut admettre que l'idée de foire existe. Il en est de même pour un certain nombre de foires, qui peuvent être dites *foires maritimes*. Telles sont par exemple, depuis le XVe siècle, la foire de Bordeaux, la foire de Beaucaire, etc., vers lesquelles, à des époques qui reviennent périodiquement, des navires affluent en grand nombre. Voy. *infrà*, chapitre XI.

(1) Rathgen, *op. cit.*, p. 7.

(2) Goldschmidt, *op. cit.*, p. 24 ; Berr, *Allgemeine Geschichte des Welthandels*, I, p. 117 ; Goetz, *op. cit.*, p. 602 ; Walford, *Fairs, past and present*, p. 1 et suiv.; J. Flach, *Origines de l'ancienne France*, II, p. 316;



Jésus-Christ, les rois égyptiens de la XI[e] dynastie faisaient creuser dans le désert, sur les routes des caravanes, des puits pour les pèlerins, les marchands et les bêtes de somme (1). De même, dans l'Inde ancienne, les brahmanes pèlerins se joignaient aux caravanes (2). Il existait, depuis la plus haute antiquité, à Mabug, sur l'Euphrate, deux fois par an, une grande fête dite du *pèlerinage à la mer*, vers laquelle affluaient périodiquement les caravanes (3). Au temps de Constantin, les Juifs, les Gentils et les chrétiens se rassemblaient en grand nombre autour d'un arbre que l'on tenait pour le chêne sous lequel Abraham avait reçu les anges : il y vint, dit Zosimos, un grand nombre de trafiquants (4). — Les mêmes traditions se perpétuent au moyen âge. En 796, Charlemagne adresse au roi Offa de Mercie une lettre au sujet de précautions à prendre pour que, sous couleur de pèlerinage, les marchands ne puissent éluder l'impôt des foires (5). En 947 l'abbé de St-Gall demande l'autorisation d'établir à Rorschach un marché pour les pèlerins d'Italie (6). Un marché analogue existe à Bordeaux pour les pèlerins de St-Jacques de Compostelle ; un autre à St-Omer pour les pèlerins qu'attire l'ostension du corps de saint Bertin (7). On lit dans un texte de 1364 : « *bilgerine* und ligent hie durch koufen vor der

(1) Tel était en Egypte le fameux puits de Leukos Limen, appelé aussi quelquefois Myos Hormos. Goetz, *op. cit.*, p. 45.

(2) Lassen, *Indische Alterthumskunde*, II, p. 552.

(3) Goetz, *op. cit.*, p. 217 ; Movers, *Die Phœnizier*, II, 3, p. 138 et suiv. Voy. aussi dans Strabon, éd. Meineke, la description du marché de Komana dans le Pont, XII, 3, 36.

(4) Movers, *op. cit.*, II, 3, p. 143.

(5) Jaffé, *Bibliotheca rerum germanicarum*, VI, p. 286 et suiv. : « Sed probavimus, quosdam fraudolenter causa se intermiscere; lucra sectantes, non religioni servientes. »

(6) Maurer, *Geschichte der Staedteverfassung*, I, p. 287. Voy. encore Jacobus de Vitriaco, *Historia orientalis*, éd. Martène et Durand (*Thesaurus Anecdotorum*, t. III, l. III, part. 8, c. 3 ; Guillaume de Tyr, éd. *Recueil des historiens des Croisades*, l. XVIII, c. 4. Comp. Célestin Port, *Histoire du commerce maritime de Narbonne*, p. 23.

(7) Michel, *Histoire du commerce de Bordeaux*, I, p. 503 et suiv. ; Giry, *Hist. de St-Omer*, p. 33.

stat... » (1). De nos jours encore, dans l'Inde, il n'y a pas de grande fête religieuse sans *mela*, c'est-à-dire sans foire (2); en Afrique et en Asie enfin des marchés existent sur le passage des caravanes du Hadj de la Mecque (3). Les grandes fêtes religieuses sont donc des centres de trafic. Les villes les plus riches du moyen âge sont celles qui ont les meilleures reliques (4). Aussi peut-on retrouver une fête à l'origine de presque toutes les foires dont l'institution est ancienne. Les exemples en sont innombrables. Nous en rapporterons quelques-uns, afin de faire toucher du doigt le caractère général de ces origines. Ainsi dès l'antiquité scandinave, c'est dans les lieux où se font les grands sacrifices, à Toensberg Wiborg, Waagen en Norvège que se tiennent les grands marchés (5). Rappelons les termes de la charte créant la première foire de St-Denis, charte attribuée à Dagobert et à l'année 629, et qui, bien que peut-être apocryphe, repose assurément sur un document ancien : « Cognoscat solicitudo et prudentia vestra, qualiter volumus et constituimus in honorem domni et gloriosi patroni nostri Dionysii, mercatum constituendo a missa ipsa quæ evenit VII° idus octobris semel in anno... » (6). Le diplôme de Louis le Gros (1124) pour cette même abbaye, diplôme qui confirme la foire dite de l'*indict* ou du Lendit, rappelle l'origine religieuse de cette foire : « Quoniam praefatum indictum honore et reverentia

(1) Goldschmidt, *op. cit.*, p. 25, note 24. De même, charte de Frédéric Ier (1181) : « *peregrinos* seu alios ad forum euntes ». Erhardt, *Codex diplomaticus Westfaliæ*, II, p. 156, n° 416.

(2) Andree, *op. cit.*, I, p. 62. Sur les anciennes foires antiques, comp. *ibid.*, I, p. 69.

(3) Mahomet a d'ailleurs expressément permis aux pèlerins d'exercer le commerce. Ullmann, *Der Koran*, p. 21 ; Andree, *op. cit.*, I, p. 170 et suiv.

(4) Andree, *op. cit.*, I, p. 41 ; Lamprecht, *op. cit.*, III, p. 253 et suiv. ; Donker, *De jure nundinarum*, p. 14 et suiv. ; Del Court, *op. cit.*, p. 57 et suiv.

(5) Maurer, *op. cit.*, I, p. 283. Il existait à Upsala un marché d'une semaine au moment des grands sacrifices qui s'y faisaient au mois de Goi. Lehmann, *op. cit.*, p. 44, citant Snorri, *Olafssaga*, c. 76.

(6) *Mon. Germ. Hist. Diplomata*, ed. Pertz, I, 141.

sanctarum reliquiarum clavi scilicet et coronae Domini... constitutum est » (1).

Trois des foires les plus importantes de l'ancienne Irlande avaient lieu le jour de Lugnasad (1[er] août), fête de Lug, dieu celtique analogue au Mercure romain (2). La foire d'Edesse, dont un passage de Grégoire de Tours (3) nous révèle l'existence, a une origine analogue : « In supra dicta igitur urbe, in qua beatos artus [Sancti Thomae apostoli] diximus tumulatos, adveniente festivitate, magnus adgregatur populorum cœtus, ac de diversis regionibus *cum votis negotiisque venientes*, vendendi comparandique per triginta dies sine ulla thelonei exactione licentia datur. »

C'est au moyen âge que la concordance existant entre les fêtes religieuses et les foires est surtout frappante. L'Eglise avait tout intérêt à protéger les marchés, à multiplier, avec eux, ses sources de revenus et à étendre sa juridiction. Aussi verrons-nous par la suite que son influence a beaucoup contribué à leur essor. Les documents constatant la réunion des foires aux fêtes religieuses chrétiennes sont très fréquents. Il n'est pas de grande fête sans foire, ni de foire sans fête : l'une appelle l'autre (4).

(1) *Ordonnances*, t. VI, p. 146 ; *Monuments historiques*, n° 391.

(2) D'Arbois de Jubainville, *Etude sur le droit celtique, le Senchus Môr*. *Nouvelle revue historique*, 1881, p. 195 et suiv.

(3) Gregorius Turonensis, éd. Arndt et Bruno Krusch, I, 32. Comp. ce que dit le même auteur à propos d'un miracle qui avait eu lieu sur le tombeau de saint Eugène à Albi : « Ad cuius festivitatem cum tempore quodam innumeri populi convenissent, negotia multa in atrio protulerunt. » *Ibid.*, I, 57. Voy. aussi dans Cassiodorius *Variorum*, éd. Mommsen, VIII, ép. 33, les foires établies en Lucanie à l'occasion de la fête de la nativité de saint Cyprien et les vexations subies par les marchands. De même, au IX[e] et au X[e] siècles, sous les califes Fatimites, une foire se tenait le 15 septembre au mont Calvaire et servait de lieu d'échange entre les produits de l'Orient et de l'Occident. Michaud, *Hist. des Croisades*, I, p. 31 (citant le voyage de saint Arculphe) ; Cunningham, *Growth of english industry and Commerce*, p. 120.

(4) Bourquelot, *op. cit.*, p. 13 et suiv. ; Boehmer, *Jus ecclesiasticum protestantium*, lib. III, tit. XI, § 54 ; Heineccius, *Elementa juris germanici*, lib. I, tit. V, note 1, § 117.

Ainsi les chartes nous apprennent qu'une foire fut établie près d'Emandreville (Normandie) pour les fidèles qui venaient au pèlerinage des reliques de sainte Hameltrude (1); qu'en 843, Charles le Chauve institua à Cormery (Touraine) une foire au jour de la fête de la conversion de saint Paul (2); qu'en 902, Adelbert, évêque de Bergame, donna à ses chanoines « mercatum quod in festo beati Alexandri martyri annualiter publica coadutione hominum longinquis etiam e partibus advenientium fit (3) »; qu'à Vérone il exista, dès avant le règne de l'empereur Othon Ier, une foire au jour de la fête de saint Zénon; qu'à Metz une foire se tint au jour de la saint Arnolf (4); qu'à Fulda (Allemagne), il exista un marché le dimanche des Rameaux (5) (1019). A Brême (6), la foire était fixée aux jours de la Pentecôte et de la fête du patron de la ville, saint Willehad (1035). Pour Eslingen, l'important privilège de Conrad II en faveur de l'évêque Becelinus de Hambourg (1038) porte (7): «... licentiam dedimus construendi mercatum..., eo scilicet tenore, ut advocatus eiusdem ecclesiae his diebus quibus annualis mercatus inibi celebrari et confluentia populi maxime solet fieri, videlicet in festivitate sancti Viti martyri potestatem habeat banno nostro constringendi omnes qui illuc convenerint... » Une foire fut créée en 1040 par Henri III à Stablo (8) pour attirer des visiteurs à la fête de la dédicace du monastère. Une foire avait lieu à Essen à la fête des patrons du monastère les saints Côme et Damien (1041) (9); à Milan, à la

(1) De Beaurepaire, *La vicomté de l'eau à Rouen*, p. 44.
(2) *Rec. des hist. des Gaules et de la France*, VIII, p. 450.
(3) Muratori, *Antiquitates*, Diss. XXX, t. II, p. 866.
(4) Diplôme d'Othon I pour la cathédrale de Vérone (967), *Mon. Germ. hist. Diplomata regum et imperatorum Germaniae*, I, p. 474. Diplôme d'Othon I pour le monastère St-Arnolf de Metz (948), *ibid.*, p. 186.
(5) Dronke, *Codex diplomaticus Fuldensis*, p. 346, note.
(6) Lappenberg, *Hamburgisches Urkundenbuch*, I, p. 69.
(7) Lappenberg, *op. cit.*, I, p. 70.
(8) Martène, *Veterum scriptorum amplissima collectio*, II, p. 59.
(9) Lacomblet, *Urkundenbuch fuer die Geschichte des Niederrheins*, I, p. 109. Voy. aussi les foires de Maestricht (1100); Boehmer, *Acta imperii selecta*, 69; de Johannesberg (1130); Guden, *Codex diplomaticus anecdoto-*



fête commémorative de l'invention de certaines reliques dans l'église Ste-Marie ad Portam (1105) (1) ; à Cologne, à la fête de saint Pierre ès-liens et à Pâques (1157-1191) (2) : « Instabat aliquando paschalis festi singularis et iocunda celebritas, et confluentibus Coloniam non solum ex omnibus prope Renum civitatibus, sed et de transmarinis et adhuc remotioribus provinciis, absque numero populis ad nundinas toto orbe celeberrimas, etc... » Reims avait depuis 1170 une foire fixée également au jour de Pâques (3), Etampes depuis 1171, une foire fixée au jour de l'Assomption (4). Il existait une foire à Cluses (Savoie) à la fête de saint Luc l'évangéliste (5) (1310) ; à Bonne « in festo Nativitatis Beate Marie Virginis » (1310) ; à Yvoire, « in festo beati Martini yemalis (6) » (1324), etc... — Parmi les grandes foires privilégiées de Champagne, quatre au moins ont été primitivement fixées à des fêtes religieuses : la foire de mai de Provins commençait le jour de la Saint Quiriace, patron de la ville (1er mai). L'autre foire de Provins (St-Ayoul) et les deux foires de Troyes (St-Jean et St-Rémi) portent les noms des saints sous les vocables desquels elles sont livrées (7). Les foires parisiennes portent les noms de St-Denis, St-Germain, St-Laurent, St-Lazare ; la grande foire du pardon de Rouen est consacrée à saint Romain, etc... Pendant toute la période classique des foires, les exemples abondent (8). Plus tard encore, alors même que le temps de leur

rum res Moguntinas illustrantium, I, 80 ; et de Staffelstein (1132), *Monumenta Boica*, XXIX, I, 374 ; Maurer, *op. cit.*, I, p. 284.

(1) Muratori, *Antiquitates*, II, p. 866.

(2) Ennen et Eckertz, *Urkundische Geschichte der Stadt Kœln*, I, p. 602 ; *Vita Annonis*, c. 29 ; *Mon. Germ. Hist. Scriptores*, XI, p. 478.

(3) *Recueil des hist. des Gaules et de la France*, XVI, p. 189.

(4) Fleureau, *Antiquités d'Etampes*, p. 349.

(5) Borel, *Foires de Genève*, p. 282.

(6) Borel, *Foires de Genève*, p. 281.

(7) Bourquelot, *op. cit.*, passim et I, p. 80 et suiv.

(8) Voy. dans Bourquelot, *op. cit.*, I, p. 96 et suiv., la foire de Bar-sur-Seine, à la vigile et au jour de la fête de la décollation de saint Jean-Baptiste ; les foires de Bescherel, des Essarts, d'Ervy, de Méry, de Neuilly-sur-Marne, de Nogent-sur-Seine, de St-Martin (de Provins), de Ramerupt, de Reims, du Cloist (de Troyes), etc...

grand essor est passé, les mêmes influences subsistent. L'histoire de la fondation de la foire St-Ovide à Paris n'est pas sans intérêt à ce propos. Son origine remonte à l'année 1665 (1). On sait qu'à cette époque un différend s'était élevé entre la France et le pape Alexandre VII à l'occasion du droit d'asile. Lorsque ces démêlés se furent terminés, le pape fit don au duc de Créquy, notre ambassadeur, en reconnaissance de ses bons offices, des reliques de saint Ovide, martyr. L'ambassadeur, à son retour à Paris, fit déposer ces reliques au couvent des Capucines de la place Vendôme. Les pèlerins y affluèrent, et, à leur suite, les marchands qui vinrent peu à peu s'établir autour de l'église des Capucines. Celle-ci ayant été transportée rue Neuve des Petits-Champs en 1686, la foire la suivit, et une réglementation officielle finit par la consacrer.

C'est cette identité originaire de la fête et de la *foire* qui explique l'étymologie généralement assignée à ce mot (feria) (2). Plusieurs termes qui désignent notre institution ont

(1) *Magasin pittoresque*, XXXXVI (1878), p. 123. Remarquons aussi que l'origine de la foire de Novgorod (Russie) était une fête religieuse : les moines, au dire du voyageur anglais Fletscher (1588), en étaient les principaux commerçants. Voy. Rostislawlew, *Des biens et revenus des couvents russes*, p. 29. Il en est de même pour la foire de Nijni-Novgorod, qui se tenait primitivement au monastère de Makarief. Voy. également dans Andrée, *op. cit.*, I, p. 59, l'origine de la foire dite Korennaïa à Koursk en Russie. Le marché de Berbera; dans le pays des Somalis, est aussi la fête d'un saint vénéré, le cheik Ismaël Jabarti, en l'honneur de qui y a été élevé un temple. Haggenmacher, *Reise im Somali-Lande* dans les *Petermann's Mittheilungen*, Compléments, X, n° 47, p. 36.

(2) Du Cange, *Glossaire*, éd. Favre, v° Feriae. Muratori, *Antiquitates*, Diss. XXX, t. II, p. 865. Wencker, *op. cit.*, p. 4 et 5. Littré, *Dictionnaire*, v° Foire. Diez, *Etymologisches Wœrterbuch der romanischen Sprachen*, p. 139. Schrader, *op. cit.*, p. 38. L'étymologie *forum* qui a été parfois proposée et que paraissent autoriser les nombreux textes qui prennent le mot forum dans l'acception de foire, et certaines anomalies dans la formation du dérivé *forain* (en picard, *foirien*. Littré, v° Forain), doit être rejetée. L'étymologie *feria* est seule régulière comme formation (feria-feira par métathèse). Les formes provençales fieyra, fiera, feira ; espagnole feria ; portugaise feira ; italienne fiera ; anglaise fair, le prouvent surabondamment, ainsi que les textes : « La cort Richart semblont tozjors *feire* u (ou) marchié » (*Roman de Rou*, éd. Pluquet, v. 4449). « Nundinas, quas *ferias* vulgariter appellamus... » (Charte de Louis VI, 1117. *Tabulæ Mauriniacenses*). « *Fe-*

la même signification. Le mot *Dull*, que l'on rencontre parfois à la place du mot foire, est, dans les langues gothiques, l'équivalent de *festum*, *solennitas* (1). L'étymologie du bas latin *Missa*, et de l'allemand *Messe*, qui s'emploient dans le même sens, n'est pas moins significative. En effet, puisque la foire porte d'ordinaire le vocable du saint auquel l'église du lieu où elle se tient est consacrée, et revient périodiquement aux fêtes commémoratives de la dédicace de cette église (2), la solennité religieuse se trouve ouvrir la période des transactions. Les jours des dédicaces (Encaeniorum dies : Kilchweyh, Kirchweyh) sont nommés *missae*, dans le style du moyen âge, à cause de la messe solennelle célébrée à cette occasion. L'usage s'établit peu à peu d'appeler de ce nom la foire elle-même qui se tenait autour de l'église (Kirchmesse, Ker-

riam quoque, quam nomine alio mercatorum nundinas dicunt » (Charte de Philippe-Auguste, 1195. *Tabulæ prioratus Sancti Nicasii*). « Nundinas sive *firas* et mercatos nostros sub eorum regimine et securitate ponimus » (Charte de Pierre d'Aragon dans les *Constitutions de Catalogne* manuscrites. Du Cange, V[is] Feira et Fira). « Item concedimus praedictis nostris burgensibus... ut ipsi... faciant et facere possint..... duas nundinas sive *ferias*... » (Franchises de Châtelard, 1324. Borel, *op. cit.*, p. 281). Charte pour la ville de Neath (Angleterre) (1397) : « quod nullus extraneus extra nundinas et ferias... de aliquo extraneo emat... » Gross, *The gild merchant* Proofs and Illustrations, II, p. 175.

(1) Goldschmidt, *op. cit.*, p. 122, note 96. Grimm, *Woerterbuch*, V° Dult.

(2) Voyez, comme exemples de foires concédées aux jours de dédicace de certaines églises, l'établissement par Urbain II d'une foire à l'occasion de la dédicace de l'église St-Nicolas d'Angers. *Chronique des comtes d'Anjou*, éd. Marchegay, p. 381 ; le privilège d'Henri III pour le monastère de Stablo. Martène, *op. cit.*, II, p. 59. De même la charte pour St-Arnolf de Metz. Flach, *Origines de l'ancienne France*, II, p. 318. En Angleterre des foires existent aussi aux jours de commémoration de dédicaces d'églises, par exemple à Westminster, à Londres, à Durham, etc... Walford, *op. cit.*, p. 15. Voy. aussi Duvivier, *Recherches sur le Hainaut ancien*, p. 612 (charte de 1177). Van Loon, *Beknopte verhandeling van de Week, en Jaarmarkten midsgaders van de kermissen in Holland*, passim. Wencker, *op. cit.*, p. 4 et 5. Multzius, *Repraesentatio majestatis imperatoriae per singula ejus jura*, II, p. 426. Notons d'ailleurs que quelque chose d'analogue se rencontrait dans l'antiquité. Voyez par exemple le marché existant le 13 août, date anniversaire de la fondation du temple de Diane sur l'Aventin. Dyonysios (d'Hal.), ed. Kiessling, IV, 26.

messe) (1), le plus souvent dans le cimetière (2). Cette étymologie ressort nettement de nombreux textes, et particulièrement du texte cité plus haut à propos de la fondation de la foire de St-Denys (Voy. *supra*, p. 39). Une messe solennelle était en effet célébrée à l'ouverture de cette foire, le second mercredi du mois de juin, et se terminait par une bénédiction ou salut solennel. On datait souvent les chartes et les actes divers du jour de la bénédiction (bénéiçon, bénéisson). Ainsi en 1261 : « Ce fu fait au mois de juin, le dimanche après la Bénéiçon ». Dans une pièce de 1280 : « Le dimanche prochain après la bénéiçon du Landit » (3). Il n'y a donc pas lieu de

(1) Dans les Flandres, les foires portent le nom de kermesse ou de ducasse selon que c'est la fête du patron du lieu ou celle du duc qui leur a donné leur nom. Bourquelot, *op. cit.*, p. 15, note 1. Cependant, d'après d'autres auteurs, le mot *ducasse* serait un dérivé de *dédicace*. Warnkœnig, *Histoire de Flandre*, II, p. 182, note 1. Comp. Van Loon, *Beknopte verhandeling van de Week-en Jaarmarkten*, p. 28 et 19. Van Collen, *De nundinis*, p. 32-33.

(2) L'existence des marchés « in coemeterio » est attestée par de nombreux documents. Rathgen, *op. cit.*, p. 59. Voyez par exemple charte de 1165, *Monum. Boïca*, XXIX, 1, p. 375. Ancien statut de 1352, § 52. Senckenberg, *Selecta juris et historiarum*, I, 47. Accord de 1225 entre le chapitre de l'église de St-Rieul à Senlis et la commune. Flammermont, *Histoire des institutions municipales de Senlis*, Pièces just., n° XI, p. 177. Pour Anvers, Gaillard, *Essai sur le commerce de la Flandre au moyen âge. Les foires. Messager des sciences historiques de Belgique* (1851) ; p. 198. — En Angleterre, le statut de Winton (Winchester), que l'on place d'ordinaire sous le règne d'Edouard Ier, mais qui est probablement antérieur, défend, pour l'honneur de l'église, de tenir désormais des foires ou des marchés dans les cimetières. Walford, *op. cit.*, p. 25. Il y a quelque analogie entre ces faits et les coutumes irlandaises, d'après lesquelles les foires se tenaient dans les lieux où avaient été enterrés les rois et les reines du pays (*Infra*, ch. V). Le sol même de l'église était autrefois le cimetière : d'où il suit que souvent les marchés ont lieu dans l'église même. Ainsi à Chartres le premier champ de foire est le cloître de la basilique de la Vierge aux Miracles. De Lépinois, *Histoire de Chartres*, I, p. 377 ; à Noyon, c'est aussi le cloître. Lefranc, *Histoire de Noyon*, p. 174 ; à Ypres, c'est la cathédrale. *Mon. Germ. Histor. Scriptores*, XII, p. 568, l. 23 ; à Rouen (vers 1060) c'est l' « atrium Sancti Audoeni ». Flach, *Origines de l'ancienne France*, II, p. 317, note 2. De même à l'église de Donjeau, à St-Pierre de Poitiers, à St-Arnolf de Metz (*ibid.*, II, p. 318). Les églises sont souvent, par suite de ce fait, qualifiées d'*ecclesiae forenses, ecclesiae mercatorum*, etc. Maurer, *op. cit.*, I, p. 285.

(3) Mas. Latrie, *Trésor de chronologie*, p. 628.

s'étonner, après ces exemples, que les mots *missa* et *messe* aient fini par désigner la foire elle-même (1).

La promiscuité de l'église et du marché ne fut pas d'ailleurs sans soulever de vives oppositions. St-Basileios s'élevait déjà contre cet abus : « *ἀντὶ τοῦ προσεύχεσθαι ὑπὲρ ἀλλήλων, καὶ μετὰ πλειόνων προσκυνεῖν καὶ προσκλαίειν τῷ θεῷ, ...ἀντὶ τούτω ἀγορὰν, καὶ πανήγυριν, καὶ κοινὸν ἐμπόριον τόν τε καιρὸν καὶ τὸν τόπον ποιοῦνται* (2)... » La lutte au sujet de la foire du dimanche divisa pendant tout le moyen âge l'Eglise et les marchands. Nous y reviendrons.

Le lien étroit qui apparaît ainsi entre l'origine des foires et les traditions religieuses explique le caractère sacré que l'on reconnaît primitivement à notre institution. Les exigences de son développement économique l'ont fait éclore principalement sur les limites des territoires étrangers, partant hostiles. Dans les civilisations inférieures, les limites constituent une sorte de terrain neutre (3) consacré aux dieux :

(1) Sur cette origine du mot « missa » dans le sens de « foire », voy. le diplôme de Charles-le-Chauve pour le monastère Saint-Philibert d'Hermoutier : « Annualem quoque mercatum per dies quatuor missa sancti Philiberti de transitu... » (875). *Rec. des hist. des Gaules et de la France*, VIII, p. 647. De même, le diplôme d'Othon I[er] (963) pour le chapitre d'Arezzo auquel il confirme « mercatum... unum quod celebratur in missa sancti Ilariani ». *Mon. Germ. Hist. Diplomata regum et imperatorum Germaniæ*, éd. Sickel, I, p. 362. D'autres étymologies du mot *Messe* ont été proposées par d'anciens auteurs. Limnaeus (*Juris publici romano-germanici additiones*), p. 641, pense que *Messe* dérive de *messen*, mesurer, parce qu'aux foires on mesure de nombreuses marchandises. Voy. aussi Fritschius (*De regali nundinarum jure ac privilegiis*, dans son *Sylloge variorum tractatuum juris publici et privati*, p. 222 ; Pfeffinger (*Vitriarius Illustratus, seu institutiones juris publici romano-germanici*), t. III, p. 167. Une autre étymologie fait dériver le mot *Messe* des *Missi* ou envoyés royaux par l'intermédiaire de qui les droits de la foire auraient été exercés. *Sic* Leuberus (*Disquisitio Stapulae saxonicæ*), §§ 222 et 248. Inutile d'ajouter que ces étymologies sont purement fantaisistes. Comp. Donker, *op. cit.*, p. 10 à 12. Schrader, *op. cit.*, p. 38. Heyne, *Deutsches Wœrterbuch*, v° Messe.

(2) St Basileios, *Regulæ fusius tractatæ*. Interrogatio XL, dans la *Patrologie gréco-latine* de Migne, XXXI, p. 1019. Comp. *infrà*, ch. VI.

(3) Lubbock, *Origine of the civilisation*, p. 220-221. Sumner Maine, *Land Communities in the East and West*, p. 192-193. Goldschmidt, *op. cit.*, p. 24. Kœhne, *Markt. Kaufmanns und Handelsrecht in primitiven*

c'est là que sont conclus les traités, que sont célébrées les réjouissances publiques. Le caractère religieux qui leur est reconnu assure leur inviolabilité. Les foires, les marchés, ces premiers centres des relations internationales, sont ainsi sous la sauvegarde de la divinité. Quiconque rompt leur paix est sacrilège (1). Les champs de foire sont qualifiés de divins : ἱερὰ ἀγορά, θεοὶ ἀγοραῖοι, Θεῶν ἀγορά. Les bornes du marché sont sacrées (2). Au moyen âge, une croix élevée sur le marché est l'emblème de la paix qui doit y régner. Ainsi l'idée religieuse contribue à assurer, en un terrain neutre, la liberté et la sécurité du commerce. Par cette loi d'action et de réaction, qui régit tous les phénomènes humains, les institutions commerciales développeront à leur tour ces principes et les feront sortir du domaine religieux pour en faire les facteurs essentiels du droit international moderne.

Telles étaient donc les occasions qui donnaient naissance aux foires et marchés primitifs. Les assemblées et surtout les assemblées religieuses attiraient à elles le mouvement commercial. Mais l'influence de ces réunions de population n'était pas purement locale. Chacune d'elles avait ses succédanées, qui n'existaient que par les premières et qui s'échelonnaient sur les routes par où l'on y accédait. Lorsque, par exemple, une fête religieuse attirait périodiquement des caravanes de pèlerins et de négociants, ces caravanes, qui suivaient toujours les mêmes chemins à des intervalles fixes, à l'aller et au retour, créaient en quelque sorte une voie commerciale sur leur passage. Il s'établissait des séries de lignes fréquentées par le trafic, convergeant vers les centres. Aux points

Kulturverhaeltnissen dans *Zeistchr. fuer die vergleichende Rechtswissenschaft*, XI (1892), p. 210. Voy. aussi *infra*, ch. XIII.

(1) Isaïas, II, 2-4 (*Biblia sacra*, éd. Tischendorf). Livius, éd. Madvig, Ussing et Luchs, I, 30 et VI, 2. Cicero, éd. Klotz, *Tusculanae*, V, 3-9. *De Republica*, II, 14. *Epist. ad Atticum*, I, 14.

(2) Festus, éd. Mueller, v° Nundinae. Les bornes qui séparent les territoires neutres des territoires habités affectent souvent la forme des statues de dieux : Hermès, Mercure, Terme. Voy. Buechsenschuetz, *Besitz und Erwerb im griechischen Alterthum*, p. 474.



de croisement de ces lignes, aux carrefours de ces routes, les peuplades voisines venaient s'approvisionner quand passaient les caravanes (1). Un certain trafic s'organisait périodiquement. Certains lieux, plus favorisés par la nature, disposant de plus dé ressources, étaient désignés pour ces haltes. On s'arrêtait dans les endroits où l'on trouvait de l'eau. On conçoit facilement que le souci de l'approvisionnement d'eau ait dû influer sur le choix des routes des caravanes. Nombre de puits ont été creusés dans le désert (2). La plupart des haltes sont marquées par des sources, des aiguades ou des citernes. Les oasis sont à la fois des lieux de repos, des centres d'approvisionnement et de trafic. Certains de ces marchés sont très anciens : tel était déjà l'oasis de Palmyre dans l'antiquité assyrienne (3). Le commerce de l'intérieur dans les continents Asiatique et Africain est resté soumis à ces mêmes règles, et les marchés s'établissent toujours sur les routes des caravanes. « Dans les endroits même exclusivement hantés par les nomades, dit un voyageur (4), où n'existe pas l'ombre d'un bazar, une place de marché est indiquée par une ou deux huttes d'argile. Ces foires prennent immédiatement le caractère d'une fête... » Il s'y conclut, à crédit, des ventes et des achats d'une certaine importance, qui se règlent au moyen d'effets de commerce (5). Le passage des caravanes fait naître un commerce local ; des maisons se bâtissent et quelquefois des halles ; il est peu de carrefours sur les routes fréquentées qui n'aient leurs auberges. Telle est l'ori-

(1) Movers, *Die Phœnizier*, II, 3, p. 127 et suiv. ; Rathgen, *op. cit.*, p. 2 ; Goldschmidt, *op. cit.*, p. 25.

(2) Les tribus nomades faisaient payer aux marchands des redevances pour l'usage des puits et citernes du désert (*Biblia sacra*, éd. Tischendorf. Numeri, XX, 17 et suiv.).

(3) Sur Palmyre, voy. Mommsen, *Histoire romaine*, t. V, p. 422 et suiv.

(4) Arminius Vambéry, *Voyages d'un faux derviche dans l'Asie centrale*, p. 87. Voy. aussi, p. 122. Andrée, *op. cit.*, I, p. 82 et suiv. Jusqu'au XVIIIe siècle, il existait en Europe des marchés dans des lieux à peu près déserts. Par exemple en Hollande, au lieu dit Gesterland. Donker, *op. cit.*, p. 20.

(5) Arminius Vambéry, *op. cit.*, p. 61.

rigine de nombreux marchés, et même de nombreuses villes (1).

Puisque la caravane est un rouage accessoire important de la foire, et qu'elle joue un rôle capital dans la formation des premiers marchés, il nous faut dire quelques mots de ce moyen de transport. Bien que défectueux encore, il constitue un progrès très sensible, si l'on considère les difficultés des relations aux époques primitives et l'insuffisance des procédés qu'il supplée. Comme la foire, la caravane est une institution de transition, une sorte d'expédient provisoire qui ne correspond ni à l'état d'absolue barbarie, ni à l'état de pleine civilisation. C'est un expédient coûteux (2). La caravane en effet ne peut pleinement atteindre son but que si elle est assez considérable pour attirer le commerce sur sa route tout en imposant respect aux pillards. Il faut, par suite, qu'elle réunisse un nombre important de marchands. Ceux-ci font en commun les frais d'une escorte (3). Souvent ils prennent à leur service les peuplades pillardes qui eussent pu être dangereuses pour eux, et qui, en échange d'une rémunération élevée, leur garantissent toute sûreté sur leur territoire (4). Souvent aussi ils leur louent des bêtes de somme (5). La plupart de ces populations ne vivent que du passage des caravanes (6).

(1) Goldschmidt, *op. cit.*, p. 26, note 31 ; Schmoller, *Jahrbuch.*, XIII, 3, *passim* et p. 119 et suiv.

(2) Goldschmidt, *op. cit.*, p. 25 et note 27. Movers, *op. cit.*, II, 3, p. 131. Plinius Major, éd. Detlefsen, XII, 32 : « Iam quocumque iter est, aliubi pro aqua, aliubi pro pabulo aut pro mansionibus variisque portoriis pendunt, ut sumptus in singulos camelos denarios DCLXXXVIII ad nostrum litus colligat. »

(3) Les caravanes de pèlerins et de marchands se rendant à la foire de San Juan de los Lagos (Mexique) avaient des escortes considérables. Le gouvernement mettait plus de 500 hommes sur pied (Andree, I, p. 81). Au dire du missionnaire Huc, une caravane dans le Thibet était (en 1844) accompagnée d'une escorte de 500 réguliers chinois (Andree, *op. cit.*, I, p. 106).

(4) Il en est ainsi déjà dans l'ancienne Syrie. Ed. Meyer, *Geschichte des Alterthums*, I, p. 233. C'est là, nous le verrons, l'origine de l'institution dite « conduit des foires ». Voy. *infra*, chap. XIV.

(5) Haggenmacher, *op. cit.*, p. 38. Andree, I, p. 84.

(6) Kulischer, *Der Handel auf den primitiven Kulturstufen* (dans la



Abstraction faite des frais d'escorte ou des redevances extorquées par les tribus nomades, le transport en lui-même reste encore difficile et coûteux. Il se fait le plus généralement au moyen de bêtes de somme ; un grand nombre de celles-ci est nécessaire. Pour charger une seule caravane dans l'Inde actuelle il faut en moyenne quatre mille chameaux (1).

La caravane forme un groupement distinct des groupements qu'elle traverse ; elle constitue un organisme social complet (2) ; elle a en elle tous les éléments de défense, d'administration, d'autorité, de justice, qui constituent le marché et la ville. Elle a, avec ses protecteurs, ses chefs (3), ses guides, son escorte, son conseil, ses prêtres qui annoncent les heures de prière (4), ses juges, ses serviteurs, ses scribes qui rédigent les testaments ou les actes instrumentaires (5). Une spécialisation poussée très loin s'opère entre tous ses membres (6). Le chef a toute l'autorité nécessaire pour

Zeitschrift fuer Voelkerpsychologie, X, 1878), p. 387. Rudczensko, *Les chants populaires des Tschoumaks*, p. 6. Goetz, *op. cit.*, p. 219. Movers, *op. cit.*, II, 3, p. 127.

(1) Lindsay, *History of ancient commerce and shipping*, I, p. 88. Heeren, *Ideen ueber die Politik...*, I, p. 22. Les caravanes du pays des Somalis comptent de 300 à 2.000 chameaux. Haggenmacher, *op. cit.*, p. 37. Dans le Thibet, on en rencontre de 10.000 chameaux. Andree, *op. cit.*, I, p. 105.

(2) Haggenmacher, *Reise im Somali-Lande* dans *Petermanns Mittheilungen*. Ergaenzungen, X, n° 47, p. 32 ; p. 37-38. Andree, *op. cit.*, I, p. 172.

(3) Les caravanes de l'Inde ancienne étaient dirigées par un *Sârthavâha* (conducteur) qui avait sous ses ordres une escorte nombreuse. Lassen, *op. cit.*, II, p. 552. Les caravanes actuelles de la Mecque ont à leur tête un chef dit *Ras Kalifa*, dont l'autorité n'a pas de limites. Andree, *op. cit.*, I, p. 86. En Perse, ce chef porte le nom de Tscharwadar (Andree, I, p. 140) ; dans le Turkestan, le nom de Kalifi Baschi (Andree, I, p. 126). Les caravanes américaines élisent aussi un capitaine (Andree, I, p. 243). Voy. aussi le mémoire du comte d'Escayrac de Lauture dans le *Bulletin de la Société de Géographie*, avril 1853.

(4) Andree, *op. cit.*, I, p. 86.

(5) Andree, *op. cit.*, I, p. 86.

(6) Certains des membres de la caravane sont plus particulièrement préposés à la rédaction des effets de commerce. Arminius Vambéry, *op. cit.*, p. 61. Enfin, en Perse, un maréchal-ferrant est attaché à toute caravane importante. Andree, *op. cit.*, I. p. 140.

faire exécuter ses ordres : il maintient la discipline, envoie en avant des éclaireurs, entoure de sentinelles les tentes aux heures des repas, etc. Les difficultés qui peuvent surgir parmi les voyageurs sont tranchées par devant le chef ou par devant un tribunal particulier ; parfois, si de nouveaux membres veulent se joindre à la caravane, il leur faut pour cela l'assentiment du conseil. Et c'est peut-être dans cet organisme qu'il faut chercher le germe des premières sociétés commerciales.

Comme le marché, la caravane peut n'être qu'accidentelle : elle est telle sans doute à l'origine ; mais elle ne peut remplir sa fonction économique que lorsqu'elle devient périodique. Un moyen de transport n'est utilisable que s'il est régulier. Concevrait-on par exemple que les trains de chemin de fer n'eussent pas des heures de départ et d'arrivée fixes ? Aussi la plupart des caravanes deviennent-elles de bonne heure périodiques, le plus souvent annuelles ; elles constituent un mode de transport régulier, se formant aux mêmes époques, traversant les mêmes contrées, et arrivant aux fêtes et aux foires qui sont leurs buts à peu près aux mêmes dates. Dès la plus haute antiquité cette régularité peut être constatée (1). Elle peut l'être au moyen âge. De nos jours encore, elle est la loi des caravanes asiatiques et africaines.

Comme les marchés et les foires, les caravanes ont un domaine tous les jours plus restreint ; avec eux, et pour les mêmes causes, elles finiront par disparaître. Cette institution de transition n'en est pas moins l'une des plus curieuses qu'aient enfantées les besoins du commerce.

(1) Herodotos, éd. Stein, III, 4, 6. Strabon, éd. Meineke, XVI, 1, 2, et les écrivains bibliques, particulièrement Genèse, XXXVII, 25. Isaïas, LX, 6. Pour l'Inde ancienne, voy. Lassen, *op. cit.*, II, p. 552, 593. Des caravanes régulières existaient déjà dans l'ancienne civilisation aztèque. Les vieillards et les femmes leur confiaient leurs marchandises à vendre. Kohler, *Das Recht der Azteken* dans la *Zeitschrift fuer die vergleichende Rechtswissenschaft*, XI (1892), p. 76-77. Andree, *op. cit.*, I, p. 71.

CHAPITRE II

LES FOIRES ET LES MARCHÉS CHEZ LES ANCIENS PEUPLES DE L'ORIENT.

Les foires remontent à la plus haute antiquité, et si haut que nous puissions porter nos investigations dans l'histoire des siècles passés, nous pouvons retrouver des traces de cette institution. Non point qu'il nous soit possible d'en reconnaître toujours directement l'existence ; mais, par les données que nous possédons sur les groupements sociaux les plus anciens, sur l'état de leur civilisation et les besoins de leur économie, nous pouvons, par comparaison avec les données positives que l'histoire et l'observation présente peuvent fournir, conclure presque avec certitude à l'existence des marchés et des foires, tant invariables ont été toujours les normes de cette institution, qui tient elle-même de l'unité physiologique et psychologique de la race humaine (1).

Les marchés et les foires ont eu un grand essor dans la Chine ancienne. L'état relativement avancé de sa civilisation et de son commerce, et surtout l'insécurité et l'arbitraire qui ont toujours été les traits caractéristiques de son droit public, ont fait naître et prospérer notre institution. Les documents témoignent de l'existence de caravanes en Chine, faisant un commerce régulier avec les pays voisins (2). Les marchands ambulants figurent dans l'ancien recueil des rites du Tcheou (ou Tchéou-li, composé vers le XIIe siècle avant notre ère),

(1) Sur la légitimité de cette méthode, voy. Dargun, *Ursprung-und Entwickelungs geschichte des Eigenthums.Zeits.fuer vergleichende Rechtswissenschaft,* V (1884), p. 4-5. Lubbock, *Origin of the civilisation*, p. 2 et suiv.

(2) Goetz, *op. cit.*, p. 506 et suiv. Lassen, *Indische Alterthumskunde*, II, p. 519-620 *passim.*

parmi les neuf professions ou classes de travail (1). Quant aux marchés proprement dits, ils sont très florissants vers la même époque. Le texte du Tchéou-Li (Kiven XLV de l'édition impériale) donne sur leur organisation des renseignements curieux (2). Le caractère de spécialisation et de division poussées à l'excès dont est empreinte cette réglementation prouve bien qu'à l'époque où elle fut rédigée le marché était déjà depuis très longtemps une institution essentielle du commerce chinois.

A la tête du marché est placé un prévôt (ssé-chi) qui est chargé « de gouverner et d'enseigner, de régulariser et de punir ; il est chargé du maintien des poids et mesures, ainsi que des défenses et ordres qui concernent le marché » (3), ce qui comprend, d'après le commentateur Lieou-Tchang, la fixation des cours, la répression des fraudes, le maintien de la loyauté, la défense de vendre en dehors des marchés, etc... Ce prévôt a donc à la fois des attributions de police et des attributions de justice.

Pour la police, il est assisté d'aides munis, comme plus tard le seront les agoranomes grecs, de fouets ; mais ces fouets sont aussi des mesures. Il a en outre sous ses ordres des officiers subalternes appelés préposés aux violences (ssé-pao) et inspecteurs (ssé-ki) (4).

La justice du marché est rendue par le prévôt du marché, par le prévôt des aides et par le prévôt des marchands (5). Ces deux derniers décident seulement sur les contestations les moins importantes. Les autres litiges doivent être portés devant le prévôt du marché qui a la compétence civile et la compétence criminelle. Au civil, il connaît de l'exécution des obligations de marché. La procédure suivie est sans doute une procédure accélérée. Toujours est-il que l'exécution des

(1) Le *Tchéou-Li*, trad. par Ed. Biot, I, p.27.

(2) La figure qui accompagne ce texte a été reproduite dans Biot, *op. cit.*, I, 308.

(3) *Tchéou-Li*, XIV, 1 ; Biot, *op. cit.*, I, 309.

(4) Biot, *op. cit.*, I, 322-323.

(5) *Tchéou-Li*, XIV, 6 ; Biot, *op. cit.*, I, 312.

obligations de marché doit être demandée à la justice dans des délais plus courts que ceux du droit commun. Ces délais sont augmentés à raison des distances : 10 jours pour la capitale, 20 jours pour la banlieue, etc... (1). Au criminel, la compétence du prévôt du marché est limitée, puisque les châtiments qu'il peut infliger ne vont pas au delà des amendes et des coups de bâton. Les individus passibles de peines plus graves sont renvoyés aux juges de droit commun (2).

A côté du prévôt, on trouve un officier nommé tchi-jîn, qui s'occupe spécialement des obligations faites en double, ou *tchi-tsi* ; suivant le texte du Tchéou-li, il les parfait, les régularise. C'est une sorte de notaire. Peut-être les obligations dans la rédaction desquelles il est intervenu ont-elles une force exécutoire particulière, comme, au moyen âge, celles qui ont été contractées sous scel de foire.

Il existe des impôts spéciaux aux marchés. Ces impôts sont réunis, sous le même nom, aux octrois acquittés aux barrières des villes et des chemins (3). Ils sont supprimés les mauvaises années (4). Ils comprennent : les droits perçus sur les emplacements occupés par les marchandises ; sur les boutiques séparées ; sur le pesage et le mesurage ; enfin sur la présentation des contrats rédigés en double (5). Toutes ces redevances, ainsi que les amendes infligées par la justice du marché, sont recueillies par l'officier des boutiques (6) (tchen-jin).

L'État intervient dans la régularisation du mouvement commercial des marchés, s'inspirant en cela de nécessités économiques, un peu comme le fait plus tard Rome par l'intermédiaire des édiles, puis du préfet de l'annone. Il existe un

(1) *Tchéou-Li*, XIV, 16; Biot, *op. cit.*, I, 319.
(2) *Tchéou-Li*, Commentaire B ; XIV, 12 ; Biot, *op. cit.*, I, p. 311, 316. Nous rencontrerons au moyen âge un départ analogue fait dans la justice criminelle du marché.
(3) *Tchéou-Li*, II, 31 ; IV, 4 ; Biot, *op. cit.*, I, 29, 122.
(4) *Tchéou-Li*, XIV, 10 ; Biot, I, 315.
(5) *Tchéou-Li*, Commentaire B ; Biot, *op. cit.*, I, 320.
(6) Biot, *op. cit.*, I, p. 319.

trésorier de la monnaie (thsiouen-fou) dont les fonctions consistent surtout à régulariser le mouvement des ventes et des achats dans les marchés : si les vendeurs ont des marchandises qu'ils ne peuvent vendre, l'État achète ces marchandises en bloc ; si les acheteurs ne trouvent pas les marchandises dont ils ont besoin, l'État les leur vend à crédit ; il peut ainsi prévenir les accaparements et les disettes (1).

Il faut noter aussi avec soin dans l'organisation des marchés chinois l'intervention des commerçants dans l'administration et la justice du marché. Nous avons déjà mentionné l'existence d'un prévôt des marchands qui est en même temps un juge. Il faut encore mentionner les chefs de boutiques (ssé-tchang). Les marchands de chaque groupe de boutiques forment une sorte de corporation, et ont à leur tête un chef pris dans leur sein. C'est ce chef qui est chargé de gouverner le groupe, et de recueillir les impôts dus par les commerçants qui en font partie (2).

Nous pouvons penser que le mouvement commercial de l'ancienne Chine se concentrait tout entier dans ces marchés : en effet les seuls règlements relatifs au commerce terrestre que contienne le Tchéou-Li sont relatifs aux marchés. D'après les indications fournies par ce même texte, il nous est possible de nous faire une idée des objets sur lesquels portait principalement le trafic : c'étaient les quadrupèdes de toutes sortes, le bétail, les oiseaux, les poissons, les tortues, les armes, les chars, les instruments et outils, les métaux bruts, spécialement l'étain et le cuivre ; les soieries, le chanvre, les rouleaux de toile, les couleurs, les bois ordinaires ou précieux, les fruits, les grains, le riz, les pierres rares et surtout le jade, les poteries, etc...

Comme on le voit, les marchés chinois étaient parvenus dès la plus haute antiquité à un degré de prospérité et de perfectionnement qui ne devait guère être égalé qu'au moyen âge. A peine plus rudimentaires sans doute sont les foires

(1) Biot, *op. cit.*, I, p. 311 ; p. 326 et suiv. et *passim*.
(2) Biot, *op. cit.*, I, p. 322-323.



de l'Inde (1). L'essor commercial de ce pays est considérable (2). Depuis les époques les plus reculées, il trafique avec la Chine, l'Arabie, l'Egypte ; plus tard, il est en relations avec Rome. Le commerce de mer n'est pas moins florissant que le commerce de terre. Les institutions du droit commercial s'y développent dans une large mesure (3). On y constate l'existence du *nauticum fœnus* (4) et du commerce de banque (5). Un mouvement considérable de trafic s'opère par les caravanes (6), mouvement que les rois du pays cherchent à favoriser. Le roi Asaka (couronné en 259 avant Jésus-Christ) charge les *maîtres des marchés* de construire des routes et de creuser des puits à l'usage des marchands, ainsi que d'ériger de 10 stades en 10 stades des bornes portant l'indication des distances et des auberges les plus proches (7). Les foires portent le nom de *nigama*, et les marchands qui les fréquentent se nomment *naigama* (8). Ce nom est étendu à tous les marchands, ce qui montre bien l'importance de ces foires et le monopole de fait qui leur est reconnu en matière de commerce terrestre. Les rois s'efforcent d'assurer la régularité des transactions : les mesures et les poids sont sévèrement réglementés (9). Quant aux objets du trafic, ils sont des plus variés : des contrées de l'Ouest viennent les étoffes de laine, les broderies d'or, les peaux d'animaux, les chevaux ; de l'Est, les moutons, les bœufs,

(1) Bourquelot, *op. cit.*, p. 10.

(2) Goldschmidt, *op. cit.*, p. 24, note 24. Lassen, *Indische Alterthums-kunde*, II, p. 519 et suiv. Lieblein, *Handel und Schiffahrt auf dem rothen Meere im Alterthum*, p. 86 et suiv.

(3) Lassen, *Ueber die altindische Handelsverfassung* dans *Zeitschrift der morgenlaendischen Gesellschaft*, XVI (1862), p. 427-438.

(4) Goldschmidt, *op. cit.*, p. 42, note 84. Pardessus, *Collection des lois maritimes*, VI, p. 374-380. Mathias, *Das nauticum fœnus*, p. 1 et suiv.

(5) Leist, *Altarisches ius gentium*, p. 26.

(6) Lassen, *Indische Alt.*, II, p. 552 ; p. 592-93.

(7) *Ramayana*, éd. Paraba, II, 62.38 et 65.15 ; Goetz, *op. cit.*, p. 592 ; Lassen, *Indische Alt.*, II, p. 527.

(8) Lassen, *Indische Alt.*, II, p. 577.

(9) Lassen, *Indische Alt.*, II, p. 572 ; *Ueber die altindische Handelsverfassung*, *loc. cit.*, p. 430.

les chameaux, les ânes, les couvertures de laine, les boissons fermentées, les pierres précieuses, l'ivoire, les armes, les peaux de tigres, les oiseaux rares, etc... Le Sud exporte surtout le bois de sandal, les perles et l'or (1). Plus tard, d'après les récits des historiens grecs ou romains, on tire des Indes la soie, l'or, l'argent, les bois de sandal et d'ébène, le nard, le bambou, l'assa fœtida, l'indigo, les épices, le coton, l'étain, l'ivoire, les perles, les animaux rares, paons et singes, etc. (2). Les renseignements manquent pour préciser davantage l'importance et le caractère du commerce des anciennes foires de l'Inde.

Peut-être serions-nous plus heureux en ce qui concerne les foires de l'ancienne Syrie, si les nombreux documents qui nous sont restés sur le droit de ce pays avaient été traduits. L'importance des peuples syriens au point de vue du commerce est en effet capitale : c'est sur le trafic que repose leur civilisation tout entière (3). Sans doute des relations commerciales directes réunissant les régions les plus éloignées de ces contrées avec les pays étrangers ne se sont pas établies dès l'époque primitive. Toutefois on constate de bonne heure l'existence de caravanes madianites et ismaélites qui, des pays situés à l'est du Jourdain, se rendent en Egypte (4). La route principale du commerce traverse le plateau de la Palestine ou longe la vallée de l'Oronte, et, de là, se dirige vers l'Euphrate. Zadès, Hamât, Chaleb, Karkamis en sont les grandes étapes et constituent les sièges d'autant de marchés. Une autre route, moins bien connue, relie Babylone à l'Arabie du sud. Enfin l'on peut présumer que des relations commerciales actives existent entre Babylone et l'extrême Orient (5). Les institutions commerciales atteignent un grand perfectionnement. C'est dans les places

(1) Lassen, *Indische Alt.*, II, p. 546 et suiv.

(2) Andree, *op. cit.*, I, p. 119.

(3) Goldschmidt, *op. cit.*, p. 51. E. Meyer, *Geschichte des Alterthums*, I, p. 221.

(4) Genèse (*Biblia sacra*, éd. Tischendorff), XXXVII, 27 et 28.

(5) E. Meyer, *op. cit.*, I, p. 221-225.



de commerce de l'Asie occidentale que se fait pour la première fois sentir le besoin d'une monnaie commune servant d'étalon aux diverses monnaies locales (1) ; c'est là aussi que se crée un étalon commun à toutes les unités de mesure (2). Quant au droit commercial proprement dit, il correspond à cet état de civilisation avancée. Nous avons des documents postérieurs, il est vrai, à la conquête de la Syrie et de la Babylonie par les Assyriens, qui témoignent de la perfection atteinte dans ces contrées par le mécanisme juridique du commerce. Dans ces documents, qui consistent en des tablettes de terre cuite sur lesquelles sont tracées des inscriptions, on peut reconnaître la plupart des contrats les plus complexes en usage dans le droit moderne : ventes à crédit, à terme ; titres à ordre, au porteur, etc. On a même prétendu y trouver la lettre de change avec tous ses caractères (3).

C'est au temps de la grande prospérité de Ninive (VII[e], VIII[e] s. av. J.-C.) que correspond l'apogée du commerce assyrien. Dans cette ville se rencontrent les marchands de toutes les nations, « plus nombreux que les étoiles du ciel (4) ». Les rois s'efforcent d'assurer à cette époque la liberté et la sécurité du commerce, et, particulièrement, du commerce des caravanes. De nombreuses expéditions contre les peuplades des frontières arabes n'ont pas d'autre but. Des grandes routes avec des caravansérails existent dans tout l'empire : c'est aux Phéniciens que l'introduction en est attribuée. Malheureusement des péages nombreux, joints aux frais de ce moyen de transport coûteux qu'est la caravane, surélèvent les prix des marchandises (5). Les premiers des négociants

(1) Brandis, *Das Muenz, Mass-und Gewichtswesen in Vorderasien bis auf Alexander den Grossen*, passim.

(2) E. Meyer, *op. cit.*, p. 226-227.

(3) Sur ces contrats, voy. Oppert et Ménant, *Documents juridiques de l'Assyrie et de la Chaldée.* Kohler dans la *Zeitschr. fuer vergleichende Rechtswissenschaft*, III.

(4) Nahum, III, 16 (*Biblia sacra*, éd. Tischendorff, p. 922).

(5) Movers, *Die Phœnizier*, II, 3 (*Handel und Schiffahrt*), p. 134.

sont les Araméens, dont la langue est généralement adoptée pour le trafic, et dont les poids sont d'un usage courant à Babylone.

Les principales places de commerce sont celles de Damas, Hamât, Karkamis. De grandes foires annuelles ont lieu à Haran, Batné et Mabug. Comme toujours, les fêtes religieuses leur servent de prétexte, et l'idée religieuse est la sauvegarde des voyageurs. A vrai dire, nous ne connaissons ces foires que par des documents qui datent d'une époque où elles sont déjà sur leur déclin et où l'éclat des grandes fêtes a bien diminué. A Mabug (1), à la fête du pèlerinage de la mer, deux fois par an, en automne et au printemps, de toute la Syrie, de l'Arabie et des pays par delà l'Euphrate, tout le peuple accompagne vers la mer l'image miraculeuse d'Uranie ; les pèlerins, à leur retour, rapportent de l'eau pour en asperger la déesse dans son temple. A cette fête on trouve des Phéniciens, des Syriens, des Babyloniens, des Assyriens, des Perses, des Mèdes, des Indiens, des Éthiopiens, des Scythes, des Grecs d'Asie Mineure, des habitants de la Cappadoce et de la Cilicie. L'importance de pareilles réunions a dû être considérable pour le commerce, et c'est sans doute à elles qu'il faut rattacher le grand mouvement des caravanes de Phénicie vers la Mésopotamie.

La ville de Charax sur la frontière de l'Arabie heureuse, et surtout la ville de Charrae (l'Haran biblique) ont des foires importantes, qui sont le lieu de rendez-vous des caravanes sabéennes, et constituent les centres du commerce de l'encens. Cette dernière ville est, de toute antiquité, considérée comme une ville sainte pour la race des Abrahamides, à laquelle les Sabéens appartiennent (2) : c'est là en effet que Dieu s'est manifesté à Abraham. Aussi de nombreux pèlerinages se dirigent-ils vers cette cité, qui d'ailleurs est le siège de religions et de cultes très différents. Une fête analogue

(1) Lukianos, éd. Dindorf, *De Syria dea*, § 10 ; Movers, *op. cit.*, II, 3, p. 136.

(2) Movers, *op. cit.*, II, 3, p. 141.

à celle du pèlerinage à la mer y existe au mois d'avril et est l'occasion d'un grand mouvement commercial.

Batné est le théâtre d'une foire au mois de septembre (1). Les Indiens et même les Chinois s'y rencontrent avec les Syriens (2). Sans doute ces foires sont organisées de façon à ce que les pèlerins commerçants puissent les fréquenter toutes ; elles remplissent ainsi la plus grande partie de l'année (3).

L'Égypte ancienne n'eut pas la prospérité commerciale que l'état avancé de sa civilisation, et le perfectionnement précoce de ses moyens de transport (4) pourraient faire prévoir. Le commerce intérieur, dans la période des origines, n'y eut pas un essor comparable à celui qu'il devait avoir sous l'empire romain. Les textes les plus anciens ne parlent jamais de marchands, signe certain de l'importance encore restreinte du trafic (5).

Par la suite, celui-ci se développa ; la Nubie vint apporter sur le marché de l'île d'Eléphantine, situé à la frontière, ses peaux de panthères, ses singes, son bois d'ébène, son ivoire (6). A Eléphantine aussi, les nègres des pays d'Ert'et, Med'a, 'Emam,etc... apportaient le bois d'acacia pour la construction des navires. Plus tard, lorsque le roi Usertesen III eut reculé beaucoup plus loin dans le sud les limites égyptiennes, le territoire de l'empire fut interdit aux nègres, avec

(1) Ammianus Marcellinus, éd. Gardthausen, XIV, 3. « Batne, refertum mercatoribus opulentis, ubi annua solennitate prope septembris mensis initium, ad nundinas magna promiscuae fortunae convenit multitudo, ad commercanda quae Indi mittunt et Seres, aliaque plurima vehi terra marique consueta. »

(2) Movers, *op. cit.*, II, 3, p. 143.

(3) Comme certaines foires du moyen âge dont l'ensemble se partageait tout le cours de l'année : les foires de Champagne par exemple.

(4) Voy. dans Erman, *Ægypten und aegyptisches Leben im Alterthum*, II, 635 et suiv., la description des principaux moyens de transport : navires, voitures, bêtes de somme.

(5) Erman, *op. cit.*, II, p. 654. Goldschmidt, *op. cit.*, p. 51.

(6) Le nom égyptien de l'île d'Eléphantine (Abu) signifie *île d'ivoire* ; celui de la vallée de Syène (Suênet), *commerce*. Erman, *op. cit.*, II, p. 659.

une exception toutefois pour ceux qui venaient en ambassade, ou qui se rendaient aux marchés d'Eqen (une station des frontières). En même temps les caravanes égyptiennes se multipliaient; elles se rendaient jusqu'à Coptos, pour de là trafiquer au pays de l'encens. Sur leurs routes, on creusait des puits, et c'était là le germe de stations et d'oasis nouveaux. Des relations commerciales s'établissaient avec les pays voisins de la frontière septentrionale (Palestine, Syrie), qui importaient en Égypte un grand nombre de leurs produits, des navires, des voitures, des armes, des instruments de musique, des vases, des liquides, du pain, de l'encens, des poissons, du bétail, etc... (1).

Les marchés de l'ancien empire nous sont connus par les images gravées sur un tombeau de Saqqarah (2). Ce sont encore des marchés d'échange; il n'existe pas de monnaie. Ainsi, dans l'une de ces images, un acheteur marchande des gâteaux, et offre en échange une chaîne de cou; le vendeur refusant cette offre, l'acheteur y ajoute une sandale. Un autre acheteur propose, comme objet d'échange, un éventail. Les principales marchandises qui font l'objet du trafic dans ces marchés sont les poissons, les vanneries, les légumes, et aussi certains objets de parure, de couleur rouge et bleue. Un autre dessin, tiré du tombeau de Gha'emhê't, a trait à un marché du deuxième empire égyptien. On y voit débarquer au port de Thèbes le grain amené par les soins de l'Etat (3) dans de grands navires. De petits commerçants, sur le quai, vendent aux marins des comestibles; parmi les marchands, on voit figurer des étrangers, un Syrien et sa femme, etc... C'est encore par voie d'échange que les transactions s'accomplissent. Mais pour servir d'étalon commun aux marchandises échangées, de mesure permettant de comparer leur valeur, pour savoir par exemple combien de vo-

(1) Erman, *op. cit.*, II, p. 682.
(2) Voyez leur reproduction dans Erman, *op. cit.*, II, p. 655.
(3) Encore ici nous rencontrons une analogie avec la *cura annonæ* des villes romaines.



lailles il faut donner pour avoir tant de corbeilles, il existe une unité : c'est un morceau de cuivre de un *uten* (c.-à-d. de 91 grammes). Ainsi, le prix d'un bœuf étant évalué à 119 uten, ces uten sont payés de manières différentes : 25 sont acquittés par la dation d'un bâton orné de marqueterie, 11 par 11 vases de miel, etc... Dans un papyrus de Berlin, un âne est estimé 40 uten (1).

A côté des marchés, il existe dans plusieurs villes de grandes fêtes, analogues aux panégyries grecques, et qui sont aussi des foires importantes. On cite celles de Saïs, de Bubaste, d'Heliopolis, de Papremis (2).

Nous manquons de renseignements précis sur la police de ces foires et de ces marchés. Il est possible toutefois que cette police soit aux mains du fonctionnaire chargé de la police de la ville des morts (3). Ce qui tend à le prouver, c'est que les agoranomes égyptiens de l'époque romaine ont aussi la surveillance des sépultures. Peut-être, et c'est là un fait dont nous avons déjà rencontré de nombreux exemples, les marchés se tiennent-ils dans la nécropole. Toujours est-il que, lorsque l'Egypte devenue province romaine compte au nombre de ses magistrats des agoranomes, c'est, sous un autre nom, l'institution ancienne qui subsiste. Cela ressort du caractère très spécial des attributions de ces agoranomes, attributions notablement différentes de celles des édiles (4).

Quelle que soit d'ailleurs la solution à intervenir sur ces points de détail, il faut reconnaître que, même dans sa plus grande prospérité, l'Egypte ancienne n'a pas eu un essor commercial considérable ; le commerce égyptien est resté un

(1) Erman, *op. cit.*, II, p. 657-658. Comp. Karl Marx, *Le capital*, trad. Roy, p. 36. Schrœder, *op. cit.*, p. 119 : « Quidquid in foro mercari volueris, *panno lineo* comparabis », etc...

(2) Herodotos, éd. Stein, III, 6. Andree, *op. cit.*, I, p. 47. Movers, *op. cit.*, III, p. 147.

(3) Erman, *op. cit.*, II, p. 190.

(4) Papyrus de Paris, n° 5, l. 4 ; Reuvens, *Lettres à M. Letronne*, III, 1, p. 5 ; Hartel, *Ueber die griechischen Papyri Erzherzog Rainer*, p. 63 ; Comp. Mitteis, *Reichsrecht und Volksrecht*, p. 51 et suiv.

commerce passif; il a fallu l'intervention de la Phénicie, de la Grèce, de Rome enfin pour le féconder. Sous l'empire romain, il a crû dans des proportions énormes et les marchés y ont eu une prospérité nouvelle. Mais cette période rentre dans une autre division de notre étude, et nous y reviendrons en parlant des foires de Rome.

Il nous faut dire aussi quelques mots de l'influence exercée par la Phénicie sur le mouvement des foires. Si les villes de ce pays n'ont guère été le siège de grandes foires (1), et si, dans la haute antiquité, ce sont elles qui répondent le mieux à la conception de la place de commerce, les marchands phéniciens, par contre, ont joué dans les foires des autres contrées un rôle prépondérant. Les Phéniciens, on le sait, ont été les premiers commerçants de l'Antiquité (2). L'importance de leurs expéditions maritimes, la prospérité de leurs colonies et l'influence indéniable qu'ils ont exercée par elles sur la marche de la civilisation donnent à l'histoire de leur commerce un intérêt capital. Sans avoir la portée universelle de leur trafic par voie de mer, leur trafic terrestre ne laisse pas que d'être d'un haut intérêt. Au temps des grandes foires annuelles, rendez-vous des caravanes de pèlerins, qui se tiennent dans les principaux centres de l'Asie Mineure, les marchands phéniciens, sous la sauvegarde du pèlerinage, emportent leurs marchandises pour les mettre en vente soit dans les bazars, soit sous des tentes (3); leurs affaires faites, ils s'acheminent vers d'autres marchés; leurs voyages durent longtemps; s'ils reviennent dans leur patrie, ce n'est qu'aux jours des fêtes, auxquelles se joint un certain

(1) Il faut se garder de prendre à la lettre, comme l'a fait à tort Walford, *op. cit.*, p. 4, les passages de la Vulgate (Ezéchiel, XXVII, 12, 14, 16, 17, 19) qui parlent des foires de Tyr. Le texte latin emploie pour les désigner les trois termes *forum*, *nundinae* et *mercatus*, qui sont eux-mêmes la traduction de trois expressions hébraïques différentes. Une étude philologique approfondie permettrait seule de fixer le sens précis de ces mots (Voy. *Bibel-Lexicon* de Schenkel, IV, v° Markt).

(2) Sur l'ensemble du commerce phénicien, voy. Movers, *op. cit.*, II, 3.

(3) Movers, *op. cit.*, II, 3, p. 127.

trafic de marché. Souvent toute leur vie se passe en voyages. Ils transportent leurs marchandises à l'aide de bêtes de somme, mulets, ânes, et plus rarement chameaux ; tantôt ces bêtes leur appartiennent ; tantôt ils les louent aux peuplades nomades. Les tribus israélites ou arabes leur servent de guides dans leurs voyages (1) ; et, de bonne heure, le transport des marchandises devient le monopole des Arabes (2).

Il serait superflu d'énumérer tous les pays où apparaît à cette époque l'influence prépondérante de la Phénicie. Toutes les foires de l'Orient ont été fréquentées par ces marchands actifs et entreprenants. Ils fréquentèrent les foires assyriennes. La fête du pèlerinage à la mer, à Mabug, présente une analogie assez grande avec les fêtes de Phénicie pour qu'on puisse l'attribuer aux influences de ce pays (3).

Ils fréquentèrent aussi les marchés d'Egypte et ceux de la Palestine. Ceux-ci restèrent surtout des marchés locaux. Quoi qu'on en ait dit, la race juive n'était pas une race commerçante (4). Le trafic était tout entier chez elle aux mains des étrangers, et surtout des Phéniciens. Aux jours de sabbat et de nouvelle lune (5) ceux-ci apportaient leurs marchandises aux marchés de Jérusalem, A la fête des cabanes, les Tyriens élevaient leurs boutiques dans le quartier du Temple (6). Il existait aussi au printemps une grande foire annuelle à Hébron, sur les bords du Térébinthe (7). Enfin de grands marchés se tenaient à Petra, Gadara et Elusa ; ils commençaient trois jours avant certaines fêtes religieuses, et finissaient trois jours après (8).

(1) Movers, *op. cit.*, II, 3, p. 128.

(2) Herodotos, éd. Stein, V, 52 ; Heeren, *Ideen ueber die Politik*, I, 2, p. 221 et suiv.

(3) Movers, *op. cit.*, II, p. 138.

(4) Goldschmidt, *op. cit.*, p. 52 ; p. 108, note 48. — *Contra* : Kiesselbach, *Der Gang des Welthandels*, p. 18 et suiv.

(5) *Biblia sacra*, éd. Tischendorff Nehemias, XIII, 16 (p. 490) ; Amos, VIII, 5 (p. 913).

(6) *Biblia sacra*, éd. Tischendorff Zacharias, XIV, 21 (p. 936).

(7) Movers, *op. cit.*, II, 3, p. 146.

(8) Andree, *op. cit.*, I, p. 46.

Les Phéniciens s'aventuraient plus loin encore, dans les territoires lointains de l'Ethiopie ou de l'Arabie, où des foires avaient lieu à l'occasion des grandes solennités religieuses. On les retrouve à Ipsamboul, et au mont Sinaï, comme aussi aux foires grecques de Délos (1).

(1) Movers, *op. cit.*, II, 3, p. 147 et notes.

CHAPITRE III

LES FOIRES ET LES MARCHÉS DANS L'ANCIENNE GRÈCE.

L'hégémonie du commerce européen, que posséda longtemps la Phénicie, lui fut ravie par la Grèce, qui fit son éducation commerciale au contact de sa rivale. Chez cette nation intelligente, active, sociable, des relations devaient facilement s'établir avec les étrangers ; l'hostilité originaire qui divise les hommes de races différentes devait s'effacer rapidement, et le trafic devait rapprocher entre elles les diverses peuplades grecques (1), et les rapprocher des peuples voisins. Si, dans la Grèce primitive comme à l'enfance de toutes les sociétés, l'étranger est un ennemi qui n'a pas de droit, cette situation change (2) de bonne heure sous l'influence de sentiments d'humanité et de traditions religieuses. Jupiter lui-même devient le protecteur de l'étranger (Ζεὺς ξένιος). Dès le temps d'Homère, il n'est d'ἄξενοι que certains peuples barbares (Cyclopes, Lestrigons). L'institution de la προξενία se développe avec le commerce (3). Des auberges sont établies pour les marchands étrangers (4), qui jouissent des mêmes droits que les nationaux (5). Le commerce fleurit surtout dans les villes ioniennes, et nous rencontrons ici encore ce criterium invariable de la prospérité commerciale d'un peuple :

(1) D'où les nombreux traités de commerce conclus entre les divers peuples grecs. Mitteis, *Reichsrecht und Volksrecht*, p. 73. Sur les origines du commerce grec, voy. Schrader, *op. cit.*, p. 68.

(2) Iwan von Mueller, *Die griechischen Privatalterthuemer* (2ᵉ édit.). Dans son *Handbuch der Klassischen Alterthumswissenschaft* (IV, 1), p. 261.

(3) Mitteis, *op. cit.*, p. 73.

(4) I. v. Mueller, *op. cit.*, p. 262-263.

(5) Goldschmid, *op. cit.*, p. 55.

la drachme attique devient la monnaie du monde (1). Le droit du commerce se développe en même temps; mais, conformément au génie du peuple où il vit, il grandit sous la forme d'une coutume toujours maniable, sans formalisme, et respectueuse de toutes les conventions qui sont la loi des parties (2). Aussi ce droit non écrit nous est-il mal connu. Quelques données qui nous restent sur le prêt à la grosse, les opérations de banque, le droit maritime, les effets au porteur et à ordre, nous permettent seulement de constater çà et là le perfectionnement des institutions commerciales de cette civilisation.

Le grand commerce (*ἐμποριά*) est principalement maritime; le petit commerce (*καπηλεία*) est surtout un commerce terrestre et local (3). Ce dernier est tenu en peu d'estime; on l'abandonne, avec les arts manuels, aux affranchis, aux métèques, aux étrangers (4). Toutefois la distinction n'est pas si tranchée qu'elle ne comporte des exceptions. Le grand négociant trafique aussi quelquefois en dehors des ports, dans les fêtes religieuses des panégyries (5); le petit marchand délaisse quelquefois son *καπηλεῖον* et voyage en colporteur, avec sa pacotille (*ῥῶπος*), vers les marchés des villes.

Le marché (*ἀγορά*) est l'un des organes essentiels de la cité grecque. A vrai dire, les assemblées de marché sont plus qu'un organe de la ville, elles en sont pour ainsi dire le point de départ, le germe (6). Alors qu'il n'existe pas encore de ville, le marché est le point central où s'opèrent tous les actes de la vie commune de la peuplade. Quand des groupe-

(1) Démosthènes et Dindorf, *Contra Lacrit.* « *οὐχ ἅπασιν ἡμῖν οἱ αὐτοὶ νόμοι γεγραμμένοι εἰσὶν καὶ τὸ αὐτὸ δίκαιον περὶ τῶν ἐμπορικῶν δικῶν ;* ».

(2) Goldschmidt, *op. cit.*, p. 54-55 *Ἡ δὲ συγγραφὴ κυρία ἔστω.*

(3) I. v. Mueller, *op. cit.*, p. 252. Schrader, *op. cit.*, p. 74.

(4) Goldschmidt, *op. cit.*, p. 57. Mueller, *op. cit.*, p. 251. Wachsmuth, *Die Stadt Athen im Alterthum*, II, 1, p. 443.

(5) Mueller, *op. cit.*, p. 252, note 5. Becker, *Charikles*, éd. Gœll, II, p. 193 et suiv.

(6) Dans Homère, l'existence d'une *ἀγορά* apparait inséparable de l'idée d'une société organisée. Le peuple sauvage des Lestrigons lui-même a la sienne. *Odyssée*, éd. Nauck, X, 114.

ments plus denses se sont formés autour de ce point (1), quand un bourg s'est élevé, puis une ville, quand le marché est devenu place publique, il est resté le lieu de réunion où fonctionnent les divers rouages de la société : là s'exercent par la coopération de tous les citoyens ou de leurs délégués les fonctions législative, judiciaire et administrative.

L'ἀγορά est située naturellement au cœur de la cité (2) ; autour d'elle rayonnent les rues qui en constituent les artères. Elle est placée sous la sauvegarde des dieux, qui en maintiennent la paix (3). Des bâtiments l'entourent, affectés à différents usages qui correspondent à ses attributions diverses. Ce sont les locaux destinés aux services publics : le palais du sénat, la plupart des tribunaux, les archives, etc... puis des halles (στοαί) et divers locaux appropriés au commerce (4).

(1) Συνοικισμὸς ou συμπολισμὸς. Strabon, éd. Meineke, VIII, 3, 13. Hermann et Thumser, *Lehrbuch der griechischen Staatsalterthuemer*, 6e éd., p. 246 et 247, note 7. Huellmann, *Geschichte des byzantinischen Handels*, p. 189 et suiv.

(2) Aristophanes, éd. Blaydes, *Aves*, vers 1005. Platon, éd. Hirschig. Schneider, *Leges*, VI, 770. — A moins toutefois que la ville soit une ville maritime, auquel cas l'ἀγορά serait proche du port. Hermann et Bluemmer, *Lehrbuch der griechischen Privatalterthuemer*, 3e éd. dans le *Lehrbuch* d'Hermann, nouvelle édition par Bluemmer, Thalheim, Thumser, Dittenberger, etc., p. 132 ; Perrot, *Droit public d'Athènes*, p. 4 et 5 ; Daremberg et Saglio, *Diction. des antiquités grecques et romaines*, vo Ἀγορά, I, 150 ; *Pauly's Real-Encyclopaedie*, 2e éd. (Wissowa), vo 'Ἀγορά ; Curtius, *Ueber die Maerkte der hellenischen Staedte* dans l'*Archaeologische Zeitung*, VI (1848), p. 294 et suiv.

(3) 'Ἀγορὰ θεῶν ἑστία (Aristides Ælios, éd. Dindorf, I, p. 441). Les ἀγορᾶς ἐπίσκοποι sont les θεοὶ πολιοῦρχοι. Hermann et Dittenberger, *Lehrbuch der gottesdienstlichen Alterthuemer der Griechen*, p. 74. Les dieux du marché sont Zeus (Herodotos, éd. Stein, V, 46), Athénè (Pausanias, éd. Schubart, III, 11, 8), Artémis (Sophokles, *Oedipe roi*, éd. Ritter, v. 161) et surtout Hermès (Forschammer dans *Zeitschrift fuer Alterthum*, 1844, p. 1665).

(4) Vitruvius, éd Rose et Mueller-Struebing, V, 1, 1 : « Graeci in quadrato, amplissimis et duplicibus porticibus, fora constituunt, et supra ambulationes in contignationibus faciunt... » Anthédon dans Dikaiarchos, éd. Mueller, p. 145 : « τὴν μὲν αγορὰν ἔχουσα κατάδενδρον πᾶσαν, στοαῖς ἀνειλημμένην διτταῖς ». Platon, éd. Hirschig. Schneider. *Theagenes*, 121, A. Xénophon, éd. Sauppe, *Œconomica*, VII, 1 ; *Hellenica*, V, 2, 29. Theophrastos,

Le marché tenait, dans la vie de tous les jours, une place capitale. Les citoyens s'y rendaient le matin. La visite au marché constituait dans l'usage de la langue grecque la deuxième division de la journée. Les jeunes hommes n'avaient point accès sur la place publique (1) : le droit de la fréquenter et d'accomplir les actes dont elle était le théâtre n'appartenait qu'au citoyen et à l'homme fait (2). C'est dans l'agora en effet que se tenaient les assemblées du peuple, que les citoyens se rencontraient pour s'entretenir de leurs affaires privées et des affaires publiques ; là que les banquiers (trapézites) voyaient leurs clients (3) ; là enfin que les hommes faisaient eux-mêmes leurs achats journaliers pour la nourriture et l'entretien de leurs familles (4). Le

éd. Wimmer, *Caractères*, 2. Quant aux halles spéciales, notons qu'Athènes eut de bonne heure, une halle aux farines (στοὰ ἀλφιτόπωλις. Aristophanes, éd. Blaydes *Ecclesiazusae*, v. 686), qu'il ne faut pas confondre avec la halle du même nom construite plus tard au Pirée, et appelée aussi μακρὰ στοά (Schol. Aristophanes, *Acharnenses*, v. 547. Demosthenes, éd. Dindorf, *Adversus Phormionem*, XXXIV, 37) ; I. v. Mueller, *op. cit.*, p. 253 ; Wachsmuth, *Die Stadt Athen*, II, 1, p. 458. A Megalopolis, il existait une στοὰ μυρόπωλις (Pausanias, éd. Schubart, VIII, 30,7). Quant à la stoa dite d'Attalos, bâtie à Athènes par Attalos II Philadelphos, elle était, selon toute vraisemblance, affectée à l'usage du petit commerce. On a découvert, il y a une vingtaine d'années, au sud de l'Acropole, les restes de vastes halles (Koehler dans les *Mittheilungen des archaeologischen Instituts in Athen*, III (1878), 147 et suiv.).

(1) Wachsmuth, *Die Stadt Athen*, II, 1, p. 452. Ces mœurs tombèrent en désuétude avec le temps.

(2) L'interdiction du marché pouvait être prononcée contre un citoyen qui devenait par là ἄτιμος ; l'indignité (ἀτιμία) l'atteignait dans sa personnalité juridique. C'était une sorte de capitis deminutio. Andokides, éd. Blass, *De mysteriis*, § 76. « .... τοῖς δ'εἰς τὴν ἀγορὰν μὴ εἰσιέναι πρόσταξις ἦν.... » et Aischines, éd. Weidner, *Contra Timarchum*, § 21 : « μηδ ἐντὸς τῶν τῆς ἀγορᾶς περιῤῥαντηρίων πορευεσθω ». Comparez Schol. Aischines, éd. Weidner, *In Ctesiphontem*, § 176. Hermann et Thalheim, *op. cit.*, p. 16.

(3) Platon, éd. Hirschig. Schneider, 2e *Hippias* ; Becker, *Charikles*, II, p. 157 ; Buechsenschuetz, *op. cit.*, p. 506 ; Wachsmuth, *Die Stadt Athen*, II, 1, p. 492.

(4) Hermann et Bluemner, *op. cit.*, p. 124 ; I. v. Mueller, *op. cit.*, p. 253 ; Richter, *Handel und Verkehr der wichtigsten Voelker des Mittelmeeres im Alterthum*, p. 70 et suiv. ; Wachsmuth, *Die Stadt Athen im Alterthum*, II, 1, p. 443 et suiv.



caractère mixte des marchés primitifs ressort ici d'une manière frappante : le commerce ne s'y introduit qu'à titre d'accessoire ; le banquier n'y établit son comptoir, le marchand n'y dresse son échoppe que parce qu'ils savent tous deux qu'ils y rencontreront des clients. Bientôt le commerce grandissant se trouve à l'étroit dans la place consacrée aux affaires publiques ; une spécialisation s'impose. Aussi, dans plusieurs villes grecques cherche-t-on à séparer l'agora réservée à la vie civile de l'agora commerçante (1). D'où ce fait que, dans certaines villes, on trouve plusieurs places publiques. L'accroissement des villes se marque par l'extension des marchés existants, et surtout par la fondation de nouveaux marchés. A une époque postérieure, la spécialisation s'étend encore : les assemblées du peuple, d'abord reléguées dans le Pnyx, ont lieu au théâtre, et le marché se transforme en un ensemble complexe de halles couvertes assez semblables aux bazars de l'Orient moderne (2).

L'agora grecque était le siège d'un commerce journalier dont l'ensemble ne laissait pas que d'être important. C'est là que les *speiropoles*, marchands de modes, offraient leurs voiles brodés, leurs châles, leurs manteaux et leurs sandales ; les joailliers, leurs chaînes d'or, leurs bracelets, leurs diadèmes ornés de pierres précieuses, leurs sceaux, leurs bagues, leurs agrafes, leurs colliers, leurs camées ; les voitures chargées de cruches ou d'outres de peau pleines de vin

(1) Ainsi de bonne heure à Sparte. Plutarchos, éd. Doehner et Duebner, *Lycurgue*, 6 ; ainsi l'*ἐλευθέρα ἀγορὰ* en Thessalie ; Xénophon, éd. Sauppe, *Kyropaedia*, I, 2, 3 et Aristoteles, éd. Bussemaker, *Politica*, VII, 12, conseillent l'imitation de ce système : « *αὕτη δ' ἐστὶν, ἣν δεῖ καθαρὰν εἶναι τῶν ὠνίων πάντων καὶ μήτε βάναυσον μήτε γεωργὸν μήτ' ἄλλον μηδένα τοιοῦτον παραβάλλειν μὴ καλούμενον ὑπὸ τῶν ἀρχόντων* ». C'est peut-être à une semblable spécialisation que se rapporte l'*ἀνδρεία ἀγορά* de Cyzique (*Corpus Inscript. graecarum*, n° 3657) opposée à l'agora dite *γυναικεία* (Theophrastos, éd. Wimmer, *Caractères*, 2 ; Menander dans Pollux, éd. Bekker, X, 18) ; Wachsmuth, *Die Stadt Athen*, II, 1, p. 489 et note 4.

(2) Hermann et Bluemner, *op. cit.*, p. 136. D'après Aristides Ælios (éd. Dindorf, I, 376), le marché de Smyrne devait être assez analogue au bazar actuel. Ce type devait exister aussi dans la mère-patrie. Comp. Andokides, éd. Blass, I, 45 ; Xénophon, éd. Sauppe, *Hellenica*, II, 4, 11.

se tenaient près du marché aux fruits, abondamment pourvu de pommes, de poires, de coings, de grenades, de dattes, de prunes, de mûres, de raisins, d'oranges, de citrons, de figues, et de melons. Les diverses marchandises avaient leurs quartiers particuliers (κύκλοι) qui portaient des noms spéciaux ; le marché aux poissons (εἰς τοὖψον) (1), le marché au vin (εἰς τὸν οἶνον) ; le marché aux poteries (εἰς τὰς χύτρας) ; le marché aux esclaves (εἰς τὰ ανδράποδα), etc... Les bibliophiles trouvaient un quartier consacré aux livres (2). Ailleurs se tenaient les marchands de légumes, les marchands de fleurs, les marchands de bêtes de trait et de bétail. Plus loin, les bouchers, les charcutiers, les marchands de fromages, les marchands de poissons salés ; puis des porteurs de bois vendant des matériaux de chauffage ; des marchands de nattes, de mèches de lampe, de volailles, etc. (3). Les parties de l'agora qui n'étaient pas réservées à des commerces déterminés, étaient occupées temporairement par des boutiques mobiles (4) (γέρρα ou σκηναί) où se vendaient les choses les plus diverses.

A l'époque du plus grand essor du commerce grec, des autorités spéciales furent créées pour surveiller et contrôler le trafic. A Athènes, il exista des inspecteurs des poids et mesures (μετρονόμοι), des préposés à la vente du grain (σιτοφύλακες), des surveillants de place (ἐπιμεληταὶ ἐμπορίου), etc... On créa aussi des juges en matière commerciale, devant lesquels les parties bénéficiaient d'une procédure spéciale, généralement accélérée (5). Tels furent les ναυτοδίκαι, qui jugeaient les affai-

(1) Schol. Aischines, éd. Weidner. *Contra Timarchum*, § 65 « ... εἰς τοὖψον, ὅ ἐστιν ἐν τῇ ἀγορᾷ ἔνθα τὰ ὄψα οἱονεὶ πάντα τὰ ἐδέσματα πιπράσκεται... » Voy. aussi Pollux, *Onomasticon*, éd. Bekker, VI, 38 ; X, 18. Wachsmuth, *Die Stadt Athen*, II, 1, p. 463.

(2) Eupolis dans Pollux, *Onomasticon*, éd. Bekker, IX, 47.

(3) Andree, *op. cit.*, I, p. 47-48. Wachsmuth, *Die Stadt Athen*, II, 1, p. 464 et suiv. Sur l'ensemble des objets du commerce grec, voy. Schrader, *op. cit.*, p. 191 et suiv.

(4) Schol. Aristophanes, éd. Blaydes, *Acharnenses*, 22. Harpokration, éd. Dindorf, v° σκηνίτης, I, p. 275, l. 14.

(5) I. v. Mueller, *op. cit.*, p. 260. Meier et Schœmann, *Der attische Prozess*, I, p. 95 ; p. 635 et suiv.



res concernant les gens de mer et les étrangers (1), et surtout les préposés aux δίκαι ἐμπορικαί, juridiction commerciale spéciale assez mal connue, qui s'effaça au commencement du IVe siècle devant le tribunal des θεσμοθέται (2). Les marchés eurent aussi leurs autorités et leurs juridictions particulières. Les préposés aux marchés se nomment ἀγορανόμοι (3). Il y en a généralement plusieurs, qui forment un collège (4). Ces magistrats sont chargés de la police dans les marchés (5). Ils y maintiennent le bon ordre (6), préviennent les querelles entre vendeurs et acheteurs, fixent les heures et les endroits réservés au trafic, contrôlent l'usage des poids et mesures et en empêchent la falsification (7), perçoivent des marchands certains impôts, et veillent à ce que les métèques et les étrangers ne puissent faire le commerce sans payer les redevances qui leur incombent (8).

(1) Perrot, *op. cit.*, p. 311-313.

(2) Goldschmidt, *op. cit.*, p. 55.

(3) Sur les agoranomes, voy. I. v. Mueller, *op. cit.*, p. 260. Wachsmuth, *op. cit.*, II, 1, p. 444 et suiv. *Paulys Real-Encyclopaedie*, éd. Wissowa, vo Agoranomoi. Busolt, *Die griechischen Staats und Rechts alterthuemer* (dans le *Handbuch* d'I. v. Mueller, IV, 1, 2e éd.), p. 49 et 117. Haederli, *Die hellenischen Astynomen und Agoranomen*.

(4) Il y en a 8 à Sparte, 10 à Athènes, 9 à Halicarnasse, etc... Au début de la période romaine, c'est le stratège des hoplites, nommé par le peuple, qui remplace l'agoranome dans le soin de la police du marché. Pollux, éd. Bekker, VIII, 133. Perrot, *op. cit.*, p. 9.

(5) Leurs attributions sont de tout point comparables à celles des édiles romains et des *custodes nundinarum* des foires du moyen âge. Busolt, *op. cit.*, p. 244. Meier et Schœmann, *op. cit.*, I, p. 101 et suiv.

(6) Platon, éd. Hirschig. Schneider, *Leges*, VIII, 4, 849 a : « τοῖς δὲ δὴ ἀγορανόμοις τα περὶ ἀγοράν που δεῖ ἕκαστα μέλειν · ἡ δ'ἐπιμέλεια μετὰ τὴν τῶν ιέρῶν ἐπίσκεψιν τῶν κατ' ἀγοράν... τὸ δεύτερον ἂν ἔιη σωφροσύνης τε και ὕβρεως ἐπισκόπους ὄντας κολάζειν τὸν δεόμενον κολάσεως. » Pollux, éd. Bekker, X, 177. Platner, *Der Prozess und die Klagen bei den Attikern*, II, p. 441. Pour l'accomplissement de leurs fonctions, les agoranomes avaient un local spécial (ἀγορανόμιον), près du marché. Dittenberger, *Sylloge inscriptionum graecarum*, no 837. *Corpus Inscript. Graecarum*, no 2483. *Bull. de corresp. hellénique*, V, 478 ; VII, 97 ; I, 55. *Pauly's Real Encyclopaedie*, éd. Wissowa, vo Agoranomoi.

(7) *Corp. Inscr. Atticarum*, III, 98. Le Bas, Waddington et Foucart, *Voyage archéologique*, II, 241 b.

(8) A Athènes c'était le ξενικὸν τέλος, redevance payée par tous les étran-

Ils ont aussi certaines attributions de justice (1). C'est à ce propos que pour la première fois nous constaterons d'une manière précise l'existence d'un droit spécial aux marchés, droit plus strict et plus sévère que le droit commun. Nous savons déjà, et nous verrons plus nettement par la suite que la sûreté du commerce, ou, dans son sens le plus large, la *paix*, est un élément essentiel du marché. La rigueur toute particulière qui en est la sanction apparaît aussi bien en ce qui concerne la répression des infractions qni sont commises au marché qu'en ce qui concerne la bonne foi des engagements que l'on y forme.

La justice criminelle est très sévère dans les marchés grecs (2). Si les règlements répressifs sont plus rares dans l'antiquité que dans les sociétés modernes, par contre, là où ils existent, et spécialement dans les marchés, ils sont des plus rigoureux. Les pouvoirs donnés en cette matière aux magistrats n'ont guère d'autres bornes que leur responsabilité à leur sortie de charge. La compétence des ἀγορανόμοι nous est mal connue. Nous savons seulement que (comme en d'autres matières les ἀστυνόμοι), ils peuvent punir d'amende (ἐπιβολή) les petites contraventions. Quant aux délits et aux crimes, nous ignorons s'ils peuvent, pour les juger, convoquer et présider une cour d'héliastes, ou s'ils remettent l'affaire au

gers qui voulaient faire le commerce dans la ville. Demosthenes, éd. Dindorf, LVII, 31. Sur l'ensemble de ces attributions des agoranomes, Aristoteles, éd. Bussenaker, *Politica*, II, 5 et *Fragments*, éd. Heitz, nº 437. Aristophanes, éd. Blaydes, *Acharnenses*, v. 724, 824, 968. *Vespae*, v. 1406. Xenophon, éd. Sauppe, *Symposium*, II, 20. Lysias, éd. Scheibe, XXII, *Adversus frumentarios*, § 16. *Corp. Inscr. gr.*, 2483, à propos d'un agoranome « τῶν κατὰ [τ]ὰν ἀγορὰν πάντων ἐπιμελόμενος [ὅ]πως ὡς εὐωνοτατα και δικαιότατα πωλῆται, καὶ σῖτον προωνεύμενος διετέλει τῷ δάμῳ... » Presque dans les mêmes termes, *ibid.*, nº 2484 (Dittenberger, *Sylloge*, 338 et 388). *C. Inscr. Atticarum*, suppl. 192 c (Agoranomes au Pirée). Hermann et Thalheim, *op. cit.*, p. 31. Buechsenschuetz, *Besitz und Erwerb im griechischen Alterthum*, p. 534 et suiv.

(1) Voy. notamment les inscriptions de Melitaea (Le Bas, *op. cit.*, II, 1179) et d'Akmonia en Phrygie (*ibid.*, III, 751).

(2) Les agoranomes sont représentés portant des courroies (ἱμάντας), symbole de leur sévérité.



soin et à la compétence des magistrats supérieurs (1). Mais ce que nous savons, et ce qui nous intéresse surtout, c'est que les délits de marché sont punis plus sévèrement que les autres. Il en est ainsi pour le vol. On sait que l'esprit du droit grec n'est pas sévère pour les infractions dirigées contre la propriété. La distinction entre le tien et le mien, sans être partout aussi atténuée qu'à Sparte, n'apparaît jamais avec la même netteté que de nos jours. On ne sévit contre le vol qu'autant qu'il trouble l'ordre public. C'est à ce titre qu'il est puni très rigoureusement dans les marchés ; il fait encourir la peine capitale (2). Les châtiments corporels, qui cependant n'ont jamais été de droit commun en Grèce (3) (sauf peut-être à Sparte), sont réservés aux délits commis dans les marchés (4).

Quelque peu nombreux et peu précis que soient les renseignements qui nous sont parvenus sur le droit des contrats dans les marchés grecs, il n'est pas téméraire d'affirmer que ce droit est régi par des règles plus strictes que celles du droit commun. Celui-ci n'est pas plus sévère pour les manœuvres qui vicient le consentement dans les conventions que pour le vol ; il ne protège pas les victimes du dol ou de la lésion. Mais il en est tout autrement pour les obligations contractées dans les marchés, sans toutefois que nous puissions préciser la voie juridique par laquelle cette protection s'exerce. Toujours est-il que, d'après les textes, une bonne foi particulière s'impose dans les marchés (5).

(1) Meier et Schœmann, *op. cit.*, p. 77-97 ; Perrot, *op. cit.*, p. 277.

(2) Aristoteles, éd. Bussemaker, *Problemata*, XXIX, 14 « .... *ἐὰν μέν τις ἐκ βαλανειου κλέψη ἢ ἐκ παλαίστρας ἢ ἐξ ἀγορᾶς ἢ τῶν τοιούτων τινός, θανατῳ ζημιοῦται, ἐὰν δέ τις ἐξ οἰκίας, διπλοῦν τῆς ἀξίας τοῦ κλέμματος ἀποτίνει* ..» Hermann et Thalheim, *op. cit.*, p. 40.

(3) Du moins en ce qui concerne les citoyens. La peine du fouet peut être encourue par les esclaves ou les étrangers (*δημοσία μάστιξ*). Platon, éd. Hirschig Schneider, *Leges*, VI, 764 b, IX, 879 et suiv. et XI, 917.

4) Pollux, éd. Bekker, X, 177 : « *σκεῦος ἦν τι ἀγορανομικόν, ᾧ τὸν αὐχένα ἐνθέντα ἔδει μαστιγοῦσθαι τὸν περὶ τὴν ἀγοράν κακουργοῦντα.* » Hermann et Thalheim, *op. cit.*, p. 127.

(5) *Κατὸ τὴν ἀγορὰν ἀψευδεῖν*. Demosthenes. éd. Dindorf, *Adversus Lep-*



Il existe dans la Grèce ancienne, des redevances spéciales aux marchés ; elles sont, nous l'avons dit, perçues par les agoranomes. A Athènes, c'est l'ἀγορᾶς τέλος (1), pour lequel il y a un tarif spécial (ἀγορανομικὸς νόμος) (2). Cet impôt, de même que les autres impôts dont la perception est confiée aux agoranomes (ξενικὸν τέλος et πορνικὸν τέλος), doit être employé d'abord pour les besoins du marché. L'excédent, s'il y en a un, revient à l'État (3).

La Grèce eut non seulement des marchés, mais encore des foires. Le marché était le centre des intérêts communs de la cité : la foire se rattache de même aux fêtes, aux jeux nationaux où se concentrait la vie commune des cités grecques. Dans les fêtes de Délos, qui rassemblaient tous les Ioniens, aux grandes fêtes amphictyoniques surtout, où se rencontraient les diverses races dans un but à la fois politique et religieux (4), ou encore aux fêtes d'Olympie et de l'Isthme, le grand commerce trouvait des débouchés importants. Ces fêtes (πανηγύρεις) attiraient, au dire des contemporains, trois sortes de visiteurs : les uns venaient prendre part aux jeux ; les autres venaient faire le commerce ; d'autres enfin, et c'étaient les plus nombreux, venaient simplement en spectateurs (5). Ce concours considérable de peuple donnait aux marchands spéculateurs l'occasion de réaliser de gros bénéfices (6). Les prêtres eux-mêmes prenaient part

tinem, XX, 9. Diogenes Laertios, éd. Cobet, I, 104. Platner, *op. cit.*, II, p. 340. Hermann et Thalheim, *op. cit.*, p. 48.

(1) Aristophanes, éd. Blaydes, *Acharnenses*, v. 896 et Scholie.

(2) Schol. Homeros, *Iliade*, éd. Nauck, XXI, 203.

(3) Dittenberger, *Sylloge Inscr. gr.*, n° 337.

(4) Tittmann, *Ueber den Bund der Amphiktyonen*, p. 89 et suiv.

(5) Diogenes Laertios, éd. Cobet, VIII, 8. « Ἐις πανήγυριν οἱ μὲν ἀγωνιούμενοι, οἱ δὲ κατ' ἐμποριάν, οἱ δὲ βέλτιστοι ἔρχονται θεαταί. » D'où la fameuse comparaison de Pythagore entre la vie et une foire (Platon, éd. Hirschig Schneider, *Republ.*, IX, 581). Comp. Dion Chrysostomos, éd. Arnim, XXVII, 5. Isokrates, éd. Benseler et Blass, περι ἀντιδὸσεως, XV, 217. Arrianos, éd. Duebner et Mueller, Διατριβαὶ Ἐπικτητου, II, 14, 23 : « ... ὡς ἐν ἐν πανηγύρει τὰ μὲν κτὴνη πραθησόμενα ἄγεται καὶ οἱ βόες, οἱ δε πολλοὶ τῶν ἀνθρώπων, οἱ μὲν ὠνησόμενοι, οἱ δὲ πωλήσοντες... »

(6) Strabon, éd. Meineke, X, 5, 4, 683. *Paroemiographi graeci*, éd. Leutsch



au trafic ; ils servaient de banquiers, et faisaient des avances aux marchands solvables.

Ces fêtes avaient une grande importance. Des caravansérails, des halles étaient établis à Olympie, à Delphes et à Délos (1). Toutes les hostilités étaient suspendues (2). Une paix religieuse particulière (3), une sorte de paix de Dieu, servait de sauvegarde aux visiteurs des fêtes. Cette paix, qui s'étendait bien au delà du territoire où la fête avait lieu, protégeait les biens et la personne de tous ceux qui s'y rendaient, même à travers un pays ennemi (4). C'était déjà, dans son plein développement, l'institution que nous apprendrons plus tard à connaître sous le nom de conduit des foires. Une police aussi sévère que celle des marchés, et sans doute calquée sur celle-ci, prévenait ou réprimait toute infraction contre la paix intérieure des fêtes (5). L'idée de la paix était si intimement

et Schneidewin, I, p. 409 : « .... *ἑορτὴ πολλὰ ἔχουσα · ἐπὶ τῶν πολλὰ ἀνατιθεμένων, φορτια, ἐπειδὴ οἱ προς τὰς ἑορτὰς ἐπειγόμενοι φορτία πολλὰ ἐπιφέρονται.* » Cicero, éd. Klotz, *Tusculanæ disputationes*, V, 9. *Pauly's Real Encyclopaedie*, v° Panegyris. Stevenson, *Historical sketch of the progress of discovery, navigation and commerce* (dans le vol. XVIII des *Travels* de Kerr). Becker, *Charikles*, éd. Goell, I, 277 ; II, 211. Wachsmuth, *Hellenische Alterthumskunde*, I, p. 149 et suiv. Walford, *op. cit.*, p. 3. Curtius, *Griechische Geschichte*, I, p. 490 et suiv. Schrader, *Linguistisch-historische Untersuchungen zur Handelsgeschichte und Waarenkunde*, II, p. 34 et suiv. Buechsenschuetz, *op. cit.*, p. 474, note 5, I. v. Mueller, *op. cit.*, p. 252, note 5.

(1) Thukydides, éd. Poppo et Stahl, III, 68. I. v. Mueller, *op. cit.*, p. 262.

(2) Polyainos, éd. Wœlfflin-Melber, VIII, 25.

(3) *Ἱερομηνία* (*Corp. Inscr. graec.*, 2954, 4474) ou *ἐπεχειρία*. On trouve aussi le mot *σπονδαί*. Schoemann, *Griechische Alterthuemer*, II, p. 444 et suiv.

(4) Pour les jeux olympiques voy. *σπονδαὶ Ὀλυμπιακαί* dans Schol. Aischines, éd. Weidner, *De male gesta legatione*, § 12 ; pour les jeux isthmiques et néméens, Thukydides, éd. Poppo et Stahl, V, 49 ; VIII, 10 ; pour les jeux éléates, Xénophon, éd. Sauppe, *Hellenica*, IV, 7, 2. Voy. aussi, en dehors de ces quatre grandes fêtes nationales, le conduit constaté pour d'autres fêtes (Strabon, éd. Meineke, II, 3, 4 ; VIII, 3, 13 ; Aischines, éd. Weidner, *De male gesta legatione*, § 138 ; Hesychios, éd. Schmidt, II, p. 346.

(5) Hermann et Thalheim, *op. cit.*, p. 31. L'archonte-roi qui, à Athènes, avait la police d'un certain nombre de fêtes publiques (grands mystères éleusiniens, fêtes lénéennes, jeux gymniques) avait sans doute aussi la police des foires qui s'y rattachaient. Comp. Perrot, *op. cit.*, p. 257. Dans les au-

liée à la conception des fêtes que la première hostilité, lorsqu'un dissentiment s'élevait entre deux cités, était l'interdiction adressée par l'une à l'autre d'accéder à ses fêtes. L'accès libre aux fêtes était le criterium le plus sûr de l'union et de la paix du peuple (1).

Toutes les grandes fêtes de la Grèce avaient, nous l'avons dit, leurs foires. L'une des plus importantes était celle de Délos. Grâce à sa merveilleuse situation, dont bénéficie encore de nos jours sa voisine Syra, cette île avait un commerce très prospère (2). La foire qui s'y tenait avait lieu au printemps, à la fête d'Apollon. Les Ioniens s'y rendaient sur leurs barques en grand nombre. Il y avait aussi à Olympie des marchés annuels importants (3). Les foires qui se tenaient à l'occasion des réunions du Conseil amphyctionique deux fois par an, à Delphes au printemps et aux Thermopyles en automne, étaient le grand marché de l'hellébore et des esclaves destinés à la prostitution. Le nom de la Pylaia delphique était devenu une expression générique correspondant au mot *foire* (4). Le plus florissant de tous ces rendez-vous était celui qui avait lieu à l'occasion des jeux isthmiques, dans l'isthme de Corinthe (5). L'isthme était en effet admirable-

tres grandes panégyries grecques, il a existé des agoranomes : par exemple à Olympie (*Archaeologische Zeitung*, XXXIV, 56) ; à Andania (Dittenberger, *Sylloge*, nº 388) ; en Erythrée, où une inscription nous révèle l'existence d'un ἀγορανόμος πανηγύρεως (Le Bas, Foucart, Waddingson, *op. cit.*, III, 655). Comp. les πανηγυριάρχοι et πανηγυριαρχησάντες cités dans *Corpus inscr. graec.*, nᵒˢ 380, 1258, 2184, 2185, 2194, 2653, 2758, 2944, 3419 et 3847 b.

(1) Curtius, *Griechische Geschichte*, I, p. 490.

(2) Bluemner, *Gewerbliche Thaetigkeit im Alterthum*, p. 69 ; Ross, *Reisen auf den griechischen Inseln des ægaeischen Meeres*, passim. Sous les Romains encore, la πανήπυρις de Délos était ἐμποριкον τι πρᾶγμα. Hermann et Thumser, *op. cit.*, p. 703.

(3) Thukydides, éd. Poppo et Stahl, II, 69, 113. Pindaros, éd. Christ, *Olynthiennes*, XI, 46 et Scholie Velleius Paterculus, éd. Halm, I, 8.

(4) Curtius, *op. cit.*, I, p. 686, note 237. De πυλαία les expressions πυλαικός et πύλαιος. Plutarchos, éd. Dochner et Duebner, *Pyrrhus*, 39 et *Artaxerxes*, 1.

(5) Barth, *Corinthiorum commercii et mercaturæ historia*, p. 9 ; Curtius, *op. cit.*, p. 492.



ment situé pour le commerce, au centre des pays grecs, au carrefour naturel des voies maritimes et terrestres ; et à ses fêtes, célébrées d'ailleurs au commencement de la bonne saison, les marchands pouvaient se rendre facilement, et avec des chances de bénéfice (1). En dehors de ces grandes fêtes nationales, d'autres fêtes de moindre importance, célébrées dans les villes, attiraient aussi périodiquement le mouvement commercial. A Athènes, des panégyries avaient lieu aux Panathénées (2) ; à Sparte aux jours des Hyacinthies ; à Argos, à la fête des Hécatombes, etc... Les plus petites cités, les colonies les plus lointaines avaient des foires très fréquentées : à Eleision en Elide, il existait un marché mensuel; à Epidammas (aujourd'hui Durazzo), une foire annuelle. La ville grecque de Komana, dans le Pont, attirait pèlerins et marchands aux fêtes de la déesse assyrienne Mylitta (3). Enfin, de très bonne heure, sur les frontières, quelques marchés s'étaient établis pour faciliter le commerce. C'étaient les *ἐφορίαι ἀγοράι*, qui disparurent pour la plupart par la suite (4).

Ces fêtes, qui avaient sur l'unité des races grecques une influence décisive, qui leur permettaient, malgré les différences de dialectes, de se sentir solidaires les unes des autres (5), durent avoir aussi une action heureuse sur le commerce terrestre. Les usages qui le régissaient durent s'y unifier et s'y perfectionner ; le trafic de terre, encore bien faible si on le compare au trafic maritime, dut se modeler peu à peu à l'image de celui-ci, se développer, prendre conscience de sa force. Les marchés grandirent avec la puissance et le génie même de la race grecque. Dans ses colonies, celle-ci eut toujours soin d'assurer une protection spéciale aux marchands voyageurs, et de leur ouvrir des marchés avec les

(1) Curtius, *op. cit.*, p. 492.
(2) Herodotos, éd. Stein, VI, 3.
(3) Strabon, éd. Meineke, XII, 3.36 ; Andree, *op. cit.*, p. 47.
(4) Demosthenes, éd. Dindorf, *Contra Aristocratem*, § 39 ; Schrœder, *op. cit.*, p. 35.
(5) Curtius, *op. cit.*, p. 491.

indigènes (1) ; et c'est ainsi, tandis que l'esprit local se fondait peu à peu dans l'esprit national, que le petit commerce de terre, la καπηλεία, tendait à devenir, lui aussi, grand commerce, ἐμποριά, préludant par là à cette évolution qui sera l'un des traits marquants de l'action des foires dans le commerce moderne.

(1) Wachsmuth, *Hellenische Alterthumskunde*, II, p. 37. Huellmann, *op. cit.*, p. 114 et suiv.

CHAPITRE IV

LES MARCHÉS ET LES FOIRES DE L'EMPIRE ROMAIN.

Le commerce de l'empire romain eut un essor qui n'avait peut-être jamais été encore atteint, et qui fut dépassé à peine dans les temps modernes. Après de modestes débuts, alors que Rome, que la nature ne semblait point avoir destinée à devenir un grand centre économique, luttait contre les cités voisines et conquérait lambeau par lambeau son patrimoine, le commerce se développa avec la puissance de la République, et un empire immense lui fut ouvert, qui s'étendit de l'Euphrate aux montagnes de l'Ecosse, du Sahara aux steppes du Volga. Les transactions, favorisées par la paix intérieure que la forte discipline romaine savait maintenir, étaient régies par ce droit ingénieux et ferme dont l'équité avait tempéré et corrigé la rudesse et le formalisme, et qui nous est resté comme un modèle ; les institutions les plus caractéristiques du droit commercial y avaient grandi : citons le prêt à la grosse, le change, les sociétés par actions, le dépôt de banque, l'assurance, le chèque, le système des bourses et des bazars, le mécanisme des entrepôts, et surtout les grandes notions du droit maritime (1).

Et cependant, malgré cet essor, les foires n'y ont pas tenu la place qu'on eût cru pouvoir leur assigner. La raison en est simple, et nous en avons déjà dit quelques mots. Le commerce de Rome fut surtout maritime. La mer Méditerranée était un lac romain, et le commerce se concentrait sur les

(1) Goldschmidt, *op. cit.*, p. 65-67. Carnazza, *Il diritto commerciale dei Romani*, à certaines conclusions de qui il est difficile de se rallier. Sur les origines, voy. Schrader, *op. cit.*, p. 75 et suiv.

côtes, en Égypte, en Grèce, en Sicile, en Étrurie, en Gaule, en Espagne, à Carthage. D'autre part, les populations étaient devenues très denses, et les villes importantes, très nombreuses (1). Alexandrie comptait plus d'un million d'habitants sous l'Empire (2); quant à Rome, sa population sous les Antonins peut s'évaluer au moins à 800.000 habitants; quelques auteurs même l'estiment supérieure à 2 millions (3). Notons enfin que la sécurité des transactions était partout assurée; une paix jusqu'alors inconnue régnait dans l'Empire. Les marchands n'avaient rien à craindre pour leurs personnes ni pour leurs biens; les transports eux-mêmes avaient fini par atteindre un haut degré de perfection. On connaît ces belles voies qui portent encore le nom des Romains, et dont on trouve les traces dans les provinces les plus éloignées; grâce à elles, les transports par voitures étaient faciles (4). Une véritable poste existait, créée, il est vrai, dans un but politique, mais qui était devenue bientôt un moyen de communication général, et avait su réaliser des prodiges de rapidité et de précision (5). Toutes ces causes devaient faire que les foires n'eussent pas une très grande importance lors de l'apogée de la puissance des Romains. C'est au début et à la fin de leur histoire qu'il faut rechercher notre institution. La période la plus ancienne nous fournira les traits les plus caractéristiques et les plus conformes à leur génie.

(1) La seule province d'Asie comptait 500 villes populeuses au Ier siècle de notre ère. Iosephos Flavios, éd. Bekker, *De Bello Iudaïco*, II, 16. Kuntze, *Cursus des rœmischen Rechts*, II, 231.

(2) Goldschmidt, *op. cit.*, p. 64. Antioche en avait presque autant. Kuntze, *op. cit.*, II, 282. Césarée en Cappadoce comptait 400.000 habitants, *ibid.*

(3) Friedlaender, *Darstellungen aus der Sittengeschichte Roms in der Zeit von August bis zum Ausgang der Antonine*, p. 58 et suiv. Belock, *Die Bevoelkerung der griechisch-rœmischen Welt*, p. 392 et suiv.

(4) Carnazza, *op. cit.*, p. 18 et suiv.

(5) Kuntze, *op. cit.*, I, p. 192. Goldschmidt, *op. cit.*, p. 67. Marquardt, *Rœmische Staatsverwaltung* (dans le *Handbuch der rœmischen Alterthuemer* de Marquardt et Mommsen), I, p. 417 et suiv. Daremberg et Saglio, *Dictionnaire*, v° Cursus publicus.

La ville de Rome n'avait pas une situation naturelle qui pût la désigner pour être le centre du commerce latin (1); de plus sa population primitive était essentiellement agricole (2), comme le prouvent à la fois sa religion, fondée sur l'agriculture et l'élevage du bétail, son droit qui ne sanctionnait pas encore la vente à crédit, et pour qui les biens les plus précieux étaient ceux qui servaient à l'exploitation des champs, les crimes les plus graves, ceux qui portaient atteinte au bon ordre de la culture; sa constitution familiale, politique et mobilière enfin, basée sur la propriété du sol. L'industrie locale était à peu près nulle, et les produits agricoles ne fournissaient pas de superflu. Sauf le sel, la terre n'avait pas de richesses minérales (3). D'ailleurs les hommes avaient peu de besoins, et se suffisaient à eux-mêmes. Il n'était guère d'articles, et encore des moins courants qui pussent faire l'objet d'un trafic; pour ceux-là, Rome dépendait des étrangers (4). L'influence des Phéniciens peut-être, et à coup sûr, celle des Etrusques, des Grecs et des Siciliens se fit sentir sur ses marchés. Les étrangers importaient principalement des métaux: cuivre, fer, plomb, argent, or; des travaux de céramique, des reliefs de terre cuite (5), des objets de luxe et d'ornement, des sculptures d'ivoire, des étoffes teintes en pourpre, des broderies, du baume pour les morts, de la myrrhe pour faire la murrata potio. Ce commerce était assez restreint; tout vient d'ailleurs corroborer ces données: les monnaies longtemps inconnues et suppléées par

(1) Kuntze, *op. cit.*, 1, 192. En sens contraire, Goldschmidt, *op. cit.*, p. 62. Le Tibre servait bien quelque peu de voie de transport, par le moyen de bateaux (*caudicariae naves*); mais Ostie ne fut point, de longtemps, un port de mer que l'on put utiliser. Ce n'est que sous Claudius qu'il fut organisé à cet effet. Voigt, *Privatalterthümer und Kulturgeschichte der Rœmer* (dans le *Handbuch der klassischen Alterthumswissenschaft* d'Iwan von Mueller, IV, 2), p. 293.

(2) Cuq, *Institutions juridiques des Romains*, I, p. 51.

(3) Goldschmidt, *op. cit.*, p. 62-64. Voigt, *op. cit.*, p. 291.

(4) Kuntze, *op. cit.*, I, p. 192.

(5) Gamurrini, *Del arte antichissima in Roma*, dans les *Mittheilungen des archæologischen Instituts zu Rom*, 1888, II, 221 et suiv.



des têtes de bétail, les premières pièces de cuivre, d'un maniement encore bien difficile, n'apparaissant pas avant l'année 451 (1); la langue dépourvue de termes pour désigner les principaux organes du commerce maritime (2), etc...

D'ailleurs, entre Romains et étrangers, l'absence de droits réciproques était la règle. Dans la Rome primitive, tous les pérégrins se valaient, quelle que fût leur patrie; ils n'avaient aucune part au culte; ils étaient tous considérés comme ennemis (3). Cependant avec le développement politique de l'état social, quelque impénétrable qu'ait été longtemps celui-ci, quelque exclusif que se soit montré son esprit, il finit par s'établir entre lui et les peuples étrangers des liens réciproques qui créèrent des droits pour les uns chez les autres (4). Ces liens furent d'abord les traités d'amitié, conclus non seulement dans un but politique ou religieux, mais aussi en vue de faciliter les rapports d'affaires entre les membres des cités participantes. Ils créaient la paix, quoique contenant généralement encore des restrictions quant au droit de *commercium*, qu'ils consacraient dans une certaine mesure. Il y eut aussi l'hospitalité publique ou privée, et enfin la paix religieuse attachée à certaines fêtes et à certains marchés annuels, en faveur de ceux qui s'y rendaient (5). Peu à peu, la notion du *ius gentium* se développait, créant un véritable droit du commerce international, et pénétrant dans le *ius civile* (6). Ajoutons à cela l'existence de traités qui consa-

(1) Mommsen, *Rœmische Muenzgeschichte*, p. 175 et suiv.

(2) Les expressions techniques employées plus tard, telles qu'*ancora*, *antena*, *nausea*, *prora*, *nauclerus*, etc... sont empruntées à la langue grecque. Goldschmidt, *op. cit.*, p. 62; Cuq, *op. cit.*, I, p. 53. et surtout Schrader, *op. cit.*, p. 45-47.

(3) Karlowa, *Rœmische Rechtsgeschichte*, I, p. 279.

(4) Mommsen, *Rœmisches Staatsrecht* (dans le *Handbuch der rœmischen Alterthuemer* de Marquardt et Mommsen, III, p. 59 et suiv.; Karlowa, *op. cit.*, I, p. 286 et suiv.; Cuq, *op. cit.*, p. 105, p. 297 et suiv.

(5) Livius, éd. Madvig, Ussing et Luchs, I, 30, 5; Dionysios (d'Halicarnasse), éd. Kiessling, IV, 49, III, 22; Voigt, *op. cit.*, p. 279; Willems, *Droit public des Romains*, p. 390 et suiv.

(6) Voigt, *Das ius naturale, æquum et bonum und ius gentium der Rœmer*, II, p. 546 et suiv.; Goldschmidt, *op. cit.*, p. 75.



craient le droit pour les citoyens d'un État d'agir devant les tribunaux de l'autre (1). La voie de procédure à cet effet était la *reciperatio*, dont les caractères essentiels sont d'ailleurs encore mal connus, mais qui devait trouver sa principale application dans les marchés et les foires (2).

Dans la vie économique de Rome se distinguent à l'origine deux groupements de population : la population urbaine et la population rurale. La première est la moins nombreuse ; elle ne comprend guère que les artisans et les travailleurs à gages répartis dans les tribus urbaines (3). Quant à la seconde, elle compte parmi ses membres les hommes les plus importants de la cité, qui, vivant de l'agriculture, demeurent dans les villages et les fermes, et sont incorporés dans les tribus rustiques. Mais ces deux classes de population qui forment le peuple romain ne restent pas sans points de contact : il faut qu'à certaines dates les unités éparses de l'ensemble social se réunissent pour vivre et agir en commun. Et en effet, à de certains intervalles, les hommes des campagnes quittent leurs champs pour venir aux maisons qu'ils possèdent à Rome se reposer de leurs rudes travaux, en vaquant à leurs affaires, en votant sur la marche de choses politiques, en prenant connaissance des choses religieuses, en vendant enfin aux populations urbaines le superflu de leurs produits, en leur achetant les quelques objets dont ils ont besoin (4). C'est pour eux une occasion de rencontrer des amis, et aussi de prendre un bain, chose que le peu de commodité des demeures rurales ne permet pas facilement (5). Ces jours des mar-

(1) Festus, éd. Mueller, p. 274 ; Mommsen, *Staatsrecht*, III, p. 602 ; Cuq, *op. cit.*, I, p. 107 ; Karlowa, *op. cit.*, I, p. 292.

(2) Goldschmidt, *op. cit.*, p. 75 ; Bethmann-Hollweg, *Der Civilprozess des gemeinen Rechts in geschichtlicher Entwickelung*, I, p. 67 et suiv.

(3) Plinius Maior, éd. Detlefsen, XXXIV, 1, 1 ; XXXV, 12, 159. Plutarchos, éd. Doehner et Dubner, *Numa*, 17.

(4) Voigt, *Privatalterthuemer*, p. 292.

(5) Seneca, éd. Haase, *Ep.* LXXXVI, 12 : « ... ut aiunt, qui priscos mores urbis tradiderunt, brachia et crura quotidie abluebant, quae scilicet sordes opere collegerant ; caeterum toti *nundinis* lavabantur ». Varro dans Nonius, éd. Mueller, CVIII, 25. On se fait aussi couper les ongles. Plinius



chés (*nundinae*) correspondent, pour ainsi dire, aux dimanches des chrétiens, à ce repos du septième jour qui est d'ailleurs quelque chose d'inconnu aux Romains de l'ancienne époque, puisque les *nundinae*, comme les autres fêtes, ne comportent pas le repos absolu, mais seulement la cessation des travaux les plus rudes.

Quelque nombreux que soient les documents que nous possédons sur les nundinae, ils ne nous permettent point jusqu'ici de tracer une image vraiment nette de cette institution. Si les renseignements relatifs à leur place dans le calendrier abondent, et si les questions se rattachant à celle-là ont été élucidées en grande partie, on manque de données suffisantes pour pouvoir leur assigner la place qui leur convient dans le droit commercial et l'économie politique des Romains.

L'origine des nundinae est incertaine. Macrobius (1), rapportant l'opinion de divers auteurs, en attribue la création à Romulus ou à Servius Tullius, ou aux premiers consuls. On sait ce qu'il faut penser d'assertions de ce genre. Quoi qu'il en soit, l'institution est certainement très ancienne. La loi des XII Tables la mentionne en termes exprès (2). Ces marchés se tenaient à des intervalles de neuf jours : on s'accorde à reconnaître l'étymologie du mot « nundinae » dans ces neuf jours s'écoulant d'un marché à l'autre (novem dies) (3).

maior, éd. Detlefsen, XXVIII, 5. Erycius Puteanus, *De nundinis Romanis* dans le *Thesaurus Antiquitatum Romanarum* de Grævius, VII, p. 657. Voigt, *Privatalterthuemer*, p. 326.

(1) *Saturnalia*, éd. Eyssenhardt, I, 16 ; Cicero, éd. Klotz, *De republ.*, II, 14, attribue l'institution des marchés à Numa : « Idemque [Numa] mercatus, ludos, omnesque conveniendi causas et celebritates invenit. »

(2) « Tertiis nundinis partes secanto », Gellius, *Noctes atticae*, éd. Hertz, XX, 1, 49.

(3) Varro, éd. Keil, *De re rustica*, XII ; Macrobius, éd. Eyssenhardt, I, 16, 34 : « *Nono die*, intermisso rure, ad mercatum legesque accipiendas Romam veniebant... » Dionysios (d'Halic.), éd. Kiessling, VII, 58, II, 28 : « Τοὺς αὐτοὺς τόν τε πολεμικὸν καὶ τὸν γεωργικὸν ἔταξε βίον ζῆν (Romulus)· εἰ μεν εἰρήνην ἄγοιεν ἐπὶ τοῖς κατ' ἀγρὸν ἔργοις ἐθίζων ἅπαντας μένειν, πλὴν εἴ ποτε δεηθεῖεν ἀγορᾶς τότε δ'εἰς ἄστυ συνιόντας ἀγοράζειν, ἐνάτην ὁρίζων ἡμέραν ταῖς ἀγοραῖς. » Columella (*Scriptores rei rusticae veteres latini*,



Toutefois il faut s'entendre sur le sens de cette période. On a voulu la prendre à la lettre, et admettre que chaque marché revenait au neuvième jour après le précédent (1). Cette interprétation est formellement contredite par Varro (2) et par Dionysios (d'Halicarnasse) (3) : « τὰς δὲ μεταξὺ τ'ἀγορῶν ἑπτὰ ἡμέρας... αὐτουργοί τε ὄντες οἱ πολλοὶ καὶ πένητης ἐν τοῖς ἀγροῖς διετριβον. » Dans la période de neuf jours, les nundinae se tenaient donc au premier et au neuvième jours, sept jours se trouvant intercalés. On appelait ces sept jours les jours rustiques ; les deux autres étaient les jours urbains (4). Remarquons d'ailleurs que ce système est le seul logique, le seul qui permette de faire rentrer les nundinae dans le cadre du calendrier romain (5). Les Romains en effet avaient une semaine qui, comme la nôtre, formait une unité indépendante du mois et de l'année : le mois, l'année n'en comprenaient pas un nombre exact; elle pouvait passer d'un mois à l'autre, d'une année à l'autre. Mais à la différence de la nôtre, cette semaine com-

éd. Gesner), *De re rustica*, I, proem. ; Plutarchos, éd. Doehner et Dubner, *Coriolanus XVIII* ; Brissonius, *De verborum significatione*, v° Nundinae.

(1) Ainsi Macrobius, éd. Eyssenhardt, I, 16, 34 : « Rutilius scribit, Romanos instituisse nundinas ut octo quidem diebus in agris rustici opus facerent, nono autem die, intermisso rure, ad mercatum ...Romam venirent. »

(2) *Rerum rusticarum, lib. III*, éd. Keil, XII. « Viri magni nostri maiores annum ita diviserunt ut Nonis modo diebus urbanas res usurparent, reliquis septem, ut rura colerent. » C'est ainsi que dans la langue usuelle, nous disons encore « dans huit jours », bien qu'entre les deux jours extrêmes, six jours seulement soient interposés, *Pauly's Realencyclopaedie*, v° Nundinae.

(3) Ed. Kiessling, VII, 58.

(4) Puteanus, *op. cit.*, p. 651 ; Van Collen, *De nundinis*, p. 7. Il n'est pas vraisemblable d'admettre, comme l'a fait un mémoire de l'Académie des Inscriptions, XXVI, p. 259, que cette période ait varié avec les époques, et qu'elle ne date que du calendrier de Julius Caesar.

(5) Remarquons que dans l'année de 10 mois (comprenant 304 jours) que la tradition attribue à Romulus, et qui, ne correspondant ni à l'année solaire ni à l'année lunaire réelles, était sans doute une année purement civile, destinée à servir de cadre aux affaires publiques et privées (Marquardt, *Staatsverwaltung*, II, p. 283), il y avait un nombre exact de périodes de huit jours ou ogdoades (7 jours de travail rural et 1 jour consacré aux *nundinae*). Cette année de 304 jours comprenait 38 ogdoades, et les *nundinae* étaient dites *fixae*.



prenait huit jours. Sept d'entre eux étaient consacrés au travail des champs, le huitième au marché de la ville. Cette semaine était, pour cette raison, appelée *internundinum tempus* (1). C'était d'ailleurs, de même que les nundinae, une institution purement romaine (2).

Les nundinæ tenaient, on le comprend, une place importante dans le calendrier romain. Leur fixation rentrait dans les attributions des pontifes. Il semble que ceux-ci n'eussent pas à intervenir, le mécanisme du retour périodique des nundinæ se suffisant à lui-même et fonctionnant seul. Il n'en était pas ainsi. Comme pour les fastes, sous l'influence de motifs d'ordre superstitieux ou politique, ils modifiaient souvent l'ordre consacré, de façon à ce que les nundinae tombassent à d'autres jours que ceux auxquels elles auraient dû revenir. Ils réalisaient ces modifications par des intercalations abusives. Dans le calendrier romain attribué aux décemvirs, où le cycle de 4 années de 355 jours se complétait par l'addition, à deux de ces années, d'un mois intercalaire (*mensis mercedonius*) de 12 ou 13 jours, la concordance entre l'année solaire et l'année civile était très imparfaite, puisque les 4 années du cycle comprenaient 1465 jours, au lieu de 1461 jours qu'elles eussent dû régulièrement comprendre (3). Le soin de rétablir cette concordance, sans doute au moyen d'intercalations, peut-être aussi au moyen de suppressions, appartenait aux pontifes, qui, plus d'une fois, se servirent de cet expédient pour changer la date des nun-

(1) Huschke, *Das alte roemische Jahr und seine Tage*, p. 299 ; Marquardt, *Staatsverwaltung*, II, p. 289. La semaine de huit jours commençait au *dies comitialis*. Mommsen, *Staatsrecht*, III, p. 373.

(2) Il exista, chez les Sabins, jusque sous l'empire, une semaine de sept jours. Le caractère national des *nundinae* est attesté par un passage de Macrobius où les *nundinae* sont cités en opposition avec les autres jours de marché. « Iulius Caesar sexto decimo auspiciorum libro negat nundinis contionem advocari posse, id est cum populo agi,ideoque nundinis *Romanorum* haberi comitia posse. » Macrobius, éd. Eyssenhardt, I, 16, 29. Comparez I, 16, 28 ; Plinius Maior, éd. Detlefsen, XXVIII, 28 ; Huschke, *op. cit.*, p. 294 ; Marquardt, *Staatsverwaltung*, II, p. 289.

(3) Marquardt, *Staatsverwaltung*, II, p. 285-286.



dinae. C'est ainsi que, même après la réforme de Julius Caesar, en 714, ils intercalèrent (1) encore un jour, pour éviter que les nundinae tombassent au premier janvier de l'année suivante, ce qui était regardé comme un mauvais présage.

Pour compléter cet aperçu succinct de la place que tenaient les nundinae dans le calendrier, il nous faut dire quelques mots des lettres nundinales, sur le mécanisme desquelles on n'est d'ailleurs pas d'accord. On sait que les huit jours de l'ogdoade romaine sont désignés dans les calendriers par les lettres A, B, C, D, E, F, G, H (2). Les nundinae elles-mêmes n'ont pas de lettre spéciale. Elles eussent dû, logiquement, être désignées par la lettre H; il n'en était pas ainsi; et en effet, par une organisation assez curieuse, tandis que le calendrier des marchés changeait chaque année, le calendrier des ogdoades restait fixe. La première ogdoade de chaque année commençait invariablement au premier janvier avec la lettre A. Mais le marché ne tombait pas au huitième jour de cette ogdoade avec la lettre H; il tombait huit jours après le dernier marché de décembre, et, comme l'année julienne ne comprenait pas un nombre exact de semaines (45 semaines et 5 jours), le jour du marché pouvait ainsi être désigné par l'une quelconque des huit lettres précitées; dès lors il conservait la même lettre pendant tout le cours de l'année. Il suffisait donc de connaître la lettre nundinale de l'année en

(1) Dio Cassius, éd. Dindorf, LXVIII, 33; LX, 47; XL, 24. Des considérations les plus bizarres influèrent parfois sur la date des nundinae. Ainsi après la chute de la royauté, les pontifes évitèrent que les nundinae pussent tomber aux nones, parce que les nones étaient consacrés à Servius Tullius, leur fondateur. Macrobius, éd. Eyssenhardt, I, 13-18. « Qui diebus praeerant, veritos ne quid nundinis collecta universitas ob regis desiderium novaret, cavisse, ut nonæ a nundinis segregarentur. » Bethmann-Hollweg, *op. cit.*, I, p. 79. Les foires n'avaient pas lieu aux Kalendes de janvier parce que celles-ci étaient consacrées aux auspices (auspicalis dies). Ovidius, *Fasti*, éd. Gœthling, liv. I. Seneca, éd. Haase, *epist.* LXXXIII. Puteanus, *op. cit.*, p. 661-662.

(2) D'où l'on peut conclure (Marquardt, *Staatsverwaltung*, II, 290) que l'emploi de ces lettres n'est pas très ancien, puisque la lettre G date seulement de l'an 523 de Rome.



question pour connaître la date des marchés pendant cette année entière (1).

A la question de la place des nundinae dans le calendrier romain se rattache celle de savoir si les nundinae étaient oui ou non des feriae, et si l'on y tenait les comices. Cette double question a vivement préoccupé les auteurs anciens (2), et n'est pas encore pleinement élucidée. Sans doute, en ce qui concerne le premier point des divergences résultent des conceptions différentes que l'on peut se faire des feriae (3). Les nundinae n'étaient naturellement pas des feriae statae, et, comme leurs dates changeaient, elles n'avaient pas une place fixe au calendrier. Elles pouvaient tomber aux jours fastes ou aux jours néfastes. Au cas où elles tombaient à un jour faste, on y pouvait dire le droit (4), et, de ce fait, on les

(1) Marquardt, *Staatsverwaltung*, p. 290 ; Huschke, *op. cit.*, p. 288 et suiv. ; Mommsen, *Rœmische Chronologie*, p. 240-252, est d'une opinion différente. D'après lui, il n'y a qu'un seul jour du mois qui porte le nom de *nundinae*, c'est celui qui commence la dernière ogdoade du mois. Il s'appuie principalement sur un certain nombre de textes (Cicero, éd. Klotz, *Ad Atticum*, IV, 3, 4 ; I, 14, 1) dans lesquels les *nundinae* se trouvent placées, en effet, à la fin du mois. Il ne s'ensuit pas que les *nundinae* y soient placées toujours ; il argumente aussi du texte précité de Macrobius (éd. Eyssenhardt, I, 13, 18), dans lequel il voit la preuve d'une concordance nécessaire entre les *nundinae* et les *nones*, tandis que le texte semble bien avoir en vue une coïncidence fortuite.

(2) Macrobius, éd. Eyssenhardt, I, 16, 28 ; Puteanus, *op. cit.*, p. 656 et suiv. ; Cuiacius, *Paratitla* (*Opera*, I, p. 887) ; Del Court, *op. cit.*, p. 45 et s.

(3) Festus, éd. Mueller, v° Feriae. « Ferias antiqui fesias vocabant ; et aliae erant sine die festo, ut nundinae, aliae cum festo, ut saturnalia .. » Marquardt, *Staatsverwaltung*, II, p. 290.

(4) Macrobius, éd. Eyssenhardt, I, 16, 28 et 30. Il serait faux d'admettre que, même s'ils tombent un jour néfaste, les jours des nundinae sont par eux-mêmes fastes, quoi que semble dire Granius Licinianus (Macrobius, éd. Eyssenhardt, I, 16, 30) : « Nundinas enim Iovis ferias esse, siquidem Flaminica omnibus nundinis in regia Iovi arietem immolare soleat ; sed lege Hortensia effectum est, ut Fastae esset, uti rustici, qui nundinandi causa in urbem veniebant, lites componerent... » Cette loi Hortensia (sans doute la même qui a assimilé le plébiscite à la loi) n'a pas pu déroger aux règles invariables du culte. Elle paraît bien plutôt avoir voulu réserver les nundinae, lorsqu'elles tombaient aux jours fastes, pour la justice et en exclure la tenue des comices. Mommsen, *Staatsrecht*, III, p. 373 ; Bethmann-Hollweg, *op. cit.*, I, p. 80.



considérait plutôt comme *dies solemnes* que comme feriae proprement dites (1). Mais, alors même qu'elles tombaient un jour néfaste, elles constituaient des fêtes privées de la ville, comme les moissons et les vendanges constituaient des fêtes privées de la campagne (2); les écoliers avaient congé (4); les parents, les amis se réunissaient pour des repas plus soignés et plus abondants (3), auxquels on invitait même des hôtes étrangers. La loi Funnia sumptuaria (593), plus libérale pour ces jours de réjouissance, permettait de recevoir jusqu'à cinq hôtes étrangers aux jours des nundinae (5). Enfin les nundinae étaient consacrées aux dieux; elles étaient fêtes de Jupiter selon les uns, de Saturne selon les autres (6).

Reste la question de savoir si l'on tenait des comices aux jours des foires. On sait que les comices ne se tiennent qu'aux *dies comitiales*, qui ne sont ni *dies fasti*, ni *dies nefasti* au sens étroit du mot. Rien ne s'oppose en droit à ce que les comices aient pu être réunis aux jours des nundinae; et d'autre part, la logique du développement de notre institution rend infiniment vraisemblable la promiscuité des assemblées politiques, judiciaires et commerciales, tout au moins à l'origine. Il est naturel que ce peuple agricole, économe de son

(1) Macrobius, éd. Eyssenhardt, I, 16, 28 citant Titus : « Nundinarum dies non inter ferias rettulit, sed tantum solemnes vocavit. »

(2) Fr. 3, *Dig.*, *De feriis et dilationibus*, II, 12 (Ulpianus).

(3) Nonius dans Varro, éd. Keil, p. 133 : « Utri sunt magis pueri, hi pusilli nigri, qui spectant nundinas, ut magister dimittat lusum? » Marquardt, *Privatleben der Rœmer* (dans le *Handbuch* de Marquardt et Mommsen), p. 113, note 9.

(4) Plautus, éd. Ritschl, Lœwe, Gœtz et Schœll. *Aulularia*, v. 282. « Coquus ille nundinalis est, in nonum diem solet ire Coctum » et les epulae nundinariae, fragm. 69, Dig. *pro socio XVII*, 2 (Ulpianus) : « Cum societas ad emendum coiretur, et conveniret, ut unus reliquis nundinas, id est epulas, praestaret... »

(5) Au lieu de trois hôtes seulement les autres jours, Marquardt, *Staatsverwaltung*, II, p. 290.

(6) Macrobius, éd. Eyssenhardt, I, 16, 30. Plutarchos, éd. Doehner et Dubner, *Quæstiones romanæ*, 42. Plus tard, les foires des provinces furent fréquemment consacrées à Mercure. De nombreuses inscriptions nous rapportent des dédicaces « Mercurio nundinatori ». Bourquelot, *op. cit.*, p. 8.

temps, ait exercé ses fonctions de législateur aux jours où il quittait les champs pour vaquer à ses affaires urbaines. La spécialisation n'a pu s'introduire que plus tard.

Le raisonnement que nous venons de faire est confirmé par plusieurs textes (1). Il serait sans doute téméraire de ne point ajouter foi à ces textes et de les rejeter purement et simplement, comme le font Marquardt et Mommsen (2), parce qu'ils sont en contradiction avec certains passages d'autres auteurs (3). On peut conjecturer que l'état du droit a changé et il faut faire la part de ce changement. Selon nous, les comices auraient pu, jusqu'à la loi Hortensia, être tenus aux jours des nundinae; ce ne serait qu'à partir de cette loi et sous l'influence des progrès du commerce dans les marchés, que le besoin se serait fait sentir de séparer les affaires publiques des affaires privées des citoyens (4). Cette hypothèse serait très conforme à la marche générale de l'évolution des marchés, dans lesquels la spécialisation est le signe d'une civilisation supérieure; elle s'accorderait bien avec le témoignage déjà cité de Granius Licinianus (5), d'après lequel les

(1) Rutilius dans Macrobius, éd. Eyssenhardt, I, 16, 34; Dionysios (d'Halic.), éd. Kiessling, VII, 58. Comp. II, 18.

(2) Marquardt, *Staatsverwaltung*, II, p. 290; Mommsen, *Staatsrecht*, III, p. 373, qui note d'ailleurs que l'interdiction par lui alléguée des assemblées législatives aux jours des marchés n'a pas toujours été observée. Bethmann-Hollweg, *op. cit.*, I, p. 78.

(3) Cicero, éd. Klotz, *Ep. ad Atticum*, IV, 3, 4; Festus, éd. Mueller, p. 173: « Nundinas feriarum diem esse voluerunt antiqui ut rustici convenirent, mercandi vendendique causa: eumque nefastum, ne, si liceret cum populo agi, interpellarentur nundinatores. » Macrobius, éd. Eyssenhardt, I, 16, 29 et 30: « Iulius Caesar XVI° Auspiciorum libro negat nundinis contionem advocari posse, id est, cum populo agi, ideoque nundinis Romanorum haberi comitia posse. » Plinius Maior, éd. Detlefsen, XVIII, 3, 13.

(4) Selon Accarias, *Précis de dr. romain*, I, n° 12 *in fine*, qui d'ailleurs admet que les comices n'ont jamais pu être réunis aux jours de marché, cette mesure aurait été due à l'influence patricienne « évidemment pour éviter l'affluence des gens de la campagne, plébéiens pour la plupart ». Cette opinion tombe devant cette constatation déjà faite, que la population rurale comprenait les citoyens les plus importants de Rome. Comp. Del Court, *op. cit.*, p. 49.

(5) Voy. p. 89, note 4. Comparez le même dans Macrobius, éd. Eyssen-



foires n'auraient été réservées à l'administration de la justice que depuis la loi Hortensia. Nous noterons aussi que, parmi les auteurs dont l'autorité peut être invoquée dans cette discussion, et qui sont tous postérieurs de beaucoup à la loi Hortensia, ce sont précisément ceux qui soutiennent notre solution qui se réfèrent spécialement aux antiquités romaines. L'un d'eux, Rutilius, est celui des écrivains en question qui était le plus rapproché de la loi (1). Au contraire, les auteurs qui se prononcent contre la tenue des comices aux jours des nundinae semblent, d'après les textes, s'être référés aux usages du temps où ils écrivaient (2).

Il résulte de cette façon de voir qu'à l'origine on a dû prendre dans son sens littéral le trinundinum exigé dans la confection des lois. On sait qu'entre le jour de la convocation des comices et le vote, il doit s'écouler un intervalle de trois nundinae (3). Cet intervalle est très ancien ; il est d'un emploi général dans toutes les assemblées délibérantes du peuple, même par curies. Dans les derniers temps de la République, il est encore exigé pour l'adrogation (4). Nous admettons,

hardt, I, 16, 28 : « Trebatius libro primo religionum ait nundinis magistratum posse manu mittere indiciaque addicere. » Comme le précité, ce passage ne mentionne pas la tenue des comices parce qu'il se réfère à l'état du droit contemporain de son auteur.

(1) La loi Hortensia se place entre les années 465 et 468 de Rome. Rutilius est né vers l'an 596 ; Cicéron, en 648 ; Caesar, en 654 ; Iulius Modestus, au Ier siècle après Jésus-Christ, etc.

(2) Karlowa, *op. cit.*, p. 393, essaie de concilier autrement les textes en question. Selon lui, avant comme après la loi Hortensia, les *concilia plebis tributa* ont dû se tenir aux jours des *nundinae* ; mais les comices n'ont jamais pu y être tenus. Aucune trace de cette distinction ne se rencontre dans les textes.

(3) *Sénatusconsulte des Bacchanales*. Bruns, *Fontes*, p. 151. *Lex Bantina*, in fine. Bruns, *Fontes*, p. 53. Ce délai n'a d'ailleurs pas toujours été observé. Ainsi pour la loi Licinia : « Post dimidiam Licinia lex lata est a P. Licinio Crasso divite : cuius ferundae probandaeque tantum studium ab optimatibus impensum est, ut consulto senatus iuberetur, ut ea tantum modo, priusquam trinundino confirmaretur, ita ab omnibus observaretur quasi iam populi sententia comprobata. » Sur le trinundinum en général, voy. Karlowa, *op. cit.*, I, p. 388 et suiv.

(4) Cicero, éd. Klotz, *Pro domo*, XVI, 45 et 41, s'attaquant à Clodius : « Si

comme un corollaire à notre opinion précédemment exprimée que, dans le très ancien droit, la convocation se faisait un jour de marché et que le vote était renvoyé au troisième marché après la convocation. Cela serait très conforme au but de publicité qui est sans doute le but du trinundinum. Ainsi s'expliquerait aussi très aisément ce fait que, dans l'intervalle du trinundinum, on compte le jour de la convocation et celui du vote (1). Ce ne serait qu'après la loi Hortensia que le trinundinum serait devenu un intervalle de trois *nundini dies*, de trois semaines de huit jours, intervalle qui ne commençait ni ne finissait plus désormais à un jour de marché (2).

Identique était le rôle du *trinundinum* lorsqu'il s'agissait, non plus d'une loi, mais d'une élection à une magistrature.

quod in cæteris legibus rinum nundinum esse oportet, id in adoptione satis est, trium esse horarum, nihil reprehendo. » Quintilianus, éd. Halm, II, 4, 35 : « De iure dubitari potest eius qui rogat, ut de P. Clodii, qui non rite creatus tribunus arguebatur : aut de ipsius rogationis, quod est varium, sive non trino forte nundino promulgata, sive non idoneo die, sive contra intercessiones vel auspicia aliudve quid, quod legitimis obstet, dicitur lata esse, vel ferri, sive alicui manentium legum repugnare... » Cicero, éd. Klotz, *Pro Sestio*, LXIV, 135 ; *Philippiques*, V, 8. Dio Cassius, éd. Dindorf, XXXIX, 12. Dionysios (d'Halicarnasse), éd. Kiessling, IX, 41, à propos des tribuns : « *προθέντων δὲ πάλιν τῶν δημάρχων εἰς τρίτην ἀγορὰν τὴν περὶ τοῦ νόμου διάγνωσιν...* »

(1) Mommsen, *Staatsrecht*, III, 376.

(2) Le terme de *nundinum* ou *nundinium* (forme plus récente) a eu des fortunes diverses. On le trouve employé dans le sens de *nundinae*. *Corp. Inscript. lat.*, VIII, 4503 ; quelquefois il est pris pour *internundinum*, intervalle entre deux *nundinae*. Nonius, éd. Mueller, 214; Macrobius, éd. Eyssenhardt, I, 16, 35. On rencontre aussi la forme *internundinium*. Marius Victorinus, éd. Keil, 25. L'expression *nundinium* s'élargissant de plus en plus a fini, déjà sous la République, mais surtout sous l'empire, par désigner des fractions inégales de l'année qui correspondent à autant de consulats différents. Lampridius, *Vita Alexandri*, 28 et 43, dans les *Scriptores historiae augustae*, éd. Peter : « Consulatum ter iniit tantum ordinarum ac primo nundino sibi alios semper suffecit » et Vopiscus, *Vita Taciti*, 9, *ibid.* « Senatus omnia nundina suffectorum consulum clauserat. » Cette dénomination provient sans doute de ce fait qu'à une époque antérieure le changement des *fasces* était attaché à la semaine de huit jours. Mommsen, *Staatsrecht*, II, p. 84, I, p. 37.



Les candidatures devaient se produire (1), et leur liste devait être arrêtée au jour de la convocation de l'assemblée, c'est-à-dire trois *nundinae* avant le vote (2). Cette réglementation, du moins en des termes aussi précis, n'est pas très ancienne. Dans le droit primitif, les candidats se faisaient connaître aux citoyens en se tenant aux jours de marché sur cette même scène élevée où siégeait le magistrat présidant au vote. Ce fait, attesté par Macrobius (3) : « Ea re etiam candidatis usu fuit, in comitium nundinis venire, et in colle consistere, unde coram possent ab universis videri » rend très vraisemblable l'opinion que nous avons avancée, d'après laquelle le point de départ du *trinundinum* aurait été originairement un jour de *nundinae* : le fait de se placer, revêtu d'un costume spécial, dans l'endroit du marché à ce consacré, constituait le premier acte de la candidature, et la réunion des candidats en vue du peuple assemblé remplaçait la liste, dont l'emploi ne remonte sans doute qu'à la fin de la République (4). C'était la publicité électorale du temps, ce qui remplaçait à la fois nos déclarations de candidatures, nos affiches et nos réunions publiques : le but de publicité aurait été manqué si les manifestations dont il s'agit avaient eu lieu tout autre jour qu'un jour de marché. Le vote avait lieu à l'intervalle d'un *trinundinum* après la convocation.

Ce même délai du *trinundinum* apparaît encore lié avec les marchés en d'autres circonstances où, comme dans les précédentes, une certaine publicité est requise. Avant que l'on eût pour cela des moyens plus perfectionnés, on a dû,

(1) Sallustius, éd. Dietsch, *Catilina*, 8. Cicero, éd. Klotz, *Ep. ad. familiares*, XVI, 12, 3 parlant de Caesar : « Ad consulatus petitionem se venturum, neque iam velle absentis rationem habere sui : se praesentem trinun dinum petiturum. » Puteanus, *op. cit.*, p. 659.

(2) Livius, éd. Madrig, Ussing et Luchs, III : « Comitia decemviris creandis in trinundinum indicta sunt. »

(3) Ed. Eyssenhardt, I, 16, 35. Comp. Livius, éd. Madvig, Ussing et Luchs, XXVI, 18, 7. Polybios, éd. Hultsch, X, 5, 2. Plutarchos, éd. Doehner et Dubner, *Paullus*, X. Mommsen, *Staatsrecht*, I, p. 479.

(4) Mommsen, *Staatsrecht*, I, p. 502-503 et note 1.



même dans la sphère du droit privé, avoir recours à la publicité orale et aux expositions publiques le jour du marché. Il y a là quelque chose d'analogue aux publications (bans) du moyen âge, faites le dimanche dans l'assemblée des fidèles, à l'église, et qui souvent, elles aussi, se répétaient trois fois. Dans la Rome primitive, toutes les notifications qui devaient s'adresser à l'ensemble du peuple étaient sans doute faites aux jours de marché. C'est ainsi que, lorsqu'une accusation avait été portée devant les comices contre un citoyen, le jugement n'avait lieu qu'après un délai de trois *nundinae*. Le *trinundinum* ne pouvait intervenir que lorsqu'avait été rendue la sentence du magistrat compétent, sentence que le peuple devait confirmer ou rejeter. La convocation était alors adressée au peuple, toujours un jour de marché pour le troisième marché à partir de celui-là (1).

Mais c'est dans la procédure de la *legis actio per manus iniectionem* que le rôle du *trinundinum* en tant que mesure de publicité apparait le plus nettement. Lorsque le débiteur, sur la personne de qui le créancier a pratiqué la *manus iniectio,* reconnait la vérité des allégations de celui-ci, on ne trouve pas de *vindex*, le magistrat l'adjuge (2), s'il ne paie pas, à son adversaire qui l'emmène dans sa prison, *in carcere privato*. Dans la rigueur des principes, il n'y a même pas besoin de l'*addictio* du magistrat. La loi des XII Tables détermine les conditions de la captivité (poids des chaines, minimum de nourriture, etc...). La détention pour dettes dure 60 jours, pendant lesquels le créancier doit présenter son débiteur trois fois sur le *forum* à trois jours de marché consécutifs (*tres nundinae*) (3), et y proclamer (*proquiritare*)

(1) Plutarchos, éd. Doehner et Dubner, *Marcius Coriolanus*, 18. Dionysios (d'Italie), éd. Kiessling, VII, 58, à propos de ce même Marcius. Comp. Karlowa, *op. cit.*, p. 394. Willems, *Le Droit public romain,* p. 177.

(2) D'après une autre opinion, l'*addictio* n'interviendrait qu'à la fin de la période de 60 jours dont nous parlons plus loin. Cuq, *op. cit.*, p. 428.

(3) Gallius, éd. Hertz, XX, 1, 46-47. « Inter eos dies trinis nundinis continuis ad praetorem in comitium producebantur, quantaeque pecuniae iudicati essent, praedicabatur. Tertiis autem nundinis capite poenas dabant,



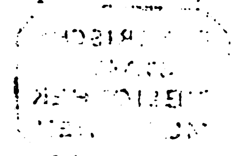
le montant de la dette (1). S'il y a pluralité de créanciers, ceux-ci doivent proclamer la part qu'ils réclament sur les biens du débiteur commun (2). Si personne ne paye la dette ou ne se présente comme *vindex*, le créancier peut vendre ou tuer son débiteur. Ici le sens du *trinundinum* n'est pas douteux ; il s'agit bien de trois jours de marchés, et non de trois jours quelconques séparés l'un de l'autre par l'intervalle d'une ogdoade : sans cela, cette triple exposition manquerait son but, qui est d'exciter les parents et les amis de l'*abductus* à lui venir en aide. Cette observation fortifie encore par analogie notre opinion sur le sens primitif du *trinundinum* en matière de comices.

A côté de leur rôle important en matière de droit public et privé, les nundinae en ont joué un autre, plus intéressant encore, dans la sphère de l'activité économique et commerciale. Sans doute, nous l'avons dit, le commerce des origines fut très restreint : bien peu d'articles faisaient l'objet d'échanges entre les populations rustique et urbaine ; les premiers Romains, grâce à la simplicité des mœurs primitives, grâce à leur vie généralement agricole, grâce aussi à l'organisation du travail servile, se suffisaient en grande partie à eux-mêmes. Par leur propre industrie, ils se procuraient les étoffes fabriquées en lin ou en laine, les articles de vannerie grossière, les denrées nécessaires pour le chauffage et l'éclairage. L'industrie domestique encore suffisait à la confection et à l'entretien des vêtements et des chaussures, à la fabrication des objets d'argile, des cordes, des articles de menuiserie et de charpente, aux réparations des bâti-

aut trans Tiberim peregre venum ibant. » Sur l'ensemble de cette procédure, voy. Gellius, éd. Hertz, XX, 1, nos 39 à 53. Gaius, éd. Krueger. *Institutes*, IV, 21. *Lex Coloniae Genetivae Iuliae*, LXI ; Bruns, *Fontes*, p. 119.

(1) Sidonius Apollinaris, éd. Bruno Krusch, lib. VIII, ep. 6 ; Voigt, *XII Tafeln*, I, p. 622.

(2) C'est du moins ainsi que paraît devoir être interprété le passage de la loi des XII Tables rapporté par Gellius, éd. Hertz, XX, 1 : « Tertiis nundinis partes secanto » ; Schulin, *Lehrbuch*, p. 535 ; Cuq, *op. cit.*, p. 425.





ments. Seuls les articles les plus compliqués faisaient l'objet de la demande des habitants des campagnes : c'étaient les faux, les pieux, les haches, les socs de charrue, les jougs, les pressoirs, les ornements de métal, les objets de cuir, la viande et les poissons au détail ; quant aux habitants de la ville, ils achetaient surtout les matières premières, les produits des champs, les animaux pour les sacrifices et pour la boucherie, la laine, l'argile, le bois, etc. (1). Le plus souvent, ces objets passaient directement des mains du producteur dans celles du consommateur. Les échanges, restreints par la nature même des objets auxquels ils s'appliquaient, se faisaient sans intermédiaires.

Le trafic rural des nundinae se localisait dans le voisinage du Tibre. On distinguait le marché aux bœufs (*forum boarium*) (2) et le marché aux légumes (*forum olitorium*), auquel se joignit par la suite une halle (*macellum*) (3) ? C'était sur le forum proprement dit qu'avaient lieu les autres transactions, particulièrement le commerce des esclaves et de l'argent.

Cette organisation se modifia et se développa. Les nundinae avaient été d'abord les seuls marchés de Rome. Pendant longtemps en effet cette ville était restée peu peuplée ; les moyens de transport y étaient demeurés rudimentaires, et, à cause de l'étroitesse des rues anciennes, les voitures n'y avaient remplacé que très tard les transports à dos d'hommes (4). Mais peu à peu Rome grandissait, se peuplait, s'ouvrait à tous les progrès de la civilisation ; la population urbaine prenait la prépondérance sur la population rurale ; les citoyens abandonnaient la vie agricole et se fixaient à Rome ; et dès lors, à côté des nundinae déjà déchues s'établissaient dans la ville des marchés quotidiens qui pourvoyaient à son ravitaillement. Ces marchés (forum boarium, suarium, pecuarium,

(1) Voigt, *Privatalterthuemer*, p. 292. Cuq, *op. cit.*, p. 52.

(2) Varro, *De lingua latina*, éd. Spengel, V, 32, 145 ; Livius, éd. Madvig, Ussing et Luchs, X, 23, 3 ; XXI, 62, 3.

(3) Varro, *De lingua latina*, éd. Spengel, V, 32, 146 ; Festus, éd. Mueller, v° Macellum. Cette halle avait été établie par Caton en l'an 570 de Rome.

(4) Schrader, *op. cit.*, p. 20.



pistorium, vinarium, olitorium, piscatorium ou piscarium, cuppedinarium, etc.) (1) témoignaient d'une spécialisation poussée très loin. Ils avaient aussi leurs annexes dans le macellum dont nous avons déjà parlé, auquel on ajoutait, sous l'Empire, le *macellum Liviae* et le *macellum magnum* (2). De nombreuses boutiques s'y ouvraient tous les jours, comme autrefois aux jours des nundinae ; parmi celles-ci, il faut citer les tabernae lanienae, puis les tabernae argentariae qui se tenaient spécialement dans le *Ianus medius* et au *Puteal Libonis* (3). Les loyers de ces boutiques, propriété de l'État, constituaient pour celui-ci une source de revenus appréciable (4). Peu à peu, avec l'accroissement de Rome, le caractère de périodicité et d'intermittence qui est le propre des marchés s'affaiblissait. Un commerce permanent se créait en dehors d'eux et les absorbait (5). L'idée de place grandissait aux dépens de l'idée de marché. Des halles se multipliaient, qui, loin d'être des édifices annexes du marché, avaient leur commerce indépendant. C'était l'emporium de l'Aventin, avec ses

(1) Marquardt, *Privatleben*, p. 412.

(2) On retrouve plus tard le même mécanisme de halles et de boutiques en usage dans les foires des provinces romaines. D'après l'inscription de Mursa (Pannonie Inférieure) (*Corp. Inscr. lat.*, III, 3288), le décurion Æmilius édifie « ob honorem flaminatus tabernas L cum porticibus duplicib[us] in quib[us] mercatus ageretur ». A Hanschir Begar (Tunisie) où l'existence de foires nous est attestée par un sénatus-consulte de 138 connu sous le nom de *Sénatus-consulte de nundinis saltus Beguensis*, Wilmanns a remarqué les restes de portiques sans doute réservés aux marchands, avec les vestiges de nombreuses boutiques ; *Ephemeris epigraphica*, II, p. 271.

(3) L'existence des comptoirs de banquiers peut être prouvée dès l'an 444. Livius, éd. Madvig, Ussing et Luchs, IX, 40 ; Cuq, *op. cit.*, p. 454.

(4) Livius, éd. Madvig, Ussing et Luchs, XXVII, 11, 16. « Locaverunt inde (censores) reficienda, quae circa forum incendio consumpta erant, septem tabernas, macellum. » Comp. fr. 32, *Dig.*, *De contrahenda emptione*, XVIII, 1, à propos des tabernae argentariae, et Valerius Maximus, éd. Halm, III, 4, 4, à propos des tabernae macellariae ; Marquardt, *Staatsverwaltung*, II, p. 113.

(5) C'est ainsi que les esclaves se vendaient non plus seulement sur les marchés, mais encore dans des centres de trafic permanent, par exemple au temple de Castor. Jugler, Ἀνδραποδοκαπηλεῖον *sive de nundinatione servorum apud veteres liber singularis*, passim ; Marquardt, *Privatleben*, p. 171.



entrepôts (*horrea*) pour le sel, le blé, le vin, le bois, la pierre à bâtir ; c'étaient les bazars, qui se multipliaient ; après la basilica Porcia, dont nous avons déjà parlé, se créèrent les basilicae Fulvia et Sempronia (1). Sous l'empire le nom seul des nundinae a survécu (2) ; les marchés quotidiens ne sont plus que les marchés d'alimentation de la ville ; Rome est devenue une place de commerce au sens moderne du mot.

A côté des nundinae et des marchés hebdomadaires, Rome connut les foires proprement dites (3). Suivant la loi générale, elles naquirent à l'occasion des fêtes religieuses (4). Il en exista au 13 août, jour de la fondation du temple de Diane sur l'Aventin (5) ; il en exista aussi à la clôture des fêtes annuelles des grands jeux dits « ludi Romani, ludi plebeii, ludi Apollinares ». En effet, les calendriers romains mentionnent des *mercatus* depuis le 14 (ou plutôt le 15) juillet jusqu'au 19 inclusivement. Or les *ludi Apollinares* durent du 6 au 13 juillet. De même pour les *mercatus* du 20 au 23 septembre, du 18 au 20 novembre, alors que les *ludi Romani* durent du 4 au 19 septembre, et les *ludi plebeii*, du 4 au 17 novembre (6). Nous manquons absolument de détails sur ces foires. Elles devaient toutefois avoir une certaine importance, puisqu'elles duraient trois jours. Leur police était sans doute confiée, comme celle des marchés, aux édiles qui avaient d'ailleurs aussi la police des jeux.

(1) Livius, éd. Madvig, Ussing et Luchs, XXIX, 41 ; Marquardt, *Privatleben*, p. 412 ; Cuq, *op. cit.*, p. 454.

(2) Les nundinae étaient encore en usage du temps de Cicéron. Voy. *Ep. ad Atticum*, éd. Klotz, I, 14, 1 : « Die nundinarum πανήγυρις » et *ibidem*, IV, 3, 4 : « Ante diem X k. (Dec.) nundinae : contio biduo nulla. »

(3) On peut inférer d'un passage de Varro, *De re rustica*, éd. Keil, II, 4 qu'il existait à Rome une foire annuelle pour les jambons, les fliches de lard et les saucissons des Gaules. Une telle foire n'aurait d'ailleurs eu qu'une importance commerciale restreinte.

(4) Wencker, *op. cit.*, p. 5, Wesembec(ius), *Comm. in Dig.*, *Tit. de Nundinis*, nº 1.

(5) Dionysios (d'Halic.), éd. Kiessling, IV, 26.

(6) Voigt, *Privatalterthuemer*, p. 279. Marquardt, *Staatsverwaltung*, III, p. 483.



L'empire romain eut des foires alors que la capitale n'en avait plus. Le premier germe en est dans ces *fora* et *conciliabula* que l'on retrouve dans toute l'Italie et la Gaule cisalpine, comme un vestige de l'organisation primitive des peuplades. Alors même qu'une peuplade n'a pas encore de villes, elle a un lieu de rendez-vous où elle tient ses assises judiciaires, où se font ses levées de troupes, où se célèbrent ses fêtes religieuses, où se concentre son administration. Ce lieu de rendez-vous (conciliabulum) n'est pas spécial à un *pagus* isolé ; il est commun à tout un *populus*. Le commerce s'y développe aux jours des assemblées, et les marchés (fora) y naissent (1).

Les fora et conciliabula ont donc plusieurs des attributs de la ville (magistrats électifs, conseil communal, juridictions, etc.) ; lorsqu'avec le temps ces attributs se complètent, ils deviennent villes eux-mêmes ; les marchés, les foires qui y existent deviennent les marchés, les foires de la ville. Telle est du moins, étant donné l'ambiguïté et l'insuffisance des textes, l'hypothèse que l'on peut émettre.

Nées ainsi des conciliabula, ou, d'autres fois, des fêtes religieuses isolées qui attirent la foule vers des sanctuaires réputés, les foires italiennes sont fort anciennes (2). Elles

(1) Livius, éd. Madvig, Ussing et Luchs, VII, 15. « Hominum qui nundinas et conciliabula obire solet... » Festus, éd. Mueller, p. 371. « Ex vicis partim habent rem publicam et ius dicitur, partim nihil eorum, et tamen ibi nundinae aguntur negotii gerendi causa, et magistri vici, item magistri pagi quotannis fiunt. » Frontinus, éd. Dederich, *De limitibus*, 41. Sigonius, *Ius italicum*, II, 15. Niebuhr, *Rœmische Geschichte*, II, p. 394. Dureau de la Malle, *Economie politique des Romains*, II, p. 348. Mommsen, *Staatsrecht*, I, p. 206-207 ; III, p. 122, 775 et 798. Marquardt, *Staatsverwaltung*, I, p. 10-12. Voigt, *Privatalterthuemer*, p. 280 et suiv. Karlowa, *op. cit.*, I, p. 301. Willems, *Droit public des Romains*, p. 368. Le nom de *forum* était resté à de nombreuses villes, notamment aux localités de Forum Aurelii en Etrurie, Forum Livii en Emilie, Forum Iulii en Gaule, Forum Cornelii, Sempronii, Flaminii, etc... Bourquelot, *op. cit.*, p. 9.

(2) Livius, éd. Madvig, Ussing et Luchs, XXV, 12. Plautus, éd. Ritschl, Loewe, Gœtz et Schœll, *Persae*, v. 257. *Asinaria*, v. 384 et suiv. Cicero, éd. Klotz, *De republica*, II, 14.27. *De inventione*, II, 4. 14. Tacitus, éd. Halm, *Historiæ*, III, 30. *Corp. Inscr. latin.*, I, 396 ; 402 ; 407.



ont souvent lieu près d'un temple. Les plus célèbres sont celles de Féronia, en Etrurie, de Fregellæ, chez les Volsques, de Volsinii, au temple de Voltumna, et d'Aphrodisium (entre Ardea et Antium dans le Latium) (1). Plus tard, on cite les foires de Capoue, de Carræ et de Crémone (2). L'existence des foires et des marchés en dehors de l'Italie est aussi constatée de bonne heure par les auteurs. Ainsi le commerce des esclaves est florissant dans certaines foires des provinces ; c'est à Tanaïs, sur le fleuve du même nom (3), à Byzance (4), à Side en Pamphylie (5), en Grande-Bretagne ; mais le principal marché d'esclaves est toujours à Délos, comme à l'époque de l'indépendance grecque (6). Parmi les marchés des provinces romaines, ceux qui méritent assurément le plus de retenir l'attention sont ceux de l'Egypte. On sait à quel haut degré de prospérité commerciale était parvenu ce pays sous la domination romaine (7). C'était lui qui fournissait à la métropole le blé, le lin, le papyrus, le verre, le chanvre ; qui exportait le granit de Syène, l'albâtre, le basalte et le porphyre et qui, favorisé aussi sous le rapport de la situation, servait de voie de transit entre l'Inde et Rome. Il était sillonné de cara-

(1) Voigt, *Privatalterthuemer*, p. 279 ; *Ius naturale und Ius gentium*, II, p. 571 ; III, A. 285. Cuq, *op. cit.*, p. 53. Le terme de nundinae, détourné de sa signification originaire, a servi à désigner les places de marchés hors de Rome (Livius, éd. Madvig, Ussing et Luchs, VII, 15, 13. Mommsen, *Staatsrecht*, III, p. 373) et même les plus grandes foires, quoique celles-ci portassent proprement le nom de mercatus. Ammianus Marcellinus, éd. Gardthausen, XIV, 3. Tacitus, éd. Halm, *Historiæ*, III, 30. Comp. Terentius, *Adelphæ*, éd. Dziatzko, v. 232.

(2) Cicero, éd. Klotz, *De lege agr.*, 33 : « Capuam, nundinas rusticorum, horreum Campani agri esse voluerunt... » Plinius Maior, éd. Detlefsen, XII, 40. « Commerciis Carras oppidum aperuere, quod est illis nundinium. » Tacitus, éd. Halm, *Historiæ*, III, c. 30 à 33.

(3) Strabon, éd. Meineke, XI, 2, 3.

(4) Polybios, éd. Hultsch, IV, 38, 4.

(5) Strabon, éd. Meineke, XIV, 3,2.

(6) Strabon, éd. Meineke, XIV, 5, 2 : « ἡ Δῆλος δυναμένη μυριάδας ἀνδραπόδων αὐθημερὸν και δέξασθαι και ἀποπέμψαι. Marquardt, *Privatlaben*, p. 169, note 2.

(7) Hartel, *Ueber die griechischen Papyri Erzherzog Rainer*, p. 28-29. Simaika, *Essai sur la province romaine d'Egypte*, passim et p. 89.



vanes, au solstice d'été, les négociants alexandrins se donnaient rendez-vous à Iuliopolis, sur le canal menant à Canope, et remontaient par cette branche du Nil jusqu'à Coptos, la plus grande place de commerce après Alexandrie. C'était de là que partaient les caravanes qui traversaient le désert arabique en six ou sept jours pour aller à Myos Hormos, et en douze jours pour aller à Bérénice (1). Le voyage aller et retour durait de six à sept mois. Des marchés et des foires s'échelonnaient sur le parcours des caravanes. A la tête de ces marchés de l'Egypte étaient placés des agoranomes spéciaux dont nous verrons plus loin les attributions.

Les anciennes foires, nées spontanément dans l'Italie, et dans les provinces les plus proches de Rome, déclinent de bonne heure, comme les foires de Rome et pour les mêmes causes; et, quand nous arrivons à la période impériale, ce n'est que dans les provinces les plus reculées, les moins civilisées que nous rencontrons notre institution. A côté des foires nées spontanément, nous commençons à en rencontrer alors d'artificielles, dans lesquelles la puissance publique intervient dans une mesure plus ou moins large, soit pour développer des marchés déjà existants, soit pour en créer d'entièrement nouveaux. L'intervention de la puissance publique ne s'était sans doute pas produite dans les marchés primitifs qui existèrent en fait avant d'exister en droit, et qui furent consacrés par la seule force de la tradition. Mais il devait naturellement venir un temps où cette intervention devait se produire; la puissance publique y avait en effet un intérêt économique, un intérêt de police et un intérêt fiscal. C'est ce dernier qui fut sans doute prépondérant. Et alors se constitua cette notion, devenue depuis un principe de droit public, que le droit de créer un marché, d'en autoriser la création ou de confirmer un marché déjà

(1) Plinius Maior, éd. Detlefsen, VI, 26; Strabon, éd. Meineke, XVII, 1, 45. On a retrouvé sur cette route les ruines de cinq ou six stations qui constituaient sans doute autant de marchés. Du Boys-Aymé, *Mémoire sur Cosséir. Description de l'Egypte*, t. XI.



existant en fait, appartient à l'État seul. Sans aucun doute, à l'origine, c'est sur un droit de propriété que la puissance publique a dû se fonder pour intervenir. Les premiers marchés sont, nous le savons, établis sur les limites des terres, dans un sol neutre. Or les limites des terres sont des loca publica. La puissance publique intervenait donc comme propriétaire du territoire du marché (1). Plus tard, cette idée se modifia. Les marchés ne furent plus tenus seulement sur les limites, ils furent tenus aussi sur les terres de simples particuliers. Et alors l'intervention de l'État se justifia par une conception nouvelle, la conception des prérogatives de la puissance publique en matière de finances, de police, en un mot, la conception des droits régaliens.

L'intervention de la puissance publique dans les marchés et foires de l'Empire romain s'exerçait d'une part, par la perception de certains impôts, d'autre part, par l'autorisation des marchés nouveaux et la confirmation des anciens.

La puissance publique percevait certains impôts dans les marchés. Il nous est impossible de rien affirmer en ce qui concerne les nundinae à l'époque primitive. Toutefois si, comme nous l'admettons, elles constituaient à cette époque le seul centre du commerce romain, on peut croire que c'est à elles que se rattache l'origine mal connue des premiers impôts indirects. Quoi qu'il en soit, comme nous ne connaissons ceux-ci que par les documents de la période où le commerce permanent avait supplanté le commerce périodique, nous pouvons constater seulement qu'alors ils s'étendent également aux transactions ordinaires et aux transactions des marchés. De droit commun les impôts de la *centesima rerum venalium* sur les ventes à l'encan, de la *quinta et vicesima venalium mancipiorum* s'appliquaient aux marchandises vendues dans les marchés. De même, les droits de douane, d'octroi, et autres péages désignés sous le nom

(1) De même qu'elle intervenait en matière de pâturages communs et qu'elle percevait un impôt (scriptura) de ceux qui y conduisaient leurs troupeaux (Cagnat, *Impôts indirects chez les Romains*, p. VII).



de *portorium* (1). Ces droits étaient d'ailleurs variables dans les diverses provinces. On en exemptait, dans un intérêt économique, certains marchés privilégiés. Nous savons par un tarif trouvé en Afrique à la station de Zraïa, sur la route du désert, que les bêtes amenées au marché ne payaient pas le *portorium* (2).

Mais, à côté de ces impôts dont la portée est générale, il exista sans doute de bonne heure des impôts spéciaux sur les marchés. Les uns furent perçus sur la personne même des marchands ; ce furent des impôts directs : nous pouvons citer dans cette catégorie le droit d'étalage exigé de chaque marchand qui exposait des marchandises à vendre sur le marché, droit dont l'existence nous est attestée par un fragment du Code Théodosien. « In quibuscumque nundinis interfuerint [veterani], nulla proponenda dare debebunt (3). » Mais les plus importants des impôts de marché furent les impôts indirects. Ils datent seulement de la fin de l'Empire. Un droit sur les comestibles (edulia) avait été établi dès le règne de Caligula, sur les marchés de la ville de Rome (4). Mais il ne dura point, car, dès le règne de Vespasien, on en était revenu au droit commun du *portorium* (5). C'est seulement depuis

(1) Desquels sont plus ou moins directement dérivés les impôts de transit et de marché du moyen âge, appelés tonlieux (*telonea*). On sait que τελώνιον ou τέλος est l'une des expressions grecques correspondant au latin *portorium*. Cagnat, *op. cit.*, p. 5.

(2) « Pecora in nundinium immunia. » Héron de Villefosse, *Rapport sur une mission archéologique en Algérie* (*Archives des missions scientifiques*, 1875). Desjardins, *Géogr. historique et administrative de la Gaule*, III, p. 398. Cagnat, *op. cit.*, p. 74. Il faut peut-être comprendre ce texte en ce sens que le bétail était amené aux marchés de la frontière en franchise, et que les droits prévus par le tarif (*lex portus*) n'étaient acquittés qu'à l'issue du marché, sur le bétail vendu pour l'importation dans l'Empire. Il y avait ainsi, sur la frontière de l'Algérie, une de ces zones de marchés francs dont on réclame, aujourd'hui encore, l'établissement.

(3) *Cod. Theodos.*, éd. Hænel, VII, 20, *De veteranis* et la note de Godefroy (éd. Ritter) à ce passage. *Cod. Iustinianus*, XXXVI, *De veteranis*, 1. Marquardt, *Staatsverwaltung*, II, p. 279.

(4) Suetonius, éd. Roth, *Caligula*, III. Cagnat, *op. cit.*, p. 147.

(5) Plinius Maior, éd. Detlefsen, XIX, 52 ; XIX, 56 : « itaque hercule nul-

les règnes de Théodosius et Valentinianus (1) qu'apparut un impôt spécial sur les ventes faites dans les marchés. Il fut nommé *siliquaticum*, et, quoique son tarif ait varié, il fut fixé primitivement au vingt-quatrième de la valeur de la vente (2), et dut être supporté également par le vendeur et l'acheteur (3). Fut-il, dès l'origine, appliqué seulement dans les marchés ? C'est peu probable, puisque la Novelle de Théodosius (XXVII, § 1) parle de sa perception dans le cas de ventes d'immeubles. Mais son application principale, et peut-être exclusive par la suite, eut lieu dans les marchés, comme en témoignent les textes postérieurs qui mentionnent cet impôt (4). Il est d'ailleurs très mal connu. Iustinianus en parle seulement en passant (5). Il semble qu'il ait pris plus d'importance en Occident qu'en Orient. Cassiodorius mentionne un fonctionnaire portant le titre de *siliquatarius*, qui appartient aux *viri illustres* (6). Qu'était-ce que ce *siliquatarius* ?

lum macelli vectigal maius fuit Romae, clamore plebis incusantis apud omnes principes, donec remissum est portorium mercis huius. » Marquardt, *Staatsverwaltung*, II, p. 279.

(1) *Novellæ Theodosii*, II, éd. Hænel, XXVII ; *Valentiniani*, XXXIII, § 1 ; *Maioriani*, VII, § 16 ; *Maximi* (fragment).

(2) Comme le prouve le texte de la nov. XXVII de Theodosius, le mot siliquaticum dérive de siliqua, la vingt-quatrième partie d'un tout. Isidorus, *Origines*, éd. Migne [*Patrologie*, nos 81-84], XVI, 24. Cagnat, *op. cit.*, p. 148, note 1 ; Du Cange, *Glossarium*, éd. Favre, v° *Siliquaticum*.

(3) *Nov. Theodosii*, éd. Hænel, XXVII, § 1 : « Placuit... ut omni venditione per solidum dimidia siliqua ab emptore, dimidia a venditore per omnem contractum æqualiter publico conferatur... »

(4) Cassiodorius, *Variorum*, éd. Mommsen, II, 4 ; II, 12 ; II, 26 ; II, 30 ; III, 25 ; III, 26 ; V, 31 ; IV, 19 : « Siliquatici namque præstationem, quam rebus omnibus *nundinandis* provida definivit antiquitas, in frumentis, vino et oleo dari præsenti tempore non iubemus. »

(5) Const. 26, § 4. *Cod. Iust.*, IV, 32. C'est probablement aussi le siliquaticum qu'a en vue un rescrit d'Arcadius, Honorius et Theodosius, qui exempte les fonctionnaires impériaux d'un impôt qu'il appelle *venalicium*. Fr. 4, pr. *Cod. Iust.*, XII, 19.

(6) Le siliquatarius apparaît spécialement chargé, comme le sera plus tard le castellanus, de surveiller les travaux de fortification et les voies publiques. Cassiodorius, éd. Mommsen, V, 31. Mayer, *op. cit.*, p. 396, note 3. Voy. aussi dans Cassiodorius, éd. Mommsen, XII, 17, une épître adressée à un certain Iohannes « liquatarius » (pour siliquatarius) de Ravenne.



Peut-être un concessionnaire du droit des foires chargé de percevoir aussi le *siliquaticum* ; peut-être encore un simple fermier de l'impôt, un de ces publicains qui prenaient à forfait le recouvrement des *portoria* (1), et à qui avaient fini par être dévolues, à cet effet, plusieurs des prérogatives de la puissance publique. Les fermiers des *portoria* avaient sous leurs ordres des employés nombreux, parmi lesquels il faut en relever qui portent le nom de *villici*, et d'autres esclaves des premiers, qui sont nommés *vicarii*. Peut-être n'est-il pas téméraire d'admettre que ces *villici* et ces *vicarii* finirent par acquérir certaines attributions de juridiction, et que, en raison de la similitude des noms, ils ont été les ancêtres des *villici* et des *vicarii* de la période franque, des juges du marché et des magistrats de la ville au moyen âge (2).

Quelque incomplets que soient ces renseignements sur les impôts des marchés et des foires, ils nous permettent d'apprécier l'intérêt fiscal de premier ordre que trouvait l'État à exercer un contrôle direct sur les foires, à en délimiter les emplacements et la durée. C'est ce que fait ressortir nettement une novelle de Théodose (3) : « Iubemus... et in oppidis et in regionibus certo loco ac tempore emendis ac vendendis rebus per honoratorum dispositionem, necnon ordinum seu civium sub praesentia moderatoris provinciae manifesta definitione constitui. Nulli itaque mercatori, praeter hanc observationem nisi ad designata loca temporibus praestitutis ad negotiationis suae species distrahendas passim licebit accedere, ut certa ratio emendi atque vendendi ibi constare possit, ubi nundinandi ius provincialium tractatu fuerit de-

(1) *Novellæ Theodosii*, éd. Hænel, XXVII, § 2 *in fine*.

(2) La confirmation de cette hypothèse se trouve dans ce fait que, d'après la lex Romana Wisigothorum, les percepteurs d'impôts (thelonarii), qui sont d'ailleurs des fermiers, selon le système romain, ont des attributions de juridiction sur les *transmarini negotiatores*. *Lex Romana Wisigothorum*, éd. Hænel, XI, 3, 2.

(3) *Novellae Theodosii*, éd. Haenel, XXVII, § 5. Comp. *Novellæ Valentiniani*, éd. Hænel, XXIII.

putatum, et id quod praeberi supra statuimus, facilius eorum, qui praepositi fuerint, valeat diligentia reperire.... »

Ce texte ne parle que du *siliquaticum* ; mais il s'entend aussi bien des autres impôts, et explique l'intervention de la puissance publique dans les foires.

C'était en principe, le Sénat, ce haut conseil d'administration dont les attributions empiétaient largement à l'origine sur ce qui eût dû logiquement être réservé à l'empereur, qui concédait le *ius nundinarum* (1), au rang des privilèges, comme il concédait le droit d'association, aussi bien en Italie (2) que dans les provinces sénatoriales (3). L'empereur lui-même n'était pas dispensé de solliciter ce droit du Sénat (4). Cependant on trouve dans diverses inscriptions (5)

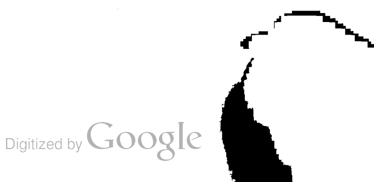
(1) Mommsen, *Staatsrecht*, II, p. 887 ; III, p. 1181 et 1211.

(2) Plinius Minior, éd. Keil, ép. V, 4, rapporte des négociations entre le Sénat et un *vir praetorius* qui lui demandait l'autorisation d'instituer des foires dans ses propriétés situées près de la ville de Vicetia : « Vir praetorius Solers a senatu petiit ut sibi instituere in agris suis nundinas permitteretur...»

(3) C'est ce que l'on peut conclure d'un sénatus-consulte de l'an 138 après Jésus-Christ découvert sur les confins de l'Algérie et de la Tunisie, au village de Hanschir-Begar et publié par Wilmanns (*Ephemeris epigraphica*, II, p. 271-281). Le droit d'instituer des foires à tenir « in provincia Africa regione Beguensi territorio Musulamiorum ad Casas » est demandé au Sénat.

(4) Ainsi l'empereur Claudius dut, pour obtenir le *ius nundinarum* pour ses propriétés privées, le faire demander au Sénat par l'intermédiaire des consuls. Suetonius, éd. Roth, *Claudius*, XII : « Ius nundinarum in privata praedia a consulibus petiit. »

(5) *Corp. Inscr. latin.*, III, n° 184. Cette inscription, trouvée dans le vicus Baetocaecis (Hussein Suleiman) en Syrie, rapporte une lettre d'un roi de Syrie, Antiochus (sans doute Antiochus XIII Epiphane qui vécut au VII[e] siècle de Rome) qui attribuait à Jupiter Baetocaecis le bourg et ses impôts et permettait aux habitants : « ἄγωνται δὲ καὶ κατὰ μῆνα πανη[γ]ύρεις ἀτελεῖς τῇ πεντεκαιδεκάτῃ και τριακάδι ». Suit une décision de la ville adressée à l'empereur (probablement à Augustus), pour obtenir de lui la confirmation du *ius nundinarum*. Comp. l'inscription (*Corp. Inscr. latin.*, III, n° 4121) trouvée près de Warasdin, dans la Pannonie supérieure : « Imp. Caes. Fl[avius] Val[erius] Constantinus pius felix maximus Aug[ustus] aquas Iasas olim vi [i]gnis consumptas cum porticibus et omnib[us] ornamentis ad pristinam faciem restituit, provisione etiam pietatis suae nundinas die Solis perpeti anno constituit curante Val[erio] Catullino v[iro] p[erfectissimo] p[raeside] p[rovinciae] P[annoniae] super[ioris]. » De même l'autorisation de tenir des foires au Castellum Mastarense (Ruffach, en Algérie). *Corp. Inscr. latin.*, VIII, n° 6357.



de Pannonie et de Syrie la preuve de l'intervention directe de l'empereur dans des confirmations ou des concessions de ce droit ; et c'est aussi à lui que cette prérogative est attribuée par les auteurs juridiques (1). Cette contradiction n'est qu'apparente ; elle peut être facilement expliquée. Au début de l'empire, le *ius nundinarum* fut sans doute concédé par le Sénat seul en Italie et dans les provinces qu'il administrait (provinces sénatoriales), tandis que ce droit était concédé par l'empereur dans les provinces que celui-ci gouvernait par l'intermédiaire de ses *legati* et de ses *procuratores* (2). Plus tard, quand les empiétements successifs du principat eurent réduit presque à rien le rôle du Sénat dans l'administration romaine, le *ius nundinarum* ne fut plus concédé partout que par l'empereur (3).

Les caractères du droit ainsi concédé sont très difficiles à préciser. Il comprend certainement la faculté de tenir des foires aux jours déterminés par la concession, et à ces jours seulement. Il comprend en outre au profit du gratifié (ville ou simple particulier) (4), l'abandon de certaines prérogatives de la puissance publique. De ce nombre étaient peut-être certains droits de juridiction et, à coup sûr, la perception de certains impôts. La première allégation n'est qu'une hypothèse se justifiant seulement par des considérations générales tirées de la nature du commerce des marchés ; quant à la seconde, elle a son fondement dans l'inscription déjà citée du vicus Baetocaecis (5). D'après celle-ci, le roi de

(1) Fr. 1, Dig., L. 11 (Modestinus l° III° regularum). « *Nundinis impetratis a principe...* » Const. de Valentinianus et Valens. Const. I, *Codex Iustin.*, IV. 60 : « Qui exercendorum mercatuum ant nundinarum licentiam vel veterum indulto vel *nostra auctoritate* meruerunt, ita beneficio rescripti potiantur... »

(2) Wilmanns, *loc. cit.*, p. 280.

(3) Mommsen, *Staatsrecht*, III, p. 1211. Comp. Del Court, *op. cit.*, p. 53.

(4) On trouve, dans les auteurs, pour désigner le particulier qui a le *ius nundinarum* les mots : *nundinarius*, *nundinaticius*, *nundinatus*, etc.. Bourquelot, *op. cit*, p. 8.

(5) Voy. *supra*, p. 107, note 5.

Syrie Antiochus donne à Jupiter Baetocaecis les impôts de ce vicus en même temps que le droit d'y tenir des foires. Les impôts perçus dans ces foires paraissent même devoir être le plus clair des bénéfices que le temple retirera de la concession. Or celle-ci est confirmée par l'empereur Augustus, ce qui prouve qu'il n'y a là rien de spécial au droit Syrien. Quels étaient donc les impôts ainsi concédés ? Dans le silence des termes de la concession, nous sommes réduit aux conjectures. Il faut vraisemblablement distinguer entre la perception des impôts de foires et leur acquisition. Parmi les impôts qui pouvaient être acquis, on peut ranger les redevances spéciales aux marchés, le droit d'étalage, peut-être aussi les droits perçus pour l'usage des mesures publiques (1). Mais faut-il y ranger aussi les impôts généraux, tels que le siliquaticum, la centesima rerum venalium, les portaria, etc...? Cela est plus douteux, on peut admettre que le concessionnaire des foires, s'il ne les acquiert pas pour lui, en a au moins en général la perception, c'est-à-dire qu'il se constitue fermier de ces impôts pour le compte de l'État. C'est ainsi que s'expliqueraient certains textes qui parlent de taxes illégalement perçues par le concessionnaire des foires (2). Toutefois il est impossible de rien préciser. En

(1) Qu'il y ait eu de bonne heure à Rome de telles mesures, cela est certain. Elles étaient sous la surveillance des édiles (*infra*, p. 116 et la note). Pour ce qui concerne les provinces, l'existence de mesures officielles à une époque postérieure résulte de plusieurs textes. *Codex Theodosianus*, éd. Haenel, XII, 6, 19, 21. *Novellae Maioriani*, VII, § 15 : « Pondera quibus tam omnes exactor quam negotiator utatur. » Voy. aussi la note de Godefroy sous *Codex Theod.*, XIV, 4, 4. Il est très probable que l'usage de ces mesures avait une importance spéciale dans les foires, et qu'il n'était permis que moyennant une redevance.

(2) Voy. par ex. Const. 1, *Cod. Iustin. De Nundinis*, IV, 60 : «... ut nullum in mercatibus atque nundinis ex negociatorum mercibus conveniant, vel in venaliciis aut locorum temporali quaestu et commodo privata exactione sectentur. » Cujas admet (*Comment. ad tit.* LX Codicis. *Opera*, IX, p. 397) que cette constitution supprime le *siliquaticum*. Cela n'est pas exact, le *siliquaticum* n'étant point une *privata exactio*. Ce que ces mots semblent désigner, ce sont les taxes illégalement fixées et perçues par les concessionnaires des foires en sus des impôts légalement dus (ce qu'on appela au moyen âge les maltotes : *mala telonea*). Ces *privatae exactiones* ne



cette matière, où nous sommes obligé, par la pénurie des textes, à raisonner *in abstracto*, en nous autorisant seulement de l'analogie frappante que présente l'inscription du vicus Bætocæcis avec les nombreux diplômes du moyen âge qui concèdent à des églises ou à des monastères l'immunité ou la juridiction dans un territoire donné, le droit d'y percevoir certaines redevances et le droit d'y tenir des foires, nous ne pouvons affirmer qu'une chose : c'est que le ius nundinarum constituait un démembrement de la puissance publique; pour les populations sur le territoire de qui les foires devaient se tenir, c'était non seulement le signe d'une prospérité économique préexistante, et la source d'une prospérité future, mais aussi la formation d'une circonscription territoriale distincte, le germe d'un droit municipal. Ce qui le prouve, c'est que l'intervention de l'État n'est nécessaire pour créer un marché dans une ville que lorsque ce marché doit se tenir sur un territoire en dehors de la ville (1). Les marchés de la ville font partie intégrante de celle-ci ; le ius nundinarum est la base de son organisation municipale. Toute ville en tant que ville, a le droit des marchés. Aussi la concession de ce droit n'est-elle faite, dans les textes épigraphiques que nous avons cités, qu'en faveur de *vici* non encore devenus *municipes*, et pour lesquels cette concession sera un acheminement vers le droit municipal (2).

Le ius nundinarum était attaché à un territoire donné, pour lequel il avait été accordé. Ce n'est pas à dire, assurément, qu'il constituait un *ius in re*. Sa concession en effet était un acte révocable de la puissance publique, qui constituait un véritable privilège, une amélioration du territoire qui en jouissait, mais qui assurait aussi au propriétaire de

se comprendraient pas si les titulaires du *ius nundinarum* n'avaient pas eu la perception des impôts des foires.

(1) Mommsen, *Staatsrechts*, II, p. 887.

(2) Comparez ce que nous avons dit (*supra*, p. 100) des fora et conciliabula et la citation de Festus, *ibid.*, note 1, d'après lequel certains vici, quoique n'ayant pas « rem publicam », ont cependant le *ius nundinarum*.



ce territoire certains droits personnels (redevances, etc...). Le seul droit réel dont on pourrait rapprocher le ius nundinarum serait la servitude. Or la servitude réelle suppose deux fonds, l'un qui est amélioré par la servitude, l'autre qui en est grevé : ici nous n'avons qu'un seul fonds en cause, et le droit concédé profite non point à ce fonds, mais au titulaire de ce droit. Si le ius nundinarum pouvait avoir quelque analogie avec les servitudes personnelles pour le cas, d'ailleurs fort hypothétique, où il serait concédé à un autre que le propriétaire du fonds (1), il s'en séparerait nettement dès que ce droit serait concédé à celui-ci : « Nemini res sua servit ». Notons que le ius nundinarum emprunte, quant à son extinction, une des règles relatives à l'extinction des servitudes portant sur un immeuble : il se perd par un non-usage de dix années (2). Mais il n'y a pas lieu d'étendre ce délai à vingt années lorsqu'il court entre absents. Cette hypothèse n'est d'ailleurs possible qu'au cas où le titulaire du ius nundinarum et le propriétaire du fonds sont deux personnes différentes.

Y avait-il quelques conditions à la concession du ius nundinarum ? par exemple, exigeait-on du particulier qui le sollicitait, qu'il payât un cens plus élevé ? Cela est possible, surtout si l'on admet, comme nous l'avons fait, que le concessionnaire du ius nundinarum avait le droit de percevoir les impôts du marché ; il serait devenu ainsi, par une voie détournée, le fermier de ces impôts. Des questions de cet

(1) Dans les exemples de concessions de *ius nundinarum* qui nous ont été transmis, la concession est toujours faite au propriétaire du fonds.

(2) Fr. 1, *Dig.*, *De nundinis*, L. 11 : « Nundinis impetratis a principe non utendo qui meruit decennii tempore usum amittit. » Ce texte est de Modestinus, au livre III de ses *Regulae*. Ce livre était consacré aux obligations, et Lenel dans la *Palingenesia iuris civilis* range notre fragment sous la rubrique des obligations légales (*obligationes lege introductae*). Ceci tendrait à prouver que les obligations résultant du *ius nundinarum* étaient considérées comme des obligations légales — si tant est toutefois qu'il faille regarder comme ayant été généralement admise la classification peu claire et peu scientifique des obligations faites par ce même Modestinus, fr. 52, *Dig.*, *De obligationibus et actionibus*, XXXXIIII, 7.

ordre se posent à propos d'un passage assez obscur du sénatus-consulte *de Nundinis Saltus Beguensis* (1). Celui-ci rapporte en effet qu'avant de statuer sur la demande adressée par Lucilius Africanus, le Sénat a examiné les *iura* de ce dernier, tels qu'ils étaient contenus dans le *liber sententiarum in senatu dictarum*. Quels étaient ces iura ? Sans doute des pièces prouvant que Lucilius était en droit d'obtenir des foires. Mais on en est réduit sur ce point aux conjectures. Toutefois l'hypothèse d'un cens spécial est plus vraisemblable que l'autre hypothèse, également proposée par Wilmanns, d'après laquelle Lucilius aurait acheté une grande partie ou même la totalité du territoire des Musulamii, mais aurait eu besoin d'un privilège du Sénat pour en acquérir les foires (2), et aurait dû prouver, à cet effet, que le territoire était devenu sien.

Telles sont les quelques données que nous pouvons fournir sur les caractères des concessions du ius nundinarum. Remarquons d'ailleurs qu'infidèles à leur étymologie les nundinae de l'époque impériale ne reposaient plus sur l'ancienne période de l'ogdoade romaine. Elles s'étaient accommodées au cadre de la semaine de sept jours. C'est ainsi que, dans le titre précité de Pannonie remontant au temps de Constantin (3), les foires doivent avoir lieu tous les huit jours, le jour du soleil (die solis). D'après Dio Cassius (4), qui vivait sous Alexander Severus, les foires hebdomadaires étaient partout en usage de son temps. Une inscription trouvée parmi les ruines d'Aïn Mechira dans la province de Numidie mentionne des foires bi-mensuelles (5). La même période de quinze

(1) Wilmanns, *op. cit.*, p. 280-281.

(2) Il est bien certain d'ailleurs qu'il s'agit ici d'une première concession de foires faite à ce personnage ; sinon il n'aurait pas eu besoin de demander qu'on lui permît d'instituer des foires ; il se serait contenté de demander qu'on les lui confirmât ou qu'on les lui restituât.

(3) Voy. *supra*, p. 107, note 5.

(4) Ed. Dindorf, lib. XXXVII, Comp. Erycius Puteanus, *op. cit.*, p. 681.

(5) *Annuaire de Constantine*, 1858-59, p. 121, n° 15 : « Antonia L. f. Saturnina vicu[m] et nundina V kal[endas] et V idus sui cuiusque mensis constituit. » Wilmanns, *op. cit.*, p. 280.

jours reparaît dans le titre grec du vicus Baetocaecis, dans le sénatus-consulte de nundinis saltus Beguensis, et dans l'inscription du Castellum mastarense.

Il nous reste, et c'est là deux points qui, en matière de foires et de marchés, ne se séparent guère, à voir quelle en a été à Rome la police et quelles particularités ils ont présentées au point de vue du droit privé.

Le principe d'une paix spéciale, plus solide, mieux assurée, est, ici comme en tous les temps et dans tous les pays, le principe directeur. La sûreté matérielle du marché, la loyauté des transactions qui y sont négociées (1), la sécurité des marchands qui s'y rendent sont les conséquences nécessaires de ce principe. Le sénatus-consulte de Nundinis Saltus Beguensis le proclame : « eoque vicinis advenisque nundinandi duntaxat convenire sine iniuria et incommodo cuiusquam liceat. » Par une application de ce principe, les marchandises apportées ne peuvent être saisies ni les marchands arrêtés dans un marché à raison de dettes ou de délits antérieurs à la tenue de ce marché (2). Cela résulte d'une constitution de Valentinianus et Valens (3) qui prohibe en même temps la perception de taxes illégales.

La paix des marchés a sa sanction dans une police particulièrement sévère. A Rome, il existe de bonne heure un magistrat spécial qui a la haute main sur les marchés, y

(1) Goldschmidt, *op. cit.*, p. 70 et note 68.

(2) Mais les visiteurs du marché ne bénéficieraient pas du même privilège à raison d'obligations contractées ou de délits commis sur le marché ou encore à raison de dettes contractées vis-à-vis de l'Etat. Fr. 8, *Dig.*, *De feriis et dilationibus*, II, 12 (Ulpianus) : « Item in eum, qui quid nundinarum nomine adversus communem utilitatem acceperit, omni tempore ius dicitur. » Erycius Puteanus, *op. cit.*, p. 686. Doneau, *Comment. de iure civili*, XVII, 14, dans ses *Opera*, IV, p. 1250, note 11. Del Court, *op. cit.*, p. 54.

(3) Const. 1, *Code*, *De Nundinis*, IV, 60 : « Qui exercendorum mercatuum aut nundinarum licentiam... meruerunt, ita beneficio rescripti potiantur, ut nullum in mercatibus atque nundinis ex negotiatorum mercibus conveniant, vel in venaliciis aut locorum temporali quaestu et commodo privata exactione sectentur, vel sub praetextu privati debiti aliquam ibidem concurrentibus molestiam possint inferre. »



maintient le bon ordre et y surveille les transactions. Il porte le nom d'édile.

Les premiers en date parmi les édiles furent les édiles de la plèbe, qui furent établis pour servir d'auxiliaires aux tribuns du peuple, principalement en matière criminelle, et pour garder dans le temple de Cérès les archives de la plèbe (1). Ces édiles reçurent à plusieurs reprises du sénat, à titre de mission temporaire, la charge de la police urbaine, et de la surveillance de jeux publics (2). Ce fut de cette première institution que s'inspira la loi Lucinia, lorsqu'elle créa, à côté de ces édiles, d'autres magistrats du même nom qui furent dits « édiles curules ».

Les édiles curules, au nombre de deux, étaient élus par les comitia tributa. Leurs attributions portaient principalement sur la police de la ville, des marchés et des jeux publics. Ce n'étaient pas des magistrats supérieurs ; ils n'avaient pas l'imperium, et ne pouvaient assembler ni le peuple ni le sénat. En revanche, ils avaient la toge prétexte, la sella curulis, un siège au Sénat, le ius imaginum ; ils avaient aussi des scribæ, des viatores et des præcones, mais pas de licteurs (3). La plus importante de leurs prérogatives était un droit de iurisdictio limité aux contrats passés dans les marchés (4). Ils connaissaient de ceux de ces contrats qui, d'après les principes généraux du droit civil, donnaient naissance à une action civile (iudicium inter privatos) (5), et,

(1) Mommsen, *Staatsrecht*, II, p. 471 et suiv. : Karlowa, *op. cit.*, I, p. 249 et suiv. ; Cuq, *op. cit.*, I, p. 115.

(2) Livius, éd. Madvig, Ussing et Luchs, III, 6 ; IV, 31 ; VI, 42.

(3) Cicero, éd. Klotz, *Verres*, V. 36 ; Schiller, *Staats-und Rechtsalterthuemer der Roemer* [dans le Handbuch d'Iwan von Mueller, IV, 2] ; p. 80 ; Hertzog, *Geschichte und System der rœmischen Staatsverfassung*, I, p. 798-812 ; Karlowa, *op. cit.*, I, p. 251 ; Cuq, *op. cit.*, I, p. 119 ; *Paulys Real-Encyclopaedie*, éd. Wissowa, vº Ædilis.

(4) Ce droit de iurisdictio civile n'était reconnu qu'aux édiles curules, parce que les édiles plébéiens, lorsque fut organisée la procédure édilicienne, n'étaient pas encore reconnus comme magistrats de la cité. Mommsen, *Staatsrecht*, II, p. 501 ; Carnazza, *op. cit.*, p. 56.

(5) « Iudicium dabimus » était la formule de l'édit. Fr. 1, *Dig.*, *De aed. ed.*, XXI, 1.

pour ces cas, ils renvoyaient, comme le faisait le préteur, soit devant un iudex unus, soit devant des recuperatores. Comme le préteur encore, ils annonçaient chaque année dans un édit (1) la façon dont ils se comporteraient, dans certaines hypothèses déterminées, pendant la durée de leur charge. L'ensemble des dispositions de l'édit qui en formaient la *pars tralaticia* constituait ainsi une sorte de codification restreinte du droit des marchés, qui fut insérée par Iulianus en appendice à l'Edictum perpetuum (2). C'est dans cet édit dont nous ne possédons d'ailleurs qu'un texte incorporé aux Pandectes (3), sans doute notablement différent du texte primitif, qu'il faut rechercher les améliorations apportées par l'édile au droit civil.

L'édile avait sur les marchés des attributions d'administration et des attributions de police stricto sensu. Dans les premières, il faut ranger les mesures qu'il était autorisé à prendre pour approvisionner la ville de blé, empêcher les hausses successives et les accaparements (cura annonae) (4). C'était

(1) A quelle époque remonte cet édit ? Des passages de Plautus font déjà allusion à ses dispositions qui seraient ainsi antérieures à l'introduction de la procédure formulaire. Voyez Plautus, éd. Ritschl, Loewe, Goetz et Schoell, *Rudens*, v. 371 ; *Menaechmi*, v. 573 ; *Miles gloriosus*, v. 727 et suiv. ; *Captivi*, v. 816.

« Euge, *edictiones aedilitias* hic habet quidem,
Mirumque adeo est, ni hunc fecere sibi Ætoli Agoranomum. »

On a soutenu que ces passages s'appliquaient aux agoranomes grecs car il est difficile, dans les pièces de Plautus, imitateur des Grecs, de faire la part de l'imitation et la part des données originales. Il est probable néanmoins que les usages qu'ils rapportent sont bien ceux de Rome : ce qui le prouve, c'est le contenu même de l'édit, « sa forme impérative et l'obligation de faire connaître à haute voix les défauts de l'esclave, la fixation à forfait du montant de la condamnation, l'attribution de cette somme à l'acheteur, lors même qu'il n'a subi aucun préjudice... » (Cuq, *op. cit.*, p. 612). Ajoutons qu'il a subsisté dans le droit postérieur des traces directes de ces anciennes attributions des édiles, par exemple fr. 12, *Dig.*, *De Decurionibus*, L. 2 (Callistratus). Comparez Mommsen, *Staatsrecht*, II, p. 500 ; Bechmann, *Der Kauf nach gemeinem Rechte*, I, p. 396 ; Girard, *Manuel de droit romain*, p. 547.

(2) Voy. Lenel, *Edictum perpetuum*, p. 38.

(3) *Dig.*, *De aedilitio edicto*, XXI, 1. Comparez la restitution de Lenel, *op. cit.*, p. 435 et suiv.

(4) Marquardt, *Staatsverwaltung*, II, p. 113. Mommsen, *Staatsrecht*,

lui qui faisait vendre le blé amené des provinces (spécialement de Sicile), pour la population de Rome, et qui par ses prix réglait les cours pour le commerce privé.

L'édile avait en outre dans ses attributions le maintien de l'ordre matériel (1) sur les marchés par le moyen de ses agents et sous la sanction des amendes qu'il pouvait infliger. Il prévenait ou punissait les violences, réglait la circulation des allants et venants, fixait les emplacements des boutiques, etc. De même il veillait à la stricte application des lois somptuaires contre le luxe de table (2).

A côté de l'ordre matériel du marché, l'édile devait aussi en assurer l'ordre moral, si nous pouvons employer cette expression. La sécurité des transactions est l'un des éléments essentiels de la paix des marchés. Il appartient à l'édile de veiller à cette sécurité, de déjouer les fraudes, de faire triompher la bonne foi et la loyauté. Dans cet ordre d'idées c'est lui qui a le contrôle des poids et mesures (3), lui qui est chargé de la conservation des poids et mesures normaux dans divers locaux placés généralement aux points centraux du trafic : au temple de Jupiter dans le Capitole, au temple de Castor (le grand marché des esclaves), au temple de Traianus, etc... Il est chargé également de supprimer les marchandises qui ne sont pas loyales et marchandes (4).

II, p. 502. Ces attributions furent, depuis l'époque de Caesar, enlevées aux édiles. L'empire eut un praefectus annonae. Remarquons aussi, à propos de la cura annonae, que les agoranomes grecs n'avaient pas cette attribution, laissée à des σιτοφύλακες.

(1) Apuleius, éd. Jahn, *Metamorph.*, I, 24, 25, p. 12. *Dig., De decur. et filiis eorum*, L. 2 (Callistratus).

(2) Tacitus, éd. Wolff, *Annales*, III, 52, 55. Mommsen, *Staatsrecht*, II, p. 504.

(3) Persius, éd. Jahn et Buecheler, I, vers 128, 129 : « Sese aliquem credens, Italo quod honore supinus Fregerit heminas Areti aedilis iniquas.. » Iuvenalis, éd. Jahn et Buecheler, X, 100. « Et de mensura ius dicere, vasa minora Frangere pannosus vacuis aedilis olubris. » Inscr. d'Ariminum. Henzen, n° 7133. Fr. 13, § 8, *Dig., Locati conducti*, XIX, 2 ; Mommsen, *Staatsrecht*, II, p. 499-500 et note 1.

(4) Plautus, éd. Ritschl, Lœwe, Goetz et Schoell, *Rudens*, v. 371 : « Ædilis est ; si quae improbae sunt merces, iactat omnes. » Suetonius,



Nous en arrivons à la plus importante des attributions des édiles en ce qui concerne la loyauté des transactions, nous voulons parler de la surveillance de police exercée par eux sur les ventes faites dans les marchés (1), principalement dans les marchés aux esclaves et aux bestiaux. Il s'agit des actions édiliciennes connues sous le nom d'action *rédhibitoire* et action *quanti minoris*. Nous n'étudierons pas ces actions dans le détail. En effet, celles-ci n'ont pas tardé à sortir du domaine des marchés pour s'étendre à toutes les ventes. Nous nous bornerons à rechercher quelle a été leur forme primitive, quel a été leur sens précis dans le milieu où elles sont nées, comment enfin elles se sont étendues même aux transactions qui sortent du cadre restreint des marchés.

Si nous nous plaçons dans la période la plus ancienne, nous constatons que le droit commun était impuissant à protéger les acheteurs contre les tromperies des vendeurs, surtout en ce qui concerne les ventes des objets mobiliers les plus précieux pour un peuple agricole, les bestiaux et les esclaves. Ces objets sont res mancipi. S'ils sont vendus par mancipation l'acheteur a bien, en cas d'éviction, contre son vendeur, une action tendant à lui faire obtenir le double du prix d'achat (actio auctoritatis) (2). Mais il n'a de garantie contre les vices de la chose vendue que si des stipulations

éd. Roth, *Tiberius*, 34; *Claudius*, 38; Seneca, éd. Haase, *De Vita beata*, VII. Tacitus, éd. Wolff, *Annales*, IV, 35.

(1) Il est à noter que les édiles ne s'occupaient pas du louage, au moins à l'origine. Fr. 63, *Dig.*, *De æd.*, *ed.*, XXI, 1 (Ulpianus). Cela se conçoit, parce que le louage de services des gens libres a été des plus restreints dans l'antiquité. Toutefois, dès que le louage de services a fait son apparition sur les marchés, les édiles ont dû intervenir pour en assurer la régularité. Et de fait, on trouve des traces de réglementation en ce sens, émanant, il est vrai, d'édiles de province. *Corp. inscr. Græc.*, 2374*e* (Inscription d'un édile de Paros). Mommsen, *Staatsrecht*, II, p. 504.

(2) Tout porte à croire que l'*actio auctoritatis* existait dès le très ancien droit, et était peut-être même antérieure aux XII Tables. Sur cette action, voyez Paulus dans les *Textes* de Girard, II, 17, 3; Bechmann, *op. cit.*, I, p. 103 et suiv.; Girard, *Etudes historiques sur la formation du système de la garantie d'éviction*, passim; Cuq, *op. cit.*, p. 264; Girard, *Manuel*, p. 535 et suiv.



expresses ont été jointes à la mancipation (1). A plus forte raison ces stipulations doivent-elles intervenir, pour l'éviction aussi bien que pour les vices rédhibitoires, si la vente n'est pas faite par la voie de la mancipation. Mais les stipulations de garantie ne sont que facultatives ; de plus elles ne rendent le vendeur responsable que de ce qu'il a promis ; elles ne donnent pas d'armes contre ses réticences. Or celles-ci sont plus particulièrement à craindre dans les marchés d'esclaves et de bestiaux. Il est des défauts que les marchandises peuvent présenter et qui n'apparaissent point à première vue. L'esclave ou l'animal peuvent avoir commis un délit dont il n'a point été fait réparation ; ils peuvent avoir des tares physiques qui échappent à un examen même consciencieux, s'il n'est pas prolongé pendant un certain temps. Si l'acheteur traite en ignorant ces vices, il pourra plus tard n'avoir qu'une marchandise fort dépréciée, et même impropre au but auquel il la destinait. Si on ajoute à cela les dangers que font courir les roueries des maquignons et des marchands d'esclaves (venaliciarii, mangones), les éloges menteurs qu'ils prodiguent à leurs marchandises (2), on conçoit qu'il importe tout particulièrement de défendre les acheteurs des marchés contre les surprises de transactions déloyales.

Des trois parties que comprend l'édit, deux ont trait à notre sujet. L'une est relative aux ventes d'esclaves (de mancipiis vendundis) ; l'autre, à la vente des bêtes de trait (de iumentis vendundis) (3). Cette deuxième partie de l'édit apparaît comme plus primitive, moins complexe que la première (4), sans doute parce que le commerce des esclaves

(1) Bechmann, *op. cit.*, I, p. 392 ; Girard, *Garantie d'éviction*, p. 49 ; *Manuel*, p. 545 et note 5.

(2) Fr. 44, § 2, *Dig.*, *De æd. ed.*, XXI, 1 : « Id genus hominum (venaliciarii) ad lucrum potius vel turpiter faciendum pronius est. » Cuq, *op. cit.*, p. 608 ; Marquardt, *Staatsverwaltung*, II, p. 172.

(3) Les dispositions de l'édit furent par la suite étendues à toute espèce de bétail. Fr. 38, § 5, *Dig.*, *De æd. ed.*, XXI, 1.

(4) Gellius, éd. Hertz, IV, 2. Bien que Cicero, éd. Klotz, *De Officiis*, III, 17, ne parle que des esclaves, il est probable que la partie de l'édit relative

était plus important à Rome que celui des bêtes de trait, peut-être aussi parce que les esclaves pouvaient être atteints de tares inconnues des animaux (tares morales p. ex.).

Les dispositions qui peu à peu se sont superposées pour former ces deux parties de l'édit peuvent sans doute s'analyser de la façon suivante. Tout d'abord, usant de ses pouvoirs de police, l'édile prit une double mesure : Tout esclave amené sur le marché doit être muni par le marchand d'une sorte de livret (titulus) sur lequel sont inscrites certaines mentions portant sur divers points déterminés : par exemple sur son âge, sa nationalité, sa profession, les vices physiques ou moraux qui le déprécient ; si c'est un *servus fugitivus* ou *erro*, s'il a commis un délit qui, n'étant pas réparé, expose son nouveau maître à l'action noxale, s'il est amené pour la première fois sur les marchés (1). Le vendeur doit aussi (et cette disposition, que l'on a dite postérieure à la première, nous paraît au contraire, étant donné le caractère très archaïque des déclarations verbales, antérieure) répéter verbalement ces déclarations au moment de la vente (2). Notons

aux *iumenta*, est, non seulement contemporaine de la première, mais même plus ancienne. En effet, son caractère est plus archaïque ; on conçoit d'ailleurs qu'à Rome, dans cette population à l'origine essentiellement agricole et sans grandes relations avec l'extérieur, le commerce des *iumenta* ait dû être plus important que celui des esclaves. Cuq, *op. cit.*, I, p. 614. Cela a changé du tout au tout avec la transformation des mœurs primitives. *Contra*, voy. Lenel (*Edictum perpetuum*, p. 38), qui admet sans preuves que l'ordre des matières de l'édit est l'ordre chronologique dans lequel ces matières ont été réglementées. Or les trois rubriques de l'édit sont disposées dans l'ordre suivant : *De mancipiis* ; *de iumentis* ; *de feris*. Ne serait-il pas plus naturel d'admettre que, lors de la rédaction de Iulianus, ces matières ont été rangées d'après leur ordre d'importance ?

(1) Gellius, *loc. cit.*: « In edicto ædilium curulium qua parte de mancipiis vendundis cautum est, scriptum sic fuit : Titulus scriptorum singulorum scriptus sit curato, ita ut intelligi recte possit, quid morbi vitiique cuique sit, quis fugitivus errove sit, noxave solutus non sit. » Souvent, dans la pratique, ces indications n'étaient pas complètes, et se réduisaient à l'indication de l'âge et de la profession. Suetonius, éd. Roth, *De gr.*, IV. Plinius minor, éd. Keil, *Ep.*, V, 19. Plautus, éd. Ritschl, Lœwe, Goetz et Schoell, *Persa*, v. 585 et suiv. ; Marquardt, *Staatsverwaltung*, II, p. 172 ; Brinz, *Lehre der Pandekten*, II, p. 720 ; Cuq, *op. cit.*, I, p. 608.

(2) Bechmann, *op. cit.*, I, p. 400. Il existe d'ailleurs certains signes

que les règles de l'édit sur ces points ne sont sans doute que la consécration d'usages introduits par la pratique des marchés : les marchands d'esclaves, les maquignons ne furent jamais économes de belles paroles. L'édit ne fit qu'unifier et généraliser les règles en usage, en prévoyant tous les points essentiels sur lesquels les déclarations devaient porter, et en énumérant les vices qui devaient être déclarés.

Il fallait une sanction à ces mesures. Les vendeurs devaient être tentés de les éluder, de taire certaines circonstances, de cacher certains vices, d'exagérer aussi les mérites de leurs marchandises, en donnant par exemple comme pédagogue un esclave illettré, etc... Cette sanction, l'édile la trouva dans ses pouvoirs de police ; il donna une action pénale contre celui qui aurait vendu un esclave sans faire à son sujet les déclarations prescrites par l'édit, ou qui lui aurait attribué des qualités qu'il n'avait pas. Cette action tendait à faire obtenir à l'acheteur le double du prix, et était limitée à six mois après la vente. Il n'était sans doute pas question de restitution de la marchandise (1).

Telle fut la première innovation de l'édile. Elle s'appliquait à la fois aux esclaves et aux iumenta. Elle était loin d'être

usuels qui équivalent dans la pratique aux déclarations prescrites par l'édit : fr. 1, § 6, *Dig.*, XXI, 1 : « Plerumque *signis* quibusdam solent demonstrare vitia. » Voy. aussi sur les servi pileati, (pedibus) cretati seu gypsati, Bechmann, *op. cit.*, I, p. 400 ; Marquardt, *Staatsverwaltung*, II, p. 173 ; Brinz, *op. cit.*, II, p. 721 et note 8. La non-déclaration des vices par le vendeur peut aussi être excusée si ces vices étaient si apparents qu'ils n'eussent pas dû échapper à un acheteur clairvoyant. Fr. 1, § 6 ; fr. 14, § 10 ; fr. 48, § 4 ; fr. 55, *Dig., De æd. ed.*, XXI, 1. Le fr. 14, § 10, dispose : « Ad eos enim morbos vitiaque pertinere edictum ædilium probandum est, quæ quis ignoravit vel ignorare potuit. » Windscheid, *Lehrbuch des Pandektenrechts*, II, p. 437 et note 6.

(1) Nous nous écartons ainsi notablement du système de Bechmann, *op. cit.*, I, p. 401, d'après lequel, même dans ce cas, dès l'origine, les édiles auraient obligé le vendeur à fournir la promesse de garantie. Remarquons que les textes de Gaius (fr. 28, *Dig.*, *De æd. ed.*, XXI, 1), d'Ulpianus (fr. 37, § 1, *Dig.*, *De evict.*, XXI, 2) et de Pomponius (fr. 5 pr., *Dig.*, *de verb. oblig.*, XXXXV, 1), sont conçus en termes assez vagues, et semblent bien n'avoir prévu que le cas que nous étudions plus loin et où, en effet, intervient la stipulation de garantie.

suffisante. En effet, le marchand qui, ayant fait les déclarations prescrites, n'aurait pas révélé d'autres tares non prévues par l'édit, et susceptibles de gravement déprécier sa marchandise, se serait facilement joué de son client. La loyauté des marchés eût encore été gravement troublée. C'est alors (1) que l'édile imagina d'obliger les vendeurs à promettre sur stipulation la non-existence de tout vice sérieux (2) qu'il n'aurait pas déclaré (3). C'était la promesse ordinaire du double, comprenant à la fois la promesse incertaine que certains vices n'existaient pas, et la promesse conditionnelle que le double du prix serait rendu si l'acheteur était dépouillé par une éviction (4).

Cette deuxième innovation n'eut pas, à la vérité, la portée qu'on est tenté de lui attribuer à distance. Il s'était sans doute formé dans les marchés une coutume analogue (5) : le vendeur promettait sur stipulation et sous caution à l'acheteur l'absence de tout vice et s'engageait à lui payer le double en cas d'éviction (6). Cette stipulation, contenue sans doute dans une même formule, portait le nom de *stipulatio duplæ*. Si le vendeur n'avait pas fourni la promesse duplæ, l'acheteur, mis en défiance, n'aurait pas traité. S'ensuit-il donc que l'intervention de l'édile ait eu pour principale utilité de venir en aide aux acheteurs imprévoyants qui auraient négligé de demander la promesse de garantie à leurs vendeurs ? En aucune façon : le droit romain n'est point favorable aux né-

(1) Que cette disposition de l'édit soit postérieure à la première, c'est ce qu'on peut inférer de ce fait qu'elle ne s'applique point aux iumenta, et aussi du caractère relativement moderne des stipulations prétoriennes et édiliciennes. Dernburg, *Untersuchungen ueber das Alter der einzelnen Satzungen des Edikts*, p. 131.

(2) Fr. 4, § 6, *Dig.*, *De æd. ed.*, XXI, 1. Brinz. *op. cit.*, II, p. 780.

(3) Fr. 31, *Dig.*, *De evictione*, XXI, 2.

(4) On a quelquefois voulu soutenir que la stipulation du double, telle qu'elle est contenue dans l'édit des édiles, se rattachait exclusivement aux vices. Cette opinion ne trouve aucun appui dans les textes. Windscheid, *op. cit.*, II, p. 442, note 17. Girard, *Garantie d'éviction*, p. 108.

(5) Bechmann, *op. cit.*, I, p. 395.

(6) Fr. 37, § 1, *Dig.*, *De evictione*, XXI, 2 (Ulpianus).

gligents. L'edit a surtout eu pour effet d'empêcher des fraudes contre lesquelles l'acheteur même le plus diligent eût été sans défense. L'acheteur en effet n'est pas toujours libre de ne pas traiter : le laboureur qui a besoin d'un couple de bœufs, le négociant qui a besoin d'un esclave doivent souvent accepter des conditions rigoureuses pour se les procurer. En vain dirait-on qu'ils peuvent profiter de la concurrence qui se fait sur le marché. Cette concurrence devient illusoire lorsque, comme il arrive fréquemment, les marchands se concertent entre eux, ou même, sans concert préalable, trompent unanimement les acheteurs, ou simplement lorsque la demande est supérieure à l'offre. Il y a là une véritable atteinte au bon ordre, à la loyauté des transactions et à la paix des marchés (1).

Le vendeur est donc tenu après la vente de fournir la promesse *duplæ* ; la sanction, s'il s'y refuse, sera encore l'action pénale dont nous avons déjà parlé (action rédhibitoire) (2) ; l'acheteur pourra l'exercer sans prouver l'existence d'aucun vice ; mais, à raison du droit exorbitant qui lui est ainsi conféré, il devra agir dans le délai abrégé de deux mois après la vente. S'il laisse passer ce délai, il peut encore agir, sans qu'aucun vice se soit révélé, à raison du défaut de *promissio duplæ*, pendant quatre mois (soit six mois après la vente), mais seulement « *quanti emptoris intersit* », en vue d'obtenir une diminution de prix, et non plus par l'action rédhibitoire (3).

(1) Cette idée a été nettement mise en lumière par Bechmann, *op. cit.*, I, p. 395. Voy. aussi Cuq, *op. cit.*, I, p. 608. De nos jours encore, cette question de la vraie et de la fausse concurrence, qui domine toute une partie de l'économie politique et du droit commercial, peut être agitée, et ne semble pas près d'entrer dans la voie d'une solution (Voy. ma note sous Arrêt de la Cour d'Orléans, 13 juillet 1894, *Ann. de droit commercial*, IX (1895), Jurispr., p. 41).

(2) Windscheid, *op. cit.*, II, p. 442 et note 17.

(3) Fr. 28, *Dig.*, *De æd. ed.*, XVI, 1 (Gaius) « ... Ad redhibendum iudicium intra duos menses ; vel quanti emptoris intersit, intra sex menses. » D'après Bechmann, *op. cit.*, I, p. 405 et suiv., ce passage serait interpolé, car cette action *quanti emptoris intersit* serait sensiblement identique avec

Enfin si un vice (une causa redhibitionis) se révèle dans les six mois qui suivent la vente, l'acheteur peut exercer l'action rédhibitoire. Il peut en outre agir à raison de ce vice contre le vendeur pendant six autres mois (c'est-à-dire dans le délai d'un an après la vente), mais seulement *quanti minoris*.

Pour résumer tout ce système extrêmement compliqué, l'acheteur peut agir : 1° à raison du seul défaut de *promissio duplæ* : pendant deux mois après la vente, par l'action rédhibitoire ; pendant six mois après la vente par l'action *quanti emptoris intersit*. 2° A raison d'un vice révélé : pendant six mois après la vente par l'action rédhibitoire ; pendant douze mois après la vente par l'action *quanti minoris*.

C'est dans les termes mêmes de la *stipulatio duplæ* qu'il faut sans doute chercher l'explication de plusieurs particularités qui ont, plus tard, changé quelque peu le caractère de l'action rédhibitoire. L'édit des édiles renfermait à la fin un formulaire de stipulation (1) ; l'édile avait dans ses formules cherché à concilier autant que possible l'équité avec l'intérêt des deux parties, et il y était arrivé peu à peu, grâce à ce système si merveilleusement souple et plastique de l'édit. Certaines clauses des formules, devenues de style, ont dû avoir une grande influence sur le développement du droit postérieur. C'est ainsi qu'à l'origine, fort probablement, le vendeur n'a dû promettre, dans la *stipulatio duplæ*, que la non-existence des vices qu'il connaissait au moment de la

l'action *quanti minoris*. Selon Brinz, au contraire (*op. cit.*, p. 727, note 54), cette identité n'existe point. L'action *quanti emptoris intersit* se distingue nettement de l'*actio quanti minoris*, et a son intérêt spécial pour l'acheteur. Il cite le cas où l'acheteur aurait revendu l'esclave acheté et aurait souffert un préjudice à raison de la garantie des vices de cet esclave. Il faut, bien entendu, supposer qu'on est encore dans le délai de six mois à partir de la première vente. Comp. Girard, *Garantie d'éviction*, p. 115.

(1) De même que l'album du préteur renfermait le formulaire des stipulations prétoriennes. Lenel, *Edictum perpetuum*, p. 442. Voy. la prisca formula dans Varro, éd. Keil, *de Re rust.*, II, 2, 6 et les *Triptyques de Transylvanie* dans les *Fontes* de Bruns, p. 238.



vente (1), mais les inconvénients de ce système ont dû bientôt apparaître : la mauvaise foi des marchands, toujours ingénieuse, devait y trouver l'occasion de déjouer les précautions de l'édit : il devait être le plus souvent impossible à l'acheteur de prouver que le vendeur avait connu tel ou tel vice révélé plus tard. Dès lors l'habitude aurait été prise, et l'édile l'aurait consacrée dans ses formulaires, de stipuler la responsabilité du vendeur même à raison des vices qu'il aurait ignorés. Le vendeur se faisait ainsi en quelque sorte l'assureur de l'acheteur pour les vices qui pouvaient apparaître par la suite. De là à admettre que cette stipulation obligatoire soit devenue une obligation légale, il n'y a qu'un pas (2). Telle est la voie par laquelle s'est introduite cette disposition de l'édit qui rendait le vendeur responsable même des vices qu'il aurait ignorés lors de la vente (3).

L'action rédhibitoire, telle que nous l'avons jusqu'ici pré-

(1) Cette idée a été mise en lumière par Brinz, *op. cit.*, II, p. 719, note 22 a. Selon lui, le droit commun de la vente (*actio empti*) et le droit édilicien (*actiones redhibitoria, quanti minoris*, etc.) ont suivi, en matière de garantie des vices de la chose vendue, la même évolution, et se sont inspirés des mêmes principes. Or dans le droit de l'action *empti*, l'obligation du vendeur pour les vices qu'il a ignorés n'apparaît pas à l'origine. Il est naturel d'admettre que le droit édilicien a suivi la même marche. Et en effet Cicero, éd. Klotz, *De Officiis*, III, 16, ne parle que de l'obligation de garantie pour les vices que le vendeur a cachés. L'évolution tendant à la garantie des vices que le vendeur n'a pas connus n'était point encore accomplie du temps de Labeo. Fr. 6, § 4, *Dig.*, *De actionibus empti et venditi*, XIX, 1. Le jurisconsulte Trebatius, qui vivait vers le même temps, apparaît comme le précurseur de cette réforme. Fr. 45, *Dig.*, *De contr. emptione*, XVIII, 1. Quant à Iulianus, un siècle et demi plus tard, non seulement il admet notre principe, mais encore il fait une différence au point de vue de la condamnation entre les vices que le vendeur connaissait et ceux qu'il ne connaissait pas (Fr. 13, pr., *Dig.*, *De act. empti et venditi*, XIX, 1 ; Fr. 45, *Dig.*, *De contrahenda emptione*, XVIII, 1).

(2) Remarquons d'ailleurs avec Brinz, *loc. cit.*, que ce pas a été franchi en d'autres matières. Pernice, *Labeo*, passim et p. 336 et § 225, rem. 4. Fr. 31, § 2, *Dig.*, *De aed. ed.*, XXI, 1 ; Brinz, *op. cit.*, I, p. 1507.

(3) Fr. 1, § 1 ; Fr. 38 pr. et § 5, *Dig.*, XXI, 1 ; Fr. 1, § 2, *eodem tit.* « Dummodo sciamus venditorem, etiamsi ignoravit ea, quae aediles praestari iubent, tamen teneri debere. » Windscheid, *Lehrbuch des Pandektenrechts*, II, p. 436 ; Pernice, *Labeo*, II, p. 249.

sentée, est une action pénale (1) destinée à réprimer les contraventions qui troublent la paix des marchés. Elle ne fait pas tomber la vente ; l'acheteur obtient le double du prix sans rien restituer. Que tel soit bien l'état primitif du droit, cela résulte de certaines traces qui ont subsisté jusque dans le droit postérieur. A l'époque même en effet où l'action rédhibitoire est unanimement considérée comme résolvant le contrat primitif et nécessitant des restitutions réciproques, on trouve encore des cas où l'acheteur peut obtenir la condamnation au double sans rien restituer, par exemple lorsqu'il a dû faire abandon noxal de l'esclave acheté (2) ou lorsque cet esclave est mort (3). Ce fait prouve bien que la restitution réciproque du prix et de la chose n'est pas le trait distinctif de la procédure édilicienne de l'ancien droit (4). Comment donc ce changement a-t-il pu s'introduire ? sans doute par suite de tempéraments que l'édile, dans un esprit d'équité, admit dans son édit. Il ordonna au juge de ne prononcer la condamnation au double que lorsque l'acheteur aurait au préalable restitué la chose avec ses accessoires (5). On sait que, dans le même esprit d'équité, le vendeur a pu éviter la condamnation au double en restituant, sur l'invitation du juge, le prix et les accessoires, et en libérant les cautions (6).

(1) Fr. 23, § 4, *Dig.*, XXI, 1 : « quamvis... pœnales videantur actiones... » Fr. 51, pr. *Dig.*, XXI, 1 : « delictum » ; Brinz, *op. cit.*, p. 723, note 28 ; Pernice, *Labeo*, II, p. 248 ; Wlassak, *Zur Geschichte der negotiorum gestio*, p. 175 et suiv. ; Cuq, *op. cit.*, I, p. 610, note 4 ; Girard, *Garantie d'éviction*, p. 116-121 ; *Manuel*, p. 547 et note 1.

(2) Fr. 23, § 8 ; Fr. 31, pr. ; Fr. 58, pr. et § 1 ; Fr. 29, § 3, *Dig.*, *De aed. ed.*, XXI, 1.

(3) Ou lorsque l'acheteur a été évincé par suite d'une action rédhibitoire, Voy. Fr. 47, § 1, *Dig.*, *De aed.ed.*, XXI, 1 : « Post mortem hominis aedilitiae actiones manent. » Adde, Fr. 31, §§ 6, 11 et 15 ; Fr. 38, § 3 ; Fr. 44, § 2 ; Fr. 48, pr. *Dig.*, *De aed. ed.*, XXI, 1 ; Brinz, *op. cit.*, II, p. 722, note 19 ; Windscheid, *op. cit.*, II, p. 441 et note 12.

(4) Cuq, *op. cit.*, I, p. 613, note 1.

(5) Il n'y a si bien là qu'un tempérament d'équité, que l'édile n'ordonne pas la restitution dans les cas où elle serait injuste. Fr. 26, *Dig.*, *De aed. ed.*, XXI, 1 (Gaius) « ne *iniquum* sit emptorem compelli dimittere corpus »...

(6) Fr. 45, *Dig.*, *De aed.ed.*, XXI, 1 (Gaius) « ... Si vero reddat pretium

Un argument d'analogie vient confirmer tout ce système. Il est tiré du droit de l'action *quanti minoris* (dite aussi *aestimatoria*). Cette seconde action édilicienne sanctionnant, nous l'avons dit, comme la première, une atteinte à la paix des marchés, est aussi une action pénale (1), et concourt avec l'*actio redhibitoria* partout où celle-ci peut être exercée à raison des vices de la chose (2). Mais, à la différence de celle-ci, elle peut être exercée pendant une année à dater de la vente ; et dans cette action la *poena* consiste, non plus dans une somme double du prix, mais dans une indemnité proportionnelle à la dépréciation de la chose vendue. Le vendeur peut être condamné à autant de *poenae* qu'il se révèle de vices, de sorte que, s'il s'en révèle plusieurs dont l'importance est ainsi isolément appréciée, l'acheteur peut recevoir plus que le prix par lui payé, et réaliser un bénéfice. Il est probable que telle a été en effet la solution de l'ancien droit, solution très conforme d'ailleurs au caractère pénal de notre action. Mais une réaction s'est faite contre ce système (3), et l'on a admis que toutes les indemnités additionnées ne pourraient dépasser le prix payé : l'action en indemnité devenait une action en diminution de prix ; l'action *aestimatoria* devenait action *quanti minoris* (4). D'autre part,

et accessionem, vel eum qui eo nomine obligatus est liberet, simpli videtur condemnari. » Bechmann, *op. cit.*, I, p. 403; Cuq., *op. cit.*, p. 613, n° 1 : « Il y a là quelque chose d'analogue à ce qui a lieu dans les actions arbitraires, mais l'ordre du juge s'adresse à la fois au demandeur et au défendeur. » Lenel, *Edictum perpetuum*, p. 438, et la formule de l'action rédhibitoire reconstituée par cet auteur : « ... Si arbitratu tuo is homo N° N° redhibebitur quodque ex eo post venditionem acquisitum est... ea omnia N° N° restituentur, et quanta pecunia pro eo homine soluta accessionisve nomine soluta accessionisve nomine data erit, non reddetur, cuiusve pecuniae quis eo nomine obligatus erit, non liberabitur, quanti ea res erit, tantam pecuniam duplam, quod si reddetur liberaturve, dumtaxat simplam Nm Nm A° A° c. s. n. p. a. » Girard, *Garantie d'éviction*, p. 115-116.

(1) Le texte précité ne distingue pas : fr. 23, § 4, *Dig.*, XXI, 1 : « quamvis... pœnales videantur *actiones*. »

(2) Brinz, *op. cit.*, II, p. 727-728.

(3) Iulianus (fr. 31, § 16, *Dig.*, XXI, 1 et fr. 32, § 1, *Dig.*, *De evictione*, XXI, 2) se refusait déjà à l'admettre.

(4) Que cette action ait été *aestimatoria* avant d'être *quanti minoris*, et

lorsque, soit par des diminutions successives, soit parce que le vice apparu était de nature à rendre la marchandise inutilisable, le prix entier avait été absorbé, une injustice pouvait résulter de ce fait que l'acheteur, ayant recouvré tout ce qu'il avait payé, conservait la chose vendue, fortement dépréciée, il est vrai, peut-être même sans valeur pour lui, mais pouvant présenter encore pour le vendeur un intérêt, ne fût-ce qu'un intérêt d'affection. Il y avait là un abus, que le même esprit d'équité qui a conduit aux restitutions réciproques dans l'action rédhibitoire, devait faire disparaître : et, en effet, l'édile ordonna par la suite au juge (1), lorsque les diminutions successives auraient absorbé presque tout le prix, de ne prononcer la condamnation qui achèverait de l'absorber, que si l'acheteur avait préalablement restitué la chose vendue. C'est ainsi que l'action *quanti minoris* conduisait parfois à la rédhibition, quoique n'étant pas rédhibitoire par elle-même. Sans ce biais, le vendeur n'aurait pu obliger l'acheteur à la résolution de la vente, alors que celui-ci ne lui demandait que la diminution du prix (2).

Ainsi modifiées dans un sens d'équité, nos actions avaient perdu beaucoup de leur caractère archaïque. Ce n'étaient plus les actions pénales primitives, qui punissaient les délits contre la paix des marchés. Depuis longtemps il y avait

que cette dernière appellation, signe d'une conception nouvelle, ait fini par prévaloir, c'est ce que prouvent plusieurs textes, p. ex. le fr. 43, § 6, *Dig.*, XXI, 1 (Paulus) : « aestimatoria [id est quanto minoris]... », dans lequel le dernier membre de phrase a été introduit par une interpolation postérieure. Lenel, *Palingenesia* sous *Pauli ad Edictum, lib. LXXIX*, I, p. 1096. Adde, fr. 18, § 6, *Dig.*, XXI, 1. Lenel, *Edictum perpetuum*, p. 440, et la formule reconstituée de notre action : « Si paret homini quem A• A• de N° N° emit, vitii quid, cum veniret, fuisse... neque plus quam annus est, cum experiundi potestas fuit, quanto ob id vitium is homo, cum veniret, minoris fuit, tantam pecuniam, iudex, NmNmA•A° condemna ; si non paret, absolvito. »

(1) Fr. 43, § 6, *Dig.*, XXI, 1 : « *officio* tamen *iudicis* continetur, ut reddito mancipio pretium accipiatur. »

(2) Fr. 48, § 1, *Dig.*, XXI, 1 ; Fr. 25, § 2, *Dig.*, *De excep. rei judic.*, XLIV, 2. Comp. Brinz, *op. cit.*, II, p. 729.



un acheminement vers un système nouveau ; les actions édiliciennes se rapprochaient de plus en plus des actions contractuelles. Comment cette évolution s'accomplit-elle ? On en est réduit sur ce point à des hypothèses. Il est à noter cependant que l'évolution de la procédure édilicienne coïncide avec son extension à toutes les ventes, et que cette extension résulte elle-même du développement du commerce permanent au détriment du commerce périodique des marchés.

A l'époque des origines, le marché devait être le seul centre du commerce romain. En dehors des *nundinæ*, puis des marchés quotidiens, il ne devait pas exister de commerce permanent. Cela ressort suffisamment de ce que nous avons dit des besoins restreints des premiers habitants de Rome, et du caractère des premières *nundinæ*. L'édile qui avait la police de ces dernières, avait, par le fait même, la police de tout le commerce (1). Les mesures de précaution prises par lui pour assurer la loyauté des transactions, mesures édictées plus spécialement en vue du trafic des *iumenta* et des esclaves, tendirent de plus en plus à s'appliquer par analogie aux autres branches du commerce représentées sur le marché. C'est ainsi que par un *elogium*, les dispositions de l'édit relatives aux *iumenta* furent étendues à tout *pecus* (2). En même temps, le commerce permanent commençait à se développer. Ce fut d'abord une sorte de démembrement du marché. La paix spéciale du marché s'étendit en dehors de ses limites pour protéger tout le commerce ; l'édile resta chargé d'en assurer le maintien, et sa procédure en resta la sanction, non sans luttes peut-être, et sans conflits de compétence entre le préteur et l'édile (3). Mais, en s'élargissant, l'idée de la paix s'était affaiblie. Néanmoins, tant que la procédure édilicienne ne sortit pas du cadre des transactions

(1) L'édit des édiles ne s'appliquait primitivement qu'aux ventes faites dans les marchés. Wlassak, *op. cit.*, p. 168, note 1.

(2) Wlassak, *op. cit.*, p. 169.

(3) Bechmann, *op. cit.*, I, p. 412.





commerciales, elle dut rester pénale : elle sanctionnait la paix du commerce au lieu de sanctionner la paix du marché : c'est sans doute de cette époque que datent les premiers tempéraments apportés à son ancienne rigueur, tempéraments que nous avons signalés. Puis vint une troisième étape : les actions édiliciennes furent étendues à toutes les ventes, quelles qu'elles fussent, même aux ventes d'immeubles (1). Comment ce pas décisif fut-il franchi ? Sans doute par un travail lent de la jurisprudence, qui s'efforça de tirer de l'édit des édiles de quoi suppléer aux lacunes du droit civil. Il est probable que cette évolution à laquelle les jurisconsultes contribuèrent sans doute pour une grande part (2), n'a été accomplie qu'au temps d'Augustus.

Dès lors l'idée d'une paix spéciale au marché avait disparu. Les actions édiliciennes n'étaient plus des mesures de police prises dans un intérêt général, mais des mesures d'intérêt purement privé (3). Si l'on ajoute à cela que, dans la pratique, certaines confusions ont pu se produire entre l'action contractuelle *ex stipulatu duplae* et les actions édiliciennes (4), on comprend que ces dernières aient fini par être considérées comme contractuelles et qu'elles aient passé dans le *ius civile* (5). Dès lors elles ont pu se transmettre activement et passivement, être données contre les cautions, et,

(1) Fr. 1, pr., *Dig.*, XXI, 1 (Ulpianus) rapportant l'opinion de Labeo. Fr. 48, § 6 ; Fr. 49 ; Fr. 63, *Dig.*, XXI, 1. Const. 4, *Code*, *De aediliciis actionibus*, IV, 58.

(2) Wlassak, *op. cit.*, p. 169.

(3) Cuq, *op. cit.*, I, p. 611.

(4) Voy. Fr. 44, § 2, *Dig.*, XXI, 1, un passage de Paulus qui, fort probablement écrit à propos de la *stipulatio duplae*, a été appliqué par les compilateurs aux actions édiliciennes. Lenel, *Palingenesia*, I, p. 1097, note 1.

(5) Les jurisconsultes romains cherchent à expliquer cette transformation par cette idée que les actions édiliciennes, bien que pénales, ont leur source dans un contrat. Voy. fragments d'Ulpianus et d'Africanus, fr. 23, § 4, *Dig.*, XXI, 1 « ...quamvis enim pœnales videantur actiones, tamen... *ex contractu veniunt...* » Fr. 51, pr., *Dig.*, XXI, 1 « ...delictum quod *in contrahendo* admiserit ». Brinz, *op. cit.*, II, p. 724 et note 29. En réalité, les actions édiliciennes sont devenues de tous points identiques aux actions contractuelles



si le vendeur est *alieni iuris*, contre celui en puissance de qui il se trouve, de *peculio*, etc... Nous ne nous appesantirons pas davantage sur cette procédure, qui est désormais sortie du cadre des marchés pour entrer dans la sphère plus vaste du droit commun de la vente.

Notons seulement, avant de quitter ce sujet, l'existence d'une action rédhibitoire modifiée (1), qui durait deux mois et qui était donnée à l'acheteur de chevaux, ânes, mulets (*iumenta*) quand ceux-ci avaient été livrés sans les ornements qu'ils portaient au moment de la mise en vente (*iudicium de ornamentis restituendis iumentisve ornamentorum nomine redhibendis*). Cette action dans laquelle le demandeur avait sans doute le choix entre la restitution des *ornamenta* et la rédhibition de la vente (2), a dû avoir sa source dans des dispositions très anciennes de l'édit (3) ; mais elles ont été profondément modifiées par la suite, comme le prouvent les obligations de restituer qu'elles comportent.

Tel est l'aspect général de la procédure édilicienne des marchés. C'est le premier exemple quelque peu détaillé que nous puissions fournir d'un droit spécial à notre institution : et déjà nous y trouvons affirmés les principes essentiels que nous rencontrerons souvent par la suite : souci particulier de la sûreté et de la loyauté des transactions, procédure enfermée dans des délais brefs, et administrée par des magistrats spéciaux : autant d'idées qui sont encore des idées directrices de notre droit commercial moderne.

Ce que nous avons dit jusqu'ici relativement à la police des

(1) Il ne faut pas confondre non plus avec l'*actio redhibitoria*, telle que nous l'avons décrite, l'*actio in factum* donnée au vendeur qui, reconnaissant lui-même les vices qui déprécient la chose vendue, consent à la reprendre contre restitution du prix. Fr. 31, § 18, *Dig.*, XXI, 1. Il ne faut pas davantage la confondre avec une autre action *in factum* donnée à l'acheteur pour faire tomber la vente lorsque son acquisition ne lui plaît pas dans un certain délai, ordinairement de 60 jours : ici le fondement de l'action est dans un *pactum displicentiae*. Fr. 31, §§ 22 et 25, *Dig.*, *De aed. ed.*, XXI, 1 ; Brinz, *op. cit.*, II, p. 726.

(2) Fr. 38, pr., §§ 4, 6 et 11, *Dig.*, XXI, 1 ; Brinz. *op. cit.*, II, p. 727.

(3) Ce qui le prouve, c'est la limitation de ces dispositions aux *iumenta*

marchés ne s'entend que de la ville de Rome et de la période antérieure à la création de l'empire. Il importe de jeter un coup d'œil sur l'organisation de cette police en dehors de Rome, et dans la période impériale.

L'organisation des marchés dans les villes romaines et latines sous la République a passé par deux phases. Avant la loi *Iulia municipalis*, chaque ville a deux édiles correspondant aux édiles curules de Rome (1). C'est sans doute par une loi générale,peu après la création des premiers édiles à Rome (387),qu'on a étendu cette institution à toutes les cités. Après la lex *Iulia municipalis*, il existe dans les villes deux préposés à la justice et deux édiles (*duoviri iure dicundo* et *duoviri aediles* ou *quatuorviri aediles* selon que ces quatre magistrats forment deux collèges ou un seul). Les attributions des édiles sont à peu près les mêmes qu'à Rome (2); elles comprennent notamment la police des marchés, le contrôle des poids et mesures, certains droits de juridiction avec le droit d'infliger des peines corporelles et pécuniaires (3). Toutefois, pour ces peines, les édiles sont tenus d'en référer aux duumvirs *iure dicundo* (4).

Sous l'empire, les édiles de la ville de Rome perdirent la plupart de leurs attributions, sinon toutes. Ils ne conservèrent sans doute qu'un certain contrôle sur les contrats passés dans les marchés (5). Quant à leurs attributions de police préventive (6), de surveillance sur les cirques et spectacles, sur les marchés (7), les boutiques des changeurs, les

(1) *Corp. Inscr. graec.*, n° 5836 (Inscr. d'un édile de Naples). Mommsen, *Staatsrecht*, II, p. 430 et note 118. Marquardt, *Staatsverwaltung*, I, p. 150-151.

(2) Marquardt, *Staatsverwaltung*, I, p. 167. Peut-être cette organisation est-elle antérieure à la loi Iulia. Un fragment de la loi municipale de Tarente, antérieure à la loi Iulia, mentionne déjà les « IIII *virei aediles, quei hac lege primei erunt* ». *Bull. del instituto di diritto romano*, IX (1896), p. 7 et suiv.

(3) *Lex Coloniae Genetivae Iuliae*, XCIIII, dans les *Fontes* de Bruns, p. 127.

(4) *Lex Malacitana*, LXVI. *Fontes* de Bruns, p. 153. Willems, *Droit public romain*, p. 548.

(5) Mommsen, *Staatsrecht*, II, p. 501.

(6) Cassiodorius, éd. Mommsen, *Variorum*, I, 32.

(7) Voy. *Corp. Inscr. lat.*, VI, nos 1770-1771, l'édit du préfet Apronianus



poids et mesures (1), etc., elles passèrent au *praefectus urbis*, à qui incombait, depuis Augustus, le soin de maintenir la paix publique à Rome. Quant à la procédure édilicienne, elle était devenue, nous le savons, d'une application très générale. Sur les marchés, elle était encore du ressort des édiles ; en dehors des marchés, elle rentrait dans le droit commun.

Les foires proprement dites ont eu sans doute une organisation calquée sur celle des marchés. Comme eux, et dans les mêmes conditions, elles ont dû dépendre des édiles, à qui appartenait d'ailleurs la police des fêtes et des jeux publics, aussi bien à Rome que dans les villes pourvues d'une organisation municipale. Quant aux agglomérations qui ne possédaient pas encore cette organisation, aux *fora et conciliabula*, ils avaient cependant des magistrats chargés de la police des marchés. Parmi les préposés qui y disaient le droit au nom du peuple des divers *pagi*, il y en avait certains qui avaient mission de rendre la justice dans les marchés. Ainsi l'inscription déjà citée du *vicus Baetocaecis* mentionne des ἀγορηταὶ τῆς πολεως, magistrats sans doute analogues aux édiles. Des données analogues nous sont fournies par plusieurs inscriptions (2).

Il faut remarquer d'ailleurs que les institutions de police dans les marchés des provinces romaines, ont varié dans une large mesure et n'ont jamais été marquées d'une empreinte une. Très souvent l'on peut retrouver, sous l'étiquette romaine, la trace d'institutions anciennes d'un pays déterminé. Il en est ainsi par exemple en Egypte, où les marchés sont placés sous l'autorité de magistrats spéciaux, portant, comme

sur la vente du bétail. La surveillance militaire sur le *forum suarium* resta, même après les réformes de Dioclétien relatives à la *praefectura*, une attribution importante du *praefectus urbis*. Mommsen, *Staatsrecht*, II, p. 1063 et note 8.

(1) Ammianus Marcellinus, éd. Gardthausen, XXVII, 9, § 10.

(2) L'inscr. n° 7946, *Corp. Inscr. lat.*, VII, nous révèle l'existence d'un *magister aedilicia potestate* dans le *pagus* des Celtanenses en Numidie. Voy. aussi dans l'*Ephemeris Epigraphica*, V, 903, un magister habens potestatem aedilis iure dicundo. *Pauly's Real-Encyclopaedie*, éd. Wissowa, v° Ædilicia potestate.

leurs collègues grecs, le nom d'agoranomes, mais dont les attributions sont très notablement différentes de celles de ceux-ci et des édiles romains. D'après un certain nombre d'inscriptions et de papyrus récemment publiés (1), nous pouvons nous faire une idée de ces attributions. Les agoranomes égyptiens ont le contrôle du cadastre et la surveillance des voies de communication et des sépultures (2). Ils remplissent en outre des fonctions de police. Enfin ils servent d'officiers instrumentaires, et rédigent les contrats, spécialement les ventes rentrant dans le cadre ordinaire des marchés (ventes d'animaux, d'esclaves, etc.) (3).

Nous savons dans quelle mesure, sous l'Empire, les édiles de la ville de Rome ont perdu leurs attributions primitives. Les édiles et les agoranomes des provinces ont vécu plus longtemps, sans que l'on puisse dire d'ailleurs ni le moment de leur disparition, ni même s'ils ont disparu partout. L'inscription qui nous a conservé l'*album ordinis Thamugadensis* (vers 367 après Jésus-Christ) mentionne encore des édiles (4). De même certains textes législatifs qui vont jusqu'à Iustinianus (5). Mais on peut penser que les édiles ne se sont pas maintenus partout, et il est difficile de savoir quels furent, dans les villes où ils ont disparu, les magistrats qui eurent autorité sur les foires et les marchés. Peut-être exista-t-il des *curatores* spéciaux (6). C'est là une simple hypothèse, mais

(1) Hartel, *Ueber die griechischen Papyri Erzherzog Rainer*, p. 63 et suiv. ; Wessely, *Die aegyptischen Agoranomen als Notare* ; *Paulys'Real Encyclopaedie*, éd. Wissowa, v° Agoranomoi.

(2) Strabon, éd. Meineke, XV, 707, 50.

(3) Mitteis, *op. cit.*, p. 98 et suiv., 503 et suiv.

(4) *Ephemeris epigraphica*, III, p. 78 ; Karlowa, *op. cit.*, I, p. 895.

(5) *Codex Theodosianus*, éd. Haenel, XIII, 3, 1 ; *Codex Iustinianus*, X, 32, 2 ; Ammianus Marcellinus, éd. Gardthausen, XXVIII, 6, 10.

(6) Un mémoire du XVIII° siècle pour la veuve Brunet et Escalier, marchands de Lyon, soutient qu'à la tête des foires existant sous la domination romaine à Lyon, il y avait un *curator nundinarum* qui aurait été l'ancêtre du conservateur des privilèges de Lyon. Aucun texte, aucune inscription ne nous font connaître ce fonctionnaire. Peut-être l'auteur du mémoire a-t-il pris pour un *curator nundinarum* le *curator nautarum* dont l'exis-



qui n'aurait rien d'invraisemblable. On sait en effet qu'il existait des *curatores* dans les villes pour des affaires déterminées, par exemple des *curatores operum publicorum*, *kalendarii*, *muneris publici*, *viarum sternendarum*, etc.. Les uns étaient élus par les villes, les autres choisis par l'empereur (1).

Au Bas-Empire, par une conséquence naturelle de l'insécurité résultant des incursions barbares, c'est surtout dans les régions qui sont en contact plus direct avec les envahisseurs qu'il faut chercher les foires. Quelques-unes d'entre elles se rattachent encore à ces rendez-vous périodiques (*conventus*) où se vidaient, devant le tribunal des gouverneurs de province, les procès pendants entre les cités, les particuliers, etc. (2). Mais la plupart se rencontrent vers les frontières, dans les régions occupées par les troupes romaines disséminées dans des camps et des forts. C'est dans les *oppida*, dans les *canabae legionis* que se tiennent les derniers marchés de l'empire romain. Près des camps sont venus s'établir des cantiniers (*lixae*) et des trafiquants (*mercatores*); des boutiques (*canabae*) se sont élevées (3). Le percepteur des impôts de foire (*siliquatarius*) a peut-être le caractère d'un fonctionnaire militaire, puisqu'il est chargé de la sur-

tence nous est attestée par les inscriptions. Vaesen, *La juridiction commerciale à Lyon sous l'ancien régime*, p. 5, note 1.

(1) Marquardt, *Staatsverwaltung*, I, p. 163.

(2) Dio Chrysostomos, éd. Morelli, *Orationes*, XXXV, p. 433; Mitteis, *op. cit.*, p. 131.

(3) Marquardt, *Staatsverwaltung*, I, p. 19 et suiv. Nous verrons plus loin quelle a été l'importance de ces groupements dans l'histoire des fondations de villes. Notons que les transactions relatées dans les Triptyques de Transylvanie sont datées des *Kan[abae] legionum*. Plus tard, on retrouve ces *canabae* sous un nom peu modifié. Voy. Diplôme de Louis d'Outremer pour l'Eglise de Compiègne (936): « De *cambis* ibi constructis et construendis, de tabernis vinariis intra castellum et extra castellum teloneum... concedimus eis. » *Rec. des Hist. des Gaules et de la France*, IX, p. 585; Du Cange, *Glossaire*, éd. Favre, v° Camba. Les marchands qui habitent les *canabae* sont les *cambiatores, campsores* (changeurs). Il y a là, à défaut d'une étymologie certaine, au moins une indication d'analogie fort curieuse.



veillance des travaux de fortification (1). C'est sans doute aussi l'autorité et la justice des *magistri militum* qui s'exercent sur les foires et les marchés. Cela est d'autant plus vraisemblable que c'est à peine si dans ces régions il existe une population civile.

Quant aux réglementations commerciales en vigueur dans ces marchés, sur lesquelles d'ailleurs nous aurons à revenir, il faut noter deux choses (2); la première, c'est l'intervention minutieuse et parfois excessive de l'État dans tous les détails de la pratique commerciale; la seconde, c'est le développement considérable pris par les associations. Dans chaque cité, les marchands forment des corporations soumises au contrôle de l'administration impériale (3). On sait quel rôle important joueront au moyen âge les associations des marchands qui ont plus d'une analogie avec les premières.

C'est dans les dernières foires de l'empire romain que nous trouverons les premiers germes des foires du moyen âge. Ainsi la tradition ne s'est jamais rompue, et, malgré les convulsions qui agitèrent cette période de transition qui vit naître les empires barbares sur les ruines de l'empire romain, c'est elle encore que nous retrouverons, et qui, servie par les circonstances, fera éclore, dans les siècles suivants, cette merveilleuse floraison du commerce des foires, dont les causes, les effets et le déclin restent encore pour nous une source de haute admiration et d'études fécondes.

(1) Cassiodorius, éd. Mommsen; *Variorum*, V, 31. *Novellae Theodosii*, éd. Haenel, XXVII, § 5.

(2) Sur le mécanisme des transactions des foires du Bas-Empire romain, nous n'avons que des documents incomplets. Comment entendre, par exemple, ce passage d'une lettre de Sidonius Apollinaris adressée à S. Lupus et parlant d'un certain Prudens : « cuius subscriptio intra formulam nundinarum tanquam idonei adstipulatoris ostenditur ». Sidonius Apollinaris, éd. Bruno Krusch, IV, 4, § 2, p. 97. Qu'était-ce que cette *formula nundinarum* ? Etait-ce un registre des foires ? Quelles personnes y étaient portées ? Quelle était son utilité ? Sur tous ces points, nous sommes réduits à des conjectures.

(3) *Codex Iustin.*, IV, 63, *De commerciis et mercatoribus*; Karlowa, *op. cit.*, I, 913; Esmein, *Histoire du droit français*, p. 23.



CHAPITRE V

FOIRES CELTIQUES. — FOIRES BARBARES.

Après avoir exposé la tradition romaine, il nous reste encore, avant d'en arriver à l'étude des foires dans la civilisation des temps modernes, à réunir le peu que nous savons sur notre institution chez les divers peuples barbares dont les traditions fécondées par les traditions romaines ou combinées avec elles, ont été le germe des traditions nouvelles.

Bien avant la conquête romaine, la Gaule était déjà un pays riche (1) et peuplé. Le commerce y jouait un certain rôle. Aussi est-il à peine douteux que des foires y aient eu lieu très anciennement. Sans doute certains lieux considérés comme points centraux du territoire, et désignés comme rendez-vous des réunions druidiques, le pays des Carnutes par exemple, ont eu des foires. Plus tard, la fête religieuse célébrée chaque année le premier août à Lyon en l'honneur d'Augustus y remplaça une fête qui avait lieu anciennement à cette même date en l'honneur du dieu celtique Lugus (2) et des Gaulois défunts. « Les jeux *miscelli*, les tournois d'éloquence que Caligula y fit faire en sa présence ne furent que la continuation d'usages celtiques bien antérieurs à cet empereur ro-

(1) Desjardins, *Géographie historique et administrative de la Gaule*, I, 429 ; D'Auriac, *Recherches historiques sur le commerce de la France dans les premiers temps de la monarchie*, p. 2 et s.

(2) Lug ou Lugus est le dieu celtique que Caesar considère comme identique au Mercure romain : c'est le dieu des métiers, du commerce, des arts et des voyages. D'Arbois de Jubainville, *Etude sur le droit celtique, le Senchus Môr. Nouv. Revue historique*, 1880, p. 196.

main (1). » D'autres foires à Narbonne, a Arles (2), à Bordeaux, à Couéron sur la Loire (3) ont eu sans doute la même origine. Il faut y joindre les foires qui réunissaient le peuple auprès des fontaines sacrées d'Alise, de Nîmes, de Vesone, de Bibracte (4). Dans les fouilles faites sur l'emplacement de cette dernière cité, on a trouvé des restes de boutiques mobiles en planches qui servaient vraisemblablement aux marchands (5):

Il paraît impossible, faute de documents, de se faire une idée exacte des foires gauloises, et, surtout, des foires ibères et ligures. Mais, pour les foires celtiques (6), il nous est permis de les rapprocher, étant donnée l'identité des races, des foires irlandaises qui nous sont connues par les anciens recueils de lois (Senchus Môr), écrits vers le commencement du IX° siècle (ap. J.-Ch.), mais relatant des usages vraisemblablement beaucoup plus anciens. La communauté d'origine des populations celtiques d'Irlande et de Gaule permet de conclure des institutions de l'une aux institutions de l'autre.

Les foires d'Irlande (ôenach), comme toutes les foires primitives, étaient le centre de la vie religieuse (7), politique,

(1) Suetonius, éd. Roth, *Caligula*, 20; *Claudius*, 2. D'Arbois de Jubainville, *op. cit.*, p. 198 et 210. Sur cette fête, voy. Viollet, *Histoire des institutions politiques et administratives de la France*, I, p. 197.

(2) Strabon, éd. Meineke, IV.1.12 ; IV.1.6.

(3) Strabon, éd. Meineke, IV.2.1.

(4) Bulliot, *La foire de Bibracte. Mémoires de la société éduenne*, Nouv. sér. VII, (1878), p. 13. A côté de recherches intéressantes, cette étude renferme une foule d'hypothèses que l'on ne saurait vérifier.

(5) Bulliot, *op. cit.*, p. 38 et suiv. Bulliot, *Les loges des fondeurs nomades à la foire de Bibracte. Mémoires de la société éduenne*, VII (1878), p. 175 et suiv.

(6) Nous nous en tenons, bien entendu, à la terminologie usuelle, n'ayant pas à nous prononcer sur la valeur de la doctrine qui voit dans les Kymris et les Gaëls des races non celtiques, et dans les Germains la race celtique par excellence. Holtzmann, *Kelten und Germanen*, passim.

(7) Les grandes fêtes irlandaises étaient instituées en l'honneur des morts, et se tenaient dans les lieux où avaient été enterrés des rois et des reines du pays : Carman, Tailtiu, Cruachan étaient des cimetières. D'Arbois de Jubainville, *loc. cit.*



judiciaire des peuples de même race qui habitaient l'île. Les assemblées qu'elles réunissaient constituaient le pouvoir législatif et judiciaire le plus élevé (1). Le commerce venait s'y joindre naturellement, comme aussi les divertissements, parmi lesquels il faut citer au premier rang les courses de chevaux.

Les grandes foires irlandaises avaient lieu périodiquement au renouvellement des saisons : au commencement de l'été (1er mai) c'était la fête du feu de Bel (*Bellténé*), et au commencement de l'automne (1er août), la fête du dieu Lug (*Lugnasad*) ; au commencement de l'hiver (31 octobre), la fête de *samfuim* ou *samhain* (2). Le jour de la fête de Bellténé, une grande foire avait lieu à Uisnech. Ce lieu était admirablement situé pour servir de rendez-vous aux peuples des diverses parties de l'île ; il faisait partie d'un pays auquel sa position avait fait donner le nom de *midé* (racine *med* ou *mid* d'où est sorti aussi le latin *medius*) : là convergeaient les lignes séparatives des grandes divisions de l'île ; le point central était indiqué par une borne de pierre : ainsi nous retrouvons ici ce caractère des foires primitives, qui sont sur les limites des diverses peuplades et sacrées comme ces limites elles-mêmes.

Des foires ont lieu au jour de Lugnasad tous les ans à Tailtiu, dans le royaume de Midé ; tous les trois ans à Carman, dans le Linster (3) ; à Cruachan dans le Connaught (cette dernière moins connue) ; enfin, une foire se tenait à Murtheimné (Ulster) au jour de la fête de Samhain.

Ces foires monopolisaient le grand commerce de l'île. A Carman, il y avait trois marchés ; dans le premier, les marchands étrangers vendaient de l'or et des étoffes précieuses ; le second était réservé au bétail ; le troisième enfin servait à

(1) C'est le jour de la foire de Bellténé, à Uisnech, qu'eut lieu le premier jugement rapporté dans le Senchus Môr.

(2) D'Arbois de Jubainville, *Nouvelle Rev. hist.*, 1881, p. 195 et suiv.

(3) Voy. un poème sur cette foire dans O'Curry, *On the manners of the ancient Irish*, III, p. 528-547.



la vente des comestibles. Mais de toutes les marchandises qui étaient vendues dans ces foires, les plus importantes étaient certainement les femmes à marier (1). A Tailliu, une colline était consacrée à ce commerce (tulach na coibche). De même, à Cruachan, les femmes étaient réunies sur le penchant d'un coteau, et travaillaient à l'aiguille. Les achats de femmes à marier étaient d'autant plus fréquents que, dans le très ancien droit irlandais, la femme qui n'est pas mariée *honestis nuptiis*, c'est-à-dire qui n'a rien apporté en mariage, et dont le mari possède seul la fortune, peut être répudiée par son mari (2). D'où la pratique d'unions temporaires, contractées généralement pour un an, qui se formaient et se dénouaient à une foire. La foire de Bellténé (1er mai) et celle de Samhain (31 octobre) étaient les plus importantes pour ces sortes de transactions (3).

Avec les progrès du christianisme, qui chercha à imprimer aux foires d'Irlande un caractère religieux nouveau, celles-ci ne tardèrent pas à se développer dans des directions différentes des premières. Il en fut de même en Gaule, après la conquête romaine, et, plus tard, après l'introduction du christianisme. Les anciennes foires celtiques se romanisèrent, puis se christianisèrent, si bien qu'il ne subsista presque rien de leurs usages primitifs. Seuls quelques noms à consonance celtique ont survécu. Les foires de la Gaule romaine sont des foires purement romaines (4).

(1) Il y a là un reste de cet achat de la femme qui est une des formes les plus caractéristiques du mariage dans les civilisations primitives. Cet usage aurait subsisté dans le Royaume-Uni plus longtemps qu'ailleurs, et aurait laissé des traces jusque dans ce siècle. Voy. une vente de ce genre au marché de Nottingham, *Augsb. allgemeine Zeitung*, 1844, n° 8.

(2) Tandis que, pour les femmes mariées *honestis nuptiis*, il n'existait de divorce que par consentement mutuel. D'Arbois de Jubainville, *op. cit. Nouv. Rev. hist.*, 1880, p. 188 et 189. *Ancient laws of Ireland*, II, p. 390.

(3) Voy. dans D'Arbois de Jubainville, *loc. cit.*, p. 188-189, l'analyse d'un morceau épique extrait de la légende des fils d'Uisnech ayant trait à cette coutume. Comp. O'Curry, *Atlantis*, III (1862). Rappelons à ce propos que dans la chanson de geste d'Hervis de Metz, le héros achète sa future femme à la foire de Provins. Bourquelot, *op. cit.*, I, p. 122-124.

(4) Sur le commerce de la Gaule romaine, voy. d'Auriac, *op. cit.*, p. 7 et suiv.



C'est dans ces foires gallo-romaines que les Germains, établis sur le territoire de l'empire près des frontières (1) vinrent faire le commerce des bestiaux. Ce furent sans doute les premiers pas qu'ils firent dans la voie du commerce. Il est difficile de prouver qu'avant leur migration une civilisation commerciale ait existé chez eux (2). Mais on peut affirmer, au contraire, que, dans les pays limitrophes de l'orbis romanus, et sous l'influence romaine, les Germains ont connu un certain développement industriel et commercial (3). Ce développement est resté d'ailleurs limité aux frontières. La Germanie centrale, la Germania magna a été peu pénétrée de ces influences : là les familles germaines, vivant encore d'une vie tout agricole, se suffisaient à elles-mêmes (4); le soin des travaux manuels était dévolu aux esclaves et aux femmes. Aussi l'intérieur du pays n'a-t-il connu que des échanges de hasard, dont les armes, le bétail et les femmes (5) ont été les principaux objets. Les espèces monnayées sont demeurées longtemps inconnues. A la longue, cependant des marchands venus des Gaules se risquèrent à apporter en Germanie de l'or, de l'argent, de l'airain, du fer, de la couleur rouge. Peu de temps avant les dernières invasions,

(1) Eumenius, *Panégyrique de Constantin*, *Rec. des histor. des Gaules et de la France*, I, p. 713 : « Arat nunc ergo mihi Chamavus et Frisius, et ille vagus, ille praedator exercitio squalidus operatur, et frequentat nundinas meas pecore venali, et cultor barbarus laxat annonam. »

(2) Dahn, *Ueber Handel und Handelsrecht der Westgothen*. *Zeitschr. für das gesammte Handelsrecht*, XVI (1871), p. 384. *Gewerbe, Handel und Schiffahrt der Germanen*. *Zeitschr. für deutsches Alterthum*, IX (1853), p. 558-560, dont on ne peut d'ailleurs adopter toutes les conclusions parce qu'il a souvent le tort de confondre les temps et les races, et de s'appuyer sur des documents postérieurs aux époques qu'il vise, mais dont certaines allégations, quoi qu'en dise Dahn (*loc. cit.*), restent incontestables.

(3) Wackernagel, *op. cit.*, p. 530. Il cite notamment les vases trouvés à Riegel, petit bourg du Brisgau, qui font connaître plus de 300 noms de potiers de cette époque.

(4) Tacitus, éd. Halm, *Germania*, 16 ; *Historiae*, IV, 64 ; Ammianus Marcellinus, éd. Gardthausen, XVI, 2.

(5) Encore une trace de l'ancien usage signalé plus haut. Voy. Adamus Bremensis, éd. Lappenberg (dans les *Mon. Germ. hist.*), IV, 6.



ce commerce avait pris une certaine importance ; on importait en Germanie du vin, des vêtements, des ornements et aussi du fer, malgré l'interdiction opposée par Rome à ce trafic (1). On exportait des betteraves (2), des plumes d'oie (3), une sorte de savon pour teindre les cheveux (4), et aussi des chevelures et de l'ambre (5). Le commerce intérieur, consistant surtout en chevaux et en esclaves, se concentrait dans les marchés qui se tenaient aux jours des fêtes de sacrifices ou des assemblées politiques et judiciaires des diverses races, des diverses peuplades (*concilia*) ou même des divers pagi (*centenae*). L'existence de ces marchés, qui a été soutenue d'instinct en quelque sorte, et sans preuves, par certains auteurs (6), résulte, sans doute possible, de divers arguments (7), dont le plus probant est le suivant : dans la traduction de la Bible du grec en langage tudesque faite par Ulphilas, le mot ἀγορά a été rendu, en un cas où il s'agit certainement, étant donné le contexte, du marché commercial, par le mot *mathl* (*mall*, *mallus*), ce qui prouve l'importance indiscutable des assemblées politiques et judiciaires appelées de ce nom, au point de vue commercial (8). Cela d'ailleurs n'est pas fait pour nous surprendre, étant donné les nombreux exemples de faits identiques que nous avons déjà relevés : la justice germanique, toute populaire, devait réunir des assemblées nombreuses ; et c'était là une occasion offerte aux commerçants, qui devaient se hâter d'en profiter. Nous verrons d'ailleurs plus tard que le *centenarius* carolingien a été le juge du marché. Or le *centenarius* remonte,

(1) Const. 2, *Codex Iustin.*, IV, 41 (*Quae res exportari non debeant* (Marcianus).
(2) Plinius Maior, éd. Detlefsen, XIX, 28.
(3) Plinius Maior, éd. Detlefsen, X, 27.
(4) Martialis, éd. Schneidewin, VIII, 32 ; XIV, 25.
(5) Ovidius, *Carmina amatoria*, éd. Mueller, I, 14, 45 ; Martialis, éd. Schneidewin, XIV, 24.
(6) Wackernagel, *op. cit.*, p. 560 ; Wilda, *Das Gildewesen des Mittelalters*, p. 10.
(7) Holtzmann, *German. Alterthuemer*, p. 182.
(8) Schrader, *op. cit.*, p. 36.



comme le prouve son nom, aux assemblées germaines, dites assemblées de centaine, qui étaient tenues dans chaque pagus pour l'exercice de la justice.

Toutefois il ne faut point s'exagérer l'importance du commerce des Germains, ni de leurs marchés, qui sont restés bien inférieurs aux marchés de l'*orbis romanus* à la même époque. Ce trafic n'est d'ailleurs pas antérieur à la fin du IIIe siècle. C'est depuis cette époque jusqu'au milieu du IVe siècle que, concurremment avec le commerce terrestre, le commerce maritime et la piraterie (1) fleurissent chez les Wisigoths établis au nord-ouest de la mer Noire. Mais tout cela n'est qu'un fruit du contact avec l'empire romain. Et ce qui le prouve, c'est le nombre des termes que les langues gothiques ont empruntés au grec et au latin pour désigner les principaux objets d'échange (2) : ceux-ci consistent en vin, olives, vinaigre, moutarde, baume, vases de diverses sortes, coupes, aromates, albâtre, nard, pistaches, articles de vannerie, etc... et l'emprunt fait par ces peuples pour les besoins de leur commerce de l'aune (*ulna*) et de la livre (*pondus* = *pund*) latines (3).

Aussi lorsque sera fondé par les Goths le royaume de Toulouse (en 419) ; lorsque sera fondé par les Burgondes le royaume de Bourgogne, et surtout enfin lorsque se sera établi l'empire franc, nous verrons bientôt renaître le commerce dans les pays conquis ; ce sera encore un commerce romain ; mais l'empreinte du génie barbare commencera à se marquer de façon très nette dans certaines dispositions relatives aux droits public et privé de notre institution, dispositions que nous retrouverons plus tard.

(1) Depuis l'année 336, où les Goths avaient conclu un traité avec Constantinus, ils étaient considérés comme *foederati* de l'empire. Zozimos, éd. Mendelssohn, I, 42-46.

(2) *Veina* en langue gothique = vinum ; *aleva* = oliva ; *aket* = acetum ; *scinap* = sinapis, etc. Dahn, *op. cit.*, p. 385. Sur les relations des barbares avec Rome et la Grèce, voy. Schrader, *op. cit.*, p. 81 et suiv.

(3) Schrader, *op. cit.*, p. 144.

CHAPITRE VI

LA PÉRIODE FRANQUE.

On est tenté, lorsque l'on parle de cette époque de transition qui, renouvelant le vieux monde romain en lui infusant le jeune sang barbare, créa une civilisation nouvelle sur les débris des civilisations éteintes, de juger *a priori* que le commerce a dû exister à peine en ces périodes troublées (1); il n'en est rien ; au contraire il semble que le goût des grandes migrations, et l'esprit d'aventures aient contribué à développer le commerce terrestre ; que les trafiquants aient trouvé dans les grands déplacements de peuples et d'armées l'occasion de faire de sérieux bénéfices ; que les foires enfin aient rencontré, dans l'insécurité juridique et politique de ces temps, un terrain propice pour un essor nouveau. Si l'histoire de ce commerce nous est mal connue, cela tient à la fois à l'insuffisance des documents qui nous sont parvenus et aussi à l'absence de règles uniformes le régissant : dans les lambeaux du grand cadavre que s'arrachent les unes aux autres, comme en une curée, les meutes barbares, tout est confusion et désordre. Le commerce y vit pourtant, surtout dans les pays du Midi, plus riches, plus imprégnés aussi de la civilisation romaine. Des pays d'outre-mer, les marchands poursuivent leurs pérégrinations lointaines (2). En 533, des Carthaginois débarqués à Cadix ou à Carthagène, en

(1) Telle est l'opinion de Levasseur, *Histoire des classes ouvrières*, I, p. 108. En notre sens, Pigeonneau, *Histoire du commerce de la France*, I, p. 59 ; D'Auriac, *op. cit.*, p. 15.

(2) « Transmarini negociatores. » *Lex barbara Wisigothorum*, éd. de l'Académie de Madrid, XI.3.2. *Corpus inscriptionum latinarum*, II, n°s 1179-4317. Dahn, *op. cit.*, p. 386.



offrant au roi des Wisigoths, Theudis, leurs marchandises, lui apprennent la conquête de Carthage par Bélisarius (1). Des astrologues africains, au dire de Sidonius Apollinaris, exercent leurs talents sur le port de Bordeaux (2). Dans toute la Septimanie, des Grecs, des Juifs (3), des Syriens font le commerce, et non seulement comme marchands ambulants, mais encore comme chefs d'entrepôts, commissaires expéditeurs etc.. D'autres prennent à ferme la perception des impôts sur les exportations ou les importations de marchandises (4), comme à l'époque de la domination romaine. Des marchands Syriens se rencontrent au Ve siècle à Marseille et, en sens inverse, des marchands de Paris se rencontrent en Syrie, à Antioche et à Laodicée (5). On parle couramment grec sur le marché d'Arles. Enfin dans la première foire de Saint-Denis, nous constatons la présence de Frisons, de Saxons, peut-être encore aussi de Syriens (6). Au VIe siècle il existe encore des relais de poste (7) ; les édits royaux s'occupent des chemins de halage le long des rivières navigables (8). Les ports du Sud de la Gaule exportent du blé, des métaux, du sel gemme, du vin, du vinaigre, du miel et de la cire ; ils importent de la soie, de la pourpre, des épices, de l'ivoire, des objets manufacturés pour la parure et l'ajustement (9). Ces objets viennent d'Italie, de Byzance ou d'Asie Mineure.

Aussi les premières lois des nouveaux royaumes méridionaux ont-elles des attentions toutes particulières pour les

(1) Procopios, éd. Dindorff, *De bello Vandalico*, I, 24. « ...*ὁλκὰς γὰρ μία ἐπ' ἐμπορίᾳ πλέουσα ἐς Ἱσπανίαν ἦλθεν...* », etc.

(2) Sidonius Apollinaris, éd. Luetjohann, *Ep.*, VIII, 11.

(3) Gregorius Turonensis, éd. Arndt et Krusch, IV, c. 12.

(4) Dahn, *op. cit.*, p. 400.

(5) *Acta sanctorum*. *Vita S. Genovefae*, 6 jan., p. 140.

(6) *Infra*, p. 149. Gregorius Turonensis, éd. Arndt et Krusch, IX, 22. Dahn, *op. cit.*, p. 387-388.

(7) Gregorius Turonensis, *Histor.*, éd. Arndt et Krusch, IX, 9.

(8) Pardessus, *Diplomata, chartac*, I, p. 117, n° 163. Voy. aussi Agathias, *Historiae*, éd. de 1660, I, 13.

(9) *Lex barbara Wisigothorum*, éd. de l'Académie de Madrid, XI.3.1 Dahn, *op. cit.*, p. 389 et note 23.

transmarini negociatores : conduit sûr, procédure rapide, droit de n'être jugés que par des juges spéciaux (1), toutes ces faveurs leur sont accordées. Le Nord de la France, plus long à se ressaisir, ne tarde guère à suivre la même voie. Bientôt vont naître les premières foires des empires nouveaux, qui doivent grandir, et devenir plus tard les centres du commerce européen. Deux facteurs contribuent à cette renaissance : l'Eglise et la royauté ; deux traditions s'y rencontrent, la tradition romaine et la tradition barbare. Comment se sont combinés ces éléments divers, comment ont-ils réagi les uns sur les autres, c'est ce que nous allons examiner, en nous plaçant plus particulièrement au point de vue français, parce que cette partie de l'empire franc, la Neustrie, qui a formé le nord de notre pays, plus civilisée que l'Austrasie, a été le premier terrain d'éclosion des foires nouvelles ; et le reste du continent n'a fait que suivre, plus tard, les mêmes voies.

L'histoire du droit des foires et des marchés pendant la période qui s'étend de la chute de l'empire romain jusqu'à l'avènement de la dynastie capétienne n'est autre que l'histoire des conquêtes successives qu'a accomplies ce droit aux dépens de la puissance publique. Sans doute le droit des derniers marchés romains s'est perdu dans la conquête. Les marchés anciens qui subsistent encore, les marchés nouveaux qui se fondent alors n'ont qu'une existence de fait. La sanction de la paix est aussi une sanction de fait : les marchands se défendent eux-mêmes comme ils peuvent contre l'agression du dehors et du dedans. Mais peu à peu le marché attire l'attention de la puissance publique, qui le soustrait en quelques points au droit commun, qui se départ en sa faveur de quelques-unes de ses prérogatives, et qui lui constitue ainsi tout un patrimoine de privilèges. Et c'est par cette voie que s'est constitué le droit particulier de notre institution, et que le marché est devenu une circons-

(1) *Lex barbara Wisigothorum*, éd. de l'Acad. de Madrid, VII. 2. 18 ; VIII. 4. 27 ; I.1.7 ; II.1.10, 18 ; XI.3.2.



cription administrative et judiciaire distincte du plat pays, un organisme complet et autonome.

Des foires et des marchés que nous rencontrons au commencement de la période franque, les uns subsistent depuis l'époque romaine ; d'autres se créent autour des réunions périodiques de justice (*malli* ; plus tard *placita*) ; d'autres enfin naissent des fêtes religieuses.

Parmi celles-ci la première en date et la plus importante est la foire de St-Denis.

Nous possédons quatre diplômes qui y ont trait. Le premier est une concession de foire émanant de Dagobert Ier et remontant à l'année 629. On a parfois contesté l'authenticité de ce document ; mais on s'accorde maintenant à le tenir pour authentique (1). Quoi qu'il en soit d'ailleurs, il n'est

(1) L'authenticité a été admise par Mabillon, *De Re Diplomatica*, p. 626 ; par Bourquelot, *op. cit.*, I, p. 11 ; par Jacobs, *Revue Archéologique*, nouvelle série, IV (1861), p. 187 et suiv. ; par Mayer, *Zoll Kaufmannschaft und Markt*, p. 351, note 3 ; par de Lasteyrie, *Cartulaire de Paris*, I, p. 10. Elle a été contestée par Le Cointe, *Annales ecclesiastici*, II, p. 824 et par Pertz, *Mon. Germ. hist. Diplomata*, I, p. 140, note 30. Pour prouver qu'une interpolation a été vraisemblablement introduite dans cet acte à l'époque carlovingienne, ces auteurs arguent du diplôme de 710 (Childebert III), qui, énumérant les bienfaiteurs de St-Denis, ne parle que de Clovis, Childéric, Theudéric et Clotaire, sans mentionner Dagobert. Selon cet acte, le fondateur de la foire serait Clovis II. Les termes de cette fondation y sont rappelés ; la basilique de St-Denis est gratifiée « per eorum preceptionis illo teleneu, quicquid de omnes neguciantes aut Saxonis vel quascumquelibit nacionis, ad ipsa sancta fistivetate domni Dionysii ad illo marcado advenientes. » Il faut remarquer, en sens contraire, que le diplôme de 753 cite, en première ligne, Dagobert parmi les bienfaiteurs du monastère, et que celui de 759 le donne expressément comme le fondateur de la foire : « ....ostendebant [agentes Sti Dionysii] praeceptum Dagoberti regis, qualiter ipsum mercatum stabilisset in ipso pago... » Les *Gesta Dagoberti I regis Francorum*, éd. Bruno Krusch, p. 413 (no 34), portent : « In ipso quoque tempore annuale mercatum, quod fit post festivitatem ipsorum excellentissimorum martyrum prope idem monasterium eidem sancto loco et fratribus Deo et sanctis martyribus ibidem deservientibus concessit et exinde huiusmodi praeceptum firmare studuit, ut omne teloneum, vel quicquid ex eo fisci partibus sperare poterat, et quod in ipsa civitate seu in omnibus reliquis locis infra ipsum pagum Parisiacum ibibi denominatis ab ipsa festivitate usque dum illud mercatum finiretur iure exigi quacumque iudiciali potestate valuisset, pro aeterna retributione, atque ut eisdem Dei servis de-



pas téméraire de s'appuyer sur lui, car les auteurs mêmes qui tiennent pour la falsification admettent qu'il repose sur un titre ancien. Le second diplôme est de l'année 710 (Childebert III) et confirme au monastère de St-Denis une ancienne concession de péages à percevoir à la foire annuelle (1). Les deux derniers diplômes sont des années 753 et 759 (Pépin le Bref) et ont trait à divers litiges soulevés par la perception de ces péages (2).

La première réflexion que suggèrent ces diplômes, c'est que l'organisation de la foire a dû se plier au nouveau cadre de l'administration germanique. De droit commun, la foire dépend, pour la justice, la police, les impôts, du comte et sans doute du centenarius placé sous ses ordres. Elle n'a pas d'autre justice, d'autre police, d'autres impôts que ceux du plat pays.

Mais, et c'est ce qu'il faut remarquer en deuxième lieu, la foire, grâce au mouvement commercial qu'elle attire, fait entrer dans le trésor royal des sommes importantes. Les impôts qui y sont perçus forment une source de revenus considérable. D'où l'intérêt fiscal que les souverains attachent avant tout aux foires ; d'où aussi le désir que témoignent les puissants de l'époque, monastères, églises ou simples particuliers (3), d'obtenir, en récompense de services rendus,

votius pro eo omni futuro tempore divinam delectaretur exorare clementiam, totum ex integro absque ulla exceptione sive diminutione in eorum usibus perpetualiter sanciret esse indultum. »

(1) Pertz, *Mon. Germ. hist. Diplomata,* I, p. 68 ; Lasteyrie, *op. cit.*, I, p. 22.

(2) *Rec. des hist. des Gaules et de la France,* V, p. 699 et suiv., 703 ; Sickel, *Acta regum et imperatorum Karolinorum* ; *Acta Pippini regis,* nº 8, p. 3 ; nº 16, p. 15 ; Lasteyrie, *op. cit.*, I, p. 26 et 28.

(3) Il existe, à notre connaissance, un seul exemple d'impôts de marché concédés à un particulier pendant la période franque. Pardessus, *Diplomata, chartae, epistolae, leges aliaque instrumenta ad res Gallo-francicas spectantes*, II, p. 348 ; Rohingus donne à Willibrod « telonium quod ad partem nostram ibidem venerat » ; Falke, *Geschichte des deutschen Zollwesens*, p. 7. Comp. Waitz, *Geschichte der deutschen Verfassung*, II, 2, p. 302. Ces concessions faites à des particuliers ou à des églises peuvent fort bien se rattacher à la tradition romaine.

ou *pro remedio animae*, donation de ces revenus lucratifs. Et c'est en effet la première portion de son droit que la royauté abandonne. C'est d'ailleurs la seule que l'on ait en vue pour le moment : si les diplômes de cette période relatent des créations ou des confirmations de foire, ils témoignent, non pas de vues économiques, mais de vues fiscales ; les différends qui surgissent n'ont trait qu'aux difficultés soulevées par la perception des impôts. A peine se résigne-t-on, pour attirer les étrangers dans un marché, à leur accorder quelques franchises temporaires (1). Aucun contrôle n'est exercé par la royauté sur le commerce des foires ; aucun élément de progrès n'est apporté par elle dans l'état de choses existant (2).

La concession faite par la puissance publique n'a pas, jusqu'ici, une grande portée : en effet, c'est son préposé, le comte, qui reste chargé de percevoir les impôts et de les remettre au concessionnaire (3). Nous allons voir, par l'histoire de la foire de St-Denis, quelle évolution s'est accomplie, et comment la puissance publique en est venue à abandonner la perception des impôts au concessionnaire de la foire.

D'après la charte de 710, nous l'avons dit, le monastère de St-Denis était gratifié du bénéfice des tonlieux (4) (*telonea*) et autres redevances payées par les marchands à l'occasion des foires. C'était le comte qui en opérait la perception : car, sans cela on ne comprendrait pas comment un certain Gairinus, comte de Paris, aurait pu retenir la moitié de ces revenus, et comment cet usage aurait subsisté après lui, si

(1) Par exemple, d'après le diplôme de Dagobert pour St-Denis (629) : « et isto et altero anno seu ante sit ipse theloneus indultus usque ad tertium annum ». Le marché est franc de droits pendant deux ans.

(2) Rathgen, *op. cit.*, p. 9.

(3) Lafaye, *Histoire des tribunaux de commerce en France*, p. 122-124.

(4) Faute d'expression mieux définie, nous nous servirons de ce terme pour désigner les redevances perçues à l'occasion des mouvements de marchandises dans les foires et marchés, redevances dont nous nous efforcerons plus tard de préciser la nature et les caractères. Nous sommes d'ailleurs autorisé à prendre ce mot en ce sens par un certain nombre de textes qui en font le même emploi. Mayer, *op. cit.*, p. 379 et note 1.



bien que les moines durent se plaindre au roi de cet abus, encore pratiqué par Grimoald, qui remplissait à la fois les fonctions de maire du palais et de comte de Paris. Le tribunal royal donna raison aux prétentions du monastère, et, quoique la foire eût été, à raison des guerres, transportée à l'abri des murailles de Paris, il ordonna « *ut omne tempore pars predicte monastiriae ... ipso teleneu in integritati de ipsa fistivetate sancti Dionysii ... habiant evindicatum atque elidiatum*.... (1) ». Dès lors le comte avait perdu la perception des tonlieux, et ce droit avait passé aux agents du monastère. Ce qui le prouve, c'est que les moines, dans une affaire postérieure contre le comte Gérard qui voulait s'attribuer certains droits de tonlieu, purent prétendre que « *semper ab antiquo* accipiebant agentes Sti domni Dionysii ... (theloneum) » et produisirent des témoins dans ce sens (2). Aussi, lorsqu'en 753, le comte de Paris essaya de revenir à la charge en exigeant de chaque visiteur de la foire la somme de quatre deniers *per deprecationem*, ce qui détournait les visiteurs de la foire, il lui fut formellement défendu par le tribunal de percevoir à ce sujet quelque redevance que ce fut (3). Ce droit passait tout entier aux mains du monastère qui l'exerçait pendant la durée de la foire dans tout le territoire de Paris (4).

Quant à la foire en elle-même et au commerce qui s'y faisait, les chartes précitées sont peu explicites. Le diplôme de 763 nous apprend que les visiteurs de la foire étaient surtout des Saxons et des Frisons (5),et énumère quelques-unes des redevances de foire (6). Le diplôme de 629 est bien plus abon-

(1) Charte de 710, *loc. cit.*

(2) Diplôme de 759, *loc. cit.* : « Testes ibi praesentaverunt qui ipsos teloneos in Parisius acceperunt... » Rathgen, *op. cit.*, p. 8.

(3) Diplôme de 753, *loc. cit.*

(4) Diplôme de 710 : « Tam quod ibidem super terras ipsius basilice resedire vedintur, quam et postia ipsa vice ad Parisius... » Diplôme de 753 : « Nec *infra ipso pago Parisiaco*, nec in ipsa sancta festivitate de ipsa vice nec aliubi qui ad ipsa sancta festivate adveniunt. »

(5) « Omnes necuciantes, tam Saxones, quam Frisiones... »

(6) «... Nec de navigia, nec de portus, nec de carra, nec de saumas,



dant en détails. Il cite, comme fréquentant la foire, les Saxons, les habitants de Wik et de Rouen, les Lombards, les Espagnols, les Provençaux (1) ; il énumère, parmi les marchandises importées, le vin, le miel, la garance (2). La foire se tient, selon lui, le long de la route qui va du monastère à Paris, dans le lieu dit *Pasellus Sancti Martini* (3). Pendant toute sa durée, qui doit être de quatre semaines, il est interdit à tout marchand de faire le commerce ailleurs que dans cette foire (4).

Les anciens privilèges d'impôts mérovingiens, bien que nous révélant l'existence de nombreux marchés dès cette époque (5), restent empreints du même caractère de fiscalité, et ne nous offrent rien de neuf ni d'intéressant sur les points qui nous occupent (6). La royauté franque, sans vues larges, sans activité, ne s'occupe du commerce que pour en tirer des redevances (7); énervée, elle ne fait rien pour son progrès.

Avec l'avènement de la dynastie carolingienne, la royauté se ressaisit. Un esprit nouveau l'anime. Une activité infati-

nullo theloneo, nec foratico, nec rotatico, nec pontatico, nec portatico, nec salutatico, nec cispitatico, nec mutatico... »

(1) «... Et illi Saxones et Wikarii et Rothomenses... » «... Illi negotiatores de Longobardia sive Hyspanica et de Provincia... »

(2) «... Qui veniunt de ultra mare pro vina et melle vel garantia emendum... »

(3) «... In illa strada que vadit ad Parisius civitate, in loco qui dicitur Pasellus sancti Martini. »

(4) « Iubemus etiam, ut ipse mercadus per quatuor septimanas extendatur... » « Et volumus atque expresse precipimus, ut nullus negociator in propago Parisiaco audeat negociare, nisi in illo mercado. »

(5) Voy. p. ex. diplôme de Childéric II pour Moustiers-en-Der (673) : « Nec rotaticum infra urbes vel *in mercatis* extorquendum. » *Mon. Germ. Hist.*, éd. Pertz, *Diplomata*, I, p. 31 ; — diplôme de 779, pour le monastère St-Germain des Prés. De Lasteyrie, *Cartulaire de Paris*, I, p. 33.

(6) Rathgen, *op. cit.*, p. 9. Remarquons d'ailleurs que le diplôme de Clodomir pour l'église St-Sulpice de Bourges (674). *M. Germ. hist. Diplomata*, éd. Pertz, I, p. 188, et celui de Dagobert Ier pour l'église St-Pierre de Worms (627), *ibid.*, p. 139, sont faux, bien qu'il faille sans doute, d'après un diplôme de Louis le Débonnaire, faire remonter à Dagobert la fondation de cette dernière foire. Sickel, *Acta regum et imperatorum Carolinorum*, p. 264.

(7) Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, II, 2, p. 357 et note 5.

gable, secondant de vastes desseins, donne à la civilisation une impulsion puissante. Et, dès lors, apparaît, chez les rois de la nouvelle race, un souci tout particulier de choses du commerce (1) : ils veillent à sa sécurité, encouragent ses progrès ; ils entrent dans les moindres détails ; leur contrôle pénètre partout ; partout leurs officiers représentent leur autorité et font respecter leurs ordres. Leur surveillance n'est plus seulement fiscale, elle est aussi politique, économique, morale ; l'Eglise, principale bénéficiaire des foires, seconde la royauté dans cette réglementation, et c'est sous son influence que sont prises plusieurs des réglementations commerciales les plus importantes de notre période.

Les réglementations nouvelles apparaissent avec le développement que prend le commerce terrestre. Partout voyagent avec leurs marchandises les négociants ambulants. Ce sont surtout des Frisons et des Juifs (2). On les rencontre trafiquant en Suède, en Courlande, en Terre-Sainte et dans tout l'Orient (3). Le petit commerce consiste surtout en colportage (4). L'extension de l'empire franc donne au négoce un nouvel essor en lui ouvrant des voies nouvelles, principalement vers Venise et vers l'Orient. Des traités de commerce sont conclus dans ces régions (5). Des villes du Nord se distinguent déjà par leur prospérité commerciale : ce sont Mayence, Maestricht, Dorstadt (sur la frontière du Schleswig), Boulogne, l'Ecluse etc. Celles du Midi, Marseille et Narbonne, sont

(1) Waitz, *op. cit.*, IV (2ᵉ éd.), p. 42 et suiv.

(2) Waitz, *op. cit.*, IV, p. 44, notes 1 et 2.

(3) Rimbertus, *Vita Anskarii archiepiscopi Hamburgensis. Mon. Germ. hist. Scriptores*, II, c. 10, p. 697 ; c. 30, p. 714. Monachus Sangallensis, *Gesta Karoli magni*, I, 16 ; II, 17. *Mon. Germ. hist. Scriptores*, II, p. 737 et 760. Alcuin, *Epistolae*, nº 213. *Bibliotheca rerum germanicarum*, éd. Jaffé, VI, p. 709 : « hunc nostrum negociatorem, Italiae mercimonia ferentem... » Waitz, *op. cit.*, IV, p. 42, note 3.

(4) *Vita Sancti Germani* dans Mabillon, *Acta*, III, 2, p. 100. Il est question d'un *mercator* qui ne possède qu'un âne « quem de civitate in civitatem onustum ducens, quidquid in una villa emebat, carius vendere satagebat in altera ». Waitz, *op. cit.*, IV, p. 43, note 1.

(5) *Chronicon Venetum* (vulgo Altinate) dans *Mon. Germ. hist. Scriptores*, XIV, p. 52.



restées les entrepôts des épices,des aromates,des perles, des pierreries, des cristaux, des étoffes de soie et de coton. Elles envoient en Afrique du blé, du vin, de l'huile, en Orient des métaux et des draps, etc... Certains centres dans le pays sont le siège d'une industrie prospère : ainsi, par exemple, Tours, Arles et Lyon où se fabrique le drap ; Gand et Boulogne, où sont les principaux chantiers de construction (1).

Deux sources principales nous permettent de connaître et d'apprécier l'intervention active de la royauté et de l'Eglise dans le mouvement du commerce et spécialement des foires. Ce sont les actes législatifs (*capitularia*) et les diplômes de concession ou de confirmation de marchés et de foires. Ces derniers se multiplient à la fin de notre période, et donnent des indications précieuses.

La première, et la plus importante peut-être des innovations carolingiennes, est le soin de la protection des étrangers. Les Mérovingiens n'avaient rien fait pour ceux-ci, dont la situation était devenue précaire par le fait même de la transformation lentement accomplie : la féodalité germait, morcelant peu à peu la souveraineté ; la notion de la personnalité des statuts avait disparu. La royauté, impuissante, n'avait pu réprimer les empiétements qui la diminuaient. Aussi, lorsqu'elle se fut raffermie, dut-elle se préoccuper de la situation des étrangers, de leurs droits, de leur sauvegarde. La royauté se fit la protectrice du marchand étranger (2) ; elle prit sous son *mundium* tantôt les marchands de tout un pays (3), tantôt un marchand en particulier ou une commu-

(1) Pigeonneau, *Histoire du commerce de la France*, I, p. 72 et suiv. Imbart de la Tour, *Des immunités commerciales accordées aux églises*, p. 73.

(2) Rathgen, *op. cit.*, p. 11.

(3) Lettre adressée en 796 par Charlemagne au roi Offa de Mercie. Jaffé, *Bibliotheca rerum germanicarum*, VI, p. 286 (*Alcuini epistolae*, n° 57). « De negotiatoribus quoque scripsisti nobis. Quos voluimus ex mandato nostro ut protectionem et patrocinium habeant in regno nostro legitime iuxta antiquam consuetudinem negotiandi. Et si in aliquo loco iniusta affligantur oppressione, reclament se ad nos vel nostros iudices, et postea piam iubebimus iustitiam fieri. Similiter et nostris ; si aliquid sub vestra potestate iniusta patiantur, reclament se ad vestrae aequitatis iudicium ; ne aliqua inter nostros alicubi oboriri possit perturbatio. »

nauté de marchands. Les protégés payèrent à leur protecteur une légère redevance moyennant laquelle ils eurent le droit de s'adresser, en cas de besoin, à la juridiction royale (1). Tous les ans ou tous les deux ans, ils se rendirent à la résidence du roi, pour obtenir, moyennant finance, des lettres de sauvegarde (2). C'est dans le même esprit que Charlemagne, dans un privilège pour les marchands de Comaclo (Italie), déclara : « absque cuiuslibet impedimento licentiam habeant negotiandi et a nomine violentiam nec inquietudinem habere non debeant, sed in omnibus conservari... esse debeant (3) ». De même Louis le Débonnaire, dans un diplôme en faveur des navires du monastère de St-Martin, près de Lyon, écarte l'application du droit d'épave sur le Doubs, la Saône et le Rhône (4).

Ces dispositions, outre l'intérêt dont elles témoignent pour le développement général du commerce, ont aussi un intérêt de police. Les rois carolingiens, et Charlemagne surtout, ont été de grands policiers. Cela apparait tout particulièrement dans leurs réglementations des foires et des marchés (5). Ils se sont attachés à discipliner le commerce de telle sorte que celui-ci se fît tout entier à des places et à des jours déterminés. La surveillance en était ainsi beaucoup plus facile. Des limitations quant au temps et aux lieux du commerce, interviennent à tout instant dans la législation carolingienne. Les marchés sont interdits la nuit, pour rendre les fraudes plus difficiles et le contrôle plus efficace, surtout en ce qui concerne les marchandises les plus précieuses, celles dont l'exa-

(1) *Formulae imperiales*, n° 37, dans les *Formulae merowingici et karolini aevi*, éd. Zeumer, *Mon. Germ. histor. Leges*, sect. V, p. 314.

(2) *Formulae imperiales*, n° 37, *loc. cit.*, p. 315.

(3) Muratori, *Antiquitates*. Dissertation XIX. T. II, p. 24.

(4) Diplôme de Louis le Débonnaire pour l'abbaye de St-Martin (815). Sickel, *Acta reg. et imperatorum karolinorum. Acta Lud. Pii*, n° 67, p. 104. Voy. aussi *Capitul. comitibus papiae proposita* (Louis II) (850), c. 1. *Capitul. regum francorum*, éd. Boretius, II, 84.

(5) Inama-Sternegg, *Deutsche Wirthschaftsgeschichte*, p. 430 et suiv. J. Flach, *Origines de l'ancienne France*, I, p. 368.



men est le plus délicat (1). Pour retrouver plus vite les marchandises volées ou perdues, défense est faite de rien vendre à des étrangers, à moins que l'on ne connaisse leur nom et leur pays (2). Défense de vendre des marchandises futures, c'est-à-dire qui ne sont encore qu'en expectative, par exemple du blé sur pied, du vin avant la vendange (3), etc... D'autres réglementations interviennent : les unes dans un but de morale et d'hygiène, cherchent à réagir contre la mode de certains costumes trop étriqués, et fixent, pour la vente de ceux-ci, un maximum de prix insuffisant pour rémunérer les vendeurs (4) ; les autres, dans un intérêt économique, interdisent l'exportation des blés dans les années stériles (5), ou fixent pour ces blés un cours maximum que les vendeurs ne peuvent, sous des peines graves, dépasser (6). C'est là un droit exorbitant : aussi l'empereur se le réserve-t-il et em-

(1) *Capitul. alia addenda* (803), c. 2. *Mon. Germ. hist. Leges*, I, p. 120 : « De negotio super omnia praecipiendum est, ut nullus audeat in nocte negotiare in vasa aurea, et argentea, mancipia, gemmas, caballos, animalia, excepto vivanda et fodro, quod iter agentibus necessaria sunt, sed in die coram omnibus et coram testibus unusquisque suum negotium exerceat. » Comp., pour une époque postérieure, Meyer, *Zoll, Kaufmannschaft und Markt*, p. 478 et note 2.

(2) Cela s'applique surtout aux ventes de chevaux et de bestiaux. *Capitul. Aquense* (806), c. 3, *Mon. Germ. hist. Leges*, I, p. 146. Waitz, *op. cit.*, IV, 48. Rathgen, *op. cit.*, p. 10.

(3) *Capit. Aquisgranense* (809), c. 12 ; c. 24, *Mon. Germ. hist. Leges*, I, p. 156 et 157 : « De illis qui vinum et annonam vendunt antequam colligant et per hanc occasionem pauperes efficiuntur. »

(4) *Cap. Noviomagense duplex* (808), c. 5, *Mon. Germ. hist. Leges*, I, p. 152.

(5) *Cap. duplex in Theodonis villa promulgatum* (805), c. 4, *Mon. Germ. hist. Leges*, I, p. 133.

(6) *Cap. Francofurtense* (794), c. 4, *M. G. H. Leges*, I, p. 72. *Cap. duplex ad Niumagam* (806), II, 8, *ibid.*, p. 145. Comp. *Capitula alia addenda* (803), *ibid.*, p. 120. Quand ces régularisations de prix ont lieu dans des années d'abondance (*Cap. Francofurtense* : « sive tempore abundantiæ sive tempore caritatis »), elles correspondent généralement à des modifications dans le système des mesures et de la monnaie. Waitz, *op. cit.*, IV, p. 48. Inama-Sternegg, *op. cit.*, I, p. 476 et suiv. et compte rendu de Schmoller dans le *Iahrbuch* d'Holtzendorff et Brentano, IV, p. 265 et suiv. Rathgen, *op. cit.*, p. 10.



pêche-t-il les évêques et les comtes d'en user, ainsi qu'ils prétendent parfois le faire. Certaines réglementations enfin ont un but principalement pratique : pour empêcher l'exportation des chevaux et des armes et la vente des esclaves chrétiens (1) chez les Wendes, les Awares, les Danois qui menacent les frontières, le commerce doit se concentrer dans un certain nombre de places strictement et limitativement désignées, où un contrôle des plus actifs est exercé sur le trafic. Les marchands ne peuvent commercer que là; il leur est interdit d'aller plus avant, par delà de la frontière, dans le pays barbare. La sanction est la perte de leurs marchandises. Cette réglementation, déjà en usage au bas-empire romain, est l'origine d'une institution qui, sous le nom de *droit d'étaple* (2) (ou estape : *ius stapulæ*, *stapelrecht*), se développera singulièrement au moyen âge (3), créera des marchés, des foires, puis des villes en certains points des frontières de pays voisins. La prospérité de plusieurs villes qui sont encore des centres commerciaux importants remonte à cette époque. Le Capitulaire *in Theodonis villa* cite Bardaenowic (Bardowik), Schezla (près Hambourg), Magadoburg (Magdebourg), Erpesfurt (Erfurt), Halazstat (Bamberg), Foracheim (Forchheim), Ragenisburg (Ratisbonne), Lauriacum (Lorch près d'Ems), etc. Enns

A côté de la royauté, l'Eglise affirmait de plus en plus son influence. Cette influence qui tendait à faire prévaloir des idées d'égalité, qui dégageait peu à peu les notions élémentaires du droit des gens, devait avoir une importance particulière au point de vue commercial (4). C'est par elle que peu

(1) *Capit. Mantuanum* (781), c. 7, *M. G. H. Leges*, I, p. 41. *Cap. Haristallense* (779), c. 19, *ibid.*, p. 38. Comp. c. 20, *ibid.* et *Capitula minora* (803), c. 7, *ibid.*, p. 115.

(2) *Capit. duplex in Theodonis villa promulgatum* (804), c. 7, *M.G. H. Leges*, I, p. 133. Waitz, *op. cit.*, IV, p. 51 et note 1. A chacun de ces marchés est préposé un officier pour exercer la surveillance royale. Mais c'est à tort que Maurer voit là les précurseurs des consuls de commerce modernes. Maurer, *Geschichte der Staedteverfassung in Deutschland*, II, p. 478.

(3) Voy. *infrà*, chapitre VII *in fine*.

(4) Goldschmidt, *op. cit.*, p. 137 et suiv.



à peu se formulait l'idée de la protection des pauvres et des faibles, idée qui n'était point étrangère à la sauvegarde prêtée par le roi aux marchands voyageurs. Elle apparaissait aussi dans la réglementation même du commerce, qu'elle prétendait fonder sur la bonne foi et la loyauté, mais qu'elle sanctionnait par la contrainte. Comme l'a si bien vu Goldschmidt, le droit du commerce, tel que l'Eglise l'avait conçu, tel que le pouvoir séculier, sous son influence, le réalisa, ne reposait point sur une idée de liberté, mais sur une idée de contrainte et de contrôle rigoureux. Ce contrôle d'ailleurs, pour sévère qu'il fût, s'inspirait d'idées larges, s'adaptait aux besoins du commerce et n'était point dirigé par les vues restreintes des seuls préposés ecclésiastiques (1). C'est là ce qui fit sa grandeur, et c'est ainsi que s'explique la pénétration durable des doctrines canoniques dans le droit des transactions commerciales. A notre époque, la théorie du *turpe lucrum* avait déjà prévalu dans la législation séculière (2). Sous Louis le Débonnaire, la prohibition du prêt à intérêt est nettement formulée, et sanctionnée par des peines temporelles (3). L'influence de l'Eglise se montrait aussi dans les nombreuses dispositions législatives qui proscrivent les marchés et les foires aux jours des dimanches et des fêtes. La tenue du marché était regardée comme une infraction au précepte de la sanctification du dimanche. Mais ici l'Eglise ne put parvenir à triompher. Nous avons vu combien essentielle était

(1) Goldschmidt, *op. cit.*, p. 141 et suiv.

(2) *Capit. duplex ad Niumagam* (806), II, c. 5. *M. G. H. Leges*, I, p. 144. Comp. *Ghaebardi Leodiensis episcopi capitula* (802-810), c. 14, *ibid.*, p. 139. *Capit. Ecclesiasticum* (789), c. 39, *ibid.*, p. 60.

(3) *Constitutiones Wormatienses* (829), c. 20. *M. G. H. Leges*, I, p. 343 : « Quia ergo in multimodis usurarum adinventionibus quosdam clericos et laicos oblitos praeceptionis dominicae, qua dicitur : pecuniam tuam non dabis ad usuram et frugum superhabundantiam non exiges : ego dominus vester in tantum turpissimi lucri labem exarsisse cognovimus... » *Capit. Olonnense* (825), c. 5. *M. G. H. Leges*, I, p. 248 : « Prohibemus, ut nemo usuram facere praesumat post episcopi sui contestationem ; quod si quis post eius interdictum facere praesumpserit, a comitibus... distringatur. » Neumann, *Geschichte des Wuchers*, p. 59 et suiv. Waitz, *op. cit.*, IV, p. 51-52.

la connexion entre la fête et la foire : le pouvoir spirituel, pas plus que le pouvoir temporel ne put la détruire. En vain, dans une lutte qui dura pendant tout le moyen âge, ces deux autorités entassèrent-elles réglementations sur réglementations, elles ne réussirent point à entamer l'ancien usage. Dans notre période, un premier capitulaire prohibe toute tenue de marchés le dimanche, sauf dans les lieux où ces marchés existent de temps immémorial, de droit et de fait (1). Ils apparaissent, dans deux autres capitulaires postérieurs, comme interdits complètement, sans même que l'on rencontre la réserve précédente (2). Ces prohibitions n'ont eu aucun effet (3).

(1) *Capitul. Aquisgranense* (809), c. 9. *M. G. H. Leges*, I, p. 156. « Ut mercatus die dominico in nullo loco habeatur, nisi ubi antiquitus fuit et legitime esse debet. »

(2) *Capit. e canonibus excerpta* (813), c. 15. *M. G. H. Leges*, I, p. 190. *Capit. missorum* (813), c. 2. *Capitularia regum francorum*, éd. Boretius, I, p. 182 (*Mon. Germ. hist. Leges*, sect. II). Comp. *Capit. Longobardicum duplex* (vers 803), c. 14. *M. G. H. Leges*, I, p. 111. Waitz, *op. cit.*, IV, p. 54. Rathgen, *op. cit.*, p. 11. Huellmann, *Staedtewesen des Mittelalters*, I, p. 287 et suiv.

(3) Nous avons vu (*supra*, p. 46) quel était le sentiment de St-Basileios à ce sujet. Sa doctrine est reproduite dans la plupart des dispositions postérieures qui prohibent la tenue des marchés le dimanche. Relevons notamment les textes suivants :

Edictum Pistense (864), c. 19, *in fine*. *Mon. M. G. H. Leges*, éd. Pertz, I, p. 492.

Addimentum II ad Leges Ludovici II Imperatoris. Muratori, *Rerum Italicarum scriptores*, I, 2, p. 161 : « Constat enim omnis homo observare, ut die dominico nullas audeat operationes mercationesque peragere, praeter in cibalibus rebus pro iterantibus, ita ut iterantes vivere possint. »

Matthieu Paris (*Historia Anglorum*, éd. Madden, II, p. 68 sub anno 1200) parle d'un certain abbé, Eustache de Flaix, qui parcourut l'Angleterre pour prêcher contre la tenue des foires le dimanche : « Consilio etiam illius (Fulconis) est missus in Angliam eodem tempore ad praedicandum abbas de Flai qui mercaturas dominicis diebus quae exerceri solent delevit. » Andree, *op. cit.*, I, 49. Voy. dans Bracton, *De legibus et consuetudinibus Angliae* (XIII[e] s.), éd. Travers-Twiss, un curieux passage qui nous apprend que l'autorisation royale est nécessaire pour changer un marché de jour, sauf au cas où il s'agit d'un marché tenu jusque-là le dimanche.

Lettres de Charles V portant que le marché de la ville de Thoury, qui avait été aboli par l'évêque d'Orléans parce qu'il se tenait le dimanche,

L'influence de l'Eglise se fait encore sentir dans les concessions de marchés et de foires dont elle est le principal bénéficiaire. Ces concessions vont se multipliant de plus en plus sous les Carolingiens, surtout depuis le règne de Charles le Chauve. De leur teneur dépend l'étendue des droits concédés. Ces droits sont encore, au commencement de notre période, uniquement des droits fiscaux : ils comprennent, avec l'autorisation d'établir un marché, la concession de tout ou partie des tonlieux à percevoir dans ce marché, ou bien encore la concession des tonlieux d'un marché déjà existant (1) : c'est exactement ce que nous avons déjà constaté

rait rétabli et se tiendrait le lundi. *Ordonnances*, V, p. 203 (1368).

Lettres de Charles V portant que le marché de Bourgneuf serait transféré du dimanche au samedi, et alléguant « que Nostre Saint Père le Pape n'avoit pas à playsir » que les foires se tinssent le dimanche. Voy. aussi Luçay, *Le marché de Marseille en Beauvoisis et son tarif au XIVe siècle*, p. 9.

Martène, *Thesaurus anecdotorum*, t. IV : plusieurs statuts de synodes ou de Conciles répètent les mêmes prohibitions. Voy. *Concilium Aptense* (1365), n° 12, p. 835 ; *Statuta Simonis episcopi Nannetensis*, n° 8, p. 963 ; *Harduini Andegavensis episcopi statuta synodalia*, n° 6, p. 526 (anno 1423) ; *Statuta synodalia Iohannis episcopi Trecorensis* (1426), n° 3, p. 1131.

En Angleterre l'*Act* 27, Henri VI, c. 5 (1448) interdit les foires du dimanche. Walford, *op. cit.*, p. 34.

Même prohibition plusieurs fois répétée dans les Flandres. Donker, *op. cit.*, p. 23.

Pour concilier le respect dû au dimanche avec les exigences du commerce, on chercha à donner aux marchands un intérêt à tenir leurs marchés en semaine, en fixant ceux-ci au samedi, jour auquel ils évitaient la concurrence des Juifs. Andree, *op. cit.*, p. 49. Mais les Juifs, dont la royauté était souvent l'obligée, firent supprimer ces réglementations ; les marchés continuèrent à avoir lieu le dimanche, mais ils furent interdits au jour du sabbat. Muratori, *Antiquitates*, Diss. XXX, t. II, p. 871. Waitz, *op. cit.*, IV, p. 47.

C'est ainsi que Muratori (*loc. cit.*, p. 865) a pu dire avec raison : « Nundinas vero solennes a diebus festis removere nulla hactenus poena potuit : altas adeo radices consuetudo egit ! » *Adde* : Bourquelot, *op. cit.*, I, p. 25 ; *Congrès archéologique de France. Comptes rendus*, 27e session (1860), p. 134-136.

(1) En argent ou en nature. Voy. Diplôme de Charlemagne pour l'abbaye de Fulda (entre 776 et 779). Dronke, *Codex diplomaticus Fuldensis*, p. 43. Voy. la *medietas mercati* dans *Rec. des hist. des Gaules et de la France*,

sous la dynastie mérovingienne (1). Le développement considérable pris par les concessions de marchés faites aux églises et aux monastères résulte d'ailleurs de circonstances économiques qu'il importe de faire ressortir. Les monastères ont, en effet, une importance exceptionnelle au point de vue du commerce. Les grands biens qu'ils possèdent, la règle du travail, et du travail désintéressé, qui y est universellement admise, en font des centres de production du plus haut intérêt. L'excédent des produits sur la consommation du monastère se vend dans les marchés où un homme d'affaires (*negociator ecclesiae*) se charge de faire le commerce pour le compte

VIII, p. 643 et 649. Rathgen, *op. cit.*, p. 16 et 19; Pertile, *Storia del diritto italiano*, I, p. 213 et note 12.

(1) Les exemples de diplômes rentrant dans cette catégorie sont très nombreux. On peut citer;

Dip. de Charlemagne pour St-Denis (774), à qui il donne deux villas « cum mercatoribus in eisdem confluentibus sive mercandi gratia convenientibus ». Sickel, *op. cit.*, *K. M.*, n° 33, p. 25.

Dip. de Charlemagne pour le monastère de Flavigny (775). Il confère aux moines « in villabus eorum seu super terraturiis eorum, vel cinctus eorum infra aut adforis ibidem advenerint, et quicquid ibidem negotiatum fuerit, omne teloneum... », Sickel, *op. cit.*, *K. M.*, n° 41, p. 27. *Rec. des hist.*, V, p. 732, et confirmation par Louis le Débonnaire (816); Sickel, *op. cit.*, *L.P.*, n° 89, p. 110. Nouvelle confirmation par Lothaire I (vers 841). Sickel, *op. cit.*, II, 2, p. 367, *Rec. des hist.*, VIII, p. 376.

Dip. de Charlemagne pour le monastère de St-Germain-des-Prés (786), Sickel, *op. cit.*, *K. M.*, n° 108, p. 47. *Rec. des hist.*, V, p. 749.

Dip. de Charlemagne pour l'évêque de Côme (803) à qui il concède « teloneum mercati ipsius loci », Sickel, *op. cit.*, *K. M.*, n° 193, p. 70.

Dip. de Louis le Débonnaire pour l'abbaye de St-Denis (815), Tardif, *Monuments historiques*, p. 77.

Dip. de Louis le Débonnaire pour l'église St-Sulpice de Bourges (vers 821): « Praeterea concedimus... ex mercato ...septimanali illam redhibitionem, quam ad ipsum pertinere locum indulsemus », *Rec. des hist.*, VI, p. 526. Ce diplôme est peut-être faux. Sickel, *op. cit.*, II, 2, p. 436.

Dip. de Louis le Débonnaire concédant à l'église de Worms les tonlieux perçus à Worms, Wimpfen et Ladenbourg (829), Sickel, *op. cit.*, *L. P.*, n° 264, p. 164.

Dip. de Louis le Débonnaire pour l'église d'Héléna (Elne près Perpignan) (836), Sickel, *op. cit.*, n° 343, p. 190. *Rec. des hist.*, VI, p. 606, et Dip. de Lothaire (841), *Rec. des hist.*, VIII, 374.

Dip. de Lothaire concédant au monastère de St-Denis le droit d'établir un



du couvent (1). Il est donc très naturel que les premiers marchés se soient formés dans le voisinage des monastères.

Quant à l'étendue des droits que la concession assure au concessionnaire, il faut remarquer que le privilège donné déjà sous les Mérovingiens au monastère de St-Denis n'est encore qu'exceptionnel. Plusieurs diplômes de concession de tonlieux nous montrent encore la perception de ces tonlieux aux mains des préposés royaux (2). Alors même que

marché dans ses domaines de la Valteline (840), *Rec. des hist.*, VIII, p. 370.

Dip. de Charles le Chauve pour le monastère de Cormery (843), *Rec. des hist.*, VIII, p. 450.

Dip. de Charles le Chauve pour le monastère de Flavigny (849), *Rec. des hist.*, VIII, p. 503.

Dip. de Charles le Chauve pour les moines de Beaulieu (859), *Rec. des hist.*, VIII, p. 555.

Dip. de Charles le Chauve pour l'église d'Urgel (860), *Rec. des hist.*, VIII, p. 562.

Dip. de Charles le Chauve pour le monastère de St-Urbain (862), *Rec. des hist.*, VIII, p. 584.

Dip. de Charles le Chauve concédant à St-Denis le territoire et le marché de Pontoise (864), *Rec. des hist.*, VIII, p. 590.

Dip. de Charles le Chauve concédant à St-Denis le territoire et le marché de Chausse en Laonnois (867), *Rec. des hist.*, VIII, p. 601.

Dip. de Charles le Chauve pour le monastère de St-Vaast en Artois (867), *Rec. des hist.*, VIII, p. 604.

Dip. de Charles le Gros pour l'église de Girone (Espagne) (886), *Rec. des hist.*, IX, p. 356.

Dip. de Charles le Simple pour l'église d'Héléna (vers 899), *Rec. des hist.*, IX, p. 472, etc. etc...

(1) Levasseur, *Histoire des classes ouvrières*, I, p. 140 et suiv. Sur le rôle commercial des moines dans les marchés, voy. notamment : Martène, *Veterum Scriptorum amplissima collectio*, I, p. 30, p. 76, p. 65 (année 816) ; Imbart de la Tour, *op. cit.*, p. 74 et suiv.

(2) Voyez par exemple le diplôme de Charlemagne pour Fulde (776 à 779) *loc. cit.* : La foire reste sous le contrôle des préposés royaux, qui ne doivent d'ailleurs remettre aux moines qu'une certaine quotité des redevances, et non la totalité. — Comp. le Diplôme de Louis le Débonnaire pour le monastère d'Aniane (814), *Rec. des hist. de la Gaule et de la France*, VI, p. 457 : « Iubemus per hoc praeceptum procuratoribus earumdem villarum, praesentibus et futuris, ut mensuram olei praescriptam Missis eiusdem congregationis vel successoribus eius iure uno annis singulis dare studeant » et la confirmation de 822, *ibid.*, p. 527. De même le diplôme de Zwentebold

les officiers des abbayes ont été substitués aux officiers royaux pour la perception des tonlieux, on constate que cette substitution ne s'est pas réalisée sans résistances ni conflits : et c'est ce dont témoignent les nombreuses confirmations dont est l'objet, à notre époque, ce précieux privilège (1). Mais enfin, avec le temps, le principe de la perception directe par les bénéficiaires des tonlieux qui leur sont concédés finit par triompher, et par être très généralement admis, implicitement ou explicitement, par la plupart des diplômes carolingiens que nous avons cités (2).

pour Pruem (898), Beyer, *Mittelrheins Urkundenbuch*, I, 212 et Boehmer, *Regesta*, 1172.

(1) Voy. le diplôme de Carloman, frère de Charlemagne, confirmant à l'abbaye de St-Denis le privilège en question (769), *Rec. des hist.*, V, p. 713. Confirmation par Charlemagne (775), *ibid.*, p. 729. Nouveau diplôme d'une portée générale, de la même année, *ibid.*, p. 730. Confirmation par Louis le Débonnaire (814), *ibid.*, VI, p. 466 ; et surtout le *praeceptum* adressé la même année au comte Begon, *ibid.*, p. 466. Un mot fait toutefois quelque difficulté : « Unde nunc quoque comperientes quod quidam nostrorum ministerialium supradictis regiis auctoritatibus temerario ausi *in reddendo* vel exigendo eodem teloneo contrarie apertissima refragatione videntur... » Il semblerait que le comte ait conservé la perception des redevances, et qu'il en remette ensuite une part au monastère. Cette interprétation étant contraire à tous les diplômes précités, nous admettrons, ce qui est d'ailleurs très vraisemblable, qu'il s'agit de la restitution des redevances illégalement perçues, à laquelle le comte se refuse, malgré le diplôme précédent. Le second diplôme constitue donc une injonction directe de restituer et de ne plus percevoir. *Adde*, dipl. de Charlemagne (774), concédant au monastère de St-Denis plusieurs villas avec les marchés qui en dépendent. *Rec. des hist.*, V, p. 726, et une confirmation des concessions de tonlieux par Charles le Chauve (862) ; Tardif, *Monuments historiques*, n° 186, p. 119 *in fine*.

(2) Voy. notamment le diplôme de Louis l'Enfant pour le monastère de Corvey. Seibertz, *Urkundenbuch zur Landes-und Rechtsgeschichte des Herzogthums Westfalen*, I. 5 : « et ibi potestatem habeant [monachi] accipiendi teloneum quod *ipsorum advocatus* nostro exigat banno ab his qui illuc causa emendi veniunt. » Le diplôme de Charles le Chauve pour l'église Ste-Agathe dans le comté de Narbonne (848) est conçu en termes plus généraux : « Iubemus etiam et regia auctoritate decernimus ut nullus iudiciariae potestatis aut cuiuscumque personae vir a clericis aut a laïcis super terra praedicti loci commanentibus audeat exigere mansionaticum, pontaticum, salinaticum, hospitaticum nec alicuius redhibitionis curam infligere aut inquietare aut distringere : *sed quaecumque agenda sunt, in potestate eiusdem loci Episcoporum, omni tempore maneat.* » Rec. des



En même temps, d'autres attributs de la puissance publique commencent à être concédés aux bénéficiaires des foires. Au premier rang, il faut citer la monnaie (1). Celle-ci était encore rare (2), surtout dans les provinces orientales de l'empire. Il importait de donner au commerce un instrument de progrès (3), et de le favoriser en lui fournissant en plus grande abondance la monnaie, au moins dans certains lieux privilégiés. Le droit d'avoir un centre de monnayage spécial fut fréquemment accordé au concessionnaire des revenus des foires, qui continuait d'ailleurs à frapper les monnaies à la marque royale.

Naturellement les principes de ce genre sont d'autant plus nombreux que l'on considère des régions plus pauvres de

hist., VIII, p. 496. *Adde*, dipl. de Charles le Chauve pour le monastère St-Philibert d'Hermoutier (875), *ibid.*, VIII, p. 647.

(1) La monnaie était-elle, à l'époque franque, le témoignage permanent de la puissance gouvernementale, ou bien tout simplement un instrument d'échange destiné à un usage spécial, la perception des impôts ? C'est là une controverse dont la solution serait intéressante pour les points qui nous occupent, mais dans laquelle nous ne pouvons entrer, faute de textes précis relatifs aux marchés. Nous nous en sommes tenu à l'opinion courante. Voy. A. de Barthélemy, *Numismatique mérovingienne* dans la *Rev. Archéologique* de 1865, I, p. 1 et suiv.

(2) Voy. p. ex. dans *Capitulare Francofurtense*, c. 5 ; *Mon. Germ. hist. Leges*, I, p. 72, les peines portées contre ceux qui se refusent à accepter des deniers parfaitement valables : « Si quis contradicit eos in ullo loco, in aliquo negotio emptionis aut venditionis, si ingenuus est homo, quindecim solidos componat... » Eheberg, *Ueber das aeltere deutsche Muenzwesen und die Hausgenossenschaften*, dans les *Forschungen* de Schmoller, II, fasc. 5, p. 5 ; Rathgen, *op. cit.*, p. 18. Le besoin de monnaie se faisait sentir dans les marchés à tel point que ceux-ci étaient devenus le principal centre du faux-monnayage. Prou, *Les monnaies carolingiennes*, p. LII. Sur la pénurie du numéraire dans les marchés flamands jusqu'au milieu du X[e] siècle, voy. Huyttens, *Recherches sur les corporations gantoises*, p. 147.

(3) Voy. le diplôme de 993 dans Schœpflin, *Alsatia diplomatica*, I, 138 : « Ibique moneta et mercatus necessaria sunt multitudini populorum undique illuc convenientium et theloneum. » Remarquons que la monnaie était nécessaire non seulement pour les échanges ordinaires, mais encore pour le commerce des métaux précieux. Le change n'était encore que la vente du métal brut contre du métal monnayé. Aussi de très petits marchés avaient-ils leur monnaie, p. ex. Zofingen en Suisse, Oberfoehrung près de Munich, etc... Maurer, *op. cit.*, I, § 76, p. 293 et suiv.

l'Empire. Néanmoins, même dans les provinces occidentales, les mieux pourvues d'espèces monnayées, on trouve plusieurs exemples de concessions de monnaies accompagnant des concessions de tonlieux (1). En Allemagne, ces exemples abondent (2). Le droit de tenir un marché, d'y avoir une

(1) En 871, Charles le Chauve retire du *ius comitum* la *moneta* de Besançon et la transfère à l'église St-Etienne, en même temps que les marchés et les tonlieux. *Revue numismatique*, 1891, p. 47; Prou, *op. cit.*, p. LXIII. La charte de Charles le Chauve pour l'évêque de Langres (873) montre qu'une monnaie de marché existait anciennement à Langres et à Dijon. *Rec. des hist.,* VIII, p. 643. Voy. aussi dip. de Charles le Simple (vers 901) pour l'église de Noyon : « ...monetam equidem ac rivaticum cum mercato... ». *Rec. des hist.*, IX, p. 492; Duvivier, *Recherches sur le Hainaut ancien,* p. 325. Dipl. de Charles le Simple pour Cambrai (911) : « Iubemus... et firmamus... quod prefate locus ville munimen castelli nostra possideat perpetuo munificentia ac mercatum et proprii numismatis percussuram. » Prou, *op. cit.*, p. LXVI. Dipl. de Charles le Simple pour le monastère de Tournus (915) : « Concedimus quoque ut trapezetas locus praedictus habeat, qui nostri nominis signum singulis imprimant nummis, ne metallorum mixtura valeat... Annualem quoque mercatum per dies quatuor, missa S. Filiberti de transitu, ut monachi habeant concedimus. Sancimus autem ut omne teloneum ipsius mercati monachi habeant... » *Rec. des hist.*, IX, p. 523; et les confirmations de Raoul, roi de France (924), *ibid.*, IX, p. 565, et de Louis d'Outremer (941), *ibid.*, IX, p. 593. Dipl. de Charles le Simple pour la chapelle St-Clément de Compiègne (918), *ibid.*, IX, p. 538. Diplôme de Raoul pour l'église Ste-Marie du Puy (924) : « forum scilicet teloneum, monetam et omnem districtum... », *ibid.*, IX, p. 564, et confirmation par Lothaire (955), *ibid.*, IX, p. 618. Dipl. de Conrad, roi de Bourgogne, pour l'église de Payerne (diocèse de Lausanne) (962), *ibid.*, IX, p. 699, etc...

(2) Le diplôme très connu de Louis le Débonnaire pour le monastère de Corvey (833) dispose : « ... quia locum mercationis ipsa regio indigebat, monetam nostrae auctoritatis publicam ultra ibi semper inesse Christo militantibus proficuam statuimus... » Sickel, *op. cit.*, *L. P.* nº 314. Erhard, *Codex Diplomaticus Westfaliae*, I, 8. Dipl. de Charles le Simple pour l'abbaye de Pruem (920), *Rec. des hist.*, IX, p. 548. Le diplôme de Louis le Germanique pour Worms (856) est falsifié, Prou, *op. cit.*, p. LX. Dipl. de Lothaire II (861), concédant aux moines de la même abbaye « ut in predicto loco (le territoire de Rosmarsheim) mercatum habeant more humano et moneta ad bonos et meros denarios perficiendum fiat. Et nulla pars publica inde teloneum vel aliquam exactionem exigat sed in utilitatibus eiusdem sancti loci in futuro perseveret. Boehmer, *Regesta Imperii*, I, p. 485; Beyer, *Mittelrheins Urkundenbuch*, I, 100. Dipl. de Charles le Chauve pour la même abbaye, *Rec. des hist. des Gaules et de la France*, IX, p. 549. Les diplômes d'Arnolf transportant à Brême le marché et la monnaie de Hambourg (888) (Lappenberg, *Hamburgisches Urkundenbuch*, I, 32; Boehmer,



monnaie spéciale, et d'en percevoir les revenus sont liés ensemble dans la plupart des cas. Mais ici encore, l'évolution historique a passé par deux phases. Au début, le droit de battre monnaie, le contrôle et l'autorité qui en résultent restent aux mains du roi et de ses officiers. Le roi établit dans les marchés un atelier public, c'est-à-dire royal, dont le concessionnaire des tonlieux n'a que l'exploitation et les profits (1). Mais les autres prérogatives de la puissance publique ne tardent pas à passer, elles aussi, aux mains des concessionnaires des foires. Cette transformation est très nettement marquée par le diplôme de Charles le Chauve pour l'évêque Isaac de Langres (873) : l'empereur lui donne toute autorité sur la monnaie des églises St-Mammès de Langres, St-Etienne de Dijon et des marchés annuels et hebdomadaires qui en dépendent ; il ajoute : « Et ne nostra concessio ex iam dictis monetis a falsis monetariis *comitumque ministris* aliquo inclari potuisset ingenio ; idcirco *non ad ius comitum*, sed ad utili-

Regesta, I, p. 664) et créant une foire et un marché à Osnabrueck (889) ; Erhard, *op. cit.*, n° 39 ; Boehmer, *Regesta*, I, p. 672, sont faux. Diplôme de Louis l'Enfant pour les évêques de Toul, *Mon. Germ. hist. Scriptores*, VIII, 238 et d'Eichstedt (908), *Mon. Boïca*, XXX, 1, 178. Concession des tonlieux de Trèves (902) ; Beyer, *op. cit.*, I, 214, d'Utrecht et de Wurzbourg, *Mon. Boïca*, XXVIII, 1, 155. Voy. aussi *Wuertembergisches Urkunden Buch*, I, 166 et Rathgen, *op. cit.*, p. 18-20. *Adde* le diplôme si explicite d'Othon III (993) créant le marché et la monnaie de Selz : « ... Concessimus... ut... faciat et ha[beat me]rcatum et monetam pub[licam imagi]ne et superscriptione utriusque monetae Argentinensis et Spirensis praefiguratam, eo quod ipse locus in marca antiquitus constitutus pervius [semper sit c]unctis sursum et deorsum euntibus ibique m[oneta] et mercatus necessaria sint multitudini populorum undique illuc confluentium, simul etiam monachis et populis ibi commanentibus et habitantibus. Proinde volumus atque regali po[tentia] iub[emus ut huius ima]g[in]is et superscri[pti]onis moneta publica et mercatus deinceps ibi habeatur absque contradictione alicuius invidae personae et theloneum ind[e accipiat]ur sicut in aliis [rega]l[i]b[us] l[ocis] [ex monetis pu]blicis... » *M. G. H. Dipl. reg. et imp. Germaniae*, II, p. 151.

Toutefois il faut faire quelques réserves au sujet de cette restitution du texte qui nous parle des tonlieux perçus *ex monetis publicis*. On pourrait proposer, avec plus de vraisemblance, la restitution *ex mercatis publicis*.

(1) Prou, *Monnaies carolingiennes*, p. LVIII.

tatem iam praedictarum Ecclesiarum, *earumque rectoris provisionem* volumus pertinere » (1). De plus, les diplômes ne tardent pas à accorder aux seigneurs des marchés une monnaie spéciale : la monnaie du marché ne sera plus frappée à l'effigie royale, elle aura sa marque propre (2).

Ces concessions de plus en plus importantes faites, par la puissance publique, à des églises ou à des évêchés, sont un signe caractéristique des tendances de la royauté, qui veut s'appuyer sur l'Église pour réagir contre l'autorité envahissante des anciens officiers royaux. On sait qu'à cette époque les offices de ces derniers étaient devenus héréditaires, et que leur autorité déléguée s'était transformée en une autorité personnelle. C'était l'appropriation des charges par leurs titulaires (3). Or à mesure que cette appropriation se réalisait, il naissait, dans l'administration du royaume, des abus de plus en plus graves. Bien souvent les préposés s'emparaient des revenus dont ils devaient compte à la couronne ; le lien qui les rattachait à cette dernière s'étant relâché, ils étaient souvent avec elle sur un pied d'hostilité. Dans ce mouvement de décentralisation qui minait peu à peu l'œuvre de la centralisation carolingienne, la royauté ne trouvait plus d'appui que dans l'Église (4). Seule celle-ci avait une organisation basée sur les principes d'unité, de centralisation, de hiérarchie (5). L'Église, alliée du trône, devait rece-

(1) *Rec. des historiens des Gaules et de la France*, VIII, p. 643 et confirmation par Charles le Gros (886), *ibid.*, IX, p. 346 et par Odon (889), *ibid.*, IX, p. 449. Notons aussi dès 836 l'existence d'un diplôme de Louis le Débonnaire pour Aldric, évêque du Mans, lui confiant aussi l'autorité sur la monnaie ; mais ce diplôme, intéressant au point de vue des tendances générales, ne se rattache pas à une concession de marché. Boehmer, *Regesta imperii*, I, p. 352.

(2) Dipl. de Charles le Simple pour l'abbaye de Pruem (920), *Rec. des hist.*, IX, p. 548 : « *propriis numismatis* percutiendi monetam ex regali habeant auctoritate licentiam ». Prou, *op. cit.*, p. LXI. Dipl. de Charles le Simple pour Cambrai (911). Voy. *supra*, p. 163, note 1.

(3) Esmein, *Hist. du droit français*, p. 142-144.

(4) Voy. le dipl. de Charlemagne (vers 800) au sujet des honneurs à rendre aux évêques par les comtes et autres officiers de justice, *Rec. des hist.*, V, p. 766. Sickel, *op. cit.*, *K. M.*, n° 171, p. 65.

(5) Rathgen, *op. cit.*, p. 22.

voir une part de l'autorité et des privilèges de celui-ci. C'est là le trait distinctif de l'évolution qui est en train de s'accomplir, dont nous avons déjà vu les premiers symptômes, et qui va se marquer par un pas décisif dans la voie du démembrement de la puissance publique dans les concessions de marchés ; il s'agit de l'attribution du droit de juridiction aux concessionnaires des marchés et des foires.

Une évolution parallèle se marquait déjà par le développement de l'immunité, accordée le plus souvent aux monastères ou aux églises. On sait que ce précieux privilège avait pour effet de faire des territoires pour lesquels il était accordé « une sorte d'enceinte réservée, dont l'entrée était interdite aux agents du pouvoir public (1) ». Les fonctionnaires royaux ne pouvaient s'y introduire ni pour y rendre la justice, ni pour y lever des impôts, ni pour y réclamer le droit de gîte, ni enfin pour y exercer aucun acte de contrainte ou d'autorité. Le droit de commander aux habitants de l'immunité, le droit de les requérir pour l'accomplissement des charges, obligations, prestations dues à l'autorité publique passait au maître du domaine et à ses préposés. Or de nombreux marches avaient été concédés sous le régime de l'immunité (2). La plupart des diplômes carolingiens que nous avons énumérés consacrent ce système. Ces marchés étaient donc francs *ab introitu iudicum*. Les juges royaux n'avaient de contrôle sur eux qu'autant que les concessionnaires y consentaient.

Ce n'était pas à dire à l'origine que les concessionnaires des marchés en eussent dès lors la juridiction. Sans doute, lorsqu'un litige avait été soulevé entre deux hommes habitant l'immunité, établis autour du marché, l'immuniste était compétent ; c'est le droit commun en cette matière ; il était

(1) Esmein, *op. cit.*, p. 144-149. Waitz, *op. cit.*, II, 2, 337 et suiv. Rathgen, *op. cit.*, p. 21.

(2) Voy. par exemple le Diplôme de Louis le Débonnaire pour St-Denis. Sickel, *op. cit.*, *L. P.*, n° 32 ; diplôme de Lothaire II pour l'archevêque de Lyon, Waitz, *op. cit.*, IV, p. 45, Rem, 1, etc. Rathgen, *op. cit.*, p. 21.



encore compétent, si mieux il n'aimait faire comparaître son homme au tribunal du comte, lorsque l'homme de l'immunité jouait au litige le rôle de défendeur. Mais lorsqu'il s'agissait d'un différend dans lequel l'homme de l'immunité voulait actionner un étranger, ou d'une difficulté survenue sur le sol de l'immunité entre étrangers, la compétence n'appartenait qu'aux tribunaux du droit commun (1). Or, on le sait, les litiges qui naissent dans les foires, dans les marchés, naissent le plus souvent entre étrangers, ou entre étrangers et gens du pays : cela revient à dire que, même dans les marchés existant sous le régime de l'immunité, le concessionnaire du marché n'a qu'un droit de juridiction limité. Cependant il a un droit de juridiction, et c'est là un acheminement vers un privilège plus complet.

L'évolution définitive, en ce qui concerne l'attribution de la justice au seigneur du marché, se réalise sous Charles le Chauve ; et cette orientation nouvelle du système des concessions de foires est corrélative des progrès du régime féodal. Le droit de juridiction et de coercition départi dans

(1) Un texte, postérieur d'ailleurs à notre époque (1099-1108), prouve nettement quelle était la compétence de l'immuniste et du seigneur justicier, qui avait succédé aux attributions du comte de l'époque franque. Il s'agit de l'accord intervenu entre Geofroi de Bonant et l'abbaye de Cluny à propos des hommes habitant l'obédience de Williels dépendant de cette abbaye. Flach, *Origines de l'ancienne France*, I, p. 266, voit dans ce texte une reconnaissance par le seigneur justicier de la justice domestique de l'abbaye sur ses hommes. Nous y voyons au contraire une délimitation des droits de justice entre le seigneur justicier et le concessionnaire d'un marché concédé sous le régime de l'immunité. Voici le texte : « In mercato de W. qualecumque forfactum homines extranei alius contra alium inter se fecerint, de utraque parte iusticia ad solum G. pertinebit. Si homo extraneus in mercato contra hominem obedientiarii forfactum fecerit, cum per clamorem quem obedientiarius vel homo eius ad G. fecerit, extraneus ille iusticiatus fuerit post emendam vel iusticiam illius qui forfactum recepit, de reliqua iusticia obedientiarius duas partes habebit, G. terciam. Similiter si homo obedientiarii in foro forfactum fecerit contra extraneum hominem, cum G. aut minister eius de hac re ad obedientiarium clamorem fecerit, post emendam vel iusticiam illius qui forfactum recepit de reliqua iusticia obedientiarius duas partes habebit G. terciam. » *Chartes de Cluny*, éd. Alex. Bruel, V, p. 225, p. 3872.



les nouveaux privilèges à leurs bénéficiaires est compris sous le terme de *ban royal*.Le ban (bannus,districtus,districtio)(1), c'est, à l'origine, à la fois l'ordre du roi et la sanction de cet ordre. Plus tard, le même mot sert à désigner la puissance nécessaire à l'exécution d'un droit, puissance qui est le fondement de toute juridiction ; il sert enfin à désigner le droit de juridiction lui-même, et certaines de ses applications isolément (2). La concession du ban forme le trait distinctif des diplômes nouveaux, elle est d'importance exceptionnelle, et toujours énoncée en termes exprès. Plus tard, elle finit par devenir de style, et par être comprise tacitement dans tous les diplômes de foires (3).

La concession du ban présente un double intérêt. Le premier intérêt est d'ordre fiscal. Sans le ban, le concessionnaire des tonlieux est souvent désarmé pour faire valoir son droit : il est victime des empiétements et des exactions des préposés qui ont la *iudiciaria potestas*. C'est ce qui explique pourquoi, dans presque tous les privilèges de cette époque, il est défendu à tous investis de la iudiciaria potestas de s'attribuer illégalement des tonlieux ou des droits monétaires attribués aux églises ou aux monastères. La fréquence de ces recommandations prouve bien la fréquence des abus.

Mais, une fois la justice passée aux mains des concessionnaires des tonlieux, ceux-ci étaient fortement armés : aussi comprend-on facilement quels efforts ils firent pour arriver à ce résultat (4). Les documents montrent qu'ils y parvinrent.

(1) Waitz, *op. cit.*, VIII, p. 5 et note 3. Le mot *districtus* n'a pas tout à fait le même sens que le mot *ban* ; il se définit : le droit d'exécuter ou de faire exécuter une décision de l'autorité. En Angleterre, il est devenu le terme technique pour désigner la saisie privée. Collinet, *Études sur la saisie privée*, p. 94. Comp. Bulle d'Or de 1156 : « bannum, teloneum, monetam et districtum civitatis concedimus... » Mabillon, *De re diplomatica*, supplém., p. 100.

(2) Waitz, *op. cit.*, VIII, p. 5 et note 1.

(3) Rathgen, *op. cit.*, p. 24.

(4) Cet intérêt ressort nettement de la charte d'Othon III pour Gandersheim (990). Frensdorff, *Dortmunder Statuten und Urteile*. Introd., p. XV:



Le deuxième intérêt du ban est d'ordre plus élevé : le ban sert de sanction immédiate à la paix des marchés. Tant que la juridiction des marchés était restée la juridiction de droit commun, la paix spéciale, indispensable au commerce des marchés, n'avait pas eu de sanction légale. La juridiction de droit commun était en effet le plus souvent impuissante, parce qu'elle était trop éloignée, trop lente, trop peu sûre, et parce qu'elle suivait, en matière de répression, les données peu rigoureuses du droit commun : pour assurer au marché une paix plus sûre que celle du plat pays, il faut une juridiction extraordinaire, qui s'inspire de principes particulièrement rigoureux, qui puisse infliger des peines particulièrement sévères, et qui soit à même de décider rapidement et sur place des contestations qui peuvent surgir. Tant qu'une juridiction de cet ordre n'exista pas sur les marchés, les marchands durent faire respecter la paix comme ils purent, et au besoin par la force ; les cessionnaires des foires interposèrent leur autorité pour la maintenir ; peut-être même, par une de ces usurpations si fréquentes dans cette période, constituèrent-ils déjà des juges pour connaître des litiges de foire ; mais la sanction générale, la sanction légale manquait. Elle se trouva dans la concession du ban, qui comprit pour le cessionnaire à la fois le droit d'établir une juridiction sur son marché, et d'user, comme moyen de répression, de la sanction propre des injonctions royales, de l'amende élevée du ban royal. La concession d'un pareil privilège prouve bien que la royauté s'inspirait, dans la rédaction de ses diplômes de marchés, non plus seulement de vues fiscales, mais encore et surtout de vues économiques. C'est pourquoi, désormais, les diplômes mentionnent fréquemment, en termes exprès, la nécessité de maintenir la

« Ut firmius... mercatus cum moneta et teloneo consistat, regium nostrum bannum illuc dedimus, ut omnis causa, quæcumque in eodem loco contra legem oborta fuerit per iussionem abbatissae nostro regio banno ad suas manus accipiendas emendetur et legaliter corrigatur. » *M. G. H.*, *Dipl. reg. et imp. Germ.*, II, p. 473.



paix (1). Cette notion essentielle, que les premiers rois francs avaient méconnue, se développe aux IXe et Xe siècles parallèlement avec les autres notions similaires de paix qui se constituent à la même époque, comme une réaction nécessaire à la notion d'hostilité qui avait jusque-là dominé dans la nouvelle civilisation franque (2).

La première mention qui subsiste de l'attribution de la justice avec les revenus des foires est sans doute celle qui est contenue dans une énumération des droits de l'abbaye de St-Riquier en Ponthieu, qui remonte au commencement du IXe siècle (*Acta sanctorum*, febr. t. III, p. 105); cette énumération, qui comprend notamment « *de mercato, per hebdomadam*, 40 *solidos* » mentionne plus loin : « *iudicium forensium*, 68 *libras per annum* ». Cette indication d'ailleurs est trop vague pour qu'on en puisse tirer autre chose que

(1) Comp. Waitz, *op. cit.*, VI, p. 449, VII, p. 378; Rathgen, *op. cit.*, p. 24.

(2) Ce n'est là d'ailleurs que l'effet d'une lente évolution. Dans nombre de diplômes de notre époque, le ban n'est pas encore concédé avec le droit de marché. Citons parmi ces diplômes, pour l'Allemagne seulement :

Dipl. de Conrad I pour l'église de Weilbourg (914), *Mon. Germ. hist. — Diplom. regum et imperatorum Germaniae*, I, p. 18.

Dipl. de Conrad I pour l'évêque Udalfrid d'Eichstaedt (918), *ibid.*, I, p.33.

Dipl. d'Othon I pour Rorschach (947), *ibid.*, I, p. 172.

Dipl. d'Othon I pour le monastère St-Arnolf de Metz (948), *ibid.*, I, p.187.

Dipl. d'Othon I pour son vassal Ansfrid (950), *ibid.*, I, p. 210.

Dipl. d'Othon I pour la cathédrale d'Osnabrueck (952), *ibid.*, I, p. 230.

Dipl. d'Othon I pour le monastère de Leno (962), *ibid.*, I, p. 336.

Dipl. d'Othon I pour le monastère de St-Pietro in cielo d'Oro à Pavie (962), *ibid.*, I, p. 341.

Dipl. d'Othon I pour le chapitre d'Asti (963), *ibid.*, I, p. 362; et confirmation par le même (969), *ibid.*, I, p. 514.

Dipl. d'Othon I pour l'évêque de Luni Sarzana (963), *ibid.*, I, p. 363.

Dipl. d'Othon I pour le monastère de Lorsch (965), *ibid.*, I, p. 399.

Dipl. d'Othon I pour le monastère de St-Michel à Lunebourg (965), *ibid.*, I, p. 423.

Dipl. d'Othon I pour l'église de Magdebourg, à laquelle il concède le marché de Gittelde (965), *ibid.*, I, p. 426.

Dipl. d'Othon I pour une chapelle dans le comté d'Aix-la-Chapelle (966), *ibid.*, I, p. 438.

Dipl. d'Othon I pour le margrave Aledram (967), *ibid.*, I, p. 463.

Dipl. d'Othon I pour l'église de Bergame (968), *ibid* , I, p. 500, etc., etc.

des hypothèses. Beaucoup plus net est un diplôme de Lothaire (846) pour le couvent St-Etienne de Strasbourg, auquel il concède ; « in pago Alsatiæ Vanga cum suis appenditiis, campis, silvis, vineis, rivis eorumque decursibus *cunctisque insticiis*...In pago Prisgaudi, Muncinga villa cum suis appenditiis, basilica, vicis, terminis, decimis, campis, silvis, pratis, pascuis, compascuis, cultis, incultis, quaestis, inquirendis, mancipiis, servis et ancillis, colonis et fiscalinis, tam de equestri quam de pedestri ordine, *banno et cippo, mercato et omnibus iusticiis* (1) ». Après celui-ci, il faut citer un diplôme de Charles le Chauve qui confirme au monastère de St-Denis son privilège d'immunité (849). Il ne parle pas en termes exprès, il est vrai, de la foire ; mais comme le privilège est donné pour le territoire de St-Denis, dont il délimite l'étendue, et que nous savons que la foire y existait depuis fort longtemps, nous devons admettre que les termes du diplôme visent aussi la juridiction de la foire. Or ce diplôme porte : « Hanc totam procinctam deo sanctoque eius Dionysio donamus *cum omni iudiciaria potestate* : *hoc est bannum*... » (2). On le voit, maintenant comme par le passé, c'est le monastère de St-Denis qui suggère les innovations importantes en notre matière, et qui en profite. Mais l'évolution commencée s'accuse de plus en plus. C'est ainsi qu'un diplôme de Charles le Chauve, attribuant au monastère de St-Denis un marché hebdomadaire à Cormeilles-en-Vexin (869), dispose : « Unde hoc præcellentiæ nostræ præceptum fieri illique dari iussimus, per quod memoratum tertia hebdomadæ feria convenientem *absque ullius comitis mercatum participatione, sive vice comitis aut iudicis vel etiam cuiuscunque, rem publicam* administrantis respectu, partibus sancti Dionysii et fratrum stipendiis delegamus » (3). Ainsi ce di-

(1) *Rec. des hist. des Gaules et de la France*, VIII, p. 382. Le diplôme pour Cormeilles-en-Vexin n'est donc pas, comme le croit Rathgen, *op. cit.*, p. 26, le premier en date parmi ceux qui portent concession du ban.
(2) *Rec. des hist.*, VIII, p. 550.
(3) *Rec. des hist.*, VIII, p. 616.



plômé comprend, non seulement le droit de juridiction, comme cela apparaît par l'ensemble du texte, mais encore toute la puissance publique (*rem publicam*). Ce terme (1) nous donne le point d'aboutissement de l'évolution que nous avons étudiée. Désormais le *bannus*, le *districtus*, dans leur acception la plus générale, figurent dans la plupart des diplômes, et, avec cette dernière concession, c'est la puissance publique qui achève de passer toute aux mains des concessionnaires des marchés. Les diplômes contenant cette attribution se multiplient (2).

(1) Il prend une singulière valeur si on le rapproche de ce passage de Festus que nous avons déjà cité qui, parlant des *fora* et *concitiabula*, les définit des *vici* qui n'ont pas la *res publica*.

(2) Voy. notamment *Cartulaire de St-Bertin*, éd. Guérard, n° 51 : « Concessimus quoque quidquid ex ipso mercato sive districto, atque banno adquiri potest ad luminaria. » Dipl. de Charles le Chauve pour le monastère St-Bénigne de Dijon : « Burgum quoque, mercatum et *districtum* » (869) *Rec. des hist.*, VIII, p. 618.

Dipl. de Charles le Simple pour le chapitre de Noyon (901) : il prouve, par argument *a contrario*, que l'évêque de cette ville possédait déjà, outre les tonlieux, la juridiction de la foire : « Concessimus ergo illis [canonicis] theloneum quod ubique in toto procinctu urbis Noviomagensis regali ditione possidebamus, cum omni videlicet iudiciaria potestate, excepto annuali mercato usibus Episcoporum deputato. » *Rec. des hist.*, XI, p. 491.

Comp. Dipl. précité (*supra*, p. 161, note 2) de Louis l'Enfant pour Corvey (883). Dipl. d'Arnolf pour Brême (888) ; Lappenberg, *op. cit.*, I, 32.

En Italie, diplôme d'Arnolf pour le monastère de St-Sixte à Plaisance (896) : « Homines quoque qui ad ipsum mercatum occurrerint, si in aliquo deviaverint, a ministris ipsius monasterii distringantur, et de transgressione iustitiam perficiant. » Pertile, *Storia del diritto italiano*, II, p. 521, note 373.

Dipl. de Raoul (924) pour Ste-Marie du Puy : « Forum scilicet, teloneum, monetam, et *omnem districtum*. » *Rec. des hist.*, IX, p. 564.

Dipl. de Raoul (926) pour l'église St-Bénigne de Dijon, et la variante. *Rec. des hist.*, IX, p. 570 a.

Dipl. d'Othon I concédant à l'abbaye de Corvey les tonlieux et les monnaies de Meppen (945). *Mon. Germ. hist. Dipl. regum et imperatorum Germaniae*, éd. Sickel, I, 153, et surtout le dipl. de 946 pour la même abbaye (*ibid.*, I, 157). « Noverit omnium fidelium nostrorum sagacitas, ...qualiter nos... bannum supra duas villas Meppium nominatas... cum moneta et theloneo iure perenni in proprium concessimus. Iussimus quoque inde hoc praesens praeceptum conscribi per quod volumus firmiterque iubemus, ut nullus iudex publicus in locis antedictis ullam insuper exerceat potestatem

L'initiative de certains souverains, par exemple, pour l'Allemagne, d'Othon I, d'Othon II et d'Othon III, dont l'activité ambitieuse contraste étrangement avec l'inertie des derniers Carolingiens, multiplie les concessions de foires. C'est le temps des fameux privilèges dits *Othoniens*. On trouve des concessions de revenus de foires, de monnaie et de ban à Spire (1) (969), à Strasbourg (2) (982), à Worms (3) (979), à Cologne (4) (973), à Mayence (5) (975), etc. Sauf quelques exceptions, d'ailleurs rares (6), la juridiction est désormais universellement aux mains du concessionnaire du droit de foire : presque toutes les chartes de foires d'Othon III portent concession du ban. L'ensemble des droits ainsi concédés, juridiction, perception des tonlieux, monnaie, est compris sous l'expression générale de *publica functio*, qui figure dans

iudiciariam nisi praefati legitimus advocatus abbatis ; mercatum vero constituant publicum in illis ubicumque abbati placuerit locis. »

Dipl. d'Othon I pour la cathédrale d'Asti (*ibid.*, I, p. 354) à qui il concède « districtum, mercatum atque omnem publicam functionem... » (962).

Dipl. d'Othon I pour Magdebourg (*ibid.*, I, p. 415), portant concession du ban à l'église St-Maurice. Le marché avait été concédé antérieurement (965).

Dipl. d'Othon I concédant à l'évêque Adaldag de Hambourg le marché et la monnaie de Brême (965). *Ibid.*, I, p. 422.

Dipl. d'Othon I pour le monastère d'Herford (973). *Ibid.*, I, p. 583.

Dipl. d'Othon I pour Magdebourg (973). *Ibid.*, II, p. 38.

Dipl. d'Othon III pour le monastère de Nienbourg (993) : « ... cum regio banno... teloneum a mercato accipiatur ». Leibnitz, *Annales imperii*, III, 590 ; Posern-Klett, *Sachsens Muenzen*, 371. *Mon. Germ. Hist. Diplomata regum et imperatorum Germaniae*, II, p. 545.

Dipl. d'Othon III pour le monastère de Memleben (994) « mercatum et monetam atque teloneum cum banno nostro inde accipiant ». *M. G. H. Dip. reg. et imp.*, II, p. 558. Posern-Klett, *Sachsens Muenzen*, 365.

(1) *M. G. H. Dipl. reg. et imp. G.*, I, p. 520.

(2) *Urkunden Buch der Stadt Strassburg*, I, 36. *Dipl. reg. et imp.*, II, p. 311.

(3) Arnold, *Verfassungsgeschichte der deutschen Freistaedte*, I, 28 et s.; 18 et suiv. *D. r. et imp.*, II, p. 225.

(4) Ennen et Eckertz, *Quellen zur Geschichte der Stadt Koeln*, I, 469.

(5) *M. G. H. Dipl. reg. et imp.*, II, p. 109 ; *ibid.*, p. 363.

(6) Voy. p. ex. le partage de la juridiction à Ratisbonne entre le burgrave et l'évêque. Rathgen, *op. cit.*, p. 29.

de nombreuses chartes de cette époque. Elle désigne la portion de la puissance publique déléguée aux concessionnaires des foires (1). Concéder le marché, c'est, implicitement, concéder la justice du marché (2). Inversement, concéder à la fois le ban, la monnaie et les tonlieux, c'est concéder le mar-

(1) Rathgen, *op. cit.*, p. 30, semble admettre le sens de cette expression en l'appliquant seulement au ban *stricto sensu*, c'est-à-dire au droit de juridiction. En réalité la *publica functio* a désigné à l'origine le droit de percevoir les redevances de foire. Du Cange, *Glossarium*, éd. Favre, v° Functio ; Cassiodorius, éd. Mommsen, V. ep. 14 ; V. ep. 39. *Lex barbara Wisigothorum*, éd. de l'Acad. royale espagnole, V. 4, § 19. *Capit. Pippini regis*, c. 23 ; *Capit.* de Louis le Débonnaire *de functionibus publicis* (vers 820). *Capitularia regum francorum*, éd. Boretius, I, p. 294. De même dans bon nombre de diplômes : *Mon. Germ. hist. Dipl. reg. et imp. Germaniae*, I, p. 364, l. 2 ; p. 500, l. 39 ; p. 185, l. 15 ; p. 514, l. 35 ; p. 463, l. 25 : « cum mercatis toloneis omnibusque publicis functionibus ». Voy. aussi *Ibid.*, p. 225, l. 15 : « Concedimus quoque.... ut de terra et possessione ipsius ecclesiae nulla regni nostri persona curaturam teloneum atque aliquam publicam functionem exigat » (La *curatura* était une sorte d'impôt de foire. Du Cange, *Glossaire*, éd. Favre, v° Curatura). *Ibid.*, p. 345, l. 20 : « ut ab omni rei publicae functione sint absoluti, nil ab eis quisquam publicus minister exigere praesumat. » *Ibid.*, p. 390, l. 15 ; p. 500, l. 35. Dans le dipl. d'Othon I pour le chapitre de Bologne (969), *Ibid.*, p. 511, l. 30, la *publica functio* est mentionnée en même temps que les tonlieux ; puis, plus loin seulement est concédée l'immunité, mais non le ban. Dipl. d'Othon I pour l'église de Crémone : « Corroboramus eidem sanctae Cremonensi ecclesiae quicquid curaturae telonei aut portatici aliquo ingenio de iam fata Cremonensi civitate ad publicam functionem pertinuit. » *Ibid.*, p. 582, l. 40. La *publica functio* apparaît ailleurs avec le sens spécial de *droits perçus à l'occasion de l'exercice de la justice*. Voy. *Ibid.*, p. 388, l. 35 : « ...ut nullus dux, marchio comes ac vicecomes aut episcopus placitum in predictis cortibus tenere audeat, aut aliquem pignorare vel detrahere, aut aliquas publicas functiones recipere. » Dipl. de 1008 : « Cum banno nostro et omni publica functione sive vectigalium exactione. »

Cette expression désigne aussi parfois le ban *stricto sensu*. Dipl. d'Othon I pour l'Eglise de Vérone (957). *Diplom.*, I, p. 475, l. 1. De même Dipl. de 1008 « De mercato banno sive publica functione atque moneta... » D'ailleurs, quoi que semble signifier ce dernier texte, la monnaie apparaît comme comprise dans la *publica functio*. Dipl. de 1004 : cum universa publica functione, excepta moneta... » Pour préciser les différents sens de cette expression, une étude diplomatique approfondie serait nécessaire. Néanmoins, le sens que nous lui attribuons paraît bien cadrer avec les textes qui sont à notre connaissance.

(2) Diplôme de 1057 : « Mercatum permisimus eo iure in omnibus scilicet monetis theloneis omnique regali districtu... quo solent et debent mercaturae institui et donari... »

ché (1). Le marché, ainsi investi de la puissance publique, est qualifié de *mercatum publicum* (2) ou *legitimum* (3). On doit aussi sous-entendre, même lorsqu'elle n'est pas explicitement énoncée, la concession du marché dans les concessions de terres faites *cum omnibus appenditiis* ou *cum omnibus ad se pertinentibus*, concessions si fréquentes à notre époque (4).

Notons enfin que les diplômes explicites sur l'attribution de la justice aux concessionnaires des foires sont beaucoup plus rares à notre époque en France qu'en Allemagne. La cause en est sans doute dans la faiblesse de la royauté française de cette période, dans les invasions, les troubles qui déchiraient notre pays : en France, l'attribution de la justice aux concessionnaires des tonlieux a dû se faire par une voie illégale, par les empiétements de ces derniers qui étaient tous des hommes puissants. En Allemagne, au contraire, la royauté était, au Xe siècle, encore forte, et la crise dont est sorti le moyen âge allemand n'a commencé que plus tard : aussi l'attribution de la justice aux concessionnaires des tonlieux s'est-elle généralement faite par la voie légale, par la concession du roi. Quoi qu'il en soit, l'évolution s'est accomplie parallèlement dans les deux pays. Nous constaterons, dans la période suivante et pour la France particulièrement, que l'abandon de la justice aux mains de la seigneurie des marchés est devenu un fait régulier, normal, et ne comportant que de rares exceptions.

(1) Rathgen, *op. cit.*, p. 32, 33 ; p. 50 et suiv.
(2) *Rec. des hist.*, VIII, 647; Waitz, *op. cit.*, IV, p. 45 ; Rathgen, *op. cit.*, p. 34.
(3) Dip. d'Othon III, pour Villingen (999), *M. G. H. Dipl.*, II, p. 738 ; Rathgen, *op. cit.*, p. 34.
(4) Le marché est d'ailleurs parfois explicitement compris dans l'énumération des droits qui rentrent dans cette dénomination générale. Voy. par exemple le diplôme de Charles le Chauve pour St-Maur sur Loire (845) concédant « quasdam res iuris nostri, sitas in pago Andegavensi,... Ecclesiam.. cum omnibus ad se pertinentibus... cum vineis, pratis, silvis, aquis, farinariis atque etiam mercato ibidem conveniente ». *Rec. des hist.*, VIII, p. 480.

Avant d'en finir avec la période franque, il importe de remarquer que les marchés hebdomadaires commencent à devenir plus fréquents vers la fin de cette période. Quant aux marchés quotidiens, il n'en est encore pas question (1).

(1) Cependant on rencontre en Allemagne dès l'année 996 un « mercatum omni die legitimum ». Cet exemple est absolument isolé, et bien que personne n'ait douté de l'authenticité de ce diplôme, nous serions disposé à le croire interpolé. *M. G. H. Dipl.*, II, 605, 30.

CHAPITRE VII

LE MARCHÉ AU MOYEN AGE. — SA PLACE DANS LE RÉGIME SEIGNEURIAL ET FÉODAL.

Lorsque finit la dynastie carolingienne, et, avec elle, la période de notre histoire que l'on désigne d'ordinaire du nom d'époque franque, le régime seigneurial est définitivement constitué. Que ce régime ait eu sur la formation des marchés une grande influence, rien de plus certain ; nous l'avons constaté dès la période précédente ; le morcellement de la puissance publique dans le marché s'est opéré parallèlement au morcellement de la puissance publique dans la seigneurie : et les mêmes causes ont contribué à cette évolution.

Ce qu'il importe de voir maintenant, c'est l'action réciproque que le droit du marché et le régime seigneurial et féodal ont exercée l'un sur l'autre, et les liens qui les unissent.

Remarquons d'abord que l'abandon des prérogatives de la puissance publique aux mains des concessionnaires des marchés, abandon dont nous avons déjà étudié les origines, ne s'est effectué que peu à peu, et de façon très variable. Aussi voyons-nous se poursuivre et s'affirmer l'évolution qui n'était que commencée dans l'époque précédente. Ainsi, la concession expresse de la justice aux bénéficiaires des tonlieux des foires et des marchés se fait de plus en plus fréquente (1).

(1) Voy. par exemple :
Pour Compiègne (1092), *Gallia christiana*, X, col. 102.
Pour Paris (1131), Lasteyrie, *op. cit.*, I, n° 236, p. 240 et (1131), I, n° 269, p. 264.
Pour Tonnerre (1134), Quantin, *Cartulaire de l'Yonne*, I, n° 174.
Pour Longpont (vers 1142-1143), *Cartulaire du Prieuré de Longpont*,



Pendant que cette évolution se poursuit, une autre évolution parallèle s'affirme. Jusqu'ici, le droit de marché, démembrement de la puissance publique n'a pu être concédé que par le détenteur de la puissance publique, le roi (1). Mais, sous des influences complexes, qu'il ne nous appartient pas d'examiner, le régime seigneurial et féodal s'est définitivement établi, hiérarchisant les terres et les personnes, morcelant la puissance publique. Aussi des empiétements fréquents ne tardent-ils pas à se produire dans la matière des concessions de marchés et de foires (2). La royauté, affaiblie, ne peut résister à l'envahissement lent de la féodalité. L'édit de Pîtres nous fournit déjà une preuve très nette des usurpations des seigneurs et des résistances de la royauté : « Volumus... ut unusquisque comes de comitatu suo mercata imbreviari faciat, et sciat nobis dicere, quae mercata tempore avi nostri fuerunt, et quae tempore domni et genitoris nostri esse cœperunt, vel quae illius auctoritate constituta fuerunt, vel quae sine auctoritate illius facta fuerunt, vel quae tempore nostro convenire cœperunt, vel quae in antiquis, locis permanent, et si mutata sunt, cuius auctoritate mutata fuerunt; et ipsum brevem unusquisque comes ad proximum placitum nostrum nobis adportet, et decernere possimus, quatenus necessaria et utilia, et quae per auctoritatem sunt

p. 64.

Pour Etampes (1147), *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, XI, p. 195.

Pour Provins (1153), Bourquelot, *Histoire de Provins*. Pièces justif. (à sa date).

Pour Senlis (1157), Charte de Louis le Jeune : « Concessimus autem... quiete et libere semper habendam quandam feriam et iusticiam ferie. » Flammermont, *Histoire des institutions municipales de Senlis*. Pièces just., n° I, p. 157.

Pour Etampes (1260). *Olim*, éd. Beugnot, I, p. 477-479.

Et nombreuses citations dans Meyer, *Zoll, Kaufmannschaft und Markt*, p. 180, 181, note 2. *Adde* : Flach, *op. cit.*, I, p. 363.

(1) Notamment voy. *Capit. Aquisgranense* (809), c. 8 ; *Capitularia*, éd. Boretius, I, p. 148.

(2) Bourquelot, *op. cit.*, I, p. 17.

maneant, quae vero superflua interdicantur vel locis suis restituantur (1). »

Notre manière de voir, qui rattache ainsi à une concession royale l'origine de l'attribution de la puissance publique des foires aux seigneurs du marché, est absolument opposée à la thèse défendue par certains écrivains (2), et notamment par Maurer, chez qui elle constitue l'un des corollaires de sa théorie du droit spécial aux grands domaines fonciers, du droit domanial (Hofrecht) (3). Selon lui, à l'époque franque, peut-être même dès le Bas-Empire romain, la notion de grand domaine foncier (*possessio, curtis indominica*) implique une idée de protection : c'est la protection du propriétaire sur les hommes de son domaine, qui devient, avec le développement de la féodalité, la protection du seigneur sur les habitants de la seigneurie. La conséquence naturelle de cette protection c'est que le propriétaire, le seigneur, a la police de son domaine, police qui s'étend aussi bien sur le marché que sur le reste du territoire (maisons, champs, bois, etc.) et qui s'exerce par le moyen de son ban. Le droit d'établir un marché et des tonlieux dérive de la même idée de police et de protection. Et c'est ainsi que Maurer explique ce fait que de

(1) *Karoli II edictum Pistense. Mon. Germ. hist. Leges*, éd. Pertz, I, p. 492 ; Flach, *op. cit.*, II, p. 371. Comp. déjà *Capitulare Mantuanum* (781), c. 8 ; Boretius, I, p. 190 : « De theloneis, ut nullus aliter theloneum presumat tollere nisi secundum antiquam consuetudinem, et aliubi non tollatur, nisi ad locis antiquis legitimis..... » et *Capitulare Haristallense* (779), c. 18. Boretius, I, p. 51.

(2) Huellmann (*Staedtewesen*, I, 299 et II, 11) fait, lui aussi, dériver le droit de marché du système seigneurial. Toutefois sa théorie diffère un peu de celle de Maurer. Selon lui, les tonlieux des marchés ne seraient autres que des droits d'étalage, et, comme les droits d'étalage, ils dériveraient de l'idée de la propriété seigneuriale. Cette théorie, comme celle de Maurer, et pour les mêmes raisons, est inexacte. Signalons enfin la singulière théorie de Lamprecht (*Deutsches Wirthschaftsleben im Mittelalter*, II, p. 262), qui, créant une distinction dont les textes ne disent rien, admet l'existence simultanée de deux *droits de marché* : un droit de marché inférieur, qui aurait pu être concédé par le seigneur territorial, et un droit de marché supérieur, qui serait toujours resté un droit régalien.

(3) Maurer, *Geschichte der Fronhoefe*, II, p. 469 ; III, p. 65 et suiv. ; IV, p. 432 et suiv. *Geschichte der Staedteverfassung*, I, p. 287.



nombreux marchés existent sous la seule protection du seigneur territorial (1). Mais, comme cette protection se limite à l'étendue du domaine, les marchés qui veulent attirer des étrangers ont besoin de la protection et du conduit du détenteur de la puissance publique. Aussi trouve-t-on des marchés qui se tiennent non seulement sous la protection de leur seigneur territorial, mais encore sous celle du seigneur haut justicier (2); souvent même cette dernière protection règne seule sur le marché (3). Plus tard seulement, les fondateurs de nouveaux marchés auraient recherché l'obtention de privilèges royaux pour garantir plus de sécurité à leurs marchés.

Sans vouloir appuyer sur la contradiction que renferme cette théorie, lorsqu'elle relève des exemples de cas où l'autorité du seigneur haut justicier existe seule sur le marché à l'exclusion de l'autorité de la seigneurie territoriale, alors que, logiquement, elle eût pu tout au plus se superposer à celle-ci, mais sans jamais l'exclure, nous pouvons remarquer que tous les textes que nous avons cités, et qui se rattachent à la période de formation de la féodalité, démentent le système proposé par Maurer. Aux textes des Capitulaires que nous avons rappelés, on peut ajouter d'autres textes de lois postérieurs. Ainsi l'empereur d'Allemagne, Othon III, prohibe tous les marchés, « *exceptis his quæ legaliter constructa esse cernuntur* (4) ». Les textes du Miroir de Saxe et du Miroir de

(1) Grimm, *Weisthuemer*, III, p. 540, 541. Textes pour Wartmansrode (1428), III, p. 887. Texte pour Schontra (XVe siècle). La date même de ces textes, date que Maurer se garde bien de rappeler, suffit pour leur enlever toute force probante en ce qui concerne les origines du droit de marché et les débuts de la période seigneuriale.

(2) Grimm, *op. cit.*, II, p. 456. Texte pour Beulich.

(3) Grimm, *op. cit.*, II, p. 293 : « Sagen auch, dass am Sontagh nach St-Laurentius tagh der vogtherr im anfangh des vesper selbigen tags biss zur vespern nachfolgenden tags einen freien marck daselbst zu halten habe mit weinschencken und andern, und soll der grundtherr dem vogthern eine platz ingeben, den marck darauff zu halten, daselbst uff gemelter platzen soll der vogtherr seinen marck ohne des grundtherrn und der armen leuth Schaden und nachteil halten. »

(4) Rathgen, *op. cit.*, p. 53.

Souabe proclament, eux aussi, la nécessité de l'institution des marchés par l'empereur (1). D'autre part, les diplômes abondent, qui nous montrent l'intervention du roi nécessaire pour autoriser des seigneurs à établir des marchés dans leurs propres terres (2).

Il existe sur notre question un troisième système, proposé par Waitz pour l'époque carolingienne, système qui prétend concilier les textes divergents que l'on rencontre. Selon cet auteur, on aurait fait une distinction entre les marchés annuels et les marchés hebdomadaires ; seule la cession des premiers aurait été réservée à l'empereur ; les seconds seraient restés aux mains des seigneurs territoriaux (3). Ce qui tendrait à confirmer cette manière de voir, c'est que, parmi les diplômes de Charlemagne, on n'en trouve qu'un seul qui porte concession d'un marché hebdomadaire, et il est précisément accordé pour un territoire dont l'empereur est propriétaire. Il s'agit du diplôme par lequel il concède (entre les années 766 et 779) au monastère de Fulde le droit de percevoir une charge de sel dans chacun des marchés hebdomadaires qui se tiennent sur le territoire des salines impé-

(1) *Miroir de Saxe*, *Landrecht*, éd. Homeyer, 26, § 4 : « Nieman ne mut market noch monte erheven ane des richters wille binnen des gerichte it leget. Ok sal die koning durch recht sinen hantscho darto senden to bewiesene, dat it sin wille si. » Rathgen, *op. cit.*, p. 53.

(2) V. par exemple le diplôme d'Astolf pour Nonantola (753) concédant « licentiam construendi mercata in propriis ecclesiae terris ». Pertile, *Storia del diritto italiano*, II, p. 519, note 370 ; le diplôme précité de Charlemagne pour Flavigny (775), Sickel, *op. cit. K. M.*, n° 33, p. 25. Diplôme de Lothaire concédant au monastère de St-Denis le droit d'établir un marché dans ses domaines de la Valteline (840), *Rec. des hist.*, VIII, p. 379. Dipl. d'Othon III (999) pour le comte Berthold, l'autorisant à établir un marché « in quodam suo loco Villingen dicto ». Voy. aussi *Monumenta Boïca*, XXIX, I, 374. Diplôme d'Henri II pour le monastère de Niedernbourg, à Passau (1010), lui concédant « bannum macelli in proprietate eiusdem monasterii facti ». *Monumenta Boïca*, XXVIII, p. 418. On le voit, le marché ne peut être créé que par le roi, puisque la puissance publique (le ban) ne peut être concédée que par lui.

(3) Waitz, *op. cit.*, IV, p. 52. *Contra* Rathgen, *op. cit.*, p. 9. Flach, *Origines de l'ancienne France*, I, p. 369.



riales (1). L'empereur n'aurait agi en cette circonstance que comme seigneur territorial.

Il est peu probable que cette opinion soit fondée : en effet les capitulaires que nous avons énumérés ne font aucune distinction entre les marchés hebdomadaires et les marchés annuels. D'ailleurs, si l'on ne rencontre pas encore sous Charlemagne des diplômes de foires hebdomadaires, on en rencontre déjà sous ses successeurs immédiats (2).

Ce qui ressort nettement de ces considérations, c'est que le droit de concéder des tonlieux, une monnaie, une justice, un marché est un droit qui appartient en principe au roi seul. Si, par la suite, profitant de l'impuissance de la royauté, certains des seigneurs purent impunément établir des marchés dans leurs terres ou dans celles de leurs vassaux, ce ne fut que par l'effet d'un empiétement exceptionnellement consacré par le consentement de la royauté (3); d'où une situation des plus complexes et des plus mal définies ; il n'y eut pas d'unité dans les usages suivis : tantôt ce fut le roi qui concéda des marchés, même en dehors de ses domaines, tantôt ce fut un seigneur quelconque dans l'ordre de la hiérarchie féo-

(1) Sickel, *op. cit. K. M.*, n° 74, p. 37. Dronke. *Codex diplomaticus Fuldensis*, p. 43 : « Donamus etiam ipsum forum tributumque seu telonium ipsius loci statuentes ut per singulas ebdomadas carrada salis inde detur. »

(2) Par exemple confirmation de Lothaire pour le monastère de Flavigny (841) « Forum venalium rerum... tam anniversarium quamque hebdomadarium ». *Rec. des hist.*, VIII, p. 377. Diplôme de Charles le Chauve pour Cormery (843), *Rec. des hist.*, VIII, p. 450.

Notons cependant que le diplôme de Louis le Débonnaire pour St-Sulpice de Bourges (vers 821), diplôme qui concède déjà un *mercatum septimanale*, est sans doute falsifié. Sickel, *op. cit.*, II, 2, p. 436.

(3) Par exemple en 1232, diplôme de Frédéric II : « Volumus nosse a nostris sententiatum principibus in plena curia quod si patriarchus in locis, ubi habet jurisdictionem ordinaverit aliquid de fori venditione, ratum et immutabile habeatur. Item nulli liceat tributum, monetam, forum constituere de novo in D. Patriarchæ iurisdictione, sine voluntate ipsius. » Pertile, *Storia del diritto italiano*, II, p. 519, note 368. L'opinion d'après laquelle le droit d'instituer des foires et des marchés n'a passé aux seigneurs que par l'effet d'une usurpation a été soutenue par Guérard, *Cartulaire de St-Père de Chartres*, Prolégomènes, p. CXLIV. *Adde* Luçay, *op. cit.*, p. 5.

dale (1). Ailleurs, les seigneurs s'arrogèrent le droit de modifier à leur gré les marchés qui leur avaient été anciennement concédés (2) ou mirent la main sur des foires qui ne leur appartenaient point (3). Il n'y eut partout que péages illégalement et arbitrairement perçus, marchés constitués sans autorisation (4).

Par suite des empiétements ériges ainsi en règle l'état du droit au XIe et au XIIe siècles paraît avoir été le suivant : Le droit de créer un marché, et l'autorité qui en découle appartiennent à tous les seigneurs qui tiennent en baronie. Telle est la solution généralement admise jusque dans la dernière moitié du XIIIe siècle (5).

(1) Charte de Thibaut, comte de Chartres (1054), De Lépinois, *Histoire de Chartres*, I, p. 185.

Charte de Gui, comte de Bar-sur-Seine, concédant une foire à l'abbé de St-Michel-sur-Tonnerre (1189). L'Auxerrois, *Recherches sur la ville et les comtes de Bar-sur-Seine*, cité par Bourquelot, *op. cit.*, I, p. 17, n. 15.

Charte de Raymond V, comte de Toulouse (vers 1160) créant le marché du Vigan. *Cartul. de St-Victor*, éd. Guérard, II, p. 576, n. 1105.

Charte de Henri, comte de Troyes, constatant qu'André, sieur de la Ferté-Gaucher, a établi une foire à la Ferté (1177). Bourquelot, *op. cit.*, I, p. 18,

Pour les concessions si nombreuses faites par les comtes de Champagne, voy. Bourquelot, *op. cit.*, *passim* et I, p. 72 et suiv., 96 et suiv., etc. Voy. aussi Charte très curieuse de 1238, que Maurer aurait pu citer pour la justification de sa théorie avec plus d'apparence de vérité que les textes des *Weisthuemer* de Grimm. Pertile, *op. cit.*, II, p. 519, note 367 et Charte de 1324, *Ibid.*, note 366.

(2) Par exemple les moines de Savigny, mal nourris par leur abbé, décident en 1066 d'augmenter les tonlieux sur un de leurs marchés, pour subvenir aux dépenses de leur table. *Cartul. de Savigny*, éd. Bernard, I, p. 421. Levasseur, *op. cit.*, I, p. 164.

(3) Voy. dès avant l'année 1036, *Cartul. de St-Père de Chartres*, éd. Guérard, I, p. 173, n. 46.

(4) *Inquisitio de theloneis Raffelstettensis* (903-906), dans les *Capitularia*, éd. Boretius (et Krause), III, p. 250. Voy. aussi Flach, *op. cit.*, I, p. 371.

(5) *Livre de Jostice et de Plet*, éd. Rapetti (milieu du XIIIe s.), II, § 8, p. 8 et 9. *Etablissements de St-Louis*, éd. Viollet (1272-1273), *Usages d'Orlenois*, XXIII, t. I, p. 516 : « Qui a marchié, et chastelerie, et paiage, et lige estage, il tient en baronie, à droistement parler. » Voy. aussi, II, p. 449 et IV, p. 307. Presque dans les mêmes termes, *Coutumier d'Artois*, éd. Tardif (vers 1300), XII, 1. En 1269, un seigneur déclare qu'il est « tanquam baro... in saisina faciendi ferias in terra sua... » *Olim*, éd. Beugnot, I, p. 765.



La conséquence de cette situation fut qu'à mesure que se développa la féodalité, le droit du marché tendit de plus en plus à prendre le caractère d'un droit privé faisant partie à ce titre du patrimoine de son bénéficiaire. A l'origine, ce droit n'était certainement pas transmissible à un autre que le concessionnaire primitif sans l'assentiment du roi : il fallait que le roi concédât le ban au nouveau seigneur du marché, qu'il lui confirmât le droit cédé (1). A notre époque, il n'en est plus ainsi : nous avons de nombreux actes qui constatent qu'un marché a été vendu, donné, engagé, légué, partagé (2) sans que la confirmation royale soit intervenue (3). La transmission d'un marché à titre héréditaire ne semble pas souffrir de difficulté, même dans les pays où l'intervention royale est le plus strictement exigée pour la création d'un marché nouveau (4). En un mot le marché est devenu un fief ordinaire, soumis aux mêmes règles d'allégeance (5).

(1) Adalberon de Wurzbourg ayant donné au monastère de Lambach, qu'il avait fondé, le marché de Wels, Henri IV concéda en 1061 [au monastère « bannum mercati in loco Wels... » Stumpf, *Kaiserurkunden*, 2592.

(2) Cela n'est pas en contradiction avec la solution donnée par le *Livre de Jostice et de Plet*, V,7, § 1, p. 151 et VI, 3, § 1, p. 153 : « Siège de miolin (moulin), marchie ne puet estre departiz... » En effet ces textes visent le partage du territoire sur lequel est établi le marché, mais non le partage de la seigneurie justicière, et des droits qui s'y rattachent.

(3) En 984, un certain Etienne donne aux moines de Savigny le marché de Mornant, dont l'existence antérieure nous est attestée par une charte de 974. *Cartulaire de Savigny*, éd. Bernard, n° 335, I, p. 201 ; comp., n° 128, p. 90 et n° 750, p. 387. En 1087, Ermengarde donne à ces mêmes moines la moitié de son marché de la villa Graziacus. *Ibid.*, n° 823, I, p. 436 ; ses fils leur en donnent le quart. *Ibid.*, n° 824, I, p. 437. En 1101, Hugues, évêque de Grenoble, rachète à deux frères, Dodon et Guigon, le marché de Grenoble moyennant 114 sous ; il en remet 64 à leur créancier, Benoît Belin, à qui le marché avait été constitué en gage ; et il paie les 50 autres auxdits Dodon et Guigon. *Cartulaire de la cathédrale de Grenoble*, éd. J. Marion. B. XXXII, p. 108. Charte de 1159, *Cartulaire de St-Victor*, éd. Guérard, n° 687, p. 29. En 1291, le curé de Notre-Dame d'Abbeville vend au maire et aux échevins de sa ville la foire et les droits qui y étaient attachés. Louandre, *Histoire d'Abbeville*, II, p. 383. Voy. aussi Pertile, *op. cit.*, II, p. 519, note 369 ; Flammermont, *Histoire de Senlis*, Pièces just., n° XI, p. 177.

(4) Bracton, *De legibus et consuetudinibus Angliae* (XIIIe s.), éd. Travers-Twiss, VI, p. 348.

(5) Voy. par exemple, pour la vente de 4 jours de marché qui étaient in-

La royauté commença à se ressaisir au cours du XIII[e] siècle. Dans la lutte opiniâtre qu'elle engagea pour reconquérir ses droits perdus, elle chercha, naturellement, à remettre la main sur le droit de marché (1). Et l'une des voies par lesquelles elle parvint à rétablir son autorité sur ces lambeaux de la puissance publique jadis aliénés, ce fut précisément le rachat des marchés qui lui avaient autrefois échappé. On rencontre plus d'un exemple de ces curieuses rétrocessions de tout ou partie des droits que possédait un seigneur sur un marché. Ainsi, dès 1177, les religieux de St-Germain des Prés cèdent à Louis VII la moitié des revenus de leur foire (2). Un siècle et demi plus tard (3), le chapitre de Notre-Dame de Melun cède à Philippe de Valois, moyennant une rente de 12 livres à prendre sur la halle des bouchers, les quatre foires franches dont Louis le Jeune lui avait fait don en 1141.

C'est à peu près à la même époque, c'est-à-dire au moment

féodés, la charte précitée d'Hugues, évêque de Grenoble : « Sed in hoc mercato habebant [Dodo et Guigo] quatuor dies in anno, per feudum, a Guigone de Torenco, quos Guigo de Torenco vendidit michi similiter pro V solidis. et ipsi fratres Dodo et Guigo laudaverunt. »

Voy. de même le dénombrement des vassaux du comte Alfonse en Auvergne, art. 7 (1250 à 1263 environ) : « Domina Beatrix de Sereirs *de hoc quod habet in medietate fori Langiaci*, et de hoc quod habet in dominio Romani fecit homagium. » Chassaing, *Spicilegium brivatense*, p. 43.

(1) A partir du XI[e] siècle, la royauté se garda, dans les concessions de tonlieux qu'elle fit, d'aliéner désormais la moindre part de la puissance publique. Ainsi, à Orléans, le fisc royal continue à percevoir les tonlieux et les droits de justice. Dipl. de Philippe I[er] (1067) pour St-Martin des Champs, concédant « abbatiam... Sti Symphoriani et Sti Samsonis quae est Aurelianis intra muros civitatis sita, et medietatem fori quod statuimus in loco ipsius monasterii Kal. novembris, tam de theloneis quam de iusticiis et fredis et redditionibus *quae in toto tempore ipsius fori ius nostri exigit fisci* ». Marrier, *Historia Sancti Martini de Campis*, p. 12 ; Lasteyrie, *op. cit.*, I, n° 98, p. 125. Pour Evreux, voy. Bonnin, *Analectes Historiques. Recueil de la Soc. d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres du départ. de l'Eure*, X (1839), n° XIII, p. 185.

(2) Lasteyrie, *op. cit.*, n° 543, I, p. 446.

(3) *Trésor des chartes*, Layette cotée *Meledunum*, cité par Bourquelot, *op. cit.*, I, p. 20. En 1207, Philippe-Auguste prolonge de 8 jours la foire St-Taurin d'Evreux, mais, en revanche, il en acquiert la moitié des revenus. Bonnin, *op. cit.*, n° 12, p. 184.



de la renaissance des études de droit romain en France qu'il faut rattacher l'introduction de la prescription extinctive des foires par un non-usage de dix années. Nous savons que cette prescription extinctive existait déjà à Rome (1) ; mais elle n'a laissé aucune trace dans notre droit avant le XII[e] siècle, et il est plus que probable qu'elle n'était point en vigueur. Ce sont sans doute les légistes qui ont repris l'ancien principe romain : la royauté avait en effet tout intérêt à faire tomber les anciennes foires et les anciens marchés, pour affirmer son autorité directe sur ceux qu'elle créait désormais seule.

C'est aussi en alléguant l'ancien principe romain que les légistes reconstituèrent l'idée de la concession exclusive du droit de marché par la royauté. Cette autorité exclusive, la royauté la reconquit vers la fin du XIII[e] siècle (2), et c'est au Parlement de Paris qu'il faut en attribuer les premières applications. Un texte fort intéressant de 1269 nous en donne la preuve. Un seigneur avait produit devant le parlement diverses prétentions, entre autres que lui-même « tanquam baro, in partibus suis ac predecessores sui sint et fuerint in saisina faciendi ferias in terra sua quotiens sibi expedire videbant, et eas concedendi ecclesiis, locis religiosis et aliis ». Le Parlement décide en les termes suivants : « ... Demum, audito quod feriam fecerat sine licentia et mandato domini

(1) Voy. particulièrement fr. 1, Dig., *De Nundinis*, L. 11. Les jurisconsultes exigent toutefois, pour que l'extinction par le non-usage décennal puisse s'accomplir, que les intéressés aient eu la faculté d'user de leur droit. Bracton, éd. Travers-Twiss, *op. cit.*, VI, p. 348. D'après d'autres auteurs, il n'y a de prescription extinctive possible par non-usage de 10 années que si les lettres concédant le droit de foire n'ont pas été enregistrées, et s'il n'y a pas de preuves que ce droit ait été concédé. En dehors de ces cas, le *ius nundinarum* est imprescriptible. Basnage sur l'article 11 de la coutume de Normandie. Guyot et Merlin, *Répertoire*, v° *Marché*.

(2) Il semble d'ailleurs que les usurpations seigneuriales se soient localisées surtout dans le nord et le nord-ouest de la France. Dans l'Empire d'Allemagne et en Angleterre, le principe primitif s'est mieux maintenu. Il en est de même en Lorraine, en Suisse, en Bourgogne. Voy. p. ex. pour Lausanne un texte de 1158, où le droit d'établir un marché est cité parmi les *regalia*. Grimm, *Weisthuemer*, V, p. 1.

regis, licet ipse bene allegaret saisinam suam et predecessorum suorum, ut predictum est, tamen quia eam fecerat sine auctoritate domini regis, cum nullus in regno talia possit facere absque assensu et mandato domini regis, ut dicebant quidam de consilio ..., dictum fuit baillivo quod cadere faceret feriam antedictam (1) ». En 1299, Raoul de Meullent obtient du roi l'établissement d'un marché *in villa sua de Bruieres supra mare* (2). En 1351, le roi Jean donne à un commissaire par lui envoyé en Languedoc le pouvoir d'accorder des foires (3). En 1372, Charles V, dans une ordonnance pour Montpellier, déclare que « le roi seul peut créer, ordonner, octroyer toutes foires et marchés (4) ». Et la même année, nous trouvons une nouvelle application de ce principe (5). Dès lors, le droit de créer des foires ou marchés est universellement rangé parmi les droits régaliens. C'est la solution qui prévaut à la fois dans les textes concrets et dans les écrits des jurisconsultes (6).

(1) *Olim*, éd. Beugnot, I, p. 765 (1269).

(2) *Olim*, III, p. 18. Voy. aussi en 1304, les lettres de Philippe le Bel pour Guy de Sully. Bourquelot, *op. cit*, p. 18 ; — en 1311, la demande faite par Guillaume de Plasian d'établir un marché hebdomadaire « in castro suo de Boiocorano ». *Olim*, éd. Beugnot, III, p. 630.

(3) *Ordonnances*, IV, p. 272, § 11.

(4) *Ordonnances*, V, p. 480, § 12. Toutefois ce texte n'a pas une portée absolue, car il établit seulement un départ de droits entre le roi Charles V et le roi de Navarre.

(5) Concession faite par le roi de deux foires dans les terres du seigneur de Bourgneuf (1372), *Ordonnances*, V, p. 606.

(6) Voy. notamment Ordonnance de Charles VI pour la police générale du royaume (1413), § 18, *Ordonnances*, X, p. 76. — Ordonnances de 1499, art. 70 et de 1512, art. 12. En Espagne, *Siete partidas* (1258), V, 3, éd. de l'Académie royale de Madrid, III, p. 213. En Angleterre, Statut de Gloucester (1278), Walford, *op. cit.*, p. 15-17. Bracton, *De legibus et consuetudinibus Angliae* (XIIIe siècle), éd. Travers-Twiss, I, p. 450 ; II, p. 246. Britton (1291), éd. Nichols, t. I, p. 191 (l. I, ch. XXXI, § 7). En Italie, diplômes de Frédéric II (1240-1244). Pertile, *Storia del diritto italiano*, II, p. 521. Chopin, *Commentaire de la Coutume d'Anjou*, I, 43, §§ 7, 8, 9. Sixtinus, *De regalibus*, I, VI, nº 30. Wesembec[ius], *In Pandectarum iuris civilis et codicis libros paratitla* au titre de Nundinis, § 2. Schweder[us], *Introductio in ius publicum*, Part. spéc. I, 17, § 13. Limnaeus, *Iuris publici romano germanici additiones*, IV, 8, § 302. Fritsch[ius], *De regali nundinarum*

En même temps que s'affirme ce principe, le mécanisme administratif des concessions royales s'organise. On admet que les nouveaux privilèges de foires et marchés ne pourront être accordés au détriment des marchés légitimement existants. Par suite, on ne peut établir un marché nouveau trop près d'un marché ancien. Le rayon dans lequel un nouveau marché ne peut être établi est fixé différemment selon les temps et les pays. Il est généralement d'une lieue environ (*banleuga*) (1). En Angleterre, on le fixe au tiers d'une journée de voyage raisonnable, soit environ à six milles et une fraction (2). On procède aussi, avant de créer un nouveau marché, à une sorte d'enquête de commodo et incommodo, et l'on entend les villages voisins intéressés (3).

iure ac privilegiis, II, § 8 (dans le *Sylloge variorum tractatuum iuris publici*). Pfeffinger, *op. cit.*, III, p. 167-168. Févret, *Traité de l'abus*, I, 9. Wencker, *op. cit.*, p. 7. Lefèvre de la Planche, *Traité du domaine*, III, p. 39 et suiv. D'Argentré, sur l'article 56 de la *Coutume de Bretagne*. Lebret, *Traité de la souveraineté*, IV, c. 14. Loyseau, *Des seigneuries*, c. VIII, n° 101. Denisart, *Collection de jurisprudence*, v° *Foire*.

(1) Il n'est pas douteux, selon nous, qu'il y ait identité entre le rayon où l'on ne peut établir un marché et ce que l'on nomme la banlieue de ce marché. Nous verrons en effet que l'un des caractères principaux qui distinguent la banlieue du plat pays, c'est l'obligation qui incombe aux marchands de ne faire le commerce, aux jours du marché, que dans le marché du centre de cette banlieue. Or nous savons, par exemple, que pendant la foire de Winchester, le commerce parmanent était interdit dans un rayon d'environ sept milles (Ochenkowshi, *Englands wirthschaftliche Entwicklung im Ausgange des Mittelalters*, p. 157 et 159) ; — et d'autre part nous savons, d'après Bracton, qu'il était interdit d'établir une foire dans le même rayon : l'identité des deux cercles s'impose.

(2) Bracton, *op. cit.*, éd. Travers-Twiss, III, p. 583 et suiv. De même *Britton*, éd. Nichols, l. II, ch. XXXII, n° 8, I, p. 413 ; *Rotuli Hundredorum*, II, p. 2 ; *Olim*, éd. Beugnot, I, p. 937 (XXXII), 1273 et Privilège de Charles IV pour Nuremberg (1378) ; Limnaeus, *op. cit.*, VII, 35. Depuis le XVI° siècle, ce rayon paraît être uniformément de quatre lieues.

(3) *Statut de Gloucester* (1278) ; Walford, *op. cit.*, p. 17. En France, voy. des exemples d'enquêtes dans *Olim*, III, p. 630, n°s 7 et 8 (1311) ; III, p. 18 (1299) ; III, p. 118 (1303) ; III, p. 176 (1306) ; III, p. 207 (1306) ; III, p. 314 (1308). De même pour l'établissement de deux nouvelles foires à Montpellier (1355), Germain, *Histoire du commerce de Montpellier*, II, 273 ; d'une foire à Pont-du-Châtel (Auvergne), 1413, *Ordonnances*, X, p. 190 ; à Jarnac (1720), à Juignac (1752), Babinet de Rencogne, *Recueil de docu-*

Comme les fiefs ordinaires, les marchés sont exposés à la commise de la part du concédant. La commise intervient dans deux cas principaux, au cas d'abus de jouissance et au cas de crime de lèse-majesté ou de tout autre crime atroce. Lorsque le titulaire du droit de marché s'est mis dans un de ces cas, il s'expose à se voir retirer son privilège par le roi (1). Le roi conserve aussi toujours le droit d'interdire temporairement certains marchés : et nous avons au moyen âge (2), et jusque dans une époque postérieure des exemples qui nous montrent que de pareilles interdictions ne furent pas rares, et qu'elles intervinrent soit dans un but politique, soit dans l'intérêt de la santé publique pour empêcher la propagation de certaines épidémies, soit enfin dans un but économique (3).

Tout ce que nous venons de dire s'applique surtout aux marchés et foires les plus importants (ceux qui sont dits plus tard « solennels »). Quant aux marchés ordinaires, qui

ments pour servir à l'histoire du commerce et de l'industrie en Angoumois. Bull. de la Société archéologique et historique de la Charente, 4e sér., t. XI (1876), p. 376-384 ; p. 398-403, etc. Voy. en outre Gail[lius], *Observationes practicae*, II, 69, § 24, p. 424 ; Struv[ius], *Syntagma iuris civilis*, Exercit. 50, XI, § 81 ; Fritsch[ius], *op. cit.*, IV, § 9 ; Pfeffinger, *op. cit.*, III, p. 168 ; Limnaeus, *op. cit.*, t. I, IV, 8, n° 311.

(1) Fritsch[ius], *op. cit.*, IV, §§ 5 et 6, qui cite un exemple de crime atroce pouvant entraîner la commise des foires. La ville de Francfort, au temps des élections impériales, était tenue de protéger l'indépendance, la vie et les biens des électeurs ; et au cas où elle ne l'eût pas fait, elle se serait exposée à perdre ses privilèges et ses foires.

(2) Voy. par exemple, *Britton*, éd. Nichols, I, c. XXXI, n° 6, I, p. 190 (Interdiction pour défaut de comparution aux enquêtes sur les poids et mesures).

(3) Proclamations de Charles I (4 août 1625, 1er août 1630), interdisant certaines foires à raison de la peste. Walford, *op. cit.*, p. 44-45. En France, voy. divers arrêts du Parlement en 1668. Delamarre, *Traité de la police*, I, p. 672-675. Pour les foires de St-Quentin, voy. Gomart, *Origine de la foire de St-Denis à St-Quentin. Ann. agricoles du département de l'Aisne*, 2e série, t. V (1847), p. 222 ; (suppression des foires en 1574 ; 1575 ; 1589 ; 1596, etc...). Pour les foires de Cambrai, Durieux, *La foire de St-Simon et St-Jude. Mémoires de la Société d'émulation de Cambrai*, XL (1884) p. 37, note 1.

comprennent les marchés quotidiens et bon nombre de marchés hebdomadaires, il semble qu'ils aient, depuis le XIV[e] siècle, échappé à l'autorité royale pour tomber sous l'autorité des municipalités (1). Cela résulte des concessions expresses contenues dans beaucoup de chartes municipales ; cela résulte aussi du caractère originaire du droit municipal, issu, comme nous le verrons par la suite, du droit des marchés. On admet généralement, au XVI[e] siècle, que le droit d'établir des marchés ordinaires dans l'enceinte d'une cité est naturellement compris dans le droit de cette cité (2). Ce sont ses magistrats qui ont pleine autorité pour les instituer, les modifier et les réglementer. Toutefois, remarquons-le, il n'y a pas là une atteinte à notre principe, puisque cette situation suppose à l'origine une concession faite d'après ce principe même. D'ailleurs, même pour les marchés ordinaires, l'autorité du roi ou de ses délégués est seule compétente lorsque ces marchés ne sont pas ceux d'un territoire pourvu d'un droit municipal (3).

Les déviations que le régime seigneurial et féodal a introduites momentanément dans le système des concessions de marchés ne sont pas les seules qui aient eu leur répercussion sur le droit public de notre institution. D'autres déviations, beaucoup plus durables et profondes ont résulté de ce régime en ce qui concerne l'organisation fiscale, administrative et judiciaire des marchés et des foires. C'est donc cette organisation qu'il importe maintenant d'étudier.

Rien n'a survécu des anciennes magistratures romaines du marché. S'il est vrai qu'en d'autres points, par exemple dans la matière des impôts des marchés, nous pouvons re-

(1) Voy. par exemple l'intervention de la municipalité dans la justice de la foire du Pardon à Rouen ; les contestations soulevées à ce sujet par les officiers royaux et la décision du Dauphin (1358) donnant raison à la municipalité, dans Chéruel, *Histoire de Rouen pendant l'époque communale*, II, p. 254 et suiv.

(2) Pfeffinger, *op. cit.*, III, p. 192. Besold[us], *Thesaurus practicus. De iur. maiest.*, III, 2.

(3) Voy. des exemples dans Schilter[us], *Thesaurus antiquitatum teutonicarum*, v° Markt.

connaître l'influence romaine, ici par contre, ce sont les règles de la justice et de l'administration germaniques qui ont tout entières prévalu.

Aux débuts de la période mérovingienne, nous l'avons dit, la justice et l'administration des marchés étaient légalement aux mains des préposés du droit commun. C'est le *mallus* de la *centaine* qui juge les affaires de marché aussi bien que les autres, sauf toutefois la possibilité de l'existence de certaines juridictions de fait émanant soit d'un grand propriétaire sur les domaines de qui un marché est tenu, soit de l'assemblée des marchands. Rappelons brièvement que le mallus est présidé par un magistrat élu par le peuple, qui porte le nom de *thunginus* ou *centenarius* (1). A côté de lui, on trouve d'une part des *rachimburgii* (rachimbourgs), notables nommés par l'assemblée elle-même, qui disent le droit, et, de l'autre, des *sacebarones* ou sagibarons nommés par le comte, et qui sont préposés à certaines fonctions administratives, dont les plus importantes sont la perception des impôts et droits de justice (2).

Plus tard, et tel est certainement déjà l'état du droit à l'époque où apparaissent les premiers diplômes de foires, les sacebarones ont été remplacés par un *vicarius*, également nommé par le comte et chargé des mêmes fonctions. Peu à peu, l'ancien thunginus électif s'est effacé devant le vicarius, et ce dernier a pris à son tour le nom de centenarius (3). Ce n'est pas à dire d'ailleurs que le nouveau centenarius ait continué les attributions judiciaires du thunginus. Le centenarius caroligien n'est pas le juge de la centaine ; il est avant tout un fonctionnaire d'ordre administratif. Le juge régulier, le juge de droit commun dans les assises judiciaires ordi-

(1) Sohm, *Altdeutshe Reichs — und Gerichtsverfassung*, I, p. 72 et suiv.
(2) Sohm, *op. cit.*, I, p. 93 et suiv.
(3) L'identité du vicarius et du centenarius à cette époque a été péremptoirement démontrée par Sohm, *op. cit.*, I, p. 214 et suiv. Voy. surtout p. 215 et note 10. Cela a pourtant été contesté par Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, II, p. 149 et suiv.



naires (malli), c'est le comte. Mais peu à peu, à côté de ces assises, il s'en établit d'autres, extraordinaires, dites *placita*, convoquées en vertu de l'imperium du comte, et auxquelles préside le centenarius, qui devient ainsi officier de justice. Le centenarius n'a, dans ces placita, qu'une compétence illimitée. Il connaît surtout des contestations relatives aux choses mobilières et des délits les moins graves (1). Il est assisté de sept *scabini*, nommés par le comte et qui ont remplacé les rachimbourgs électifs (2).

En même temps que cette évolution s'accomplissait, le régime seigneurial naissait. L'autorité des comtes, qui n'existait d'abord que par la délégation populaire ou royale, tendait à devenir personnelle et héréditaire ; ailleurs elle passait à des églises ou à de grands propriétaires fonciers dont les domaines englobaient fréquemment tout le territoire d'un vicariat ou d'une centaine. La justice et le ban du roi étaient peu à peu absorbés dans la seigneurie territoriale (3). Cette transformation sociale ne changea rien à l'ancien droit administratif ; mais les officiers publics, au lieu d'être créés par le roi ou ses délégués, le furent désormais par les seigneurs (4). L'identité du centenarius franc avec les préposés

(1) Sohm, *op. cit.*, I, *passim* ; et p. 418 et suiv.

(2) C'est là une innovation de Charlemagne. Celui-ci, voulant diminuer les charges qui pesaient sur les hommes libres, limita à trois par an le nombre des assemblées judiciaires auxquelles ceux-ci étaient tenus d'assister (tria placita legitima). Aux autres assemblées (assemblées extraordinaires), on ne pouvait convoquer que les scabini, les parties et les témoins. Voy. *Pippini Capitulare Italicum* (801-810), § 14 ; *Capitularia regum et imperatorum francorum*, éd. Boretius, I, p. 210. *Capitulare missorum* (819), § 14, *ibid.*, p. 290 ; *Capitulare missorum* (803), c. 20. Boretius, I, p. 116 : « Ut nullus ad placitum banniatur, nisi qui causam suam quaerere aut si alter ei quaerere debet, exceptis scabineis septem, qui ad omnia placita praesse debent. » Sohm, *op. cit.*, I, p. 376 et note 11. Esmein, *Histoire du droit français*, p. 81-82.

(3) Sur cette évolution voy. Sohm, *op. cit.*, I, p. 255 ; Flach, *op. cit.*, *passim* et I, p. 93.

(4) Rathgen, *op. cit.*, p. 60 ; Heusler, *Ursprung der deutschen Staedteverfassung* ; Nitzsch, *Ministerialitaet und Bürgerthum*, p. 134 et suiv., 213 et suiv., 254 et suiv.

d'administration et de justice nommés par les seigneurs, et tout particulièrement avec ceux que l'on appelle, — en faisant abstraction de certaines nuances — intendants (*villici*), maires (*maiores*), écoutètes (*sculteti*) et prévôts (*prepositi*) peut être aisément démontrée (1).

Lorsque la justice des marchés et des foires fut, comme nous l'avons vu, passée aux mains du concessionnaire des tonlieux, celui-ci préposa au soin de la rendre ses officiers particuliers (2), c'est-à-dire son centenarius (*vicarius*, *scultetus*, *maior*, *villicus*) et ses scabini (3). Il y eut ainsi à côté des *tria placita legitima* du droit commun, une justice extraordinaire du marché qui s'exerça selon les besoins du moment (4). Que les assises du marché aient été, dès l'époque carolingienne, distinctes de celles du droit commun, cela n'est pas douteux. C'est en effet à peu près à l'époque où nous voyons apparaître les premières concessions du ban aux seigneurs des marchés que remonte la mention du *iudex forensium* de St-Riquier, et aussi un curieux passage des *Adrevaldi Miracula Sancti Benedicti*, c. 20, dans lequel nous voyons une contestation de marché tranchée par serment

(1) La démonstration par la comparaison des divers textes ne serait pas à sa place ici. Voy. par exemple, sur les attributions très variables, et fréquemment confondues, des *villici* et des *sculteti* des diverses seigneuries, Maurer, *Geschichte der Fronhœfe*, II, p. 474 ; IV, p. 104 et suiv. ; sur l'identité du *vicarius* et du *maior*, Ferd. Lot, *La vicaria et le vicarius*, *Nouv. rev. hist.*, 1893, p. 293-294. Cet auteur a émis l'opinion, fausse selon nous, qu'il n'y a rien de commun entre le *vicarius* carolingien et le *vicarius*, *viarius* ou voyer du XI[e] siècle.

(2) Voy. à ce sujet un article de Sickel dans les *Mittheilungen des Instituts für œsterreichische Geschichtsforschung*, 1894 ; Imbart de la Tour, *op. cit.*, p. 85.

(3) Grimon, *Weisthuemer*, III, 694, §§ 4 et 5 ; I, 686. Quant aux officiers inférieurs des marchés (percepteurs d'impôts, monnayeurs), appartenant à la petite administration, ils furent souvent donnés avec les revenus qu'ils percevaient. Voy. en 1060, *Mon. Boïca*, XXIX, 1, 140 et XXXI, 1, 343.

(4) Ce caractère de la justice du marché a subsisté jusque dans une époque postérieure. Ainsi à Meaux (1218-1219), le prévôt de la comtesse juge les marchands « generaliter ter in anno, quando submonebit homines aliarum ecclesiarum ». Il les juge aussi « quotiens voluerit... de hiis que pertinent



purgatoire devant le *iudex fori* (1). D'ailleurs, le texte de l'édit de Kiersy (861) confirme les indications tirées de ces textes. Il porte ces mots : « Nostram constitutionem et in palatio nostro, et in civitatibus et in mallis atque placitis seu in mercatis relegi, adcognitari et observari mandamus (2). » La loi sera portée à la connaissance du public dans certains lieux déterminés. Or, parmi ces lieux, le marché est rapproché du palais du roi, de la capitale du pays (civitas), des malli (3) et placita, tous endroits qui sont sièges d'une justice distincte.

De ce fait que la justice du marché est une justice particulière, il s'ensuit qu'elle est indépendante de toute autre justice pendant le temps du marché, et, notamment de la justice territoriale (4) et de la justice personnelle (5), plus tard aussi de la justice municipale (6). Un marchand qui a

ad mercaturam factam in mercato in die sabbati ». Teulet, *Layettes du Trésor des chartes*, I, n° 1336.

(1) *Bollandistes*, 21 mars, p. 313 : « Contentione oborta, iudex fori, E. vocabulo, accurrit, cumque litem dirimere vellet, atque ille, qui pretium habuerat, compari se reddidisse modis omnibus affirmaret, nec dictis eius fides adhiberetur, necessitate compulsus, cum furore iuramentum protulit. » Sohm, *Die Entstehung des deutschen Staedtewesens*, p. 54 ; Mayer, *Zoll, Kaufmannschaft und Markt*, p. 476.

(2) *Edictum Carisiacum* (861), Boretius [et Krause], II, p. 302 ; Sohm, *Altdeutsche Reichs-und Gerichtsverfassung*, I, p. 282.

(3) Il est à noter que le *mallus publicus* a continué à fonctionner jusqu'au Xe siècle. Flach, *op. cit.*, I, p. 177, 249.

(4) Voy. notamment *Olim*, éd. Beugnot, I, p. 101 et 102, n° 6 (1259). Grimm, *Weisthuemer*, IV, p. 461 (1210).

(5) Flach, *op. cit.*, I, p. 303. Il faut noter cependant que parfois le seigneur territorial figurait, en cette qualité, au tribunal des marchés, mais sans voix délibérative. Toutefois, dans les affaires qui concernaient spécialement sa seigneurie, on lui donnait la présidence. C'est du moins la solution que nous donne un texte de 1521 relatif au droit de foire à Montcler : « Darnach ist der Scheffen gefragt, wer das missenrecht besitzen soll ; daruff der scheffen erkannt, ein foidherr zu Monckeler sull das myssenrecht besitzen, und der grunther sull auch ein besess darby hann ; und wann der foidher sun sach gericht hab, were dan dem grundtherrn etwass noit zu reden, so sol der foidtherre dem grunthern den staff lihen, das er auch den scheffen bruich. » Grimm, *Weisthuemer*, II, p. 78.

(6) Grimm, *Weisthuemer*, VI, p. 17, § 2 (pour 1422). Pour Senlis, Flammermont, *op. cit.*, p. 22.

rompu la paix du marché est justiciable du tribunal de ce marché, et il ne pourrait pas décliner sa compétence, ni sous le prétexte que le territoire du marché appartient à un seigneur autre que celui qui en a la justice, ni sous le prétexte qu'il est, lui, marchand, l'homme d'un autre seigneur. Telle est l'idée qui résulte de plusieurs textes, notamment d'une charte extraite du Cartulaire de St-Vincent du Mans (1098-1100), par laquelle Hélias, comte du Mans, reconnaît à l'abbaye la justice exclusive sur tous les hommes de l'abbaye : elle-même leur infligera telle peine qu'elle voudra, ou les laissera saufs, sans qu'il ait à s'en mêler, hormis le cas où ils auraient commis un méfait en plein marché (1) : la justice du marché est donc exclusive de la justice personnelle.

La compétence du centenarius et des scabini est naturellement restreinte en matière de marchés comme elle l'était, nous l'avons dit, de droit commun. Cette compétence était surtout commerciale, puisque, nous le savons, elle s'étendait principalement aux litiges relatifs aux meubles. Quant à leur compétence en matière criminelle, elle n'allait pas au delà des délits les plus fréquents et les moins graves. Souvent encore le centenarius devait avoir recours à la juridiction de droit commun pour faire comparaître le coupable ou pour exécuter la sentence (2).

(1) « Nisi forte in ipso mercato forisfactum fuerit perpetratum. » Flach, *Op. cit.*, I, p. 267. Voy. aussi dans Chevalier, *Hist. de Poligny*, Pièces just., II, n° 23, p. 580, le texte d'un compromis intervenu entre le comte de Bourgogne et le seigneur de Vaudrey au sujet des droits qu'ils peuvent prétendre sur la justice dans le territoire d'Arbois. Tandis que chacun d'eux a la justice personnelle sur ses gens, on décide que « forum et excessus in ipso foro perpetrati, et ulnae et mensurae olei ad solum comitem B. pertinent ». Et, plus loin, la situation se précise : « Comes B. vel mandatum eius nullas debet capere mensuras vini super D. de Vauldrey, nec super suos, et omnes falsas mensuras expositas ad vendendum et emendum in die fori Comes B. potest capere et emenda eius est. Altera autem die non debet capere illas mensuras, nisi super suos. » Voy. par contre une exception dans le texte de 1251 pour Dornheim. Grimm, *Weisthuemer*, I, p. 371.

(2) « ...Wer uf die kirbe kommt, der moege freyen kauf haben und treiben, und frey sein, er verbrech es dann mit hand oder mund, und wer da frevelt und doch den leib mit verwirkt so soll des closters schulless



D'autre part, il ne faut pas oublier que le centenarius était avant tout un officier d'administration. C'était lui qui avait la police et l'organisation du marché aussi bien que la justice; c'était par ses soins et par les soins des *telonearii*, ses subordonnés, que les tonlieux étaient perçus. C'était lui qui, assisté des scabins, donnait aux marchands l'autorisation de commencer leur commerce, et fixait les emplacements où ils devaient le faire (1). Ainsi l'assemblée du centenarius et des scabini constituait une sorte de conseil administratif et judiciaire placé à la tête du marché.

Ce qui frappe, lorsque l'on étudie les marchés du moyen âge, c'est la réglementation étroite et rigoureuse qui les régit. C'est là le résultat d'une des tendances médiévales les plus marquées : toutes les lois, tous les usages de cette époque sont comme autant de barrières infranchissables qui restreignent la liberté. Ces barrières constituent, pour ceux qui y sont enfermés, un obstacle aussi bien qu'une sauvegarde. Les privilèges qui sont départis aux différents membres du corps social sont à la fois des forteresses et des prisons. Et c'est ainsi que de toutes parts s'établissent des corporations, des corps de métier, des ghildes, véritables castes où des obligations strictes sont le prix d'intangibles monopoles, et qui sont sans cesse en lutte les uns contre les autres ou tous ensemble contre les non-affiliés. La réglementation du travail s'inspire d'idées égoïstes et étroites.

(scultetus) so viel zu ihm nemen, denselben angreiffen und gen Ravengisburg liefern, koent aber der Schulteiss mit seinem anhang den nit gewaeltigen, so soll er alsdann des schirmherrn vogt anruffen, der soll ihme von stundt an hueff und beystand thun, davon hat er keine stehende guelt. » Grimm, *op. cit.*, II, p. 192. Texte pour Biebern (1506). Les cas de rapt, de meurtre et d'homicide sont, dans la plupart des textes, expressément exclus de la compétence de la justice du marché. Voy. pourtant Meyer, *op. cit.*, p. 480.

(1) « ...Das der foidt meyer [maior] sol mit syben scheffen [scabini] des sampstags zu abent under der lynden steen, wanne die Kauffluet wollen kommen feyl zu halten, den suelle der meyer orlaub geben, und ein platz da sy feyl sullen halten, ufszeichnen. » Grimm, *Weisthuemer*, II, p. 78. Voy. aussi, *ibid.*, V, p. 480, § 8 et suiv.

La législation des marchés reflète les mêmes tendances. Si ces tendances ne peuvent, à la vérité, être rattachées au régime seigneurial à titre de conséquences, tout au moins doit-on admettre qu'elles sont, comme ce régime, la résultante d'un esprit très caractéristique de particularisme, de morcellement et de contrainte, et de tout un ensemble d'influences politiques et économiques exceptionnelles.

Le marché, au commencement de la période féodale, constitue le seul siège du commerce (1). Il n'y a pas de commerce permanent ; le commerce périodique seul existe en fait et en droit. Cela résulte nettement des réglementations de l'époque. Aucune n'a trait au commerce permanent ; toutes ont en vue les marchés et le trafic qui se fait aux marchés. Dès longtemps d'ailleurs les souverains s'efforcent de confiner toutes les transactions commerciales dans des lieux et dans des temps strictement délimités ; ainsi la police est plus facile ; la perception des tonlieux est assurée ; la sauvegarde des marchands est aussi mieux garantie. Ces tendances, nous les avons déjà constatées dès le Bas-Empire romain ; nous les avons retrouvées dans la législation carolingienne. C'est à notre époque qu'elles s'affirment avec la plus grande netteté (2).

Aussi lorsque, à la fin de l'époque franque, certains docu-

(1) Levasseur, *op. cit.*, I, p. 198 et suiv. ; p. 242. Goldschmidt, *op. cit.*, p. 118 et suiv.

(2) *Capitula de functionibus publicis* (vers 820). Boretius, I, p. 143 : « Quod si aliquis constituta mercata fugiens, ne teloneum solvere cogatur et extra predicta loca aliquid emere voluerit et huiusmodi inventus fuerit, constringatur et debitum teloneum persolvatur. » Voy. aussi *Lois de Guillaume le Conquérant,* III, 11 : « Item nullum mercatum vel forum sit nec fieri permittatur, nisi in civitatibus regni nostri, et in burgis [clausis] et muro vallatis, et in castellis, et in locis tutissimis, *ubi consuetudines regni nostri, et ius nostrum commune, et dignitates corone nostre, que constitue sunt a bonis predecessoribus nostris deperire non possint, nec defraudari, nec violari,* sed omnia rite, et in aperto, et per iudicium et iusticiam fieri debent. Et ideo castella, et burgi, et civitates site sunt, et fundate, et edificate, scilicet, ad tuicionem gencium et populorum regni, et ad defensionem regni, et idcirco observari debent cum omni libertate, et integritate, et racione. » *Ancient laws and institutes of England*, p. 212.

ments nous révèlent l'existence des quelques germes d'un commerce permanent, ils n'en parlent que comme d'une chose irrégulière (1), à peine tolérée (2). Le premier commerce permanent constitue une sorte de contrebande. Ce caractère ressort très nettement d'un diplôme de Frédéric I (1161) qui parle de ce commerce qui se fait en dehors des marchés. Il l'appelle : « quædam minuta commercia sine theloneo et aliis præstationibus seu institutionibus ad iustitiam forensem regali vel imperiali donatione pertinentibus » ; et l'empereur appelle ailleurs ce commerce une « prava consuetudo » (3). Ce commerce n'est d'ailleurs qu'un commerce de détail. Les tonlieux ne sont perçus que sur des ventes d'une certaine importance (4) : le commerce de gros est resté très longtemps le monopole des marchés.

De cet état de choses il subsiste plus tard un vestige dans

(1) Un passage jusqu'ici passé presque inaperçu de l'*Inquisitio de Theloneis Raffelsttetensis* (entre 903 et 906), marque bien le contraste entre le commerce des marchés, commerce régulier, sur lequel sont perçus les tonlieux, et le commerce permanent, irrégulier en droit, peu important en fait, et qui s'exerce *sine theloneo*. C'est le paragraphe 4 de ce texte : « Si autem Bawari vel Sclavi istius patrie ipsam regionem intraverint ad emenda victualla cum mancipiis vel cavallis vel bobus vel ceteris suppellectilibus suis, *ubicumque voluerint in ipsa regione, sine theloneo emant* que necessaria sunt. Si autem locum mercati ipsius transire voluerint, per mediam plateam transeant sine ulla constrictione ; *et in aliis locis ipsius regionis emant sine theloneo* que potuerint. *Si eis in ipso mercato magis complaceat mercari, donent prescriptum theloneum,* et emant, quecumque voluerint et quanto melius potuerint. » *Capitularia,* éd. Boretius et Krause, II, p. 251. On concède comme une faveur aux peuplades barbares de passer par le marché sans être obligées de s'y arrêter pour acheter ou vendre.

(2) Le commerce permanent est même à l'origine absolument interdit. Chez les Aztèques déjà, les ventes ne pouvaient se faire que sur les marchés. Andree, *op. cit.*, I, 64. Le diplôme de Dagobert pour St-Denis (629) contient la disposition suivante : «... expresse iubemus, ut nullus negociator in propago Parisiaco audeat negociare, nisi in illo mercato quem in honore S. Dionysii constituimus et ordinamus. » Par la suite, il est toléré exceptionnellement. Voy. Chartes de 1100 pour Cluny, *Chartes de Cluny*, éd. Bruel, nos 3773 et 3774, t. V, p. 124 et 125.

(3) *Monumenta Boïca*, XXIX, 1, 374. Voy. Rathgen, *op. cit.*, p. 54.

(4) Tarifs des tonlieux de St-Omer, § 25. Giry, *Hist. de St-Omer*, Pièces just., no 93. Tarif d'Amiens. Thierry, *Monuments inédits*, I, p. 81 et suiv. Mayer, *op. cit.*, p. 403 et note 2.



cette obligation qui incombe aux marchands d'un territoire, de ne faire le commerce aux jours de marché que dans le marché de ce territoire (1). Le commerce permanent doit s'effacer, ces jours-là, devant le commerce des marchés. Il en est de même pour les foires, dans la zone où s'étend l'influence de chacune d'elles : au temps où se tient une foire, le commerce en gros des marchandises qui font principalement l'objet du trafic de cette foire, est interdit en toute autre place que l'enceinte même de la foire (2). Il y a là une

(1) Pour Provins (1137 ; 1164) voy. Bourquelot, *Histoire de Provins*, II, p. 379 ; pour Puiseaux (1224), *Nouvelle Rev. hist. du droit français*, VIII, (1884), p. 541 ; pour St-Dizier en Champagne (1228), *Olim*, éd. Beugnot, II, p. 707, § 30. De même, pendant la foire du Lendit, les drapiers de Paris ne peuvent vendre ni aux halles ni *ad fenestram*. Boutaric, *Actes du Parlement de Paris*, I, p. CCCXI, nº 34 (1248-1251). Pour Châtelblanc (Bourgogne), 1303 : « Nullus in die fori debet extra terminos dicti fori vendere vel emere res aliunde venientes... » Grimm, *Weisthuemer*, I, p. 847. *Coutumes de St-Maury et de la Honor*, éd. Rébouis (1358), § 24. *Nouv. Rev. hist.*, 1890, p. 424. Charte des franchises de Poligny (Jura), 1288. Chevalier, *Histoire de Poligny*, t. II, pièces justif., nº I, p. 554. « Au jour dou marchie ou de foire, nul ne doit achater danrez fors du borg de la ville de Pologny, et qui lo feroit, il nos deura 3 fr. d'amende. » Les dérogations mêmes qui sont apportées à cet usage, ne font, par leur caractère exceptionnel, que confirmer la règle. Voy. par exemple, *Olim*, éd. Beugnot (1278), II, p. 119. *Livre des Métiers* d'Etienne Boileau, éd. Lespinasse et Bonnardot, I, 22, § 7 ; I, 25, § 7 ; I, 42, § 6, § 8 ; I, 87, § 25. Guérard, *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, I, p. 301 (1208). Mayer, *op. cit.*, p. 397. Pigeonneau, *op. cit.*, I, p. 197. Ochenkowski, *op. cit.*, p. 159.

(2) *Ordonnance de Marguerite de Flandre sur les foires de Flandre*, Warnkœnig, *Hist. de Flandre*, II, p. 184, pièces justif., II, p. 496-497, nº XXX. Roisin, *Franchises, Lois et coutumes de la ville de Lille*, p. 158. Art. I : « 8 jours avant la foire et 8 jours après, on ne peut vendre aucuns draps en pièce dans nulle des villes de Flandre, sour paine de vint sous cascun draps taint en laine et le buriel, X sous de chelui qui venderoit et de chelui qui acateroit autant, se chou n'est de chiaus qui mainnent en une ville dont li uns puet vendre et acater al autre le draperie de leur ville. » Art. II : « Les halles du pays doivent être fermées pendant le même temps » *Registre aux bans de St-Omer*, nº 773. Giry, *Hist. de St-Omer*, p. 571 : « Ecore dist me dame ke ele vieut ke on fache ban à Bruges ke nus hom d'Espaigne, de Portegal, d'Aragon, de Navare, de Catelonne ne de Caours ne de autres tieres ne soit si hardis qu'il venge nul avoir, s'ensi non ke en chest brief deseure est contenu des autres avoirs, c'hest viij jours devant fieste faillie et xv jours après, sour paine de lx lib. et sor l'avoir perdre. » Voy. aussi Pertile, *op. cit.*, II, p. 522 et note 380.



garantie accordée aux visiteurs du marché ou de la foire contre les concurrences extérieures. Cela va même plus loin : les marchands d'un territoire sont souvent *obligés* de vendre sur le marché, les marchands d'une région, *obligés* de vendre à la foire (1) ; et la meilleure preuve en est dans les réglementations plus récentes qui suppriment cette obligation (2) (messzwang), que des considérations économiques et fiscales avaient fait survivre.

Généralement d'ailleurs, cette obligation s'est restreinte, avec le temps, à l'agglomération établie autour du marché et au territoire compris dans un certain rayon autour d'elle ;

(1) Il est d'ailleurs impossible, bien que certains textes témoignent de l'obligation qui a existé pour les habitants de territoires déterminés, d'assister à de grandes fêtes religieuses (processions, pèlerinages), qui avaient lieu dans ce territoire, et qui étaient des foires en même temps que des fêtes, d'attribuer au *messzwang* une origine religieuse. Lamprecht, *op. cit.*, II, p. 257-258.

(2) *Ordonnances*, XI, p. 210, § 8 (1778). Lettres de Louis VII portant abolition de plusieurs mauvaises coutumes à Orléans : « Homines forinseci non cogantur Aurelianis Martii nundinas custodire. » En Allemagne, voy. le *Statutum in favorem principum* (1231). *Mon. Germ. Hist. Leges*, II, p. 282. «... Ut nemo cogatur ire ad aliquod forum invitus. » A Beauvais (1366), Labande, *Histoire de Beauvais et de ses institutions communales*, pièces just., XXXII, p. 320. Notons d'ailleurs que l'obligation d'assister aux foires qui incombe aux marchands des dix-sept villes de la Hanse de Londres et aux marchands d'Italie et de Provence, a une autre raison d'être que le principe dont nous venons de parler. Elle procède des biens résultant d'une association de commerce, et elle a avant tout pour but d'empêcher que les privilèges des foires se perdent par le non-usage. Voy. Ordonnances de 1326 et 1327, *Ordonnances*, I, p. 794 et suiv., p. 800 et suiv. Bourquelot, *op. cit.*, I, p. 28 ; 134 ; 153 ; 177. Durieux, *op. cit.*, p. 29 et pièce just., art. 4, p. 38 (Bans ordonnés pour le feste à Cambray). *Coutume de Châtillon* (vers 1371) : « La veille de ce que chacune de ces foires doivent commencer, l'en doit crier... que nul marchand ne marchande de quelque marchandise que ce soit, ne vende ne achette fors que en foyre de Monseigneur le Duc ès lieux accoustumés de vendre en foyre, sous paine de LXV sols tournois... » Garnier, *Chartes de commune et d'affranchissement en Bourgogne*, p. 406. Mayer, *op. cit.*, p. 397, notes 1 et 2; Goldschmidt, *op. cit.*, p. 228 et note 152. L'obligation pour les marchands d'un pays de vendre à la foire a subsisté jusqu'au XVII[e] siècle. Voy. par exemple en 1618, à la foire de mai de Chartres, Coudray-Maunier, *La foire de mai et la foire de septembre à Chartres*, p. 15 ; p. 58 ; *Origine des foires de Miremond, Bull. de la Société historique et archéologique du Périgord*, VIII (1881), p. 370.

ce rayon était d'une ou — exceptionnellement — de plusieurs lieues : d'où le nom de banlieue (banleuga, bannileuga, banliva) donné à cette circonscription territoriale (1). C'est là seulement que doivent être perçus les tonlieux du marché, les droits de mesurage et de pesage : et les habitants de ce cercle sont seuls tenus de venir au marché, et de vendre au marché seulement. Quant aux habitants de la campagne, ils se trouvent soustraits à cette obligation ; mais, en revanche, comme il importe qu'ils ne puissent bénéficier ainsi d'une situation privilégiée, ils doivent payer aussi, pour les ventes qu'ils font, des droits variables portant, à l'imitation des impôts des marchés, le nom de tonlieux. Les tonlieux sortent ainsi de leur domaine primitif, et tendent à devenir un impôt général sur les ventes mobilières. C'est ainsi que l'on rencontre des tarifs de tonlieux dans de simples villages, dans des lieux où il n'y a jamais eu de marchés (3).

Certains textes nous montrent une situation intermédiaire entre celle-ci et la précédente : en général les marchands seuls de la banlieue sont tenus d'assister aux marchés ; mais il existe certains marchés dits marchés banaux, auxquels tous les marchands du pagus doivent assister ; pour ces marchés, l'ancienne réglementation revit (4).

Il était naturel que le commerce permanent, lorsqu'il eut définitivement conquis droit de cité, tirât avantage à son tour

(1) Warnkœnig, *Flandrische Rechtsgeschichte*, II, pièces just., n° 81 (1225) : « Nundinae quae extendunt in villa Yprensi et *infra bannileugam* villae Yprensis. » Coutume de Monclar et Monflanquin en Agenais, § 16 : « Item res comestibilis de foris aportata ad vendendum vel dum aportetur *de infra dimidiam leucam* ad vendendum, non vendatur, nisi prius ad plateam dicte ville fuerit aportata » (1256). *Nouv. Rev. hist.*, 1890, p. 406. Pour Muenstermaifeld, Grimm, *Weisthuemer*, V, p. 633, § 13.

(2) Voy. les citations dans Mayer, *op. cit.*, p. 398 et note 1.

(3) Les exemples sont trop nombreux pour que nous les énumérions ici. Voy. Mayer, *op. cit.*, p. 398, note 2.

(4) Calmet, *Histoire de Lorraine*, I, col. 395. Charte de 991 pour Metz : « Et quoniam has nundinas bannales esse censemus sollicite idem advocatus per se seu per civitatis castaldos provideat ne qui mercatorum maxime buchariorum se substrahant quorum omnium super hoc forefacti iusticias feodi sui noverit esse supplementum. »

des réglementations restrictives qui obligeaient le commerce des marchés à rester confiné dans les limites de temps et de lieux très précises, et qu'il s'efforçât d'empêcher que les transactions foraines pussent empiéter sur son domaine propre. D'après les réglementations d'une époque postérieure (à partir du deuxième tiers du XIII[e] siècle), lorsque le marché est fini, les transactions foraines sont aussi terminées, et, dès lors, les marchands étrangers n'ont plus le droit de trafiquer dans le lieu où siégeait le marché. Le monopole du commerce permanent appartient à ceux qui sont établis de manière fixe en ce lieu, à ceux qui sont devenus les bourgeois de la ville (1). Les preuves de cette allégation sont nombreuses (2). On va même quelquefois plus loin : on interdit aux forains, non seulement de vendre, mais même d'acheter au marché avant que les bourgeois de la ville aient terminé leurs approvisionnements (3).

(1) Parfois, cette rigueur est expressément supprimée le jour du marché, mais elle subsiste, comme un vestige de l'ancienne coutume, pendant le reste de la semaine. Voy. p. ex. *Olim*, éd. Beugnot, II, p. 158 (1280).

(2) Cela est vrai indépendamment de toute idée de corporation ou de gilde unissant les marchands de la ville, bien que l'on trouve des textes qui puissent conduire à une conclusion opposée (Voy. p. ex. Gross, *The gild merchant*, I, p. 45-46). Mais voy. pour Rouen (1260), *Olim*, éd. Beugnot, I, p. 484 : « quod nullus nisi manens Rothomago potest dischargiare vinum Rothomago, et propter illud revendendi... » Coutume de Montoussin (1270), *Nouvelle Rev. hist.*, XIV (1890), p. 646. De même, en Angleterre, d'après l'Act V Edward III, c. 5 (1331) ceux des marchands forains qui vendent des marchandises après la fin des foires devront payer à titre de peine le double du prix, Walford, *op. cit.*, p. 33 ; *vide infra*, ch. XVII, les peines portées contre ceux qui « de non-foire font foire ». Confirmation par Charles V des privilèges de Pontorson (1366) : « Non licet alicui afferre panem de foris in castellum, ad vendendum, nisi in die marcheri. » *Ordonnances*, IV, p. 641, art. 37. Charte de Charles V pour St-Jean d'Angely (1373), art. 1 : « Nous ausditz Maire, Bourgeois et Jurés..., avons octroyé et octroyons... que aucuns habitans de notre dicte ville, ne puissent par tout le temps advenir vendre à détail en icelle aucunes denrées ou marchandises quelconques, se ils ne sont de lodicte commune ; excepté tant seullement à jour de foire ou de marché, et ès lieux accoustumés de tenir lesdictes foires ou marchés. » Nous trouvons dans ce document un argument en faveur de l'assimilation du droit des marchands établis sur le marché et des bourgeois. Nous y reviendrons dans le chapitre suivant. Les habitants de la ville qui n'ont pas le droit de bourgeoisie sont assimilés aux étrangers. *Ordonnances*, V, p. 678.

(3) En Angleterre, voy. *Liber Albus*, p. 270, 271, 275, 460. En France, Levasseur, *op. cit.*, I, p. 257 et *citat.*

Le droit si rigoureux, les monopoles si exorbitants que nous venons de passer en revue sont d'ailleurs fondés sur des causes économiques dont il nous faut dire un mot, et qui nous amèneront naturellement à parler d'un droit plus exorbitant encore, dont nous constaterons l'existence pendant plusieurs siècles, le droit d'étape.

A l'époque où naît la féodalité, la misère la plus affreuse règne dans toute l'Europe occidentale. Aussi comprend-on facilement que les seigneurs, les rois, loin de songer à démunir les territoires qu'ils régissent des précieuses réserves qu'ils peuvent avoir, ne songent au contraire qu'à en empêcher la disparition. Les exportations sont très mal vues, rarement tolérées, le plus souvent interdites. A tout prix on veut empêcher l'exportation hors des seigneuries ou hors du royaume des produits qui sont nécessaires à la défense, à la sécurité, à la vie même des populations (1).

Nous avons déjà signalé, dans le Bas-Empire romain (2), et sous les Carolingiens, les premiers symptômes de ces tendances qui n'ont fait que se confirmer avec le temps. Au moyen âge elles se formulent avec la plus grande netteté. Parmi les objets propres à l'exportation, on distingue entre ceux qui ont une importance au point de vue de la sécurité et de la subsistance des populations, et ceux qui n'ont point cette importance. L'exportation des premiers (chevaux, armes (3), blé, etc.) hors du royaume est généralement in-

(1) Levasseur, *op. cit.*, I, p. 354 ; Pigeonneau, *op. cit.*, I, p. 93.

(2) *Codex Theodosianus*, éd. Haenel, IV, tit. 63, § 4 : « Mercatores tam imperio nostro quam Persarum regi subiectos, ultra ea loca, in quibus foederis tempore cum memorata natione nobis convenit, nundinas exercere minime opportet, ne alieni regni, quod non convenit, scrutentur arcana... et praeter eorum rerum ac pretii amissionem, quod fuerit numeratum vel commutatum, exilii se poenae sempiternae subdendum » et Const. 4, *Codex Iustinianus De commerciis et mercatoribus*, IV, 63. L'exportation de l'or est interdite, *ibid.*, Const. 2.

(3) *Capit. Haristallense* (779), c. 20 : « de brunias (cuirasses) ut nullus foris regno nostro vendere praesumat ». *Capitularia*, éd. Boretius, I, 51. *Capit. Missorum* (803), c. 7. Boretius, I, 115. Voy. aussi *infrà*, page 204, note 3. Les préoccupations de cet ordre semblent avoir eu un caractère pressant au

terdite. De même l'exportation des denrées essentielles de l'économie domestique (blé, pain, viande de boucherie, vin, etc.) hors de la seigneurie ou hors de la province, est également prohibée : ou tout au moins, lorsqu'il n'y a pas de prohibition absolue, ces exportations ne sont permises que lorsque la seigneurie, la province, le royaume, ont été mis à même de se pourvoir de ces denrées, lorsque celles-ci ont été d'abord exposées en vente sur le marché (1), sur la foire. En outre, par des motifs d'humanité, dans lesquels se retrouve l'influence du christianisme (2), on interdit en général l'exportation des esclaves, et surtout des esclaves chrétiens (3).

C'est pour pouvoir surveiller les exportations, et aussi pour assurer la perception des impôts d'une façon plus efficace que furent fixés, déjà aux frontières de l'empire ro-

moment des invasions normandes. Voy. *Capitularia Pistensia* (862), *Capit.*, éd. Boretius et Krause, II, p. 321, c. 25: «... quicumque post proximas Iulii kalendas huius duodecimae interdictionis Nortmannis quocumque ingenio pro redemptione vel pro aliquo pretio bruniam vel quaecumque arma aut caballum donaverit, sicut proditor patriae et expositor christianitatis ad perditionem gentilitati sine ulla retractione vel redemptione de vita componat. » Comp. les *Assises de Jérusalem. Assises de la Cour des Bourgeois*, cap. XLVII, éd. Beugnot, II, p. 45.

Ordonnance de St-Louis (1254), *Ordonnances*, I, p. 74; *Ordonn.*, XI, p. 353. Comp. jusqu'au XV° siècle les deux ordonnances du Dauphin Charles, régent du royaume (1419), *Ordonn.*, XI, p. 20, 21 et 22. Pour l'Angleterre, voy. Lappenberg, *Geschichte des hansischen Stahlhofes*; *Urkunden*, p. 3. Ochenkowski, *op. cit.*, p. 176. Pigeonneau, *op. cit.*, I, 302.

(1) Voy. le texte précité des coutumes de Monclar et Monflanquin, p. 201, note 1.

(2) Lettre de Grégoire III à Boniface. *Bonifacii epistolae*, éd. Jaffé. *Bibl. rerum germanicarum*, epistol. 28 : « Nam et hoc inter alia discrimen agi in partibus illis dixisti, quod quidam ex fidelibus ad immolandum paganis sua venumdent mancipia. Hoc ut magnopere corrigere debeas, frater, commendemus, nec sinas fieri ultra ; scelus enim est et impietas. Eis ergo qui hoc perpetrati sunt, similem homicidiae iudices poenitentiam. »

(3) *Capit. Liptinense* (743), c. 4. *Capit.*, éd. Boretius, I, 28 : « ut mancipia christiana paganis non tradantur. » *Capit. Haristallense* (779), c. 19. Boretius, I, 51 : « Foris marca nemo mancipium vendat. » *Capit. Mantuanum* (781), c. 7. Boretius, I, 190 : « Ut nullus mancipia christiana vel pagana nec qualibet arma vel amissario foris regno nostro vendat. »

main (1), puis aux frontières de l'empire franc (2), un certain nombre de places de marchés où les étrangers pouvaient venir trafiquer. Ces marchés, désignés de façon très précise, et soumis à une surveillance stricte (3), constituaient comme autant de postes douaniers sur la frontière. Les marchands qui voulaient faire le commerce avec les étrangers devaient passer par ces marchés, et y mettre leurs marchandises en vente. Les préposés de la puissance publique retenaient et confisquaient au passage les marchandises dont l'exportation était prohibée (4). Les tonlieux étaient perçus selon les tarifs fixés, et des droits spéciaux de sortie étaient levés sur toutes les marchandises à l'étranger. A l'origine, il était interdit aux marchands d'aller plus loin, et de pénétrer dans le territoire étranger (5). Plus tard, on leur permit de s'y hasarder, et d'y importer les marchandises qu'ils n'avaient pas vendues au marché.

Les lieux qui sont le siège des marchés de cet ordre sont

(1) Et même déjà aux frontières de l'ancienne Grèce (après les guerres Médiques) : le commerce avec les barbares devait se confiner dans certains *emporia* déterminés. Les vaisseaux ne pouvaient aborder qu'au Pirée et partir que de ce port. Lykurgos, éd. Thalheim, *Contra Leocratem*, § 18. Iw. von Mueller, *Griechische Privatalterthuemer*, p. 260 et note 6. Pour le commerce de Rome et de Byzance avec l'Inde et l'extrême Orient, nous lisons dans le passage déjà cité du Code Théodosien : « Nullus igitur posthac imperio nostro subiectus ultra Nisibin Callinicum et Artaxata emendi sive vendendi species causa proficisci audeat, nec praeter memoratas civitates cum Persa merces existimet commutandas... » Voy. Andree, *op. cit.*, I, p. 118.

(2) Voy. *supra*, p. 153. *Adde* : *Memoria Olonnae comitibus data* (822-823), *op. cit.*, I, p. 319, c. 17.

(3) Voy. les *iudices* cités par le texte du Code Théodosien. A l'époque franque, le *Capit. in Theodonis villa datum*, c. 7, fixe, en même temps que les lieux des marchés en question, les officiers qui seront préposés à leur surveillance : « Bardaenowic, ubi praevideat Hredi... ; Schezla, ubi Madalgaudus praevideat,... etc. » Boretius, I, p. 123.

(4) *Capit. in Theodonis villa datum*, *loc. cit.* « Et ut arma et brunias non ducant [negociatores] ad venumdandum ; quod si inventi fuerunt portantes, ut omnis substantia eorum auferatur ab eis... »

(5) *Capit. in Theodonis villa datum*, *loc. cit.* « De negociatoribus qui partibus Sclavorum et Avarorum pergunt, quousque procedere cum suis negotiis debeant... »



dits lieux d'étapes (*stapulae*) (1). Ils sont, par la force des choses, devenus les centres d'un commerce important, et de grandes villes sont sorties de ces marchés. Par suite de leur origine, les *stapulae* sont situées sur les frontières soit terrestres, soit maritimes, dans les *marches* des différents royaumes, et le long des grandes voies de pénétration qui sont les routes naturelles du commerce. Mais on sait quelles complications et quelles variations incessantes s'introduisirent au moyen âge dans les divisions territoriales. Les limites changèrent, et, avec elles, les villes d'étape ; les grands fiefs eurent aussi leurs *stapulae* aussi bien que la couronne. Quelquefois, les frontières disparurent par suite de l'absorption d'un territoire dans un autre, mais les *stapulae* subsistèrent. Dans un royaume, on en vint donc à distinguer les étapes de l'intérieur et celles de l'extérieur. Les lieux d'étape furent d'ailleurs souvent déplacés, changés par les souverains, dans un but politique, par exemple à titre de représailles (2).

Cette transformation du système des étapes correspond à une modification profonde qui s'était introduite dans le caractère de l'institution primitive. A l'origine, nous l'avons montré, celle-ci avait pour but spécial d'assurer les mesures restrictives prises relativement aux exportations de marchandises. C'était le roi qui, par l'intermédiaire de ses préposés, en avait le contrôle et les bénéfices. Mais, avec l'envahissement du régime seigneurial, ce contrôle, ces bénéfices ne tardèrent pas à passer aux seigneurs de l'étape (du marché), et, plus tard, après le mouvement d'émancipation municipale, aux villes elles-mêmes. Les préposés à l'étape devinrent des magistrats municipaux (3). Ce furent eux qui

(1) Voy. les diverses étymologies proposées de ce mot dans Du Cange, *Glossarium*, éd. Favre, v^is^ *Stapula* et *Stapella*. Sur le *droit d'étape*, voyez surtout Gaillard, *Anciennes institutions commerciales. Privilège d'étape* dans le *Messager des sciences historiques de Belgique* (1849).

(2) Gross, *The gild merchant*, I, p. 143.

(3) Gross, *op. cit.*, I, p. 144. *Statutes of the realm* (Edward, III), I, 332, 343. Selon Pfeffinger, *op. cit.*, III, p. 203, le droit d'étape concédé à une



désormais marquèrent et pesèrent les marchandises, et en perçurent les impôts. Le droit d'étape survécut ainsi à titre de privilège, et ce fut un des droits que revendiquèrent avec le plus d'énergie les grandes cités commerçantes qui se groupaient le long des voies commerciales les plus fréquentées (1); le long du Rhin (2), du Danube (3) et des autres grands fleuves (4); sur les bords de la mer du Nord et de la Manche (5).

En quoi consistait exactement le droit d'étape ? Pour répondre à cette question, il nous faut sortir de la période que nous étudions en ce moment; c'est surtout en effet au XIV[e] et au XV[e] siècles que le droit d'étape, transformé, apparaît avec ses caractères les plus précis. Néanmoins nous en dirons quelques mots afin de ne plus avoir à revenir sur cette institution qui d'ailleurs, à cette époque, ne se rattache plus directement au commerce périodique des marchés.

Le droit d'étape (*ius stapulae*) consiste essentiellement dans le droit que possède une ville placée sur une voie commerciale, d'arrêter les marchandises passant sur cette voie, et de ne permettre qu'elles continuent leur voyage qu'après qu'elles ont été mises en vente au marché de la ville dont il

ville emporte pour celle-ci le droit de nommer des surveillants, mesureurs, préposés aux grues établies pour décharger les marchandises, etc...

(1) Parfois les chartes municipales reconnaissent expressément aux villes ce privilège. Voy. pour Rouen, art. 26, charte de 1150. Chéruel, *Hist. de Rouen*, I, p. 246; art. 15, charte de 1199 et art. 14, confirmation de 1207. Giry, *Etablissements de Rouen*, II, p. 59 : « Nullus mercator cum mercatura sua poterit transire Rothomagum per Sequanam avalando vel ascendendo, nisi per cives Rothomagi. »

(2) Villes d'étape au bord du Rhin: Cologne (privilège de Maximilien en 1505); Mayence; Spire; Strasbourg (privilège de l'empereur Sigismond). Fritschz[ius], *op. cit.*, p. 334; Pfeffinger, *op. cit.*, III, p. 204.

(3) Ratisbonne, Ingolstadt, Passau.

(4) Aux bords du Weser, Brême; de la Moselle, Trèves; de l'Elbe, Magdebourg et Hambourg; du Mein, Francfort-sur-le-Mein; de l'Oder, Wratislaw et Francfort sur l'Oder. Winckler, *De iure stapulae*, p. 76.

(5) Bruges, Calais, et, temporairement, Middlebourg et Anvers. Gross, *The gild merchant*, I, p. 140. On cite encore Arras. Pfeffinger, *op. cit.*, III, p. 204; Ochenkowski, *op. cit.*, p. 188 et suiv.



s'agit (1). Ce droit peut être plus ou moins étendu d'ailleurs ; il peut ne s'appliquer qu'à certaines marchandises, dites marchandises d'étape (2) ; il peut être aussi limité à un autre point de vue. Les théoriciens du XVI[e] et du XVII[e] siècle distinguent trois degrés dans le droit d'étape : Le premier, qu'ils qualifient parfois de *ius stapulae minus plenum*, porte en général le nom de *ius geranii* (3). Dans les villes qui jouissent de ce droit, les marchandises en transit doivent être déchargées, marquées, pesées, avant d'aller plus loin. Des droits sont perçus pour toutes ces opérations, qui ont pour but d'empêcher toute transaction faite sans acquitter les tonlieux.

(1) Boxhornius, *Theatrum hollandicum*, p. 100. Cité par Du Cange, éd. Favre, v° *Stapula* : « Stapula est ius, in quo potestas conceditur aliunde invectis mercibus quasi manum iniiciendi, ab instituto cursu retrahendi, ac denique ita sistendi, ut non prius, quam publico foro divenditae ibi fuerint, alio transferantur. » Voy. aussi dans Kuehlewein[ius], *De iure stapulae*, p. 42, une comparaison quelque peu empreinte d'emphase entre le *ius nundinarum* et le *ius stapulae*, mais qui marque bien la différence des deux droits : « Illud [i. e. ius nundinarum], modeste nimis agere cum hominibus videtur, dum, ad celebrandos mercatus neminem cogit, sed omnes invitat potius, atque cuivis advenientium arbitrio propriam mercium dispositionem relinquit, in tantum ut, si nolit invecta sua communicare civibus, discedendi facultatem retineat. Hoc [i. e ius stapulae], vi quadam coactiva, imperat transeuntibus, ut accedant propiores, et gradum sistant in locis illis, quos praeterire, non exoneratis prius mercibus, propter stapulae beneficium, vix licitum est... » Voy. aussi Leuber[us], *Disquisitio stapulae Saxonicae*, § 490 et suiv. Pfeffinger, *Vitriarius illustratus*, III, p. 198 et suiv.

(2) « Marchandises de l'Estaple, come Leynes, Quirs, Peaux lanutz et Plumb ou Esteyn, Bure, Furmage, Draps ou autres commodités de la Terre. » *Rotuli parliamentorum*, III, 278. Les textes citent souvent l'étape de telle ou telle marchandise prise isolément ; une ville à l'étape des laines ; une autre, l'étape du plomb et de l'étain, etc. Voy. Henri de Knyghton (1363) cité par du Cange, v° *Stapula* : « Ordinavit stapulas lanarum esse apud Calisiam. » Barlet, *Histoire du commerce et de l'industrie de la Belgique*, 3[e] édit., p. 37 et note. Certaines marchandises peuvent être franches de l'étape pour les raisons les plus diverses. Ainsi voy. privilège de Henri V pour Spire : « Volumus etiam, ut nihil exigatur ab iis qui res proprias, propriis sive conductis navibus, transvehunt. » Wehner[us], *Practicae iuris observationes*, v° *Staffelrecht*, p. 447 ; Pfeffinger, *op. cit.*, III, p. 204 ; Ochenkowski, *op. cit.*, p. 197 et suiv.

(3) Du grec γεράνιον (grue) : instrument destiné à soulever les fardeaux, et spécialement à charger et à décharger les marchandises. Du Cange, édit. Favre, v° *Geranium*.

Mais ces marchandises ne sont pas nécessairement mises en vente dans la ville en question (1). L'intérêt de ce droit est avant tout un intérêt fiscal. Au contraire l'intérêt du *ius stapulae* proprement dit, qui constitue la deuxième forme, le deuxième degré de notre institution, est un intérêt économique avant tout. Le *ius stapulae* oblige les marchands, non seulement à décharger leurs marchandises pour les faire marquer, peser, mesurer, compter, mais encore à les mettre en vente dans la ville qui possède ce privilège ; s'ils s'y refusent, ils ne peuvent passer outre et sont obligés de rebrousser chemin (2). Mais ils sont libres de vendre à qui ils veulent. Enfin il existe une troisième forme du droit d'étape, plus rigoureuse encore que les deux précédentes. C'est le *ius emporii*, qui diffère du *ius stapulae* en ce qu'il comporte, non seulement l'obligation pour le marchand de mettre ses marchandises en vente dans la ville, mais encore l'obligation de ne rien vendre et de ne rien acheter qu'aux habitants de cette ville (3). Ce droit exorbitant est d'ailleurs assez rare. Néanmoins l'histoire nous en fournit des exemples (4).

Ces droits s'exercent d'une façon permanente, à la différence du droit des foires qui s'exerce d'une façon périodi-

(1) Voy. des droits de ce genre allégués par diverses villes dans *Olim*, éd. Beugnot, I, p. 315, nº 1 (1269) ; I, p. 356 et 357, nºˢ 14, 15 et 16 (1270). Voy. aussi Fritsch[ius], *op. cit.*, p. 327 ; Pfeffinger, *op. cit.*, III, p. 200; Kuehlewein [ius], *op. cit.*, p. 43.

(2) Limnaeus, *Iuris publici Romano Germanici additiones*, IV, p. 253. C'est un droit de cet ordre que prétendaient en 1420 les villes d'Amiens et de Beauvais, *Ordonnances*, XI, p. 115. Voyez de même les droits d'étape prétendues en 1178 par les habitants de Cologne. Warnkœnig, *Histoire de Flandre*, II, pièces just., nº VIII, p. 247 ; — en 1494, par les habitants de Bruges, *Documents inédits pour servir à l'histoire du commerce des draps dans le nord de la France. Bulletin trimestriel de la Société des antiquaires de Morinie*, III (1862-66), p. 189.

(3) Pfeffinger, *op. cit.*, p. 198.

(4) C'est un privilège de cet ordre que réclamait, dans un écrit rendu public en l'année 1620, le Sénat de Hambourg. Cet écrit était dirigé contre des prétentions opposées du duc de Brunswick et des villes de Lunebourg, Havelberg et Buxtehude. Fritschius, *op. cit.*, p. 326.



que (1) : et c'est pour cela que nous ne les étudierons pas davantage. Mais il était intéressant d'en dire quelques mots, tant à cause de leur origine, qui se rattache certainement au commerce périodique, que parce qu'ils témoignent d'une manière frappante de l'esprit de contrainte qui caractérise l'organisation du commerce au moyen âge.

Notons seulement, pour en finir sur ce point, que le droit d'étape, qui à l'origine fut toujours concédé par le roi, le fut au moyen âge par les autorités les plus diverses, puis redevint plus tard, comme le *ius nundinarum*, un droit exclusivement régalien (2).

(1) Voy. à ce propos l'argumentation de Kuehlewein [ius], *op. cit.*, p. 42, repoussant une opinion de Leuber.

(2) Tel est l'effet du droit aux XVI[e] et XVII[e] siècles. Beaucoup des auteurs de cette époque que nous avons cités ne l'étudient qu'au chapitre des droits régaliens.

CHAPITRE VIII

LE DROIT DU MARCHÉ ET LES FORMATIONS MUNICIPALES AU MOYEN AGE.

Nous sommes arrivé à l'une des questions les plus importantes parmi celles qui se rattachent à l'histoire du droit des marchés ; c'est celle de l'origine et de la formation du droit municipal au moyen âge. Cette question, que nous avons effleurée à propos des *fora* et *conciliabula* romains, et de leur acheminement vers un droit municipal propre (1), et sur laquelle nous n'avons pu donner que des indications incomplètes, faute de documents nous permettant de fonder une opinion certaine, se pose en des termes très nets pour notre époque, et peut sans doute être résolue avec les documents qui nous ont été transmis.

Lorsqu'on se place à la fin de la période du moyen âge, on constate l'existence de villes jouissant de libertés et de franchises spéciales, possédant toutes les institutions dont l'ensemble forme un organisme indépendant, avec des garanties sérieuses au point de vue de l'impôt, de la liberté individuelle, du commerce et de l'industrie. Ces villes sont de véritables seigneuries collectives. Si, au contraire, revenant en arrière, on remonte, du VII[e] au X[e] siècle, à cette période de transition qui a suivi la chute de Rome, on remarque que, hormis les vestiges douteux des institutions municipales de l'empire romain, il n'existe pas de villes au sens strict du mot ; il n'existe que des agglomérations sans autre droit que le plat

(1) Notons en passant que les marchés des trafiquants établis auprès des camps romains (dans les canabae) ont donné naissance à de nombreuses villes. Citons comme exemple Aix (Aquae Sextiae), Toulouse (Tolosa), etc..., qui ne furent d'abord que de simples lieux de garnison (φρούρα). Desjardins, *Géographie historique et administrative de la Gaule*, II, p. 300.



pays. D'où la question : Comment s'est formé l'organisme de la ville ? D'où vient ce droit particulier : Est-ce un héritage du droit municipal romain ? On l'a soutenu sans trop de vraisemblance (1). A vrai dire, il est impossible de répondre d'une façon absolue. Les influences les plus diverses ont contribué aux formations municipales ; il n'est peut-être pas deux villes dont le droit soit né des mêmes causes. En cette matière, les monographies seules peuvent prétendre à l'exactitude et plus que partout ailleurs, il faut se contenter, suivant le mot de M. Esmein, d'une moyenne (2). Cela posé, il n'est pas téméraire d'affirmer que, dans un grand nombre de formations de villes, on doit assigner une influence prépondérante aux relations commerciales, et, spécialement, au droit des marchés.

Pour poser nettement les termes de notre problème, il faut remarquer d'abord qu'il se circonscrit dans les pays où l'élément germanique est combiné dans une proportion plus forte avec les éléments gallo-romains, dans les pays aussi où passait, vers la seconde moitié du XIe siècle, ce vaste courant commercial qui unissait l'Italie au Rhin, le Rhin à la Flandre et à l'Angleterre (3). C'est surtout dans la France du Nord (jusqu'à la Loire), sur les bords du Rhin et dans l'Allemagne occidentale, que nous nous placerons pour le résoudre. Le midi de la France, la Bourgogne, la Normandie même dans plusieurs de ses parties, ont conservé d'autres

(1) *Sic* Raynouard, *Hist. du droit municipal en France* ; Wauters, *Libertés communales de Belgique*, et surtout Kuntze, *Die deutschen Stadtgruendungen*. Selon ce dernier, le plus récent et le plus original des défenseurs de cette opinion, les libertés du marché seraient sorties de la paix de la ville, donnée par le roi, laquelle paix reposerait elle-même sur la tradition romaine. Malgré de curieux rapprochements, cette thèse est controuvée. Voy. les comptes rendus de Koehne dans la *Zeitsch. für vergleichende Rechtswissenschaft*, 1892-93, et de Schulte, *Gœtt. Gel. Anz.*, 1er juillet 1891. La discussion de ce système, ainsi que des autres théories proposées, a été reprise par J. Flach, *Origines de l'ancienne France*, II, p. 215 et suiv., Pirenne, *Origine des constitutions urbaines*. *Rev. Hist.*, 1893, p. 54.

(2) *Histoire du droit*, Introduction, p. VI.

(3) Luchaire, *Institutions des premiers Capétiens*, II, p. 168.



empreintes. Dans le midi surtout, pays de civilisation maritime, les marchés ont joué un rôle plus effacé. Mais, ces réserves faites, nous nous trouvons en face du vrai sol où ont germé de si merveilleuse façon au moyen âge à la fois les libertés municipales et le droit des marchés. C'est la connexion de ces deux institutions que nous devons étudier en nous attachant spécialement aux villes dites *de commune*, sans négliger toutefois les villes *de simple franchise* ou *de consulat*, lorsque leur organisation peut nous fournir des analogies ou des points de comparaison. Il nous faut encore limiter le champ de nos recherches à un autre point de vue. Nous n'étudions point les causes profondes du mouvement d'affranchissement qui bouleversa l'ancien état de choses. Ces causes sont en dehors de notre sujet. Il nous suffit de constater que, parmi elles, les causes économiques tiennent le premier rang. Les franchises obtenues par certains centres se rattachent étroitement à leur prospérité ; et cette prospérité a, en général, son fondement dans le commerce. Mais ce que nous voulons rechercher avant tout, c'est la forme de cette évolution, les moyens qu'elle a mis en œuvre, en un mot, l'institution primordiale où l'on peut trouver le germe de la cité.

Parmi les éléments qui ont dû contribuer à cette formation, les plus récents historiens n'hésitent pas à admettre que le droit des marchés a eu un rôle important (1). Avec Sohm (2),

(1) La théorie d'Adam Smith, *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*, livre III, ch. III, éd. Blanqui, I, p. 492 et suiv., n'est déjà pas trop inexacte. Parmi les auteurs beaucoup plus récents, citons Maurer, *Geschichte der Staedteverfassung in Deutschland*, I, p. 68, 282 et suiv. ; Schmoller, *Die Strassburger Tucher-und Weberzunft*, p. 378-381 ; Von Below, *Entstehung der deutschen Stadtverfassung*, 2e partie, p. 195-199 ; Lamprecht, *Deutsches Wirthschaftsleben im Mittelalter*, II, p. 266 ; Rathgen, *op. cit.*, *passim* ; Schrœder, *Deutsche Rechtsgeschichte*, p. 590 et suiv. ; Hegel, *Staedte und Gilden*, II, p. 506 ; Goldschmidt, *op. cit.*, p. 129 ; Giry, *Histoire de la ville de St-Omer*, p. 30 et suiv. ; Giry, *Établissements de Rouen*, I, p. 24 et suiv. ; (à propos de St-Jean d'Angély), I, p. 299 ; Lefranc, *Histoire de Noyon*, p. 175 ; Bonvalot, *Le Tiers Etat d'après la charte de Beaumont et ses filiales*, p. 22.

(2) Sohm, *Die Entstehung des deutschen Staedtewesens*, *passim*, et aussi

nous irons plus loin, et nous dirons que c'est le droit de marchés qui, à l'exclusion des autres droits qui pouvaient exister sur le territoire d'une agglomération (droit de la seigneurie territoriale, droit royal, droit des corporations, droit de l'Eglise, etc..) s'est étendu jusqu'à devenir le droit de la ville. Après avoir montré, ce qui ne paraîtrait point évident à l'époque actuelle, que le droit des marchés et le droit des marchands (*ius mercati*, *ius mercatorum*) est identique, nous ferons voir, en nous appuyant sur les textes originaux, que le droit des marchés est identique au droit de la ville, et que, si celui-ci, dans son dernier état, diffère en quelques points de celui-là, cela s'explique par une évolution tenant à la nature des choses, et dont témoignent les textes.

Au commencement du moyen âge, le marché — et c'est du marché hebdomadaire et même, lorsque plus tard il exista, du marché quotidien que nous entendons parler, — n'était point, comme il l'est de nos jours, un marché d'approvisionnement presque exclusivement agricole ; ou du moins, s'il l'était, ce n'était que pour une part des plus minimes. A cette époque, chacun se suffisait à soi-même. Les seigneurs laïcs et ecclésiastiques avaient des terres et des serfs, desquels ils tiraient les éléments essentiels de leur économie domestique (1). La plupart des artisans étaient serfs des grands domaines. Ainsi Charlemagne recommandait qu'il y eut toujours dans ses *villae* de bons ouvriers, des forgerons, des

Schrœder, *Lehrbuch der deutschen Rechtsgeschichte*, *passim*. Nous nous attacherons surtout au système de Sohm. Toutefois ce ne sera pas sans établir une distinction. D'après cet auteur, la filiation de la paix et du droit de la ville a connu deux phases : la paix de la ville est sortie de la paix du marché, et la paix du marché de la paix du roi. Si la première donnée paraît peu contestable, il n'en est point de même de la seconde, qui se trouve en opposition avec les conditions du développement historique des foires. Nous ne nous occuperons ici que de la première partie de la thèse de Sohm. La seconde sera discutée dans notre chapitre de la paix des marchés. En l'écartant, nous écartons du même coup les seules objections sérieuses qui aient été faites contre ce système. Voy. notamment Pirenne, *op. cit.*, p. 80 et 81.

(1) Rathgen, *op. cit.*, p. 63. Levasseur, *Histoire des classes ouvrières*, et notamment aux chap. II et IV. Pigeonneau, *op. cit.*, I, p. 92 et suiv.

orfèvres, des cordonniers, des tourneurs, des charpentiers, des armuriers, des pêcheurs, des savonniers, des brasseurs, des boulangers, des fabricants de filets, et tous les autres artisans qu'il serait trop long d'énumérer (1). Quant aux marchands et aux autres artisans qui vivaient dans les villes, ils ne se désintéressaient pas encore de l'agriculture. Ils avaient aussi leur part des pâtures communes, où ils élevaient du bétail (2). Ils étaient cultivateurs en même temps que *mercatores* (3). Les détails de législation agricole que donnent

(1) *Cap. de Villis* (800), c. XLV. *Mon. G. H. Capit. regum francorum*, éd. Boretius, I, p. 87 ; Levasseur, *op. cit.*, I, p. 112 et suiv.

(2) Il en fut ainsi jusqu'au XII°, et même au XIII° siècle. La sédition des bourgeois de Goslar contre Henri IV en 1073 avait pour causes principales les déprédations exercées au détriment de leurs troupeaux par les hommes du roi. Koehne, *Ursprung der Stadtverfassung in Worms, Speier und Mainz*, p. 240, note 1 et 375, note 5. De même, le privilège de 1100 pour Radolfzell mentionne les doléances des habitants des campagnes, qui, par suite de l'affluence des trafiquants au marché, voient rogner leur part dans les bois et les pâturages communs : « dampnum familie sic cognovimus, quod ligna copiose et pascua late antea possiderunt, postea strictius habuerunt. » Schulte, *Ueber Reichenauer Staedtegruendungen* dans *Zeitschr. für Geschichte des Oberrheins*, Nouv. suite, V, p. 111-143. Sohm, *op. cit.*, p. 92. De même des chartes accordent à la grande cité commerçante de Lubeck « ut usum habeant nemoris, tam in lignis quam in pratis et pascuis ; — licebit ipsis civibus et eorum piscatoribus piscari — pascent porcos suos, pecora quoque seu iumenta » (1204 ; 1226) *Urkunden-Buch der Stadt Luebeck*, I. 17. 44. Voyez de même les difficultés soulevées entre les bourgeois de St-Omer et l'église St-Bertin au sujet des pâturages communs (1175). Giry, *Hist. de St-Omer*. Pièces just., XV, XVI et XLI, p. 392 et suiv., 411 et suiv. Dans une charte de 1199 (art. 17), le roi accorde aux bourgeois de Rouen « ut ipsi cives quieti sint a pasnagio et pasturagio per omnes forestas et terras nostras » (Chéruel, *Histoire de Rouen*, I, p. 253). La confirmation de 1207 ajoute (art. 16) : « Praeterea concedimus eis pasnagium et pasturagium porcorum et animalium suorum ad suum proprium usum in forestis et domaniis nostris in Normannia. » Giry, *Etablissements de Rouen*, II, Pièces justif., n. 2, p. 60. *Adde* Bonvalot, *op. cit.*, p. 344 et suiv. Mayer, *Zoll Kaufmannschaft und Markt*, p. 457 et note 3. Maurer, *op. cit.*, I, p. 202 et suiv. ; p. 246 et suiv.; p. 268 et suiv.; 277 et suiv. A Paris, jusqu'au XIV° siècle, le bétail des bourgeois errait encore dans les rues. Levasseur, *op. cit.*, I, p. 345.

(3) Plusieurs documents allemands emploient indifféremment pour désigner les bourgeois les mots de *Buerger* ou de *Bauern*. Gengler, *Stadtrechte*, p. 202 ; p. 443 et 446. Sohm, *op. cit.*, p. 74, note 4. C'est même de ce fait

certaines chartes communales du moyen âge ne laissent aucun doute sur ce point (1). La spécialisation ne s'est introduite que plus tard. D'autre part, la vie familiale était encore très développée. L'ouvrier vivait chez le maître. Il n'y avait donc pour ainsi dire pas d'acheteurs pour l'excédent généralement faible de la production sur la consommation. Dans les premiers marchés d'approvisionnement,on a surtout vendu, non point des produits agricoles ou de jardinage, mais de la viande de boucherie (2). Aussi tant que subsista intégralement cet ordre de choses, les marchés de consommation restèrent-ils sans importance, sauf des exceptions au cas de rassemblements extraordinaires en un même endroit (3).

Il faut donc bien reconnaître que le marché hebdomadaire, et, plus tard, quand il en exista, le marché quotidien, étaient le siège du véritable commerce, nous pouvons même dire, nous l'avons vu, de tout le commerce du lieu où ils se tenaient. Par suite, donner pour un territoire déterminé le droit de marché, c'est autoriser ses habitants à faire le commerce, c'est leur donner le droit du libre trafic. C'est ainsi qu'un texte de 888 qualifie le droit de marché de « *nego-*

que Below (*op. cit.*) a voulu tirer argument pour soutenir que l'origine de l'évolution municipale était dans les communes rurales. Il semble bien au contraire que l'ordre chronologique des faits a été tout opposé, et que c'est la commune rurale qui est sortie de la commune urbaine. Toujours est-il que, bien que l'indépendance municipale ait dû être accordée surtout aux grands centres, qui pouvaient la demander avec plus d'autorité et la payer plus cher, il n'y avait pas de différence juridique à ce point de vue entre les grands centres commerciaux et les petits centres ruraux. Les uns comme les autres pouvaient avoir le droit de marché, duquel pouvait sortir le droit municipal. Et c'est peut-être dans les liens résultant de la fréquentation d'un même marché, centre commun du trafic de plusieurs villages, qu'il faut chercher l'origine de cette sorte de confédération qu'on a nommée la commune collective. Comp. Luchaire, *Communes*, p. 68 et suiv.

(1) P. ex. charte (confirmation) de Philippe-Auguste pour Bourges et Dun (vers 1181) ; Giry, *Documents relatifs aux relations de la royauté avec les villes*, p. 1 et suiv.

(2) Charte d'Halberstadt (1105) *infrà*, p. 232.

(3) Au cas de réunions d'armées. Hincmar ad ann. 876. *M. G. H. Scriptores*, I, 501 : « mercatores et qui scuta vendentes imperatorem et hostem sequebantur ». *Casus S. Galli*, *ibid.*, I, p. 97. Mayer, *op. cit.*, p. 398.



ciandi usus » : il y a là quelque chose de comparable au *commercium* ancien. Naturellement, le droit ainsi concédé s'exerce selon les normes du commerce périodique, le seul qui corresponde à l'état économique et social de l'époque (1). Jusque-là, les artisans, serfs des domaines au même titre que les autres *ministeriales*, n'avaient pu travailler que pour leur seigneur. Dès lors ils purent travailler pour la vente au marché (2). C'était le commencement d'une émancipation.

Le trafic des marchés est surtout consacré aux objets manufacturés par les artisans des agglomérations où les marchés se tiennent. Ces artisans mettent en vente les produits qu'ils ont fabriqués (3), soit dans le lieu où ils demeurent, soit dans un territoire voisin. C'est là que les habitants des pays environnants viennent faire leurs achats. Toutes les agglomérations importantes possèdent leur marché, où les artisans ont leurs bancs et leurs boutiques. A côté d'eux sont établis quelques commerçants au sens étroit du mot, ceux-ci assez rares d'ailleurs à l'origine (4). Ces artisans et ces commerçants réunis sont compris ensemble sous le nom de *mercatores* ou *negociatores* (5). Ils sont régis par un

(1) Lappenberg, *Hamburgisches Urkundenbuch*, I, 33. Une charte de 1145 pour Stendal dispose : « forum rerum venalium institui in propria villa mea, areas ville hereditario et libero eis iure concessimus. Quatinus vendendi liberam habeant facultatem. » Maurer, *Staedteverfassung*, I, p. 193.

(2) Le *servire in opere dominico* fit place au *foro venalium rerum studere*. Rathgen, *op. cit.*, p. 63 ; Mayer, *op. cit.*, p. 450 ; Maurer, *Staedteverfassung*, I, p. 318 et suiv. ; *Geschichte der Fronhœfe*, I, p. 180 et suiv. ; p. 200 et suiv.

(3) D'où un nouvel intérêt à la tenue des foires le jour du dimanche ; l'artisan ne perd ainsi aucune journée de travail.

(4) Le marché spécial aux négociants est le marché annuel, la grande foire. On n'y rencontre que peu d'artisans.

(5) Il s'agit, bien entendu, des artisans qui travaillent à leur propre compte, et vendent les produits de leur travail. Quant aux simples ouvriers, ils ne sont pas compris parmi les *mercatores*. Par la suite, ils seront expressément exclus du droit de cité. Ils ne seront point bourgeois, ils resteront serfs. Charte du duc de Conrad pour Fribourg. Sohm, *op. cit.*, p. 68 ; Luchaire, *Communes*, p. 83.

droit spécial (*ius mercatorum* ou *ius mercati*) (1). Ils forment des corporations puissantes (gildes, conjurations, confrérie, amitiés, fraternités, charités) (2) qui ont leur organisation propre, et sont souvent aussi des confréries religieuses. Comme les *mercatores* forment à eux seuls la presque totalité de l'agglomération qui sera plus tard une ville, leur corporation (le corps des marchands ou des marchés) constitue en fait une sorte de corps municipal par anticipation (3).

Ce sont ces *mercatores* qui sont devenus les bourgeois; c'est le marché qui est devenu la ville (4).

Cette allégation se justifie aisément. Elle résulte d'abord des textes du moyen âge. D'après eux, le *criterium* de la bourgeoisie, c'est précisément la distinction des conditions marchandes et des conditions non marchandes, des choses commerciales et de celles qui ne le sont pas (5). Les clercs,

1) L'identité du *ius mercatorum* et du *ius mercati* (ou *lex fori*) apparaît souvent dans les textes. Voy. p. ex. privilège d'Henri V pour Maestricht « Nullum *forense* iudicium sustinebit, nisi publicus *mercator* fuerit ». Waitz, *op. cit.*, *Urkunden*, p. 38; Goldschmidt, *op. cit.*, p. 129.

2) Luchaire, *Communes*, p. 31.

(3) Il est d'ailleurs impossible d'admettre que ces corporations aient constitué, à elles seules, le noyau des organismes municipaux postérieurs. Sans doute leur influence a été considérable; dans certaines villes, elles ont paru se confondre avec la commune (Giry, *Hist. de St-Omer*, p. 153). Mais, si l'on fait abstraction de l'influence prépondérante des marchés, le droit de ces corporations ne peut suffire à expliquer l'évolution subséquente du droit de la ville. Gross, *The gild merchant*, p. 77 et suiv.; Esmein, *op. cit.*, p. 301 et suiv.; Pirenne, *op. cit.*, p. 64 et suiv.

(4) Voy. déjà dans la *Constitutio Carisiasensis de moneta* (861): « Si *in civitatibus vel mercatis aliis* deprehensus aliquis fuerit... » *Capitularia*, éd. Boretius et Krause, II, p. 302.

(5) *Altes Strassburgisches Stadtrecht*, § 38 : « in causis pertinentibus ad mercaturam. » Schroeder, *Deutsche Rechtsgeschichte*, p.596. Diplôme d'Othon I (965) pour Brême (*Mon. Germ. hist.*, *Diplomata reg. et imper.*, éd. Sickel, I, p. 422), confirmé (1003) par Henri II (Lappenberg, *Hamburgisches Urkundenbuch*, 43; 61). Au Xe siècle, Dudon de St-Quentin appelle les habitants de Rouen « mercatores Rotomo commorantes ». Giry, *Etablissements de Rouen*, I, p. 25. L'identité des *burgenses* et des *mercatores* ressort encore de textes très nombreux. Lettre du roi Jean pour Montpellier (1353): « Quamvis habitatores dicte ville sint mercatores publici... » Germain, *op. cit.*, Pièces justif., nº CXXXVI, t. II, p. 218. En

ou les gentilshommes, exclus d'ordinaire du droit de bourgeoisie, sont au contraire admis dans la commune s'il est

1151, le comte Thierri d'Alsace donne le fond de la Gildehalle « burgensibus eiusdem ville (St-Omer) et ad omnem mercaturam in ea exercendam ». Plus loin il ajoute : « Solis autem *burgensibus* in Gildhalla,in foro,seu magis velint, in propria domo sua vendere liceat. » Giry, *Hist. de St-Omer*, Pièces justificatives, n° V, p. 378. La confirmation de la charte d'Edouard III pour Neath (1397) porte : « quod nullus extraneus extra nundinas et ferias... aliquas mercandizas de aliquo extraneo emat, nisi tum *de burgensibus nostris...* » Gross, *The gild merchant*, Pièces justificatives, II, p. 175. De même charte de Jean, comte de Moleton pour Bristol, *ibid.*, II, t. 24. Comp. p. 54 ; 111, 132, etc... La charte de 1180 du comte de Flandre pour l'église de Gand s'exprime ainsi, relativement aux manants dépendants de cette église : « Si quis eorum mercator exstiterit. non strictiori lege quam *ceteri oppidani* Gandensis alicubi teneri poterit. » Miraeus, *Op. dipl.*, IV, p. 213. Notons encore qu'à Paris, pendant tout l'ancien régime, le maire a porté le titre de prévôt des marchands ; et qu'à Noyon, tout bourgeois devait forcément faire partie d'un corps de métier. Lefranc, *op. cit.*, p. 175. L'existence d'un ius mercatorum ou mercatorium n'est pas moins certaine. Ainsi le diplôme d'Othon III (994) pour Quedlinbourg dispose : « mercatum erigere decrevimus... ut... monetis theloneis omnique *in mercatorio iure*, quod antecessorum nostrorum, regum scilicet et imperatorum industria Coloniae Mogontie Magadaburch similibusque nostrae dicionis in locis antea videbatur esse concessum quidlibet faciendi habeant potestatem... » *M. G. H. Dipl. reg. et imp. G.*, II, p. 567 et un autre diplôme de Conrad pour Quedlinbourg (1038) interpolé, il est vrai, mais reposant sur un ancien original : « tali deinceps lege ac iusticia vivant [negociatores] quali mercatores de Goslario et de Magdeburgo ». Charte pour St-Omer (1127), § 13. Giry, *Hist. de St-Omer*, p. 373. Série de diplômes pour Halberstadt (1036-1105), *Halberstadt Urkundenbuch*, I, n°ˢ 1, 2, 3, 5, 9. Diplôme d'Othon III pour Gandersheim (990) : « *Negociatores et habitatores* eiusdem loci eadem lege utantur qua ceteri emptores Trotmanniae aliorumque locorum utuntur... » *Mon. Germ. historica, Dipl. regum et imperatorum*, éd. Sickel, II, p. 473. Diplôme du même pour Helmarshausen (1000), *ibid.*, II, p. 786 : « omnes negociatores ceterique mercatum excolentes... » Diplôme d'Henri IV (1062) pour Fuerth, *Monum. Boïca*, XXIX, I, n° 406. Charte de l'abbé de Reichenau pour Allensbach (1075) : « Omnibus autem oppidi villanis mercandi potestatem concessimus,ut ipsi et eorum posteri sint mercatores, exceptis his qui in exercendis vineis vel agris occupantur, ipsi autem mercatores inter se vel inter alios nulla alia faciant iudicia praeter quam que Constantiensibus, Basiliensibus et omnibus mercatoribus ab antiquis temporibus sunt concessa. » *Zeitschrift für die Geschichte des Oberrheins*, XXXII, p. 50 et suiv. Maurer, *op. cit.*, I, p. 191 et suiv. Goldschmidt, *op. cit.*, p. 128-129. Koehne, *Ursprung der Staedteverfassung*, p. 73 et suiv. Sohm, *op. cit.*, p. 68-69. Levasseur, *Classes ouvrières*, I, p. 191.

prouvé qu'ils sont marchands (1). C'est ainsi que, d'après un passage de Beaumanoir « tous chiaus qui sont ès villes de communes manant et habitant si ne sont pas tenus a estre ailleurs taillés (c'est-à-dire à supporter la taille communale). Ainchois en sont aucunnes personnes exceptées : 1°... ; 2° les gentilhommes, *lesquiex si ne s'entremettent point de marcheander*, ainchois se chevissent de leur hyretagez que il tienent en franc fief de seigneur; 3° ou clerc *qui ne marcheandent pas*, ainchois se chevissent de franc fiez que il tienent de leur patremoine ou des beneficez que il ont en sainte eglize » (2). Les mots *cives*, *burgenses*, *mercatores* sont employés comme synonymes (3) par les écrivains et par les recueils juridiques (4). La même assimilation est faite entre les mots *civitas* et *villa forensis* (5) : en effet la *civitas* n'est qu'une *villa* qui a le droit du marché.

Il nous reste à montrer, dans un examen plus approfondi, les différences que l'on relève entre le droit des marchés et le droit de la ville, et comment ces différences se justifient, en un mot, à voir comment s'est fait le passage de l'un à l'autre.

Le marché, nous l'avons dit, a été la première franchise accordée aux agglomérations anciennes. Le droit de faire le commerce a été la première liberté d'où est sortie, pour leurs

(1) Luchaire, *Communes françaises*, p. 62. Langlois, *Règne de Philippe III*, p. 233. Lefranc, *Histoire de Noyon*, p. 138. *Monuments inédits de l'histoire du Tiers-État*, III, p. 487. Bourquelot, *op. cit.*, I, p. 27. Célestin Port, *Histoire du commerce maritime de Narbonne*, p. 82.

(2) Giry, *Documents*, p. 123 (donnant un texte bien supérieur à celui de l'édition de Beugnot).

(3) *Niebelungen*, éd. Bartsch, 1238, 2 et 4 ; *Kûdrûn*, éd. Bartsch, 292, 1 ; 324, 3 ; 293, 4.

(4) *Miroir de Saxe*, éd. Homeyer, II, 299. Maurer, *op. cit.*, I, 129, 292, 322 et suiv. Osenbrueggen, *Studien zur deutschen und schweizerischen Rechtsgeschichte*, *passim*. Pertile, *Storia del diritto italiano*, p. 110. Waitz, *op. cit.*, V, p. 357.

(5) Diplôme de 1250. Maurer, *op. cit.*, I, 292, note 42 ; Charte de 1277 : ad civitates vel villas forenses, *ibid*. *Continuatio Cosmae ad.* 1228 *Mon. germ. histor. Scriptores*, XI, 167 : « Villas forenses, quae iuxta vulgare nostrum dicuntur civitates. »

habitants, une situation privilégiée ; l'organisme du marché a été l'embryon de l'organisme municipal. C'est une charte qui avait servi d'instrument au droit du marché ; c'est une charte qui marquera la transition de ce droit au droit de la ville. Il peut toutefois se faire que le marché soit déjà devenu ville en fait, bien avant qu'une charte ait été octroyée ; il n'est même guère douteux que tel ait été le cas le plus fréquent : la plupart des chartes ont confirmé des faits accomplis. A Beauvais par exemple, il existait une commune de fait dès la fin du XI[e] siècle, et la charte aujourd'hui perdue de Louis le Gros ne peut guère être antérieure à l'année 1114. D'autres villes, qui ont été communes de fait, n'ont jamais pu obtenir de chartes (1). Le droit du marché leur a suffi.

D'après les chartes du moyen âge, les villes constituées à cette époque ont pour caractères communs : 1° une paix permanente (paix de la ville), 2° un droit propre en certaines matières, 3° une justice qui sanctionne cette paix et ce droit, 4° des magistrats particuliers. Nous allons voir comment chacun de ces éléments est sorti d'un élément correspondant de l'organisme des marchés.

1° *La paix de la ville* : c'est la paix du marché, qui de temporaire est devenue perpétuelle. La ville est un marché permanent (2). La trêve des foires est devenue une paix véritable ; la justice n'est point limitée à des périodes déterminées. Il y a là une extension du marché qui d'ailleurs se comprend aisément (3).

(1) Luchaire, *Communes*, p. 113-114. Pour Rouen, voy. Hegel, *Staedte und Gilden*, II, p. 13-14. Esmein, *Histoire du droit*, p. 305.

(2) Selon Flach, *op. cit.*, II, p. 366, la transformation de la franchise temporaire du marché en franchise perpétuelle de la ville ne trouve pas de confirmation dans les chartes. Citons cependant, entre autres, le diplôme de Rodolphe de Habsbourg pour Aarau (1183). Le « cercle de paix » (Friedekreis) de cette ville aura le droit de marché perpétuel : « dz ir vride kreiz, invauc hinnen hin *iemer eweclige marchtes recht haben sol.* » (Sohm, *op. cit.*, p. 23). Voy. aussi la charte pour Villefranche de Conflent (1095) : « Dono praelibate ville libere atque ibi adstantibus et standis forum ut fiat in ea nunc et semper, dum aliquis homo in ea permanserit. » Flach, *op. cit.*, II, p. 838.

(3) Sohm n'explique point suffisamment, ce semble, le processus de cette

Les premiers marchés, nous l'avons dit, se fondèrent d'abord, comme les églises et les moutiers, et auprès d'eux, en dehors des agglomérations existantes ; souvent ils se tinrent dans des lieux absolument inhabités ; dans les régions même où se trouvaient d'anciennes cités romaines, ils se créèrent en dehors d'elles (1). Mais, autour des marchés, le commerce avait bientôt fondé des établissements : des auberges s'étaient élevées, puis des comptoirs fixes, puis des maisons ; des marchands y avaient fixé leur résidence (2), et, naturellement, le droit des visiteurs du marché avait continué à régir ces premiers habitants (3). Ce droit d'ailleurs, nous le

évolution, qu'il serait difficile de justifier sans faire intervenir l'idée du conduit des marchés.

(1) Les marchés de Cologne, Strasbourg, Ratisbonne, Augsbourg, étaient en dehors de la vieille ville romaine. Charte de 1195 pour Hambourg : « Cum castrum nostrum novum in Hamborch, quod in occidentali parte civitatis situm erat, a mercatoribus de voluntate nostra per fidelem nostrum Wiradum in areas distributum inhabitaretur ». Lappenberg, *Hamburgisches Urkunden Buch*, n° 310. Le castrum novum était un établissement proche de la ville, qui avait été donné *sub iure fori* en 1188 à Wirad de Voizen, par le comte Adolphe III de Holstein. Voy. pour Meaux, Toussaint-Duplessis, *Histoire de l'église de Meaux*, I, p. 2 ; *Adde* Koehne, *Ursprung*, p. 91, note 5 ; Flach, *op. cit.*, II, p. 244 (pour Tours) ; Hoeniger, *Ursprung der Koelner Stadtverfassung*, p. 241. Gemeiner, *Ursprung der Stadt Regensburg*, p. 78 et suiv.; Waitz, *op. cit.*, VII, p. 408, note 1. De même dans les provinces de l'empire romain, les *canabae* formaient, en dehors du *castellum*, une sorte de quartier marchand habité seulement par les trafiquants. C'est le *vicus canabensis*. A Lyon, par exemple, ces cabanae, dont l'existence nous est attestée par plusieurs inscriptions (Boissieu, *Inscriptions antiques de Lyon*, p. 209 ; 390 ; 398 ; 400) formaient un bourg situé vers le confluent du Rhône et de la Saône, et appelé, en raison de cette circonstance, *vicus condatensis* (Desjardins, *op. cit.*, I, p. 448, III, p. 407). Les *vici canabenses* ont été les embryons de nombreuses villes. Il en est de même des marchés postérieurs qui ont formé les villes neuves, appelées parfois *pagi mercatorum*.

(2) Voy. par exemple pour Cologne, Hœniger, *op. cit.*, p. 232 et 241. De même le diplôme de Conrad I pour Udalfrid d'Eichstaedt (918). « Licentiam concedimus in antedicto loco iuxta petitionem suam ac ceterorum fidelium nostrorum mercatum et monetam habere, *urbemque construere*. » *Mon. Germ. hist. Diplomata*, éd. Sickel, I, p. 38.

(3) L'extension du droit du marché aux auberges et aux demeures fixes établies sur le marché résulte d'ailleurs directement de certains textes. Par exemple, pour Etampes, charte de 1123, § 6 : « Omnes quidem illi, qui in





verrons par la suite, avait quelque extension en dehors des limites où il semblait au premier abord enfermé. La paix des marches avait son corollaire nécessaire dans le sauf-conduit (*conductus*) qui protégeait les marchands dans leurs voyages à l'aller et au retour. La qualité de visiteur des foires ne cessait de sauvegarder le trafiquant que lorsqu'il avait terminé son voyage. La paix des marchés s'incorporait, pour ainsi dire, dans la personne du marchand. Du jour où celui-ci fut établi sur le marché, la paix, jusque-là temporaire, tendit à devenir perpétuelle pour lui. Il réclama du seigneur le respect de son conduit (1), et lorsque, de gré ou de force, il l'eut obtenu et qu'il en eut acte dans une charte, il paya en retour la redevance convenue. Des murailles s'élevèrent autour du marché pour en assurer la sauvegarde (2). La croix du marché, signe de paix, ne fut plus désormais abattue dans l'intervalle de deux marchés. Elle demeura (3), comme symbole

predictum forum nostrum *vel domos hospitium eiusdem fori* annonam vel vinum vel res quaslibet adducent... » *Ordonnances*, XI, p. 183. Charte de 1170, dans laquelle est constaté qu'Henri, comte de Champagne a accordé : « *ut domus Mascelina, que est in foro Trecensi* libera sit ab omni consuetudine et teloneo, ut mercatores qui ibi fustanias pannos vendere voluerint nunquam alibi vendere cogantur ». D'Arbois de Jubainville, *Histoire des comtes de Champagne*, n° 136. Mayer, *op cit.*, p. 412 et note 1.

(1) Nous avons d'autres exemples d'une semblable évolution : c'est ainsi que les routes par où passaient les marchands (*stratae mercatoriae*, appelées aussi parfois, en conséquence du conduit que le roi ou le comte accordait sur leur parcours, *viae regiae*), ont fini par être regardées comme jouissant d'un droit spécial. Le conduit d'abord personnel s'était attaché au territoire. D'après la *Somme rurale*, en effet, II, p. 39, l'amende pour un simple coup est portée à 60 sous sur le chemin royal ; quant au vol, il entraîne la mort. Meyer, *Zoll Kaufmannschaft und Martk*, p. 389. Comparez *infrà*, chapitre XVI. Remarquons d'ailleurs que, dès l'époque franque, le mot *conductus*, comme le mot *bannus* (le ban, sanction du sauf-conduit et de la paix), désigne le territoire qui entoure, dans un certain rayon, le marché, ainsi que les routes qui y mènent. Du Cange, *Glossaire*, éd. Favre, v° *Conductus*. Calmet, *Histoire de Lorraine*, I, col. 431 (1050) ; II, col. 265, 266 (1121), etc.

(2) Les enceintes élevées à Fribourg en Brisgau et à Munich notamment n'ont pas eu d'autre but que la protection du marché. Maurer, *op. cit.*, I, p. 68. Voy. aussi *suprà*, p. 197, note 2, le texte très significatif des *Lois de Guillaume le Conquérant*, et, pour les milices communales, chapitre XIII.

(3) Schrœder dans la Festschrift : *Die Rolande Deutschlands*, éditée par

durable de la paix permanente qui devait régner sur ce marché perpétuel qui était désormais une ville. La sanction du ban royal s'étendit au delà du temps des marchés et devint aussi permanente. A cette évolution avait aussi contribué l'idée religieuse. La paix du marché a presque toujours été une paix religieuse. Au moyen âge, le marché était fréquemment une dépendance de l'Eglise ; la paix du marché devait se modeler sur la paix de Dieu (1). C'est ainsi que se constitua la notion de la paix de la ville, en même temps qu'à l'idée du commerce périodique se substituait peu à peu la notion du commerce permanent.

La paix du marché, pour devenir la paix de la ville, s'était étendue non seulement dans le temps mais encore dans l'espace. Le territoire qu'elle sauvegardait s'était agrandi. Tandis qu'à l'origine le marché proprement dit seul avait la paix, ce privilège avait fini peu à peu par s'étendre à ses dépendances ; un territoire considérable avait été assimilé à celui du marché. Cette extension n'est point faite pour surprendre d'ailleurs, puisque nous savons que les routes rayonnant autour du marché étaient elles-mêmes, sous le nom de *bannus* ou *conductus*, protégées par la paix du marché. Celle-ci s'étendit donc, non seulement aux maisons des marchands, dépendances immédiates du marché, mais aussi, quand il en existait une, à l'ancienne cité romaine, cliente et voisine de l'agglomération nouvelle, et à un territoire dont les dimensions fixées par l'usage, furent confirmées par les chartes. Généralement ce territoire comprit un cercle d'une lieue autour de la ville (banleuga, banliva, banlieue). Dès la fin du X[e] siècle, cette extension était devenue la règle (2), et la croix du marché protégeait les pays environnants dans un vaste rayon.

Béringuier, p. 11 et suiv. Sohm, *op. cit.*, p. 18 et suiv. Selon ces auteurs, le mot *Weichbild*, par lequel on désigne le droit urbain, aurait désigné primitivement la croix de la ville (Weichbild étant un composé de *vik* vicus et de *bild* image).

(1) Sohm, *op. cit.*, p. 47.

(2) Sohm, *op. cit.*, p. 21 et note 22. Luchaire, *Communes*, p. 69.



Des objections que l'on pourrait faire à ce système, il n'en serait de sérieuses que celles qui reposeraient sur des textes. Or jusqu'ici on n'a présenté aucun texte qui soit probant. Le seul qui paraisse embarrassant au premier abord est celui de la charte de paix accordée par le comte de Hainaut Baudoin III à Valenciennes (1) (1114) :*In quocumque loco nundine aut forum ville collocentur infra villam aut extra, omnes quotquot ibidem intererunt, erunt assecurati et in pace villae, ipsi et omnia eorum bona ; et quicumque ibidem percusserit aut interfecerit alium, inculpabitur de fractione pacis, sive fuerit extra sive fuerit intra, nundinis et foro durantibus ac si in medio ville factum perpetrasset.* Mais il s'agit ici d'une *association de paix*, c'est-à-dire d'une association qui, « sous l'autorité de l'Eglise et des seigneurs laïques, et par un serment solennel prêté sur des reliques, s'était constituée pour procurer la paix aux habitants de la région (2) ». Cette association, à laquelle participaient les hommes de toutes les classes, et surtout des classes privilégiées (noblesse, clergé) (3), a pu s'engager à maintenir la paix des foires et du marché, et celle de la ville, à donner à la paix de la foire une sanction égale à celle qu'elle assurait à la paix de la ville; mais il serait aussi inexact de s'appuyer sur ce texte pour assigner comme origine à la paix du marché la paix de la ville que d'en conclure que la paix de la ville découle de l'association de paix (4).

Une autre objection a été produite. « Si la ville, dit-on, n'est autre chose qu'un marché permanent, le droit d'exception du *Weichbild* doit y régner sans interruption, d'un bout à l'autre de l'année, du 1er janvier au 31 décembre. Dès lors, pourquoi, jusqu'à la fin du moyen âge, et plus tard encore, érige-

(1) *Mon. Germ. Histor. Scriptores*, XXI, p. 609, col. 1. C'est Flach qui a appelé l'attention sur ce texte. *Op. cit.*, II, p. 366.

(2) Flach, *op. cit.*, II, p. 392.

(3) A la différence de la paix des marchés permanents à laquelle n'avaient généralement part que les marchands, c'est-à-dire des hommes qui, sauf exception, n'étaient ni nobles ni clercs.

(4) Voy. *infrà*, chapitre XIII.

t-on une croix dans la ville aux époques de foire ? Quelle peut être la signification de cette croix temporaire, puisque la ville possède une croix permanente qui fait d'elle un marché perpétuel ? Dès le premier pas, on se heurte donc à une difficulté sérieuse. Car en effet, ou bien la croix érigée pendant la foire n'a pas de signification juridique, et que devient alors la théorie du *Weichbild* ? ou bien il faut admettre qu'à côté, ou plutôt qu'au-dessus du droit urbain, il existe encore un droit de marché différent de lui, et que, partant, *Marktrecht* et *Stadtrecht* ne sont pas synonymes (1). » — Cette apparente contradiction s'explique facilement si l'on fait avec soin la distinction des divers marchés et de la foire. Le marché (hebdomadaire et même annuel), d'une part, et la foire, de l'autre, se meuvent. avons-nous dit, dans des sphères différentes. Le droit du marché (*marktrecht*) et l'obligation d'assister au marché (*marktzwang*) n'ont d'effet que dans un territoire limité, qui est devenu la banlieue : le droit de la foire (*messenrecht*) et le *messzwang* s'étendent à une circonscription territoriale beaucoup plus vaste. Le droit de la ville est né du droit du marché, et non du droit de la foire. Par suite, le droit de la foire peut subsister à côté du droit de la ville. D'autre part, le droit de la ville est le droit des marchands établis sur le marché, comme nous le verrons. Le droit du marché subsiste tel qu'il existait anciennement en ce qui concerne les marchands non établis sur le marché : d'où la raison d'être du *marktrecht* à côté du *stadtrecht*. Il serait facile de prouver que, lorsque des marchés sont établis dans une ville pourvue d'un droit municipal, les droits dont les bourgeois jouissent dans ces marchés sont différents de ceux des étrangers. Voy. notamment *supra*, p. 198 et suiv.

Une confirmation très forte du système que nous soutenons ressortira maintenant d'une comparaison entre les effets respectifs de la paix des marchés et de la paix de la ville.

L'effet le plus remarquable de la paix du marché consiste

(1) Pirenne, *op. cit.*, p. 79.

dans ce fait qu'aucune autorité, fût-elle légitime, ne peut la troubler; les visiteurs du marché ne peuvent être poursuivis ou arrêtés pour délits commis ou pour dettes contractées en dehors de ce marché. La ville jouit, elle aussi, du même privilège. La paix proprement dite engendre le droit d'asile. C'est ainsi que la charte municipale de Strasbourg (1) dispose :

Ad formam aliarum civitatum in eo honore condita est Argentina, ut omnis homo tam extraneus quam indigena pacem in ea omni tempore et ab omnibus habeat; et, plus loin : *Si quis foris peccaverit et ob culpe metum in eam fugerit, securus in ea maneat, nullus violenter in eum manum mittat* (2). Si un débiteur dont l'obligation a été contractée en dehors du marché (de la ville) se trouve sur le territoire de celui-ci, il ne peut plus être poursuivi par son créancier, tant qu'il demeure protégé par la paix. Le créancier doit attendre que son débiteur soit hors de la paix, c'est-à-dire que le marché soit fini ou que le débiteur ait quitté la ville.

Un autre effet de la paix spéciale du marché c'est que toute infraction à cette paix est punie d'une amende plus élevée que celle du droit commun ; elle s'élève généralement au double (3). Il en est de même pour la paix de la ville (4). L'amende du double la sanctionne également.

En sens inverse, dans les agglomérations qui n'ont pas de

(1) Charte de 1129. *Urkundenbuch der Stadt Strassburg*, I, p. 467. Sohm, *op. cit.*, p. 50. Comp. Tuetey, *Etude sur le droit municipal au XIIIe et au XIVe siècles en Franche-Comté*, p. 54.

(2) Voy. *infrà*, chapitre XVII.

(3) Keure de Grammont (1068), § 12. Warnkœnig, *op. cit.*, II, n° 213 b ; Convention de 1075 entre les moines de la Chapelaude et Humbaud d'Huriel au sujet des foires de la Chapelaude. Tardif, *Monuments historiques*, n° 291, p. 183. Charte de Coblentz. Baer. *Zeitschr. der Savigny Stiftung*, XII, p. 6, n° 1. Mayer, *op. cit.*, p. 479.

(4) Charte de Middlebourg en Zélande (1217) : « Omne forefactum, quod alieni in Middelburch illatum fuerit de lite duplum emendabitur, quam si extra contingisset. » Van den Bergh, *Oorkondenbock van Holland en Zeeland*, I, n° 261. Voy. aussi la plupart des tarifs d'amendes des chartes municipales, et les citations dans Mayer, *op. cit.*, p. 478.

marché, l'amende pour rupture de la paix reste fixée au simple (1). A cette sanction de la paix vient, sous l'influence de la royauté, s'en ajouter une autre : c'est le ban royal. Nous avons vu comment le ban royal a été accordé aux bénéficiaires des concessions de marchés, et comment il est devenu la sanction très générale des infractions contre la paix des marchés. C'est l'amende du ban, avec son tarif élevé, qui les punit (2). Le ban est aussi la sanction des infractions contre la paix de la ville (3).

Il existe encore d'autres analogies frappantes entre la paix des marchés et la paix de la ville. Nous ne nous astreindrons pas à les relever (4), et nous passerons immédiatement au deuxième point de notre démonstration.

2° *Le droit de la ville*. Il existe un droit spécial des mar-

(1) Charte pour le Hennegau (1200) : « Emendatio malefactorum in omnibus villis *in quibus forum non currit* de vicino scilicet contra vicinum tam in hominibus domini comitis quam aliorum hoc est. » Suit le tarif des amendes au simple : 50 sous pour un membre brisé ; 30 sous pour l'*effusio sanguinis* ; 15 sous pour la *capillatio* et la *percussio sine sanguine*, etc. Faider, *Coutumes du pays et du comté du Hainaut*, I, p. 9 ; Mayer, *op. cit.*, p. 476.

(2) Voy. par exemple, Beyer, *Mittelrheins Urkundenbuch*, I, n° 263 : toute personne qui trouble la paix du marché hebdomadaire doit payer le ban « sicut ille qui mercato Moguntie, Colonie et Treveris fracto et contaminato damnatus fuerit ». Mayer, *op. cit.*, p. 482.

(3) Ancienne keure des villes de Flandre, § 11 ; Warnkœnig, *op. cit.*, I, n° 12 ; Charte d'Amiens, § 38 ; A. Thierry, *Monuments inédits*, I, p. 143 ; Sohm, *op. cit.*, 31 ; Mayer, *op. cit.*, p. 482, note 5.

(4) N'est-ce point par exemple un rapprochement entre la paix du marché et celle de la ville qui ressort d'un passage curieux de la keure concédée vers 1168 par Philippe d'Alsace à St-Omer ? (Giry, *Hist. de St-Omer*, Pièces justif., n° XIV, p. 388) :

§ 25. « Statutum est etiam ut quicumque burgensium ad placitum monitus fuerit, diem terminatum cause accipiat, et si quid temere in illa monitione dixerit, non ei imputabitur usque ad diem placiti.

§ 26. Similiter si villanus ad mercatum venerit et iudex eum ad placitum vocaverit, quicquid in ipsa hora dicat non ei imputabitur donec placitandi hora coram iudice presentetur. »

Il s'agit de citations lancées par le juge du comte, soit (§ 25) contre un bourgeois, soit (§ 26) contre un paysan venu au marché, à raison de faits échappant à la compétence des tribunaux spéciaux de la ville ou du marché : bourgeois et visiteur du marché jouissent de la même franchise.

chés, droit que nous étudierons par la suite. Ce droit ne fait pas de différence entre les personnes : cette égalité est imposée par les intérêts mêmes du commerce. Le marché est ouvert à tous : le serf, le censitaire, le vilain, le noble, le seigneur y viennent sur un pied d'égalité, et le droit du marché s'applique dans la même mesure et de la même façon à l'homme libre et à celui qui ne l'est pas (1). Il en est de même pour le droit de la ville. Le droit d'asile, la paix sont les mêmes pour tous. Bien plus, il n'est pas nécessaire d'être libre pour être capable d'acquérir la propriété *iure forensi* dans la ville (2). Ce n'est pas à dire d'ailleurs que, dans l'enceinte de la ville, il ne subsiste aucune trace des liens de dépendance qui existent au dehors. Dans la ville, il y a place non seulement pour le droit municipal (*ius fori*), mais encore pour le droit domanial, le droit ecclésiastique, le droit royal. La ville n'est pas habitée seulement par des bourgeois ; à côté d'eux, il peut exister des serfs, des censitaires des vassaux qui restent dans le cadre de la hiérarchie féodale. Quels sont donc ceux des marchands qui peuvent jouir du droit de la ville, être bourgeois ? Telle est la question qu'il convient d'examiner.

C'est, nous l'avons dit, le fait de l'établissement des marchands sur le territoire du marché qui a transformé la paix temporaire en paix perpétuelle, qui a fait sortir la ville du marché. Il suit de là que ceux-là seuls jouissent de tous les avantages de cette paix, qui sont établis d'une façon régulière, stable, permanente sur ce territoire; seuls ils ont droit de bourgeoisie et sont justiciables de la justice de la ville. Reste à savoir de quoi résulte cet établissement permanent.

(1) Van Collen, *De nundinis*, p. 15.

(2) Privilège pour Radolfzell. Schulte, *op. cit.*, p. 141, 145 : « Sub omni iuri fori, eo videlicet iure et libertate ut ipsa terra omni homini cuiuscunque condicionis liceret emere vendere et libere in allodio possidere. » De même charte de Lothaire III pour Strasbourg (1129), *Urkundenbuch der Stadt Strassburg*, I, n° 78. Privilège pour Luebeck (1188), *Urkundenbuch der Stadt Luebeck*, I, n° 7. Sohm, *op. cit.*, p. 80-83. Privilège de Villefranche de Conflent. Flach, *op. cit.*, II, p. 337.



Tandis que certaines chartes (Beauvais, Senlis, Rouen, St-Omer, etc.) (1) se contentent de la simple résidence, les chartes les plus anciennes et les plus logiques, exigent une concession d'une portion du territoire du marché (de la ville) faite immédiatement par le seigneur duquel il ressort (2). De ce chef, les concessionnaires lui paient un cens ; mais ils sont généralement libres, sans son consentement, d'aliéner leur fonds, et de le transmettre à cause de mort : c'est une faveur faite aux agglomérations nouvelles (3). Il n'y a, somme toute, d'enlevés à la juridiction seigneuriale pour tomber sous la juridiction municipale, que les ressortissants du seigneur de qui émane la charte. Tous ceux qui tiendraient leur fonds non point immédiatement du seigneur du marché, mais médiatement, ressortiraient de la justice du seigneur qui le leur aurait concédé (4). Plus tard seulement, par une évolution dont

(1) Charte de Beauvais (1144), art. 1. *Ordonnances*, VII, p. 622. Flammermont, *Hist. des institutions municipales de Senlis*, Pièces just., n° II, p. 160 ; Giry, *Documents*, p. 12 ; Giry, *Hist. de St-Omer*, p. 205.

(2) A Noyon et à Soissons, pour obtenir la bourgeoisie, il faut posséder une maison dans la ville. Lefranc, *Histoire de Noyon*, p. 48-49. Pour Soissons, voy. charte de Louis VI : « Contigit ob pacem patrie nos, in civitate Suessionensi communiam constituisse, de hominibus illis,qui ea die *domum aut plateam habebant* infra terminos urbis et suburbium eius. » Augustin Thierry, *Lettres sur l'histoire de France*, lettre XIX. De même d'après les lois de Cormeilles (1050) ; Flach, *op. cit.*, II, p. 345 et note 2 ; d'après les chartes de Pontorson, Verneuil, etc... *ibid.*, II, p. 348. A Laon, pour obtenir le droit de bourgeoisie, il faut que, dans l'année de sa réception, le marchand achète une maison, un vignoble, ou (ce qui montre que le principe a fléchi sous l'influence de considérations pratiques), qu'il justifie d'un avoir suffisant en valeurs mobilières. Giry, *Documents*, p. 18. Luchaire, *Communes françaises*, p. 57. Voy. aussi *Nouv. rev. hist.*, VIII (1884), p. 547 (anno 1290).

(3) Charte de Lubeck (vers 1182), *U. B. der Stadt Luebeck*, I, n° 6 : « Hic nominatim exprimimus, scilicet ut eas [areas] *hereditario iure possideant*, civitati omnem iustitiam faciant, et, si cui venditionis aut expositionis voluntas fuerit, primo abbati aream suam... eodem pretio quo altero emenda sit, offerat. Quod si voluerit, acceptet ; sin autem, *libere vendat.* » Le seigneur n'a donc ici qu'un droit de préemption. Voy. aussi privilège pour Radolfzell. Schulte, *op. cit.*, p. 143-144 ; Schrœder, *Rechtsgeschichte*, p. 599 ; Sohm, *op. cit.*, p. 63-64.

(4) Sohm, *op. cit.*, p. 61 et 62. C'est ainsi que les chartes de St-Josse-sur-

témoignent plusieurs textes (1), la bourgeoisie fut attachée à la possession d'un fonds quelconque dans la ville, et même d'un fonds payant un cens à un seigneur autre que le seigneur du marché (de la ville) comme tel. Mais les simples ouvriers, non propriétaires, restèrent toujours exclus de la bourgeoisie.

Pour les habitants de la ville qui ne sont pas des bourgeois, devant les justices seigneuriales ou autres dont ils ressortissent, subsistent les différences de condition que la justice de la ville ne connaît pas. D'autre part la compétence de la justice de la ville est restreinte, nous le verrons, à peu près aux seules affaires commerciales. Pour toutes autres causes, devant les autres juridictions, les différences de conditions pourront reparaître.

Le deuxième caractère du droit de la ville, emprunté, lui aussi, au droit du marché, c'est d'être tout particulièrement un droit du commerce. C'est ce que nous avons déjà constaté, et ce qui ressortira plus clairement des données que nous allons exposer relativement à la compétence de la juridiction de la ville.

3° *La justice de la ville.* La formation d'une circonscription judiciaire distincte de celle du plat pays est peut-être le premier symptôme de la différenciation juridique du marché (de la ville) et de la campagne (2). Justice du marché et justice de la ville sont la sanction, tout au moins pour partie, de la

Mer, de Rue, de Roye, etc., excluent formellement ce qu'elles appellent les « hommes de fief », les « vavasseurs ». Luchaire, *Communes*, p. 58.

(1) Charte de Philippe-Auguste pour Corbie (1180). « Les habitants détenteurs de fiefs s'acquitteront de leurs services ordinaires, sans préjudice, pour le reste, de ce qui est dû au roi. » Luchaire, *Communes*, p. 58. Charte d'Augsbourg (1276), art. XCIX : « Elliu burcrecht, diu in *den ehaften zol* (le cens payé au seigneur du marché comme tel) niht hoerent, daz sin huser, garten, baumgarten, swem man burcrehtzins davon git, die lute die den zins davon gaebent, die suln allez daz reht haben, *daz die lute habent, die ir zins gaebent in der zol nah burcrechte* » ; Meyer, *Stadtrecht von Augsburg*, p. 181.

(2) Telle est l'opinion d'Hegel, *Staedte und Gilden*, II, p. 506. Voy. Esmein, *Hist. du droit*, p. 296, note 1.



paix du marché et de la ville ; elles sanctionnent l'exécution des obligations contractées dans le marché ou la ville ; elles répriment certains des délits qui y sont commis.

Le juge de la ville (*villicus*, *maior*, etc..) n'est autre que l'ancien juge du marché (*iudex fori*, *centenarius*) (1) ; il n'a pas une compétence plus étendue. Comme celui-ci, il ne connaît que de l'exécution des obligations contractées dans le marché (la ville), des délits qui y sont commis (2). D'après la première charte de Strasbourg, paragraphe 10, il juge *pro furto, pro frevela, pro geltschulda in omnes cives urbis et in omnes ingredientes eam* (3). Le privilège plus haut cité pour Allensbach (4) (1075) dispose : *Ipsi autem mercatores inter se nulla alia faciant iudicia praeter quam que Constansiensibus, Basiliensibus et omnibus mercatoribus ab antiquis temporibus sunt concessa*. La compétence du tribunal de la ville est donc partout aussi restreinte. Elle ne va pas au delà des affaires du commerce. La charte de commune pour Senlis (1173) n'attribue compétence à la justice municipale que lorsqu'il s'agit d'un bourgeois juré (c'est-à-dire d'un marchand) ou d'un négociant venant à Senlis pour son négoce (5). De même la charte de 1105 pour Halberstadt autorise les habitants de cette ville (*cives videlicet forenses*) à ce que *in illorum potestate et arbitrio sicut antea consistat omnis censura et mensura stipendiorum carnalium vendendo et emendo et pondus et mensuram aequam faciant* : *Si quid autem natum fuerit questionis et illicite presumptionis de venditione et emptione iniusta, ipsi vel quos huic negotio praeesse voluerint, hoc secundum iustitiam exigendo diiudicent et corrigant* (6).

(1) Sohm, *op. cit.*, p. 59. Il arrive assez fréquemment dans les chartes que la justice de la ville est appelée *iudicium forense*. Mayer, *op. cit.*, p. 481, note 1.

(2) Sohm, *op. cit.*, p. 71.

(3) *Urkundenbuch der Stadt Strassburg*, I, p. 466.

(4) *Supra*, p. 219, note.

(5) Flammermont, *op. cit.*, p. 15.

(6) *Urkundenbuch der Hochstift Halberstadt*, n° 4 ; Waitz, *op. cit.*, VII,

La justice de la ville n'a donc à l'origine que la compétence limitée d'un tribunal de marché. Mais une évolution s'accomplit par la suite. Sa compétence finit par s'étendre aux litiges relatifs à ces portions du territoire du marché (de la ville) dont la propriété est une condition du droit de bourgeoisie. Cela résulte par exemple du paragraphe 2 du privilège pour Lindau (1275) : *Item statuimus, quod nullus iudex publicus nec dux neque comes aut quislibet ex iudiciaria potestate ipsos super possessionibus, iuri forensi ipsorum civitatis subiacentibus poterit aliquatenus convenire* (1). Cette évolution s'accomplit plus lentement dans les anciennes villes romaines que dans les agglomérations nouvelles (2).

La juridiction criminelle reste toutefois, sauf en ce qui concerne certains délits de marché énumérés dans les chartes, en dehors de la compétence de la justice municipale. La justice de la seigneurie territoriale conserve en cette matière la majeure partie de ses attributions. Ainsi les lettres de Philippe Auguste (1220) en faveur des marchands de l'eau de Paris portent : *Iustitia sanguinis de armis, ut baculo seu lapide vel alia re, qua ledit possit, et iustitia latronis et magna iustitia nobis remanent. Alia autem parva erit mercatorum* (3). Le privilège pour Hoerde en Westphalie (1340)

p. 390 ; Sohm, *op. cit.*, p. 73. Comp. le diplôme de l'empereur Conrad pour Quedlinbourg (1038). Les habitants de cette ville doivent vivre : « tali lege ac iustitia... quali mercatores de Goslario et de Magdeburgo... uti sunt et utuntur ; et ut de omnibus, quae ad cibaria pertinent, inter se iudicent ». *Hansisches Urkundenbuch*, I, n° 8. Et la confirmation de ce privilège par Henri III (1040), *ibid.*, n° 9. Comp. aussi le texte des privilèges de Lechenich (1279) ; Grimm, *Weisthuemer*, II, p. 734, al. 4. Et surtout les *Sentences du Parloir aux bourgeois* publiées par Leroux de Lincy en appendice à son *Histoire de l'Hôtel de Ville de Paris*, passim et p. 104, 105, 107, 119, 120, 126, etc.

(1) Gengler, *Stadtrechte*, p. 253. Sohm, *op. cit.*, p. 75. De même charte de Vienne (XIVe s.) art. 126. Comparez privilège pour Radolfzell. Schulte, *op. cit.*, p. 141-144.

(2) Voy. par exemple la charte de Cologne (vers 1169). Ennen et Eckertz, *Quellen zur Geschichte der Stadt Koeln*, I, p. 256.

(3) Delisle, *Catalogue des actes de Philippe Auguste*, n° 1959.



porte (1) : *Wortmer so sall unse richter richten alle dat unse genade andrepet* (c'est-à-dire les causes criminelles) ; *wat anders in der stat... is to richtene dat sall richten der stades richter*. En dehors des causes criminelles, le juge de la ville est compétent, et la suite du texte énumère comme rentrant principalement dans sa compétence les litiges de marché. Toutefois ce principe souffre de nombreuses exceptions ; ainsi, assez fréquemment, la justice municipale a une compétence criminelle restreinte (2). Enfin il existe quelques textes qui enlèvent à la justice seigneuriale toute compétence criminelle, et qui ne lui laissent que les attributions relatives à l'exécution (3).

4° *Le conseil de la ville*. A la tête de la ville sont placés certains magistrats appelés, suivant les villes, jurés (*iurati*), pairs (*pares*) ou échevins (*scabini*), choisis parmi les bour-

(1) Gengler, *Stadtrechte*, p. 198. Sohm, *op. cit.*, p. 77.

(2) A Senlis, la justice communale a une compétence criminelle restreinte : elle ne peut connaître des accusations de meurtre, de rapt ou d'homicide. Charte de Philippe Auguste (1202) : « Concessimus, quod dicta communia habeat omnia forefacta et iustitias et emendationes omnium forefactorum, que in civitate Silvanectensi et infra banni leucam eiusdem ville fient, eo excepto quod nobis retinemus, multrum, raptum et homicidium. » Flammermont, *op. cit.*, p. 16 ; Pièces just., n° VII, p. 169. A Amiens, le meurtre et le rapt sont les seuls cas réservés. Giry, *Documents*, p. 34. Voy. aussi, pour Noyon, Lefranc, *op. cit.*, p. 78 et suiv. D'après les établissements de Rouen (2e moitié du XIIe siècle), la commune connaît des cas de vol et de faux (art. 10), des délits de paroles (art. 14, 15), de la *seditio in urbe* (art. 13) et des contraventions aux statuts (art. 15) ; le reste de la justice criminelle reste aux mains des officiers du roi. Giry, *Etablissements*, I, p. 19-21. II, Pièces justificatives, p. 19 et suiv. Comp. Mayer, *op. cit.*, p. 480-481.

(3) A St-Quentin, d'après une charte de Philippe VI (1346), la justice communale est compétente même au cas de crime entraînant la mort ; mais, après la condamnation, elle livre le condamné au châtelain royal, qui exécute le jugement. Giry, *Origines de la commune de St-Quentin*, p. 46-48. Comp. Mayer, *op. cit.*, p. 380 ; *Monum. Germ. histor.*, éd. Pertz, *Leges*, II, p. 229 : « Quod si forte alicui per cirothecam nostram contulerimus forum annuale vel septimanale, quod comes aut alius iudex aliquis illius provinciae non debeat illic habere iurisdictionem vel aliquam potestatem puniendi maleficia. Sed si forte latro vel fur vel alius maleficus fuerit condempnatus, comiti sive iudici provinciali de loco illo erit praesentandus ad sententie in eum late executionem. »

geois et formant un collège possédant certaines attributions de juridiction. C'est le conseil de la ville, l'un des éléments distinctifs essentiels d'une organisation municipale (1).

Or il existe, dès une époque reculée, un conseil analogue qui a certains droits de juridiction sur le marché. Nous avons vu en effet que le préposé du comte (*villicus*, *centenarius*), qui avait à la fois la justice, la police et l'administration du marché, était assisté dans ses fonctions par un collège de *scabini* nommés aussi par le comte. Il est permis *à priori*, étant donné l'identité des deux mots *scabini*, *échevins*, de penser que nous sommes en face de deux formes différentes de la même institution. Mais nous pouvons aller plus loin. Un texte très net, mis en lumière par Sohm, nous permettra d'être encore plus affirmatif. C'est un privilège pour Medebach en Westphalie (1165) dont nous détachons les passages suivants (2) :

« § 18. — Concedimus et vobis, ut iudices eligatis, qui de furto infrà 12 nummos inter vos debeant iudicare [...]

§ 19. — Quod autem de maiori furto iudicandum et infrà 30 nummos villicus noster (le juge de la ville, du marché) sine banno cum civibus iudicare debet...

§ 20. — De iniustis modiis et de omnibus, que pertinent ad victualia, iudicium pertinet ad consules nostros cum adiutorio civium sine banno (3).

§ 21. — Debitores estis ter in anno, ut servetis colloquium advocati, et ipse querimonias, que ad eum spectant, iudicio scabinorum absque insidiis iuste terminabit. »

Outre la haute justice territoriale qui s'exerce sous le ban du roi par l'intermédiaire du prévôt (Voy. § 2 du privilège ci-dessus), il y a à Medebach trois basses justices (sine banno) s'exerçant *cum adiutorio civium*. Ce sont :

(1) Mayer, *Zoll, Kaufmannschaft und Markt*, p. 437.
(2) Grimm, *Weisthuemer*, III, p. 75 ; et, avec un texte notablement amélioré, Gengler, *op. cit.*, p. 284 ; Sohm, *op. cit.*, p. 95.
(3) Le texte de Grimm porte seulement : « iudicium pertinet ad cives... »



1° La justice du villicus assisté de bourgeois (marchands), pour les petits vols de 12 à 30 sous.

2° La justice des préposés du villicus (iudices) pour les vols inférieurs à 12 sous ; les iudices sont élus par le corps des bourgeois.

3° La justice du conseil, avec le concours des marchands, pour les litiges concernant les poids et mesures, et les ventes de denrées destinées à l'alimentation.

Comme on le voit par ces textes, les attributions judiciaires du conseil sont détachées de celles du villicus ; elles en constituent un démembrement. De l'autorité de celui-ci dérive l'autorité de celui-là. D'autres documents (1) nous montrent une situation identique.

Le villicus, nous l'avons déjà dit, est devenu le magistrat principal de la ville (maior, mayeur), placé à la tête du conseil. Longtemps ce juge du marché (centenarius, vicarius, villicus, iudex) reste un officier du comte (2).

Ses assesseurs ont perdu plus vite leur qualité de juges seigneuriaux. Mais à l'origine on rencontre souvent encore, comme une trace du droit primitif, des échevins qui sont officiers du comte : ce sont de notables bourgeois que celui-ci nomme à vie (3). Leur justice est celle du suzerain, et non

(1) Charte de Soest (XIII° s.), §§ 36, 37, 61, 62. Gengler, *op. cit.*, p. 443 et *passim*. Voy. aussi l'exemple de Cologne, cité par Sohm, *op. cit.*, p. 96 et suiv.

(2) Giry, *Hist. de St-Omer*, p. 181 ; Giry, *Etude sur les origines de la commune de St-Quentin*, p. 34. L'identification du centenarius ou du vicarius (villicus) a été faite par Sohm, *Die altdeutsche Reichs-und Gerichtsverfassung*, I, p. 215. L'identité du villicus et du maior résulte de plusieurs textes. Voy. par exemple la charte de 1148 pour Stablo : « nullus villicus, qui vulgo maior vocatur ». Miraeus Foppens, *Op. dip.*, I, p. 688 ; Mayer, *op. cit.*, p. 424, note 2. Il n'est d'ailleurs pas rare au moyen âge de voir de simples fonctionnaires féodaux devenir insensiblement les chefs des communes nouvelles. Luchaire, *op. cit.*, p. 176 et Giry, *Orig. de la comm. de St-Quentin*, p. 34, citent le cas du viguier ou vierg d'Autun, officier du duc de Bourgogne à l'origine, devenu plus tard le chef de la municipalité.

(3) Les exemples abondent. En Flandre, à Gand et à Bruges, voy. Warnkœnig, *Fland. Geschichte*, III, Pièces just., VI, art. 2 ; Luchaire, *op. cit.*,



celle de la commune. Peu à peu l'échevinage ainsi constitué se modifie, il devient annuel, son mode de nomination change : le point d'arrivée est le corps municipal tel que nous l'avons défini, se recrutant par élection ou cooptation (1), représentant, non plus la justice seigneuriale, mais la justice communale, et joignant à ces attributions, par suite d'empiétements successifs, un certain nombre d'attributions administratives qui en font l'autorité dirigeante de la ville (2). Toutefois, dans un certain nombre de communes, et comme un vestige de l'ancien état de choses, l'échevinage primitif subsiste à côté du nouveau conseil ; il offre d'ailleurs les caractères les plus divers selon qu'il a conservé plus ou moins l'empreinte de son origine première.

Malgré l'évolution qui en a fait une autorité administrative, le conseil des échevins reste toujours un véritable tribunal de commerce, représentant les corporations d'arts et métiers. C'est par celles-ci qu'il est généralement élu. Ainsi à Beauvais, sur treize pairs qui composaient le conseil, sept étaient nommés par une seule des vingt-deux corporations existant dans la ville, celle des changeurs ; les vingt et un autres métiers

p. 174 ; à St-Omer, Giry, *Hist. de St-Omer*, p. 168 ; à Medebach, texte précité ; Sohm, *op. cit.*, p. 96 ; etc...

(1) Arras obtient un échevinage qui se renouvelle tous les quatorze mois par cooptation dès 1194. Ypres, en 1209, obtient un échevinage annuel élu à deux degrés par la ville. Giry, *Hist. de St-Omer*, p. 169.

(2) Les assemblées du conseil continuèrent cependant à se tenir sur l'ancienne place du marché. Pour Corbie, voy. Augustin Thierry, *Mon. inédits*, IV, p. 505, 506. A Limpach, les échevins siègent sur la place publique, au pied de la croix du marché ; à Nancy, dans la maison du change ; à Stenay, à Lunéville, à St-Nicolas du Port, à Pont St-Vincent, à Auzéville, dans l'auditoire de la halle. Bonvalot, *op. cit.*, p. 392. Bien plus, les assemblées du conseil continuèrent souvent à se tenir le jour même du marché : à St-Omer, à la fin du XIII[e] siècle, les plaids des échevins se tenaient le vendredi, dans la Gilde Halle. Giry, *Hist. de St-Omer*, p. 183 ; or le marché de la ville, fondé en 874 par Charles le Chauve, avait lieu anciennement tous les vendredis (*ibid.*, p. 16). Ce fait prouve bien la connexion étroite qui unit le corps de ville à l'ancien corps judiciaire du marché ; cela est d'autant plus évident que, par la suite, les jours de marchés avaient été changés, et fixés au mercredi et samedi de chaque semaine. Giry, *ibid.*, p. 288.



se partageaient la nomination des six derniers pairs. Les corporations les moins favorisées demandèrent un régime d'égalité tel qu'il se pratiquait, disaient-elles, dans toutes les communes de France, et elles l'obtinrent (1). Ce fait nous montre bien que l'influence du commerce, et, à l'origine, du grand commerce, était prépondérante dans la nomination du conseil. A Péronne, à Amiens et dans les rares villes où le mode d'élection au conseil nous soit connu, nous retrouvons un système analogue.

De cet ensemble de faits (2) se tire cette conclusion, c'est que les libertés de la ville sont les mêmes que celles du marché, et qu'elles en sont sans aucun doute dérivées. Elles dérogent dans la même mesure au droit général du plat pays : c'est ainsi qu'en matière criminelle elles restent les unes comme les autres restreintes par la compétence de la justice seigneuriale. Si les libertés de la ville ont pris par la suite une extension que les libertés du marché n'ont pas connue, cela s'explique très naturellement par une évolution résultant du passage du marché périodique au marché permanent, évolution qui s'est d'ailleurs effectuée conformément à l'esprit de l'institution des marchés. C'est le développement du commerce qui en a été la cause ; c'est lui qui a fait grandir, avec les agglomérations nouvelles, les institutions qui les ont régies. Tandis que les droits généraux qui se sont développés dans d'autres sphères, droit féodal, droit ecclésiastique, droit royal, ont porté la marque des influences les plus diverses, le droit municipal, au contraire, a reçu la seule empreinte des exigences du trafic. Entre le droit des bourgeois

(1) Giry, *Documents*, nº XLV. Luchaire, *Communes*, p. 154.

(2) Qui pourrait d'ailleurs être corroboré encore par d'autres considérations. Nous avons déjà parlé des murailles et de la milice qui sont des signes distinctifs de la ville. Il serait possible de pousser les investigations plus loin encore dans le même ordre d'idées. Par exemple, ne pourrait-on pas déduire le serment qui lie les membres des communes dites *jurées* de ce serment que prêtent les marchands réunis pour assurer la paix des transactions du marché? Voy. *infra*, chapitre XIII ; *Adde* les *coniuratores fort* de la charte de Fribourg (1120), § 4, XXIV.

et ces droits, il y a le même contraste que, de nos jours, entre le droit commercial et le droit civil.

Si, d'autre part, nous réfléchissons à l'influence qu'ont exercée les libertés municipales sur l'émancipation progressive du peuple de France, nous sommes forcé de convenir qu'il revient au commerce, cet instrument déjà si fécond des richesses nouvelles, une grande part de l'honneur d'avoir fait naitre, « à côté de la royauté, de la féodalité et de l'Eglise, une quatrième force sociale destinée à absorber un jour les trois autres » (1).

(1) Luchaire, *Communes*, Introduction, p. 4.



CHAPITRE IX

LES MARCHÉS ET LES FOIRES DU MOYEN AGE JUSQU'AU XVe SIÈCLE.

Jusqu'ici, dans notre étude, c'est aux marchés qu'est revenue la prépondérance ; la foire n'est apparue qu'au second plan. Maintenant la situation va se trouver renversée ; c'est la foire qui brillera au premier rang, tandis que le marché s'éclipsera peu à peu. Cela se comprend facilement. Le marché, germe de la ville, est profondément modifié par ce seul fait qu'il est arrivé au terme de son développement ; le commerce permanent est né ; la ville et le territoire qui l'entoure peuvent se procurer tous les jours ce qui leur est nécessaire, dans des boutiques toujours ouvertes ; le commerce de gros lui-même s'est séparé du marché. Dès lors, les marchés urbains prennent un caractère de plus en plus agricole, et ont bien plus d'importance pour les étrangers, pour les gens de la campagne que pour les bourgeois (1). Si ces

(1) C'est ce dont témoignent les réglementations des marchés dès le XIIIe siècle. Voy. par exemple les ordonnances de Philippe le Bel touchant les talemeliers de Paris. *Ordonn.*, I, p. 427 et l'Ordonnance du même roi touchant les prises de vivres pour un certain prix, *ibid.*, I, p. 507: les marchandises que ces textes citent comme le principal objet du commerce dans le marché, ce sont les grains et les autres denrées agricoles. La charte du régent Charles, de février 1357, pour Villefranche en Périgord, dans son article 32, énumère comme objets du trafic des marchés les produits de l'agriculture : blé et autres céréales, bestiaux, bœufs, porcs, chevaux, mulets, ânes, brebis, chèvres, etc. ; les instruments de culture et les objets de première nécessité : vêtements, souliers, chaudières, landiers, plats, chaudrons, couteaux, faulx, serpes, houes, etc... : « Marcatum dicte ville debet fieri in die jovis ; et, si bos vel vacca vel porcus vel sus unius anni et supra vendatur ab extraneo in die fori, dabit dicto domino nostro venditor unum denarium pro leuda ; ... et de asino vel asina, equo vel equa, mulo vel mula... ; et de ove, ariete, capra vel hirco... ; de summata bladi, unum denarium ;... de onere hominis vitrorum... ; de summata



marchés sont encore soumis aux règles du commerce périodique, par suite de certaines limitations qui les restreignent quant à leurs emplacements et quant à leur temps, leur organisation, par contre, n'est point essentiellement distincte de celle de la ville : droit, police, justice ne sont autres que le droit, la police et la justice de la ville. Le marché n'est plus un organisme autonome, c'est un membre d'un organisme supérieur, dont il dépend.

La foire, au contraire, conserve sa raison d'être alors même que le marché a perdu la sienne : au lieu d'être le centre des relations d'un territoire restreint, d'une banlieue, elle étend son influence dans un cercle très vaste : elle intéresse toute une province, tout un royaume, toute une contrée ; certaines foires ont une importance universelle. C'est ainsi que les foires de Champagne sont le centre de tout le commerce de l'Europe occidentale. La foire reste un organisme distinct, indépendant du territoire où elle se tient : c'est donc elle qu'il nous faut désormais étudier presque exclusivement.

Dans l'histoire des foires de France, depuis le moyen âge, qui vit leur apogée, jusqu'au XVIIIe et au XIXe siècles, qui virent leur déclin, il faut distinguer deux périodes, dont le point de séparation se place dans la deuxième moitié du XIVe siècle. C'est à cette époque en effet que les voies commerciales se sont déplacées et fixées dans des directions nouvelles, en même temps que le commerce a subi le contrecoup de la guerre de cent ans ; c'est à cette époque aussi qu'une crise définitive, à la fois économique et politique, a amené le triomphe de la royauté sur la féodalité, et a emporté la civilisation médiévale pour faire naître la civilisation moderne. C'est pourquoi, à de rares exceptions près, les mêmes foires n'ont pas brillé dans ces deux périodes. Les

coriorum grossorum... ; de summata ferri, pannorum lanneorum... ; de sotularibus, de calderiis, anderiis, patellis, aissatis, parrolis, scultellis, falsibus, serpis, piscibus sallatis et rebus consimilibus. » *Ordonnances*, III, p. 208.

unes antérieures au XVe siècle, sont des foires féodales, les autres postérieures à ce siècle sont des foires royales. Ce sont les premières que nous allons étudier dans ce chapitre.

Dès le XIe siècle une activité économique toute nouvelle avait agité l'Europe occidentale (1). Le IXe et le Xe siècles avaient été des siècles d'anarchie politique et économique. Les Normands avaient dévasté le Nord, et les Sarrasins le midi ; la misère, la famine avaient achevé ce qu'avait commencé la guerre (2). Les campagnes étaient devenues incultes et stériles. Le sol s'était hérissé de châteaux-forts. Aussi, lorsque furent évanouies les terreurs superstitieuses de l'an mille, lorsque les invasions étrangères eurent cessé, lorsque la féodalité définitivement établie eut assuré aux populations une paix au moins relative, paix que l'Eglise contribua à rendre plus stable, ce fut partout comme une renaissance de l'art, de la pensée, de la vie économique et sociale. Le monde se reprenait à espérer, et le commerce refleurissait. La royauté qui cherchait, elle aussi, à se ressaisir, favorisait de son mieux l'essor nouveau de la civilisation (3). Une impulsion décisive fut donnée par les croisades : c'est d'elles que date la diffusion des pérégrinations lointaines : c'est elles qui ont ouvert les routes de l'Orient et qui ont ainsi créé des débouchés nouveaux au commerce cosmopolite (4). Les Italiens, enrichis par le commerce d'outre-mer, parcoururent la France, des foires s'établirent de tous côtés ; de grandes associations marchandes se formèrent. Et, servies par tout un ensemble de circonstances exceptionnelles,

(1) Goldschmidt, *op. cit.*, p. 106. Pigeonneau, *op. cit.*, I, p. 88. Flach, *op. cit.*, I, p. 138 et suiv.

(2) Imbart de la Tour, *La liberté commerciale en France au XIIe et au XIIIe siècles*, p. 50-51, qui soutient d'ailleurs un paradoxe lorsqu'il prétend que le XIIe et le XIIIe siècles ont été une époque de liberté commerciale.

(3) Levasseur, *op. cit.*, I, p. 346. Goldschmidt, *op. cit.*, p. 121 et suiv.

(4) Au Caire, dans un marché spécial, on vendait les draps venus du pays des Francs, *Journal asiatique*, fév. 1854, p. 167. Sur la foire de Jérusalem (15 sept.) voy. *Relat. de St-Arculf* dans Migne, *Patrologie latine*, LXXXVIII, 4. Célestin Port, *Histoire du commerce maritime de Narbonne*, p. 23.

les foires atteignirent un degré de prospérité qui n'avait jamais été atteint, et qui n'a jamais été dépassé.

Si l'on examine à vol d'oiseau le groupement géographique de ces foires, on reconnaît bien vite que les plus importantes d'entre elles sont établies sur une ligne qui va du Sud au Nord, de la Provence aux Flandres et à l'Angleterre, en suivant les vallées du Rhône, de la Saône, de la Seine, de la Marne, de l'Oise, de la Somme et de l'Escaut. Les villes de Montpellier, Nîmes, Beaucaire, Lyon, Châlon, Besançon, Langres, Troyes, Paris, Beauvais, Arras, Calais, Thourout en marquent les directions générales. D'autres groupements, plus restreints, sont disséminés dans toute l'Europe occidentale et marquent les points de rencontre des voies commerciales fréquentées au XIIe siècle.

Les foires peuvent se classer à un autre point de vue : au point de vue des privilèges dont elles sont dotées et des réglementations qui les régissent. Les chartes de concessions de marchés et de foires, comme les chartes municipales qui en dérivent, ont été fréquemment calquées les unes sur les autres. Les réglementations les plus favorables au commerce, celles qui concilient le mieux les intérêts des seigneurs et ceux des marchands servent souvent de modèles aux concessions nouvelles. Elles ont, d'après l'expression technique, leurs *filiales* (1). A ce point de vue, nous distinguerons surtout deux grands types de réglementations : le type des foi-

(1) P. ex. Louis le Gros concède (entre 1120 et 1129) au chapitre de St-Etienne de Dreux une foire avec les coutumes des foires d'Orléans. Luchaire, *Louis VI le Gros. Annales*. Pièce just., p. 338-339.

En 1144, l'archevêque de Cologne concède à Medebach le droit de Soest : « legesque illius fori similes essent legibus Suesatientis ». Seibertz, *Urkundenbuch zur Landes und Rechtsgeschichte des Herzogthums Westfalen*, II. 1, p. 61 ;

En 1361 le roi Jean octroie au marché de Rouvre les « usages et coutumes du marché de Nuiz ». *Ordonn.*, IV, p. 391, article 6 ; Garnier, *Chartes de commune en Bourgogne*, I. p. 485.

En 1651, quatre foires sont établies à Cognac, et dotées des mêmes privilèges que les foires de Niort et Fontenay. Giry, *Etablissement de Rouen*, I, p. 287.

res de Champagne et celui des foires flamandes. Les privilèges des quatre grandes foires de Champagne, et ceux de la foire de Thourout en Flandre ont été accordés à un très grand nombre d'autres foires.

Les foires de la Champagne ont eu une importance universelle du XII[e] au XIV[e] siècles (1). « Située au cœur de l'Europe commerçante et civilisée, à moitié chemin entre la mer du Nord et la Méditerranée, communiquant avec la Manche par le cours de la Marne et de la Seine, touchant par sa frontière orientale et septentrionale à l'empire d'Allemagne, la Champagne était le point central vers lequel convergeaient les routes du commerce du nord et de celui du midi (2). » Ce pays si admirablement situé eut, en outre, la chance, en cette période encore si troublée, d'être gouvernée par des comtes éclairés et puissants (3), qui surent maintenir la paix dans leurs États, et s'inspirer, en matière économique, des principes les plus sages et les plus modérés. Grâce à eux,

(1) Sur les foires de Champagne, voyez, outre l'ouvrage capital et souvent signalé de Bourquelot, François Desmaretz, *Mémoire chronologique des foires de Champagne et de Brie* (1696), reproduit au chapitre VII des *Ephémérides* de Grosley, t. I, p. 317 (1757) ; et les documents italiens dans Bini, *I Lucchesi a Venezia* ; Tafel et Thomas, *Urkunden zur aelteren Handels-und Staatsgeschichte der Republik Venedig*. Berti, *Giornale Storico degli archivi Toscani*, 1857, p. 167 et suiv. Canale, *Nuova istoria della republica di Genova* ; et *Storia del commercio, dei viaggi ... degl'Italiani*. C. Paoli et E. Piccolomini, *Lettere volgari del secolo XIII* ; Zdekauer, *Documenti senesi riguardanti le fiere di Champagne* (1294). Mas-Latrie, *Commerce et expéditions militaires de la France et de Venise au moyen âge*, p. 18-25. Voy. aussi Blancard, *Bib. de l'Ecole des Chartes*, XXXIX (1878), p. 110-588, et *Documents inédits sur le commerce de Marseille*. Ennen et Eckertz, *Quellen zur Geschichte der Stadt Koeln*. Hoehlbaum, *Hansisches Urkundenbuch*. Pigeonneau, *op. cit.*, I, p. 211-226. Goldschmidt, *op. cit.*, p. 224-235. Lalore, *Ce sont les coustumes des foires de Champagne*. Walford, *Fairs, past and present*, p. 245 et suiv. ; cet auteur donne p. 250 et suiv. l'analyse de deux lettres inédites des gardes des foires de Champagne au lord maire de Londres (1299-1300) ; malheureusement il n'en donne pas le texte. Ehrenberg, *Das Zeitalter der Fugger*, passim, etc..

(2) Pigeonneau, *op. cit.*, I, p. 211.

(3) Bourquelot, *op. cit.*, I, p. 39. Plusieurs de ces comtes, et particulièrement Thibault II, ont mérité le nom de Grand.

une impulsion particulière fut donnée au commerce et à l'industrie, des canaux furent creusés, des bois défrichés, des hôpitaux et des établissements de bienfaisance créés de toutes parts. Des villes neuves surgirent, et bien qu'elles n'aient en général obtenu que des privilèges assez restreints, elles se multiplièrent : leur nombre prouve la prospérité du pays (1).

L'origine des foires de Champagne est assez obscure. Un passage de Sidonius Apollinaris que nous avons déjà cité (2) parle d'un certain Prudens *quem nunc Tricassibus degere fama vulgat, ignotorum nobis hominum collaudante contractum, cuius subscriptio intra formulam nundinarum tanquam idonei adstipulatoris, ostenditur.* Il aurait donc existé des foires à Troyes dès le V[e] siècle de notre ère. Quoi qu'il en soit de ces données assez vagues, et même de textes plus précis qui témoignent de l'existence de foires en Champagne dès le X[e] siècle (3), ce n'est pas avant le XII[e] siècle que ces foires ont acquis leur importance commerciale exceptionnelle. En 1114 nous trouvons une charte d'Hugues comte de Troyes (4), donnant à l'abbaye de Montier-en-Der, sur les foires de Bar, tous les revenus appelés *ventes* des chevaux et autres animaux qui seraient vendus à ces foires (5). La même année, Hugues donne aussi au monastère de St-Pierre-de-la-Celle tout le tonlieu du bétail qui se vend aux foires de Troyes (5). A partir de cette époque, les documents et les chartes se multiplient (1128, 1138, 1137, 1148, 1153, 1154, 1157, etc..) (6). Dès l'année 1188, le moine Robert, dans sa chronique de St-Marian d'Auxerre, parle avec admiration des richesses qui s'accumulaient de divers pays aux foires de

(1) Bourquelot, *op cit.*, I, p. 48 et suiv.
(2) *Supra*, p. 135.
(3) Récit des miracles de saint Ayoul, abbé de Lérins (996), *Bollandistes*, septembre, I, p. 755 et suiv., Bourquelot, I, p. 70.
(4) Bourquelot, I, p. 72.
(5) D'Arbois de Jubainville, *Hist. des comtes de Champagne*, III, p. 415. Bourquelot, I, p. 72, note 2.
(6) Bourquelot, I, p. 73-74 et notes.

Troyes : *celebrantur ibi nundinae in quibus diversas congesserant opes qui de diversis partibus confluxerant institores* (1).

Les foires de la province de Champagne ont été très nombreuses (2). Il en exista une à Bar-sur-Seine (3) (1139); plusieurs à Châlons-sur-Marne, où l'industrie de la draperie était très florissante (4) ; une à Château-Thierry (5) ; une à Nogent-sur-Seine, très ancienne (6) ; plusieurs à Reims (foire de Pâques (7) ; foire aux Chétifs, etc...) ; d'autres encore à Provins, à Vitry, à Tonnerre, à Sézanne, à St-Florentin, à La Ferté Gaucher, à Ervy, à Méry-sur-Seine, à Ramerupt. Des foires de moindre importance avaient lieu à Rilly-Ste-Cyre, à Lhuitre, à St-Lié (8).

Mais parmi les foires champenoises, il y en avait six qui jouissaient de privilèges plus étendus que toutes les autres, et qui avaient une portée exceptionnelle au point de vue commercial. C'étaient ces foires seulement que l'on désignait, dans l'usage courant, sous le nom de foires de Champagne et de Brie (*nundinae, feriae Campaniae et Briae*) (9). Ces six foires duraient chacune à peu près six semaines, et, comme elles étaient établies les unes à la suite des autres, elles remplissaient le cours entier de l'année, les intervalles étant

(1) Camusat, *Promptuarium antiquitatum*, fol. 92 cité par Bourquelot, I, p. 74.

(2) Bourquelot, I, p. 95 et suiv.

(3) Bourquelot, I, p. 96.

(4) *Cartulaire de Châlons*, éd. Barthélemy, p. 51 ; Bourquelot, I, p. 97-99.

(5) Bourquelot, I, p. 99, et, en outre, *Bull. de la Société historique et archéologique de Château-Thierry*, 1873, p. 236-240 (charte inédite de Henri de Navarre).

(6) Bourquelot, I, p. 101.

(7) L. Pâris, *Recherches historiques sur la foire de Pâques*. Bourquelot, I, p. 105.

(8) Lalore, *op. cit.*, p. 26-28. Voy. aussi Guignard, *Choix de pièces pour servir à l'histoire de la Ferté-sur-Aube. Annuaire administratif et statistique du département de l'Aube*, 1850, p. 59.

(9) Bourquelot, I, p. 75. Il est d'ailleurs impossible de savoir pourquoi et comment ces foires se sont ainsi différenciées des autres. Toujours est-il que la distinction dont il s'agit ne date que des commencements du XIII[e] siècle. Bourquelot, I, p. 76 et note 1.

occupés par les déplacements, les transports de marchandises, etc.. On avait donc, par ce roulement, une sorte de marché presque continu (1) : les foires de Champagne ont été, au moyen âge, le premier centre d'un grand commerce permanent. Mais ce n'est là qu'une continuité de fait ; car la forme en est bien toujours la forme du commerce périodique.

De ces six foires, deux se tenaient à Provins, deux à Troyes, une à Bar-sur-Aube, et une à Lagny-sur-Marne. Les époques auxquelles elles se tenaient ont beaucoup varié avec le temps.

Au XIIe siècle, la foire de Lagny commençait peut-être le 1er janvier (2). La foire de Bar commençait le mardi avant la mi-carême (3), c'est-à-dire, suivant les années, du 24 février au 30 mars. La foire de mai de Provins commençait le 1er mai, fête de St-Quiriace (4). La première foire de Troyes, dite foire chaude (5), commençait le 4 juin, jour de la St-Jean (6), et

(1) Cette continuité se retrouve d'ailleurs dans tous les groupes de foires importants. Nous la rencontrerons par exemple dans les foires allemandes. Voy. Berlichius, *Conclusiones*, Part. I, concl. 77, § 9, p. 523 et 524 : « Vix absolutis nundinis Francofurdensibus vernalibus, iter suscipiunt in nundinas Lipsienses Paschales ; a nundinis Lipsiensibus Paschalibus, ad nundinas Naumburgenses et Francofurdenses ad Oderam ; ab his, iterum ad nundinas Francofurdenses ad Moenum ; ab illis ad Lipsienses, et sic deinceps ; et sic fere totum annum sunt occupati in itinere. »

(2) Telle est la date que donne Pegolotti, *Practica della mercatura* dans le livre de Pagnini, *Della Decima*, t. III, p. 238. Mais le livre de Pegolotti a été composé vers 1335, et l'on ne voit pas quelles raisons Bourquelot a d'admettre aussi péremptoirement qu'il le fait que cette date était aussi celle du XIIe siècle. Bourquelot, I, p. 80, note 3.

(3) D'Arbois de Jubainville, *Hist. de Bar-sur-Aube*, p. 37. *Hist. des comtes de Champagne*, III, p. 232. Bourquelot, I, p. 81, note 1.

(4) Bourquelot, I, p. 81, note 2.

(5) Les dénominations de *foire froide* ou *foire chaude* données à diverses foires selon qu'elles se tiennent en été ou en hiver paraissent avoir été assez fréquentes au moyen âge. Ainsi, en 1323, Thierry d'Hireçon, agriculteur artésien, note « pour une jument acatée *à la froide feste* à Ypre pour la maison de Roquestor xij livres ». C'était la foire de la chaire de St-Pierre, qui se tenait au mois de janvier. *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 1892, p. 571. De même, à Châlon-sur-Saône, il existait une foire froide et une foire chaude. Léonard Bertaud, *L'illustre Orbandale, Histoire de Châlon-sur-Saône, Privilèges de la ville et cité de Châlon*, I, p. 44 (Privilège de Philippe III, duc de Bourgogne, 1465).

(6) Bourquelot, *op. cit.*, I, p. 82, note 2.

portait aussi, pour cette raison, le nom de foire St-Jean. Puis venait la foire de septembre de Provins, qui commençait le 3 septembre (foire St-Ayoul), et enfin, pour clore l'année, la foire froide de Troyes, dite aussi foire de St-Rémi, qui commençait le 1er octobre (1). Chacune de ces foires devait durer six semaines, sauf toujours celle de Bar, dont la durée n'était que de deux semaines (2).

C'est sans doute lorsque ces foires eurent reçu leurs privilèges exceptionnels que la foire de Bar put rester ouverte pendant six semaines, et que, pour que les foires n'empiétassent pas les unes sur les autres, leurs dates furent quelque peu modifiées. C'est d'après un texte du XIIIe siècle, dont nous possédons plusieurs copies d'époques différentes (3), que nous pouvons fixer les dates des foires à cette époque. Ce texte, fort important, comprend deux parties ; l'une, qui nous intéresse directement, a trait aux dates des six foires de Champagne et de Brie ; la deuxième, qui nous occupera par la suite, parle des « devisions » (divisions) des foires. D'après lui (4) : « la foire de laigni (Lagny) est livree landemain de lanrenuef. La foire de bar est livree le mardi devant la mikaresme. La foire de Provins en mai est livree le mardi devant lascension. La foire de la saint jehan a troies est livree le mardi en XI jors apres la feste saint jehan, et se la feste saint jehan est au mardi, si sera la foire as III semainnes. La foire saint aioul a provins est livree le jor de la sainte croiz

(1) Bourquelot, I, p. 82, note 6.

(2) D'Arbois de Jubainville, *Histoire de Bar-sur-Aube*, p. 37 ; *Histoire des comtes de Champagne*, III, p. 232.

(3) Déjà citées et imprimées en partie dans Frémery, *Etudes de droit commercial*, p. 14-15 ; dans Warnkœnig, *Histoire de Flandre*, II, p. 500-503 ; dans Bourquelot, I, p. 84-85. L'étude de ce texte a été magistralement faite par Goldschmidt, *Die Geschaeftsoperationen auf den Messen der Champagne*, dans la *Zeitschrift fuer das gesammte Handelsrecht*, XL (1892), p. 1-33, qui a publié la principale copie, avec les variantes fournies par les autres. Nous avons réuni pour la première fois *in extenso* les six copies qui se trouvent en France, et nous les avons publiées en appendice (Voy. *infra*, *Appendice* I).

(4) Manuscrit de Paris, Bib. nationale, Fonds français, n° 12581, fol. 312.

en septembre. La foire de la saint remi a troies est livree landemain de la tozsains ». D'après ce texte,et en le complétant par quelques autres sources (1), nous pouvons déterminer les dates des foires de Champagne au XIII[e] siècle de la façon suivante :

1. Foire de Lagny : du 2 janvier (le lendemain de l'an neüf) au lundi avant la mi-carême. Ce lundi peut se placer entre les deux dates extrêmes du 23 février au 29 mars (2).

2. Foire de Bar : du mardi avant la mi-carême (24 février-30 mars). Elle durait six semaines.

3. Foire de mai de Provins : du mardi avant l'Ascension (28 avril-1[er] juin). Elle durait 46 jours (3).

4. Foire chaude (ou St-Jean) de Troyes : du mardi après la fête de St-Jean en quinze jours (4) ; ou, si la fête de St-Jean tombe un mardi, en trois semaines, c'est-à-dire, la fête de St-Jean se plaçant le 24 juin,du 9 au 15 juillet. Elle finissait le 14 septembre (5).

5. Foire St-Ayoul de Provins : du jour de la Sainte-Croix (14 septembre) à la Toussaint (1[er] novembre).

6. Foire froide (ou St-Remy) de Troyes : du 2 novembre (6) au 1[er] janvier.

Les plus importantes de ces foires sont la foire de mai de Provins et la foire chaude de Troyes.

(1) Voy. notamment Balducci Pegolotti, *op. cit.*, ch. 55, consacré aux « Fiere di Campagna del Reame di Francia ».

(2) On voit que la durée totale de cette foire était des plus inégales, puisque selon les années elle variait de six semaines à trois mois.

(3) Cette durée est indiquée par l'*Extenta terrae comitatus Campanie et Brie*. Bourquelot, I, p. 82.

(4) Le manuscrit que nous avons cité porte *XI jours*. C'est là sans doute une erreur du copiste ; car les autres copies sont unanimes à donner quinze jours.

(5) Cette foire fut, à la fin du XIV[e] siècle, prolongée jusqu'à la St-Michel (29 septembre). Ordonnance de 1486. *Ordonnances*, XIX, p. 653. Bourquelot, *op. cit.*, I, p. 82 et note 4.

(6) Pegolotti, *loc. cit.*, donne la date du 1[er] novembre. Sur toute cette question des dates des foires de Champagne, voyez, outre Bourquelot, *op. cit.*, I, p. 80-83, Goldschmidt, *Universalgeschichte des Handelsrechts*, p. 227 et *Geschaeftroperationen auf den Messen der Champagne*, p. 8.

Les foires de Champagne et de Brie jouissent d'un ensemble de privilèges exceptionnels qui leur assurent une situation à part, et qui expliquent l'immense faveur dont elles ont joui au moyen âge. Ces privilèges, de même que l'organisation interne de ces foires, devront être étudiés dans la partie générale de notre travail ; ils constituent en effet un système très ingénieux et très complet qui est comme le point d'aboutissement de l'évolution qui a fait naître et grandir le droit spécial des foires. Ce qu'il nous faut dire ici, c'est l'énorme mouvement de richesses qui se faisait autour des foires de Champagne, c'est l'influence colossale qu'elles exerçaient sur le commerce du monde civilisé tout entier. Les contemporains eux-mêmes se rendaient compte de cette importance hors de pair. « Les foires de Champagne, disait Philippe VI de Valois dans une ordonnance de 1349, furent fondées et créées pour le bien et profit commun de tous pays tant de nostre royaume comme dehors, et furent assises et établies ès marches communes pour tous les pays remplir et garnir de danrées et marchandises nécessaires, et pour ce s'accordèrent et consentirent à la fondation, création et aux ordonnances et coustumes d'icelles foires, prélats, barons, chrestiens et mescréants, en eux soumettant à la juridiction d'icelles (1). » Les foires de Champagne étaient en relations suivies avec toute l'Europe occidentale. C'étaient d'abord les dix-sept villes de la Hanse de Londres, qui venaient apporter aux foires leurs draps. Ces dix-sept villes étaient : Châlons, Reims, St-Quentin, Cambrai, Lille, Ypres, Douai, Arras, Tournay, Péronne, Huy, Provins, Valenciennes, Gand, Bruges, St-Omer, Monsteruel, Abbeville, Amiens, Beauvais, Bailleul, Poperinghe, Orchies (2). Le nombre des *17 villes* a d'ailleurs varié avec le temps sans que la dénomination changeât. Les foires de Champagne étaient en relations avec toutes les provinces de la France, Picardie, Artois, Normandie, Ile de France, Lorraine, Bourgogne, Franche-Comté, Lyonnais,

(1) *Ordonnances*, II, p. 305-315.
(2) Roisin, *op. cit.*, p. 151. Bourquelot, *op. cit.*, p. 134 et suiv.

Provence et Languedoc, etc. (1). Ces dernières provinces très prospères, étaient au nombre des clientes les plus assidues de nos foires. Parmi les marchands étrangers, il faut citer au premier rang ceux des Flandres et d'Italie. Les Italiens surtout y jouent un rôle prépondérant. On sait quelle est, à partir du XI[e] siècle, l'expansion du commerce italien, et quelle influence exercent sur le commerce occidental ces marchands entreprenants et actifs qui sont généralement connus sous le nom générique de Lombards (2). Tout le grand commerce de terre et de mer, et surtout le commerce de l'argent et du crédit, est entre leurs mains. Ils sont constitués en sociétés puissantes avec une organisation forte. Ces sociétés prennent généralement le nom de leur fondateur : ce sont les Perruzzi (Perruches) et les Bardi de Florence ; les Bocacci (Boccaces) ; les Frescobaldi (Fréquenbauz); les Anguissola (Angoissoles) ; les Scoti (Escoz) ; les Guadagni (Gaaigne-biens) de Plaisance ; les Scali (de l'Escale) ; les Rustigazzi (Rustigaz), etc., etc. (3). A côté des Lombards, on rencontre aux foires de Champagne des Provençaux (4), des Caoursins (5) et des Juifs ; puis,

(1) Bourquelot, I, p. 139-163.

(2) Voyez spécialement, sur les Lombards, Amiet, *Die franzœsischen und lombardischen Geldwucherer des Mittelalters, namentlich in Schweiz* ; Piton, *Les Lombards en France et à Paris* ; Simonnet, *Juifs et Lombards en Bourgogne* (*Mémoires de l'Académie de Dijon*, 2[e] sér., t. XIII (1865), p. 145) ; Am. Piette, *Etablissement des Lombards à Laon. Bull. de la Soc. archéologique de Soissons*, 2[e] sér., t. IX (1878), p. 29 ; La Farelle, *Etudes historiques sur le consulat et les institutions municipales de Nîmes*, p. 199-214 ; Liebe, *Die Anfaenge der lombardischen Wechsler im deutschen Mittelalter. Zeitsch. für Kulturgeschichte*, 1[er] vol. ; Huber, *System und Geschichte des schweizerischen Privatrechts*, IV, p. 115 ; 289, n. 16 ; 306, n. 10 ; 750, n. 39; 817, n. 1 ; 838, n. 17 ; 867 ; Goldschmidt, *op. cit.*, p. 183-188 ; Bourquelot, *op. cit.*, I, p. 163 et suiv., II, p. 137-140 ; Pigeonneau, *op. cit.*, I, p. 243 et suiv. ; Neumann, *Geschichte des Wuchers*, p. 367 et suiv. ; Ehrenberg, *Das Zeitalter der Fugger*, I, p. 43 et suiv. ; p. 64 et suiv. ; p. 270-373 et suiv.

(3) Piton, *op. cit.*, I, p. 57-98.

(4) Bourquelot, I, p. 151-157 : Piton, I, p. 41-42.

(5) Bourquelot, I, p. 159-160, II, p. 140-154 ; Goldschmidt, *op. cit.*, p. 219-220 ; Amiet, *op. cit.*, I, p. 21 et suiv. ; Pigeonneau, I, p. 244 et note ; Piton, *op. cit.*, I, p. 23-29. La nationalité des marchands désignés sous le

des marchands venus des pays les plus divers : d'Angleterre, d'Ecosse (1), de Flandre, de Brabant, de Hainaut, d'Allemagne, de Savoie, d'Espagne et même d'Orient (2).

Quant aux marchandises qui se vendent aux foires de Champagne, nous n'avons qu'à résumer le chapitre si remarquable que Bourquelot leur a consacré : elles comprennent l'ensemble des produits manufacturés et des matières premières qui font l'objet d'un commerce au moyen âge. On reconnaît d'ailleurs, en cette matière, que notre industrie nationale est, à cette époque, fort en retard sur l'industrie étrangère, et que bon nombre d'objets utiles, sinon indispensables, nous viennent de l'étranger (3).

Parmi les marchandises vendues aux foires de Champagne, nous citerons au premier rang les draps et les autres étoffes de laine, qui venaient surtout de Flandre, et aussi d'Angleterre et d'Italie. L'industrie drapière prit cependant en France, au XIIIe siècle, une extension notable, spécialement en Provence, en Normandie et en Champagne. Il en fut de même de la teinturerie. Les draps les plus répandus dans les foires étaient ceux que l'on nommait estanforts, biffes, draps plains, draps rayés, pers, brunettes, draps de Troyes, futaines de Bar-sur-Aube, etc. (4).

La plupart des villes drapières avaient leurs *moisons* (5) particulières, c'est-à-dire leurs dimensions d'usage pour les

nom de Caorcini, Caoursins, a été très discutée. Venaient-ils de Caorsa en Piémont, ou de Cahors, en France? Cette dernière opinion semble prévaloir. Sur les Juifs, voy. Bourquelot, II, p. 154-174.

(1) Notons cependant que Bourquelot s'est trompé lorsqu'il a cru reconnaître des marchands Ecossais dans les Scotti ou les Esquoz cités par le nécrologe et le censier de l'Hôtel de ville de Provins. Bourquelot, *op. cit.*, I, p. 199. Il s'agit de la compagnie des Scotti ou Esquoz, de Plaisance; Piton, I, p. 14-15.

(2) Bourquelot, I, p. 191-204 ; Pigeonneau, II, p. 222 ; Lalore, *Ce sont les coustumes*, p. 12 et p. 33 (tonlieu de la draperie) ; 34 (tonlieu de la pelleterie) ; 35 (tonlieu des cuirs, basanes et soie ; tonlieu des toiles blanches et écrues ; tonlieu des avoirs de poids, etc.).

(3) Bourquelot, I, p. 205.

(4) Bourquelot, I, p. 209-250. Pigeonneau, I, p. 219-220, *loc. cit.*

(5) Voy. Du Cange, *Glossarium*, éd. Favre, vo Moiso. Pegolotti, *loc. cit.*

pièces qu'elles fabriquaient. On possède plusieurs anciens textes de la liste des moisons de draps. Ils sont d'un grand intérêt pour l'étude des divers centres de fabrication au XIIIe siècle (1).

Outre les draps de laine, on vendait aux foires de Champagne beaucoup de soieries, venant surtout d'Italie et de Provence. Les principales étoffes de soie portaient le nom de cendal, palliot, camelot, bougran, jube, coute gambise, etc. (2)... — Le commerce des draps précieux, draps d'or et d'argent, ornements d'église, etc. était aux mains des Lucquois (3). On trouvait aussi aux foires les pelleteries, cuirs et fourrures, venant du Nord et de l'Orient. Le cuir préparé et teint à la façon du maroquin formait une des branches les plus importantes des importations espagnoles. On le connaissait sous le nom de *cordouan* (4). Les toiles, blanches ou écrues, teintes ou de couleur, les nappes, serviettes, chemises, etc... venaient de Bourgogne, d'Allemagne, de Lorraine; on en fabriquait aussi à Troyes et à Reims (5). Tous les objets qui se vendaient au poids et qui étaient particulièrement employés comme remèdes en médecine, comme condiments, comme matières colorantes, etc. étaient connus sous le nom générique d'*avoirs-de-poids*. Citons parmi eux le safran, les noix mugètes ou muguettes (muscades), le macis, les citrons, la réglisse, la girofle, le gingembre, la rhubarbe, le cubèbe, la graine ou grenue (kermès), l'alun, la cardamome, la pomme de paradis (parfum), la cire, la garance, l'aloës, l'anis, l'azur (lapis-lazuli), l'aspic (sorte de lavande), la cannelle, le galingal (sorte d'épice), le poivre, le cumin, l'indigo, le pastel ou guède, la gravelle (sorte de terre argileuse employée en mégisserie), le sénevé, etc... (6). Les

(1) Voy. Le tableau des moisons des draps dans Bourquelot, I, p. 254-255.
(2) Bourquelot, I, p. 258-268.
(3) Bourquelot, I, p. 269-270.
(4) Bourquelot, I, p. 270-280. Pigeonneau, I, p. 221-222.
(5) Bourquelot, I, p. 280-284.
(6) Bourquelot, I, p. 284-294. Pigeonneau, I, p. 222.

comestibles et les boissons provenaient généralement de la province même ; les tarifs des tonlieux citent, entre autres, les légumes (fèves, pois, choux, aulx, poireaux), les bêtes de boucherie (bœufs, vaches, moutons, brebis, porcs, chevreaux), les poissons de mer et d'eau douce, les fruits, l'huile, le miel, les amandes, le saindoux, le suif, le fromage, les gaufres (1) ; puis les vins, indigènes ou étrangers, et la cervoise (2). Les matières premières qui se vendaient communément aux foires de Champagne étaient l'or, l'argent, les pierres précieuses, le fer, l'acier, le bois, le charbon, le sel, l'encens, la laine, la soie, le chanvre, le lin, le coton, le brésil (bois de teinture), les peaux d'animaux, le castor, les chardons à draps, etc. (3). Parmi les bêtes de somme, citons les chevaux et les ânes (4).

Bien près d'eux, il faut citer les esclaves dont la vente subsiste jusqu'au XIVe siècle (5). Il faut encore ajouter à cette longue énumération toute une catégorie d'objets manufacturés : travaux d'orfévrerie et de joaillerie, vases de métal, pelles, bassins, chaudrons, articles de sellerie, mercerie, friperie ; les bourses, futailles, cordes, coiffes, gants, chapeaux, chausses, miroirs, corbeilles, coussins, parchemins, charrettes et roues, couteaux etc., etc... (6). Enfin, et c'est là un point sur lequel nous aurons à revenir longuement, les foires sont le centre du commerce de change et du commerce de banque, réunis aux mains des banquiers qui y dressent leurs tables. La foire est le lieu central où s'effectuent tous les paiements, où se règlent toutes les transactions, même accomplies en dehors d'elle (7). Nous étudierons plus tard le mécanisme de ces règlements.

(1) Bourquelot, I, p. 294-300.
(2) Bourquelot, I, p. 297-300.
(3) Bourquelot, I, p. 300-302.
(4) Bourquelot, I, p. 302-304.
(5) Bourquelot, I, p. 307-309.
(6) Bourquelot, I, p. 304-307.
(7) Bourquelot, II, p. 102-174. Pigeonneau, *op. cit.*, I, p. 222-225 et *infra*, chapitre XIX.

C'est au XIV[e] siècle que les foires de Champagne ont commencé à décliner. Au XV[e] siècle, elles ont perdu leur importance exceptionnelle. Les rois de France (1) s'efforcent en vain d'arrêter cette décadence, d'augmenter les privilèges, de diminuer les impôts, de rendre le conduit plus sûr, c'est en vain qu'ils accumulent les ordonnances sur les ordonnances pour tâcher de ramener le courant commercial dans son ancienne voie : la multiplicité de leurs efforts prouve combien peu ils réussissent (2).

Les causes de cette décadence sont à la fois des causes fiscales et des causes politiques. Dès les derniers jours de la période des comtes de Champagne et de Brie, des droits onéreux avaient été créés sur la draperie. Une crise économique

(1) En effet, par le mariage de Jeanne, reine de Navarre et comtesse de Champagne, avec Philippe le Bel (1284), et depuis la mort de celle-ci (1304), le comté de Champagne avait été réuni à la France, sinon en droit, du moins en fait. Le roi Jean, par lettres de 1361, déclara cette réunion définitive et irrévocable, en enjoignant à ses successeurs de ne séparer jamais ce comté du royaume de France. Bourquelot, I, p. 39-40 ; Pigeonneau, I, p. 226.

(2) Voici quelles ont été, depuis la réunion de la Champagne à la France, les principales ordonnances concernant les foires de Champagne.

Lettres de Philippe le Bel (1287). Bourquelot, *op. cit.*, I, p. 66.

Lettres de Philippe le Bel (1287). Bourquelot, *op. cit.*, I, p. 66.

Lettres de Philippe le Bel (1294). *Ordonnances*, XI, p. 377.

Ordonnance de Philippe le Bel (1295). *Ordonnances*, I, p. 326.

Ordonnance générale (1302). Voy. art. 26, *Ordonn.*, I, p. 354 et suiv.

Ordonnance de Philippe le Bel (juillet 1311) contre les usures. Celles-ci sont interdites, sauf dans les foires de Champagne, où le taux de l'intérêt pour les créances de foire en foire est limité à cinquante sols par cent livres. Cette ordonnance porte aussi la peine de faux contre ceux « qui de non foire font foire ». *Ordonnances*, I, p. 484-487.

Ordonnance de Philippe le Bel (30 janv. 1311) contenant à peu près les mêmes dispositions que celle du mois de juillet précédent de la même année. *Ordonn.*, I, p. 494-496.

Ordonnance de Philippe le Bel (1312) réprimant les fraudes qui se commettent aux foires de Champagne dans la vente des marchandises d'épicerie. *Ordonn.*, I, p. 511, 513 et 515.

Ordonnance de Louis X le Hutin (1315). *Recueil des anciennes lois* (Isambert), III, p. 105.

Ordonnance de Philippe V le Long, réduisant le nombre des sergents des foires de Champagne à cent quarante, cent vingt à cheval, et vingt à pied

s'ensuivit (1), et les rois de France n'y apportèrent que des remèdes insuffisants, augmentant tantôt certaines tailles, pour élever certains péages, et vice versa, toujours partagés entre le désir de favoriser le commerce des foires et la crainte de se priver d'une source de revenus précieux. C'est de cet état de choses que se plaignaient les gardes des foires dans un projet de réforme préparé par eux avec le concours des mar-

(juin 1317). *Ordonn.*, I, p. 649-650.

Ordonnance de Philippe V le Long (juill. 1318) relative au gouvernement de son hôtel. Elle s'occupe notamment des sergents des foires de Champagne et crée un garde-scel des foires. *Ordonn.*, I, p. 656-662 et confirmation du 16 novembre 1318; *Ordonn.*, I, p. 668-673.

Ordonnance de Charles IV le Bel (1326) relative aux foires de Champagne. *Ordonn.*, I, p. 794-796; et deuxième grande ordonnance du même roi (1327). *Ordonn.*, I, p. 800-802.

Ordonnance de Philippe VI de Valois (1331). *Ordonnances*, II, p. 73-77.

Lettres de Philippe VI de Valois pour la réformation des foires de Champagne (1344). *Ordonnances*, II, p. 200-206.

Ordonnance de Philippe VI de Valois (1345) touchant la vente des biens des débiteurs, en exécution des mandements des foires de Champagne. *Ordonn.*, p. 234-235.

Ordonnance de Philippe VI de Valois (1349). *Ordonn.*, II, p. 305-315.

Ordonnance de Jean II le Bon (1351) pour le bien, l'utilité et la réformation du royaume, art. 14 *Ordonn.*, II, p. 450-464. L'article 56 de la même ordonnance prescrit une enquête à faire pour reconnaître et rétablir les anciennes coutumes des foires de Champagne.

Ordonnance de Jean II (1353) relative aux sergents des foires. *Ordonn.*, IV, p. 219.

Les ordonnances commencent dès lors à s'espacer. Il est encore fait mention des foires de Champagne dans le règlement du dauphin Charles, régent du royaume, pour les drapiers de Troyes, art. 3 (1360). *Ordonn.*, III, p. 412, et dans une ordonnance de Charles VI (1381) citée par Bourquelot, II, p. 310. Voy. aussi ordonnance de 1455, *Ordonnances*, XIII, p. 431.

(1) Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 302. Selon Goldschmidt, *op. cit.*, I, p. 234, note 176, la décadence des foires de Champagne n'aurait commencé qu'au milieu du XIVe siècle. En effet, c'est au commencement du XIVe siècle que le commerce de la hanse prend aux foires son plus grand essor. Hoehlbaum, *Hansisches Urkundenbuch*, III, p. 455. Uzzano, dans sa *Pratica della mercatura* (1442), ne parle plus des foires de Champagne, tandis que Pegolotti leur attribue encore une grande importance. Ce dernier argument n'aurait de valeur que si l'on connaissait exactement la date du livre de Pegolotti; mais on sait seulement qu'il est antérieur à l'année 1343. Quant au premier argument, il prouve la grande prospérité de la hanse plutôt que celle des foires. Ehrenberg, *op. cit.*, II, p. 69.

chands, et présenté au roi entre les années 1315 et 1322. Ils demandaient que les foires fussent franches comme autrefois, les péages, tonlieux, loyers de maisons, étaux et halles devant rapporter plus au roi que les nouvelles maltotes, les impôts sur les Italiens et les changeurs, les droits sur les courtages et les mandements (1). L'ordonnance de 1326 leur donna satisfaction (2). Mais il était trop tard : le commerce avait pris d'autres directions. Ce changement dans le courant commercial tenait aussi pour beaucoup à des causes politiques. La prospérité de la Champagne était singulièrement favorisée par son indépendance. Ce pays avait constitué un marché neutre entre l'Italie, la Flandre, l'Allemagne, l'Angleterre et la France. Lorsqu'il eut été réuni à la couronne, il souffrit davantage des guerres et des difficultés politiques qui agitèrent alors l'Europe occidentale. Les guerres de Flandre surtout lui portèrent un dernier coup. Le commerce italien dut chercher des routes nouvelles pour communiquer avec les Flandres et l'Angleterre. Au lieu de décharger ses marchandises au port d'Aigues-Mortes, et de remonter la vallée du Rhône, et celle de la Seine, il suivit désormais la vallée du Rhin. D'autre part les relations maritimes directes entre l'Italie et les Flandres devinrent plus fréquentes (3). A ces causes de décadence des foires de Champagne, il faut en ajouter d'autres, non moins importantes : c'est l'expulsion à plusieurs reprises des usuriers et

(1) Bourquelot, II, p. 306.

(2) *Ordonnances*, I, p. 794 ; et Ordonnance de 1327. *Ordonnances*, I, p. 800.

(3) Bourquelot, I, p. 190. *Coustumes, stille et usaige de la court et chancellerie des foires de Champaigne et de Brie* : « Et pour icellui édit, n'osèrent venir ès foires lesdits Flamands ; si advint que li Genevois [Génois], qui sont de tous temps des plus grands marchans du monde et de la plus grand entreprinse, si se ordonnèrent à venir par mer en Flandres par Alemaigne, et firent par force rompre une roche en mer qui les empeschoit d'y venir et, dès lors ont eux et autres marchans desacoustumé à y aller et laissé à venir ès foires de Champaigne... » Bourquelot, II, p. 367-368. Pigeonneau, I, p. 226 : en 1312 la première galère vénitienne aborde à Anvers.

prêteurs à intérêt (1) et la décadence de l'industrie locale de la draperie (2). En vain les rois prétendent faire des foires de Champagne des lieux d'étape pour le royaume de France, les foires écrasées par la concurrence (3) sont mortes et ne renaitront plus. En 1443, Charles VII fonde les foires de Lyon, leur accordant « pareils droits, tels et semblables privilèges que font les foires de Champagne et de Brie ». A peine peut-on dire que ces foires de Lyon succèdent aux foires de Champagne : car celles-ci n'existent plus que de nom (4).

Quoi qu'il en soit de ce déclin, il faut reconnaître, avec Goldschmidt, que nous devons aux foires de Champagne plus encore que le rapprochement, pourtant si important en soi, des mondes commerciaux romain et germanique. C'est à ces foires en effet que pour la première fois les intérêts du commerce européen tout entier se trouvent, grâce aux seules foires, groupés sous la protection du même droit strict, et du même tribunal. Il existe dès lors une autorité centrale, à laquelle les marchands de toutes les nations peuvent demander et le plus souvent avec succès, une protection contre les atteintes portées à leurs droits : c'est là un fait d'importance historique absolument générale, et qui n'est guère surpassé par aucun autre en ce qui concerne l'ensemble du développement du droit commercial au moyen âge (5).

A côté des foires de Champagne, il faut citer au premier rang les foires de Flandre parmi celles qui ont brillé d'un grand éclat au XII[e] et au XIII[e] siècles (6). L'origine de ces foi-

(1) Bourquelot, II, p. 116 et suiv. Goldschmidt, *op. cit.*, p. 235, note 177.

(2) Bourquelot, II, p. 312. La ville de Provins, qui avait compté trois mille deux cents métiers à tisser le drap, n'en comptait plus qu'une trentaine en 1399. *Ordonnances*, VIII, p. 332.

(3) Les foires auxquelles on a concédé les privilèges des foires de Champagne sont devenues assez nombreuses. Dès l'année 1277, ces privilèges avaient été concédés par Philippe le Hardi aux foires de Nîmes. *Ordonnances*, IV, p. 668. Bourquelot, I, p. 169 ; II, p. 302.

(4) Bourquelot, II, p. 314.

(5) Goldschmidt, *op. cit.*, p. 234.

(6) Sur les foires de Flandre et des Pays-Bas, voy. principalement Gerhard van Loon, *Beknopte verhandeling van de week en Jaarmarkten*

res est mal connue. Nous savons seulement qu'en 873 Charles le Chauve concéda un marché à St-Omer (1). Un siècle plus tard, en 958, le comte Baudouin III, dit le Jeune (958-961), introduisit en Flandre l'industrie du tissage et institua des marchés à Bruges, à Courtray, à Cassel, à Thourout (2); peu de temps après furent créés d'autres marchés à Lille, Douai, Orchies (3). On a prétendu voir dans ces marchés les premières foires flamandes; il n'en est rien; ce n'étaient que de simples marchés locaux, où les transactions se réalisaient surtout par voie d'échanges, vu l'extrême pénurie du numéraire (4). La chronique des comtes de Flandre attribue à Robert I[er], qui régna de 1078 à 1093, l'établissement de la foire de Thourout. Cette donnée paraît plus vraisemblable (5). La

(1743); Van Collen, *De nundinis* (1763); Donker, *Tractatus de iure nundinarum* (1766); A. del Court, *De nundinis* (1833); Warnkœnig, *Flandrische Rechtsgeschichte* (1835-39) traduite par Gheldolf (1846) sous le titre : *Histoire de la Flandre et de ses institutions civiles et politiques*; E. van Bruyssel, *Histoire du commerce et de la marine en Belgique*; Reiffenberg, *Mémoires sur le commerce des Pays-Bas aux XV[e] et XVI[e] siècles* (1822). V. Gaillard, *Essai sur le commerce de la Flandre au moyen âge. Troisième Etude. Les foires.* Extrait du *Messager des sciences historiques de Belgique* (1851); Carlier, *Sur l'origine des foires et des marchés en Flandre. Annales du Comité flamand de Flandre*, VI (1861-62); Huyttens, *Recherches sur les corporations gantoises* (1861); Barlet, *Histoire du commerce et de l'industrie de Belgique*, 3[e] éd. (1885), chap. IV, p. 47-51; Finot, *Etudes sur les relations commerciales entre la France et la Flandre au moyen âge* (1894). Voy. aussi Oudeghest, *Chroniques et Annales de Flandre*; et les *Histoires des comtes de Flandre* de Le Glay et *de Flandre* de Kervyn de Lettenhove. Je ne connais pas de monographie des foires de Thourout, de Bruges ou d'Ypres. Notons que nous donnons au mot *foires flamandes* une signification très large. Nous y comprenons des foires qui devraient être rigoureusement regardées comme des foires du Hainaut, du Brabant et même de l'Artois.

(1) *Cartulaire de St-Bertin*, éd. Guérard, I, p. 119.

(2) Le Glay, *Histoire des comtes de Flandre*, I, p. 116; Warnkœnig, tr. Gheldolf, *Histoire de la Flandre*, I, p. 151; II, p. 179 et suiv., *Histoire de Bruges*, p. 32-71; Carlier, *Origines des foires*, p. 128; Walford, *op. cit.*, p. 8.

(3) Buzelin, *Gallo-Flandria sacra et profana*, I, p. 440; Carlier, *op. cit.*, p. 129.

(4) Voy. *suprà*, p. 162, note 2.

(5) Warnkœnig, *Hist. de la Flandre*, II, p. 182 et note 1.

foire d'Ypres existait dès l'année 1127 (1). La foire de Bruges fut créée en 1200 par Baudouin IX (2). Au XIIIe siècle, le nombre des foires flamandes est considérable, et de nouvelles concessions l'accroissent encore. Parmi les grandes foires dont l'origine nous est connue, quatre ont été fondées par Marguerite de Constantinople (1244-1280) ; trois par Gui de Dampierre (1280-1305) ; une par Louis de Nevers (1322-1346) ; deux (3) par Philippe VI de Valois (1328-1350) ; quatre par Louis de Male (1346-1384), etc.

Les foires de Flandre du XIIe au XIVe siècles sont nombreuses. Nous citerons les foires d'Alost, d'Audenbourg, d'Axel, d'Audenarde (4), de Merris (transférée plus tard à Bailleul) (5), de Messines (6), de Bourbourg, de Cassel (7), de Deynze, de Douai (8), d'Hazebrouck, d'Hondschoote, d'Oostbourg, d'Ostende, de Poperinghe, de St-Omer, du Cateau, de Cambrai, de Mons (9), etc... etc... Les plus importantes des

(1) Au moment de l'assassinat de Charles le Bon, une foire se tenait à Ypres dans l'église St-Pierre ; Galbertus, *Passio Karoli Comitis Flandriae* (vers 1129). *Acta Sanctorum Bolland.* ; 2 Mart., I, p. 185 et H. Pirenne, *Histoire du meurtre de Charles le Bon, comte de Flandre* (1127-1128).

(2) Gaillard, *op. cit.*, p. 201 ; Warnkœnig, *Hist. de Flandre*, II, p. 182.

(3) Gaillard, qui nous fournit les éléments de cette comparaison (*op. cit.* p. 196), ne connait qu'une foire fondée en Flandre par Philippe de Valois, celle de Lille créée en 1346, il faut y ajouter la foire de Seninghem créée en 1333 ; Pagart d'Hermansart dans le *Bulletin historique trimestriel de la Société des Antiquaires de Morinie*, années 1872-76, V, p. 349.

(4) Gaillard, *op. cit.*, p. 197-201.

(5) *Bulletin du Comité flamand de France*, I (1859), p. 392 ; Carlier, *op. cit.*, p. 130 ; Gaillard, *op. cit.*, p. 200. Cette foire était très importante pour le commerce des draps.

(6) Warnkœnig, *Hist. de Flandre*, II, p. 186 et Pièces justif., n° XXX. Cette foire était très ancienne : dès 1158, Thierry d'Alsace lui accordait une prolongation ; Gaillard, *loc. cit.*

(7) Créée par Guy de Dampierre (1280-1305).

(8) Créée en 1265. Gaillard, p. 204.

(9) Gaillard, *op. cit.*, ne dit rien des foires de Mons, créées en 1290 par Jean d'Avesnes ; Devillers, *Cartulaire des cens et rentes dus aux comtes de Hainaut*, II, p. 265. Sur la foire de St-Denis-en-Brocqueroie (1142), voy. Duvivier, *Recherches sur le Hainaut ancien*, p. 557. Voy. aussi Durieux, *La foire de St-Simon et St-Jude à Cambrai*, dans *Mém. de la Soc. d'émulation de Cambrai*, XL (1885), p. 25 ; Bernier, *Etablissement*

foires flamandes étaient celles de Thourout, de Bruges, d'Ypres, de Lille, et, plus tard, celles de Gand et d'Anvers.

La foire de Thourout est la première en date, et c'est elle dont les ordonnances et les privilèges ont servi de type aux ordonnances et aux privilèges des autres foires de Flandre. La prospérité de ce centre est fort ancienne. Dès l'année 834, Louis le Débonnaire faisait don à l'évêque Ansgarius du pagus Thoroltanus (1). Sous l'administration de l'Eglise, ce pays s'enrichit. Dès 958, Baudouin III lui donna le droit de marché. Au XIe siècle, la ville de Thourout était une ville fort commerçante, et très favorisée au point de vue du trafic par sa situation au point de rencontre des routes de centres populeux et actifs, Ypres, Gand, Bruges, et non loin de la mer, à 23 kilomètres seulement du port de Damme qui fut, à la fin du XIIe siècle, un des premiers du monde (2). Les foires qui y furent fondées par Robert Ier (1070-1093) furent le grand centre du commerce flamand. Un diplôme de la comtesse Marguerite et de son fils Gui (1266), qui énumère ce que l'on doit payer d'après la coutume pour les tonlieux de Thourout, permet de se faire une idée de la variété (3) et du nombre des marchandises qui s'y vendaient. Comme ce sont, à peu de chose près, les mêmes que celles que nous avons vues pour la Champagne, nous ne répéterons pas leur énumération. En 1290, le comte Gui de Dampierre rendit pour les foires de Thourout une ordonnance, qui confirmait une ordonnance générale que la comtesse Marguerite avait faite pour les foires de Flandre (4). Les privilèges et le droit que cette

d'un marché à Crespin en 1291, dans *Souvenirs de la Flandre wallonne*, 2e série, t. VII ; De Laplane, *La franche foire d'Audruick*, dans *Bull. histor. trimestriel de la Soc. des Antiquaires de Morinie*, III (1866).

(1) Warnkœnig, *Hist. de Flandre*, I, p. 129.

(2) Warnkœnig, *op. cit.*, II, p. 183.

(3) Sartorius et Lappenberg, *Urkundische Geschichte des Ursprunges der deutschen Hanse*, p. 82-84 ; traduction et variantes, *ibid.*, p. 87-88 ; p. 721. Warnkœnig, *Hist. de Flandre*, II, p. 183.

(4) Warnkœnig, *op. cit.*, II, p. 183-186, Pièces justificatives, no XXX, p. 496. De St-Genois, *Inventaire des chartes des comtes de Flandre*, no 150.

ordonnance confirmait avaient été en effet, depuis longtemps, accordés aux principales foires flamandes (1).

Ce fut la foire de Bruges qui supplanta celle de Thourout dans le milieu du XIII[e] siècle (2). Cette ville devint le centre du commerce extérieur de la Flandre. La foire commençait le deuxième jour après l'octave de Pâques (3). Plus tard il exista aussi une autre foire au mois de janvier. Bruges, grâce à son industrie très développée, grâce à ses fabriques de laines, de toiles et d'objets de mercerie, grâce aussi aux corporations commerciales puissantes qui y étaient établies (tisseurs, fondeurs, teinturiers, orfèvres, maréchaux, potiers, cordonniers, corroyeurs, tanneurs, chapeliers, etc.) était un centre de production hors de pair ; la richesse de cette ville était proverbiale. Lorsque la femme de Philippe le Bel y fit son entrée, en 1301, elle s'écria, à la vue des femmes des bourgeois de la ville : « Je croyais être ici la seule reine, et j'en aperçois six cents ! » (4). Aussi Bruges devint-elle, de très bonne heure, le centre d'un commerce permanent, et, au XIV[e] siècle, les foires de Bruges n'eurent-elles plus qu'une importance restreinte relativement à son commerce permanent (5). Au XV[e] siècle, celui-ci déclina à son tour. Les causes

(1) En 1200, le comte Baudouin IX de Constantinople accorda à Bruges une foire annuelle qui dut « durare sicut aliae nundinae terrae meae ; debent observari in omnibus consuetudines quae apud Thorout observantur ». Warnkœnig, *Histoire de Bruges*, p. 23, Pièces justif., n° I. Les mêmes coutumes étaient observées à Lille, à Douai, à St-Omer, etc. Les foires de St-Omer, fondées en 1269-70, avaient deux modèles : 1° pour les règlements généraux, l'Ordonnance sur les foires de Flandre ; 2° pour les conditions des franchises à faire aux marchands, les coutumes de la foire de Thourout. Giry, *Hist. de St-Omer*, p. 289.

(2) Warnkœnig, *Hist. de Bruges*, p. 79.

(3) Gaillard, *op. cit.*, p. 201. Sur les relations des foires de Bruges avec la ville de Hambourg, voy. notamment le livre de commerce de Vicko von Geldersen (XIV[e] s.). Nirrnheim, *Das Handlungsbuch Vickos von Geldersen*, I, n[os] 11, 20, 565, 576, 591, 593, 625, 626, 635, 641, 642, 657, 658, 669, 670, 671, 672, 679, 681, 685, 687. Ces textes prouvent que les foires de Bruges étaient, pour toute l'Allemagne du Nord, un des principaux centres de paiement.

(4) Warnkœnig, *Hist. de Bruges*, p. 82-97.

(5) Dès le XIII[e] siècle, Bruges possède une bourse. Ehrenberg, *Zeitschrift*

de ce déclin furent multiples : parmi elles on peut citer la concurrence de Calais, alors aux mains des Anglais, qui en avaient fait leur ville d'étape sur le continent, et d'Anvers, dont la foire, créée en 1415, prenait de l'importance. En vain Bruges essaya-t-elle de lutter ; les marchands émigrèrent de Bruges à Anvers, et peu à peu la vieille cité, ayant perdu sa splendeur d'autrefois, resta à l'écart du mouvement commercial, et mérita d'être nommée Bruges la Morte (1).

A côté des foires de Bruges, il faut citer celle d'Ypres, qui se tenait dans la semaine des rogations, sur un territoire appartenant aux Templiers. Une seconde foire fut créée en 1476. Ces foires durèrent plus longtemps que celles de Bruges ; elles étaient encore en pleine prospérité au XVIe siècle. En mars 1514, on n'y vendit pas moins de 34.720 pièces de draps (2).

On ne connait pas la date de la fondation des foires de Gand. Cependant cette ville, très commerçante depuis le Xe siècle, eut des foires prospères, comme en témoignent plusieurs confirmations (3) postérieures à l'année 1455.

Les foires de Lille étaient très renommées dans la 2e moitié du XIIe siècle. Nous savons, par une ordonnance de la comtesse Marguerite (4), qu'elles étaient alors fréquentées par les marchands de Castille, d'Espagne, de Portugal, d'Aragon, de Navarre, de Catalogne, de Gascogne et de Cahors (5).

für das gesammte Handelsrecht, XXX, p. 445 et suiv. Goldschmidt, p. 314, note 60. Ehrenberg, *Das Zeitalter der Fugger*, I, p. 77 et suiv.

(1) En 1483, le magistrat de Bruges défendit à ses concitoyens de se rendre aux foires d'Anvers. En 1464, la Compagnie *les marchands de la confraternité* quitta Middelbourg en Zélande pour aller s'établir à Anvers. Pinchart, *Essai sur les relations commerciales des Belges avec le Nord de l'Italie.*

(2) Gaillard, *op. cit.*, p. 220.

(3) Gaillard, *op. cit.*, p. 205-210. Warnkœnig, *Histoire de Gand*, *passim.*

(4) Gaillard, *op. cit.*, p. 210. De St-Genois, *Monuments historiques*, p. 613. Roisin, *Franchises, lois et coutumes de la ville de Lille*, éd. Brun-Lavainne, *passim* et p. 50, 324, etc. Sur le marché de Mary-de-Flandre (près Lille) créé en 1271 voyez Roisin, *op. cit.*, p. 284.

(5) En 1296, Philippe le Bel prolongea de 4 jours la foire annuelle de la

Il nous faut enfin dire un mot des foires d'Anvers, qui ont éclipsé toutes les autres, bien que, à vrai dire, elles ne rentrent pas dans la période que nous étudions, puisque leur création ne remonte qu'à l'année 1415. L'une, dite foire de la Pentecôte, commençait le lundi avant la Pentecôte ; l'autre, dite foire de St-Remi ou de St-Bavon, commençait le dernier lundi d'août. Chacune d'elles durait 29 jours. Plus tard, au XVI[e] siècle, leur durée fut de six semaines, y compris les quinze jours de prolongation reçus par la coutume (1).

Comme les foires de Champagne, et pour les mêmes raisons, les foires de Flandre ont eu une importance universelle. Elles étaient en relations directes avec toute l'Europe occidentale et avec l'Orient, surtout depuis le déclin des foires de Champagne, dont elles avaient été longtemps les clientes. Elles étaient fréquentées par les marchands d'Allemagne (2), d'Italie (3), de Hollande (4), des Iles Britanniques, des villes hanséatiques du Nord (Bergen en Norwège, Wisby dans la Baltique, Nowgorod en Russie) (5), de Danemark, de Hongrie, de Bohême, de Pologne, de Bulgarie (6), de Navarre, d'Ara-

ville de Lille, dont il venait de s'emparer. *Revue du Nord*, VI, p. 366. Carlier, *op. cit.*, p. 130.

(1) Gaillard, *op. cit.*, p. 199.

(2) Warnkœnig, *Hist. de Flandre*, II, p. 191. Philippe d'Alsace, en faisant hommage à Frédéric Barberousse, à Aix-la-Chapelle en 1164, obtint de celui-ci pleine liberté pour les Flamands de faire le commerce dans tout l'empire. *Sigeberti Gemblacensis chronographia. Auctarium Aquicinctinum*, éd. Bethmann, ds. *Mon. G. hist. Scriptores*, VI, p. 4. — Warnkœnig, *op. cit.*, II, p. 197 (marchands de la Basse-Saxe et de la Prusse) ; p. 200.

(3) Pinchart, *op. cit.*, *passim*. Warnkœnig, II, p. 194 et suiv. En 1272, les Vénitiens sont aux foires de Flandre. Marin, *Storia civile e politica del commercio degli Veneziani*, V, p. 295 ; Goldschmidt, *op. cit.*, p. 187, note 151, n° 4 ; De St-Genois, *Monuments historiques*, p. 610 et 691 ; Reiffenberg, *op. cit.*, p. 165.

(4) Warnkœnig, II, p. 196.

(5) Warnkœnig, II, p. 199 ; Altmeyer, *Histoire des relations commerciales des Pays-Bas avec le nord de l'Europe pendant le XVI[e] siècle*.

(6) Voy. dans Warnkœnig, *op. cit.*, II, p. 512 et suiv., Pièces just., n° XXXV, la liste des divers pays qui trafiquent aux XIII[e] et XIV[e] siècles avec les Flandres et des marchandises qu'ils envoient.

gon, de Castille, de Léon, de Portugal, de Maroc, de Bougie, de Tunis, de Majorque, de Sardaigne, de Constantinople, de Jérusalem, d'Arménie, de Tartarie. Le commerce le plus actif sur les foires flamandes était d'ailleurs le commerce de marchands français. D'après l'estimation d'un savant français qui a spécialement étudié cette question, les échanges de marchandises entre la France et les Flandres s'élevèrent annuellement, du XIIIe au XVIe siècles, à une valeur qu'on peut estimer à plus de 200 millions de francs de nos jours, puisque par le seul point de Bapaume, il en était importé ou exporté pour au moins 78 millions (1). Les villes de France qui entretenaient avec les foires flamandes les relations les plus fréquentes, principalement après la décadence des foires de Champagne (2), étaient les villes du sud-ouest (Poitou, Saintonge) et du midi (Languedoc, Provence) ; elles y importaient surtout des vins. De véritables traités de commerce avaient été conclus entre la Flandre et les villes de la Rochelle, Niort, St-Jean d'Angely, Bayonne, Biarritz, Bordeaux et Narbonne (3).

Quant aux marchandises dont le nom revient le plus souvent dans les tarifs des tonlieux des foires flamandes, ce sont sensiblement les mêmes que celles que nous avons déjà trouvées aux foires de Champagne. L'Italie envoyait en Flandre des draps d'or et d'argent, des draps dits de Gênes, des perles, des ouvrages d'orfévrerie, des armes de prix, des vins, des soieries, des aromates, des laines, des cotons, des fruits secs, des huiles, du borax, du sel, de la cinabre, du minium, de la crème de tartre, du sucre, de l'encens, de la myrrhe, de l'indigo, des perles, du bois d'ébène, des cristaux (4). Les pays du Nord envoyaient des pelleteries, des poissons fumés, de la potasse, des viandes séchées (5). L'Al-

(1) Finot, *Relations commerciales entre la France et la Flandre au moyen âge*, p. VII.
(2) Bourquelot, I, p. 191 et suiv. ; p. 313 et suiv.
(3) Finot, *op. cit.*, p. 79 et 144 et Pièces justificatives, p. 341-384.
(4) Pinchart, *op. cit.*, p. 16-18.
(5) Warnkœnig, II, p. 513.

lemagne envoyait du fer, de l'acier, du blé ; la Pologne, de l'or, de l'argent, du cuivre. L'Espagne fournissait ses vins, ses cuirs, son vif argent, sa cochenille, son carmin, ses figues, ses raisins, ses huiles ; l'Orient apportait du riz, du cuir, de l'alun, des épices, de la cire, du coton, etc. (1). La Flandre elle-même était par excellence le centre de production des draps non teints, des laines fines ; dès le XI[e] siècle, des manufactures de draps étaient florissantes à Valenciennes, Ypres, Menin, Poperinghe, Furnes, Audenarde, Lille, Tournay, St-Omer, etc. (2).

Il est à noter que les deux groupes de foires que nous venons d'étudier, le groupe champenois et le groupe flamand, ont dû leur création à l'initiative de certains comtes, et que le pouvoir royal n'a pas coopéré aux mesures législatives qui leur ont donné leur essor. Il est certain qu'en France, les foires créées par le roi dans son duché, ont eu une importance bien moindre que celles qu'avait créées son puissant feudataire, le comte de Champagne. Quelques-unes de ces foires ont été cependant des centres commerciaux importants. Au premier rang parmi celles-ci, il faut citer la fameuse foire de St-Denis (3) à laquelle on donne communé-

(1) Warnkœnig, II, p. 514-516. Voy. aussi le très détaillé tarif du péage de Bapaume : Finot, *op. cit.*, p. 147-161 ; celui du péage de Péronne, *ibid.*, p. 161-179, etc...

(2) Pinchart, *op. cit.*, p. 18.

(3) Il n'existe pas, à ma connaissance, de monographie de la foire de St-Denis. Une thèse de l'Ecole des Chartes (1884) intitulée « *Histoire de la foire du Lendit* » et contenant une édition nouvelle du texte connu sous le nom de *Dit du lendit*, n'a pas été publiée par son auteur, M. Ernest Roussel ; *Bibl. Ecole des Chartes*, 1884 (XXXXV), p. 123. Voyez sur cette foire, Doublet, *Histoire de l'abbaye de St-Denis en France* (1625) ; Félibien, *Histoire de l'abbaye royale de St-Denis* (1706) ; Sauval, *Histoire et antiquités de la ville de Paris* (1724), p. 667 ; Le Beuf, *Histoire du diocèse de Paris* [Réimpression], I, p. 533 et suiv. ; Savary des Bruslons, *Dict. du commerce*, v° *Foire*, II, p. 663 (1735) ; d'Ayzac, *Histoire de l'abbaye de St-Denis* (1861) ; Félibien et Lobineau, *Histoire de Paris* (1725) ; Dulaure, *Histoire de Paris*, éd. Batissier (1846), p. 185 ; *Magasin pittoresque* (1836), IV, p. 16 ; Pigeonneau, *op. cit.*, p. 58 et suiv. ; 207 et suiv. ; 363 ; Levasseur, *op. cit.*, I, p. 362 et suiv. ; Goldschmidt, *op. cit.*, p. 224 et

ment le nom de Lendit. Faut-il voir dans cette foire la continuation de la foire concédée en 629 au monastère de St-Denis par Dagobert? Cela est très douteux. En effet la foire de Lendit commençait anciennement le second mercredi du mois de juin, tandis que la foire fondée par Dagobert commençait le jour de la fête de St-Denis (9 octobre) (1). Cette dernière foire était sans doute fort déchue, lorsque en 876 Charles le Chauve en concéda une nouvelle au monastère de St-Denis, ainsi qu'en témoigne Guillaume de Nangis (2). Cette nouvelle foire prospéra au point d'éclipser complètement son aînée. Les objets du commerce qui s'y faisait étaient sensiblement les mêmes que ceux que nous avions déjà trouvés aux foires de Champagne et de Brie (3). Toutefois, il faut faire une mention toute spéciale pour le parchemin, la seule matière sur laquelle on écrivit alors. Le recteur de l'Université de Paris (4) accompagné de quatre parcheminiers jurés, venait chaque année y lever « son droit » sur tout le parchemin exposé en vente et faire en même temps les provisions nécessaires à tous les collèges. Il était même défendu, sous des peines sévères, aux marchands d'exercer leur commerce avant que l'université eût prélevé ce qu'il lui

note 130 b; Walford, *op. cit.*, p. 275-278; Cunningham, *The growth of english Industry and Commerce*, p. 82.

(1) Ou l'indict (indictum) : appellation qui prouve bien l'origine religieuse de cette foire.

(2) « Et nundinas indicti, in platea quæ Indictum dicitur, quolibet anno, secunda quarta feria iunii fieri instituit. » Mas Latrie, *Trésor de chronologie*, p. 645. Du Boulay, *Historia universitatis Parisiensis*, I, p. 195 et suiv. Quelques auteurs placent l'origine de la foire du Lendit à une époque encore plus récente, à l'année 1109. Levasseur, *op. cit.*, I, p. 362; Le Beuf, *op. cit.*, I, p. 540 et suiv. Cette opinion s'autorise du témoignage de Suger, qui écrivait au XIIe siècle; mais ailleurs cet auteur parle à plusieurs reprises de la foire du Lendit comme d'une institution très ancienne. *Œuvres de Suger*, éd. Lecoy de la Marche, p. 120, 157, 186, 226, 351, 357. Pigeonneau, *op. cit.*, p. 209.

(3) Voy. le *Dit du Lendit* (entre 1290 et 1300) dans Lebeuf, *op. cit.*, I, p. 546 et suiv.

(4) Nous trouvons ici un premier exemple de l'influence prise par les universités dans les foires. On retrouverait un exemple analogue dans l'histoire des foires anglaises (foire de Sturbridge).

fallait de parchemin (1). La foire de St-Denis, qui avait cessé de se tenir pendant la guerre de cent ans (2), ne reprit jamais par la suite son ancienne importance. Elle fut éclipsée par la foire de St-Germain-des-Prés.

Il y eut deux foires à St-Germain-des-Prés (3); l'une, dont l'origine est mal connue, existait dès le XIIe siècle; elle appartenait primitivement à l'abbaye de St-Germain-des-Prés, qui céda une partie de ses droits à Louis VII (1176) et le reste à Philippe le Hardi (1278). Cette première foire disparut au cours du XVIe siècle, et fut remplacée par une autre foire créée par Louis XI (1482) en faveur du même monastère. Cette foire eut une grande importance pour le commerce des objets de luxe (objets d'orfévrerie, joaillerie, faïence, porcelaine et « tous ces vains amusements du luxe et de la volupté que les marchands, au péril de leur vie, vont chercher à l'extrémité des Indes ») (4).

Parmi les foires parisiennes dont l'origine remonte au moyen âge, il faut encore citer la foire St-Laurent (5) et la foire St-Lazare ou St-Ladre (6).

(1) *Magasin pittoresque*, *loc. cit.* Pigeonneau, I, p. 209.

(2) Pigeonneau, I, p. 363.

(3) Voy. Savary des Bruslons, *Dict. du commerce*, v° *Foire*, II, p. 654; Dulaure, *op. cit.*, p. 244; 361; 540; Sauval, *op. cit.*, I, p. 664; Félibien, *Histoire de Paris*, V, 14; Levasseur, *op. cit.*, I, p. 362 et suiv.; Pigeonneau, *op. cit.*, I, p. 207, 363; II, p. 79 et suiv.; Walford, *op. cit.*, p. 278. Un travail de M. Léon Roulland sur la foire St-Germain est resté inachevé par suite de la mort prématurée de son auteur. C'est M. Léon Roulland qui a écrit la dissertation contenue au tome III des *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris.*

(4) Sauval, *op. cit.*, I, p. 665.

(5) Sauval, *op. cit.*, I, p. 660 et suiv. A. Heulhard, *La foire St-Laurent.* Cette foire fut sans doute, à l'origine, un démembrement de la foire St-Lazare, dont nous allons parler, et qu'elle supplanta. C'est en 1181 que Philippe-Auguste acheta la foire du prieuré St-Lazare pour la transporter sur les terres des Petits-Champs. Delisle, *Catalogue des Actes de Philippe Auguste*, n° 27, p. 8. L'ancienne foire subsista d'ailleurs à côté de la nouvelle, Heulhard, *op. cit.*, p. 8. *Adde*, Savary des Bruslons, *Dict. du commerce*, v° *Foire*, t. II, p. 654.

(6) Créée en 1110 par Louis VI le Gros. Lasteyrie, *Cartulaire de Paris*, n° 156 *bis*; I, p. 181, et n° 236 (1131), *ibid.*, n° 236, I, p. 240. Luchaire,



Quant aux foires créées par les rois dans leurs domaines au cours du moyen âge, l'énumération en serait fastidieuse. Contentons-nous de citer les premières en date, et les plus importantes.

Foire d'Orléans, concédée en 1067 par Philippe Ier à St-Martin-des-Champs (1).

Foire de Puiseaux, concédée en 1113 par Louis VI à l'abbaye de St-Victor (2). Confirmation en 1137 par Louis VII (3).

Foire de Morigny, créée par Louis VI en 1177 (4).

Foire d'Etampes, créée par Louis VI en 1117. Nouvelles foires créées en 1147 et 1170 par Louis VII (5).

Foire de Liancourt, créée en 1118 par Louis VI pour les moines de St-Père de Chartres (6).

Foire de Dreux, créée par Louis VI entre les années 1120 et 1129 (7).

Foire de St-Martin de Bourges créée par Louis VI (date inconnue) et confirmée par Louis VII en 1142 (8). Une autre foire fut concédée par Louis VII en 1154 à l'église St-Ursin de Bourges (9).

Louis VI, Annales de son règne, p. 271. Sur cette foire, voy. notamment J. Boullé, *Recherches historiques sur la maison de St-Lazare de Paris*, dans les *Mém. de la Soc. de l'hist. de Paris*, t. III. Pigeonneau, *op. cit.*, I, p. 198. La foire St-Ladre, identique suivant certains auteurs avec la foire St-Lazare, en serait, selon d'autres, distincte. Heulhard, *op. cit.*, p. 9.

(1) Lasteyrie, *Cartulaire de Paris*, n° 98, I, p. 125. Marrier, *Historia Sancti Martini de Campis*, p. 12. Luchaire, *Hist. des institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens*, I, p. 94-95.

(2) Luchaire, *Institutions, loc. cit*; *Louis VI. Annales de son règne*, p. 82. Suger, *Œuvres*, éd. Lecoy de la Marche, p. 82.

(3) Luchaire, *Actes de Louis VII*, n° 3, p. 98; et concession d'une nouvelle foire en 1145. Tardif, *Mon hist.*, n° 476.

(4) Luchaire, *Louis VI*, p. 111.

(5) Fleureau, *Antiquités d'Etampes*, p. 483; p. 454, n° 2; p. 349. Luchaire, *Louis VI*, p. 111; *Actes de Louis VII*, n°s 201 et 203, p. 164.

(6) *Cartulaire de St-Père de Chartres*, II, p. 638-639. Luchaire, *Louis VI*, p. 112.

(7) Luchaire, *Louis VI*, p. 338-339.

(8) Luchaire, *Actes de Louis VII*. Documents inédits, n° 103, p. 366.

(9) Luchaire, *Actes de Louis VII*. Documents inédits, n° 307, p. 394.



Foire de Mantes, créée par Louis VII (1140) ; nouvelle foire créée en 1153 (1).

Foire de Monthléry, établie par Louis VII (1140) en faveur du prieuré de Longpont (2).

Foire de Melun, créée entre 1140 et 1142 par Louis VII en faveur de Notre-Dame de Melun (3). Foire de Longpont, créée en 1142 par Louis VII (4), etc., etc.

Parmi les foires les plus importantes du domaine royal au XIVe siècle il faut encore citer celles de St-Quentin, vraisemblablement fondées par Philippe le Bel (5), et celles de Beauvais, créées en 1360 (6).

Quant aux autres foires, dont la création est due au roi ou à de grands feudataires dans le reste du territoire français,

(1) Luchaire, *Actes de Louis VII*, p. 117 ; p. 196 et Documents inédits, n° 301, p. 393.

(2) Luchaire, *Actes de Louis VII*, p. 117.

(3) Luchaire, *Actes de Louis VII*, p. 129.

(4) Luchaire, *Actes de Louis VII*, p. 132.

(5) Gomart, *Origine de la foire St-Denis à St-Quentin*. Dans les *Annales agricoles, scientifiques et industrielles du département de l'Aisne*. 2e série, V. Travaux de 1847, p. 214-334. Cette foire, qui se tenait pendant 16 jours à l'Octave de Pâques, fut transportée par Philippe V en 1319 au jour de la fête St-Denis. *Livre rouge de l'Hôtel de ville de St-Quentin*, carta XXXIII, f° 27.

Le commerce principal de St-Quentin était celui des draps ; dans les foires de la ville on vendait les laines brutes, les fils, les chanvres, étoupes, cordes, bourres, etc. ; les plantes et bois de teinture, les fourrures, etc. Voy. tonlieu de la foire en 1361-1362 dans Gomart, *op. cit.*, p. 226-227.

(6) Louvet, *Histoire et antiquités du diocèse de Beauvais*, II, p. 517. Sur le commerce de Beauvais au moyen âge, voy. Labande, *Histoire de Beauvais et ses institutions communales*, p. 201-224. Des foires existaient à Gerberoy depuis le Xe siècle ; Pillet, *Histoire du château et de la ville de Gerberoy*. Deux nouvelles foires furent créées en 1360. En 1362, les anciens marchés de Marseille-en-Beauvoisis furent confirmés ; De Luçay, *Le marché de Marseille en Beauvoisis et son tarif au XIVe siècle*, p. 11. Il existait à Clermont une foire fondée en 1147 par Eudes III, évêque de Beauvais ; Labande, *op. cit.*, p. 210 ; et nous savons qu'en 1157 une foire se tenait à Senlis ; Muller, *Essai d'une monographie des rues, places et monuments de Senlis* au mot *Foire* et les *Mémoires du Comité archéologique de Senlis*, 1880, t. V, 2e sér., p. 404 ; Flammermont, *op. cit.*, p. 22, Pièces justif., n° I, p. 157. A Noyon, une foire avait lieu pendant la quinzaine de St-Jean-Baptiste ; Lefranc, *op. cit.*, p. 124 ; p. 174 et suiv.

le nombre en est considérable. Il serait fort intéressant d'en faire le dénombrement et d'étudier leur groupement géographique, mais ce travail, qui permettrait d'ailleurs de se faire des idées très neuves et très sûres sur le mouvement commercial et économique du moyen âge, exigerait à lui seul des recherches considérables. Nous nous bornerons à signaler, dans chacune des grandes régions de la France (1), les foires qui ont eu la plus grande importance comme centres commerciaux.

Nous avons déjà parlé des grandes foires de Flandre. En partant du Nord pour aller vers l'Ouest en suivant le bord de la Manche, nous rencontrons d'abord les foires de Calais (2), de Boulogne et d'Abbeville (3), qui tiraient une importance particulière du droit d'étape dont ces villes se prévalaient pour les marchandises exportées ou importées d'Angleterre, Dieppe possédait des foires très anciennes, mais qui ne paraissent pas avoir eu beaucoup d'importance avant le XVIIe siècle (4). Par contre, la province de Normandie comptait beaucoup de grandes foires où se faisait un commerce considérable. Dès le XIe et le XIIe siècles, Rouen était une des villes les plus commerçantes du royaume (5). En 1269 lui fut concédée la foire dite de la Purification (6). La foire dite du Pardon ou de St-Romain existait déjà au XIVe siècle (7). Ces deux foires devaient acquérir, surtout au XVe et au XVIe siècles, une importance de premier ordre (8). D'autres foires se tenaient

(1) Nous ne suivrons pas d'ailleurs les données de la géographie politique du moyen âge. Nous parlerons, par exemple, de foires qui se tiennent dans des pays qui ne sont devenus français que beaucoup plus tard.

(2) Bourdot de Richebourg, *Nouveau Coutumier général*, I, p. 17.

(3) Louandre, *Histoire d'Abbeville*, II, p. 383-389.

(4) Savary des Bruslons, *Dict. du commerce*, v° *Foire*, II, p. 666.

(5) Chéruel, *Hist. de Rouen pendant l'époque communale*, passim, et I, p. 13.

(6) Chéruel, *op. cit.*, I, p. 158.

(7) Chéruel, *op. cit.*, p. 56. Sur cette foire, voy. *Magasin pittoresque*, XXXIX (1871), p. 86.

(8) « Faisant Rouen voller sa renommée, tant à cause de sa bonne police, Archevesché, Parlement, Court des Aydes, Chambre des Comptes, Iustice

à Laigle, à Bolbec, à Bourgtheroulde, à Caudebec, à Elbeuf, à Harfleur (1). Les foires de l'Epinette, dans le pays de Caux, arrêtaient les marchands qui revenaient de la foire du pardon de Rouen. La date de l'institution des foires de Guibray, qui existent encore aujourd'hui, est très ancienne ; dès le XIIIe siècle, elles comptaient parmi les plus considérables du royaume (2). La suprématie ne leur était disputée dans toute la Normandie que par les foires de Caen. Cette ville avait plusieurs grandes foires. L'une d'elles, celle de St-Simon et St-Jude, remontait au XIIe siècle ; une autre, celle de St-Etienne, à l'année 1082 (3) ; une troisième, la foire du Pré, existait déjà en 1024 (4). Evreux possédait dès 1195 une foire connue sous le nom de foire St-Taurin ; elle fut prolongée de 8 jours par Philippe-Auguste en 1207 (5). Une autre foire, celle de St-Nicolas, avait été créée par Simon, comte d'Evreux, avant l'année 1180 (6). Dans le Cotentin, la foire la plus impor-

ordinaire, Bureau des Trésoriers généraux, Receptes générales, que aussi à raison du grand trafic et commerce que les habitans font par toutes les parties du monde, estant arrousée de ce gros et au port fructueux fleuve de Seine, par lequel Paris et la plus grande part des villes du Royaume reçoivent les plus riches et rares drogues et marchandises qui viennent des Indes, Terres neuves, Péru, Brésil, et pays estranges. Comme mesme *pour les grosses foires qui y sont establies*, et le nombre infini d'artisans qui fournissent de leurs manœuvres grand nombre des villes de France et pays estranges. » Ch. de Bourgueville, sieur du Bras, *Recherches et antiquitez du duché de Neustrie*, ch. IX, p. 28-29. Walford, *op. cit.*, p. 270.

(1) Savary des Bruslons, *op. cit.*, II, p. 667.

(2) Bourgueville, *op. cit.*, p. 57 ; Savary des Bruslons, *op. cit.*, v° *Guibray*, et *Guibray au temps de Louis XIII*, p. 9 et suiv. La foire existait déjà sous Robert-le-Libéral, père de Guillaume le Conquérant ; elle fut par deux fois changée d'emplacement.

(3) Bourgueville, *op. cit.*, p. 23 ; Savary des Bruslons, *op. cit.*, v° *Foire*, II, p. 666.

(4) Bourgueville, *op. cit.*, IIe partie, p. 25 ; Bourmont, *La foire du Pré à Caen* dans *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 3e série, I (1881), p. 157. Du Monstier, *Neustria Pia*, p. 166 (Charte de 1024). Sur les foires de Caen, voy. quelques données dans Walford, *op. cit.*, p. 264.

(5) L. Delisle, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, n°s 1070-1071, p. 248. Bonnin, *Analectes historiques* dans le *Recueil de la Société d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres du département de l'Eure*, X (1839), n° XII, p. 184.

(6) Bonnin, *op. cit.*, n° VII, p. 177.

tante était celle de Montmartin-sur-Mer (1). A côté d'elle, on peut encore citer la foire de St-Clair de Querqueville, établie en 1312 par Philippe-le-Long (2), celles d'Agon (1199), d'Avranches (1195), de Briquebec (1221), de Carentan (1200), de Cherbourg, de Coutances, de Valogne, de la Pernelle, du Mont St-Michel (3), etc.

En Bretagne, nous rencontrons aussi un certain nombre de foires remontant à des dates anciennes. Ce sont, en Haute Bretagne, les foires de Vitré (4), St-Malo (5), Rennes (6), Pontorson (7), Couéron (8); en Basse Bretagne, celles de Guingamp, Lannion (9), Tréguier (10), Quimperlé (11), Plouescat (12), etc...

Les foires d'Anjou ont été aussi nombreuses que prospères. L'énumération qu'en fait, au commencement du XVIIe siècle, Bruneau de Tartifume dans son *Philandinopolis* (13) est

(1) Léop. Delisle, *Note sur les anciennes foires du département de la Manche. Annuaire de la Manche*, XXII (1850), p. 540.

(2) Le Jolis, *Notice sur l'origine et l'établissement de la foire de St-Clair de Querqueville. Mémoires de la Société impériale académique de Cherbourg* (1856). Appendice I, p. 137.

(3) Delisle, *Note sur les foires*, p. 532, 533, 535, 540 et suiv.

(4) Elle existait dès 1093. Lobineau, *Histoire de Bretagne*, II, p. 215. Voy. aussi pour 1164, *ibid.*, II, p. 210.

(5) Fondée par Constance, duchesse de Bretagne, en 1192. Lobineau, *op. cit.*, I, p. 173.

(6) Dès 1268, des marchés importants existaient dans cette ville. De la Bigne-Villeneuve, *Sur les foires et marchés de Rennes. Procès-verbaux de la Soc. archéologique du département d'Ille-et-Vilaine*, 1844-1857, p. 34.

(7) Charte du roi Jean pour Pontorson (1361). *Ordonnances*, IV, p. 641, art. 22 et suiv.

(8) Créée en 1344 par Charles de Blois. Lobineau, *op. cit.*, I, p. 336.

(9) Elle existait déjà en l'année 1283. Lobineau, *op. cit.*, I, p. 276.

(10) Sur la foire de l'abbaye de Beauport, créée en 1202, voy. Lobineau, *op. cit.*, II, p. 328.

(11) Flagelle, *Tarif des droits des marchés et foires de Plouescat. Bull. de la Soc. archéologique du Finistère*, II (1874-1875), p. 10.

(12) Savary des Bruslons, *op. cit.*, II, p. 668.

(13) (1626). Manuscrit conservé à la bibliothèque d'Angers, en partie reproduit par Bouchard dans son intéressant travail sur l'*Origine et l'importance des anciennes foires de l'Anjou. Bull. de la Soc. industrielle et agricole*

très significative à ce sujet. Parmi les plus anciennes et les plus importantes de ces foires, il faut citer la foire du Verger (créée en 1152) ; celle de la Lande aux Nonains (1115) (1), celles de Beaupréau (2), du Marillais (remontant au Xe siècle) (3), de Brissac (4), de Saumur (5), et surtout d'Angers. Cette ville possédait trois grandes foires : l'Angevine, la foire St-Nicolas et le Landit. Cette dernière remontant à l'année 1096 (6).

La Touraine a aussi ses foires, à Chinon, Montrichard, St-Aignan, le Lude, Château du Loir (7), et surtout à Tours ; mais ces foires, très anciennes, prennent surtout de l'importance au XVe siècle (8). Nous avons déjà parlé des foires de l'Orléanais. Il faut encore signaler, dans cette région, les foires de Chartres (9).

Redescendons vers le centre de la France, nous rencontrons la foire de Nevers (10), la foire de Couleuvre (11), celle de Gannat (12) etc. Aurillac, Poitiers (13) ont aussi des foires ; il en

d'Angers et du département de Maine-et-Loire, XXVI (1885), p. 32 et suiv.

(1) Bouchard, *op. cit.*, p. 41.

(2) Bouchard, *op. cit.*, p. 100.

(3) Bouchard, *op. cit.*, p. 103.

(4) Bouchard, *op. cit.*, p. 104.

(5) Bouchard, *op. cit.*, p. 80.

(6) Bouchard, *op. cit.*, p. 43 ; Marchegay, *Chronique des comtes d'Anjou*, p. 381.

(7) Savary, *op. cit.*, II, p. 669.

(8) Chauvigné, *Origine, importance et durée des anciennes foires de Tours. Mémoire présenté au Congrès des sociétés savantes de la Sorbonne en* 1885, p. 10.

(9) Coudray-Maunier, *La foire de mai et la foire de septembre à Chartres*. En Gâtinais, on trouve aussi, à notre époque, la foire de Boiscommun (1351). Ordonnance du roi Jean. *Ordonn.*, IV, p. 74, art. VI.

(10) Ordonnance de 1356. *Ordonn.*, III, p. 119, art. XVII.

(11) Chazaud, *Création des foires de Couleuvre. Bull. de la Soc. d'émulation du département de l'Allier*, XI (1868 et 1869), p. 506. Ces foires existaient avant leur confirmation en 1541 par François Ier.

(12) Savary des Bruslons, *op. cit.*, II, p. 670.

(13) Giry, *Etablissements de Rouen*, I, p. 357. Pièces just., XXXV, art. 2. Les foires de Poitiers, très anciennes, ont été créées par le roi Richard ; elles existaient déjà en 1183. Elles ont été confirmées plus tard par Philippe-Auguste. Guérin, *Recueil de pièces sur le Poitou*, no CI.

existe à Angoulème depuis l'année 1250 (1); de même à Barbezieux avant 1318 (2), et à Gourville dès le XIII[e] siècle (3), en Périgord, à Villefranche de Périgord (4), à Miremond (5) en Guyenne, à Bordeaux. Les foires de cette dernière ville avaient été créées en 1341 par des lettres patentes d'Edouard III; leur importance s'est accrue surtout au XVI[e] siècle (6).

Il existe dans le Languedoc beaucoup de foires réputées. La première en date est celle de Nîmes, qui existe déjà en 1145 (7). Le commerce de cette ville est alors très florissant; des Italiens y sont établis, et jouissent de privilèges spéciaux (8). En 1322 une foire nouvelle y est créée par Charles le-Bel (9). Mais la foire de Montagnac, créée en 1330, cause aux foires de Nîmes un préjudice sensible. En vain les consuls de Nîmes protestent-ils (10) et engagent-ils un long procès pour soutenir leurs protestations (11), ils ne peuvent obtenir gain de cause; les foires de Nîmes ne cessent de décliner pendant le cours du XIV[e] siècle (12).

La foire de Montagnac existait déjà en 1295. Elle fut confir-

(1) Babinet de Rencogne, *Recueil de textes pour servir à l'histoire du Commerce et de l'Industrie en Angoumois. Bull. de la Société archéologique et historique de la Charente*, XI (1876), p. 334.

(2) Babinet de Rencogne, *op. cit.*, p. 335.

(3) Babinet de Rencogne, *op. cit.*, p. 367.

(4) Ordonnance du régent Charles (1357). *Ordonnances*, III, p. 208, art. XXXII.

(5) *Origine des foires de Miremond. Bulletin de la Société archéologique et historique du Périgord*, VIII (1881), p. 369.

(6) Bernadau, *Notice historique sur les deux grandes foires de Bordeaux. Bull. polymathique du Muséum d'instruction publique de Bordeaux*, 1802; Franc. Michel, *Histoire du commerce et de la navigation à Bordeaux*, I, p. 369; II, p. 161 et suiv.

(7) Ménard, *Histoire civile, ecclésiastique de la ville de Nîmes*, I, p. 209. Goldschmidt, *op. cit.*, p. 235, n. 180. Sur la foire St-Bausile, Ménard, *op. cit.*, III, p. 89.

(8) Ménard, *op. cit.*, I, p. 360.

(9) Ménard, *op. cit.*, II, p. 33-34. *Preuves*, n° XXIV, p. 45.

(10) Ménard, *op. cit.*, II, p. 52.

(11) Ménard, *op. cit.*, II, p. 63-64 ; p. 66; p. 76. *Preuves*, n° XL, p. 77; p. 80; n° XLII, p. 87.

(12) Ménard, *op. cit.*, II, p. 77.

mée en 1298 (1), reçut des privilèges importants en 1329 (1330) (2), en 1369 (3), en 1407; ces privilèges furent confirmés en 1410, 1421 (4), 1437, 1441 (5), 1499 (6), etc... A peu près sur le même rang que les foires de Montagnac, il faut citer celles de Pézenas, très anciennes, renouvelées en 1345 par Philippe de Valois, et confirmées en 1359 par Jean de Poitiers (7). Les foires de Pézenas et celle de Montagnac ont été très prospères pendant tout le XVe, le XVIe et le XVIIe siècles. Toutefois, la plus célèbre des foires qui sont nées dans notre période, et qui ont succédé aux foires de Nîmes, est la foire de Beaucaire (8) Celle-ci est certainement d'une haute antiquité. Dès 1168, la ville de Beaucaire était le siège d'un marché important (9). Raymond VI, comte de Toulouse, y établit en 1217 une foire qui devait se tenir le 22 juillet et les trois jours suivants (10). Nous retrouverons cette foire en pleine prospérité au XVIe siècle.

A côté de ces grandes foires, il faut en citer d'autres, de

(1) *Ordonnances*, XIX, p. 622 et suiv.
(2) Ménard, *op. cit.*, *Preuves*, II, n° XXXIII, p. 65.
(3) *Ordonnances*, V, p. 184.
(4) *Ordonnance*, XIX, p. 622.
(5) Devic et Vaissète, *Histoire du Languedoc*, IV, 488; V, 43.
(6) *Ordonnances*, XXI, p. 232 et suiv.
(7) Devic et Vaissète, *op. cit.*, IV, p. 299.
(8) Sur l'histoire de cette foire, la seule qui ait conservé quelque importance de nos jours, voy. Jean Michel, *L'embarras de la fieiro de Beaucaire*, (poème languedocien), 2e éd. (1700). *Traité historique de la foire de Beaucaire, où l'on voit son origine, ses privilèges et exemptions* (1734). Devic et Vaissète, *op. cit.* (réimpression), VI, p. 503. Rivoire, *Notice sur la foire de Beaucaire*, *Mémoires de l'Académie royale du Gard*, années 1842-44, p. 158 (cet auteur copie le plus souvent le *Traité historique* sans le citer); Germain, *Notes archéologiques sur la foire de Beaucaire*, *Bull. du Comité de l'art chrétien du Gard*, II, p. 447. Savary, *Dict. du commere*, V° Beaucaire. Pigeonneau, *op. cit.*, I, p. 210. Goldschmidt, p. 235, n° 185. Cette foire si intéressante mériterait à coup sûr les honneurs d'une monographie appuyée sur des recherches sérieuses dans les archives et les documents de première main.
(9) Germain, *op. cit.*, p. 447; Rivoire, *op. cit.*, p. 158.
(10) Devic et Vaissète, VI, p. 26; p. 503. *Traité historique*, p. 4. Sur les relations des foires de Languedoc avec Barcelone, voyez Capmany, *Memorias historicas*, I, 2, p. 117.

second plan, à Montpellier (1), à Narbonne (2), à Limoux, à Montolieu, à Aigues-Mortes (3), à Carcassonne, à Toulouse, au Puy, etc.

Nous mentionnerons seulement en passant les foires de Sisteron (4) de St-Bernard de Romans (Dauphiné) (5), celles de Genève, que nous retrouverons dans la période suivante, celles de Prissey (près Mâcon) (6), celles de Châlon-sur-Saône qui existaient déjà avant l'année 1256 (7). Nous rencontrons un certain nombre de foires dans l'ancienne province de Bourgogne, entre autres à Dijon, qui, dès le XIIe siècle, possède deux foires, la foire de la Toussaint, et la foire St-Jean, érigée en 1109 par le duc Hugues II (8); à Arnay-le-Duc (9), à Auxonne (10), à Pontaillier (11), à Is-sur-Tille (12), à Châtillon (13), etc. Citons encore les foires d'Autun (14), du

(1) Germain, *Histoire du commerce de Montpellier*, II, p. 44. Ces foires ne datent que de l'année 1377. Uzzano, *La practica della mercatura*, t. IV, dans Pagnini, *Della decima*, III, p. 174.

(2) Port, *Essai sur l'histoire du commerce maritime de Narbonne*, p. 58 et note 4. Mais dès le XIIIe siècle, Narbonne possédait déjà une Bourse (place dels Borzèses). Port, *op. cit.*, p. 48. Sur les foires de Tinières, Port, *op. cit.*, p. 59.

(3) *Ordonnance* de 1350 pour Aigues-Mortes. *Ordonnances*, IV, p. 51, art. 29.

(4) Laplane, *Histoire de Sisteron*, I, p. 558; II, p. 459. La plus ancienne foire de Sisteron date de 1352.

(5) *Ordonnances*, III, p. 281, art. 38.

(6) *Ordonnances*, III, p. 597 (1362).

(7) Léonard Bertaud, *L'Illustre Orbandale*, IIe partie, p. 21.

(8) Garnier, *Chartes de communes et d'affranchissement en Bourgogne*, I, p. 13, note 3; Bulliot, *La foire de Bibracte, Mémoires de la Société éduenne*, VII (1878), p. 9.

(9) Garnier, *op. cit.*, II, p. 138.

(10) Garnier, *op. cit.*, II, p. 31. *Ordonnances*, IV, p. 392.

(11) 1257. Garnier, *op. cit.*, II, p. 302.

(12) 1310, 1312, 1313; Garnier, *op. cit.*, II, p. 427-428, 432.

(13) Les usages des foires de Châtillon sont longuement décrits dans les *Coutumes anciennes de Châtillon* recueillies vers 1371. Garnier, *op. cit.*, I, 405 et suiv. Pour Baigneux (1337) et pour Les Véronnes (1294), voy. Garnier, II, p. 46; II, p. 417.

(14) Bulliot, *La foire de Bibracte, Mémoires de la Société éduenne*, VI (1878), p. 9 (Foire St-Ladre), p. 64 et suiv. (Foire de la descente du Beuvray).

mont Beuvray (1), de Tonnerre (2), de Langres (3), etc. (4).

Par cet aperçu forcément très sommaire et très incomplet, on peut se faire une idée du système de foires si complexe qui rayonnait sur tout le sol français. On est souvent tenté, parce que l'on subit l'influence du livre capital de Bourquelot, de ne voir dans toute la France que les foires de Champagne. Nous croyons avoir montré que dans toutes les provinces il existait aussi des foires, d'importance très variable, qui servaient de centres d'approvisionnement à ces provinces ou à certaines parties d'entre elles.

Toutes ces foires devaient subir le contre-coup des guerres dont notre pays fut le théâtre au XIV[e] siècle. Cette époque vit l'une des crises les plus graves par lesquelles ait jamais passé la civilisation française, crise qui se prolongea jusqu'au milieu du XV[e] siècle (5). Les guerres incessantes et désastreuses qui ensanglantèrent alors notre pays, la pénurie des finances, les mauvaises mesures économiques faillirent emporter complètement l'œuvre des siècles antérieurs. Des impôts écrasants anéantirent le commerce et l'industrie ; des monopoles exorbitants, des prohibitions abusives arrêtèrent l'essor des transactions. La peste noire, la guerre au dedans et au dehors achevèrent les désastres provoqués par la politique. Les foires avaient souffert beaucoup de ces désastres ; la plupart étaient tombées en désuétude, et Charles VII se rendait nettement compte des causes de cette décadence, quand en 1455 il déclarait, dans une ordonnance (6) où il exemptait de l'imposition de douze deniers par livre les

(1) Bulliot, *op. cit.*, p. 52 et suiv.

(2) Bulliot, *op. cit.*, p. 63 (1163).

(3) Texte de 1351. Fagniez, *Etudes sur l'industrie et la classe industrielle à Paris au XIII[e] et au XIV[e] siècles*, p. 184, note 1.

(4) Sur les foires lorraines de St-Léger, Auzéville, Essey, Labeuville, Olley, Amel, Longwy, la Chaussée, Briey, Pont-à-Mousson, Gerbéviller, Nancy, etc., voy. Bonvalot, *Le Tiers-Etat d'après la Charte de Beaumont et ses filiales*, p. 506. Pour Jonvelle (Hte-Saône), voy. Coudriet et Châtelet, *Histoire de Jonvelle* (1238).

(5) Imbart de la Tour, *Liberté commerciale*, p. 70.

(6) *Ordonnances*, XIV, p. 359.





marchandises apportées aux foires les plus importantes (1) parmi celles qui subsistaient, que, « tant à l'occasion des guerres qui bien longtemps durent en ce royaume et des mortallités survenues en plusieurs contrées d'ycelluy, que des aydes et autres charges que ont eu, à cause d'ycelles, les sujets de nostre dit royaulme, ycelluy nostre royaulme est fort dépopullé, et les aucunes des anciennes et notables foires de nostredit royaulme ont esté par longtemps discontinuées et les autres fort diminuées... » Les foires se mouraient, avec la civilisation française (2). Elles vont reprendre un nouvel essor à l'Epoque de la Renaissance.

Le moyen âge avait vu fleurir aussi un nombre considérable de foires dans toute l'Europe occidentale. Parmi les premières en date et les plus importantes, il faut citer celles d'Italie. Nous avons déjà vu, en étudiant les foires et les marchés de l'époque carolingienne, que notre institution s'était développée de bonne heure dans ce pays (3). A notre époque, et dès le XI[e] siècle, le commerce italien a acquis la prépondérance dans toute l'Europe. Il suffit de rappeler les noms des grandes cités qui vivent du trafic, Venise, Gênes, Amalfi, Pise, Lucques, Sienne, Milan, Florence, et l'influence que les marchands lombards ont eue sur le développement économique de l'occident, pour nous convaincre de ce fait.

(1) L'ordonnance cite les foires du Lendy et St-Laurens de Paris, les anciennes foires de Champagne et de Brie, de St-Romain de Rouen, et de Guibray près Falaise.

(2) Voy. aussi le préambule du Privilège octroyé par Philippe III, duc de Bourgogne, pour la confirmation des foires de Châlons-sur-Saône (1463) : « ... A l'occasion des guerres et divisions qui de longtemps ont régné au royaume de France et païs voisins, icelles foires ont esté et sont tellement diminuées et amoindries, que iaçoit que la renommée en soit encore grande, toutefois les marchans n'y conversent point, ainsi qu'ils souloient, à la grande diminution et amoindrissement de nostre domaine, et au dommage évident du bien public de nos païs et seigneuries, et en special de nostre dite ville de Châlon ... » Léonard Bertaud, *L'Illustre Orbandale*, I, Appendice, p. 44.

(3) Peut-être faut-il faire remonter jusqu'à Théodoric-le-Grand et à l'année 493 l'institution des premiers marchés italiens. Walford, *op. cit.*, p. 7.

Les foires italiennes sont les premières dans lesquelles se développent les grands rouages de la vie commerciale. C'est là que la première fois l'on rencontre des consuls (1), une juridiction spéciale des marchands(2), des usages particuliers en matière de paiements, de change, de faillites, etc. Toutefois ces foires n'ont pas eu l'importance qu'on pourrait être tenté de leur attribuer : en effet, l'Italie est arrivée de trop bonne heure à une civilisation commerciale très avancée (3) pour avoir conservé longtemps la forme du commerce périodique. Les vraies foires italiennes sont nos foires de France, et surtout celles de Champagne. Il faut cependant citer, parmi les foires qui se tenaient à notre époque en Lombardie, celles de Pise (4), de Ferrare (5), de Venise (foire de la Sensa) (6), de Pavie (7), de Vérone, de Modène, de Padoue (8), de Milan (9), de Bergame (10), de Montcaliéri (11), de Viterbe (12), de Plaisance (13), de Gênes (14), etc.

L'Allemagne eut un développement économique bien plus lent que l'Italie. Les guerres du moyen âge, particulièrement

(1) Scaccia, *Tractatus de commerciis et cambio*, § 2, gl. 4, n° 7, 9 ; Heyd, *op. cit.*, II, p. 715 ; Goldschmidt, *op. cit.*, p. 184.

(2) Goldschmidt, *op. cit.*, p. 180.

(3) Ebrenberg, *op. cit.*, I, p. 70. Dès le XIIe siècle, les villes italiennes ont eu des Bourses.

(4) Schaube, *Die pisanischen Consules mercatorum im zwoelften Jahrhundert. Zeitschr. für das gesammte Handelsrecht*, XLI (1893), p. 113.

(5) Voy. le traité de 1208 entre Mantoue et Ferrare. Muratori, *op. cit.*, II, p. 874 ; entre Modène et Ferrare (1198), *ibid.*, 889.

(6) Filiasi, *Memorie dei Veneti primi e secondi*, t. VI, p. 684. Marin, *Storia civile e politica del commerzio de Veneziani*, passim et III, p. 250.

(7) Muratori, *op. cit.*, II, p. 881-882.

(8) Pertile, *op. cit.*, II, p. 522, note 380.

(9) (1100) Pertile, *op. cit.*, II, p. 522, note 379. Pour Turin, voy. *Mon. hist. patriae, Leges Municipales*, I, p. 655 (Statuta Taurini).

(10) (1132) Pertile, *op. cit.*, II, p. 520, note 372.

(11) Pertile, *op. cit.*, II, p. 520, note 371.

(12) Pertile, *op. cit.*, II, p. 518, note 364.

(13) Pertile, *op. cit.*, II, p. 518, note 365. Sur les foires italiennes, voy. aussi Schupfer, *La societa milanese all'epoca del risorgimento del comune. Archivio giuridico*, III (1869), p. 736.

(14) *Monumenta historiae patriae. Chartae*, II, p. 185 (1100) ; p. 200 (1123) ; 220 (1134) ; 237 (1140).

la querelle des investitures, arrêtèrent l'essor qu'Othon le Grand et ses successeurs immédiats avaient contribué à lui imprimer. Les foires d'Allemagne naquirent plus tard que les foires de France, et elles suivirent une évolution parallèle avec un siècle ou un siècle et demi de retard. Aussi au XII[e] et au XIII[e] siècles, les foires allemandes sont-elles encore à leurs débuts. Le marché de Leipzig date de 1170, et la foire de la même ville de 1268 (1). On rencontre des marchés à Ratisbonne en 1230 (2), à Francfort-sur-le-Mein en 1240 (3), à Francfort-sur-l'Oder en 1253 (4), à Hambourg en 1189 (5), à Botzen en 1200 (6). Mais ces foires ne devaient grandir et se développer que dans la période suivante.

C'est à Alfred-le-Grand que l'on attribue l'honneur d'avoir institué les principales foires d'Angleterre (7). Il faut voir là plutôt une indication de date qu'un fait précis. C'est, en effet, à partir du IX[e] siècle que nous voyons les foires anglaises naître et se multiplier. L'influence normande modela les foires saxonnes à l'exemple des foires françaises. Au moment de la conquête, en 1070, une foire existait déjà à Chester (8). Une foire fut concédée par Guillaume le Conquérant à l'évêque de Winchester ; elle dut se tenir à la colline de St-Gilles.

(1) Hasse, *Geschichte der Leipziger Messen*, p. 5. Ce travail excellent permet de se faire une idée d'ensemble de l'histoire de la plus célèbre des foires allemandes.

(2) Philippi, *Beitræge zur Geschichte und Statistik der deutschen Messen*, p. 18.

(3) Philippi, *op. cit.*, p. 26. De nouveaux privilèges furent donnés à cette ville en 1330, 1332, 1336, 1337.

(4) Philippi, *op. cit.*, p. 32. Les foires de cette ville datent de 1366. Philippi, *Die Messen der Stadt Frankfurt an der Oder*, p. 2.

(5) Nirrnheim, *Das Handlungsbuch Vickos von Geldersen*, p. XXVIII. En 1365 une grande foire fut concédée à la même ville. *Ibid.*, p. XXIX. Sur le marché de Nuremberg, voy. Silberschmidt, *Die Entstehung des deutschen Handelsgerichts*, p. 33.

(6) Fr. M. Meyer, *Die Anfaenge des Handels und der Industrie in Oesterreich*, p. 33.

(7) Walford, *op. cit.*, p. 13-19.

(8) Dugdale, *Monasticon anglicanum*, II, p. 187. Augustin Thierry, *Conquête de l'Angleterre par les Normands*, I, p. 328.

En 1248, Henri III accorda un privilège analogue à l'abbé de Westminster. La foire de Sturbridge, la plus fameuse de toutes les foires anglaises, est antérieure à l'année 1211 (1). D'autres foires existent à Boston, à St-Ives, à Stamford, Portsmouth, Abingdon, Northampton, St-Edmunds (2), etc... De nombreux marchés sont disséminés dans toute l'étendue du territoire anglais (3).

Enfin, pour terminer cette énumération forcément aride et sommaire, signalons en Espagne et en Portugal l'existence de foires prospères, dont la plus florissante est la foire de Medina del Campo (4).

(1) Walford, *op. cit.*, p. 54 et suiv. Sturbridge est voisin de Cambridge. La foire de St Barthélemy date de l'année 1157. Morley, *Memoir of Bartholomew fair.* Walford, *op. cit.*, p. 167 et suiv.

(2) Ochenkowski, *Englands wirthschaftliche Entwickelung im Ausgange des Mittelalters*, p. 156.

(3) Voy. notamment *Rotuli Hundredorum*, passim, et II, p. 2, 4, 8, 13, 26, etc.

(4) Goldschmidt, *op. cit.*, p. 202; p. 329, note 100. Le recueil des *Siete partidas* (1258) consacre tout un titre à la législation des foires. Voy. Partida V, titre VII, intitulé « De los mercadores e de las ferias et de los mercados en que compran et vanden las mercadorias, e del diezmo et del portadgo que han a dar por razon dellas ». Ed. de l'Académie de Madrid, III, p. 212-218.

CHAPITRE X

LES FOIRES DU XVe AU XVIIe SIÈCLES.

C'est à peu près au XVe siècle que le caractère primitif des foires françaises s'est modifié d'une façon profonde. Cette modification résulte des progrès accomplis par la monarchie absolue et du déclin de la féodalité. Ces progrès, ce déclin sont attestés, en notre matière, par les coutumes rédigées, qui considèrent le droit d'établir une foire ou un marché comme un droit régalien. A peine avons-nous quelques exceptions à signaler : par exemple la coutume d'Anjou (art. 43), la coutume du Maine (art. 50), la coutume de Nivernais (art. 1), la coutume de Senlis (art. 94) attribuent encore le droit de créer des foires aux seigneurs. Mais leurs commentateurs sont unanimes à restreindre le sens de ces dispositions ; et, en fait, même dans les pays que ces coutumes régissent, l'institution des foires et marchés reste une prérogative de la couronne (1).

En même temps que décline la féodalité, les anciennes entraves qu'elle a créées tombent ; la police, la justice deviennent à la fois plus sûres et plus uniformes, et le commerce intérieur en profite pour s'étendre ; mais cette extension du commerce ne doit pas coïncider d'ailleurs avec un développement parallèle des foires : grâce à la paix de plus

(1) Par exemple à Marseille en Beauvoisis, qui est du ressort de la coutume de Senlis, le marché est établi par des lettres royales. Luçay, *op. cit.*, p. 5. Voy. Lefèvre de la Planche, *Traité du domaine*, III, p. 39 et suiv. Les formalités à remplir pour obtenir une concession de foires sont longues et coûteuses. Et parfois le roi révoque les concessions qu'il a faites, sous le seul prétexte de non-observation des formes, en réalité pour des raisons fiscales. Voy. en 1413, *Ordonnances*, X, p. 76, art. 18.



en plus assurée qui règne partout, grâce aussi aux moyens de transport qui se perfectionnent, les foires, si elles gagnent peut-être en importance absolue, perdent en importance relative. Les transactions qui s'y font, au lieu de constituer tout le commerce terrestre, n'en constituent qu'une fraction qui d'ailleurs diminue tous les jours. Les foires sont surtout, à cette époque, les centres de règlement d'affaires faites en dehors d'elles ; ce sont les grandes places de paiement de l'Europe occidentale.

Une seconde observation qu'il importe de faire, c'est que nous entendons sous le nom de foires du XV[e] et du XVI[e] siècles, etc.., non pas celles qui ont été créées dans les siècles en question, mais celles qui y ont brillé d'un éclat particulier, encore qu'elles aient pu naître au moyen âge : et inversement nous avons étudié dans notre chapitre du moyen âge des foires qui ont survécu dans la période postérieure, mais qui y ont été reléguées au second plan. La décadence des marchés ordinaires s'accentue dans notre période. Ils sont de plus en plus réduits au rôle de marchés d'approvisionnement. Le commerce s'éloigne des halles où ils se tiennent. Quant aux foires, il faut noter la distinction qui s'accentue toujours davantage des foires franches et des foires simples. Les foires simples ont des privilèges assez restreints qui ne les différencient pas essentiellement des marchés. Les foires franches ont des prérogatives considérables ; elles constituent un organisme distinct du droit commun, parce qu'elles ont, en général, une juridiction et une police spéciales (1), qui n'ont rien de commun avec la juridiction et la police du territoire où elles se tiennent ; en outre elles sont dotées d'exemptions importantes en matière d'impôts, et c'est de ces *franchises* qu'elles tirent leur nom.

Les foires qui sont nées au XV[e] siècle ont eu leur apogée au XVI[e] siècle. On sait quel a été l'essor nouveau qu'ont

(1) Nous verrons que la plupart des grandes foires ont eu, au XVI[e] siècle, une *conservation* chargée de la juridiction et de la police de ces foires. Savary des Bruslons, *Dictionnaire*, v° *Foire*, II, p. 670.

pris le commerce, l'art, la pensée, en cette belle époque qui a mérité le nom de Renaissance (1). On sait aussi l'influence décisive qu'ont exercée sur ce mouvement les guerres de Charles VIII et de Louis XII (2), et le contact direct de la France encore rude, avec l'Italie raffinée, riche, élégante, industrieuse. Ce fut une période glorieuse et féconde. Un historien du temps de Charles IX exprimait (1574) son admiration pour la prospérité et le bien-être qui régnaient partout. « Le peuple s'est multiplié, disait-il, les terres désertes ont été mises en culture ; le païs s'est peuplé d'hommes, de maisons et d'arbres ; on a desfriché plusieurs forests, landes et terres vagues ; plusieurs villages ont esté bastis ; les villes ont esté peuplées, et l'invention s'est mise dedans les testes des hommes pour trouver les moyens de proufiter, de trafiquer, et d'avoir de l'or et de l'argent » (3).

Cet état de choses si heureux devait être sensiblement modifié dans le dernier tiers du XVIe siècle. La prospérité économique de la France subit le contre-coup de deux crises ; une crise politique qui résulta des guerres de religion (4), des troubles de la Ligue, des luttes intérieures ; — une crise économique, qui fut causée par la découverte de l'Amérique, et par l'afflux brusque d'une énorme quantité de métaux précieux, qui provoqua sur le marché européen un abaissement subit de la valeur de l'argent (5). Cette crise eut

(1) Levasseur, *op. cit.*, II, p. 3 et suiv. ; Pigeonneau, *op. cit.*, II, p. 20.

(2) Sur l'influence des guerres en général sur le mouvement de l'argent et du crédit à cette époque, voy. Ehrenberg, *Das Zeitalter der Fugger*, I, p. 7 et suiv.

(3) Cité par Levasseur, *op. cit.*, II, p. 48.

(4) Ce sont, par ex., les guerres de religion qui ont fait tomber les foires de Besançon. Castan, *Granvelle et le petit empereur de Besançon*, *Revue historique*, I (1876), 1, p. 114 (note) et la requête adressée en 1609 à l'empereur par Jean de Bâle et Pierre Varin, banquiers de Besançon. Sur les conséquences économiques des guerres de religion : Ehrenberg, *op. cit.*, II, p. 178 et suiv. ; Pigeonneau, *op. cit.*, II, p. 180 et suiv. La foire de Chartres, qui avait été créée par Henri III en 1588, ne put être tenue, en raison des troubles, avant l'année 1512 ; Coudray-Maunier, *La foire de mai et la foire de septembre à Chartres*, p. 13.

(5) Elle varia dans la proportion de 1 à 5. Levasseur, *op. cit.*, II, ch. 2 et p. 57 ; Pigeonneau, *op. cit.*, II, p. 16 ; p. 192 et suiv.

pour conséquences les banqueroutes de l'Espagne et de la France en 1557. L'essor du commerce fut arrêté ; les foires déclinèrent. En vain la royauté voulut-elle remédier à cet état de choses en restreignant les exportations et en créant de nouveaux monopoles ; elle ne parvint pas à enrayer le mouvement de décadence qui se produisait. Ce n'est que dans le courant du XVII[e] siècle que le commerce se rétablit, et que les foires reprirent un certain éclat, sans retrouver cependant leur importance primitive.

Nous trouvons donc, du XV[e] au XIX[e] siècle, dans l'évolution des foires, deux périodes assez nettement tranchées ; l'une s'étend du milieu du XIV[e] siècle à la fin du XVI[e] ; l'autre va de la fin du XVI[e] siècle jusqu'à la Révolution. Les règnes qui se sont plus spécialement signalés par des créations de foires nouvelles, ou par des encouragements donnés aux foires existantes, sont ceux de Louis XI, de Charles VIII, de Louis XII, de François I[er] dans la première période ; celui de Louis XIV dans la seconde.

Les plus célèbres parmi les foires qui sont nées au XV[e] siècle étaient certainement les foires de Lyon. Depuis que le commerce des Flandres et de l'Angleterre se faisait principalement par voie de mer, la ville de Lyon s'était trouvée, mieux encore que les villes de Champagne, l'entrepôt naturel du commerce de la France avec l'étranger. Elle était en effet, par les vallées du Rhône et de la Saône, en relations directes avec la Méditerranée, le bassin de la Seine, les cantons helvétiques, l'Allemagne, l'Italie. Aussi, dès l'année 1420, le dauphin Charles, frappé de cette situation exceptionnelle, avait-il concédé à Lyon deux foires franches de six jours chacune (1). Ces foires ne prospérèrent pas. En 1444, elles furent rétablies, et leur durée fut étendue à vingt

(1) Il leur avait accordé les privilèges des foires de Champagne, de Brie et du Lendit (art. 3). *Ordonnances*, XI, p. 45-48. Il n'existe pas, à notre connaissance, de monographie des foires de Lyon. Sur ce sujet, voy. Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 313 et suiv. ; Pigeonneau, *op. cit.*, I, p. 386 et suiv., p. 405 et suiv. ; II, p. 28 et suiv., 79 et suiv. ; Levasseur, *op. cit.*, I, p. 444 et suiv. ; II, p. 36 et suiv. ; Rafael de Turri, *Tractatus de cam-*



jours (1). Les nouvelles foires devaient jouir des mêmes privilèges que les foires de Champagne et de Brie. Cet établissement causa une vive émotion à Troyes et dans les villes où se tenaient encore, quoique bien déchues, les foires de Champagne et de Brie (2). Mais la concurrence de ces dernières n'était plus à craindre. Les nouvelles foires avaient d'autres rivales, bien plus sérieuses, dans les foires de Genève, alors à l'apogée de leur prospérité. En vain Charles VII défendit-il, en 1445, de transporter désormais des marchandises de France aux foires de Genève (3). Cette prohibition n'eut pas grand effet, pas plus d'ailleurs qu'une série de confirmations des foires en 1454, 1457 et 1461 (4). Mais à partir des années 1462 et 1463, la lutte changea de face ; les foires de Lyon, énergiquement soutenues par le roi de France, commencèrent à éclipser les foires de Genève, que les ducs de Savoie ne défendaient que faiblement. En 1462, Louis XI interdit aux marchands français et étrangers de se rendre aux foires de Genève (5); en 1463, pour rendre cette prohibition plus efficace, il porta à quatre le nombre des foires de Lyon, et fit coïncider leurs époques avec celles des foires de

biis, I, q. 4, nº 32 et suiv.; Fayard, *Etude sur les anciennes juridictions lyonnaises*, p. 2-37 ; Vaesen, *La juridiction commerciale de Lyon sous l'ancien régime* ; Goldschmidt, *op. cit.*, p. 235 et suiv.; Niepce (Léop.), *La juridiction commerciale à Lyon sous l'ancien régime* (compte rendu du livre de Vaesen) ; Ehrenberg, *op. cit.*, II, p. 69-108 ; Heyd, *Schwaben auf den Messen von Genf und Lyon* dans les *Wuertembersgische Vierteljahreshefte fuer Landesgeschichte*, nouv. suite, I, 4, p. 373-385 ; Walford, *op. cit.*, p. 266-270. Selon cet auteur, nous serions sur le point d'avoir une histoire de cette foire, due à M. Christie. Elle n'a pas encore paru, à notre connaissance, jusqu'à présent.

(1) *Ordonnances*, XIII, p. 399 et suiv. Cette ordonnance créa trois foires, alors que l'ordonnance de 1420 n'en avait créé que deux.

(2) Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 314 et suiv.

(3) Borel, *Les foires de Genève au XV[e] siècle*, p. 11 et suiv. Sur la lutte de Genève et de Lyon à cette époque, voyez, outre Borel, un article de Heyd, *Schwaben auf den Messen von Genf und Lyon* dans les *Wuertembergische Vierteljahreshefte fuer Landesgeschichte*, nouv. suite, I, 4 (1892), p. 373-385 et Ehrenberg, *op. cit.*, I, p. 283 et suiv.; II, p. 69 et suiv.

(4) Borel, *op. cit.*, p. 11.

(5) Borel, *op. cit.*, p. 14 ; p. 21-22. *Ordonnances*, XV, p. 571.

Genève (1). Dès lors les foires de Lyon devaient triompher. Elles eurent encore quelques vicissitudes (2), mais le courant commercial était définitivement détourné à leur profit, et, au XVI[e] siècle, elles éclipsèrent toutes les autres, et jouèrent le rôle que les foires de Champagne avaient joué au XII[e] siècle (3). Comme elles aussi, elles ne tardèrent pas à décliner, et pour des causes analogues : c'était l'exclusion des marchands flamands qui avait provoqué la décadence des foires de Champagne. Ce fut l'exclusion des marchands génois qui causa la chute des foires de Lyon (4). En 1537 l'empereur Charles-Quint établit les foires de Besançon pour attirer ces marchands et créa ainsi une concurrence redoutable aux foires de Lyon. D'autre part l'évolution qui avait commencé au moyen âge et qui transformait, avec la société, les conditions du commerce, était, dès le XVIII[e], un fait accompli. Aussi, bien que les foires de Lyon aient été main-

(1) *Ordonnances*, XV, p. 644 et suiv. *Monumenta Historiae Patriae, Scriptores*, I, 627.

(2) Les États de Tours déclarèrent en 1484 que Lyon était pour les foires un emplacement fâcheux. *Journal des Etats de Tours*, éd. Bernier. Voy. dans Niepce, *op. cit.*, p. 11 et suiv., le mémoire adressé à cette époque par le cardinal de Bourbon, le chapitre, le consulat et les habitants pour la défense des foires de Lyon. En 1486, les foires de Lyon furent abolies et transportées, deux à Bourges et deux à Troyes. Isambert, *Recueil des anciennes lois françaises*, XI, p. 161. Mais peu de temps après, elles furent rétablies. Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 316. Charles VIII les confirma en 1494. *Ordonnances*, XX, p. 441. En 1496, il défendit à tous marchands de transporter des marchandises hors du royaume, sur le Rhône ou sur la Saône, pendant les quinze jours qui précédaient ou suivaient les foires de Lyon, *Ordonnances*, XX, p. 561. En 1498, Louis XII renouvela les privilèges des foires de Lyon, *Ordonnances*, XXI, p. 78. Borel, *op. cit.*, p. 50-51.

(3) Goldschmidt, *op. cit.*, p. 236-237.

(4) Gontarini (1584). Discours reproduit dans Lattes, *La liberta delle banche a Venezia*, p. 121, Ehrenberg, *op. cit.*, I, p. 341. Dans le même siècle (sous Charles IX et Henri III), le commerce florentin abandonna aussi Lyon pour se fixer à Paris. Ehrenberg, *op. cit.*, I, p. 306. Sur le déclin du commerce de Lyon à la fin du XVI[e] siècle, voy. Ehrenberg, *op. cit.*, II, p. 189. En 1591 il n'existait plus à Lyon qu'une seule maison de banque de Florence. Il est vrai que le commerce de Lyon reprit de l'importance dans le siècle suivant. Mais cette ville ne retrouva jamais sa prospérité du commencement du XVI[e] siècle. Ehrenberg, *op. cit.*, II, p. 192.

tes fois confirmées (1) et n'aient été abolies qu'en 1790, il faut les considérer, dès le XVIII[e] siècle, comme déjà déchues de leur première splendeur.

Les dates et le nombre des foires de Lyon, ainsi que leur durée, ont beaucoup varié. L'ordonnance de 1420 avait créé deux foires, de six jours chacune, qui se plaçaient, l'une le lundi après le dimanche de Jubilate, et la seconde le 15 novembre. L'ordonnance de 1444 porta le nombre des foires à trois, et leur durée à vingt jours ; elles furent placées le premier mercredi après Pâques, le 26 juillet, et le lendemain de la fête de St-André. L'ordonnance de 1461 créa quatre foires ; leur durée fut restreinte à quinze jours, et elles durent se tenir le lundi de Quasimodo, le 4 août, le 3 novembre, et le premier lundi après la fête des rois. C'est cet état de choses qui subsista à peu près tel quel jusqu'au XVIII[e] siècle (2). L'ordonnance de 1494 le consacre.

Comme les foires de Champagne, et avec plus de perfectionnements encore, les foires de Lyon ont joui de privilèges exceptionnels et ont possédé une juridiction spéciale dont la compétence était vraiment internationale (conservation des foires de Lyon). Nous renverrons à la seconde partie de notre essai l'étude de cette organisation de faveur.

Le nom des foires de Genève est inséparable de celui des foires de Lyon, leurs rivales heureuses. Genève avait été de bonne heure une ville commerçante. Elle possédait un marché dès l'année 1124 (3). L'origine de ses foires est inconnue; mais il en est déjà fait mention en 1234, puis en 1262 (4).

(1) Confirmations de François I[er] en 1514, 1535 et 1543 ; de Henri II en 1547, 1550, 1553 et 1555 ; de François II en 1559 ; de Charles IX en 1560, 1569 et 1573 ; de Henri III en 1581, 1582 et 1583 ; de Henri IV en 1594 et 1595 ; de Louis XIII en 1615, 1625 et 1634 ; de Louis XIV en 1643, etc... Savary des Bruslons, *Dictionn. du commerce*, v° Foire, t. II, p. 659.

(2) Sur les dates et la durée des foires de Lyon au commencement du XVII[e] siècle, voy. Scaccia, *Tractatus de commerciis et cambiis*, p. 332 ; Ehrenberg, *op. cit.*, II, p. 74.

(3) Accord de 1124 entre Humbert de Grammont et Aymon, comte de Genevois. Borel, *Les foires de Genève au XV[e] siècle*, p. 2.

(4) Borel, *op cit.*, p. 4 et 5.

Quoi qu'il en soit, à la fin du XIVe siècle et au commencement du XVe, elles sont très prospères. On en trouve sept à cette époque, parmi lesquelles quatre foires, plus spécialement privilégiées, attirent surtout les marchands étrangers. Ce sont : la foire de la chaire de St-Pierre (22 février) ; la foire de Pâques ou de Quasimodo ; les foires de St-Pierre-ès-Liens (1er août) et de St-Barthélemy (24 août), disparues plus tard et fondues dans la foire unique de St-Pierre et de St-Paul (29 juin) ; enfin la foire de St-Simon et St-Jude (28 octobre), qui se confondit avec la foire dite de la Toussaint (1er novembre) (1). Ces foires, qui étaient en pleine prospérité au commencement du XVe siècle, ont fini, nous l'avons dit, par succomber devant la concurrence des foires de Lyon. Elles végétèrent encore longtemps, mais sans grand éclat (2).

Les quelques données historiques que nous avons fournies sur les foires de Lyon et de Genève, suffisent à montrer que ces foires ont été à peu près placées dans les mêmes conditions, et, que nous pouvons considérer comme s'appliquant à toutes deux les notions que nous allons donner sur les pays qui étaient en relations avec ces foires et sur le commerce qui s'y faisait (3). Les marchands qu'on y rencontrait étaient surtout des Allemands, des Italiens, des Espagnols et des Provençaux (4). On y rencontrait peu de Flamands et d'Anglais. Le commerce de ces nations se faisait surtout dans les foires de Flandre, de Picardie, de Normandie et de Guyenne. Quant aux marchandises vendues sur les foires de Genève et de Lyon, c'étaient surtout des tissus, draps, toiles, soieries de

(1) Voy. un manuscrit fort intéressant intitulé : *De che tempo sono le fiere a Ginevra*. Bibl. nat. fonds italien, n° 911, f° *Chiarini, libro di costumi, cambi, monete, pesi, misure e usange di littere di cambi*.

(2) Borel, *op. cit.*, p. 51-52.

(3) Pour le commerce de Lyon aux XVIe et XVIIe siècles, voy. notamment Nicolay, *Description de la ville de Lyon* (1573), publié par la *Société historique de Lyon*, p. 159 et suiv. ; Levasseur, *op. cit.*, II, p. 265 et suiv. et Pigeonneau, *op. cit.*, p. 30 et suiv.

(4) Borel, *op. cit.*, p. 86 et suiv. ; Ehrenberg, *op. cit.*, I, p. 246 et suiv., p. 283 et suiv.

toutes sortes ; des peaux, cuirs, objets de sellerie ; des fers, métaux ; des armes, des céréales, des vins, des bestiaux, du bois, des épices, des articles de mercerie ; du sel, du papier, etc., etc. (1). Mais le commerce le plus actif de ces foires, celui qui prit à Lyon surtout une importance capitale au XVIe siècle, ce fut le commerce de l'argent et du crédit. Nous verrons qu'une portion considérable des paiements qui se faisaient dans l'Europe occidentale s'effectuait aux foires de Lyon par voie de virement et de compensation (2).

Les foires de Lyon eurent beaucoup à souffrir de la concurrence des foires de Besançon, qui furent créées par Charles-Quint en 1537 (3). Leur organisation fut confiée aux Génois qui, expulsés de Lyon, cherchaient en France une autre foire où ils pussent régler leurs affaires de crédit (4). C'est surtout depuis la guerre qui éclata en 1551 entre la France et l'Empereur que les foires de change de Besançon acquirent une grande importance. Elles étaient organisées d'une façon très perfectionnée ; les usages commerciaux y avaient pris une sorte d'allure scientifique qui est encore pour nous une source d'admiration (5). Cette prospérité ne fut pas de longue durée (6). Les guerres qui ensanglantèrent la France

(1) Borel, *op. cit.*, p. 143-195 ; Ehrenberg, *op. cit.*, II, p. 72 et suiv. Niepce, *op. cit.*, p. 11 et suiv.

(2) Les États eux-mêmes avaient recours, pour leurs paiements, à ces foires. Voy. par ex. Perret, *Jacques Galéot et la république de Venise* dans *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, LII (1891), p. 608-609 (1488).

(3) Endemann, *Studien in der romanisch-kanonistischen Wirthschafts- und Rechtslhere*, I, p. 153 et suiv., 174 et suiv., 329 et suiv., II, p. 180 et suiv. ; Goldschmidt, *op. cit.*, p. 237, notes 183 et 184 ; Ehrenberg, *op. cit.*, I, p. 342. Les négociations relatives à l'établissement de cette foire avaient commencé dès 1535. Castan, *op. cit.*, p. 113. *Adde* Cunningham. *The growth of english Industry and commerce*, p. 278 ; Walford, *op. cit.*, p. 263.

(4) Ehrenberg, *op. cit.*, I, p. 341, II, p. 225 et suiv.

(5) Ehrenberg, *op. cit.*, I, p. 350, II, p. 222 et suiv.

(6) Les foires de Besançon n'ont guère duré plus d'un demi-siècle ; c'est ce qui explique le peu de traces qu'elles ont laissé dans le pays, et aussi la singulière méprise de Savary des Bruslons, *Dictionnaire du commerce*, v° Foire, II, p. 679, qui croit que cette foire s'est tenue « à Bizensone, petite ville du royaume de Naples ». Sur la foire de Besançon, voyez,

dans le dernier tiers du XVIe siècle n'épargnèrent pas la Franche-Comté. Aussi les Génois cherchèrent-ils bientôt un siège plus sûr pour la foire. Ils la transportèrent de ville en ville, en allant toujours vers le sud. Elle fut tenue successivement à Poligny (1), à Chambéry (2), à Plaisance depuis 1597 (3), à Asti (4), et enfin à Novi (1621 et 1648) (5); entre temps, elle fut parfois interrompue. Au commencement du XVIIIe siècle, la foire ne se tenait plus à Novi, mais à Ste-Marguerite, petit port de mer près de Gênes (6). Malgré tous ces avatars, ou peut-être à cause d'eux, la grande foire génoise conserva toujours son caractère de foire de paiement et de change. Beaucoup plus encore que la foire de Lyon, elle constitua le type de la foire sans marchandises, de la foire de crédit et de règlement d'affaires (7).

A côté des grandes foires de Lyon et de Besançon, il nous faut passer en revue les principales foires dispersées à notre

outre les auteurs déjà cités, Biener, *Wechselrechtliche Abhandlung*, p. 4 et suiv., 47 et suiv.; Peri, *Il Negociante*, II, p. 213 et suiv.; Scaccia, *Tractatus de commerciis et cambio*, § 2, gl. 4; Davanzati, *Notizia de cambi*, dans ses *Opere*, éd. Bindi, II, p. 432 et suiv.; Rezasco, *Dizionario del linguaggio Italiano storico ed amministrativo*, et surtout Rafael de Turri, *Tractatus de cambiis*, I, q. 4, no 38, p. 15. Cet auteur donne, p. 415, les *Capitoli et ordini delle fere di Besenzone*. Voy. aussi Siegel, *Corpus juris cambialis*, I, p. 509 et suiv.; Fabiano, *Trattato del cambio di Lione o di Bizensone*.

(1) Ehrenberg, *op. cit.*, II, p. 227; Chevalier (*Mémoires historiques de la ville de Poligny*) n'en parle pas.

(2) Savary des Bruslons, *Dict.*, vo Foire, II, p. 680; Ehrenberg, *op. cit.*, II, p. 227, p. 228.

(3) Goldschmidt, *op. cit.*, p. 237, note 183. Depuis 1579, d'après Ehrenberg, *op. cit.*, II, p. 227.

(4) Savary des Bruslons, *Dict.*, vo Foire, II, p. 680; Ehrenberg, *op. cit.*, II, p. 227. C'est en 1576 que les foires génoises furent ramenées en Italie Quelques-unes se tinrent à Rivoli, Ivrée, etc.

(5) Savary des Bruslons, *loc. cit.* Cela résultait d'une délibération du Sénat de Gênes prise en 1621; Ehrenberg, *op. cit.*, II, p. 230.

(6) Savary des Bruslons, *loc. cit.* D'autres concurrences de cette foire s'étaient créées à Vérone, Rimini, etc.

(7) Encore au temps de Savary, « de plusieurs millions qui s'y négocient par an, il ne se paie pas comptant 100.000 écus ». Aussi cet auteur lui donne-t-il le nom de « foire de virement ».

époque dans tout le territoire français. Ce qu'il faut noter tout spécialement dans cette étude, c'est la tendance générale du mouvement commercial à la décentralisation. Au XIIe siècle, le commerce français est à peu près concentré en Champagne, en Flandre et à Paris. Au XVe siècle, on trouve au contraire des foires très considérables disséminées sur tout le territoire du royaume. C'est ainsi que les foires de Rouen, de Tours, d'Angoulême, de Bordeaux acquièrent, sous notre période, une importance qu'elles n'avaient jamais connue, et peuvent rivaliser avec les foires de Lyon et de Besançon.

C'est en 1463 que Louis XI renouvelle les foires d'Arras (1) ; en 1476 qu'il crée celles d'Amiens (2) ; en 1483 qu'il confirme celles de Rouen : à cette époque, Rouen possède trois foires : l'ancienne foire du Pardon et les deux foires franches de la Purification et de la Pentecôte (3). On y fait un commerce considérable de sucre, d'épicerie, de garance, de pastel, de laines, d'étain, de brésil, de poissons salés, de cuirs, de toiles, et des « plus excellents vins : muscadelles, malvoisies, d'Orléans, de France, Bourgogne, Gascogne, Anjou, etc.. (4) ». Pendant quelque temps, elles ont pour rivales deux foires annuelles rétablies à Caen en 1470 en remplacement de l'ancienne foire du Pré ; mais ces foires sont supprimées en 1477, au grand détriment de la ville de Caen (5). La foire de Guibray est le siège d'un commerce qui va toujours en se développant. Des foires sont établies à Nantes (6).

(1) *Ordonnances*, XVI, p. 167 et suiv. Sur la création des foires d'Oisy (en Artois), 1425, voy. *Souvenirs de la Flandre Wallonne*, 2e série, I, 1881, p. 172.

(2) *Ordonnances*, XVIII, p. 242 et suiv.

(3) *Ordonnances*, XIX, p. 165 et confirmation en 1504 par Louis XII, *ibid.*, XXI, p. 312. Chéruel, *op. cit.*, I, p. 158 ; 205.

(4) Bourgueville, *op. cit.*, p. 29.

(5) Bourgueville, *op. cit.*, p. 66-68 ; *Ordonnances*, XVII, p. 344 et suiv. Mais la foire de St-Simon et St-Jude subsiste dans cette ville. Voy. Raulin, *La foire de St-Simon et St-Jude vulgairement appelée foire aux malades. Bull. de la Société des antiquaires de Normandie*, 1894.

(6) En 1407 par Jean V. Planiol, *Très ancienne coutume de Bretagne,*

En 1474, Louis XI renouvelle les foires d'Angers qui avaient presque disparu au cours du XIVe siècle (1) ; en 1453 deux foires nouvelles sont accordées à Brissac (2) ; les foires de Chemillé datent du XVIe siècle (3). Il se fait dans ces foires d'Anjou un commerce considérable de bestiaux, bêtes de somme, volailles, chevaux, porcs, de céréales, d'avoine, de blé, de beurre, de laines, de soieries, de drogueries, de sucre, d'épicerie. Au Marillais on vend beaucoup de chevelures ; à Saumur, des vins, des chapelets, des bagues, des médailles, à Beaupréau, des pelleteries et des cuirs.

Les anciennes foires de Tours sont rétablies en 1545 par François Ier (4), et dotées des mêmes privilèges que les foires de Lyon, de Champagne et de Brie. En Auvergne, des foires sont instituées à Auzon (1412), à St-Ilpize (1467), à Siaugues St-Romain (1472), à Pinols (1476), à Saugues (1485) (5). Les foires de Couleuvre, dans le Bourbonnais, sont rétablies en juillet 1541 (6).

En 1461, des foires sont créées à St-Cendre, en Aunis (7). En 1503, Louis XII renouvelle les anciennes foires d'Angoulême (8), et en 1514, François Ier donne la franchise à deux

p. 369, n° 39. Sur l'établissement de la foire de Pornic (1458), voy. *Extrait du registre de la Chancellerie de Bretagne*. Lobineau, *Hist. de Bretagne*. Preuves, II, p. 1202.

(1) Bouchard, *op. cit.*, p. 45.

(2) Bouchard, *op. cit.*, p. 105.

(3) Bouchard, *op. cit.*, p. 101.

(4) *Mémoires sur l'établissement des foires dans la ville de Tours*. Archives d'Indre-et-Loire. Série C, liasse 144. Chauvigné, *op. cit.*, p. 10.

(5) Chassaing, *Spicilegium Brivatense*, nos 171, p. 488 ; 198, p. 558 ; 201, p. 563 ; 202, p. 564 ; 204, p. 566. Pour les foires instituées en 1397 dans le lieu dit *Laudunum* près de Clermont, voy. *Ordonnances*, VII, p. 204. Sur les foires de Monastier (1495-1602), voy. Lascombe, dans les *Mémoires et procès-verbaux de la Soc. d'agriculture, sciences et arts de la Haute-Loire*, III (1881-82), p. 181.

(6) Chazaud, *op. cit.*, p. 506.

(7) *Ordonnances*, XV, p. 363.

(8) Babinet de Rencogne, *op. cit.*, p. 312. Voy. aussi les confirmations de 1547 et 1565, *ibid.*, p. 317-320. Sur les foires d'Angoumois, voy. outre l'étude précitée, Babinet de Rencogne, *Inauguration d'une foire en Angoumois sous Henri IV. Bull. de la Société archéologique et historique de*

d'entre elles. En 1493 Charles VIII crée des foires à Mansle (1) et en 1482, Louis XI en établit à Montignac (2). Les foires de Nersac remontent à 1521 (3) ; celles de Gourville sont confirmées en 1561 (4).

En 1453, Charles VII relève les foires de Bordeaux, alors en décadence, et les dote de privilèges qui sont confirmés en 1461 par Louis XI. On trouve encore une ordonnance de Henri II (févr. 1560) en leur faveur ; après quoi elles sont supprimées, et enfin rétablies par Charles IX en 1565 (5). Elles sont le centre d'un trafic considérable (6). En 1461 une foire est créée par Charles VII à Bourg (7).

En 1464, un marché et trois foires sont établis à Pau par Gaston XII, prince de Béarn (8). En 1462, une foire est créée à Bayonne par Louis XI (9).

Les foires du Languedoc reprennent, elles aussi, un éclat nouveau. En 1418, des foires sont créées à Béziers pour remplacer celles de Pézenas ; mais ces dernières continuent néanmoins à se tenir comme par le passé (10). Les foires de Beaucaire sont confirmées par Charles VIII en 1483 et par François I[er] en 1560 (11). Leur commerce est très florissant. Alais

la Charente, 4[e] série, III (1865) ; — Babinet de Rencogne, *Documents historiques sur l'Angoumois* (dénombrement fourni à Charles VI par trois citoyens d'Angoulême des droits qu'ils percevaient dans les foires de cette ville). *Ibid.*, 4[e] sér., VI (1868-69), 2[e] part., p. 953.

(1) Babinet de Rencogne, *Recueil de documents*, p. 405.

(2) Babinet de Rencogne, *ibid.*, p. 420.

(3) Babinet de Rencogne, *ibid.*, p. 420.

(4) Babinet de Rencogne, *ibid.*, p. 370.

(5) Fr. Michel, *op. cit.*, I, p. 369 ; II, p. 161-164.

(6) Fr. Michel, *op. cit.*, I, p. 500-501.

(7) Et confirmation en 1461 par Louis XI, *Ordonnances*, XIV, p. 172-173 et XV, p. 386.

(8) Lacaze, *Recherches sur la ville de Pau. Le marché et les foires de Pau* (Extrait de l'*Echo des Pyrénées*), p. 2.

(9) *Ordonnances*, XV, p. 469.

(10) *Ordonnances*, XII, p. 260 et suiv. Devic et Vaissète, *op. cit.*, IV, p. 446. Les privilèges des foires de Pézenas sont confirmés en 1437 et 1471 ; Devic et Vaissète, *op. cit.*, IV, 488 et V, p. 43.

(11) *Traité historique*, p. 4. Rivoire, *op. cit.*, p. 159. En 1485, Charles VIII crée deux foires à Montpellier ; Germain, *op. cit.*, II, p. 57. Pièces just., II, n[os] CCXVIII ; CCXIX ; CCXX, p. 401-414.

possède une foire en 1527 (1). Les foires d'Avignon sont si prospères au commencement du XV[e] siècle que les Etats de Languedoc font une réclamation à ce sujet et demandènt que « *negun habitant del realme et subject del nostro dict senhor, non ause anar, ne mercanderias portar à las fleyras d'Avinho, per so que las fleyras dal present païs de Lengadoch ne se perdon* » (2). Des foires sont aussi établies en 1461 à St-André d'Avignon (3), et en 1463, à Avignonet (4). Les foires de Montagnac sont confirmées en 1499 (5). Les foires de Valence datent de 1416 (6). Celles de Briançon existent déjà en 1406 (7). Mentionnons, en passant,les foires de Lyon et de Genève. En remontant la Saône, nous rencontrons celles de Mâcon, qui sont déjà prospères en 1413 (8), puis celles de Châlon-sur-Saône, qui, depuis 1465, sont dotées par Philippe III, duc de Bourgogne, des privilèges des foires de Champagne, de Brie et de Lyon (9). En Franche-Comté, il convient de citer, à côté des foires de Besançon, celles de Poligny (10) et de Dôle. En Bourgogne, la ville de Dijon reçoit du roi Henri III, pendant les états de Blois, trois foires franches; mais cet édit n'est pas exécuté (11). En Champagne, une série de foires est créée, pour remplacer les anciennes foires tombées en désuétude.

(1) Fabre, *Usages locaux de l'arrondissement d'Alais. Mémoires et comptes rendus de la Société scientifique et littéraire d'Alais*, XII (1880), p. 185.

(2) Devic et Vaissète, *op. cit.*, IV, p. 425. Sur les foires de l'Apparition en Provence, voy. Mas Latrie, *Trésor de chronologie*.

(3) *Ordonnances*, XV, p. 222.

(4) *Ordonnances*, XV, p. 628.

(5) *Ordonnances*, XXI, p. 232 et note 6.

(6) Privilège de Charles VI et confirmation. *Ordonnances*, XV et note. Elles ne datent pas de 1448, comme le croit Fayard, *Etude historique sur l'ancienne organisation judiciaire de Valence*, p. 32.

(7) *Ordonnances*, IX, p. 157. Celles d'Embrun existent depuis 1472. *Ordonnances* XVII, p. 566 et note a; de nouvelles foires sont établies à Sisteron (1400; 1405; 1561); Laplane, *op. cit.*, II, p. 459.

(8) *Ordonnances*, X, p. 161.

(9) Léonard Bertaud, *L'Illustre Orbandale*, *loc. cit.*, p. 46.

(10) Chevalier, *op. cit.*, I, p. 15 et 16.

(11) Garnier, *op. cit.*, I, p. 167.

Provin est doté de deux foires en 1451 (1); les foires de Reims sont confirmées en 1471 (2), et deux nouvelles foires sont instituées dans cette ville en 1514 et 1521 (3). Troyes reçoit deux foires de Louis XII (1510) et de François I[er] (1521) (4). Lagny obtient 4 foires sous Henri II (1553) (5).

Deux foires sont établies à Soissons par Charles IX en 1561 (6); Cléry (près d'Orléans) (7), obtient en 1461, entre autres privilèges, la confirmation de ses foires. Autour de Paris, les concessions de foires se multiplient. Nous n'en donnerons comme preuve que l'énumération des principales foires créées dans cette région sous Louis XII et François I[er] (8):

1505, Choisy ; 1506, Leris ; 1507, Carrière sous-le-Bois ; 1508, Leuville ; 1510, Jarry-sous-Yerre ; 1510, Cernay-la-Ville ; 1511, Sèvres ; 1512, Bruyère ; 1512, Houssonne et Crosny ; 1512, Moussy-le-Neuf et Moussy-le-Vieil ; 1513, N.-D. de Montrelef ; 1513, Chelles ; 1513, Triel ; 1513, Coulz-la-Ville ; 1513, Stains ; 1515, Claye ; 1514, Guignefort près Meaux ; 1518, la Ferté-au-Col ; 1518, Meudon ; 1520, Nantville ; 1520, Villepreux ; 1525, Neaufle-le-Vieux ; 1526, St-Germain-en-Laye ; 1527, Sacy-en-Brie ; 1528, Vienne ; 1528, Maulle ; 1530, Fontenay-en-Brie ; 1531, la Houssaye ; 1537, Vitry ; 1549, Maffetiers.

A l'étranger comme en France, les foires ont leur renaissance dans notre période. De nouvelles foires viennent remplacer en Flandre les foires anciennes disparues. Ce sont les foires de Malines (9), de Gand (10) et surtout d'Anvers. La

(1) Bourquelot, *op. cit.*, I, p. 104.
(2) Bourquelot, *op. cit.*, I, p. 105.
(3) Bourquelot, *op. cit.*, I, p. 105 ; Walford, *op. cit.*, p. 270.
(4) Bourquelot. *op. cit.*, II, p. 316.
(5) Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 317.
(6) Vuaflard, *Notice sur les foires de Soissons. Bull. de la Soc. archéologique, historique et scientifique de Soissons*, 2[e] série, t. I (1867), p. 45 et s.
(7) *Ordonnances*, XV, p. 166.
(8) Levasseur, *op. cit.*, II, p. 18.
(9) 1409. *Ordonnances*, IX, p. 428 ; Gaillard, *op. cit.*, p. 216.
(10) 1455. Gaillard, *op. cit.*, p. 205-210 ; Warnkœnig et Gheldolf,

ville d'Anvers a été, comme la ville de Lyon et à la même époque, le grand centre du commerce européen, le marché universel de l'Occident (1). Les foires ont brillé d'un éclat exceptionnel (2) ; mais de bonne heure, elles ont disparu devant le commerce permanent et devant les Bourses. A la fin du XVIe siècle, elles n'existaient plus (3).

Les foires d'Espagne, dont à vrai dire l'origine remonte à la période précédente, prirent au XVIe siècle une importance considérable. Ehrenberg les place entre les foires de Lyon et les foires génoises de Besançon et de Novi, et sur le même pied qu'elles. Ce furent aussi des foires de virement et de paiement, qui entretinrent des relations directes avec les grandes foires de Lyon et d'Anvers. On tirait, à la foire de février de Lyon, des lettres de change payables à la foire de Pâques de Villalon ; de cette dernière foire, des traites payables à la foire de Pâques de Lyon (dont l'échéance se plaçait en mai) ; de la foire de Pâques de Lyon, des lettres de change payables à la foire de mai de Medina del Campo (échéance en juin) ; etc... Seule la foire de la Toussaint à Lyon n'avait pas sa correspondante immédiate parmi les foires de Castille. Aussi fonda-t-on, pour combler cette lacune, la foire de Rio-Seco, dont l'échéance se plaçait en septembre-octobre (4). La crise économique qui éclata vers le milieu du XVIe siècle arrêta cet essor. C'est en 1575 que se place la banqueroute de l'Etat espagnol. Les foires sortirent de cette crise bien diminuées, presque anéanties. On parvint à les rétablir dans

Hist. constitutionnelle et administrative de la ville de Gand, *passim*. Il faut citer encore comme remontant à notre période les foires d'Armentières (1413), de Dixmude (1405), de Bruxelles (1487) ; les nouvelles foires de Courtrai (1530) et d'Ypres (1476) ; la confirmation des foires de Cassel (1423), etc... ; Gaillard, *op. cit.*, *passim*.

(1) Gaillard, *op. cit.*, p. 199. Les foires d'Anvers furent établies en 1415 par l'empereur Sigismond. Au début elles duraient 29 jours ; au XVIe siècle, leur durée fut étendue à six semaines.

(2) Ehrenberg, *op. cit.*, II, p. 9 et suiv. ; Walford, *op. cit.*, p. 10.

(3) Ehrenberg, *op. cit.*, II, p. 191.

(4) Ehrenberg, *op. cit.*, II, p. 192-193. Colmeiro, *Historia de la economia politica en Espana*, II, 2, p. 297 et suiv. ; Meder, *Handelbuch* (1558).



une certaine mesure ; mais elles ne retrouvèrent jamais leur prospérité première (1).

C'est encore dans la période qui nous occupe, au XVe et surtout au XVIe siècles, que grandissent les foires allemandes, et qu'elles se développent au point d'avoir une importance économique universelle. Au premier rang parmi elles brille la foire de Francfort-sur-le-Mein (2). On y rencontre, au XVIe siècle, des marchands des Flandres, d'Angleterre, de France, de Pologne, d'Italie, de Hongrie, de Russie et de toutes les parties de l'Allemagne. Elle se distingue de ses contemporaines, les foires de Lyon et de Besançon, en ce qu'elle est une foire de marchandises plutôt qu'une foire de paiement (3) et, par suite, elle est plus stable, et dure plus longtemps. La guerre de trente ans, et la concurrence du grand marché d'Amsterdam l'amoindrissent quelque peu, mais sans la faire décliner (4). Elle se maintient jusqu'au XIXe siècle. La foire de Cologne a une prospérité bien plus éphémère.

Parmi les autres foires allemandes, la foire de Leipzig seule commence à grandir de façon notable à côté de celles de Francfort-sur-le-Mein et de Cologne. Elle ne doit d'ailleurs l'emporter sur la première que vers la fin du XVIIe siècle (5). Durant notre période, la foire de Leipzig dispute assez péniblement, en des luttes incessantes, la suprématie aux autres

(1) Ehrenberg, *op. cit.*, II, p. 220.

(2) Ehrenberg, *op. cit.*, II, p. 242 et suiv. Voy. le poème inspiré à Henri Estienne par la foire de Francfort. *Francofordiense Emporium sive Francofordienses Nundinae* (1574) traduit en français par I. Liseux sous le titre *La foire de Francfort.* Lehnemann, *Nundinarum Moeno-Francofurtensium historia, iura et privilegia* (1738). Savary des Bruslons, *Dictionnaire*, v° Foire, II, p. 678. Pfeffinger, *Vitriarius illustratus*, III, p. 193. Philippi, *Beitraege zur Geschichte und Statistik der deutschen Messen*, p. 26-31 ; Hasse, *Geschichte der Leipziger Messen*, p. 67 et suiv., 332 et suiv., 346 et suiv., 385 et suiv., 426 et suiv., 457 et suiv., 463 et suiv., 474 et suiv., et *passim.*

(3) Ehrenberg, *op. cit.*, II, p. 244.

(4) Ehrenberg, *op. cit.*, p. 255 ; Hasse, *op. cit.*, p. 67.

(5) Hasse, *op. cit.*, p. 103-146 ; Jac. Henr. Born, *De iure stapulae et nundinarum civitatis Lipsiensis commentarius.*



foires allemandes qui peuvent être en mesure de lui faire concurrence ; et son histoire, à cette époque, est remplie par ses difficultés avec les villes de Halle (1), de Magdebourg (2), d'Erfurt (3), de Naumbourg (4) et de Brunswick (5) à propos de leurs foires. Nous retrouverons, au XVII[e] et au XVIII[e] siècles, toutes ces foires parvenues à leur plein épanouissement.

Enfin il faut noter, pour clore ce chapitre, la prospérité des foires anglaises de Sturbridge (6), de St-Barthélemy (7) (Bartholomew Fair) et surtout l'essor pris en Russie par la grande foire de Novgorod (8). Celle-ci était fréquentée principalement par les marchands allemands, qui y venaient deux fois chaque année. Le voyageur Fletscher qui voyagea en Russie en 1588 nous a laissé une description intéressante de la foire de Novgorod (9), dont l'histoire économique a une importance considérable du XV[e] au XVIII[e] siècles (10).

(1) La foire de Halle fut confirmée en 1464. Hasse, *op. cit.*, p. 35.

(2) Les foires de Magdebourg datent de 1448. Hasse, *op. cit.*, p. 41.

(3) Hasse, *op. cit.*, p. 46. Les difficultés entre Leipzig et Erfurt datent de l'année 1507.

(4) Hasse, *op. cit.*, p. 50.

(5) 1675. Hasse, *op. cit.*, p. 58.

(6) Walford, *op. cit.*, p. 68-127. Cunningham, *Growth of english Industry and Commerce*, *passim* et p. 160.

(7) Morley, *Memoir of Bartholomew fair*. Walford, *op. cit.*, p. 180-190.

(8) Qu'il ne faut pas confondre avec celle de Nijni-Nowgorod, née bien plus tard. Nowgorod est situé dans la Russie occidentale, au sud de St-Pétersbourg. Nijni-Nowgorod est situé dans la Russie orientale, sur le cours moyen du Volga.

(9) Dans ses voyages traduits en français sous le titre : « *La Russie au XVI[e] siècle* », Paris, 1864.

(10) Sur la foire de Nowgorod, voyez Rostislawlew, *Des biens et des revenus des couvents russes* (en russe), p. 29, p. 254-255, et surtout Nikitskii, *Istoria ekonomitcheskago byta Velikago Novgoroda* (Histoire économique de Nowgorod-la-Grande). *Adde* Kulischer, *Der Handel auf primitiven Kulturstufen. Zeitschr. für Voelkerpsychologie*, X (1878), p. 378-389.

CHAPITRE XI

LES FOIRES DU XVIIe AU XIXe SIÈCLES. COLBERT ET TURGOT.

Nous avons déjà signalé deux renaissances du commerce et des foires, l'une au XIIe, l'autre au XVIe siècle. Nous en trouvons ici une troisième. Le commerce commence à refleurir sous Henri IV. L'Edit de Nantes avait mis fin aux guerres de religion. La paix était rétablie. Sous la sage administration de Sully, notre industrie s'était reconstituée. La culture du mûrier, l'industrie de la soie s'étaient répandues dans tout le midi. Des mines s'ouvraient, des canaux se creusaient. Le commerce maritime se hasardait en des expéditions lointaines. A peine les troubles de la Fronde purent-ils arrêter un instant cet essor. « On sait combien, après cette révolte, la nation rentra promptement sous l'obéissance, et comme, à la mort de Mazarin, Louis XIV se trouva tout à coup maître absolu de la France pacifiée et désireuse de voir refleurir par la continuation de la paix son industrie et son commerce (1). »

Colbert fut favorable aux foires. Cela était naturel ; l'esprit des réglementations qu'il édicta en ce qui concerne l'industrie et le commerce fut avant tout un esprit de contrainte, de sévérité, de monopole. Il chercha bien, il est vrai, à unifier les anciens règlements, mais il en laissa subsister les principes, qui n'étaient point favorables à la liberté. Cela ressort d'une façon frappante de ses ordonnances sur la fabrication des étoffes et leur teinture, sur les corporations et les métiers, sur les privilèges des manufactures royales et des grandes Compagnies de commerce, sur les inspecteurs des manufac-

(1) Levasseur, *op. cit.*, II, p. 165. Sur ce développement nouveau de l'industrie et du commerce, au début du XVIIe siècle, voy. Levasseur, *op. cit.*, liv. VI, ch. I, t. II, p. 133-165.



tures, etc... D'après la grande instruction pour les inspecteurs des manufactures (1), ceux-ci sont tenus de se trouver dans toutes les foires considérables de leurs départements où il se fait un grand commerce d'étoffes, pour y visiter et marquer les toiles et les étoffes, et les saisir et confisquer si elles sont défectueuses et non conformes aux règlements. Il insiste d'ailleurs sur ce qu'il est important de ne pas troubler le commerce des foires ; comme « bien peu de chose est capable de l'interrompre, il faut procéder en tout cela avec bien de la prudence, de l'adresse, et de la vigilance (2) ».

Pour lui, en effet, les foires sont un instrument indispensable du commerce. Il recommande aux intendants de les favoriser (3), et, à cet effet, de tenir les chemins en bon état (4). Il s'efforce d'en assurer la sécurité ; il envoie, par exemple, des navires croiser dans la Méditerranée pour empêcher que les corsaires de Barbarie n'attaquent les navires se rendant à la foire de Beaucaire (1669) (5).

Il considère que les foires sont avantageuses pour les acheteurs et les vendeurs ; qu'elles favorisent l'équilibre des prix, et développent le commerce. Il conseille aux intendants des galères d'y faire autant que possible leurs achats (6). Dans le mémoire écrit par lui pour son fils Seignelay, il lui

(1) Art. 18 et suiv. et art. 50 de l'*Instruction générale* du 30 avril 1670 (et non de 1680, comme le dit inexactement Savary des Bruslons, *Dict. du commerce*, II, p. 670). Voy. cette ordonnance dans *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, éd. Pierre Clément, II, 832 et suiv., et les applications de cette instruction : Lettres de Colbert à M. de Marle, intendant d'Alençon, *Lettres, instructions et mémoires*, II, p. 539 ; p. 545. Dès 1667, Colbert déclarait que l'usage des visites de marchandises aux foires et marchés était « utile au public, et l'un des meilleurs moyens pour contenir les ouvriers dans leur devoir ».

(2) *Lettres, instr. et mémoires*, II, p. 836.

(3) *Lettres, instr. et mémoires*, IV, p. 459 (1671).

(4) *Lettres, instr. et mémoires*, VII, p. 136 (1682).

(5) *Lettres, instr. et mémoires*, II, p. 479. Voy. aussi en 1677, *ibid.*, III, n° 459, p. 57.

(6) Lettres de Colbert à M. Arnoul, intendant des galères à Marseille, *Lettres, instr. et mémoires*, III, p. 392 ; p. 398 (1671) ; à M. Arnoul fils, *ibid.*, III, p. 503 (1673).

recommande, « pour avoir les marchandises à bon prix, de travailler, en toutes occasions, à en multiplier les établissements, et surtout de commencer à faire acheter toutes les marchandises dans les foires, sçavoir : en celles de Beaucaire pour le Levant, en celles de Rochefort (establies en conséquence de lettres patentes expédiées depuis peu de jours) pour le Ponant » (1). Aussi n'hésite-t-il pas à conseiller l'établissement de foires et de marchés aux colonies. Il écrit à l'intendant du Canada : «... Il faut establir des marchés publics toutes les semaines et trois ou quatre foires par an aux lieux les plus convenables, dans lesquels marchés et foires tous les sauvages pourront apporter leurs pelleteries et autres marchandises, et en traiter avec tous les habitants, chacun selon son commerce et ses facultés. *Ce point estant l'un des plus importans de tous ceux qui sont à exécuter pour le bien de la colonie*, Sa Majesté veut que, sans aucun retardement, aussy tost que vous aurez reçu cette lettre, vous le fassiez exécuter en cas qu'il ne le soit pas encore » (2).

L'importance que Colbert attache aux foires explique aussi pourquoi, dans les enquêtes qu'il fait faire par ses agents sur le commerce étranger, il s'informe tout particulièrement de l'état des foires (3). En 1679, il recommande (4) à M. Dupré, résident français à Cologne, de bien s'appliquer « à reconnoistre tout ce qui se passe dans toutes les foires de Francfort, Cologne et autres villes d'Allemagne... quelles sortes de mar-

(1) *Lettres, instr. et mémoires*, III, 2, p. 44. Les *Principes de la marine*, tirés des dépêches et des ordres du roi sous le ministère Colbert, rappellent cette tendance du grand ministre : « Il faisait beaucoup d'usage des foires, persuadé qu'elles procuraient l'abondance et augmentaient le commerce. » *Lettres, instr. et mémoires*, III, 2, p. 714.

(2) Lettre à M. Duchesneau, intendant du Canada. *Lettres, instr. et mémoires*, III, 2, p. 607. Voy. aussi III, 2, p. 647 ; — et Lettre à M. Pélissier, directeur de la Compagnie orientale (1671), *ibid.*, III, 2, p. 627.

(3) En 1669, il fait faire une enquête sur l'état des foires de Francfort, *Lettres, instr. et mémoires*, II, p. 494. En 1678, dans l'enquête générale qu'il ordonne sur le commerce anglais en général, il prescrit de s'informer spécialement des foires, *Lettres, instr. et mémoires*, III, n° 478, p. 80.

(4) *Lettres, instr. et mémoires*, II, p. 507.

chandises s'y débitent ; quelle quantité de marchandises et de manufactures de France s'y vendent pour être consommées en Allemagne, et mesme... la quantité de marchandises et manufactures d'Allemagne qui s'y vendent pour passer en France ».

Le droit de concéder les foires, d'en réglementer les privilèges, d'en fixer ou d'en modifier la date et la durée rentrait, à cette époque, dans les attributions du contrôleur général des finances, qui décidait en cette matière alors même que le siège de la future foire dépendait d'une province située dans le département d'un autre ministre (1). On conçoit donc que, sous l'impulsion de Colbert, de nombreuses foires aient été créées au milieu du XVII[e] siècle. C'est ce que nous allons constater en jetant un coup d'œil sur les principales foires qui ont été établies ou confirmées depuis la fin du XVI[e] siècle, en suivant à peu près le même ordre que nous avons suivi dans les périodes précédentes.

Si nous commençons par les foires normandes, nous constatons en 1613 la création d'une foire à Dieppe, où se vendent surtout les articles d'ivoire, d'os, de noix de coco, les peignes et les boîtes de corne (2) ; elle est renouvelée en 1699 (3). En 1681 une nouvelle foire est établie par Louis XIV, à Cambrai (4). Les foires de St-Quentin (5), de

(1) Denisart, *Collection de décisions nouvelles*, v° Foires et marchés, 7e éd.. t. II, p. 442. Bonnassieux, *La question des foires au XVIII[e] siècle. Mém. de la Soc. des sciences morales, lettres et arts de Seine-et-Oise*, XVI (1893), p. 20-22. Je n'insiste pas sur les enquêtes relatives aux demandes faites par les soins des intendants, ni sur la procédure d'obtention d'une foire, procédure longue, compliquée et sans grand intérêt.

(2) Guibert, *Mémoire pour servir à l'histoire de la ville de Dieppe*, éd. Hardy, I, 208.

(3) Savary des Bruslons, *Dictionnaire*, v° Foire, II, p. 666 ; Walford, *op. cit.*, p. 265.

(4) Durieux, *La foire de St-Simon et St-Jude à Cambrai*, *Mém. de la Soc. d'émulation de Cambrai*, XL (1884), p. 35. Pièces justif. E, p. 45.

(5) De Boislille, *Correspondance des contrôleurs généraux*, II, n° 505.

Guibray (1), de Caen (2), brillent d'un nouvel éclat. En 1590, Henri IV concède une foire à la ville d'Angers, qui n'en avait plus ; en 1646, Louis XIV la confirme (3) ; en 1690, il établit dans cette ville deux autres foires franches (4). Il renouvelle en 1650 les foires de Saumur (5). Cholet, dont la prospérité remonte à l'administration de Colbert, reçoit aussi trois foires (6). En Angoumois, des foires sont créées par Louis XIII dans la ville de Chadurce (1611), par Louis XIV dans les villes de Sigognes (1643), La Couronne (1651), Champniers (1651), Dignac (1660), etc. (7). Les foires de Nantes, de Dol, Combourg, Bazouges, Dinan, Fougères, Guérande, St-Pol de Léon, Quentin, Uzel, Loudéac, Rosporden, Pontigny, Carhaix, Morlaix, etc. en Bretagne ; celles de Montrichard en Touraine, de Tours, de Blois atteignent à un degré de prospérité qu'elles n'avaient pas connu encore (8). En 1651, des foires sont établies à Cognac (9), avec les mêmes privilèges que celles de Niort et de Fontenay ; en 1671, sont créées les foires de Rochefort (10). Les foires de Bordeaux atteignent l'apogée de leur grandeur. Plus de cinq cents vaisseaux emplissent le port de cette ville dans les époques où le commerce des foires est florissant, alors qu'on n'en rencontre qu'une

(1) En 1692, les marchandises apportées à Guibray sont estimées à 7.800.000 livres. Boislille, *op. cit.*, I, n° 1115, p. 296 (note). En 1788, Young estimait encore à 10 millions de livres les transactions qui s'y faisaient, Walford, *op. cit.*, p. 266. Voy. aussi *Guibray au temps de Louis XIII*, p. 11 et suiv.

(2) Dans cette ville, et à Guibray, il se fait un commerce considérable d'objets de corne ; Guibert, *op. cit.*, I, p. 222. Voy. aussi le *Tracas de la foire du Pré*, dialogue burlesque, écrit vers 1620.

(3) Bouchard, *op. cit.*, p. 48.

(4) Bouchard, *op. cit.*, p. 62.

(5) Bouchard, *op. cit.*, p. 82-83.

(6) Bouchard, *op. cit.*, p. 97.

(7) Babinet de Rencogne, *op. cit.*, p. 338, 458, 347, 342, 363.

(8) Savary des Bruslons, *Dictionnaire*, v° Foire.

(9) Giry, *Etablissements de Rouen*, I, p. 287.

(10) *Suprà*, p. 303.

centaine en temps ordinaire (1). Dans la généralité de Montauban, on trouve des foires importantes à Cahors, Gourdon, Lectoure, Vic-Fezensac, Auch, Beaumont de Laumagne, St-Clair de Laumagne, Rodez, Foix, Pamiers, etc. (2). Les foires de Bayonne sont prospères (3). En Auvergne, celles de Clermont (4), d'Aurillac (5), de St-Chalus (6), de Maringues (7), ne le sont pas moins. Les foires de Pézenas et de Montagnac attirent toujours un grand nombre de visiteurs ; toutefois elles sont de plus en plus éclipsées par la foire de Beaucaire, qui est, à la fin du XVII[e] siècle, « la plus grande et la plus renommée du royaume (8). » Des foires nouvelles, de moindre importance, se créent à côté des foires anciennes : ce sont, par exemple, les foires de St-Ambroix, près d'Alais (9) (1604), celles d'Albenas (10) (1607-1617), et surtout celles de Toulon (11).

(1) Boislille, *op. cit.*, II, n° 354, p. 533 ; I, n° 1174, p. 495. Fr. Michel, *op. cit.*, II, p. 183. En 1637 des foires sont créées à Faux (arrondissement de Bergerac). Durand, *Les foires de Faux avant* 1789. *Bull. de la Soc. historique et archéologique du Périgord*, II (1875), p. 168 ; en 1611, des foires sont créées à Saucatz (Gironde). *Archives historiques de la Gironde*, III (1863), n° XC, p. 217.

(2) Savary des Bruslons, *Dictionnaire*, v° Foire, II, p. 668.

(3) Boislille, *op. cit.*, I, n° 879, p. 274.

(4) Savary des Bruslons, *Dictionnaire*, v° Foire.

(5) Boislille, *op. cit.*, I, p. 575.

(6) *Lettres... de Colbert*, IV, p. 272.

(7) *Lettres de Colbert*, IV, p. 283, note 1. Voy. aussi sur les foires de Vorey, créées en 1625. Lascombe, *Lettres patentes pour l'établissement des foires de Vourcy. Ann. de la Soc. d'Agriculture, sciences, arts et commerce du Puy*, t. XXIX (1868), p. 121.

(8) Rapport de l'intendant Basville en 1698 : Il ajoute qu'il se fait à cette foire « plus de six millions de toute sorte de commerce ». Monin, *Essai sur l'histoire administrative du Languedoc pendant l'intendance de Basville*. Pièces just., n° 24, p. 421. Sur le commerce de Beaucaire à la fin du XVII[e] s., voy. le *Traité historique*, p. 22-23. Savary des Bruslons, *Dictionnaire*, V, p. 263. Voy, aussi dans Germain, *op. cit.*, II, p. 61, les quatre foires établies par Henri IV à Montpellier (1609).

(9) Fabre, *op. cit.*, p. 186. Il existe aussi à Sommières des foires considérables. Savary, *Dictionnaire*, V, p. 262.

(10) Mamarot, *Registre des provisions obtenues du roy pour la création de deux foires en la ville d'Albenas. Bull. de la Soc. des sciences naturelles et historiques de l'Ardèche*, VI (1872), p. 113-117).

(11) Etablies en 1595, rétablies en 1708. Savary des Bruslons, *Dictionnaire du commerce*, v° Foire. Voy. aussi Walford, *op. cit.*, p. 271.

En Dauphiné, les foires d'Embrun, Guillestre et Briançon (1) ont toujours une certaine renommée.

En Bourgogne, nous retrouvons les foires de Dijon, qui ont été rétablies et dotées de nouveaux privilèges par l'Edit de Montceau en 1596 (2), et qui ont été confirmées successivement en 1643, 1719 et 1781 (3); celles de Beaune qui ont été confirmées en 1644 et 1716 (4), celles de Châlon-sur-Saône, de Verdun, d'Autun, de Sens, d'Auxonne (5). On signale, en Franche-Comté, les foires de Dôle (6) et de Montbozon (7); en Champagne, celles de Provins, confirmées en 1617, 1620, 1625, 1671 (8); celles de Troyes, confirmées en 1696 (9), celles de Reims (10); en Orléanais, les foires de Gien, Romorantin, Montargis, Nogent, Châtillon-sur-Seine (11), etc.

Si nous nous rapprochons de Paris, nous rencontrons des foires à Chartres (12), à Mérinville (en Beauce), à Château-Thierry, à Senlis, à Compiègne, à Beauvais, à Pontoise, à Mantes, à Montfort, à Dreux, à Etampes, à Melun, à Nemours, à Meaux, à Coulommiers, à Rozoy, à Nangis, à Fontenay, à Nogent, à Montereau, à Sens, etc... etc... L'énumération des foires et marchés qui couvrent le territoire de la généralité de Paris est faite tout au long par Savary dans son *Dictionnaire du commerce* (13).

(1) Boislille, *op. cit.*, II, n° 1155, p. 369.
(2) Garnier, *op. cit.*, I, p. 157; 167.
(3) Garnier, *op. cit.*, I, p. 183; 203; 205.
(4) Garnier, *op. cit.*, I, p. 309; 312.
(5) Savary des Bruslons, *Dictionn.*, v° Foire, t. II; et t. V, p. 214-216.
(6) Boislille, *op. cit.*, II, n° 30, p. 8.
(7) Savary des Bruslons, *Dictionnaire*, v° Foire.
(8) Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 317 et note.
(9) Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 317 et note. Sur les nouvelles foires de Troyes en 1705, voy. Boislille, *op. cit.*, II, p. 245, note 787.
(10) Savary des Bruslons, *Dictionnaire*, v° Foire; Walford, *op. cit.*, p. 270.
(11) Savary des Bruslons, *Dictionnaire*, v° Foire, II, p. 669.
(12) Créée en 1588. Coudray-Maunier, *La foire de mai et la foire de septembre à Chartres*, p. 9.
(13) Tome V, p. 27-30.

Notons enfin que les foires de Paris (St-Germain et St-Laurent), interrompues vers 1589, ont reparu en 1595 et se tiennent sans interruption depuis cette époque (1). Le théâtre dit « de la foire (2) » y fait ses débuts. Elles constituent, depuis le XVIII[e] siècle, plutôt un lieu de divertissement qu'un centre commercial.

Comme nous le disions déjà pour les foires du XV[e] et du XVI[e] siècles, il y a, dans cette multiplication extrême du nombre des marchés, une tendance marquée dans le sens de l'éparpillement, de la décentralisation. Il y a bien plus de marchés qu'au XII[e] et au XIII[e] siècles, mais ils sont bien moins importants. C'est le commencement du déclin définitif : l'histoire des foires au XVIII[e] siècle n'est que l'histoire de leur décadence, décadence qui commence dès le XVII[e] siècle. Cette décadence se marque par ce fait, que les foires françaises perdent peu à peu leur caractère international. Sauf celles de Lyon et de Beaucaire, elles attirent de moins en moins les marchands étrangers. Au milieu du XVII[e] siècle, les Italiens cessent de fréquenter les foires françaises (3).

Les causes de ce déclin sont fort nombreuses. L'extension des privilèges des foires à tout le commerce, la disparition progressive du régime seigneurial, la multiplication des moyens de transport, enfin et surtout la paix qui régnait dans tout le royaume et qui était assurée par une police sévère, sont les causes les plus générales et les plus profondes

(1) Pigeonneau, *op. cit.*, II, p. 302.

(2) Voy. Campardon, *Les spectacles de la foire*, passim. Il serait facile de faire le tableau des théâtres, divertissements, jeux qui s'offraient au public dans les foires de notre époque. Mais ce côté pittoresque de notre institution est celui qui a été le plus fréquemment mis en lumière. Il n'a d'ailleurs que peu d'intérêt pour ce qui concerne son histoire économique et juridique.

(3) Il y a là, en ce qui concerne les Italiens, la conséquence d'un fait politique : les Italiens, longtemps en faveur à la Cour de France, avec les Médicis et le cardinal Mazarin, étaient tombés en discrédit. Ehrenberg, *op. cit.*, I, p. 322.

de ce déclin. Parmi ces causes nous en mentionnerons quelques-unes plus spécialement.

Au premier rang, il faut citer les réformes dues à Colbert. Bien que resté favorable aux foires, et fidèle, en ce qui concerne les réglementations et les monopoles, aux traditions du moyen âge, Colbert fit, sans s'en douter, beaucoup pour l'affaiblissement du système des foires : c'est lui qui améliora le service des ponts et chaussées, et fit commencer le réseau des grandes routes de France ; lui qui ordonna les premières études relatives au canal du Midi, lui qui fit achever les canaux de St-Omer à Calais et d'Orléans, lui qui régularisa la navigation de la Somme, de la Loire, du Lot, de la Garonne (1). Il introduisit l'ordre et l'unité dans la justice, promulgua en 1673 sa grande ordonnance sur le droit du commerce et en 1681 son ordonnance sur le droit maritime. En 1664, il abolit des douanes intérieures dans les provinces du centre du royaume (provinces des cinq grosses fermes).

La mort de Colbert fut, pour le commerce comme pour les autres intérêts du royaume, le signal d'une crise qui devait avoir sa répercussion sur les foires. C'était la période des revers qui commençait pour la France, période de troubles au dedans et au dehors. La situation financière était devenue mauvaise. On eut recours, pour l'améliorer, à des expédients. On multiplia les offices sur les ports et sur les marchés. On trouve dès lors des commissaires-inspecteurs des halles, des inspecteurs aux boucheries, des inspecteurs et des contrôleurs-courtiers de volailles, des contrôleurs-essayeurs de beurres et de fromages, des jurés vendeurs-visiteurs de porcs (2). En 1690, on crée 20 offices d'emballeurs ; en 1692, 50 offices d'essayeurs ; en 1696, 300 offices de changeurs ; en 1704 et 1705, 2 offices d'essayeurs de bière et 150 offices de facteurs-commissionnaires pour le paiement (3). Les nou-

(1) Levasseur, *op. cit.*, II, p. 172. *Supra*, p. 23.
(2) Levasseur, *op. cit.*, II, p. 292.
(3) Levasseur, *op. cit.*, II, p. 293.

veaux officiers devinrent très exigeants, et les marchés, pressurés, en souffrirent.

La révocation de l'Edit de Nantes leur causa un préjudice très sensible. Un grand nombre de marchands étaient protestants ; ils portèrent leur commerce à l'étranger (1). Les guerres désastreuses de la fin du XVIIe siècle et du commencement du XVIIIe nous fermèrent les débouchés que nos marchandises trouvaient dans les pays voisins. Elles eurent encore, indirectement, une influence désastreuse sur les marchés de nos campagnes. En effet, le recrutement, dont on connaît à cette époque les vices, s'opérait surtout dans les foires et dans les marchés. Or il se produisit, à notre époque, de tels abus que, d'après les contrôleurs généraux eux-mêmes, la crainte d'une surprise arrêta souvent les visiteurs des foires et des marchés (2).

Aussi, dès la fin du XVIIe siècle, la décadence des foires et des marchés s'accentue-t-elle (3). Elle se poursuit au XVIIe siè-

(1) Voy. dans Boislille, *Correspondance des contrôleurs généraux*, I, n° 1196, p. 325, la requête de six marchands protestants réfugiés à Genève, qui demandent la permission de fréquenter les foires du Languedoc. « Autrement, disent-ils, ils trouveront avantage à tirer leurs marchandises de Hollande ou d'Angleterre plutôt que de France, et ils priveront le royaume de l'argent qu'ils y font entrer » (1693). Cette requête fut par trois fois rejetée. Le commerce de ces six marchands se montait à plus de 1.500.000 livres ! Voy. aussi Philippi, *Die Messen der Stadt Frankfurt an der Oder*, p. 7.

(2) Lettre du contrôleur général à MM. de la Bourdonnaye et Bégon, intendants à Poitiers et à la Rochelle (1690) : « On me mande de différens endroits de vostre généralité que les officiers d'infanterie qui lèvent des soldats vont dans les foires et marchés et qu'ils enlèvent les hommes avec force et violences, et les font marcher sans aucun engagement de leur part ; que ces violences vont si loin, qu'il ne se trouve presque plus personne qui aille aux cabarets, ni dans les foires et marchés, ce qui est non seulement contre la liberté publique mais mesme fort préjudiciable aux droits du Roy et à la ferme des aydes ». Boislille, *op. cit.*, I, n° 850, p. 219 (1690). De même n° 903, p. 234 (1691), en Orléanais, n° 1407, p. 385 (1695), en Normandie, etc.

(3) En 1683, M. de Baville, intendant de Poitiers, attribue au mauvais état des chemins le déclin des foires. De Boislille, *Correspondance des contrôleurs généraux*, I, n° 18, p. 5. En 1691, l'évêque d'Agde se plaint de ce que « la foire de Beaucaire dépérit tous les ans ». *Ibid.*, n° 961, p. 251. Voy. cependant *ibid.*, n° 1115, p. 295. En 1693, M. d'Ormesson, dans son rapport sur l'état de la généralité de Riom et province d'Auvergne, signale



cle. Le commerce permanent s'est partout introduit. « Les foires déclinent, dit un mémoire sur la généralité d'Alençon (1), parce que les marchands épiciers vendent autour des villes des articles qu'on ne trouvait autrefois qu'aux foires ». Le Répertoire de Guyot et Merlin (au mot foire), précise, à propos de la foire de Beaucaire, les causes du déclin de cette foire. L'objet des ventes qui s'y font, dit-il « diminue chaque année, en raison de ce que le commerce en général acquiert plus d'étendue et plus d'activité, par les faveurs qu'il a re-

la décadence des foires d'Aurillac. *Ibid.*, p. 575 (*Appendice*). De même, en 1704, le receveur des tailles Julliot se plaint de la décadence des foires de Bordeaux. De Boislille, *op. cit.*, II, n° 585, p. 172. En 1705, le sieur Pichol, inspecteur des manufactures, constate le déclin des foires en Auvergne. *Ibid.*, n° 686, p. 208; le 14 juillet de la même année, le Conseil d'Etat rend un arrêt pour changer la date d'ouverture de la foire St-Laurent, alléguant que « les marchands forains se rebutent et viennent plus rarement à la foire, ou y apportent leurs marchandises en moindre quantité et que les marchands de Paris de leur costé, pour éviter les frais et les pertes auxquels ils se trouvent exposés, ne se chargent point du loyer des loges qui demeurent vides et ne produisent aucun proffit aux prestres de la Mission ». Heulhard, *La foire St-Laurent*, p. 103; en 1706, M. de Montgeron, intendant en Berry, remarque que « le commerce des foires est affaibli ». Boislille, *op. cit.*, II, n° 999, p. 312. La même année, M. Foucault, intendant de Caen, constate que « le commerce et le débit ont été moins forts que les années précédentes à la foire de Caen ». *Ibid.*, n° 1026, p. 323. Cette époque est d'ailleurs agitée par une crise monétaire aiguë qui frappe surtout le commerce des foires. *Ibid.*, n°s 354, 665, 768, 778, 782, 1026, 1237. Sur la décadence des foires, voy. encore *ibid.*, n° 1269; n° 1340 (note); plus tard, en 1741, on constate, pour les marchés du Mesnil-Amelot « qu'en 1709 et quelques années suivantes, les vignes ayant manqué, les foires et les marchés sont sensiblement tombés ». *Revue de Goële, Brie, Valois*, janv. 1881, p, 143. Il est aussi fort instructif, dans cet ordre d'idées, de voir dans quelle mesure le produit des droits levés à Beaucaire a varié de 1700 à 1712. En 1700, ces droits s'élevaient à 105,789 livres et 1701 à 121,946 livres. — En 1708, ils n'étaient plus que de 28,619 liv.; en 1709 de 16,465 liv.; en 1712, ils s'étaient un peu relevés, mais ils n'étaient encore que de 41,341 liv. On voit combien avait baissé, en un si court espace de temps, une foire qui était à cette époque la plus importante du royaume et l'une de celles où le commerce s'était maintenu le plus longtemps. Monin, *Essai sur l'histoire administrative du Languedoc pendant l'intendance de Basville* (1685-1719). Pièces just., n° 25, p. 422.

(1) Cité par Bonnassieux, *La question des foires au XVIII[e] siècle. Mém. de la Soc. des sciences morales, lettres et arts de Seine-et-Oise*, XVII (1893), p. 15.

çues depuis un certain nombre d'années ». Ainsi les privilèges des foires se sont étendus à tout le commerce. Les moyens de transport se sont multipliés ; les marchands se fournissent directement auprès des producteurs ; les fabricants envoient directement des échantillons aux négociants (1). La crise économique provoquée par le krach du système de Law n'a peut-être pas eu de répercussion directe sur le commerce des foires ; elle n'en est pas moins très significative, car elle nous montre le chemin parcouru depuis le moyen âge : le commerce du crédit s'est séparé du commerce des foires ; en outre, la notion même du crédit s'est transformée ; tandis que le crédit, dans la plupart des foires, repose sur des transactions réellement exécutées en marchandises, il tend de plus en plus, en dehors d'elles, à s'affranchir de cette exécution, à exister par lui-même.

D'ailleurs l'administration n'est point favorable aux foires. Elle obéit en cela à deux ordres de considérations : les unes sont des considérations économiques, les autres, des considérations politiques.

Au point de vue économique, elle croit que les marchés favorisent les accaparements, les coups de bourse, les agiotages sur les denrées de première nécessité. Les marchands de blé, par exemple (les blatiers), font les cours à leur volonté sur les marchés (2) où ils ont des entrepôts qui leur permettent de mettre leur blé en réserve quand les cours ne les satisfont pas (3). Aussi le premier président de Harlay est-il d'avis qu'on ne doit point permettre aux boulangers de Paris et de la banlieue d'acheter leurs blés sur les marchés ; il croit que ce serait favoriser l'accaparement (4). La terreur de

(1) Bonnassieux, *op. cit.*, p. 14-15. C'est à ces habitudes nouvelles dan la pratique du commerce que l'on attribue, en 1732, la décadence de la foire de Dinan. Bonnassieux, *op. cit.*, p. 15, note 2.

(2) Boislille, *op. cit.*, I, n° 1783, p. 498 (1693) ; Boisguillebert, *Traité des grains*, ch. V, dans la *Collection des principaux Economistes*, I, p. 378.

(3) Boislille, *op. cit.*, I, n° 1791, p. 502 (1698).

(4) Boislille, *op. cit.*, I, p. 502, n° 1792 (1698), Comp. une décision de la municipalité d'Alais (1750) ; Fabre, *op. cit.*, p. 184, note.

l'accaparement justifiée ou non, est une des préoccupations les plus caractéristiques de l'économie politique au XVIII[e] siècle.

Là n'est pas la seule raison de la prévention qui existe contre les marchés. Ceux-ci en effet reposent, nous l'avons dit souvent, sur une idée de monopole, de contrainte et de privilège. Et ce sont ces idées que les philosophes et les économistes du XVIII[e] siècle combattent, en même temps que les derniers vestiges du système féodal, qui en découlent aussi. C'est pourquoi, la plupart des économistes de cette époque sont unanimes à dénoncer les dangers des foires et des marchés. Parmi ceux-ci, il faut citer au premier rang Turgot, dont l'opinion est exprimée en termes très significatifs dans l'article « Foires et Marchés (1) » qu'il rédigea

(1) Turgot, *Œuvres* dans la *Collection des principaux économistes*, III, p. 291 et suiv. Des réflexions analogues sont émises dans le *Répertoire de jurisprudence* de Guyot et Merlin, v° Foire, t. VII (1784), p. 438-439, à propos de la foire de Beaucaire. Voici la conclusion de ces observations : « ... En comparant les petits avantages qui résultent de cette foire, pour le Languedoc et le Dauphiné, au préjudice qu'elle cause au commerce général du royaume et aux fabriques, on ne balancera pas à écrire que sa suppression n'entraînerait aucun inconvénient.

Le concours de cette foire est une occasion sûre pour débiter une quantité de marchandises sujettes à des droits d'entrée considérables qui ont été fraudés par toutes sortes de manœuvres clandestines, de façon que ces marchandises, qui sont des sucres, des cafés, des cotons filés, des toiles peintes, une fois introduites du Piémont dans la Provence, arrivent sans difficulté à Beaucaire, comme si elles étaient d'origine provençale, et y obtiennent la préférence sur les mêmes espèces arrivées sans fraude. Dès lors la balance du commerce, nécessaire dans une foire, ne conserve plus son équilibre et penche nécessairement en faveur de la mauvaise foi et de la contrebande, au préjudice de la droiture et du patriotisme... ».

Et le *Répertoire* insiste sur la décadence de la foire de Beaucaire dans le courant du XVIII[e] siècle : « L'année commune des ventes, prises tous les dix ans depuis 1744, offre une dégradation frappante, malgré les années de paix qui ont redonné tant de vigueur à l'industrie française.

Elle a été jusqu'en 1755 de 14,311,563 l.

Depuis 1756 jusqu'en 1765, de 12,170,319 l.

Depuis 1766 jusqu'en 1776, de 10,540,000 l... »

L'on retrouve encore ces idées dans les discussions de l'Assemblée nationale, dont un membre déclare qu'il est notoire que les foires sont « le fléau des campagnes, des mœurs et de l'agriculture ». Séance du 31 mars 1791. *Réimpression du Moniteur*, VIII, p. 6.



pour l'Encyclopédie. « Il est arrivé, dit-il, que, par une suite de ce malheureux principe qui, dans presque tous les gouvernements, a si longtemps infecté l'administration et le commerce, je veux dire la manie de tout conduire, de tout régler, et de ne jamais s'en rapporter aux hommes sur leur propre intérêt, il est arrivé, dis-je, que pour établir des marchés on a fait intervenir la police ; qu'on en a borné le nombre sous prétexte d'empêcher qu'ils ne se nuisissent les uns aux autres ; qu'on a défendu de vendre certaines marchandises ailleurs que dans certains lieux désignés, soit pour la commodité des commis chargés de recevoir les droits dont elles sont grevées, soit parce que l'on a voulu les assujettir à des formalités de visite et de marque, et qu'on ne peut mettre partout des bureaux... Je me bornerai à quelques réflexions contre l'illusion assez commune, qui fait citer à quelques personnes la grandeur et l'étendue du commerce de certaines foires comme une preuve de la grandeur du commerce d'un Etat. » Il énumère donc les causes qui ont fait naître et grandir les foires : entraves multipliées du gouvernement féodal ; insécurité du commerce, etc..., et il montre que les conditions de la vie sociale ont changé du tout au tout. Nous citerons tout le passage, très éloquent et très juste : « ... Depuis que toutes les petites souverainetés (féodales) se sont réunies pour ne former qu'un grand État sous un seul prince, si la négligence, la force de l'habitude, la difficulté de réformer les abus lors même qu'on le veut, et la difficulté de le vouloir, ont engagé à laisser subsister les mêmes gênes, les mêmes droits locaux, et les mêmes privilèges qui avaient été établis lorsque chaque province et chaque ville obéissaient à différents souverains, n'est-il pas singulier que cet effet du hasard ait été non seulement loué, mais imité comme l'ouvrage d'une saine politique ? N'est-il pas singulier qu'avec de très bonnes intentions, et dans la vue de rendre le commerce florissant, on ait encore institué de nouvelles foires, qu'on ait augmenté encore les privilèges et les exemptions de certaines villes, qu'on ait même empêché certaines bran-



ches de commerce de s'établir au sein des provinces pauvres, dans la crainte de nuire à quelques autres villes enrichies depuis longtemps par ces mêmes branches de commerce? Et qu'importe que ce soit Pierre ou Jacques, le Maine ou la Bretagne qui fabriquent telle ou telle marchandise, pourvu que l'État s'enrichisse et que des Français vivent? Qu'importe qu'une étoffe soit vendue à Beaucaire ou dans le lieu de sa fabrication, pourvu que l'ouvrier reçoive le prix de son travail? Une masse énorme de commerce, rassemblée dans un lieu et amoncelée sous un seul coup d'œil, frappera d'une manière plus sensible les yeux des politiques superficiels. Les eaux rassemblées artificiellement dans des bassins et des canaux amusent le voyageur par l'étalage d'un luxe frivole; mais les eaux que les pluies répandent uniformément sur la surface des campagnes, que la seule pente du terrain dirige et distribue dans toutes les vallées pour y former des fontaines, portent partout la richesse et la fécondité. Qu'importe qu'il se fasse un grand commerce dans une certaine ville et dans un certain moment, si ce commerce momentané n'est grand que par les causes mêmes qui gênent le commerce, et qui tendent à le diminuer dans tout autre temps et dans toute l'étendue de l'Etat (1)?... » Et ces déclarations de Turgot ne furent point des déclarations platoniques: en 1770, alors qu'il était commissaire départi dans la généralité de Limoges, il déféra au Conseil d'Etat, et fit casser un arrêt du Parlement de Bordeaux qui avait défendu à toutes personnes de vendre leurs grains en dehors des marchés (2). C'est sous son inspiration, lorsqu'il fut devenu ministre des finances que furent rendus les fameux édits relatifs à la liberté du commerce des grains. L'arrêt de septembre 1774 porte ce considérant: « Attendu que la défense de vendre ailleurs que dans les marchés surcharge, sans aucune utilité, les achats et les ventes des frais de voiture au marché, des droits de hallage, magasinage, et autres également nuisibles au la-

(1) Turgot, *loc. cit.*, I, p. 295-296.
(2) Turgot, *Œuvres*, II, p. 43-45.



boureur qui produit et au peuple qui consomme, etc. (1).... » Des arrêts du Conseil des 13 août 1775 et 8 février 1776 ordonnèrent la vérification des droits perçus sur les grains dans les marchés ou hors des marchés (2). Si la suppression définitive des privilèges des foires et des marchés ne suivit pas celle des maîtrises et des jurandes, des corvées, des offices dans les ports, halles et marchés, ce fut sans doute parce que Turgot n'eut pas le temps d'accomplir dans son entier tout son plan de réformes.

Le mauvais vouloir dont témoignait vis-à-vis des foires l'administration avait d'autres raisons que les seules raisons économiques ; il avait encore des raisons politiques. On était à la veille de la Révolution, et déjà les effervescences populaires, les troubles qui s'étaient produits en divers points du territoire français pouvaient faire prévoir le grand cataclysme de la fin du siècle. Or les foires attiraient un nombre considérable de visiteurs venus de pays très éloignés ; une agitation politique active s'y faisait ; elles constituaient comme un centre de propagande, un foyer de troubles. Il fallait prévenir ces troubles, empêcher l'esprit nouveau de pénétrer dans les classes agricoles. Aussi était-on hostile systématiquement aux grandes foires. C'est ainsi qu'en 1748 on rejetait un projet de foire franche pendant la durée des États de Bretagne, parce que cette foire « pourrait occasionner un trop grand concours de monde, et particulièrement de noblesse, pendant la tenue des États » (3). En 1788, on refusait le rétablissement d'anciennes foires disparues, » parce que ces assemblées détournaient les cultivateurs de leurs travaux et étaient des occasions de débauche (4) ». Ce sont surtout les grands concours de peuple, provoqués par les foires

(1) Turgot, *Œuvres*, II, p. 175. Voy. aussi les lettres-patentes de novembre 1774, *Ibid.*, p. 177, et la plupart des textes d'édits, arrêts, lettres, rendus pendant le ministère de Turgot.

(2) Turgot, *Œuvres*, IV, p. 223.

(3) Bonnassieux, *op. cit.*, p. 17.

(4) Bonnassieux, *op. cit.*, p. 16.



importantes, qui paraissent, dans cet ordre d'idées, dangereux à l'administration. Elle a moins de défiance des simples marchés locaux (1). Aussi est-ce de sa part une préoccupation constante, et un véritable système, que de diviser les plus grandes foires, de façon à les affaiblir : là où il existe deux, trois, quatre foires franches par an, on en établit six, huit, dix, douze. Par suite, l'importance de chacune d'elles se trouve très restreinte, et certaines foires qui avaient une influence internationale n'ont plus qu'une influence régionale ou locale. Le mot « foire » devient ainsi, au XVIIIe siècle, le synonyme du mot « marché ». La décadence des mots marque bien le déclin des choses.

Pour montrer comment a agi cette politique, donnons quelques exemples : en 1776, la ville d'Angers est dotée, par arrêt du Conseil d'État, de huit marchés nouveaux, ce qui, avec les quatre anciennes foires, fait douze marchés (2). Beaupréau, qui possédait une grande foire depuis le XIIe siècle, est doté de cinq nouvelles foires (3). Brissac, qui avait trois foires, en reçoit trois autres en 1767 (4). Saumur obtient en 1781 deux foires nouvelles (5). En 1754, douze foires sont créées à Angoulême (6). Il existe, depuis le XVIIIe siècle, six foires à Toulouse (7). — En 1740, les anciennes foires de Poligny (Franche-Comté), sont complétées par trois foires nouvelles (8) ; les exemples sont très nombreux et presque toutes les foires du XVIIIe siècle ont été ainsi scindées.

C'est donc de cette époque que date le caractère exclusivement agricole des foires mensuelles ou bi-mensuelles.

(1) D'après un texte de 1783, l'Administration déclare que « les foires sont devenues, en général, aussi nuisibles que les marchés sont utiles ». Bonnassieux, *op. cit.*, p. 15.

(2) Bouchard, *op. cit.*, p. 68.

(3) En 1692. Bouchard, *op. cit.*, p. 100.

(4) Bouchard, *op. cit.*, p. 107.

(5) Bouchard, *op. cit.*, p. 85.

(6) Babinet de Rencogne, *op. cit.*, p. 322.

(7) Du Mège, *Histoire des institutions de Toulouse*, passim.

(8) Chevalier, *op. cit.*, I, p. 16.

Jusque-là, les foires des villes avaient été des centres du vrai commerce ; désormais, elles ne sont plus que des marchés de grains, de bestiaux, et d'approvisionnements.

Les préventions de l'administration contre les foires se marquent encore d'une autre manière : elle se refuse très souvent à accorder les foires qui lui sont demandées, ou bien n'en accorde qu'une partie (1).

Quant aux droits de foire qui existent, de temps immémorial, aux mains des particuliers, ils ont, eux aussi, subi une rude atteinte. Dès le milieu du XVII[e] siècle, des enquêtes avaient été ordonnées sur les foires du royaume, afin d'établir la part de droits que certains particuliers y pouvaient prétendre (2). Une ordonnance de 1696 (3) généralisa ces mesures, et soumit tous les particuliers (seigneurs, églises, monastères, etc... jouissant de foires ou de marchés dans les villes, bourgs et paroisses du royaume, à un examen général de leurs droits, et à la levée d'une taxe perçue en échange de la confirmation desdits droits. Cette ordonnance fût-elle pleinement exécutée ? cela est douteux, car nous trouvons en 1724 un arrêt du conseil (4) qui renouvelle ces prescriptions, et en 1775 et 1776 deux arrêts qui reviennent encore sur ces points (5). Toujours est-il que cet examen a dû faire tomber bon nombre de droits de foire allégués par des particuliers qui n'avaient jamais eu de titres et ne pouvaient se targuer d'une possession immémoriale. Pendant tout le courant du XVIII[e] siècle, les anciens titres furent révisés. En 1788 encore, on supprima les droits de foire perçus à Saint-Nazaire, depuis 1614, par la famille de Pontcarré, en échange

(1) Bonnassieux, *op. cit.*, p. 16-17. En 1782, la durée des foires de Tours est restreinte de quinze jours à huit jours. Chauvigné, *op. cit.*, p. 12. Voyez aussi Boislille, *op. cit.*, I, p. 354, n° 1286 (1694), p. 443, n° 1598 (1697). Pour les foires de Pau, voy. Lacaze, *op. cit.*, p. 8 (1765).

(2) Boislille, *op. cit.*, I, p. 548, p. 560.

(3) Bonnassieux, *op. cit.*, p. 14 ; Guyot et Merlin, *Répertoire*, v° Marché.

(4) Voy. dans Babinet de Rencogne, *op. cit.*, p. 336 un arrêt du Conseil d'État rendu en exécution de l'arrêt de 1724, à propos des foires de Brossac (Charente), 20 décembre 1740.

(5) *Suprà*, p. 316.



de halles qu'elle avait promis d'édifier, et qu'elle n'avait jamais construites (1).

La Révolution, à ses débuts, n'était pas systématiquement hostile aux foires. Les cahiers de 1789 demandent en général (2) « l'augmentation du nombre des foires » ou « de nouvelles concessions de franchises ». L'Assemblée nationale reste même pendant quelque temps dans le *statu quo*, et maintient les franchises de foires, parce qu'elle considère qu'elles constituent plutôt « une faveur pour le commerce du royaume qu'un privilège particulier à une ville (3). » Mais bientôt tombent les privilèges, et les derniers vestiges de la féodalité (4). Les foires, déjà si fortement atteintes, reçoivent ainsi leur dernier coup. Les guerres incessantes, la crise économique qui les accompagne, contribuent à hâter ce déclin. Au commencement du XIX[e] siècle, les foires ne sont plus que l'ombre de ce qu'elles ont été (5).

A l'étranger, les foires suivent à peu près la même évolution. Celles d'Italie et d'Espagne sont en plein déclin. Seules celles d'Allemagne grandissent. C'est vers la fin du XVII[e] siècle que les foires de Leipzig atteignent et dépassent leurs rivales les foires de Francfort. Nous n'insisterons pas sur

(1) Bonnassieux, *op. cit.*, p. 19.

(2) Bonnassieux, *Examen des cahiers de* 1789 *au point de vue commercial et industriel*, p. 34.

(3) Décret des 27 juin-2 juillet 1790, *Moniteur universel* (réimpression), n° 170, IV, p. 735.

(4) La loi des 16-28 mars 1790, titres II, articles 17, 18, 19, 21, avait déjà supprimé sans indemnité tous les droits que les seigneurs percevaient dans les foires, halles et marchés, à raison de l'apport et du dépôt des denrées et marchandises, et à raison du monopole du pesage et du mesurage, qui leur étaient attribués dans les mêmes lieux. Quant aux halles qui avaient été construites par les seigneurs, elles devaient continuer à leur appartenir, sauf à eux à s'arranger à l'amiable, soit pour le loyer, soit pour l'aliénation, avec les municipalités. Une instruction du 20 août 1790 complète ces données, en expliquant (chap. 3, art. 2) que les propriétaires des halles et les municipalités peuvent se contraindre réciproquement à les vendre ou à les louer pour être employées à leur destination. Dalloz, *Répertoire alphabétique de législation*, v° Halles, foires et marchés, n° 11.

(5) Bonnassieux, *Question des foires*, p. 23. Pour les foires de Tours, voy. Chauvigné, *op. cit.*, p. 14.



leur commerce ni sur les relations qu'elles entretenaient avec l'Europe, nous bornant à renvoyer sur ces points à l'excellent ouvrage de Hasse (1). A côté des foires de Leipzig avaient grandi aussi les foires de Francfort-sur-l'Oder (2) et celles de Naumbourg (3). Les deux foires de Leipzig, les deux foires de Francfort-sur-le-Mein et les foires de Naumbourg et de Francfort-sur-l'Oder se partageaient le cercle entier de l'année, formant ainsi un marché perpétuel (4). Ces grandes foires avaient en outre, à côté d'elles, plusieurs foires de moindre importance et qui étaient pour ainsi dire, leurs clientes. Nous citerons, parmi celles-ci, les foires de Hambourg, de Strasbourg, de Cologne (déjà bien déchues), d'Erfurt, de Mersebourg, de Magdebourg (5), de Breslau (6) et de Brunswick (7).

A la même époque, les foires russes de Nijni-Nowgorod naissent et grandissent. On sait que ces foires se tenaient primitivement, depuis leur fondation (1524) au couvent de St-Macaire (Makarief), à onze milles de Nijni-Nowgorod. A notre époque, elles continuent à se tenir dans le même endroit ; ce n'est qu'en 1817 que la foire a été établie dans la ville même. Mais elles commencent déjà à devenir un centre

(1) *Op. cit.*, passim et p. 242-309 ; Philippi, *op. cit.*, p. 38-45 ; Savary des Bruslons, *Dictionnaire*, II, p. 678.

(2) Hasse, *op. cit.*, passim et p. 152 et suiv., 331 et suiv., 339 et suiv., 371 et suiv., 374 et suiv., etc. ; Philippi, *Beitraege zur Geschichte und Statistik der deutschen Messen*, p. 31-38 ; *Die Messen der Stadt Frankfurt an der Oder* ; Savary, *Dictionnaire*, v° Foire, II, p. 678.

(3) Hasse, *op. cit.*, 20 et suiv., 50 et suiv., 461-465 et suiv. ; Philippi, *Beitraege*, p. 15 ; Savary, *Dictionnaire*, v° Foire, II, p. 678 ; Pfeffinger, *Vitriarius Illustratus*, III, p. 193 ; Braun, *Naumburger Annalen, von 799 bis 1613*, passim.

(4) Voy. *suprà*, p. 247, note 1.

(5) Pfeffinger, *op. cit.*, III, p. 193.

(6) Cauer, *Zur Geschichte der Breslauer Messen* dans la *Zeitschr. des Vereins für Geschichte und Alterthum Schlesiens*, t. V, p. 63-80 et 222-250 ; Silberschmidt, *op. cit.*, p. 118.

(7) Philippi, *Beitraege*, p. 45-53 ; Silberschmidt, *op. cit.*, p. 121. Sur la foire de Zurich en Suisse, voy. De Boislille, *op. cit.*, I, n° 1755, p. 490 (1698).

commercial fort important. Le chiffre des affaires est déjà de 80.000 roubles en 1697, et de 490.000 roubles en 1741 (1). A côté de cette foire, il faut citer, en Russie, les foires d'Arkhangel et de Riga (2).

On le voit, le mouvement des foires semble aller de l'ouest à l'est : il suit le mouvement général de la civilisation qui le chasse devant elle. Du XVIIe au XVIIIe siècles, tandis que les foires françaises déclinent, les foires allemandes sont en pleine prospérité, et les foires russes commencent à grandir. Au XIXe siècle, les foires françaises n'existent plus ; les foires allemandes tombent en décadence, et la prépondérance incontestée appartient aux foires de la Russie orientale. C'est ce que nous allons voir dans le chapitre suivant.

(1) Walford, *op. cit.*, p. 291 et suiv. ; Andree, *op. cit.*, I, p. 58 et suiv.
(2) Savary des Bruslons, *Dictionnaire*, II, p. 681.

CHAPITRE XII

LES FOIRES AU XIXe SIÈCLE.

Nous serons très bref sur les foires du XIXe siècle ; en effet, elles ne présentent plus qu'un intérêt très médiocre. Si quelques-unes d'entre elles conservent encore, pendant la première moitié du siècle, une certaine importance, il n'en est point qui ne tombent à partir de la vulgarisation des chemins de fer et du développement général de ces voies de communication. La création des réseaux télégraphiques et téléphoniques a rendu plus improbable encore tout retour à leur splendeur primitive.

Les foires qui subsistent ne constituent plus un organisme distinct du territoire sur lequel elles se tiennent ; leur droit n'est pas différent du droit commun. Elles constituent seulement un rouage des villes dont elles dépendent. D'ailleurs en France, à proprement parler, il n'y a plus de foires, il n'y a que des marchés agricoles, et des marchés d'approvisionnement dont l'influence est locale et rarement régionale.

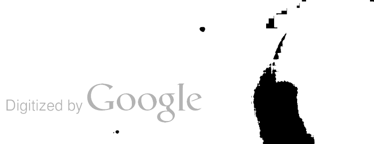
Ce qui prouve mieux que toute autre chose le déclin profond des foires, c'est le caractère des autorités qui en décident l'établissement et qui en ont la police. Nous savons que, jusqu'à la révolution, le droit de créer les foires était resté un droit régalien. L'Assemblée constituante décida d'abord que ce droit demeurerait aux mains de l'État : « L'influence des foires et marchés sur l'agriculture et sur l'industrie est trop sensible, déclara-t-elle, pour que cet objet important puisse être retranché de la compétence du pouvoir national (1). » C'était donc le pouvoir législatif seul qui disposait des concessions de foires.

(1) Rapport de Moreau de Saint-Méry. Bourquelot, *op. cit.*, p. 34.

Ce système devait changer brusquement. L'idée d'une liberté presque sans limites se faisait peu à peu jour en cette matière comme en beaucoup d'autres. Dès le 31 mars 1791, un projet de décret fut présenté à l'Assemblée nationale, pour confier aux municipalités le soin de prendre toutes décisions relatives aux foires et marchés. Aux termes de ce projet « il est libre à toute commune d'établir des foires et marchés, et de faire annoncer et publier les jours où ils se tiendront, à la charge seulement d'en donner avis aux directoires des départements, et de faire exécuter les formalités prescrites par les droits des patentes » (1). L'auteur de ce projet, Chapelier, insistait sur l'idée de liberté qui devait tout primer en cette matière : « L'établissement d'une foire, disait-il, n'est que la manifestation que fait une commune du désir que, tel jour, des marchands viennent lui apporter ce dont elle a besoin... En général, en matière de commerce, l'intérêt des commerçants est le meilleur régulateur, et la meilleure loi de police du commerce est la liberté » (2).

Ce projet n'aboutit pas immédiatement. Mais ce fut de lui que s'inspira, en 1793, la Convention, lorsque, par un décret du 14 août de cette année (3), elle attribua aux communes le droit de créer des foires. D'ailleurs ce décret ne fut point appliqué. Dès le 18 vendémiaire an II (9 oct. 1793), il fut rapporté, et l'on défendit de créer désormais de nouveaux marchés jusqu'à ce qu'il en eût été autrement décidé par la Convention nationale (4). Le *statu quo* subsista jusqu'à l'arrêté du 7 thermidor an VIII. Celui-ci, réagissant contre les tendances du décret du 14 août 1793, attribuait aux consuls le pouvoir de créer de nouvelles foires, tout au moins lorsqu'il s'agissait de foires ouvertes au commerce de toutes espèces de marchandises et de marchés aux bestiaux (5) : dans

(1) *Réimpression du Moniteur*, VIII, p. 6.
(2) *Réimpression du Moniteur*, VIII, p. 6.
(3) Dalloz, *Répertoire*, v° Halles, foires et marchés, p. 4.
(4) Dalloz, *loc. cit.*, p. 4.
(5) Dalloz, *loc. cit.*, p. 5.



ces deux cas, les consuls décidaient sur le rapport du ministre de l'intérieur et l'avis du préfet. Quant aux simples marchés d'approvisionnement, il suffisait pour les établir, d'une décision du ministre de l'intérieur prise sur avis du préfet.

Les conditions d'établissement des foires et marchés sont restées pendant longtemps soumises à ces règles. C'était par un acte du pouvoir administratif qu'étaient autorisées les foires, sans qu'il fût besoin pour cela d'une loi (1). Pour les foires proprement dites, il fallait une ordonnance ou un décret ; pour les marchés d'approvisionnement, une simple décision du ministre compétent (agriculture) suffisait. Nous ne dirons rien de la procédure de cette autorisation, nous bornant à renvoyer sur ces points aux ouvrages courants. Nous remarquerons seulement que la loi du 10 mai 1838 (2) a exigé l'avis préalable des conseils d'arrondissement et des conseils généraux pour l'établissement des marchés.

Cette législation a subsisté jusqu'en 1852. Les décrets du 25 mars 1852 (3) sur la décentralisation accordèrent au préfet le droit d'autoriser l'ouverture des marchés d'approvisionnement, et le décret du 13 août 1864 le leur accorda aussi en ce qui concerne les foires et les marchés aux bestiaux (4).

Depuis la loi du 10 août 1871 (5) sur les conseils généraux, le droit de statuer définitivement sur les demandes d'établissement de foires n'appartient plus au préfet, mais au conseil général. Enfin la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale a encore modifié la législation antérieure sur les points qui nous occupent. L'article 68 de cette loi dispose en effet : « Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'autorité supérieure les délibérations portant sur les objets sui-

(1) Ordonnance du 17 janvier 1834, Dalloz, *Répertoire*, vº Halles, foires et marchés, nº 31, p. 23.
(2) Art. 6, § 3 et 41, § 3.
(3) Art. 5.
(4) Dalloz périodique, 1864, IV, p. 108.
(5) Art. 46, § 24.

vants : 1°..... 13° L'établissement, la suppression ou les changements des foires et marchés *autres que les simples marchés d'approvisionnement...* » Il suit de là, que les délibérations concernant les marchés d'approvisionnement sont exécutoires par elles-mêmes (1). Au contraire, les délibérations des conseils municipaux concernant les foires proprement dites et les marchés aux bestiaux restent subordonnées à l'approbation du conseil général exigée par les lois du 10 août 1871 et du 16 septembre 1879 (2).

Des règles spéciales existent pour le cas où le marché projeté intéresserait un département voisin. Le conseil général de ce département devra être consulté, mais son opposition ne pourra empêcher le projet d'aboutir (3) : il ne pourra donner qu'un simple avis. Nous ne nous étendrons pas sur ces règles, non plus que sur l'enquête qui doit précéder la décision du conseil général, enquête qui doit comprendre les délibérations de toutes les communes situées dans un rayon de deux myriamètres autour du marché projeté, et de toutes celles qui ont des foires ou des marchés à une date voisine de la date proposée. Nous constaterons seulement que cette enquête est directement issue de l'enquête analogue prescrite dans l'ancien régime avant la délivrance des lettres patentes (4).

Ainsi le droit de concéder des foires qui, sous l'ancien régime, appartenait au roi, a fini par dévier peu à peu ; il a appartenu successivement au pouvoir législatif, puis au pou-

(1) La loi du 24 juin 1867 sur les conseils municipaux (art. 11) avait déjà supprimé pour ces marchés la nécessité de l'avis préalable des conseils généraux et d'arrondissement édictée par la loi du 10 mai 1838 ; mais elle avait laissé subsister la nécessité de l'autorisation préfectorale ; cette attribution du préfet ayant passé depuis la loi de 1871 aux conseils généraux, les marchés d'approvisionnement étaient rentrés dans le droit commun.

(2) Circulaire du ministre de l'intérieur du 15 mai 1884. *Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1884, p. 246. Dalloz, *Répertoire*, Supplément, v° Halles, foires et marchés, n° 27 ; Block (M.), *Dictionnaire de l'Administration française*, v° Foires et marchés. *Grande Encyclopédie*, v° Marché.

(3) Loi du 16 septembre 1879.

(4) *Suprà*, p. 188.



voir exécutif. Aujourd'hui il ne dépend plus que de l'organisation départementale et municipale. Il y a là un déclin très significatif, dont on ne saurait méconnaître la portée.

En ce qui concerne la police des marchés, l'autorité des municipalités était en général (sauf à Paris), incontestée avant la Révolution. Quant aux foires, elles avaient une police spéciale, avec des juridictions particulières. Le décret des 27 juin-2 juillet 1790 maintint le *statu quo* en cette matière (1). Ce ne fut pas pour longtemps. Le décret des 16-24 août 1790 confia, dans son titre XI, article 3, la police de tous les marchés aux corps municipaux (2). Ce principe a subsisté dans la législation postérieure. Les décrets du 25 brumaire an II, du 7 vendémiaire an IV n'ont fait que compléter le décret des 16-24 août 1790, et l'article 97 § 3 de la loi du 5 avril 1884 n'a rien innové, en confiant à la police municipale « le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, etc. » (3), ce qui comprend toutes les mesures nécessaires pour protéger les acheteurs contre les accaparements des revendeurs, assurer l'approvisionnement, veiller à la salubrité des denrées mises en vente, assurer la loyauté du débit, etc. Les municipalités ont tout pouvoir en ce qui concerne les heures et les emplacements de la vente ; elles peuvent fixer un droit pour les places occupées par les marchands dans les halles et marchés, etc... (4).

(1) « Les anciennes ordonnances rendues pour le maintien du bon ordre et de la police seront exécutées suivant leur forme et teneur ; et particulièrement le tribunal que la commune de Beaucaire établit pour juger en première instance les contestations, continuera ses fonctions comme par le passé, en se conformant au surplus aux décrets de l'assemblée nationale, sanctionnés par le roi. » *Réimpression du Moniteur*, n° 170, IV, p. 235.

(2) A Paris, toutefois, par exception, depuis l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII, art. 27, 28, 29, 32, 33, la police des marchés appartient au préfet de police.

(3) C'est la reproduction textuelle de l'art. 3, § 3, du titre XI de la loi des 16-24 août 1790.

(4) Sur les réglementations relatives aux foires actuelles en France, voy. spécialement Dalloz, *Répertoire* et *Supplément* aux mots Halles, foires et

Les foires du XIX[e] siècle en France sont des foires agricoles, et locales. Cependant au commencement de ce siècle, on citait encore quelques marchés, qui, comme ceux de Guibray et de Beaucaire, avaient conservé une certaine importance commerciale. La foire de Beaucaire surtout jouissait encore d'une certaine renommée. En 1837, elle présentait un coup d'œil des plus animés, et les touristes en pouvaient faire des descriptions pittoresques (1). En 1852, il entrait encore cinquante-deux navires dans le port pendant le temps des foires. La vente des tissus se montait, en 1841, à 1,215,409 fr., et en 1842, à 1,441,147 francs (2). A cette époque, on trouvait sur ce marché des fers, de la quincaillerie, de la mercerie, des savons, des sucres, de la bijouterie, de l'horlogerie. des salaisons, des articles de mégisserie ; des toiles de Grenoble et de Voiron, des draps de Bédarieux, de Chalabre et de Carcassonne, des soieries de Lyon et d'Italie, des citrons, du riz, des balais, des oranges, des confitures, des pâtes alimentaires, des huiles, des parfums importés d'Italie, des anchois, des sardines, du liège, des vins, des oranges de provenance espagnole, etc. (3). Malgré le peu de durée de la foire, il s'y faisait encore pour vingt à vingt-cinq millions d'affaires (4). La foire de Beaucaire subsiste, mais elle décline de plus en plus.

Parmi les foires agricoles qui subsistent, et qui sont plus

marchés ; au mot Commune, n° 671 et suiv. Béquet, *Répertoire du droit administratif*, v° Commune, n° 1642 et suiv., t. VI, p. 54-61 ; Morgand, *La loi municipale*, I, p. 364 ; II, p. 58-59 ; Féraud-Giraud, *Code de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire*, v° Halles et marchés, foires, I, p. 413-416.

(1) Stendhal, *Mémoires d'un touriste en France*, II, p. 94. Voy. surtout l'admirable tableau de la foire de Beaucaire qui se trouve au livre VIII du *Poème du Rhône*, de Mistral (1897).

(2) Rivoire, *op. cit.*, p. 164.

(3) Rivoire, *op. cit.*, p. 160-164.

(4) *Magasin pittoresque*, VII (1840), p. 305. Walford regarde avec raison comme exagérée l'évaluation du chiffre d'affaires de cette foire en 1833 à 150 millions de francs. Je ne sais d'ailleurs où Walford avait trouvé ce chiffre. Walford, *op. cit.*, p. 262. *Dictionn. universel du commerce*, v° Beaucaire.



spécialement consacrées à la vente des bestiaux et des chevaux, il faut citer les foires de Guibray et de Caen ; celles de Fontenay et de Niort en Poitou ; celles de Nogent-sur-Seine, de Braisne-le-Comte, etc. (1).

C'est en dehors de France qu'il nous faut chercher des foires qui répondent à la notion ancienne de cette institution. Celles de Nijni-Nowgorod en Russie sont les plus célèbres parmi les foires étrangères contemporaines, et ce sont elles qui constituent pour nous l'un des derniers types de cette forme ancienne du commerce.

Nijni-Nowgorod est une ville de quarante mille habitants, située près du confluent du Volga et de l'Oka. Par ces deux cours d'eau, et par la Kama, affluent du Volga, elle se trouve en relations avec la Russie centrale et occidentale, avec la mer Caspienne et la Perse, avec la Sibérie (2). La foire s'ouvre le 15 juillet, sur les bords du Volga. Elle dure jusqu'au 15 août. En arrivant à Nijni-Nowgorod, on aperçoit de loin l'immense bazar en pierre qui sert de siège à la foire, et à l'entrée duquel flottent deux drapeaux qui annoncent le commencement des transactions. Ce bazar ne comprend pas moins de soixante bâtiments et 2520 boutiques de même grandeur divisées en sections ; il mesure 1700 mètres de long sur plus d'un kilomètre de large (3).

Il est facile de faire un tableau pittoresque de cette foire lorsque le commerce y bat son plein et qu'elle est fréquentée par une foule d'acheteurs et de vendeurs, que certaines évaluations exagérées estiment supérieure à un million (4), mais que l'on doit, d'après les statistiques les plus dignes de foi, ramener à 200.000 en chiffres ronds. Nous nous borne-

(1) Walford, *op. cit.*, p. 282-283. Sur la foire de Guibray au commencement du XIX[e] siècle et son déclin, voy. *Guibray au temps de Louis XIII*, p. 12.

(2) Walford, *op. cit.*, p. 292 ; Legrelle, *Le Volga, notes sur la Russie* ; Andree, *op. cit.*, I, p. 57. *Journal des Débats*, 12 mai 1882.

(3) Elisée Reclus, *L'Europe Scandinave et Russe*, p. 733 ; Walford, *op. cit.*, p. 295 ; Andree, *op. cit.*, I, p. 57.

(4) Andree, *op. cit.*, I, p. 57.



rons à donner quelques indications sur le mouvement des affaires qui se font dans ce grand rendez-vous (1).

Les principaux objets du commerce de la foire sont les étoffes de coton et de laine ; les soies ; les fers et autres métaux ; les peaux, cuirs, poils de chameau et de chèvre, touloupes en peau de veau marin ; la vaisselle, les porcelaines et verreries ; le papier ; les viandes fumées ; la laine, la plume, le crin ; la cire, la potasse ; le blé, la farine ; le caviar, le poisson, les vins, eaux-de-vie, le suif, le tabac, les fruits secs, les épices, le sucre, le thé, dont la Chine importe environ cent mille caisses, etc... (2).

Voici, d'après les données statistiques, quel a été le mouvement commercial de la foire de Nijni-Nowgorod depuis deux siècles. Il était :

En 1697 de.	80.000	roubles
1741	490.000	—
1790	30.000.000	—
1840	55.000.000	—
1849	60.000.000	—
1852	64.000.000	—
1857	87.000.000	—
1865	112.000.000	—
1875	169.000.000	—
1880	200.000.000	—
1881	246.000.000	— (3)

Quant au chiffre des visiteurs de la foire, il a plutôt diminué. Il était en 1859 de 252.000 personnes ; en 1875, de

(1) Elisée Reclus, *op. cit.*, p. 734.

(2) Andree, *op. cit.*, 1, p. 57 ; Elisée Reclus, *op. cit.*, p. 734 ; Walford, *op. cit.*, p. 296-301. Il se vend à la foire pour plus de 1.500.000 francs de poisson fumé. Les transactions sur les étoffes de laine atteignent trois millions de roubles : celles sur les cotons, vingt-deux millions de roubles (le rouble vaut 3 fr. 75). Voy. Philippi, *op. cit.*, p. 110, et l'argumentation pénible qu'il donne pour rabaisser la foire de Nijni-Nowgorod au-dessous des foires allemandes de la même époque (1857).

(3) Soit 922 millions de francs.



224.000 personnes ; en 1830, il était tombé à 180.000 personnes (1).

A côté de cette grande foire, la Russie en compte plusieurs autres, fort importantes, qui se groupent surtout au sud, sauf celle de Riga (2). Citons les foires de Berdicheff (3), Elizavetgrad (4), Karkoff (5), Kazan (6), Korennaya (7), Koursk (8), Kremenchuk (9), Orel (10), Poltava (11), Rostof (12), Voronèje (13), Urupinsck et Kroleftza (14), etc., etc. La Sibérie nous offre encore l'image exacte de l'ancien commerce du moyen âge, avec ses foires, ses caravanes de chiens ou de chameaux (15). « Plus on avance vers l'est, écrit un auteur (16), plus on rencontre des régions où les foires gardent leur importance et la garderont fort longtemps. On semble même en droit de penser que le système des grandes assemblées commerciales périodiques aura toujours sa nécessité dans la majeure partie de l'empire russe, grâce au concours des causes suivantes : l'immense étendue géographique de cette contrée, la condition essentiellement agricole du pays, où les villes ne tendent pas à s'accroître rapidement, sauf quelques

(1) Lanier, *L'Europe*, p. 789. Voy. dans Reclus, *op. cit.*, p. 734, la courbe générale du mouvement commercial des foires de Nijni-Nowgorod de 1817 à 1876. Voy. aussi *Dict. universel du commerce*, v[is] Foire, I, p. 1263 et Nijni-Nowgorod, II, p. 844 (Nombreux détails sur les marchandises qui s'y débitent).

(2) Walford, *op. cit.*, p. 289.

(3) Walford, *op. cit.*, p. 284 ; Andree, *op. cit.*, I, p. 56.

(4) Walford, *op. cit.*, p. 285.

(5) Walford, *op. cit.*, p. 286.

(6) Walford, *op. cit.*, p. 286.

(7) Walford, *op. cit.*, p. 287 ; Andree, *op. cit.*, I, p. 57.

(8) Walford, *op. cit.*, p. 287.

(9) Walford, *op. cit.*, p. 287.

(10) Walford, *op. cit.*, p. 288.

(11) Walford, *op. cit.*, p. 289 ; Andree, *op. cit.*, I, p. 56, *Dict. univ. du commerce*, v° Foire, I, p. 1263.

(12) Walford, *op. cit.*, p. 290.

(13) Walford, *op. cit.*, p. 290.

(14) Andree, *op. cit.*, I, p. 56. *Dict. univ. du commerce*, I, p. 1263.

(15) Andree, *op. cit.*, I, p. 89, 90, 91.

(16) M. De Coutourly, *Bulletin consulaire*, 3e fasc., 1883.

exceptions, enfin le caractère particulier du climat qui ramène chaque été, par la réouverture des voies navigables, une période d'échanges très animée, suivie d'un long repos. »

Des autres foires européennes, nous dirons peu de chose. En Italie, il faut citer surtout celles de Sinigaglia et de Bergame, après lesquelles se placent celles de Verceil, Domo d'Ossola, Locarno, Varèze, Lugano, Côme et Lecco, Brescia, Savone, Alexandrie, Bénévent, Messine (1) ; — en Angleterre, les foires bien peu importantes d'Exeter, Weyhill, Ipswich, Horncastle, Gloucester, Preston ; en Écosse, celles de Falkirck et de Tryst ; en Irlande, celles de Ballinasloe (2). Les foires d'Allemagne ont duré plus longtemps que les autres. Cela tient aux divisions territoriales, aux morcellements de souveraineté qui se sont longtemps maintenus dans cet Empire. Mais le Zollverein (3) et, plus tard, l'unification de l'Allemagne, qui ont semblé leur redonner un regain de vie factice, leur ont en réalité porté un coup sensible. On cite encore les foires de Dantzig, Kiel, Bamberg, Munich, Prague, Bautzen, Trieste, Lunebourg, Breslau, Cracovie, Offembach, Cassel (4) et surtout Leipzig. Cette dernière ville a eu, jusqu'à ces dernières années, des foires assez fréquentées, surtout par les libraires et les bibliophiles (5). La création de foires à Berlin (1894) précipitera leur déclin.

On rencontre encore des foires en Hongrie, à Pesth et à Debreczin ; en Turquie, à Janina (Albanie), Strouga (sur le lac Orida), Novi-Bazar, Islivni (Thrace), Nicopoli et Prélip (Macédoine), Eski-Djoudma (Bulgarie), Zeitoun et Pharsale (Thessalie), Monastir, et surtout à Ousoundji (Roumélie, un peu

(1) Andree, *op. cit.*, I, p. 54. Les foires de Simigaglia tombent, depuis l'année 1857, de plus en plus en décadence. *Dictionn. univ. du commerce*, v° Sinigaglia, II, p. 1497.

(2) Andree, *op. cit.*, I, p. 53-54.

(3) Pour la foire de Leipzig, Hasse, *op. cit.*, p. 165-171 ; p. 454.

(4) Andree, *op. cit.*, I, p. 53.

(5) Brockhaus, *Conversations Lexicon*, v° Leipzig. D'après les données de cet ouvrage, il y aurait eu encore, en 1894, 18.000 acheteurs et vendeurs de gros aux foires de Leipzig.



au nord d'Andrinople. D'après des statistiques qui remontent à une trentaine d'années, les foires d'Ousoundji auraient eu plus de cent mille visiteurs (1). En Asie-Mineure, on cite aussi les foires de Balakthissar.

Les marchés et les foires que nous trouvons hors d'Europe nous ramènent, bien loin dans le passé, aux foires des époques primitives. C'est surtout en Asie et en Afrique que nous pouvons étudier l'organisation de ces rendez-vous commerciaux, et nous ne manquerons pas, à d'autres endroits de cette étude, d'utiliser les renseignements fournis par les voyageurs, pour essayer de formuler, par analogie, les principales règles qui régissaient nos marchés aux époques primitives. Nous signalerons seulement ici les principales parmi ces foires si intéressantes.

En Asie, ce sont les foires sibériennes d'Irbit (2), de Kiachta, de Tichim, de Tjumen, de Kolyma, d'Ischiga, d'Anadyr et d'Ostrownoje, cette dernière, très importante, fréquentée par les nomades, et où il se fait de fortes transactions sur les tabacs (3) ; — ce sont les foires hindoues de Hardwar, qui sont en même temps de grandes fêtes religieuses (4), et où il se vend beaucoup de marchandises européennes, de bestiaux, de châles, d'objets de métal et d'ivoire, de noix de coco, d'armes, etc.. (5) ; ce sont les foires de Lhassa, dans le Thibet, au carrefour de voies des caravanes de l'Asie centrale (6) ; celles de Khiva, de Bokkhara (7), etc...

(1) Brockhaus, *Conversations Lexicon*, v° Messe ; Andree, *op. cit.*, I, p. 54-55.

(2) Andree, *op. cit.*, I, p. 56. En 1854, il s'y fit pour 37 millions de roubles d'affaires.

(3) Andree, *op. cit.*, I, p. 61 ; Brockhaus, *Conversations Lexicon*, v° Messe, *Dict. universel du commerce*, v° Foire, I, p. 1263. Voy. aussi, Ivanov, *La foire d'hiver de Nikolskaïa à Ichim* (*gouvernement de Tobolsk*) (en russe).

(4) Plusieurs centaines de mille de pèlerins se rendent aux fêtes annuelles d'Hardwar ; plusieurs millions de fidèles affluent aux fêtes duodécennales du fleuve sacré du Gange. Andree, *op. cit.*, I, p. 62.

(5) Les prêtres (banians) s'interposent comme courtiers, interprètes, banquiers ; ils font le change des monnaies, rédigent les effets de commerce, prêtent à intérêt, etc. Andree, *op. cit.*, I, p. 62.

(6) Andree, *op. cit.*, I, p. 109.

(7) Arminius Vambéry, *op. cit.*, p. 85-87 ; 108-109 ; 153.

En Océanie, ce sont les foires de Bornéo, où le marché consiste en un rassemblement de bateaux dans les canaux qui sont les rues de cette étrange ville bâtie sur pilotis (1).

En Arabie, ce sont les foires de la Mecque, les plus considérables de toutes au moment des grands pèlerinages. Le mouvement des affaires n'y est pas inférieur à 120 millions (2). La plupart des *hadjis* font le commerce. Or on comptait, en 1807, 80.000 pèlerins ; en 1857, 140.000 pèlerins ; en 1859 (année du choléra), 50.000 pèlerins, etc... Les principaux objets du trafic sont les esclaves, les tapis, les châles, les laines d'Angora, les broderies, les soieries, les objets de cuir et de maroquinerie, les sandales, les fez, les burnous, le bois d'aloës, l'ambre, les armes, etc... (3).

La plupart des peuplades africaines ont leurs marchés et leurs foires, très animés, et où l'on trouve côte à côte les articles les plus divers. Au dire d'un voyageur, on voit, à la foire de Hellet-Idris, près de la montagne de Gule, dans le Sennaar, « des minerais de fer, de la poudre d'or, des parures d'or et d'argent, des anneaux d'ivoire, des défenses d'éléphants entières ou en fragments, etc. (4) ». Certaines foires jouissent de franchises d'impôts (5). Les caravanes sillonnent tout le sol africain, et presque tout le commerce se fait par leur entremise. La vie économique et sociale des peuples africains se concentre dans les marchés. Les principaux de ces rendez-vous sont Coumassie, Abomey, Whydah, Bonny (6) (en Guinée); Tombouctou, Nyffi, Ghedaref (dans le Soudan) (7) ; Kouka (dans le Bornou) ; Berbera (8) (dans le

(1) Andree, *op. cit.*, I, p. 63.

(2) Andree, *op. cit.*, I, p. 175.

(3) Andree, *op. cit.*, I, p. 175-176. Les foires sont d'ailleurs une institution ancienne en Arabie ; Goetz, *op. cit.*, p. 208 et suiv. ; Crozals, *Lectures historiques. Moyen-âge*, voy. Chapitre : La Société arabe avant Mahomet ; Prutz, *Kulturgeschichte der Kreuzzüge*, p. 44 et suiv.

(4) Robert Hartmann, *Les peuples de l'Afrique*, p. 135 et suiv.

(5) Cherbonneau, *Ghadamès et le commerce soudanien* dans la *Revue de géographie* (juin 1881).

(6) R. Hartmann, *op. cit.*, p. 136 et suiv.

(7) Andree, *op. cit.*, II, p. 155.

(8) Haggenmacher, *loc. cit.* ; Andree, *op. cit.*, II, p. 124.



pays des Somalis); Ghadamès (en Tripolitaine); Bihé (en Benguela) (1); Tantah (en Egypte) (2), etc. Ce qu'il faut particulièrement noter, dans ces foires, c'est le rôle capital qu'y joue le crédit. Ces foires ne sont pas seulement des foires de marchandises, ce sont aussi des foires de paiements, de règlements de comptes, de virements. Le commerce africain est fondé plus que tout autre sur l'idée de crédit. Il n'est presque pas d'Africains qui n'aient des dettes. Le grand commerçant achète à crédit aux factoreries européennes ; le paiement s'opère au prochain jour de marché (3), et les effets de commerce sont tirés d'un marché sur l'autre.

En Amérique même, on retrouve notre institution, qui y avait d'ailleurs des attaches profondes, antérieures à la découverte de ce pays par Colomb. Les foires, dans les anciennes civilisations des Aztèques (4) et des Incas (5), ont joué un rôle capital. De nos jours, elles sont bien amoindries (6), et elles n'existent même plus, à vrai dire, dans l'Amérique du Nord. La seule foire qui ait, dans toute l'Amérique du Sud, une véritable importance commerciale, est celle de Juan de los Lagos, où, en 1845, il se faisait encore plus de 7 millions de piastres d'affaires dans une durée de dix jours. Citons encore les foires de Portobello, de Panama ; celles de la Mesa, en nouvelle Grenade, celles d'Umgoyo, près du lac Titicaca ; celles de Copacabana, en Pérou, qui se tiennent à l'occasion d'un grand pèlerinage, etc. (7).

(1) Magyar, *Voyages dans l'Afrique du Sud*, I, p. 265.

(2) Brockhaus, *Conversationslexicon*, v° Messe.

(3) Henrici, *Das Volkrecht der Epheneger* dans la *Zeitschr. für vergleichende Rechtswissenschaft*, XI (1892), p. 144.

(4) Voy. Andree, *op. cit.*, I, p. 63-70 ; Kohler, *Das Recht der Azteken. Zeitschr. für die vergleichende Rechtswissenschaft*, XI (1892), p. 64 et suiv., et les nombreux auteurs qu'il cite.

(5) Andree, *op. cit.*, I, p. 74.

(6) Elles avaient encore une certaine importance au XVIII[e] siècle. Savary des Bruslons, *Dictionnaire*, v° Foire, II, 682, cite les foires de Porto-Bello, de Vera-Cruz et de la Havane. Voy. aussi *Dictionnaire universel du commerce*, v° Foire, I, p. 1263.

(7) Andree, *op. cit.*, I, p. 80-83.

Ainsi, après cette trop longue revue des foires anciennes et des foires contemporaines, nous nous trouvons ramené à notre point de départ. Fêtes religieuses et foires, caravanes et pèlerinages sont réunis aujourd'hui comme autrefois. Le commerce des marchandises et du crédit fonctionne aux foires de Tombouctou ou de Kouka comme il fonctionnait aux foires de Champagne ou de Lyon. Les mêmes besoins engendrent les mêmes institutions ; à travers le temps, les grands faits économiques et sociaux se retrouvent identiques à eux-mêmes. Seuls, les centres où ils s'accomplissent changent, selon l'orientation du courant général de la civilisation. Car tout n'est qu'un perpétuel recommencement.

DEUXIÈME PARTIE

Nous avons jeté un coup d'œil d'ensemble sur l'histoire externe des foires ; nous avons étudié les grandes influences qui, dans les diverses époques et dans les divers pays, les ont fait naître, grandir, décliner et mourir. Il nous reste maintenant à étudier, d'une manière générale, les organes constitutifs dont l'ensemble forme le corps de notre institution, les caractères distinctifs qu'elle présente, les notions essentielles sur lesquelles elle repose.

Nous aurons donc à examiner surtout l'idée de paix qui est à la base de la notion de foire, et l'ensemble de privilèges et de prérogatives qui en découlent. Nous verrons comment cette idée de paix, combinée avec la notion de limitation du commerce quant au temps et quant à l'espace, a engendré une organisation originale et des usages spéciaux. Nous verrons aussi comment des institutions, nées en dehors des foires, se sont adaptées au commerce périodique, en ont reçu l'empreinte, et comment elles ont fini par en sortir agrandies et transformées.

CHAPITRE XIII

LA PAIX DES MARCHÉS ET DES FOIRES.

L'idée essentielle de laquelle découle toute l'histoire interne des marchés et des foires, l'idée qui a enfanté tout leur organisme, c'est l'idée de la paix : c'est donc par une analyse de cette conception qu'il nous faut débuter dans l'étude des caractères généraux et des organes spéciaux de notre institution.

Aristoteles a défini l'homme : « Un animal sociable ». Rien n'est moins vérifié pour qui étudie l'anthropologie des peuples enfants. L'état d'hostilité apparaît au contraire comme l'état de nature. L' « *homo homini lupus* » de Hobbes trouve sa confirmation chez toutes les races primitives. Il n'y a que des relations hostiles entre les peuplades qui n'ont pas la même origine. Tuer ou prendre un homme qui parle une autre langue et adore d'autres dieux n'est point un délit, c'est un acte honorable (1). La guerre, l'assassinat sont des faits normaux (2).

Quand, sous l'influence des besoins créés par l'expansion de la race humaine, il devient nécessaire de nouer des relations de peuplade à peuplade, d'ennemi à ennemi, ce ne peut être qu'à la faveur d'une trêve. Les hostilités sont suspendues pour un temps ; elles reprennent aussitôt que la

(1) Dargun, *Ursprung und Entwicklungsgeschichte des Eigenthums. Zeitschrift fuer vergleichende Rechtswissenschaft*, V (1884), p. 82 ; Koehne, *Markt, Kaufmanns und Handelsrecht in primitiven Kulturverhaeltnissen, ibid.*, XI (1892), p. 199.

(2) Schrader, *op. cit.*, p. 4 et suiv. Dans la langue grecque, l'étranger, le ξένος, c'est, comme le prouve la dérivation, celui qui tue (κτείνω : tuer, blesser), c'est-à-dire l'ennemi. Chez les Vikings, voy. Lehmann, *Kauffriede und Friedensschild*, dans la *Festschrift fuer Maurer*, p. 53.

négociation est terminée. Le premier commerce suppose donc une trêve, au moins tacite. Trêve bien fragile et bien incertaine encore ! Les membres des diverses communautés n'accomplissent leurs échanges qu'en tremblant, toujours prêts à reprendre les armes, et toujours sur leurs gardes. Vendeurs et acheteurs restent ennemis (1). Les coutumes des peuplades sauvages de tous les temps et de tous les pays ont consacré l'usage du *commerce muet.* Le vendeur met sa marchandise à une place donnée puis se retire ; l'acheteur apparaît alors, met auprès de cet objet le prix qu'il en veut offrir, et se retire en attendant de connaître le succès de son offre. Si celle-ci est repoussée, il revient et ajoute quelque chose de plus, ou bien il retire ce qu'il a apporté. Cette forme bizarre du commerce dont l'existence nous est déjà signalée dans l'antiquité (2), est encore en usage sur les bords du Niger, à Fernando Po, etc. Elle existait dans les caravanes marocaines allant trafiquer au Soudan ; on la rencontre même au XVIe siècle chez les Lapons (3).

Un pas en avant dans la voie d'un système commercial plus commode est fait quand les deux parties se trouvent en présence l'une de l'autre, mais à une distance suffisante pour éviter toute violence. Ce système est celui qu'emploient les Malais dans leurs relations avec les indigènes de la pointe sud de Timor (4).

Ce commerce de défiance suppose, nous l'avons dit, une

(1) Kulischer, *op. cit.*, p. 380.

(2) Herodotos, éd. Stein, IV, 196. Plinius Maior, éd. Detlefsen, VI, 24, 8. Pomponius Mela, éd. Parthey, III, 7 : « Seres, genus plenum iustitiae, ex commercio, quod rebus in solitudine relictis absens peragit, notissimum ». Lassen, *Indische Alterthumskunde*, III, p. 85. Schrader, *op. cit.*, p. 11.

(3) Kulischer, *op. cit.*, p. 380 ; Andree, *op. cit.*, I, p. 23-25. A Fernando Po, on trace une ligne dans le sable, et, de chaque côté de cette ligne, on place les marchandises à échanger. Waitz, *Anthropologie der Naturvœlker*, II, p. 102 ; Klemm, *Allgemeine Kulturgeschichte*, II, p. 301 ; Roscher, *System der Volkswirthschaft*, III, p. 112, note 1 ; Gumprecht (dans *Zeitschrift fuer allgemeine Erdkunde*, 1854), p. 243 ; Koehne, *op cit.*, p. 199.

(4) Koehne, *op. cit.*, p. 200.



trêve tacite (1). Cette trêve, paix d'un moment trop souvent violée, est le germe des premières relations internationales. Le droit des gens est né des besoins du commerce (2). La paix se conclut à l'aide de cérémonies symboliques, où se retrouvent, à l'état embryonnaire, les principales institutions du droit des gens. Pour se témoigner de loin leurs intentions non hostiles, les sauvages ont des gestes consacrés, des rites dont les équivalents se retrouvent partout : c'est le calumet de paix passant de bouche en bouche (3) ; c'est la branche de feuillage élevée à bout de bras ; c'est l'accueil fait à l'étranger au foyer de la famille, le sel offert, le pain rompu en commun. Les négociations qui précèdent une paix entre deux peuplades sont entourées du même symbolisme. L'usage des signes de paix a laissé des traces jusque dans notre époque. Les peuplades sauvages, même dans l'Australie et les îles du sud, connaissent le symbolisme de la branche de feuillage ; bien plus, celle-ci se retrouve, comme enseigne, dans les cabarets et les auberges, aussi bien en Sibérie qu'en France (4) ; elle témoigne de la paix assurée aux hôtes étrangers. La croix (5), signe de paix elle aussi, n'est-elle pas, réduite à sa forme la plus rudimentaire, comme le simulacre païen de l'Hermès, comme le croissant mahométan, une branche d'arbre avec ses rameaux, et ne faut-il pas, pour trouver l'explication de son symbole, remonter à une époque plus reculée que celle que rappellent les souvenirs religieux ?

(1) Post, *Bausteine*, I, p. 161.

(2) Schrader, *op. cit.*, p. 34.

(3) Kohler, *Die Rechte der Urvœlker Nordamerikas*. Dans *Zeitsch. für vergleichende Rechtswissenschaft*, XII ; 2 et 3 (1897), p. 363, 408.

(4) Schrader dans la *Festschrift* : « *Die Rolande Deutschlands* », éditée par Béringuier, p. 20-21 ; Waitz, *Anthropologie der Naturvœlker*, VI, p. 570 ; Koehne, *op. cit.*, p. 200 ; Lehmann, *op. cit.*, p. 55.

(5) Voy. à ce sujet, entre autres études, Mourant Brock, *La croix païenne et chrétienne*, *passim* ; A. de Vertus, *Le culte de la croix avant Jésus-Christ*, *Annales de la société historique et archéologique de Château Thierry*, 1873, p. 140-188, lequel accueille d'ailleurs les hypothèses les plus fantaisistes.

La paix consentie en faveur du commerce n'est d'ailleurs qu'une trêve. Lorsque les échanges sont terminés, la paix est rompue. C'est ainsi que, dans l'Arabie ancienne, avant Mahomet, lorsque des hommes de tribus étrangères se rencontraient, ils se voilaient la face ; ils ne s'abordaient le visage à découvert qu'au marché (1) ; le marché fini, ils se cachaient de nouveau le visage. De même les Indiens du Brésil, avant de commercer, aujourd'hui encore, déposent leurs armes en tas et ne les reprennent que lorsque le trafic est terminé et que certaines formules en ont marqué la fin (2). Dans les marchés des Battaks de Sumatra, dans l'intérieur du pays de Tappanuly, toutes hostilités sont suspendues. Ceux qui ont des mousquets les déchargent, en arrivant, sur un monticule. A leur départ, ils recherchent, déterrent et emportent la balle (3). Lorsque les Vikings de la Baltique abordaient dans un port pour y faire le commerce, c'était à la faveur d'une trêve, et le bouclier rouge qui d'ordinaire protégeait les flancs de leurs navires était élevé, en signe de paix, au haut du mât. Mais, dès que les transactions étaient terminées, le bouclier était redescendu, les hostilités reprenaient, la trêve était dénoncée (4).

(1) Le principal de ces marchés arabes était à Ukasch, Andree, *op. cit.*, I, p. 45.

(2) Martius, *Von dem Rechtszustande unter den Einwohnern Brasiliens*, p. 44. A l'arrivée des caravanes gallas à Emberia, le chef de la caravane doit jurer de respecter la paix ; le marché fini, les hostilités reprennent. Dans les marchés de la côte ouest de l'Afrique (Guinée, Calabar) les hommes laissent leurs armes à l'entrée du marché, et ne les reprennent qu'en partant, Andree, *op. cit.*, p. 42-43. A Ambony, près de Tanga (côte nord de Zanzibar), les sauvages de quatre nations ennemies se rencontrent tous les cinq jours pour conclure des échanges. Ce sont les Waschensi, les Wasembara, les Wadigo et les Wasegeschu. Ils s'y rendent en armes ; mais, à leur arrivée, ils proclament la paix du marché et déposent leurs armes. Andrée, *op. cit.*, I, p. 41. Voy. aussi Klemm, *op. cit.*, II, p. 133 ; et, pour les marchés de Guzula, Bastian, *Die Rechtsverhæltnisse bei verschiedenen Vœlkern der Erde*, LXIX, n. 63 et Kulischer, *op. cit.*, p. 381.

(3) Post, *Bausteine*, I, p. 161. Voy. aussi, à propos du marché de Ceuta, N. Cotte, *Mœurs politiques et sociales du Maroc. Revue contemporaine*. 15 décembre 1857, p. 30. Voy. Schrader, *op. cit.*, p. 34.

(4) Lehmann, *op. cit.*, p. 54, qui cite notamment la *Olafssaga*, c. 143.

Peu à peu, la paix du commerce s'affermit et s'organise. Pour qu'elle coure moins de risques d'être troublée, on choisit pour tenir les marchés un territoire qui, étant sur les limites des diverses peuplades, n'appartient à aucune. Les indigènes qui y viennent trafiquer ressemblent ainsi à des voisins qui, n'osant s'aventurer sur la propriété l'un de l'autre, entrent en relations par dessus la haie mitoyenne. La limite est un sol neutre, et, pour mieux assurer sa neutralité, en la garantissant par ce moyen si puissant dans les races primitives, la superstition, on la met sous la protection des dieux. Les limites et le marché sont sacrés (1); la paix du marché se confond alors avec la paix de Dieu (2).

C'est ainsi que, dans l'ancienne civilisation scandinave, certaines îles étaient considérées comme des terrains neutres où le commerce était possible même avec des ennemis (3). Dans l'Afrique centrale, les marchés se tiennent sur un terrain neutre, sorte de clairière, au milieu de la forêt vierge. Les nations ennemies des Baluas, des Balubas et des Batékés y trafiquent paisiblement entre elles (4). De même, la place du marché de Bogelo est regardée comme neutre, et n'appartient ni aux habitants du village, ni aux tribus qui y fréquentent (5). A toutes les époques, les marchés se tiennent sur les limites. Les frontières de l'Orbis Romanus ont constitué une vaste zone de marchés (6); et c'est surtout

(1) Le dieu helléno-italique Hermès (ou Terme) est à la fois le dieu des limites et celui des marchands. Lubbock, *Origine of civilisation*, p. 293-294. Sumner-Maine, *Land Communities in the East and West*, p. 192-193. Hermès est aussi le dieu des chemins et des voyageurs, Schrader, *op. cit.*, p. 99-101. La statue d'Hermès, qui se dresse sur les marchés, aux limites des terres et aux carrefours des routes, ne rappelle-t-elle pas les statues et les croix du moyen âge qui se dressent aux mêmes endroits. N'est-ce pas là, sous des noms différents, un symbole identique ?

(2) Lehmann, *op. cit.*, p. 50.

(3) Lehmann, *op. cit.*, p. 53.

(4) Lud. Wolf, *Zeitschrift für Ethnologie*, XVIII (1886), p. 726.

(5) Munzinger, *Ostafrikanische Studien*, p. 519. Koehne, *op. cit.*, p. 210 et note 57.

(6) Rathgen, *op. cit.*, p. 3-4; Bourquelot, *op. cit.*, p. 4. Notons encore que, dans l'Angola, les marchés sont d'habitude situés à égale distance de




dans ces pays que l'on nomme les *marches* que se tiennent au moyen âge les principaux marchés.

Mais, quel que soit le caractère de sainteté ou de neutralité reconnu au territoire du marché, la paix y serait bien souvent violée, si elle n'avait pas une sanction positive. Cette sanction sera des plus variables.

La première sanction de la paix du marché, celle qui apparaît dans les civilisations primitives, résulte de l'accord des marchands qui s'entendent pour réprimer les délits commis sur le marché. Le corps des marchands assume les attributions de police et s'arme pour maintenir la paix, de même que, lorsque les marchands se rendent au marché, ils se réunissent et s'arment pour assurer la sécurité de leurs biens et de leurs personnes. Cet accord des marchands est, à l'origine, instinctif et irréfléchi ; plus tard, il s'organise et il se renforce quelquefois par le lien du serment. Ainsi, à l'époque où la ville de Wisby en Gotland était le marché le plus réputé de la Scandinavie (Xe siècle), les Suédois, les Danois, les Norwégiens, les Allemands, et tous les autres peuples qui y affluaient, juraient d'y maintenir la paix (1). C'étaient les marchands eux-mêmes qui garantissaient la paix du marché.

Cette entente des marchands se retrouve non seulement lorsque le territoire du marché n'appartient à personne, mais encore lorsqu'il est la propriété d'une peuplade qui y exerce certains droits de souveraineté. Il en est ainsi chez

deux villages différents dans une sorte de zône neutre. Andrée, *op. cit.*, I, p. 201. Dans l'ancienne Chine, les marchés et les barrières (limites) sont assimilés, et la même taxe les frappe. *Tchéou-Li,* liv. II, n° 31 ; VI, n° 4 ; Biot, *op. cit.*, I, p. 29 ; p. 122.

(1) « Do sworman den wredde... » *Loi de Wisby*, Prologue. Schlyter, *Corpus iuris sueo-gothorum*, VIII, p. 23. On pourrait être tenté d'expliquer par l'existence d'une ghilde cet accord entre les marchands ; mais les données historiques que nous possédons sur les marchands de Wisby nous permettent d'écarter complètement cette hypothèse. Lehmann, *op. cit.*, p. 52. Ce serment a dû être très fréquent au moyen âge. Muratori rapporte que la formule du serment prêté par les changeurs et les marchands qui venaient à la foire St Martin de Padoue était encore gravée de son temps dans la



les Kabyles (1). Quoique, chez eux, les marchés soient soumis à l'autorité d'une tribu déterminée (2), le soin d'y maintenir la paix appartient souvent encore aux marchands (3). Dès qu'un délit est commis, tous les hommes présents sur le marché s'unissent pour en découvrir et en saisir l'auteur vrai ou présumé, et le lapider sans autre forme de procès. La coutume primitive autorise cette justice sommaire. Mais il existe aussi un maître du marché, juge régulier institué par la tribu qui a la souveraineté du marché. Celui-ci, avec l'appui des gens de sa tribu, cherche le plus souvent à s'interposer entre le coupable et le châtiment. S'il y réussit, une procédure régulière a lieu ; mais souvent il y renonce, soit par impuissance, soit parce qu'il est convaincu de la culpabilité de l'accusé. Lorsque ce dernier est un homme puissant, ses amis, ses clients prennent parti pour lui, et alors le marché devient le théâtre d'une lutte sanglante (4) : cette sanction de la paix des marchés est donc, en fait, bien imparfaite, puisqu'elle finit par aller à l'encontre de son but. Quoi qu'il en soit, nous voyons par cet exemple quelle est la marche de l'évolution, et comment une autre autorité, plus régulière, vient se substituer à l'autorité irréfléchie et aveugle de la foule des visiteurs du marché. Mais cette dernière

cathédrale, et il en rapporte les termes : « Juraverunt omnes cambiatores et speciarii quod ab illa hora in antea non furtum faciant nec treccamentum aut falsitatem infra curtem Sancti Martini, nec in domibus illis, in quibus homines hospitantur ». Muratori, *Antiquitates*, Diss. XXX, t. II, p. 881-882. Voy. aussi *suprà*, p. 341, note 2 et *infrà*, p. 346, note 2.

(1) On sait que, malgré la conversion de cette race à l'Islamisme, beaucoup de ses institutions primitives ont subsisté jusque dans ses coutumes actuelles. Hanoteau et Letourneux, *La Kabylie et les coutumes Kabyles*, II, p. 135 et suiv.

(2) Hanoteau et Letourneux, *op. cit.*, II, p. 78 et suiv.

(3) Hanoteau et Letourneux, *op. cit.*, II, p. 81 ; III, p. 302 et suiv.

(4) Hanoteau et Letourneux, *op. cit.*, II, p. 304 et suiv. Kœhne, *op. cit.*, p. 212, rappelle à ce propos l'état primitif du droit en Grèce et à Rome : les crimes n'y avaient de sanction sociale que lorsque le peuple, révolté par un attentat particulièrement affreux, se levait en masse contre le criminel. C'est encore le principe de la fameuse loi de Lynch.

subsiste encore toutes les fois que la première apparait faible ou injuste (1).

La paix des marchés trouve donc une sanction plus efficace dans l'intervention d'une autorité qui exerce certains droits de protection ou de souveraineté sur le territoire où elle doit régner. La première de ces autorités est sans doute celle des habitants d'un village ou d'une peuplade proches du lieu du marché, et qui, par force ou autrement, revendiquent sur le marché un droit de propriété, ou, au moins un droit de protection. Ce village, cette peuplade se chargent, par l'intermédiaire de leurs préposés (2), de maintenir la paix. A Berbera (3), par exemple, c'est l'assemblée de la commune qui fixe les amendes pour certains des délits de foire ; elle juge les crimes les plus graves, perçoit certaines redevances sur les navires qui abordent dans le port, etc. (4). De même les marchés kabyles sont soumis à l'autorité de tribus déterminées qui nomment le maître du marché, protègent

(1) La nécessité de se défendre s'impose même dans des périodes beaucoup plus avancées de la civilisation. Ainsi, au moyen âge, on dut ordonner aux membres de la ghilde de Valenciennes de ne venir au marché qu'avec la cuirasse et l'arc. Wauters, *Libertés communales de Belgique*, p. 253; Mayer, *Zoll, Kaufmannschaft und Markt*, p. 459, note 2. C'est à ces nécessités de défense personnelle du marché par les marchands que se rattachent peut-être aussi la revue et la promenade militaires faites à Gand le jour de la foire par les bourgeois et les membres des corporations. Huyttens, *Corporations gantoises*, p. 155. Et l'on pourrait, dans ces faits, trouver, comme un corollaire au système de Sohm, l'origine des milices communales.

(2) Kœhne, *op. cit.*, p. 217.

(3) Il y subsiste cependant encore quelques traces de la protection du marché par les visiteurs du marché. Si un étranger y est tué, tous les marchands s'en éloignent, et n'y reviennent que lorsque la dette du sang a été payée aux héritiers de la victime. Haggenmacher, *op. cit.*, p. 37. On trouve, au moyen âge, des faits analogues. Ainsi, en 1262, les marchands des Flandres, ayant été en butte à diverses vexations, décident de ne plus fréquenter les foires de Champagne. Saint-Genois, *Inventaire des chartes des comtes de Flandre,* anno 1262. On les y retrouve à la fin du XIIIe siècle, justice leur ayant été faite.

(4) Cette assemblée comprend tous les membres mâles et majeurs de la tribu ; on ne considère comme majeurs que ceux qui ont tué au moins un ennemi. Haggenmacher, *op. cit.*, p. 36-37 ; Kœhne, *op. cit.*, p. 215.



les étrangers, etc... (1). A Emberria, dans le pays des Wanika (Afrique orientale), c'est le village qui est le gardien de la paix du marché, et qui fait prêter aux guides des caravanes Gallas qui le fréquentent le serment de ne pas enfreindre cette paix (2).

Ce que nous venons de dire se rapporte à des peuples qui vivent encore dans l'organisation primitive par petits groupements indépendants l'un de l'autre, et n'ayant entre eux que des relations du droit des gens. C'est ce que l'on a appelé l'organisation par clans (3). Lorsque cette organisation disparaît, la sanction des marchés doit naturellement se transformer et s'adapter aux nouveaux régimes de la vie sociale. Ainsi lorsque des États proprement dits se créent, lorsque s'établissent des constitutions de forme monarchique, la sanction de la paix du marché émane naturellement du chef de l'Etat, du roi (4). Les exemples de ce fait abondent. Nous en avons rencontré en Chine, dans l'Inde, en Egypte, dans la Rome impériale, nous en trouverions encore chez les peuples de l'Islam (5), chez les Slaves (6), chez les Magyars (7), chez plusieurs peuplades africaines qui vivent sous une constitution monarchique (8), et surtout enfin dans le droit des Etats modernes, depuis la période franque jusqu'à la fin du moyen âge.

Il importe de se faire une idée nette du système des sanctions de la paix du marché au moyen âge. Cette question est très voisine de celle de savoir qui a le droit d'instituer des marchés ; néanmoins elle ne se confond pas avec elle, car

(1) Hanoteau et Letourneux, II, p. 80-81.

(2) Kœhne, *op. cit.*, p. 215.

(3) Post, *Aufgaben einer allgemeinen Rechtswissenschaft*, § 36. Kœhne, *op. cit.*, p. 214-217.

(4) Post, *Bausteine*, I, p. 162.

(5) Behrnauer, *Mémoire sur les institutions de police chez les Arabes, les Persans et les Turcs*, passim.

(6) Tomaschek, *Deutsches Recht im Oesterreich im XIII Jahrhundert*, p. 71.

(7) Fessler, *Geschichte von Ungarn*, I, p. 192.

(8) Koehne, *op. cit.*, p. 218.

ce n'est pas forcément celui qui a créé un marché qui en assure la paix. Certains textes du moyen âge écartent même expressément cette idée (1). Quelles ont été les sanctions de la paix du marché? La réponse est facile à faire, par une simple application de ce principe, que ces sanctions correspondent aux régimes de gouvernement qui sont en vigueur à l'époque que l'on considère. Or le moyen âge a vu coexister deux systèmes essentiellement différents et opposés : le système monarchique et le système féodal. La paix du marché sera donc garantie (2) à la fois par le roi et par le seigneur du marché, ou par l'un d'eux, selon que, dans la lutte séculaire où elles sont engagées, ce sera la monarchie ou la féodalité qui triomphera. Avant le triomphe de la féodalité, c'est du roi seul que pourra émaner la protection des marchés ; et c'est à lui seul que cette protection reviendra de plus en plus, dès le XIVe siècle, lorsque la royauté aura repris le dessus. Au contraire, pendant le règne de la féodalité,

(1) Par exemple, la charte de Louis VII pour le monastère St-Martin des Champs (1140) : « Concedo et confirmo monachis Sancti Martini de Campis... quinque mercata... ita ut liceat monachis commendare mercatum suum cui voluerint ». Luchaire, *Actes de Louis VII.* Actes inédits, n° 51, p. 359. En fait, le plus souvent, le fondateur du marché en assume la protection : la plupart des concessions de marchés sont accompagnées de la concession de la paix et du sauf-conduit.

(2) Et il ne s'agit pas là d'une protection platonique. Quand le roi, quand un seigneur garantissent la paix d'un marché, ils s'engagent à la maintenir ou à donner les moyens de la maintenir, au besoin par la force. Ils donnent des hommes d'armes pour faire respecter le bon ordre, pour suppléer à l'insuffisance des hommes d'armes du seigneur du marché. Ainsi le gouverneur du Réthelois faisait garder pendant trois jours, par ses sergents, la foire du Châtellier (1403), Bourquelot, *op. cit.*, I, p. 99. Voy. aussi Bourquelot, *op. cit.*, I, p. 29. De même pour la foire de Greville (Manche) en 1465 : «... et doibvent mes dictz hommes garder icelle foire d'empuis soleil levant jusques à soleil couchié », Léop. Delisle, *Notes sur les anciennes foires du département de la Manche. Annuaire de la Manche*, 1850, p. 538. La paix ainsi sanctionnée prend le nom de *garde.* Celui qui a la garde d'un marché doit indemniser les marchands du dommage qui pourrait être causé aux marchandises par suite d'un défaut de surveillance, *Coutumes des foires de Châtillon* (vers 1371). Garnier, *Chartes de communes en Bourgogne*, I, p. 406. Nous développerons surtout ces idées à propos du *conduit des foires.* En 1353, voy. Bulliot, *La foire de Bibracte*, p. 62-63.



c'est du seigneur du marché, ou du seigneur territorial, ou du seigneur haut justicier, ou du suzerain d'un de ces seigneurs ou de plusieurs seigneurs et de plusieurs de leurs suzerains, aux degrés les plus divers de la hiérarchie féodale, et dans des proportions qui varient à l'infini, qu'émanera la sanction de la paix des marchés. Rarement le roi aura à intervenir à raison de son titre de roi; son intervention n'apparaîtra qu'à raison de son titre de seigneur et suzerain féodal.

D'où cette double conséquence : la paix du marché, même au moyen âge, n'est point nécessairement sanctionnée par le roi ; elle peut l'être par tous les seigneurs qui détiennent une portion de la puissance publique. Alors même, d'ailleurs, que la paix du marché aurait été nécessairement sanctionnée par le roi, il serait faux d'en tirer argument pour prétendre que la paix du marché est issue de la paix du roi. Autre chose est la paix du marché, qui a existé dès que les marchés ont existé eux-mêmes, autre chose est la paix du roi qui suppose une société vivant sous une constitution de forme monarchique.

L'opinion opposée a pourtant été soutenue avec beaucoup de talent par Sohm dans son livre souvent cité sur l'origine des constitutions urbaines (1), dont nous avons adopté l'une des théories les plus caractéristiques. Selon lui, c'est dans la paix du roi qu'il faut chercher l'origine de la paix du marché.

Notons d'abord que Sohm, qui recherchait avant tout les normes du développement du droit municipal au moyen âge, n'a étudié la paix du marché que dans les documents de cette période, et c'est là peut-être la cause directe du point de vue trop étroit sous lequel il l'a envisagée. Il est vrai d'ailleurs que c'est au moyen âge que cette notion spéciale de paix

(1) *Die Entstehung des deutschen Staedtewesens*, passim, et surtout p. 34 et suiv. Dans le même sens, Mayer, *Zoll, Kaufmannschaft und Markt zwischen Rhein und Loire*, passim, et p. 484. *Contra*, Koehne, *op. cit.*, passim, et p. 214.

s'est développée de la façon la plus originale et la plus complète. Les invasions avaient détruit la grande paix de l'empire romain, et cette paix n'avait pu renaître. Le régime féodal, en morcelant la puissance publique, avait rendu plus précaire que jamais la situation des étrangers. Ecrasés d'impôts, arrêtés à chaque pas par des monopoles ou des péages, les marchands voyageurs étaient encore soumis aux droits d'aubaine et d'épave (1); ils pouvaient être appelés, par l'effet du droit de représailles, à payer de leurs personnes ou de leurs biens les délits ou les dettes de leurs compatriotes. A chaque pas, la piraterie légale des seigneurs les guettait, et ils étaient d'autant plus exposés à en subir les effets qu'ils étaient plus riches. Rançonnés sans loi ni merci, ils n'avaient aucun recours contre les péages arbitraires, les exactions et même les vols à main armée (2). Exclus du droit et des privilèges réservés aux habitants du pays, parlant une autre langue, ils étaient dans une situation déplorable. C'est ce qu'a admirablement exprimé Schiller, avec cette vision si nette de l'histoire qu'ont parfois les poètes :

> Weh dem Fremdling, den die Wogen
> Warfen an den Unglückstrand !
> Siehe, da wimmeln die Mærkte, der Krahn (3) von frœhlichen [Leben ;]
> Seltsamer Sprachen Gewirr braust in das wundernde Ohr !

Il fallait aux marchands des garanties pour que le commerce put vivre et se développer. Ces garanties, ils les trouvèrent dans la paix des marchés et des foires et dans le sauf-conduit qui en est le corollaire.

La résidence royale possède aussi une paix particulière ;

(1) Dès la fin du V[e] siècle. Cassiodorus, éd. Mommsen, *Variorum*, IV, ép. 7.

(2) Del Court, *op. cit.*, p. 5 ; Goldschmidt, *op. cit.*, p. 117-118 ; Stobbe, *Geschichte der deutschen Rechtsquellen*, I, p. 475 et suiv. ; Waitz, *op. cit.*, p. 419 ; Fischer, *Die Landfriedensverfassung unter Karl IV*.

(3) C'est la grue (Geranium), dont nous avons parlé à propos du droit d'étape. *Supra*, p. 208, note 3.



elle constitue une sorte d'îlot privilégié et soustrait au droit commun. Les infractions qui y sont commises sont châtiées plus sévèrement (1). D'autre part, on punit aussi avec plus de rigueur les crimes commis en un endroit quelconque, mais dans le voisinage de la personne du roi (2). Ces crimes sont considérés comme plus graves, parce qu'ils offensent la majesté royale ; ils entraînent aussi une peine pécuniaire plus forte (l'amende du ban). Il peut arriver que ces causes d'aggravation se cumulent. C'est au cas où le roi est présent dans la résidence où le crime a été commis ; dans ce cas interviennent des peines corporelles, parmi lesquelles la peine de mort, la peine des verges, etc... (3).

D'après Sohm, la paix du marché ne serait point différente de cette paix spéciale qui règne autour du roi. Dans le marché, dans la ville, le roi est représenté par la croix, signe de paix, à laquelle sont attachés son gant, son chapeau, son épée ou son bouclier (4). Souvent, dans les villes du Nord

(1) Sohm cite la *Lex Alamannorum*, éd. Lehmann, XXVIII, 1 : « De his qui in curte ducis hominem occiderit... triplice wirigeldum eum solvat ». Comp. *Leges Baiuariorum*, éd. Merkel (II, 10) et *Frisionum*, éd. Richthofen (XVII, 2). On peut remarquer que la paix du roi n'est point une institution particulière du droit germanique. On la retrouve dans les droits celtique, anglais, polonais, chinois, péruvien des époques primitives. Post, *Bausteine*, I, p. 249, p. 294-295.

(2) *Edit de Rotharis*, éd. Bluhme, c. 37 : « Si quis liber homo in eadem civitatem, ubi rex praesens est, aut tunc invenitur esse, scandalum penetrare praesumpserit,... sit culpabiles solidos duodecim in palatium regis... etc... »

(3) *Edit de Rotharis*, éd. Bluhme, c. 36. *Capitula Remedii* c. 3 (IX° s,). *Mon. Germ. histor. Leges*, V, p. 182.

(4) Le sens symbolique de ces objets paraît être tout différent de celui que leur attribue Schrœder, *Die Stellung der Rolandssaeulen in der Rechtsgeschichte* dans la *Festschrift* « *Die Rolande Deutschlands* », p. 32, et, après lui, Sohm, *op. cit.*, p. 28. Tout d'abord il paraît hasardé d'attribuer à tous ces objets la même signification symbolique, alors que, fort probablement, chacun d'eux avait un sens différent. Une étude de détail de ces symboles serait sans doute ici hors de propos. Nous espérons pouvoir en faire l'objet d'un essai spécial. Qu'il nous suffise, en ce qui concerne le gant et le chapeau, d'indiquer qu'ils servent selon toute apparence de symboles, non point à la présence du roi sur le marché, mais à la tradition par lui faite du droit de marché. Le gant et le chapeau, on le sait, sont d'une façon géné-

de l'Allemagne, un chevalier est sculpté sur cette croix, portant la dague et l'écu. On lui donne le nom générique de Roland (1). La paix qui règne autour de cette croix est la même que celle qui règne autour du roi. Elle est, à l'origine, l'équivalente de la paix de la *maison* ou du *voisinage* du roi, c'est-à-dire que sa sanction est l'amende du ban (60 sous) (2).

rale au moyen âge, des symboles de donation, de cession et de tradition. Joh. Gryphiander, *De weichbildis Saxonicis*, c. 74, nº 8; Heusler, *Die Gewere*, p. 20 et suiv.; Maurer, *Stædteverfassung*, I, p. 335; Durantis, *Speculum iuris*, tit. *de Feudis*, nº 1, p. 304 : « Idem A. in robur et confirmationem concessionis præfatæ ipsum P. cum baculo vel *chiroteca* de dicto feudo legitime investivit ». *Ibid.*, nº 2 « Ipsum H. de dicto feudo cum virga *vel pileo* legitime investivit ». Il n'y a pas de raison pour que cette signification ait changé en ce qui concerne les concessions de marchés. Les textes le prouvent d'ailleurs. Un passage du *Saechsisches Weichbildrecht*, art. 9, § 3, porte : « Do sprachen sy (les marchands) zu dem Kuninge, sie wolden gerne wissen, auf welchem rechte sy besteen solden. Do gap en der kuning zotan recht, alz er tegelich y sime hofe hatte. *Do bestegnete er en daz unde bot sine hand dar, und greiff a eyn Koufman an unde zoch em den rechten hantsschuch* abe... Unde man henget des kuninges hantschuch daran [à la croix du marché], durch daz man do sehe, daz is des Koningis wille sy ». *Sæchsisches Weichbildrecht*, éd. Daniels et Gruben, IX, § 3 et *Glossa ad ius Saxon. Landrecht*, lib. III, art. 2 : « So auch mag man keinen markt legen ohne des richters erlaubnis ; ja dass solchs des reichs wille zy, sol der Keyser syne rechte Handzeichen dessen zu Urkund auff die Stad darzenden ». Donker, *op. cit.*, p. 30. Les diplômes, les textes législatifs font souvent mention du gant, symbole de tradition des marchés. Par exemple l'acte de 1218 (*Mon. Germ*, *hist. Leges*, II, p. 229) : « Quod si forte per cirothecam nostram contulerimus forum annuale vel septimanale » Chartes de Conrad III (1138) : « datis ad vendendum chirotecis nostris », (Martène, *Amplissima collectio*, II, p. 105) et de Wibald de Stablo (1138) : « acceptis pro initiandis banno regio in foro nundinis ad vendendum suis chirotecis ». Martène, *op. cit.*, II, p. 107 ; d'où le nom de *gants* appliqué à la redevance fixée en ce cas par l'usage. Voy. encore diplôme de Frédéric I (1161) pour le marché de Staffelstein en Franconie : « De mercato, quod eis praedecessor noster b. m. Lotharius imperator tradiderat *more solito per guantonem* publica donatione et privilegii sui confirmatione ». *Monumenta Boïca*, XXIX, 1, 374. Ce passage, que l'on lisait autrefois « *per gravatonem* » a été ainsi corrigé par Waitz. Comp. Maurer, *op. cit.*, I, p. 359. Rathgen, *op. cit.*, p. 56, propose une correction analogue pour le privilège relatif au marché de Gillenfeld (1016) : « mercatum a nobis per *wanthones* (au lieu de *mathones*) nostros venditos ceptum et perfectum ».

(1) Maurer, *Staedteverfassung*, I, p. 359 ; Schroeder, *Rolandssaeulen*, passim.

(2) Voy. par ex. Charte d'Arras (1180) Wauters, *op. cit.*, p. 32. Droit de



Plus tard, par une évolution accomplie au XII[e] siècle, la paix du marché devient l'équivalent de la paix de la *présence* du roi ; elle est sanctionnée par des peines corporelles, la peine de mort, ou la perte d'une main,pour les infractions les plus graves (1).

Sans nous attarder à discuter dans le détail ce système ingénieux, sans relever ce qu'il y a d'hypothétique et même d'inexplicable dans cette évolution, dont une distinction entre le droit commun du plat pays (Volksrecht) et le droit de l'administration royale (Amtsrecht ; *ius honorarium*) ne donne pas la clef ; sans nous appesantir non plus sur les rares textes qui qualifient la paix des marchés de *paix du roi* (2), il nous suffira, sous le bénéfice des observations déjà présentées, qui nous ont montré l'antériorité de la paix du marché sur les institutions desquelles on prétend la faire dériver, de faire voir maintenant que les textes du moyen âge eux-mêmes constatent que la paix du marché a pu exister sans la sanction royale du ban. Paix du marché, protection royale, ban, sont des choses distinctes. Cela est facile à prouver en

Lille ; Roisin, *op. cit.*, p. 40 et suiv., etc., Mayer, *op. cit.*, p. 483 et note 2. Comparez le passage du *Domesday-Book* (1086) relatif à la foire de Douvres : « A festivitate S. Michaelis usque ad festum S. Andreae treuva regis erat in villa. Si quis eam infregisset, inde praepositus regis accipiebat communem emendationem » ; Aug. Thierry, *Conquête de l'Angleterre par les Normands.* Pièces justif., n° 6, t. I, p. 547. Voy. aussi Lamprecht, *op. cit.*, II, p. 264, note 7.

(1) Chartes de Grammont (1068), § 11 ; Warnkœnig, *op. cit.*, n° 213 b. Privilège de Conrad de Zaehringen pour Fribourg en Brisgau (1140), c. 8. Maurer, *Zeitschr. f. die Geschichte des Oberrheins*, 1886, p. 193 et suiv. Privilège de Medebach (1165), § 5 ; Gengler, *op. cit.*, p. 283. La loi du talion dans la charte de Louis VI pour Laon (1128) : « caput pro capite, membrum pro membro reddat » ; Giry, *Documents*, p. 16. De même à St-Omer (charte de 1127, § 20) ; à Lille, etc.., Giry, *Hist. de St-Omer*, p. 212, p. 371. Voy. encore Giry, *Etude sur les origines de la commune de St-Quentin*, p. 32, note 1 ; Wauters, *op. cit.*, p. 33 ; p. 79 ; Roisin, p. 114 et 124 ; Warnkœnig, *op. cit.*, I, p. 111 ; Sohm, *op. cit.*, p. 41 et suiv. ; Mayer, *op. cit.*, p. 483.

(2) Par exemple d'après la *Vita Arnulphi* (évêque de Soissons), II, c. 16; Mabillon, *Acta Sanctorum ordinis Sancti Benedicti.* Saec. VI, t. II, p. 537 : l'ancienne foire de Thourout, qui, nous le savons, a servi de type aux anciennes foires flamandes,était sous la *pax comitis.*



France et ressort de ce que nous avons dit; cela est vrai même en Allemagne, où pourtant l'influence du roi sur les marchés et les foires a été plus directe et plus active. Nous avons des textes dans lesquels nous voyons le roi concéder son ban indépendamment de la paix et après celle-ci. Souvent, en créant un marché, il déclare que la paix y devra régner. Cette paix du marché existe donc à partir de ce moment; et c'est par une autre disposition, par un autre acte que le roi accorde (et encore pas toujours) la sanction royale de cette paix. Ainsi le diplôme d'Othon I[er] pour le monastère de Corvey, concédant le ban à ce monastère, constate en même temps que la paix qu'il concède à son marché existait depuis un temps immémorial (1). D'autres documents sont plus significatifs encore. C'est ainsi que le marché de Brême, dont l'origine remonte à l'année 888 (2), n'a reçu le ban qu'en 965 (3). De même le diplôme du 9 juillet 965 qui confirme à l'église St-Maurice de Magdebourg la concession des tonlieux et de la monnaie qui lui avait été faite anciennement (4), et qui attribue expressément à cette église le droit de marché, ne parle pas du ban. C'est un autre diplôme de la même date, distinct du premier, qui porte concession du ban (5).

Ainsi l'idée de la paix du marché n'est pas nécessairement liée à l'idée de sanction royale de la paix. Elle ne le serait pas davantage à l'idée de la sanction seigneuriale de cette paix (6), non plus qu'à celle de sa sanction religieuse. Ce dernier point mérite de nous retenir davantage.

(1) *Supra*, p. 172.

(2) Lappenberg, *op. cit.*, I, 32.

(3) Diplôme d'Othon I[er] pour l'évêque Adaldag de Hambourg, *Mon. Germ. Hist. Diplom.*, éd. Sickel, I, p. 422. Lappenberg, *op. cit.*, I, p. 48, place ce diplôme en 966.

(4) Les tonlieux avaient été concédés en 937; et la monnaie, en 942. *M. G. H. Dipl.*, I, p. 102 et 131.

(5) *M. G. H. Dipl.*, I, p. 416.

(6) On a rarement, à ma connaissance, formulé d'une façon systématique la théorie, pourtant spécieuse, qui ferait sortir la paix du marché de la paix seigneuriale. C'est, au fond, le système de Maurer, mais celui-ci n'en a point fait une construction d'ensemble. Voy. *supra*, p. 179-180.



On a en effet quelquefois soutenu, avec plus ou moins de force (1), que la paix du marché sortait de la paix spéciale qui sauvegardait au moyen âge, les églises, les monastères et les biens ecclésiastiques (2). On ne peut nier d'ailleurs, que l'idée religieuse ait influé sur la formation de notre paix, et nous avons pu déjà le constater. Au moyen âge, les marchés sont très fréquemment aux mains des seigneurs ecclésiastiques ; ils se tiennent sur les terres d'Eglise, et participent, avec celles-ci, de l'immunité et de la paix religieuses ; et il n'est pas impossible que les autres marchés aient eu une tendance à se modeler à l'image de ceux-là. La croix du marché, dont le symbolisme primitif n'était peut-être pas religieux (3), est considérée de bonne heure (4) comme la croix

(1) Nitzsch, *Forschungen zur deutschen Geschichte*, XXI (1881) ; Frensdorff, *Dortmunder Statuten und Urteile*, p. LIV, note ; et peut-être aussi Flach, *op. cit.*, II, passim et p. 182-196 ; p. 209 ; p. 305 et suiv.

(2) Cette paix spéciale des lieux consacrés au culte se rencontre à peu près chez tous les peuples. Voy. par exemple dans la Transcaucasie, la Russie, le pays de Galles, la Chine. Post, *Bausteine*, I, p. 250 ; p. 297.

(3) L'usage d'un signe de paix que l'on élève et que l'on abaisse pour marquer le commencement et la fin des transactions, est d'un usage universel. C'est tantôt la branche d'arbre, ou le drap blanc, ou le bouclier rouge (ou blanc) élevés en l'air à bout de bras, ou plutôt au sommet d'un mât. Ordericus Vitalis, ad ann. 1098, éd. Duchesne dans les *Historiae Normannorum Scriptores antiqui*, X, 767 ; et Saxo Grammaticus, éd. Mueller et Velschow, I, p. 116 et 238. *Adde* : *Annales Fuldenses*, s. anno 882. *Mon. Germ. hist. Scriptores*, I, p. 396 ; Lehmann, *op. cit.*, p. 54 et suiv. Dans l'ancienne Chine, au commencement de chaque marché, on arborait un drapeau au pavillon du chef. *Tchéou-Li*, lib. XIV, n° 6 ; Biot, *op. cit.*, p. 313. Voy. aussi le *labarum* en Assyrie. Oppert et Ménant, *Documents juridiques*, p. 209 (remarque).

(4) Les croix des marchés et des foires se rencontrent un peu partout [jusqu'à Kirkwall. Iles Orcades, *Tour du Monde*, nouv. série, 2e ann. (1896), p. 304]. Comme elles étaient le signe d'une trêve passagère, elles n'étaient pas fixes, à l'origine du moins. On les élevait au commencement de la foire, on les abattait à la fin. Du Cange, *Glossaire*, éd. Fabre, v° Crux in Nundinis. Charte de Iohannes, episcopus Traiectensis (1277) : « Omnes ad ipsas nundinas venientes..... tribus diebus antequam crux ipsarum nundinarum erigatur, et tribus diebus postquam deponitur ipsa crux, in protectionem nostram et ecclesiae Traiectensis recipimus... » De même à Cologne, où la durée du marché est donnée par l'expression : « quamdiu crux erecta steterit » 1171. Ennen et Eckertz, *op. cit.*, I, p. 563, ou « infra crucem erec-



tam » 1203. *Ibid.*, II, 7. Haltaus[ius], *Calendarius*, p. 214 ; Maurer, *Staedteverfassung*, I, p. 360. A Trèves, l'évêque Henri (vers 968) institue un marché « in quo fecit erigere crucem ». Cette croix existe encore. *Gesta Treverorum*, éd. Waitz. *Mon. Germ. hist. Scriptores*, VIII, p. 168 ; Lamprecht, *op. cit.*, II, p. 267. Le diplôme de Frédéric Ier (1161) pour le marché de Staffelstein en Franconie porte « ut videlicet crucem in suo erigerent et mercatum publice instituerent ». *Monum. Boïca*, XXIX, 1, 374. De même, Florent V, comte de Hollande, permet, dans un diplôme de 1217, à sa parente Aleida, d'établir à Schiedam des foires, et d'y élever une croix : «...op welke jaarlyks altyd den derden dag nae onser lieve vrouwe Maria Geboorte, het kruis zal opgerecht en op den agts ten dag na syne oprechting volgens't gebruik der andere Jaarmarkten afgenomen on weggedaan worden ». Loon, *Beknopte verhandeling van de week-en Jaarmarkten midsgaders van de Kermissen in Holland*, p. 13. De même le privilège de Jean d'Avesnes pour Leyde, *Ibid.*, p. 15. Une croix de marché existait aussi à Utrecht. Donker, *op. cit.*, p. 31. *Adde* Van Collen, *De nundinis*, p. 34-36. Les croix de marché sont devenues fixes du jour où le marché périodique est devenu un marché permanent, une ville. D'où l'identité de la croix du marché et de la croix de la ville. Si l'on se rappelle ce que nous avons dit de l'origine des foires et des marchés, de leur tenue fréquente aux carrefours des routes, dans les cimetières, ou dans l'aître des églises, il est facile de concevoir les relations étroites qui existent entre les croix des foires, des marchés, des villes, des cimetières, des carrefours et même des ponts. Ainsi le pont de Château-Thierry, qui était depuis le moyen âge le siège d'une foire, avait sa chapelle et aussi sa croix. Voy. une charte inédite de Henry de Navarre (1267) dans *Annales de la Société historique et archéologique de Château-Thierry*, 1873, p. 237. Toutes ces croix étaient signes de paix. Cela est si vrai que l'on prétendit parfois que les croix des chemins elles-mêmes étaient lieux d'asile. Beaumanoir, *Coutumes de Beauvoisis*, éd. Beugnot, XXV, 24, p. 369. Il n'existe pas, à ma connaissance, de travail d'ensemble sur les croix du moyen âge. Les descriptions isolées, souvent incomplètes, éparses dans des recueils d'archéologie ou d'histoire locale, ne permettent guère d'établir des notions nettes, et surtout, d'expliquer les symboles qui y sont représentés. Le chevalier qui y apparaît fréquemment représente-t-il le roi ? D'aucuns le croient, par ex. Schrœder dans les *Rolandssaeulen*. Voy. dans *Magasin pittoresque*, XIV (1846), p. 368, l'image d'un personnage couronné et tenant un sceptre à la main, sur la croix du cimetière de St-Germain-la-Rivière (Gironde). Ou bien faut-il voir dans ce chevalier l'image, si fréquente au moyen âge, de certains saints guerriers, St-Georges ou St-Michel par exemple ? (Voy. Croix de Mézy dans les *Ann. de la Soc. hist. et archéol. de Château-Thierry*, 1867, p. 63). Ne pourrait-on même émettre l'hypothèse que ce chevalier serait le juge du marché (de la ville), le villicus, le maior, comme dans les sceaux de nombreuses communes de France ? Luchaire, *Communes*, p. 104. Le gant, qui pend à la croix, représente-t-il la main du roi, ou, comme l'indique un document d'Echternach, la main de Dieu ! Schrœder, *op. cit.*, p. 10 ; p. 31, note 1. Voy. dans Viollet-le-Duc, *Dictionnaire de l'Architecture*, v° Croix, IV, p. 436, l'image de la Croix de Rougement portant, d'un côté, une main bénissant, et, de l'autre, l'image du

du Christ. Elle devient ainsi le signe de la paix de l'Eglise (1). Le marché et la ville sont sous le vocable d'un saint, qui est leur patron. C'est ainsi qu'un passage du statut de Magdebourg (XIII[e] siècle) désigne la paix de la ville comme la paix de St-Pierre : « *Do wart in sente Peters frede gewurcht obir von Gotis halben mit einem kreucze. Das is noch das orkunde, wo man neue stete bauet, und merkte machit, das man do eyn kreucze seczit uff den markt...* » (2). Le privilège de Leobschuetz (1279) désigne la paix du marché (de la ville) comme la paix de Dieu (3).

Christ. Que conclure de cette image du Christ qui se rencontre si fréquemment sur la croix du marché ? Par exemple à Frouard. Schrœder, *op.cit.*, p.8.

(1) Le passage suivant des *Acta consecrationis eccl. Villae Bertrandi*, anno 1100 dans Append. ad Marcam Hispan., col. 1122. Du Cange, v° Crux, passage qui exclut la tenue de plaids et de foires sur un bien d'Eglise, montre bien que la croix était signe de la paix de l'Eglise : « In eodem quoque loco, vel in omnibus spatiis à crucibus determinato ab ullo viventium placita non celebrentur, et mercatus vel fira sive nundinae non teneantur. »

(2) C. 4, § 3. *Saechsisches Weichbildrecht*, art. 9. Laband, *Magdeburger Rechtsquellen*, p. 55-56 ; Daniels et Gruben, *op. cit.*, IX, § 3.

(3) Gengler, *op. cit.*, p. 247. Les *Leges Burgorum* d'Ecosse, art.36, appellent la paix des foires : « pax ecclesiae » : « Hec est constitutio pacis nundinarum in burgo domini regis citra Forth, scilicet postquam pax nundinarum proclamata fuerit nullus capietur nec attachiabitur in illis nundinis, nisi infregerit pacem nundinarum... vel nisi utlagus domini regis fuerit vel proditor regis, aut talis malefactor quem *pax ecclesiae* defendere non debeat. » Voy. aussi une charte de St-Victor de Marseille (vers 1055). Flach, *op. cit.*, II, p. 209, note 2. De même le privilège pour Medebach, § 6 (Gengler, *op. cit.*, p. 283) désigne sous le nom de violation de la paix de Dieu les infractions à la paix de la ville consistant en coups portés « pugno et baculo », par opposition aux blessures faites avec des armes qui percent et qui tranchent. Or la charte de Beaumont (1182), c. 39, 40, 41, désigne les mêmes violences comme infractions à la paix du marché : « Si quis burgensis Bellimontis *forum eiusdem villae infregerit*, centum solidos solvat, maiori XII denarios et iuratis XII denarios, *verberato* X solidos, et si vulneratus fuerit, XX solidos, domino vero reliquos, etc... » Bonvalot, *Le Tiers-Etat d'après la charte de Beaumont et ses filiales*, p. 105. Le terme « paix de Dieu » n'est donc qu'une autre expression pour désigner la paix du marché (de la ville). Mais il faut se garder de l'identifier avec la paix de Dieu *stricto sensu*. Rien de commun non plus entre l'association religieuse de paix (*commune pacis*) et le marché (la ville, la commune). Tandis que la première embrasse toutes les conditions sociales, peuple, noblesse, clergé, et surtout celles-ci, la seconde est faite principalement pour le peuple. Luchaire, *Communes*, p. 43.

Il est même arrivé que l'Eglise sanctionnât par des sanctions à elle propres la paix des marchés (des villes) ou des foires. C'est ainsi qu'en 996 (1), l'évêque d'Halberstadt *civitatem quam invenit ex antiquitate collapsam, renovare coepit, atque circumeundo aspersit et benedixit et suo banno civitati pacem et immunitate insolubili locum sanctum firmavit.* De même, en 1106, l'évêque de Toulouse procède de ses propres mains à la pose de la croix de la *sauveté* de l'abbaye de Congues (2). L'archevêque de Narbonne, les évêques de Béziers, de Carcassonne, de Nîmes, en dédiant l'église de St-Martin de Creissan, fixent les limites de la sauveté qui s'étendra autour d'elle. A cet effet, ils font le tour du terrain qu'elle doit comprendre, l'abornent par des croix, et prononcent l'anathème contre tous ceux qui l'enfreindront (3).

Mais le fait le plus remarquable dans cet ordre d'idées est l'intervention de la papauté, qui menace, et qui use au besoin d'armes spirituelles, interdit et excommunication, pour faire respecter la paix des foires. C'est ainsi qu'en 1170 le pape Alexandre III lance l'anathème contre ceux qui commettent des violences envers les marchands sur les chemins (4) ; que par une bulle du 8 septembre 1238, l'interdit est mis sur la Champagne, à la suite d'une sentence prononcée par l'official de Beauvais contre le comte, que des marchands romains accusaient de violences et d'extorsions au cours de leurs voyages aux foires de ce pays (5). De même,

(1) Waitz, *op. cit.*, VII, p. 379, note 3. Il s'agit là, le texte le prouve, d'une cérémonie religieuse et d'une sanction religieuse. Il ne faut pas confondre cette sanction avec la sanction séculière du ban que l'évêque aurait pu, dans les villes où il était seigneur souverain, et comme tel, donner à la paix du marché. Tel était par exemple le cas à Coire où l'évêque avait, en vertu de privilèges de Charlemagne et Lothaire, les prérogatives d'un prince souverain. Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, I, p. 364.

(2) *Cartulaire de Conques*, éd. Desjardins, n° 547, p. 386. Voy. aussi (1060), *Cartulaire de Savigny*, éd. Bernard, I, p. 387 (n° 750).

(3) Flach, *op. cit.*, II, p. 184. Voy. aussi la charte pour Landarror (Angoumois), 1040, *ibid.*, p. 191.

(4) Bourquelot, *op. cit.*, I, p. 104.

(5) Bourquelot, *op. cit.*, I, p. 184.

vers 1249, une sentence d'excommunication fut lancée contre ce seigneur à raison de l'inexécution d'un contrat passé entre des changeurs des foires et des marchands romains. Innocent IV rapporta la sentence par une bulle de janvier 1249 (1).

Quoi qu'il en soit de ces faits, qui témoignent d'ailleurs de l'influence exercée par l'Église sur les progrès de la paix du commerce, nous ne saurions attribuer à celle-ci, pas plus qu'à la royauté, l'honneur d'avoir fait naître une trêve qui existait avant elle.

Cette trêve conclut en faveur du commerce, et spécialement du commerce des foires, est intimement liée avec celui-ci. Elle a suivi son développement, sa grandeur et son déclin. De précaire, elle a tendu à devenir de plus en plus sûre; puis, de trêve passagère qu'elle était, elle a tendu à devenir une paix durable; bientôt même, d'abord dans certains centres privilégiés (villes), puis dans des régions entières, elle est devenue une paix perpétuelle. Par une autre évolution parallèle, elle a changé d'objet. Après avoir, à l'origine, assuré la sécurité matérielle du trafic, elle a fini par en assurer principalement la sûreté intellectuelle et morale : elle a garanti désormais la loyauté, la solidité des engagements. De nos jours, la trêve des foires n'a plus d'intérêt, du moins dans les pays civilisés, et, dans ceux-ci aussi les foires, sur leur déclin, n'ont d'importance qu'en raison inverse du développement des moyens de transport. Mais elles ont perdu une partie de leurs avantages depuis qu'ont disparu les instincts primitifs d'hostilité réciproque.

Le principe de la paix des foires comporte deux applications distinctes. La paix protège les marchands qui vont au marché ou à la foire, et qui en reviennent; elle les protège pendant leur séjour dans le marché. Nous aurons donc à étu-

(1) Bourquelot, *op. cit.*, I, p. 184. Le même auteur rapporte, I, p. 183-185, nombre de cas analogues. Comp. les *Décisions du Concile de Trente*, I, 137.

dier la sauvegarde des marchands voyageurs, et particulièrement l'institution dite du conduit des foires (1), et aussi la paix des foires au sens étroit du mot, les privilèges et l'organisation spéciale qui en découlent.

(1) Il ne faudrait pas croire, d'ailleurs, que la paix des foires (la garde des foires) soit essentiellement liée au conduit, c'est-à-dire qu'une foire ait toujours ces deux sauvegardes, et que ce soit le même seigneur qui les garantisse. Il y a des foires qui ont la paix sans avoir le conduit. Voy. par exemple *Coutumes de Châtillon* (vers 1371), art. 172 ; Garnier, *Chartes de commune en Bourgogne*, I, p. 406 : « Les foyres de la rue de Chamont n'ont point de conduit, mais elles ont garde, car en venant et retournant, Monseigneur le duc ne deffraieroit nul qui demandast à cause de conduit de foyre ; mais, foyre séant, les denrées estans en foyre, se dommaiges en venoit par défault de garde, monseigneur le duc en seroit tenuz. »



CHAPITRE XIV

LE CONDUIT DES MARCHÉS ET DES FOIRES.

Nous avons déjà insisté plus d'une fois sur les dangers qui menacent les marchands voyageurs. Il est inutile de revenir sur ce point pour justifier de l'utilité de l'institution que l'on nomme le *conduit des foires*. Elle est, dans son acception la plus générale, destinée à garantir la sécurité de la personne et des biens des marchands pendant les voyages qu'ils entreprennent pour se rendre aux foires.

Dès que les premiers marchés ont existé, les marchands ont dû se préoccuper de se garantir contre les dangers des voyages. Ils se sont pour cela réunis en armes afin de les effectuer (1). La caravane est toujours une petite armée (2). Une première spécialisation s'opère lorsque les marchands

(1) Uhlmann, *Kœnig Sigmunds Geleit für Hus und das Geleit im Mittelalter*, p. 58. Au moyen âge, les marchands qui voyagent sont autorisés à porter les armes et à se faire accompagner d'une escorte. Pierre des Vignes [Petrus de Vineis], éd. Huillard-Bréholles, V. ép. 49 : « Mandamus quatenus eosdem P. et R. fideles nostros *cum III equitaturis et II scutariis*, mercimonium et rebus eorum eundo, morando et redeundo secure transire et libere permittatis, nullam eis in personis et rebus molestiam inferentes, seu ab aliis facientes inferri. » En 1331, la ville de Gand fait escorter par des soldats ses marchands se rendant à la foire de Lille. Huyttens, *Corporations gantoises*, p. 164, 165. Voy. aussi première keure des villes de Flandre, § 19. Warnkœnig, *Flandrische Staats-und Rechtsgeschichte*, I, 12 et charte d'Arras (1880); Wauters, *Origine des libertés communales*, p. 33. Constitution de paix de 1156, § 13 ; Pertz, *Mon. Germ. hist. Leges*, IV, 103 ; Mayer, *Zoll Kaufmannschaft und Markt*, p. 459, note 2 ; Maurer, *Geschichte der Staedteverfassung*, I, p. 346.

(2) Jusqu'au XVe siècle, on trouve des caravanes armées dans l'Europe occidentale. En l'an 1428, les habitants de Landoberg durent se réunir à ceux de Munich pour pouvoir faire en sûreté le voyage des foires de Francfort. Maurer, *Staedteverfassung*, I, p. 347.

confient le soin de leur défense à une escorte qu'ils paient. Ils embauchent des hommes d'armes qui les accompagnent. Il y a là de la part des marchands qui s'associent ainsi, une espèce d'assurance mutuelle. Cet état de choses correspond à cette étape de la civilisation où la paix des foires n'est assurée que par l'accord des marchands.

Un pas en avant est franchi lorsque, au lieu de se faire accompagner par une escorte, les marchands s'assurent, moyennant finance, la protection des peuplades dont ils traversent le territoire (1). La redevance qu'ils paient comprend à la fois la rançon des extorsions qu'ils auraient pu subir de la part de ces peuplades, et le prix de la protection qu'ils obtiennent contre les agressions des peuplades étrangères. Le plus souvent, c'est la peuplade sur le territoire de qui on passe qui a le bénéfice du conduit. Quelquefois cependant ce bénéfice est reconnu à une autre peuplade plus puissante ou plus intéressée à la sécurité des marchands : c'est, par exemple, la tribu chez laquelle le marché a lieu. Elle fait respecter le conduit chez ses voisines au besoin par la force. Tel est le cas en Kabylie. Les étrangers qui visitent le marché d'une tribu sont sous la protection (*ânaia*) de celle-ci, non seulement pendant le temps de leur séjour sur le marché, mais encore à leur aller et à leur retour (2). Si un marchand a été attaqué sur le territoire d'une autre tribu, et que la tribu du délinquant ne veuille le livrer, ni donner réparation, c'est souvent une guerre qui termine le litige. Ici l'idée d'assurance que nous avons trouvée au fond de la notion du conduit s'affirme. La peuplade qui accorde le conduit joue le

(1) Dès l'antiquité, les marchands phéniciens s'assuraient les services des peuplades qui pouvaient leur nuire. Ils engageaient comme guides et comme escorte les Arabes du désert. Ezechiel, XXII, 21, parlant de Tyr, dit : « Les Arabes et tous les princes de Kedar étaient tes sujets pour le négoce. » Movers, *Die Phoenizier*, II, 3, p. 130. De même dans l'ancienne Syrie. Meyer, *Geschichte des Alterthums*, I, p. 223. Voy. pour l'Afrique contemporaine, Bainier, *L'Afrique*, passim.

(2) Hanoteau et Letourneux, *op. cit.*, II, p. 61 et suiv. III, p. 109 et 303. Koehne, *op. cit.*, p. 213.



rôle d'un assureur, et cela est d'autant plus vrai que, les voyages se multipliant, elle a des clients plus nombreux, ce qui lui permet de répartir ses risques sur plus de têtes.

Quelquefois la protection est accordée non pas par une tribu tout entière, mais seulement par un homme puissant et riche. Cela se rencontre fréquemment dans l'Afrique orientale : chez les Aschker qui sont en relations commerciales régulières avec le pays des Bogos, chaque Aschkeray se choisit un patron, auquel il paie tous les ans une redevance modique fixée par l'usage. Le patron s'oblige, en retour, à héberger son protégé, à l'assister dans ses affaires (nous trouvons ici un des premiers traits du courtage), et à le protéger dans ses voyages, à l'aller et au retour, jusque chez les tribus les plus proches (1). Une coutume analogue existe chez les Somalis ; les caravanes se choisissent des patrons ; si un marchand est tué, la vengeance du sang appartient à son protecteur. Il y a là comme une extension du droit de l'hospitalité, le premier correctif apporté par les mœurs aux instincts d'hostilité primitive (2).

Ainsi, tant qu'il s'agit de peuplades vivant en clans, ce sont ces peuplades qui accordent le conduit. Mais lorsque, parmi elles, il est apparu des hommes puissants, ceux-ci se sont, naturellement, chargés de la protection des faibles. Il suit de là que, lorsqu'il s'agit de sociétés soumises à un régime monarchique, c'est du roi que le conduit émane, comme la paix des foires, et sans que l'on puisse davantage alléguer que le conduit est sorti de la protection spéciale exercée sur ceux qui vont vers le roi (3). Lorsqu'il s'agit de sociétés vivant sous une organisation seigneuriale et féodale, c'est du seigneur que le conduit émane. Lorsqu'enfin, comme au moyen âge, ces deux systèmes coexistent, le conduit est

(1) Munzinger, *Ostafrikanische Studien*, p. 72-75 ; Koehne, *op. cit.*, p. 202.

(2) Haggenmacher, *op.cit.*, passim et p. 36.

(3) C'est le corollaire naturel de la thèse de Sohm relative à l'origine de la paix des marchés. *Op. cit.*, p. 44 et suiv. ; Uhlmann, *op. cit.*, p. 70-71. Voy. *infrà*, p. 372, note 2.

fourni par le roi ou par le seigneur, ou par tous deux ensemble, avec des fortunes diverses, selon que l'un ou l'autre des deux principes opposés tend à l'emporter. C'est ainsi que, sous les premiers Carolingiens, le conduit était toujours fourni par le roi : plus tard, par suite des usurpations de la féodalité grandissante (1), il fut fourni principalement par les seigneurs (2) ; et enfin, quand la royauté eut repris le dessus, le conduit retrouva sa place parmi les droits régaliens. Nous n'insisterons pas davantage sur toute cette évolution qui n'est que le complément de celle que nous avons étudiée à propos des créations de nouvelles foires, et de la concession de la paix. Nous étudierons seulement les formes dans lesquelles le conduit s'est présenté, et les procédés qu'il a empruntés dans la pratique pour remplir son but.

Le seigneur ou le roi peuvent fournir un *conduit vivant*, c'est-à-dire une escorte aux marchands. Ce devait être là la

(1) En France, cette évolution s'accomplit surtout vers le X[e] et le XI[e] siècles, comme en témoigneront les nombreux textes cités au cours de ce chapitre ; et la royauté a reconquis le droit de conduit dès le XIV[e] siècle. En Allemagne, l'évolution a été plus tardive. Ce n'est qu'au XIII[e] siècle qu'elle se manifeste. L'empereur concède directement aux seigneurs le droit de fournir le conduit. Voy. notamment *Statutum in favorem principum* (1232). *Mon. Germ. Hist. Leges*, II, 282 ; — Constitution de paix de 1235, art. 9. *Ibid.*, II, 315 ; *Adde* les concessions du droit de conduit faites par l'empereur aux villes de Francfort-sur-l'Oder, Spire, Ulm, etc... Maurer, *op. cit.*, I, p. 348. Mais, quoique plus tardive, l'évolution s'est faite en Allemagne comme en France. Dans les deux pays peu à peu le droit de conduit apparaît comme découlant naturellement de la seigneurie ; il devient un fief, que l'on achète, auquel on succède. Uhlmann, *op. cit.*, p. 58 et suiv. Voy. Chartes du vicomte de Béziers Roger II (1179 et 1184) ; Germain, *Histoire du commerce de Montpellier*. Pièces just. Maurer n'a considéré que cette phase de l'évolution quand il a prétendu faire dériver l'idée de conduit de l'idée de seigneurie territoriale. Voy. *Geschichte der Fronhœfe*, §§ 431 et 432 et surtout § 786, IV, p. 732.

(2) Tel est l'état de choses à l'époque de Beaumanoir. Pour lui, le conduit peut être fourni par tout seigneur qui tient « en baronie ». Voy. notamment dans les *Coutumes de Beauvoisis*, éd. Beugnot, le chapitre XXV (I, p. 357-359) aux n[os] 1 et 4. Le titre du chapitre est le suivant : « De quel larguesche li quemin doient estre et dou conduit as pélerins et as marcheans ; et comment ils doivent estre maintenu sans empirier ; et des trueves en quemin. »



forme la plus ordinaire du conduit à l'origine. Il existait, à cet effet, des troupes spéciales, qui étaient chargées d'accompagner ceux à qui le conduit avait été accordé et ces troupes formaient une classe de *ministeriales* spéciale (1), régie par un ensemble de règles qui ont varié avec les époques (2). Le conduit vivant est le seul que puisse accorder un seigneur pour un territoire sur lequel il n'a aucun droit de souveraineté (3).

Mais il nous faut insister surtout sur l'autre espèce de conduit fourni par le roi ou les seigneurs : c'est le conduit *écrit*, la lettre de sauvegarde, qui succède au conduit vivant, et qui, se transformant peu à peu, coexistant d'ailleurs en certains lieux et à de certaines époques avec le conduit vivant, finit par se généraliser, et par engendrer peu à peu le droit de police générale du souverain sur les routes et sur tout le territoire de son royaume (4).

Ce conduit se présente sous deux formes : il constitue pour celui qui le fournit tantôt un contrat librement consenti, tantôt une mesure de police ; pour celui qui le reçoit, tantôt

(1) Schrœder, *Deutsche Rechtsgeschichte*, p. 421 ; Bettgenhaeuser, *Die Mainz-Frankfurter Marktschiffahrt*, p. 28.

(2) Voy. notamment Maul, *De iure conducendi*, titre V ; Uhlmann, *op. cit.*, p. 62-63.

(3) Cela se rencontre parfois à la fin du moyen âge. Par exemple, l'électeur palatin a le conduit sur plusieurs territoires voisins. Struv[ius], *Syntagma iuris civilis*, XVII, § 36 ; le landgrave de Hesse-Darmstadt le possède dans les terres de Mayence, Solm, Hanovre, etc., jusqu'en vue de Francfort. Ludolf, *Symphorema consultationum*, III, n° 6 ; Œttinger, *De iure et controversiis limitum*, 1, 9, n° 24 et suiv. Fritsch[ius], *De viis regiis*, XII, 9 ; Pfeffinger, *Vitriarius illustratus*, III, p. 198 ; Wencker, *op. cit.*, p. 10. Le seigneur qui, n'ayant aucun droit de souveraineté sur un territoire, y a cependant le conduit, ne peut pas s'engager, vis-à-vis des marchands, à poursuivre leurs agresseurs, mais seulement à leur fournir ses bons offices pour tâcher d'obtenir satisfaction. C'est ce qui ressort par exemple du traité de 1294 dont nous parlerons plus loin (p. 366): « Item, si quis mercatorum damnum sit passus *extra iurisdictionem nostram secundum posse nostrum bona fide iuvabimus et procurabimus* quod ipsi integre sit satisfactum. »

(4) Lamprecht, *Deutsches Wirthschaftsleben*, II, 289-295.



un engagement sollicité et accepté, tantôt une sujétion onéreuse et imposée.

Le premier de ces deux conduits est probablement le plus ancien ; c'est une convention intervenue entre le marchand d'une part, et le souverain de l'autre, convention qui garantit au premier la protection du second et le libre passage sur ses terres moyennant une certaine redevance. Cette convention apparaît très fréquemment, et dans toutes les civilisations (1). Mais c'est surtout au moyen âge qu'elle présente le plus d'intérêt, qu'elle se formule de la manière la plus originale et la plus complète. Les exemples de ces conventions abondent. Les parties sont le roi ou un seigneur, d'une part, une caravane, une société de marchands, une ville commerçante, ou même un marchand isolé, d'autre part (2). Quelquefois la convention a la forme d'un traité passé, sous condition de réciprocité, entre deux seigneurs, deux villes, ou leurs représentants (3). Les chartes mentionnent avec beaucoup de détails les conditions de ces contrats. L'un des traités de ce genre les plus remarquables et les plus complets est celui qui fut passé en 1294 entre Lanzalocto Buccherla de Plaisance, capitaine du corps des marchands d'Ita-

(1) Déjà chez les Aztèques, le roi assurait, moyennant une redevance, aux marchands voyageurs, une justice impartiale et la sécurité pour leurs personnes. Andree, *op. cit.*, I, p. 67.

(2) Voy. Du Cange, *Glossaire*, v^is Conductus et Guidagium ; Haltaus[ius], *Calendarius medii ævi*, v° Geleite. Mas Latrie, *Commerce et expéditions militaires de la France et de Venise au moyen âge*, p. 109, n° 12 (1337) : traité conclu entre Jean de Châlon et la République de Venise au sujet du conduit et des péages de Juhans.

(3) Exemple de traités de conduit intervenus entre deux seigneurs : Accord de 1257 entre le seigneur de Vauldrey et Jean de Châlon : « Praeter ea reportatum fuit quod comes B. (Jean de Châlon) debet conducere pro posse suo venientes ad forum de Arbosio cum omnibus rebus suis euntes et redeuntes a meridie diei iovis usque ad meridiem diei sabbati subsequentis. » Chevalier, *op. cit.*, II, Pièces justif., n° XXIII. Exemples de traités de conduit intervenant entre deux villes : convention passée en 1208 entre Mantoue et Ferrare. Muratori, *Antiquitates*, II, p. 873 et suiv. Accord conclu entre Lucques et Gênes (1153) pour garantir aux Lucquois le conduit « ad ferias ultramontanas ». *Liber iurium reipublicae Gennensis*, n° 188. *Monumenta historiae patriae*, I, p. 167.



lie fréquentant les foires de France, d'une part, et Othon, comte de Salins, et Hugo de Miles, son frère, d'autre part (1). Par ce traité, les marchands déclarent se soumettre au paiement de certains impôts sur les terres des seigneurs en question, moyennant quoi ils doivent jouir des avantages suivants :

« Quod si aliqui dictorum mercatorum aut eorum nuntii » vel familiares offensam, dampnum vel iniuriam aliquam » in personis vel rebus receperint vel incurrerint in terra, » posse, stratis et iuridictionibus nostris per fures, praedo- » nes, vel alios offensores, nos illud dampnum, iniuriam vel » offensam mercatori dampnum passo, vel eius nuntio, emen- » dabimus vel satisfaciemus infra 40 dies continuos, post- » quam iniuria fuerit coram nobis vel mandato nostro de- » nuntiata, credituri super rebus ablatis vel deperditis solo » iuramento mercatoris iniuriam, aut dampnum passi... ex- » ceptis furtis privatis in hospitiis, de quibus tenemur tantum » ad iustitiam faciendam secundum ius vel consuetudinem » loci. Prohibemus etiam publice statuentes, ne aliquis a vic- » turalibus vel carratonibus, vel eorum nuntiis aliquid de » mercantiis dictorum mercatorum emat, vel pignori accipiat, » et si contra hoc factum fuerit, expresse concedimus quod » mercator, cuius res alienata vel pignori data fuerit, libere » capiat per se, vel nuntios aut socios suos, et rehabeat sine » custamento et difficultate; et huiusmodi res vel merces res- » titui faciemus nulla mei retemptione habenda, et quod ali- » quis de dictis terris locis et partibus praedictis, mercator vel » viator in persona vel in rebus non impedietur vel detinebi- » tur in terra posse, et iuridictionibus nostris, ad instantiam » alicuius personae de nostra, vel aliena terra ob aliquam » causam, querimonium, vel offensam, vel iniuriam, laudum

(1) Chevalier, *Mémoires historiques sur la ville et la seigneurie de Poligny*, Pièces justif., I, p. 381-384. Un conduit analogue fut conclu le 22 juillet 1321 entre les marchands lombards et le maire de la communauté de Neufchâteau en Lorraine, *Bibliothèque de l'école des Chartes*, 1889, p. 148.

» debitum,aut contractum seu debitum commissum, et com-
» mittendum, nisi sit specialis debitor vel fideiussor, aut
» delinquens in nostra terra, vel nisi iustitiam in quorum
» terra deliquisset insequerentur usque ad terram nostram
» huiusmodi delinquentem. »

Les termes de ce traité nous permettent de fixer dès maintenant les caractères essentiels de cette forme du conduit des foires. C'est un contrat qui se rapproche beaucoup d'un contrat d'assurance ; on y trouve la prime : c'est la redevance payée par les marchands, redevance qui est d'ailleurs proportionnelle à la quantité des marchandises qu'ils transportent ; on y trouve l'obligation de l'assureur au dédommagement de l'assuré : au cas de dommages soufferts par les marchands, le seigneur les indemnisera (1) dans les quarante jours (2) ; et comme d'ailleurs il leur serait souvent bien difficile (3) de prouver la valeur de ce qu'ils ont perdu, il leur suffira de l'attester sous la foi du serment (4). Bien entendu, notre

(1) Traités de sauf-conduit du duc Henri de Limbourg avec les marchands de Flandre (1170-1221) : « quicumque aliquid de bonis ipsorum abstulerit, nos procul dubio integra eis restitutione persolvemus. » Warnkœnig, *Hist. de Flandre*, II, p. 432, n° X, et du duc Henri de Limbourg, comte de Berg, avec les marchands de Gand et d'Ypres (1226-1244) «...quicquid infra dictas civitates, in recta strata perdideritis, vobis integraliter solvemus, si probare potestis, in recta strata vos aliquid perdidisse. » *Ibid.*, II, p. 432-433, n° XI. Voy. aussi *Ibid.*, II, p. 442, n° XX (1248) ; Maul, *De iure conducendi*, titre IX ; Uhlmann, *op. cit.*, p. 65.

(2) Comp. *Liber iurium reipublicae Genuensis*, *loc. cit.*, n° 5 (vers 1155), II, p. 5.

(3) Voy. la demande en restitution d'un marchand dépouillé sur le territoire de Ferrare (1227) et la fin de non-recevoir opposée par le syndic de Ferrare : «... et contra dictus Bonizus sindicus respondit, quod non credebat dictum Laxatum res predictas amisisse, neque per vim ei ablatas in dicto loco fuisse... » Muratori, *Antiquitates*, II, p. 904.

(4) De même *Privilèges et coutumes des foires*, art. 1 «... et promect [le sire] à croire le perdeur, s'il est de bonne renommée, de sa perte par son serment... et si celuy qui aura perdu ne sera congnu, ou sera de mauvaise renommée, il prouvera sa perte par luy et par un autre preud'homme, ou par autres gens qui auront esté là où ladite perte aura esté faite. » Bourquelot, *op. cit.*, p. 321. Voy. aussi, p. 351.

Le texte du conduit de Poligny ne contient pas les mêmes réserves, non



texte ne le dit pas, mais cela va de soi et résulte, d'ailleurs, d'autres textes, l'assureur se réserve d'abord de rechercher le coupable et de le contraindre à restituer ce qu'il a pris, ou, à défaut, à dédommager le marchand ; ce n'est qu'après avoir inutilement cherché le coupable que le « conduisant » effectuera lui-même cette réparation (1), et il restera toujours en droit de recourir contre les auteurs du dommage, s'il peut, par la suite, les atteindre : il sera, pour ainsi dire, subrogé dans le droit de défense des marchands.

Mais il est à craindre que les ennemis des marchands puissent déjouer ces précautions ; bien des moyens leur sont accessibles pour se couvrir vis-à-vis du conduisant. Ils peuvent, par exemple, extorquer de gré ou de force, par menaces ou par ruse, certaines marchandises aux marchands, et prétendre ensuite qu'ils les ont reçues à titre de vente ou de gage, ou bien ils peuvent corrompre les voituriers, les charretiers au service des marchands, et leur acheter des marchandises. Et c'est pourquoi le conduit édicte une présomption *iuris et de iure* contre de pareils contrats : ils seront nuls ; personne ne pourra s'en prévaloir ; le marchand obtiendra, nonobstant toute stipulation contraire, la restitution de ses marchandises. — C'est ainsi que nous interprétons les termes du conduit de 1294. En effet, cette disposition paraît bien avoir été écrite, dans l'espèce, en faveur des marchands : « Expresse concedimus quod mercator cuius res alienata fuerit, libere capiat per se, vel nuntios aut socios suos, et rehabeat sine custamento et difficultate... » Mais, en général, il faut interpréter autrement cette clause dans les

plus que le texte : « *Ce sont les Coustumes, Stille et Usaige* », au chapitre des *Privilèges du sauf-conduit*. Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 351.

(1) Traité passé entre Mantoue et Ferrare (1208) : « Et si essent derobati [Mantuani] Ferrariae aut in eius episcopatu vel districtu usque ad Vallem Clusuriae et unum milliarium ultra, teneantur Ferrarienses facere emendare Mantuanis illos qui hoc fecerint, si potuerint, totum hoc, quod eis fuerit ablatum ; ...alioquin de communi Ferrariae vel illius villae, in cuius territorio reperiretur hoc actum fuisse. » Muratori, *Antiquitates*, II, p. 874 ; Uhlmann, *op. cit.*, p. 66.

traités de conduit, et y voir seulement une application de ce principe très général que nous avons si souvent retrouvé, d'après lequel les marchands étrangers ne peuvent vendre leurs marchandises que sur la foire ou sur le marché. La clause dont il s'agit est alors écrite contre eux et non en leur faveur. C'est ce que montre un ancien mémoire (1), d'après lequel, lorsque la prohibition de vendre en chemin est enfreinte par les marchands, ils encourent le risque de voir leurs marchandises confisquées: « ... et quant l'en treuve que les marcheans qui se veulent aidier du conduit des foires meinent et font descendre leurs denrées ailleurs que ès foires, les denrées sont acquises au roy, et li marcheans doit demourer en la volonté du seigneur » (2).

A ces dispositions s'en ajoutent d'autres qui écartent toute action judiciaire, ou tout acte extra-judiciaire contre les marchands ou leurs biens à raison de délits commis ou d'obligations contractées dans d'autres territoires que ceux où le conduit est en vigueur. Nous étudierons longuement par la suite la portée de ces dispositions.

Une autre analogie entre le conduit des foires et certains contrats d'assurance ressort encore de ce fait que certains risques en sont, pour l'ordinaire, exclus. C'est ainsi que, d'après le traité précité, si une guerre vient à éclater, le conduit pourra être dénoncé aux marchands. Six mois après cette dénonciation, les marchands ne seront plus couverts par le seigneur; ils voyageront à leurs risques et périls (3). De

(1) Cité par Du Cange, *Glossaire*, éd. Favre, v° Nundinae.
(2) Bourquelot, *op. cit.*, I, p. 327 (note).
(3) «... Quod si contingeret guerram vel aliquam causam emergere, propter quam videretur expediens nobis Comiti et Hugoni fratri nostro de communi concordia et assensu, seu successoribus nostris interdicere camminum, stratam, seu iter mercatoribus praedictis in Nundinis Campaniae; nos a die interdictionis tenemur ad conductum, gardiam usque ad sex menses solum modo, et post sex menses non tenemur quousque per nos vel per nuntios aut litteras nostras essent revocati. » Chevalier, *op. cit.*, I, p. 383. Comparez « *Ce sont les privilèges et les coutumes...* », art. 2; Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 322. Voy. aussi Pfeffinger, *Vitriarius illustratus*, III, p. 194, n° 3.



même, on exclut aussi parfois du conduit les risques courus par les marchands en traversant certains territoires déterminés (1). Enfin, et c'est là une donnée d'équité, l'usage refuse toute indemnité aux marchands qui sont allés d'eux-mêmes au-devant du danger, par exemple en voyageant la nuit (2).

Le conduit contractuel, tel que nous l'avons décrit, est sans doute la forme de protection la plus ancienne des marchands qui voyagent. Il était, à l'origine, librement consenti de part et d'autre : le marchand pouvait, s'il le voulait, voyager à ses risques et périls (3) ; le seigneur pouvait se refuser à le prendre sous sa garde, et conserver les droits de pillage et d'assassinat que lui donnaient les mœurs primitives d'hostilité réciproque. Peu à peu ces deux propositions changèrent, le conduit devint obligatoire pour le marchand et pour le seigneur. C'était l'assurance obligatoire pour l'assureur et pour l'assuré.

Tout d'abord, et de très bonne heure, le conduit devient obligatoire pour le marchand. Alors même qu'il n'a plus aucune utilité, il continue souvent à être fourni (4). C'est qu'en effet il constitue une source de revenus considérables pour ceux qui le fournissent. C'est par esprit de lucre, dans un intérêt fiscal que ceux-ci l'ont consenti (5), ils continuent à exi-

(1) Traité entre Mantoue et Ferrare (1208) : « Item non debeant ire per Bondenos cum aliqua negotiatione, et si in eis reperirentur et dampnum aliquod vel detrimentum in personis et avere eis accidere per quamcumque personam, seu per Mantuanos, Mantuani non teneantur eis satisfacere, nec operam dare ad ipsam robbam recuperandam. » Muratori, *Antiquitates*, II, p. 874 ; Maul, *op. cit.*, tit. VIII.

(2) Arrêt de 1265. Chopin, *Commentaire sur la coutume d'Anjou. Œuvres*, I, p. 330 ; Bourquelot, *op. cit.*, I, p. 31.

(3) *Miroir de Saxe*, éd. Homeyer. *Landrecht*, II, 27, § 2 ; Uhlmann, *op. cit.*, p. 62.

(4) Charlemagne parle déjà de ces « nova sive iniusta [telonea] ...seu his similia *in quibus nullum adiutorium iterantibus praestatur* ». *Capitul. seq. ann.*, 805, c. 13, Boretius, I, p. 124. Les Bédouins du désert exigent des redevances des caravanes alors que leur protection n'a plus de raison d'être. Niebuhr, *Reise nach Arabien*, II, p. 374.

(5) Le côté fiscal de l'institution du conduit apparaît prépondérant dans

ger les mêmes redevances que par le passé, alors même que leurs services sont devenus inutiles. Bien plus, ils entendent obliger les marchands à passer par leurs terres, pour y payer les redevances du conduit. Les textes qui écartent formellement cette obligation sont la meilleure preuve des prétentions des seigneurs. Ainsi le traité précité de 1294 porte en termes exprès (1) : « Si nos vel nostri dicti mercatores non « transiremus, vel iremus per dictam terram et camminum, « cum ballis, equis, mercantiis vel rebus nostris, vel ire nol- « lemus, ad dicta pedagia, conductus et sostas solvenda mi- « nime teneamur. » Le conduit devient peu à peu une nouvelle redevance à laquelle les marchands ne sont plus libres de se soustraire (2).

D'autre part, on voit le seigneur obligé de plus en plus par l'opinion, puis plus tard par l'intervention du pouvoir royal, de fournir le conduit. En 1269, un arrêt du parlement condamne le sieur de Vierzon à rembourser des marchands volés en venant des foires de Pont-Féraud dans les limites de son péage (3). Un exemple plus caractéristique encore est

les chartes. Déclaration des fiefs et revenus du Comté de Bourgogne (vers 1294) : « ...It, li cuens de Nuechastel en tient Lille, Montmartin et Ollans, le conduit du chemin de Lille à Besançon, Dampierre, Blamont, Cusance, Rans et Mont Buyan, et vaut icels fiefs... II m. VIII c. l. de R. » Chevalier, *op. cit.*, Pièces just., LXXVII, I, p. 399. Voy. de même d'Arbois de Jubainville, *Hist. des comtes de Champagne*, t. II, Pièces just., VII. Il y avait aussi, parfois, des conduits dont le revenu n'était pas rémunérateur, étant donné les dépenses qu'ils occasionnaient. Concession par l'Empereur à Jean de Châlon des péages du village de Jougne ; «... maxime ut dictus Iohannes transeuntibus mercatoribus securitatem iuxta posse praestare valeat in conductu, *cum pedagium hactenus in dicto castro de Iogne recipi consuetum onera conductus non valeat supportare* ». Chevalier, *op. cit.*, Pièces just., LXVI, I, p. 372.

(1) Chevalier, *op. cit.*, I, p. 383.

(2) « Neque eundo neque redeundo mercatores ad ipsum negotii locum properantes thelonii constitutionem contemnere praesumant. » Borgnet, *Cartulaire de Fosses, loc. cit.* Sur le caractère de ce conduit dans les derniers siècles, voy. Zoepfl, *Frænkische Handelspolitik im Zeitalter der Aufklærung*, p. 41 et suiv. ; Maurer, *op. cit.*, I, p. 348 ; Bettgenhaeuser, *op. cit.*, p. 27.

(3) *Olim*, éd. Beugnot, I, p. 328. Voy. plusieurs arrêts analogues de 1263;



fourni au XIV[e] siècle par Sixtinus (1). Le duc de Wurtemberg avait refusé le conduit à des marchands qui le lui demandaient. Ces marchands ayant été victimes de déprédations, le tribunal de l'Empire condamna le duc à les indemniser, et, par une *clausula* ajoutée à la condamnation, il l'avertit d'avoir à l'avenir, selon les us de l'empire, à fournir le conduit aux marchands allant aux foires.

C'est ainsi que, de part et d'autre, l'usage des conventions de conduit a créé un droit et un devoir à la sauvegarde. Si nous envisagons le conduit parvenu à ce point de son évolution, il constitue la deuxième forme de la protection accordée aux marchands que nous signalions au début, celle que l'on pourrait désigner sous le nom de *paix des routes commerciales* et de *paix des marchands voyageurs*.

De très bonne heure les chefs, les seigneurs, les rois ont conclu des traités de sauvegarde avec les hommes qui venaient vers eux ou sur leur territoire. Ces traités étant devenus d'un usage constant pour ceux qui venaient à la cour ou en revenaient, on avait fini par considérer, même en l'absence de toute convention à ce sujet, que ces personnes étaient dans la protection royale (2). Ainsi, de la pratique du conduit

1264 ; 1273 ; 1287, cités par Chopin, *loc. cit.*, qui ajoute : « Les interprètes des lois disent communément que le seigneur du territoire est tenu de réparer aux marchands le dommage à eux fait en l'enlèvement de leurs marchandises fait en sa terre par les voleurs, ou bien représenter les malfaiteurs. » La même solution existe déjà en Beauvoisis, au temps de Beaumanoir. « Et por les marceans garder et garantir furent estavli li travers. Et de droit commun, si tost comme li marqueant entrent en aucun travers, il et lor avoirs sont en le garde du segneur qui li travers est... » Beaumanoir, éd. Beugnot, XXV, 1, t. I, p. 357.

(1) *De regalibus*, II, n° 37 ; Wencker, *op. cit.*, p. 10 ; Fritsch[ius], *De via publica*, XII, n° 15 ; Maul, *op. cit.*, titre IV.

(2) Rappelons qu'aux termes des *leges barbarorum*, ceux qui vont vers le roi sont sous la protection de celui-ci. *Lex Alamannorum*, éd. Lehmann, XXXIX, 2 : «... Ut nullus praesumat hominem de duci venientem aut ad illum ambulantem in itinere inquietare ; — et, si praesumpserit, semper tripliciter eum componat. » De même, *Edit de Rotharis*, éd. Bluhme, *Mon. Germ. hist.*, IV, c. 18. *Capitul. de partibus Saxonie*, c. 26. *Capitularia*, éd. Boretius, I, p. 70. *Formulae imperiales*, éd. Zeumer, XXXII, I, p. 311. Et, au moyen âge, *Grand Coutumier*, I, 3, p. 19 : « Par toutes

sortait peu à peu cette idée, que les voyageurs, les étrangers étaient sous le *mundium* du roi ; et, d'ailleurs, la politique du roi était toujours d'étendre cette protection, cette tutelle, plus loin, afin d'accroître ainsi son influence et ses revenus (1). Partout, dans tous les temps, chez toutes les races, nous voyons les chefs, les rois, se faire des marchands étrangers une véritable clientèle à laquelle, moyennant certaines redevances, ils assurent leur protection et pour lesquels ils prennent des mesures de surveillance et de police particulières. Ils répriment le brigandage, infligent aux agresseurs qui ont maltraité les marchands des châtiments exemplaires, pourvoient même à la nourriture des voyageurs et de leurs bêtes de somme par des moyens quelque peu exorbitants, qui ne sont pas sans rapport avec le droit de gîte (2). Déjà dans la Chine ancienne, nous trouvons des magistrats royaux chargés de la police générale des routes du royaume (grands voyageurs ; sous-voyageurs), qui ont sous leurs ordres des agents de rencontre pour aller au-devant des étrangers, les escorter, les surveiller (3). De même, au temps de la grande puissance des Mongols, les chefs établissent des préposés aux routes (Karadschia) qui surveillent les chemins des caravanes, et, si un marchand a subi quelque dommage, le grand

manières que le roi mande un homme, il est en son sauf-conduit, et, si l'on lui fait grief, destourbier ou injure, le juge royal en aura la cognoissance et des despendances... » *Coutume du Bourbonnais*, art. 133 ; *Siete partidas*, V, 4, éd. de l'Académie de Madrid, t. III, p. 214. *Très ancienne coutume de Bretagne*, éd. Planiol, ch. 113, p. 153 : « Genz qui viennent et vont au marchié, ou au moustier, ou au pèlerinage, ou aux termes au seigneur... » Guy Coquille, *Commentaire de la Coutume de Nivernais*, éd. de 1665, p. 732. Voy. Sohm, *op. cit.*, p. 44 et suiv.; Uhlmann, *op. cit.*, p. 47.

(1) Rathgen, *op. cit.*, p. 11.

(2) La *Lex romana Wisigothorum* autorise les marchands à faire paître leurs animaux dans les champs où ils passent [Ed. Haenel, fr. 26, VIII, 4], à s'y arrêter, et à y séjourner pendant un temps déterminé : deux jours au plus. *Ibid.*, fr. 27, VIII, 4 ; Dahn, *Ueber Handel und Handelsrecht der Westgothen*, *Zeitschrift fuer das gesammte Handelsrecht*, XVI (1871), p. 395.

(3) Biot, *Tcheou-Li.* Introduction, p. L.

Khan n'a pas de cesse qu'il ne l'ait vengé (1). En Egypte, les Ptolémées introduisent l'institution des juges des étrangers (2). En 850, Louis II s'occupe de réprimer « *depredationes quæ fiunt adversus eos qui Romam orationis causa eosque qui vel ad mercatum, aut ad alias utilitates suas proficiscuntur* (3) ». En Angleterre, après l'invasion des Normands, Guillaume le Conquérant sait faire régner une telle paix que l'on peut, disent les Chroniques, traverser le royaume avec sa ceinture pleine d'or (4). Peu à peu, certaines préoccupations économiques (5) s'unissent aux préoccupations fiscales pour engager les rois à développer encore cette protection, qu'ils donnent déjà si largement. C'est en créant un marché, une foire, que les rois, les seigneurs, promettent de protéger les marchands qui s'y rendront ou qui en reviendront (6). Ils cherchent à y attirer le commerce. Ils comprennent l'intérêt qu'ils ont à défendre les négociants étrangers, et ils les prennent sous leur sauvegarde soit par une lettre collective, soit par une lettre spéciale. Les promesses de protection de tous les marchands fréquentant un marché sont publiées très loin, afin de faire venir les hésitants. Entre ces lettres de sauvegarde, et les sauf-conduits dont nous avons parlé tout d'abord, il y a cette différence essentielle, c'est que les lettres

(1) Andree, *op. cit.*, I, p. 84.

(2) Ξενικοὶ ἀγορανόμοι. Mitteis, *Reichsrecht und Volksrecht*, p. 74.

(3) *Capitula comitibus Papiae ab Ludowico II proposita* (850). *Capitul.* éd. Boretius, II, p. 84.

(4) Guillemus Pictavensis, *Gesta Willelmi*, éd. J. A. Gilles, 149 : « portus et quaelibet itinera negotiatoribus patere, et nullam iniuriam fieri iussit. » Gross, *The Gild-merchant*, p. 2 et 3.

(5) Voy. par exemple, Beaumanoir, *Coutumes de Beauvoisis*, éd. Beugnot, XXV, 1, t. I, p. 357 : « Moult aroit li siècles de soufreté, se marceandise n'aloit par terre. »

(6) Les voyages taits pour aller aux foires sont mis, par certains textes, sur le même pied que ceux faits pour aller au jugement ou au mandement du roi. Pierre de Fontaines, *Conseil à un ami*, éd. Marnier, c. XXI, n° LVII, p. 276. De même Loysel dans ses *Institutes Coutumières*, n° 897, éd. Dupin et Laboulaye, II, p. 244 : « Ceux qui vont ou reviennent des foires, du jugement ou mandement du roi, ne peuvent estre arrestés pour dettes, quoiqu'elles soient privilégiées. »

de sauvegarde dont il s'agit à présent ne témoignent pas d'un accord entre celui qui les offre et ceux qui en bénéficient : c'est une promesse qui est faite spontanément. Les exemples de pareilles promesses faites par le roi ou par des seigneurs sont innombrables ; il n'y a presque pas de concessions de marchés ou de foires au moyen âge qui ne les contiennent, et à chaque instant, nous rencontrons des diplômes ou des ordonnances qui promettent la protection des rois, ou des grands seigneurs, soit pour un marchand en particulier (1), soit pour tous les marchands (2) qui fréquentent une foire déterminée, soit pour les marchands d'une ville ou d'un pays donnés (3), soit quelquefois même pour tous les

(1) N'est-ce pas déjà d'une protection de ce genre qu'il est fait mention dans Hesychios de Milet à propos du rhéteur Potamon de Mitylène ? Voy. Hesychios, *De viris illustribus*, éd. Flach, LVIII, p. 48 : « Ποτάμωνα τὸν Μιτυληναῖον ῥήτορα εἰς τὴν πατρίδα ἐπανιόντα ποτὲ ὁ Καῖσαρ Τιβέριος τοιούτοις ἐφωδίασε γράμμασι · Ποτάμωνα τον Λεσβώνακτος εἴ τις ἀδικεῖν τολμήσοι, σκεψάσθω, εἴ μοι δυνήσεται πολεμεῖν. » De même Suidas, *Lexicon*, éd. Gaisford et Bernhardy, v° ποτάμων.

(2) Dipl. d'Othon I pour Herford (973) : « pacem omnibus quaerentibus mercatum ac redeuntibus » *M. G. H. Diplomata*, éd. Sickel, I, p. 583. Dipl. d'Othon III (992) « omnes predictum mercatum visitantes cum omni pace illuc eant, redeant, comparent... » Beyer, *Mittelrheins Urkundenbuch*, I, 320 ; Rathgen, *op. cit.*, p. 40. Dipl. de Louis VII concédant à l'abbaye de St-Victor la foire de Puiseaux (1146). Tardif, *Mon. hist.*, n° 476, p. 258 et un autre diplôme à propos de la même foire (1175), *Ibid.*, n° 484, p. 260. Charte d'Hugues, archevêque de Rouen, prenant sous sa protection les marchands qui fréquentent le marché de Château-sur-Epte (1154), *Ibid.*, n° 532, p. 278. Diplôme d'Henri VII établissant une foire à Wurzbourg (1127) : « Sub nostro securo conducto et protectione speciali velut omnibus nundinas nostros (*sic*) apud Franchenfurt et Werde exercentibus dinoscimur » *Monum. Boïca*, XXX, I, n° 685. Charte de 1296 par laquelle Philippe, roi de France, accorde sauf-conduit aux marchands venant en foire de Lille, pour tout le temps de cette foire, huit jours avant et huit jours après ; — et confirmation de cette charte en 1355. Roisin, *op. cit.*, p. 338 et 403, etc.....

(3) Diplôme de Charlemagne pour les marchands de Strasbourg (775) ; Maurer, *op. cit.*, I, 333. Diplômes analogues des empereurs allemands pour les marchands de Brême (966), Ratisbonne, Augsbourg, Donauwoerth (1030), Eslingen (1038), etc.

Charte de Philippe-Auguste (1200) prenant sous sa protection les marchands d'Italie venant aux foires de Champagne. Delisle, *Catalogue des*



marchands étrangers qui viennent sur le territoire soumis à ce roi ou à ce seigneur (1). Ces promesses se rencontrent dans tous les pays (2).

Ce qu'il importe d'examiner maintenant, c'est le sens et la portée de pareilles promesses, et les sanctions qui en garan-

actes de Philippe-Auguste, nº 1181, p. 272.

Charte de Louis VIII pour les marchands de Montpellier (1226). Germain, *op. cit.*, Pièces justif., VII, t. I, p. 189; *Adde* Germain, Pièces justif., X, t. I, p. 191; XXV, I, p. 221; CXXVIII, II, p. 196; CLXXI, II, p.282; CLXXVII, II, p. 296.

Diplômes en faveur des marchands de Gand (1265-1298); Warnkœnig, *Histoire de Gand*, p. 57-60 et Pièces justif., XXXVIII, p. 299 et XLVI, p. 318.

Charte de Charles V, pour Puy-Mirol (1370), art. 2, *Ordonn.*, V, 311.

(1) Aux termes de la Grande-Charte de 1215, en Angleterre, toutes garanties de sécurité sont données aux marchands. Elle porte, dans son article 41: « Omnes mercatores habeant salvum et securum exire de Anglia, et venire in Angliam, et morari, et ire per Angliam, tam per terram quam per aquam, ad emendum et vendendum... praeterquam in tempore gwerre, et si sint de terra contra nos gwerrina... » Bémont, *Chartes des libertés anglaises*, Grande Charte, art. 41, p. 33; Walford, *op. cit.*, p. 20. Dans les Pays-Bas un diplôme du comte Florent V est conçu en ces termes: « Verzoekende diens volgens *alle Kooplieden en uytflieters en alle anderen zoo in als uytlanders, bekenden en onbekenden*, dat zy vylig dezelve met hunne goederen, koopmanschappen of koopwaren willen bywoonen en voortzetten: zullende wyhen in opzigte van derselver goederen en persoonen, komende, blyvende, en keerende al om te Land door ons gebied onder onze bescherming en vrygeleyde neemen; gelyk als de andere Steden van ons graafschap Jaarmarkten houdende. » Donker, *op. cit.*, p. 101.

En France, l'ordonnance de Philippe de Valois (juillet 1344), dans son article III, promet protection à « toutes compaignies de marchans et aussi li marchand singulier Italien, Outremontain, Florentin, Lucois, Milanois, Genevois, Almans, Prouvanceaux et d'autres pais qui ne sont de notre royaume ». *Ordonnances*, II, p. 203.

En Espagne, les *Sicte partidas* de 1258 assurent aux marchands étrangers les mêmes garanties: « Mandamos que todos los que venieren a las ferias de nuestros regnos, tambien cristianos, como moros, como judios, et otrosi los que venieren en ostra sazon qualquier a nuestro senorio, maguer non veugan a ferias, que sean salvos e seguros sus cuerpos et sus haberes, et sus mercadorias, et todas sus cosas, tambien en mar como en tierra, en veniendo a nuestro senorio, et en estando hi et en yendose de nuestra tierra...» *Siete partidas*, éd. de l'Académie de Madrid. Partida V, leg. IV, t. III, p. 214.

(2) Heusler, *Institutionen des Privatrechts*, passim, et I, p. 145.



tissent l'efficacité. C'est, naturellement, à ceux qui les ont faites qu'il appartient de fournir ces sanctions. Par suite le conduit sera sanctionné, selon les cas, par le roi ou par un seigneur, quelquefois par tous les deux. En général, le roi (ou le seigneur) assurera aux marchands trois ordres de privilèges :

1° Il entretiendra sous une surveillance très stricte les routes commerciales. Une police sévère y sera exercée par l'intermédiaire des prévôts. Des postes armés seront distribués de place en place et pourront prêter main forte aux voyageurs. Si le seigneur ou le roi s'est engagé à cette surveillance, *a fortiori* s'est-il engagé à ne point molester lui-même ceux qu'il a pris sous sa protection. Il faut dire qu'en fait il ne remplit pas toujours son devoir, et qu'il viole parfois la sauvegarde qu'il a jurée (1). Les routes sur lesquelles s'exerce le conduit des seigneurs finissent par prendre elles-mêmes le nom de *conductus*. Les routes sur lesquelles s'exerce le conduit du roi prennent le nom de conduit royal, voies royales (*viae regiae*) (2). Les routes royales que l'on trouve par la suite ne sont autres que ces anciennes *viae regiae* dont le roi exerçait la police, et qui, avec le temps, ont perdu leur caractère primitif.

(1) Lettre de Thibaud, comte de Blois, à Suger, pour se plaindre du vicomte de Sens : « Guarinus enim filius eius cepit cambiatores de Vizeliaco ad instantes nundinas meas de Pruvino venientes, in chemino domini regis inter Senonas et Braium : quem ipse Salo et praepositus regis de Senonis iureiurando in securitate regis posuerunt. » *Rec. des hist. des Gaules et de la France*, XV, p. 503 ; Luchaire, *Hist. des institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens*, I, p. 122. Ce vicomte de Sens était proche parent de ce chevalier dont nous parle un fabliau connu.

Il gardoit si près les chemins
K'il tuoit tous les pèlerins
Et desreuboit les marcheans

Du chevalier au barizel, v. 27. *Fabliaux et contes*, t. I, p. 209. Comp. v. 214, p. 175.

(2) De même, nous le savons, que le marché où régnait la paix du roi, était appelé *mercatus publicus* (Lamprecht, *op. cit.*, I, p. 269), et que les marchands qui avaient obtenu du roi la permission de voyager et de trafiquer librement étaient nommés *mercatores publici*, *mercatores regii*, etc...



2° Un deuxième avantage est assuré aux marchands qui voyagent sous la protection du roi ou du seigneur : ils sont sous le *mundium* de celui-ci : par suite ils ressortissent de sa justice. Ils ne sont plus des serfs, des hommes sans droit et sans garanties ; ils sont désormais justiciables d'un tribunal généralement d'ordre supérieur, puisque le conduisant est le roi ou un seigneur puissant, un baron, et présentant, par suite, des garanties d'impartialité. La question d'une juridiction spéciale réservée aux marchands dans leurs voyages tient de trop près à celle de la juridiction des foires pour que nous n'en renvoyions pas l'étude au moment où nous nous occuperons de cette dernière ;

3° Nous en ferons de même pour la dernière garantie accordée aux voyageurs, c'est-à-dire pour l'élévation du tarif des peines à porter contre ceux qui ont attaqué ou molesté ceux-ci au cours de leurs pérégrinations. Il nous suffira ici de constater ce fait.

Cette protection générale du roi ou des seigneurs sur les routes du commerce et sur les marchands qui les fréquentent est devenue, elle aussi, obligatoire pour ceux qui la fournissent. Elle coexiste avec le sauf-conduit contractuel dont nous avons parlé, et où elle se trouvait en germe ; elle se confond avec lui parfois dans une mesure plus ou moins large, elle se complique d'éléments plus ou moins disparates, de sorte qu'il est fréquemment très difficile de discerner, en plein moyen âge, la nature de la protection à laquelle on a affaire. Si l'on ajoute à cela que, sur une même route, il existe souvent plusieurs seigneurs protecteurs, et plusieurs conduits, émanant, par exemple, du roi, d'un grand feudataire, d'un seigneur justicier, etc., on comprend qu'il est presque impossible de fixer autrement qu'en traits vagues les principaux caractères de notre institution.

Il nous reste pourtant à voir ce qu'il a subsisté (1), dans la

(1) Notons en passant que l'on admet généralement au XIVe siècle, un certain nombre d'exceptions à la loi de la généralité du conduit. Ainsi l'on

paix des routes commerciales, des obligations réciproques que nous avions constatées dans le sauf-conduit contractuel. En d'autres termes, lorsque le roi ou un seigneur s'est chargé de protéger une route, et les marchands qui la fréquentent, est-il tenu de rembourser aux marchands ce qu'ils pourraient perdre ? — et, réciproquement, les marchands sont-ils tenus de payer une redevance qui constituerait comme la prime de cette assurance tacite ? A la première question, il est difficile de répondre d'une façon ferme : il existe des textes qui promettent le remboursement (1), d'autres qui semblent l'exclure. Toutefois, si l'on se place à la fin du moyen âge, il semble que la négative l'emporte. Mais pourtant une exception s'impose, d'après les principes du droit commun, si les marchands ont été lésés par celui-là même qui avait promis sa protection : ils devront être remboursés, non point à raison de cette protection, mais à raison du tort dont ils ont été victimes (2).

Si cette obligation à l'indemnisation des marchands attaqués ou volés *in conductu* a disparu en même temps que disparaissait le caractère contractuel du conduit primitif, l'obligation correspondante au paiement d'une redevance a survécu (3). Les seigneurs et le roi l'ont maintenue. Elle est

exclut du conduit, pour des raisons faciles à comprendre, les exilés ; — les voleurs, coupeurs de bourses, pirates ; — les gens sans aveu, les bohémiens ; — les étrangers en temps de guerre ou de peste ; — les marchandises dont le magistrat, pour des causes quelconques, a interdit la circulation, etc. Knipschildt, *De iuribus et privilegiis civitatum imperialium*, passim. Fritsch[ius], *op. cit.*, c. VII, § 13. Schweder[us], *Introductio in ius publicum*, p. 499. Pfeffinger, *op. cit.*, p. 194. Uhlmann, *op. cit.*, p. 69. Pertile, *op. cit.*, II, p. 521, note 376.

(1) Voy. plusieurs exemples dans Bourquelot, *op. cit.*, I, p. 29 et 30.

(2) Ainsi, en 1274, la comtesse de Flandre, qui avait promis par un ban général la sauvegarde des marchands se rendant « ad feriam Insulensem », avait confisqué les biens d'un marchand du pays de Galles. Le Parlement de Paris la condamna à restituer, *Olim*, éd. Beugnot, I, p. 915. De même *Olim*, I, 279. 9 ; 640. 14.

(3) Cela n'est pas sans exception. Dans une charte de 1154, le Comte de Champagne, Henri, cède au couvent de St-Ayoul divers tonlieux, en exceptant son conduit qui, dit-il, est gratuit : « praeter conductum meum, qui quietus est ». Bourquelot, *op. cit.*, I, p. 325, note 2.



devenue un véritable impôt, souvent très lourd (1) et vexatoire, et elle subsiste très tard, sous les noms les plus divers (*conductus*, *pedagium*, *passagium*, *travers*). On la compte au nombre des tonlieux (2). Ces péages, prix du conduit, nous sont attestés par une foule de textes (3). Pendant longtemps, survivance inutile d'une institution exceptionnelle qui n'a plus de raison d'être, ils sont, avec les droits perçus sur les ventes de marchandises aux marchés, et avec les douanes intérieures, les entraves les plus gênantes parmi celles qui s'opposent au développement du commerce.

Nous n'avons jusqu'ici envisagé la sauvegarde des marchands se rendant aux foires que sous une de ses faces ; et, des moyens que l'on emploie pour l'assurer, nous n'avons retenu que les principales formes du conduit. Il existait cependant d'autres procédés, plus ou moins réguliers, plus ou moins efficaces, qui étaient souvent mis en œuvre pour obtenir réparation de vols commis au détriment des marchands, ou de vexations par eux subies : nous voulons parler des interventions officieuses, des représailles, et même des guerres. Ces procédés étaient employés lorsque les patrons des

(1) Maul, *op. cit.*, tit. III, passim. Uhlmann, *op. cit.*, p. 63. Cette redevance conserve encore pendant longtemps au moyen âge son caractère de rançon du droit de pillage que le seigneur aurait légalement pu exercer. Aussi, lorsque ce droit de pillage a été exercé, n'y a-t-il plus lieu à acquitter le péage. Le cartulaire de St-Aubin d'Angers (vers 1080), ch. XIX, charte 2, porte que « si les gens de Thouars ou de Loudun, ou ceux des châteaux voisins enlèvent aux hommes de Mairon quelque chose qui leur appartienne, sans qu'ils aient commis aucune forfaiture, et que ces derniers soient forcés de racheter ce qui leur aura été enlevé, ils n'en devront pas le péage. Mais si la saisie a eu pour cause quelque forfaiture, dont le coupable n'ait pu se justifier, et que celui-ci achète ou rachète l'objet saisi, il sera soumis au péage. » Traduit et cité par Pigeonneau, *op. cit.*, Pièces just., I, p. 459. Et, en sens inverse, c'est la confiscation des marchandises qui sert de sanction aux péages contre ceux qui veulent s'y soustraire. *Etablissements de St-Louis*, éd. Viollet, t. II, p. 284 et 285, nos CXLIX et CL. Pigeonneau, *op. cit.*, I, p. 177.

(2) « Teolonia et conductus. » « Cotductum et pedagium. » « Teloneum et conductus » dans les textes cités par Du Cange, *Glossaire*, v° Conductus.

(3) Notamment *Privilèges et Coustumes*, art. 1. Bourquelot, *op. cit.*, I, p. 321.





marchands, ceux qui étaient intéressés à leur sécurité, n'avaient pas de puissance légale sur le territoire que les marchands devaient traverser. Ces patrons, lorsqu'ils intervenaient, agissaient par voie diplomatique auprès de ceux qui possédaient cette puissance légale ; ils usaient de promesses ou de menaces ; le plus souvent, ils employaient l'arme des représailles sous sa forme la plus spéciale (défense des foires, que nous retrouverons plus loin). Quelquefois, ils allaient jusqu'à faire la guerre pour obtenir satisfaction (1). Enfin, lorsqu'il s'agissait de seigneurs ecclésiastiques, ils n'hésitaient pas à se servir des armes spirituelles que les canons mettaient à leur disposition (2).

De toutes les interventions qui peuvent se produire dans ce sens, nous n'en retiendrons qu'une seule, celle du seigneur de la foire ou du marché ou celle de ses représentants, les gardes des foires. Ils sont, plus que tous autres, intéressés à voir leurs foires attirer beaucoup de marchands. Aussi ne manquent-ils pas de réclamer contre tous les méfaits qui ont rendu moins sûres les routes de leurs foires. En 1242 c'est Thibault-le-Chansonnier, comte de Champagne, qui demande réparation d'un vol commis entre Lodi et Pavie au préjudice de plusieurs marchands de Florence, de Sienne, de Pistoie, de Lucques et de Pise (3). Ce sont les gardes des foires de Champagne qui, en 1295, interviennent à propos d'actes de piraterie exercés en Provence (4) ; ce sont eux encore qui en 1299 demandent au comte de la Roche réparation pour un marchand de Milan qui avait été dépouillé dans

(1) Chez les Aztèques, les vexations, vols, assassinats commis contre des marchands mexicains sur les territoires étrangers où ils voyageaient furent les *casus belli* les plus fréquents. Kohler, *Das Recht der Azteken. Zeitschrift für vergleichende Rechtswissenschaft*, XI (1892), p. 37, et les auteurs qu'il cite.

(2) Bourquelot, *op. cit.*, I, p. 183-185.

(3) Bourquelot, *op. cit.*, I, p. 178-179.

(4) Berti, *Sul commercio dei fiorentini in Francia nei sec. XIII e XIV e singolarmente il loro concorso alle fiere di Sciampagna. Giornale storico degli archivi Toscani* (1857), p. 257.

la ville de Sechin (1); qui, en 1333, prennent en main les réclamations d'un marchand florentin dépouillé en Lorraine (2), etc.

La nécessité de ces sauvegardes exceptionnelles apparait de moins en moins à mesure que s'élargit l'idée de paix du royaume, à mesure aussi que le pouvoir central, plus fort, est aussi plus capable d'exercer partout une police sévère et vigilante. De l'ancien conduit il ne reste plus que l'institution de police, destinée à s'affermir et à grandir encore, et qu'un impôt de transit, onéreux et vexatoire, destiné à déchoir et à disparaître.

(1) *Monumenta historiae patriae*, XVI. *Leges Municipales*, II, p. 827-829. Goldschmidt, *op. cit.*, p. 229, note 153.
(2) Bourquelot, *op. cit.*, p. 180.

CHAPITRE XV

LA POLICE ET LA JURIDICTION DES MARCHÉS ET DES FOIRES.

La première conséquence de la paix des foires, c'est l'existence, dans ces dernières, d'une police et d'une juridiction spéciales, pour sanctionner les effets de cette paix. Il n'y a rien d'étonnant d'ailleurs à ce que nous réunissions ensemble, en cette matière, la police et la juridiction. C'est qu'en effet, dans ces foires, la juridiction découle de la police. Les deux institutions se pénètrent et se confondent en partie ; elles s'inspirent des mêmes principes, et elles sont confiées aux mêmes magistrats.

La nécessité d'une police et d'une juridiction spéciale pour les marchands voyageurs et pour les visiteurs des foires s'est fait sentir dès que la notion de la paix des foires et des routes commerciales a été elle-même constituée. Aristote regardait déjà les juridictions spéciales aux étrangers comme des institutions essentielles d'un Etat bien organisé (1). C'est qu'en effet il est particulièrement nécessaire d'assurer aux étrangers une justice impartiale, et de régler rapidement les affaires qui les concernent. La nécessité d'une procédure rapide, dégagée des lenteurs du droit commun, et plus conforme aux exigences du commerce, a dès l'antiquité frappé les législateurs (2). Plus tard, la loi romaine des Wisigoths, dans sa partie générale, a repris le même principe, et édicté

(1) Aristoteles, éd. Bussemaker, *Politica*, IV, 13 (16). Mitteis, *Reichsrecht und Volksrecht*, p. 74.

(2) Goldschmidt, *op. cit.*, p. 35, note 63, rappelle les 10 jours de la confédération latine (Dionysios [d'Halicarnasse], éd. Kiessling, VI, 95) ; les *ἔμμηνοι δίκαι ἐμπορικαί* des Athéniens, etc...



des mesures en faveur des étrangers (1). Mais nul n'a mieux exprimé l'idée fondamentale qui a inspiré un grand nombre de législations sur ce point, que Beaumanoir (2): «... Et qui fait as marceans aucun tort ou aucun meffet dont il soient plaintifs, dit-il, les justices ne doivent pas ouvrer selon les délais que coustume done à cix qui sont résident au païs ; car avant que li marceant eussent lor droit de lor meffès par plès de prévosté ou d'assizes, porroient il perdre par délai tant qu'il leroient lor droit à porcacier, et si ne seroit pas li porfis des signeurs ne du commun pueple. Donques les doit on tost delivrer et estre debonere vers eus, es entrepresures qui lor aviennent et qu'il font plus par ignorance que par malice. »

Et les coutumes et chartes du moyen âge s'inspirent des mêmes principes quand elles ordonnent de juger les affaires des marchands *summarie et de plano* (3).

Nous avons déjà à plusieurs reprises constaté, dès l'antiquité, l'existence de juridictions spéciales aux marchands. Ces juridictions sont généralement, d'ailleurs, des juridictions analogues à celles du droit commun, et ne s'en distinguant que par une procédure plus rapide. Mais elles ne rappellent en rien, ni la juridiction actuelle des consuls de commerce qui jugent leurs nationaux à l'étranger, ni la juridiction des juges de commerce, élus par les marchands. Les juridictions commerciales primitives, sont constituées par la même autorité que les juridictions de droit commun. C'est ainsi que l'on aurait tort de voir dans les *thelonarii sui* qui doivent juger les *transmarini negotiatores* d'après la loi romaine des Wisigoths (4), des consuls au sens moderne du

(1) « In advenâ sollicitus... » *Lex romana Wisigothorum*, éd. Haenel, I, 1. 7. Dahn, *op. cit.*, p. 396.

(2) *Coutumes de Beauvoisis*, éd. Beugnot, XXV, 1, tome I, p. 357.

(3) Charte municipale donnée par Amédée V, comte de Savoie, à la ville de la Côte St-André en Dauphiné (1301), art. 26 : « Item, si mercator vel viator transeat per villam Costae et emergat sibi aliquid questionis, volumus et praecipimus quod questio ipsius summarie et de plano examinentur (*sic*), et matura iusticia sibi fiat. » *Nouvelle Revue historique*, XIX (1895), p. 348.

(4) « ...ut transmarini negotiatores suis et thelonariis et legibus audian-



mot, ou des juges de commerce élus par les marchands. Cette opinion a pourtant été soutenue (1); mais elle ne saurait prévaloir contre les données historiques qui nous montrent les *thelonarii* en question comme des préposés royaux chargés de percevoir les impôts de transit et les redevances de marchés.

Nous ne tiendrons aucun compte non plus de l'opinion qui voit, dans les *consiliarii* (2) que Charlemagne déléguait pour recevoir et guider les étrangers qui venaient au palais royal, ou dans les officiers qu'il préposait aux *étapes* de son empire (3), des juges de commerce ou des consuls. Il faut admettre que les juridictions commerciales élues par les marchands, et les juridictions consulaires n'existent pas encore. Il n'existe qu'une seule sorte de tribunal qui ait une compétence particulière sur les choses du commerce, c'est le tribunal des marchés et des foires.

Il est essentiel, pour le bon fonctionnement de cette institution des marchés et des foires, que les troubles qui peuvent s'y produire soient immédiatement réprimés, que les

tur. Quum transmarini negotiatores inter se causam habent, nullus de sedibus nostris eos audire praesumat, nisi tantum modo suis legibus audiantur apud thelonarios suos... » *Lex Romana Wisigothorum*, éd. Haenel, XI, 3. 2; Pardessus, *Collection des lois maritimes*, I, p. 151-153; V, p. 321.

(1) Selon Lafaye, *Histoire des tribunaux de commerce en France*, p. 119, ce texte contient « le germe de l'institution des tribunaux consulaires »; Huellmann, *Staedtewesen des Mittelalters*, I, p. 170. Dahn, *op. cit.*, p. 396 et suiv., est plus près de la vérité; mais son système ne paraît guère vraisemblable. En notre sens, Goldschmidt, *op. cit.*, p. 105, note 32.

(2) Hincmar, *De ordine palatii*, éd. Prou, c. 18. Goldschmidt, *op. cit.*, p. 105, note 32. Il en serait de même du *magister negotiatorum* dont il est question en 828. *Formulae imperiales*, éd. Zeumer, p. 315, n° 37 : « Quod si alique cause adversus eos et homines eorum ortae fuerint, quas infra patriam et iniquo dispendio definire nequiverint, usque in praesentiam nostram, vel magistri illorum, quem supra ea et super alios negociatores praeponimus, fiant suspensae vel reservatae, quatenus secundum iuris ordinem finitivam accipiant sententiam. » Ce *magister* est un officier royal. Peut-être faut-il voir un officier de cet ordre dans cet Ernaldus qui avait la surveillance « mansionum mercatorum et christianorum et Iudaeorum ». *Capit. de disciplina palatii* (809), c. 2. *Mon. Germ. hist. Leges*, éd. Pertz, I, p. 158.

(3) Voy. *supra*, p. 155, note 2.

contestations qui y prennent naissance soient immédiatement tranchées. La paix, et, par suite, la prospérité du commerce sont en cause. D'où la nécessité d'une police plus stricte, d'une juridiction plus prompte. Police et juridiction sont réunies aux mains des mêmes magistrats. C'est la même arme sous deux aspects différents. Ces magistrats sont présents sur le lieu même du marché (1), prêts à prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir l'ordre, à juger tous les litiges sans plus tarder.

Le caractère mixte des autorités placées à la tête des marchés et des foires (2) nous est suffisamment attesté par ce que nous avons déjà pu constater en étudiant les marchés de l'antiquité, notamment à propos des attributions des agoranomes grecs et des édiles romains, pour que nous n'ayons pas à insister davantage sur ce point.

Ce qu'il importe d'examiner avant tout, en notre matière, c'est la question de savoir comment sont constitués les tribunaux des marchés et des foires. En effet, deux systèmes sont possibles : ou bien ces tribunaux sont élus par les marchands eux-mêmes (c'est la conception moderne des tribunaux de commerce), ou bien ils émanent, au même titre que les autres juridictions, de la puissance publique. Nous allons voir que ces deux systèmes ont existé, selon les époques,

(1) Chez les Aztèques, le tribunal des foires seul pouvait siéger en dehors du palais du roi ; tous les autres tribunaux devaient siéger dans ce palais. Kohler, *op. cit.*, p. 106. D'après Cortez, le tribunal des foires siégeait sur la place du marché. Koppe, *Drei Berichte von Fernando Cortez an Kaiser Karl den Fünften*, p. 102 et suiv. Andree, *op. cit.*, I, p. 70. Rappelons que les agoranomes grecs ont un local spécial près du marché (*supra*, p.72, note 6) ; et que les édiles romains siègent sur le forum, où se tient aussi le marché.

(2) Voyez par exemple dans Andree, *op. cit.*, I, p. 166, les attributions des magistrats chargés de la police et de la justice du marché chez certains peuples d'Asie : le *Wali* en Syrie ; le *Darogha* en Perse. Voy. aussi en ce qui concerne le *Sabit* en Egypte, et surtout, dans tous les pays musulmans, le *Muhtasib*, qui fut importé par les Maures en Espagne, et qui y resta sous le nom de « El fiel *al motazen* de pezos y medidas », *Ibid.*, I, p. 167-168.



soit à l'exclusion l'un de l'autre, soit parallèlement, et qu'ils ont aussi, parfois, engendré un système mixte.

Si nous nous plaçons au début de l'évolution, dans les civilisations primitives, la justice des foires émane de l'assemblée des marchands. Nous avons montré, en parlant de la paix des foires en général, comment la police et la justice n'étaient assurées que par l'accord des visiteurs des foires. Plus tard, au contraire, lorsque la paix des foires est assurée par une peuplade déterminée, c'est à un juge nommé par cette peuplade qu'est dévolu le soin de rendre la justice. La transition entre les deux systèmes apparait nettement dans la coutume kabyle. Nous savons que parfois, dans cette coutume, la justice des marchés est toute populaire; mais que, parfois aussi, lorsque le maître du marché est parvenu à s'interposer entre les marchands et le coupable qui a rompu la paix, une procédure régulière peut suivre son cours. Cette procédure a lieu devant le maître du marché en matière criminelle (1); en matière civile, elle se déroule devant un *alem* (sage), qui est un marabout nommé par la tribu qui a l'autorité sur le marché. Il siège tout près du lieu où se tient le marché (2). Chacun des intéressés peut d'ailleurs demander aux autres marabouts présents sur le marché de prendre part au jugement avec voix consultative (3). Devant ce tribunal, le plaignant et le défendeur parlent à tour de rôle ; on entend les témoins qui se présentent spontanément ou que le maître du marché a fait citer. On défère le serment aux parties ; et enfin la décision intervient (4). Remarquons d'ailleurs que la compétence de cet *alem* n'est pas exclusive, puisque les parties peuvent aussi s'adresser, soit à un arbitre, soit (s'ils sont du même village) au tribunal de leur village (5). L'exécution

(1) Hanoteau et Letourneux, *op. cit.*, II, p. 80-81.
(2) Hanoteau et Letourneux, *op. cit.*, II, p. 82.
(3) Hanoteau et Letourneux, *op. cit.*, III, p. 37.
(4) Koehne, *op. cit.*, p. 216.
(5) On peut même porter devant l'*alem* des difficultés qui ne sont pas nées en foire. Hanoteau et Letourneux, *op. cit.*, III, p. 39.

des sentences de l'*alem* appartient au maître du marché, et elle a lieu sans délai : si le condamné ne veut pas payer tout de suite, on saisit immédiatement ses marchandises, voire même ses vêtements (1).

Dans toute cette organisation de la justice des marchés kabyles, on voit donc exister, à côté de traces incontestables de la justice populaire primitive, une juridiction plus perfectionnée, émanant de la puissance publique qui a autorité sur le marché.

Chez les peuples qui vivent sous une constitution de forme monarchique, c'est, naturellement, du roi qu'émane la juridiction des marchés. Il en est ainsi, par exemple, dans le royaume de Bomma, le long de la côte du Loango, où il existe un officier royal qui possède à la fois la juridiction et la police du marché (2); dans le royaume de Whydah, en Guinée, où, dès le XVIII[e] siècle, on rapporte qu'un préposé spécial du roi sur le marché recevait toutes les plaintes des acheteurs et des vendeurs, et prononçait ensuite sa sentence, après une procédure sommaire (3); chez les Bautschi du Soudan (4); chez les peuples de l'Islam (5); chez les Chinois dès l'antiquité (6), etc. Dans tous ces pays nous voyons la juridiction et la police des foires aux mains des préposés royaux, et non plus aux mains des marchands; il ne peut pas être question de tribunaux de commerce au sens moderne du mot.

Nous avons vu qu'au début de la période franque, il en est toujours de même. C'est du roi qu'émanent la juridiction et la police des foires. Plus tard, ces prérogatives, en même temps que beaucoup d'autres, passent aux mains des seigneurs des marchés, de même que la justice et la police or-

(1) Hanoteau et Letourneux, *op. cit.*, III, p. 38.
(2) Proyart, *Histoire de Loango,* p. 124.
(3) Labat, *Voyage du chevalier des Marchais en Guinée*, II, p. 162.
(4) Koehne, *op. cit.*, p. 217.
(5) Behrnauer, *op. cit.*, p. 138 et suiv. ; 184 et suiv.
(6) Biot, *op. cit.*, p. 309 et suiv.

dinaires passent aux mains des seigneurs territoriaux. Nous avons déjà étudié cette évolution, et nous avons constaté que, si la juridiction des marchés diffère de celle du droit commun par sa compétence et sa procédure, elle n'en diffère pas par le caractère de ses juges qui sont, eux aussi, nommés par le seigneur. Le centenarius, le villicus, le scultetus (1), le telonearius (2) qui président cette juridiction, sont des officiers du seigneur; les scabins qui leur servent d'assesseurs sont aussi choisis par lui.

Si nous nous plaçons aux débuts de la période féodale, nous pouvons considérer comme très analogues, sinon comme identiques, les juridictions royales et féodales des marchands voyageant sous la sauvegarde du roi ou du seigneur : ces deux ordres de juridictions dérivent du *mundium* du roi ou du seigneur; elles sanctionnent également deux formes de la paix du commerce; elles comportent toutes deux des procédures accélérées; enfin elles sont toutes deux indépendantes de la justice personnelle et de la justice territoriale. Le marchand qui voyage dans le conduit du seigneur devient l'homme de ce seigneur et son justiciable, quand bien même il est sur le territoire d'un autre seigneur; le marchand qui est dans un marché devient l'homme du

(1) Voy. *supra*, p. 193.

(2) Le *telonearius* (tonloyer) est l'officier du comte, puis du seigneur, qui est chargé de percevoir les tonlieux. Comme il est en contact fréquent avec les marchands, c'est parfois à lui que la police et même la juridiction du marché sont attribuées. Son importance grandit dans les marchés où le commerce est animé, et parfois son intervention est expressément citée dans les concessions de franchises de péages. Voy. p. ex. à Cologne (1125), Lacomblet, *op. cit.*, I, 197 ; et à Strasbourg (1143), *Urkundenbuch der Stadt Strassburg*, I, 73. Sur la justice du *telonearius* dans les marchés, voy. l'accord passé en 1365 entre l'évêque de Beauvais et le comte de Clermont au sujet du marché de Marseille en Beauvoisis : « Item en ladicte ville ora tonloyer ordonné et commis de par nous. Item pour ledit marché et jour d'icellui seulement aura au lieu un sergent pour faire tous exploits et offices de sergenterie. Item que toutes les prises seront amenées devant le tonloyer, *sauf le cas criminel.* » C'est donc bien la même juridiction, la même police que celle du centenarius. Luçay, *Le marché de Marseille en Beauvoisis et son tarif au XIVe siècle*, p. 13.



seigneur du marché, quand bien même ce seigneur n'est pas le seigneur territorial. C'est en ce sens, et en ce sens seulement, que l'on doit dire que la juridiction des marchands et des marchés est une juridiction spéciale.

Nous allons voir que ces principes ne sont pas restés invariables. Une juridiction émanant des marchands eux-mêmes n'a pas tardé à naître à côté de la juridiction émanant de la puissance publique. Ce sont ces deux formes de juridictions et le passage de l'une à l'autre qu'il convient d'étudier.

Lorsque naquirent les premières grandes foires du moyen âge, leur organisation ne fut point autre, au début, que celle des marchés, et les anciens fonctionnaires en restèrent chargés. Mais, dans certaines foires plus importantes, ces fonctionnaires prirent le nom de *custodes nundinarum*, et acquirent peu à peu des attributions très étendues.

On sait quelle est, au moyen âge, l'extension qu'a prise la notion de la *garde* (*custodia*), en droit privé ou en droit public. La garde des foires, c'est la sanction de la paix des foires, et le garde des foires, c'est l'officier qui est chargé d'appliquer cette sanction.

C'est dans les grandes foires de Champagne que nous rencontrons pour la première fois (1) la mention de fonctionnaires appelés *custodes nundinarum*, dès l'année 1174 (Charte du Comte Henri le Libéral) (2). On les retrouve ensuite dans des textes de 1190 et de 1213. Au XIIe et au XIIIe siècles, les textes relatifs à ces magistrats sont très nombreux (3) et nous permettent d'apprécier l'importance de leur charge.

(1) Il existe aussi de très bonne heure, en Angleterre, un magistrat qui porte le nom de *custos mercati* (ou clerk of the Market), et qui est un officier royal. Britton, éd. Nichols, l. I, c. I, n° 6 ; t. I, p. 4 ; l. I, c. XXXI, n°s 5 et 6 ; t. I, p. 189. La 28e année du règne d'Edouard I, les profits de marché perçus par Richard de Bremesgrave, clerc, *custos mercati regis*, profits qui provenaient surtout d'amendes en matière de poids et mesures, montaient à 153 livres, 11 s., 8 den. ; Britton, éd. Nichols, *Introduction*, I, p. XXXIV. Comp. le *magister nundinarum* dans Pertile, *op. cit.*, II, p. 521.

(2) Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 211.

(3) Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 212.



De ces documents il ressort que les gardes des foires sont des officiers nommés par le comte, et, plus tard, après la réunion de la Champagne à la France, par le roi (1). Ils sont vraisemblablement nommés pour une année, mais peuvent être confirmés dans leur charge pour d'autres années (2); enfin ils peuvent être révoqués de leur office (3). Il existe, d'ordinaire, deux gardes des foires, bien que nous ayons des exemples d'années où il y a trois gardes des foires ou un seul (4). On paraît s'être attaché à prendre un des gardes parmi les chevaliers, et l'autre parmi les bourgeois (marchands) (5). Toutefois il n'y a pas là une règle (6). Les gardes

(1) Sous le régime de la royauté française, ils sont choisis après délibération du grand conseil, comme les sénéchaux, baillis et gardes des eaux et forêts. Ordonnance de 1302 ; *Ordonnances*, I, p. 357 ; voy. aussi *Ordonnances*, t. X, p. 107 (art. 166). Ils doivent prêter serment au roi et au peuple assemblé de fidèlement garder les usages, lois et privilèges des foires de Champagne, *Ordonnances*, I, p. 357 ; Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 215. Ces gardes, outre les profits divers qu'ils peuvent retirer des foires, touchent un traitement fixe de 200 livres par an, et une indemnité de logement de 30 livres, soit cent sous par foire. Voy. Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 221-222, auquel il convient d'ajouter un passage des *Gages des officiers royaux vers* 1329 : « Duo magistri nundinarum per annum ij[c] l. pro tribus nundinis et pro vadiis clericorum suorum XXX l., anno tamen XXVII l., et quitti pro locagio domorum suarum in vj nundinis Campanie XXX l. videlicet in qualibet nundinarum C s ». *Bibl. de l'Ecole des Charles*, 1890, p. 249.

(2) Certains gardes ne restent en charge qu'un an, d'autres demeurent en charge pendant plusieurs années. Voy. la liste par ordre chronologique des gardes des foires depuis l'année 1225 jusqu'à l'année 1443 dans Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 225-229.

(3) C'est ainsi qu'en 1306 Jean de Chaumont et Caïn de Ste-Menehould, gardes des foires, furent accusés de concussion et suspendus de leur office. Le premier fut révoqué ; quant au second, absous, il rentra en charge. *Olim*, éd. Beugnot, III, p. 207.

(4) En 1225, il y a trois gardes des foires : « Dominus Deauratus, Petrus Gener et Petrus filius quondam Garneri prepositi... » Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 225. En 1231, on n'en trouve plus qu'un seul, « Girardus Meletarius, maior commune Trecensis... ». De même en 1252, en 1276, en 1278, en 1296, en 1320 ; Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 225-227.

(5) En 1277, par ex., les gardes sont « Joannes de Montigniaco, *miles*, et Guillelmus d'Allemant, *civis Senonensis* ». Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 226.

(6) En 1279, les gardes sont Joannes de Breonne et Guillelmus de Villarcey, *milites* ; Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 226.

portent en général le titre de *custodes nundinarum Campanie et Brie*, quelquefois celui de *maîtres des foires* ou *baillis des foires* (1).

Quant à leurs attributions, elles sont des plus complexes, et embrassent à la fois les attributions de police et les attributions de justice.

Les attributions de police sont très larges : les gardes des foires ont le pouvoir d'édicter des règlements qu'ils font publier sous forme de bans (2). Ce sont eux qui nomment les sergents et les notaires des foires, ainsi que les changeurs (3). Ils ont à faire visiter et à entretenir les halles, magasins, loges que l'on met à la disposition des marchands dans chaque foire (4). Ils maintiennent l'ordre matériel dans les foires, et les font garder de nuit par « bonnes gens », et, de jour, par les sergents de foires « par quoy nulle violence n'y soit faicte et les marchans et leurs marchandises gardées et sauvées » (5). Ces sergents étaient à la fois des agents de police et des huissiers. Ils étaient dotés de privilèges importants (6). Leur nombre, qui avait été fixé, en 1317, à 140, fut abaissé, en 1344, à 100 (7). Ils servaient parfois d'escorte aux marchands voyageant dans le conduit des foires (8). On sait en effet que les gardes s'efforçaient d'assurer la sauvegarde des marchands, et que leur inter-

(1) Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 211.

(2) « Nundinarum mearum custodibus... praecipio ut... super hoc bannum clamari nundinis incipientibus faciant. » Quantin, *Cartulaire général de l'Yonne*, II, p. 257 (1174).

(3) Ordonnance de 1327, art. 10 ; ordonnance de 1331, art. 6 et 10 ; ordonnance de 1350, art. 27 et 29. *Ordonnances*, I, p. 802 ; II, p. 75 et suiv., p. 310 et suiv.

(4) Ordonnance de 1349, art. 31 ; *Ordonnances*, II, p. 312 ; Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 217 et note 8.

(5) « *Ce sont les privilèges et les coustumes des foires...* », art. 16 ; Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 324. Ordonnance de 1349, art. 27. *Ordonnances*, II, p. 310.

(6) Ordonnances de 1346 ; de 1393 ; de 1446 ; de 1529 ; *Ordonnances*, IV, p. 219 ; XIII, p. 496 ; Bourquelot, II, p. 348.

(7) *Ordonnances*, I, p. 649 ; II, p. 74.

(8) Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 247.





vention était souvent efficace pour obtenir justice des déprédations subies par les clients des foires (1). Nous n'insisterons pas davantage sur cet ordre d'attributions des gardes des foires, attributions que nous retrouverons d'ailleurs au fur et à mesure de notre exposition de l'organisation intérieure des foires.

Il faut particulièrement noter leurs attributions d'ordre judiciaire. Les gardes des foires sont, pendant longtemps, chargés du sceau des foires (2), et, puisque le sceau est à cette époque attributif de juridiction, ils ont la juridiction sur tous les contrats revêtus de ce scel; en outre, ils ont, comme officiers de police, la connaissance des crimes et délits commis dans les foires. Leurs attributions judiciaires sont réglementées en termes généraux dans une charte de Thibault le Chansonnier de 1252 (3). De même, un mandement de Charles VI (1381) porte (4) que les gardes des foires possèdent « la juridiction, punition et connaissance en tous cas criminels et civils de tous les marchans ou autres fréquentans lesdittes foires et de tous contrats faits et scellés en icelles, et aussi de toutes roberyes, empeschemens et destourdes et injures faites et dites a aucuns marchans ou autres personnes en venant ausdittes foires et en retournant d'icelles foires et ou conduits en icelles, en quelque lieu et par quelque personne que ce soit, sans que autres juges, de quelque povoir et authorité qu'ils soient, s'en puissent ou doivent

(1) *Supra*, p. 381.

(2) Depuis une ordonnance de Philippe V (1318), art. 44, il exista dans les foires de Champagne un chancelier spécial chargé du sceau. *Ordonnances*, t. I, p. 662 et 672. *Coustumes, Stille et Usaige* ; Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 366-367.

(3) Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 215. Voy. aussi l'ordonnance du 7 mars 1294 ; *Ordonnances*, XI, p. 377 ; *Recueil général des anciennes lois françaises*, II, p. 696, et les Ordonnances de 1327 ; *Ordonnances*, I, p. 800 et suiv. ; *Recueil*, III, p. 324 ; de 1331, *Ordonnances*, II, p. 14 ; et de 1349, *Ordonnances*, II, p. 305 et suiv., et *Recueil*, IV. p. 546. Voy. notamment l'article 25 de cette dernière ordonnance.

(4) Ce mandement est adressé à la garde des foires de Champagne ; Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 216.



entremettre, excepté tant seulement nos amez et féaulx les gens tenant nos Grans jours à Troyes, en cas d'appel et non autrement, et avec ce soient tenus tous juges et officiers obéir aux mandemens et lettres scellées du scel desdites foires. »

Quelle est la composition du tribunal des gardes des foires? La question n'est pas facile à résoudre, car les textes sont très vagues. Parmi les auteurs, les uns admettent que les gardes jugent « soit seuls, soit en s'adjoignant d'autres officiers (1) », les autres, que la cour des foires est composée « de gardes des foires et de notables (2) », sans que l'on trouve, dans les textes, de justification suffisante de ces allégations. La seule donnée précise que nous possédions nous est fournie par l'article 32 de l'ordonnance de 1349. D'après cet article, qui est écrit pour abolir d'anciens abus, les gardes des foires et le chancelier doivent faire « résidence suffisante dans les foires (3). » Il ajoute : « Et avec ce, en faveur du grand bien et de bonne justice, voulons et ordonnons que lesdits gardes ne puissent exercer la juridiction d'icelles, si tous deux ne sont présents. Et, toutes fois, pour ce que par l'absence de l'un d'eux, aucunes personnes attendans justice et jugement esdites foires, ne fussent endommagez

(1) Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 217.

(2) Glasson, *Les juges et consuls des marchands*, dans la *Nouvelle Revue historique du droit*, XXI (1897), p. 6. On trouve bien, à vrai dire, dans les ordonnances de 1344 et 1349 (*Ordonn.*, II, p. 204 et 312. Voy. *infra*, p. 422) la mention du « conseil de six ou huit des plus souffisanz de la foire, notoires ou aultres saiges » ; mais ce conseil n'intervient que dans un cas bien déterminé : il donne aux gardes son avis sur le point de savoir s'il convient de repousser sans débats les exceptions dilatoires ou déclinatoires opposées par les plaideurs.

(3) L'ordonnance édicte contre les gardes et le chancelier qui se soustrairaient à cette prescription la peine de la retenue de leur traitement. *Ordonnances*, II, p. 305-315 ; *Recueil*, IV, p. 556. — Aux termes de l'ordonnance du 7 mars 1284 (*Ordonnances*, XI, p. 377), les gardes des foires doivent se rendre aux foires dès la veille des *trois jours* (Voy. *infra*, chapitre XVIII) et l'un d'eux est tenu d'y rester jusqu'à la fin des plaidoiries, ou, tout au moins, d'y laisser à sa place un lieutenant. Voy. aussi Ordonnance de 1331, art. 5. Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 218.

pour le fait de leur absence, nous y pourvoyons ainsi, qu'au cas de l'absence de l'un desdites foires, celuy qui sera prins par justice en jugement, soit tenu appeler après soy pour celle cause, au lieu de l'autre garde absent, le chancelier desdites foires, s'il est au lieu présent, ou en l'absence dudit chancelier, une autre bonne personne suffisante et non suspecte, et qu'autrement ne puisse exercer les juridictions : et si autrement ils faisoient, nous voulons ce qui sera fait ainsi estre de nulle valeur. » Il s'était donc produit, au commencement du XIVe siècle, des abus en cette matière : les gardes des foires s'étaient fréquemment absentés, et avaient sans doute délégué leurs pouvoirs de justice à leurs lieutenants. D'où cette conclusion : c'est que, au siècle précédent, lors de la grande prospérité des foires de Champagne, les gardes devaient juger eux-mêmes, et siéger tous deux en même temps. Ce n'est que vers le milieu du XIIIe siècle qu'apparaissent les clercs des foires ou lieutenants des gardes des foires (1) et vers le commencement du XIVe, les chanceliers (2). L'importance de ces magistrats est allée en augmentant, à mesure que celle des gardes des foires diminuait (3). Il y a là une évolution semblable à celle qui s'est produite plus tard dans les juridictions connues sous le nom de bailliages, évolution qui a remplacé, dans l'administration de la justice, les baillis par leurs anciens lieutenants.

Quoi qu'il en soit, nous constatons toujours en notre matière le maintien très strict de l'ancien principe : la juridiction des foires émane du seigneur ou du roi, elle n'émane en

(1) Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 230.

(2) Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 233.

(3) La destinée des gardes des foires de Champagne a été celle des foires elles-mêmes. A partir de 1340 environ, il n'y a plus qu'un seul garde des foires. Les ordonnances de 1381 et de 1486, il est vrai, portent confirmation des privilèges des anciens officiers de foires de Champagne. *Ordonnances*, VI, p. 621 ; XIX, p. 653 ; mais l'importance de ces fonctionnaires a, en fait, à peu près complètement disparu. Leur dénomination s'est d'ailleurs modifiée, ils s'appellent désormais « conservateurs des privilèges des foires de Champagne et de Brie ». Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 224.



aucune façon des marchands. Nous verrons que ce principe s'est maintenu, à l'origine, dans les tribunaux de foires connus, à partir du XVe siècle, sous le nom de *Conservation des foires*. Mais avant de poursuivre cette étude, il convient que nous fassions un retour en arrière pour voir comment s'est constitué l'autre principe, celui de la juridiction commerciale aux mains des marchands, principe qui doit triompher dans le droit moderne.

De bonne heure, à côté de la juridiction commerciale émanant du seigneur ou du roi, il s'en rencontre une autre, celle des marchands. Le point de départ de ce développement est vraisemblablement le suivant.

Nous avons montré comment les nécessités du commerce aux époques primitives ont engendré le système des caravanes, et nous avons dit quelques mots de la police et de la juridiction établies au sein de chaque caravane. Cette police, cette juridiction dérivent de cette entente des marchands qui est la première sanction de la paix du commerce. Il s'ensuit qu'elles ne s'appliquent que dans le cercle restreint de la caravane. Lorsque la caravane, ce germe primitif de tant d'institutions commerciales, est devenue une véritable corporation marchande, l'idée de juridiction et de police de la corporation sur ses membres ne disparaît pas : elle se maintient au contraire, avec un caractère disciplinaire. C'est cette juridiction des corporations sur leurs membres que nous retrouvons aux foires.

Déjà, dans les marchés de l'antiquité chinoise, nous avons constaté l'existence de corporations marchandes de ce genre. Chaque groupe de boutiques, dans le marché, forme une corporation, dont le chef (ssé-thang) est chargé de gouverner le groupe et de recueillir les impôts dus par les commerçants qui en font partie. Il a un pouvoir de discipline sur les marchands de son groupe. C'est en vertu de ce même pouvoir que le prévôt des marchands, qui est le chef commun de tous les groupes, peut juger les contestations les

moins importantes. Les autres contestations sont jugées par le maître du marché, qui est un officier royal (1).

Mais cet état de choses témoigne déjà d'une civilisation fort avancée. Si nous nous plaçons au point de vue plus particulier de l'Europe occidentale, nous pouvons constater que, pendant la période franque, on n'en était pas encore arrivé à cette étape de l'évolution.

Ce n'est pas avant le moyen âge que nous trouvons des juridictions commerciales émanant du corps des marchands. La première de ces juridictions est assurément la juridiction municipale. Nous avons montré en effet, d'une part, que les juridictions municipales des conseils de ville étaient des juridictions commerciales issues des anciens tribunaux de marchés ; et, d'autre part, que les conseils de ville, d'abord nommés par le seigneur, n'avaient pas tardé, dans un grand nombre de cas, à être élus par les bourgeois (les marchands) ou recrutés par cooptation : ces conseils de ville constituent dès lors, peut-on dire, les premiers tribunaux de commerce.

Quant aux juridictions des corporations marchandes, c'est surtout en Italie qu'elles se développent d'abord. De bonne heure, on constate l'usage de porter les affaires qui intéressent une corporation devant les chefs de cette corporation (*consules*) qui siègent, entourés parfois d'assesseurs (*consiliarii*), dans la maison du corps (*domus, curia mercatorum*). Le plus souvent, cette juridiction concourt avec la juridiction publique (2). Peu à peu, par une évolution qui serait fort intéressante à examiner, si cette étude ne devait pas entraîner trop loin, cette juridiction tend à devenir une juridiction publi-

(1) *Supra*, p. 55. Notons que de nos jours encore, à Nijni-Nowgorod, les marchands de chaque rangée de boutiques choisissent parmi eux un *ancien* qui est reconnu par eux comme juge, et qui est en relations avec les autorités. Il juge les difficultés les moins graves ; quant aux actions importantes, elles viennent devant le gouverneur, qui juge avec une procédure sommaire. Andree, *op. cit.*, I, p. 57.

(2) Goldschmidt, *op. cit.*, p. 169. Silberschmidt, *Die Entstehung des deutschen Handelsgerichts*, p. 5. Prosper de Haulleville, *Histoire des communes lombardes*, II, p. 363.



que. Les *consules* des corporations sont d'abord considérés *loco iudicum* (1), puis comme de véritables juges ; en même temps, la puissance publique s'efforce d'intervenir le plus possible dans leur nomination, et y parvient (2). Mais cependant, la notion primitive de la juridiction des *consules mercatorum*, qui est une juridiction *corporative*, n'est pas douteuse. Cette juridiction se développe dans le midi de la France, qui subit, grâce aux relations commerciales, les influences italiennes (3).

Un lien corporatif étroit unit entre eux les marchands italiens et provençaux qui font le commerce à l'étranger (4), et particulièrement ceux d'entre eux qui font le commerce aux foires de France. Ces marchands forment des sociétés puissantes. Les Provençaux forment la *Societas et communitas mercatorum de Francia*, dans le sein de laquelle les marchands de Montpellier jouent le principal rôle. C'est le consulat de Montpellier qui nomme le chef de la société, le *capitaneus in Francia et in nundinis Campanie* (5). Quant à la communauté

(1) Goldschmidt, *op. cit.*, p. 170, note 92 ; p. 184, note 148. Silberschmidt, *op. cit.*, p. 6-7.

(2) Schaube, *Die pisanischen Consules mercatorum im Zwœlften Jahrhundert. Zeitschr. für das gesammte Handelsrecht*, XLI (1893) p. 111 et suiv. Goldschmidt, *op. cit.*, p. 184.

(3) Silberschmidt, *op. cit.*, p. 13.

(4) De très bonne heure les marchands italiens avaient obtenu la reconnaissance par traité de leurs juridictions corporatives à l'étranger. Dès l'année 1187, Raymond, comte de Tripoli, avait accordé aux marchands de Pise « quod in ipsa civitate Tripoli curiam habeant plenissime de omnibus causis, excepto omicidio et tradictione... » Muratori, *Antiquitates*, II, p. 909 ; un privilège analogue avait été accordé aux marchands pisans de Tyr (1189) ; la justice territoriale se réservait seulement les questions touchant les fiefs et les autres tenures. Muratori, *Antiquitates*, II, p. 917. Comp. le privilège accordé en 1268 par Eric VI Menved aux habitants de Lubeck fréquentant les foires de Skanör et de Falsterboe ; ils doivent exercer, par leur propre juge, la justice « super debitis et rixis, quae dicuntur Scholtvoord, inter ipsos personaliter vergentibus ». Marquardus, *De iure mercatorum et commerciorum*, II, p. 247. Silberschmidt, *op. cit.*, p. 19.

(5) Goldschmidt, *op. cit.*, p. 193-195 ; Germain, *Histoire du commerce de Montpellier*, I, p. 201, 202, 203, 228, 273, 296, 307, etc. Voy. aussi I, p. 307 325 et Bourquelot, I, p. 151-155.



des marchands d'Italie, elle est très puissante. Elle obtient en 1278, par un traité (1) passé avec Philippe le Hardi, l'autorisation de s'organiser et de nommer un *capitaneus*, un *rector* et des *consules*. Pendant toute la dernière partie du XIII[e] siècle, il est fait dans les textes des mentions fréquentes de ce *Capitaneus*. Il agit au nom de sa corporation, signe pour elle des traités de conduit (2), négocie avec le roi ou les seigneurs, intervient dans la nomination des courtiers des foires (3), fait entendre des réclamations au nom de ses compatriotes lésés dans leurs intérêts (4), etc...

Les capitaines des corporations italiennes et provençales ont un droit de justice disciplinaire sur les membres de ces corporations (5) : et c'est sur ce point qu'il convient d'insister. Le traité de 1278 confirme expressément aux marchands italiens le privilège, qui, sans aucun doute, existait en fait depuis longtemps, d'être régis et jugés d'après leur droit national par leurs *capitanei*, *rectores* et *consules*. Aux termes de ce traité : « licebit... mercatoribus universitatis predicte » sibi perficere et habere capitaneum seu rectorem et consu- » les in dicta civitate Nemausi et in tota senescallia Bellica- » dri, *sicut habent in nundinis Campanie*, illicitis colle- » giis et confederationibus sibi penitus interdictis. Et si quis » terrarum dicte universitatis rebellis fuerit capitaneo et » consulibus, qui, ut premissum est, fuerint instituti, aut di-

(1) *Ordonnances*, IV, p. 669 et suiv. *Liber iur. reipublicae Genuensis* dans les *Monumenta Historiae patriae*, I, n° 972. Goldschmidt, *op. cit.*, p. 195. Et nombreuses confirmations de 1321, 1329, 1332, 1333, 1366, etc...

(2) Voy. notamment *supra*, p. 365. *Adde* : Sclopis, *Storia della legislazione Italiana*, 2e éd., I, p. 203.

(3) *Ordonnances*, I, p. 489 (1315).

(4) *Monum. Historiae patriae*, I, 1607 (1288). Sur l' « universitas mercatorum in nundinis Campanie frequentantium », voy. les détails fort intéressants donnés par Goldschmidt, *op. cit.*, p. 194-199. Bourquelot, *op. cit.*, p. 168 et suiv. ; Biener, *op. cit.*, p. 144 ; Heyd, *op. cit.*, II, p. 70 et suiv.

(5) Le traité de 1278 a été conclu entre les marchands italiens de Montpellier et le roi de France ; les Italiens s'engageaient à transporter leurs établissements dans la ville française de Nîmes (Nemausus), qui faisait partie de la sénéchaussée de Beaucaire (Bellicadrum) ; c'est en échange de cette obligation qu'ils obtenaient les privilèges sus-énoncés.



» rigere cum aliis sue negociationis facta nolit secundum » dispositionem terrigenarum suorum, licebit capitaneo et » consulibus punire *secundum legem sue professionis* rebel» lem, ulterius a dicto domino rege puniendum » (1).

Pour apprécier la portée de cette juridiction disciplinaire du capitaine et des consuls des corporations marchandes sur les membres de ces corporations, il faut distinguer entre les magistrats que les textes appellent *consules* d'une part, et celui qu'ils nomment *capitaneus* ou *rector* de l'autre. Il n'y a qu'un seul *capitaneus* pour toute l'*universitas* des marchands italiens. Au contraire, il y a autant de *consules* qu'il y a de villes italiennes, peut-être même de corps de métiers représentés aux foires. Ainsi nous savons que la puissante corporation drapière de Florence connue sous le nom d'*Arte di Calimala* entretenait deux consuls *in regno Francie*, c'est-à-dire principalement aux foires de Champagne (2). Ces consuls étaient, naturellement, subordonnés au capitaneus. Chaque consul avait un droit de juridiction restreinte sur les membres de la *communitas* qu'il dirigeait (3). La plénitude de la juridiction disciplinaire appartenait au capitaine qui avait un droit d'amende illimité (4), mais dont la compétence

(1) Germain, *op. cit.*, I, n° 50, p. 280-281 ; Goldschmidt, *op. cit.*, p. 196.

(2) Filippi, *L'arte dei mercanti di Calimala in Firenze ed il suo piu antico statuto*, p. 137. Lib. IV, rub. 8. Goldschmidt, *op. cit.*, p. 199.

(3) D'après l'*arte di Calimala*, *loc. cit.*, ils sont autorisés à infliger aux marchands de leur corporation des amendes pouvant s'élever au maximum à quarante sous. La juridiction de ces consuls rappelle, en plus grand, la juridiction des *maïeurs des marchands* que l'on rencontre dans les foires moins importantes. Voy. *Bans ordonnés pour le feste à Cambrai.* « 3. Item que chacuns qui vorra vendre denrées obéisse as maïeurs de son mestier et œuvre et cloe à droite heure au command de ses maies sur v. s. t. Et se maïeur de forain n'en faisoet devoir ly maïeur de ceste ville y prenderoiet warde. » Durieux, *op. cit.*, p. 38.

(4) Le texte précité de l'*arte di Calimala*, après avoir fixé à 40 sous le maximum des amendes que les consuls peuvent infliger, ajoute : « Verum etiam si quod praeceptum fecerint [consules] alicui *de voluntate consulum societatis lombardorum*, tunc possint imponere et tollere penam et penas usque ad libras L, et plus eorum arbitrio. » Le sens des mots « consules societatis lombardorum » pourrait sembler ambigu, si le texte de la rédac-



ratione personae ne s'étendait pas, cela va de soi, au delà des marchands de sa nationalité. Quant à l'exécution de ses sentences, il faut distinguer selon que celle-ci devait avoir lieu dans sa patrie ou en France, et, spécialement, en foire. Dans le premier cas, les *capitanei* pouvaient faire exécuter leurs jugements par les consuls des villes d'Italie, et les requérir à ce sujet (1). Dans le deuxième cas, au contraire, ils n'avaient aucun droit ; l'exécution ne pouvait se faire que du consentement et par l'entremise du garde des foires. Cela ressort d'un passage des « *Coustumes, Stille et usaige de la Court et Chancellerye des foires de Champagne et de Brye* » · « ... Es foires avoit deux capitaines, ung cappitaine de Provence pour les Provenseaux et ung capitaine d'Italye pour les Ytaliens ; iceulx deulx cappitaines congnoissoient ensemble du fait et des discordz de leurs marchans, se discort y avoit, sans les gardes des foires. Se ilz trouvoient aulcuns de leurs marchans désobéissans à leurs ordonnances, ilz rapportoient ce que trouvé avoient et que fait en avoient ausdits gardes, et lesdictes gardes en faisoient faire exécucion, et par ce l'en sçavoit peu du secret et de l'estat desdits marchans..... » (2). Pour les cas où des difficultés survenaient entre des marchands n'appartenant pas tous aux *universitates* privilégiées, les gardes des foires seuls étaient compétents (3) ;

tion en langue vulgaire de notre statut (1332) n'en venait préciser le sens, et ne montrait qu'il s'agit bien là du capitaine des Lombards : «... di volonta del capitano de Lombardi... » Giudici, *Storia dei comuni italiani*, III, 186. Lib. I, rub. XI.

(1) Les *Statuta mercatorum* de Plaisance (1321) ordonnent l'exécution des jugements rendus par les consuls en France, à Gênes, etc. Silberschmidt, *op. cit.*, p. 14. Voy. aussi *Statuti del Comune* de Sienne (1299), dist. II rubr. : « Di far pilliare, chi si cessasse de le fiere di Francia con avere d'alcuno, a petitione de' consoli de la mercantia. » Zdekauer, *Documenti senesi*, p. 28.

(2) Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 371 ; I, p. 168 ; Goldschmidt, *op. cit.*, p. 196.

(3) A Nîmes, et dans quelques autres villes fréquentées par les Lombards, il existe une justice commerciale spéciale qui a une compétence analogue à celle des gardes des foires. C'est la justice dite « des conventions royaux ». Les Italiens qui ressortissent de cette justice sont dits « mercatores conven-



ils le demeuraient d'ailleurs toujours, puisqu'ils pouvaient, si bon leur semblait, ne pas déférer aux demandes d'exécution que leur transmettaient les capitaines.

Ainsi l'idée d'une juridiction émanant des marchands existe bien déjà dans les foires de Champagne. Nous allons voir cette notion grandir et s'affirmer en étudiant les juridictions de foires qui ont été établies au moment du déclin des foires de Champagne, qui ont hérité des privilèges de la *custodia nundinarum,* et qui ont pour ainsi dire continué celle-ci. Nous voulons parler des *conservations des foires*. L'institution des conservations des foires paraît avoir eu une portée beaucoup plus considérable que celle qu'on lui assigne communément aujourd'hui. On ne cite généralement que le tribunal de la Conservation des Foires de Lyon (1), et l'on envisage ainsi le système des juridictions de foires sous un point de vue beaucoup plus étroit.

Le nom de conservateur se donne, dans l'ancien usage, au magistrat qui est chargé de sauvegarder les privilèges d'un corps constitué, d'une classe de citoyens, et de juger des difficultés que soulève leur application. Les universités, les villes, les Juifs possèdent leurs privilèges et leurs conservations (2). Toutes les foires qui sont dotées de privilèges exceptionnels, c'est-à-dire toutes les foires franches devaient avoir leurs conservations. Et, de fait, il en est ainsi.

A la foire du Landit de St-Denis, c'est le monastère qui est *garde et prévôt* des foires. Il est représenté dans cet office par le Prévôt portier (3). A Rouen, le bailli est institué, par une

tionum regalium ». Voy. pour Nîmes, Ménard, *op. cit.*, passim et Goldschmidt, *op. cit.*, p. 196; pour Chabeuil, dans le Dauphiné, Fayard, *Etude historique sur l'ancienne organisation judiciaire de la ville de Valence*, p. 63, note 1. Il a existé à Valence même une cour des conventions royaux, mais elle avait un caractère tout différent. *Ibid.*, p. 84.

(1) Goldschmidt, *op. cit.*, p. 236; Glasson, *Les juges et conservateurs des marchands*, p. 13 et suiv.

(2) Vaesen, *La juridiction commerciale à Lyon sous l'ancien régime*, p. 3.

(3) Lebeuf, *Histoire de la ville et de tout le diocèse de Paris* (réimpression), I, p. 549.



ordonnance de 1504, conservateur des foires (1). A Cambrai, l'existence de conservateurs des foires est certaine depuis l'année 1478 (2). A Caen, chacune des foires a ses gardes spéciaux (3). A St-Quentin, on trouve des « prud'hommes, gardes conservateurs ou inspecteurs des foires » (4). A Tours, c'est le bailli de Touraine qui remplit les fonctions de conservateur (5) dans les foires, qui ont d'ailleurs été dotées des mêmes privilèges que les foires de Lyon, de Champagne et de Brie. A Châlon-sur-Saône, Philippe III de Bourgogne crée en 1465 un conservateur des foires (6). On voit que la conservation des foires de Lyon n'a pas été la seule de son espèce ; mais elle a pris, par suite de l'extension du commerce de Lyon, une importance toute spéciale.

Dès leur création (1419), les foires de Lyon, qui avaient reçu les privilèges des foires de Champagne et de Brie, durent avoir des gardes chanceliers comme en possédaient celle-ci. Aussi faut-il bien se garder de penser que le tribunal des foires de Lyon ne remonte qu'à l'ordonnance de 1463. On a plutôt été tenté, en général, de le faire remonter jusqu'à l'ordonnance de 1349 qui réglemente les foires de Champagne et les attributions de leur tribunal (7) : mais, outre que ce texte ne dit rien des foires de Lyon, il serait singulier

(1) *Ordonnances*, XXI, p. 312.

(2) Durieux, *La foire de St-Simon et St-Jude. Mémoires de la Société d'émulation de Cambrai*, XL (1884), p. 31. Ces conservateurs portent le titre de « mestres de la feste » et sont pris parmi les échevins.

(3) Raulin, *La foire de St-Simon et St-Jude vulgairement appelée foire aux Malades. Bull. de la Société des Antiquaires de Normandie*, p. 36-37.

(4) Gomart, *Origines de la foire St-Denis à St-Quentin. Annales agricoles du dép. de l'Aisne*, 2e sér., V (1847), p. 222.

(5) Chauvigné, *Origine, importance et durée des anciennes foires de Tours*, p. 11.

(6) Léonard Bertaud, *L'Illustre Orbandale*, I. Appendice, p. 46. Le tribunal de commerce des foires de Beaucaire est parfois encore aujourd'hui appelé « tribunal de conservation ». *Dict. universel du commerce*, vo Beaucaire, I, p. 266.

(7) *Privilèges des foires de Lyon* (1647), p. 1. Genevois, *Histoire critique de la législation consulaire*, p. 54.

qu'il eût existé dès le XIVe siècle un tribunal pour des foires qui ne devaient être créées qu'au XVe. Tout ce que l'on peut admettre, c'est que, jusqu'en 1463, les foires de Lyon, qui avaient été dotées des privilèges des foires de Champagne, ont eu un tribunal analogue à celui de ces foires (1).

On sait que c'est de l'année 1463 seulement que date l'essor définitif des foires de Lyon (2). L'ordonnance de 1463, dans son article IV, est ainsi conçue (3) : «... Pour ce que durant lesdites foires se pourroient mouvoir questions et débatz entre nos officiers et les marchands qui fréquenteroient lesdites foires, comme de marchands à marchands et de partie à partie, nous, pour obvier aux dits débatz, questions et procez, et mectre briève fin, avons ordonné et estably, ordonnons et establissons, par ces dictes présentes, conservateur et gardien desdictes foires, nostre baillif de Mascon, seneschal de Lyon, ou son lieutenant présent et advenir, auquel nous avons donné et donnons par ces présentes pouvoir, authorité et commission de juger et de terminer sans longs procez et figures de plaids, appellez ceux qui seront à appeller, tous les débats qui se pourroient mouvoir entre nos ditz officiers et les marchands fréquentans les dictes foires, et durant le temps d'icelles, ainsi qu'il verra estre à faire par raison. » Ainsi le titre de la juridiction était modifié ; le garde-chancelier était remplacé par un « *conservateur et gardien des privilèges des foires* ; et cette fonction était confiée à un officier royal, le bailli de Mâcon.

Mais à côté de cette ordonnance, qui consacrait l'ancien principe en matière de juridiction de foires, s'en place presque immédiatement une autre, qui consacre officiellement, pour partie, le principe nouveau. C'est une ordonnance du 29 avril 1464, qui accorde à la municipalité de Lyon le droit

(1) Vaesen, *op. cit.*, p. 5. Toutefois nous n'avons de preuve directe de cette allégation que dans des textes très postérieurs.

(2) *Supra*, p. 287.

(3) *Ordonnances*, XV, p. 645. Niepce, *La juridiction commerciale à Lyon*, par M. Vaesen. *Compte-rendu*, p. 3.

« d'élire et commettre aucun prud'homme suffisant et idoine, toutes les fois que mestier sera, qui se prendra garde, lesdictes foires durant, qu'aucun sergent ne fasse extorsion ou vexation ausdits marchands, et que de toutes les questions et débats qui surviendront entre iceux marchands, durant lesdictes foires, et à cause d'icelles, ledit commis l'appoincte et accorde amiablement si faire le peut, ou sinon qu'il leur face élire deux marchands non suspects ni favorables pour les appoincter, s'il est possible, et s'ils ne le peuvent appoincter, il les renvoyeront devant le juge auquel la connaissance en devra appartenir, et seront tenus de le certifier de ce qu'ilz auront fait (1) ».

Ainsi, à côté de la juridiction royale du bailli de Mâcon, il existait une juridiction émanant de la municipalité (consulat), c'est-à-dire du corps des marchands. Cette juridiction présente visiblement le caractère disciplinaire que nous relevions en ce qui concernait la juridiction des corporations aux foires de Champagne. C'est une juridiction qui s'interpose entre les sergents royaux et les marchands, et qui défend les privilèges des seconds contre les *extorsions* ou *vexations* des premiers. Enfin c'est une juridiction qui cherche à terminer les différends à l'amiable, et, au besoin, par voie d'arbitrage.

Il y a donc un véritable partage d'attributions entre la juridiction du conservateur-gardien des foires et celle du consulat. Quant aux pouvoirs de police et d'administration des foires, ils sont également partagés. Le bailli conserve la haute administration et la haute police des foires ; mais ce qui concerne la fixation des emplacements réservés à la vente,

(1) *Privilèges des foires*, p. 62 et suiv. ; Fayard, *op. cit.*, p. 6 ; Vaesen, *op. cit.*, p. 7. Le « juge auquel la connoissance en devra appartenir » n'est autre que le conservateur des foires, comme le prouve un procès-verbal d'une assemblée des Notables de 1615 qui reproduit presque mot pour mot l'ordonnance précédente, mais qui se termine ainsi : «... Sinon (c'est-à-dire s'ils ne pouvaient les appointer), ils en feroient le renvoy par devant Monsieur le seneschal ou son lieutenant, que lors estoit gardien et conservateur desdictes foires... » Vaesen, *op. cit.*, p. 15, note 1.



la nomination des courtiers, etc..., appartient au consulat (1).

Une pareille confusion d'attributions devait forcément amener des empiétements et des conflits. La lutte ne fut pas très violente dans le courant du XV[e] siècle : on sait en effet quelle fut, dans cette période, la destinée tourmentée des foires de Lyon. La juridiction du consulat disparut (2) et il en fut presque de même de celle de la conservation. Mais, du jour où les foires furent définitivement fixées, et en pleine prospérité, les anciens conflits s'accentuèrent ; le consulat s'efforça, par tous les moyens en son pouvoir, d'être réintégré dans son ancien droit de juridiction, et même de mettre complètement la main sur la conservation des foires. A tout instant, il formula des réclamations à ce sujet. En 1560, dans une *Plainte et doléance des manans et habitans de la ville de Lyon* (3) il demanda que, « affin que les marchans fréquentans les foyres soient contrains de garder fidélité les ungs aux aultres, quand quelque différend surviendra entre marchans fréquentans lesdictes foyres, et pour faict de foyre soient tenuz de convenir de troys marchans pour vuyder ledit différend, au dire desquelz seront tenuz ester sans aultre forme ne teneur de procès suivant l'esdict du roy..... » A plusieurs reprises, le consulat revient à la charge, et demande qu'à côté du juge de robe longue, ou même à la place de celui-ci, il soit créé des juges de robe courte, c'est-à-dire des juges marchands qui expédieront les procès des marchands « sommairement et sur le champ, sans formalité ny longueur » (4). En 1583, il obtient gain de cause, et Henri III ordonne (5) que « chas-

(1) Les droits du consulat, contestés d'abord par le bailli, ont fini par être reconnus par celui-ci dans un acte du 20 avril 1464. Vaesen, *op. cit.*, p. 8, note 1.

(2) Voy. cependant l'Ordonnance de 1494, *Recueil des Lois*, XI, p. 265. *Privilèges des foires*, p. 61 ; Fayard, *op. cit.*, p. 10-11. Cette ordonnance confirme la juridiction du consulat dans les mêmes termes que celle de 1464. Elle ne fut sans doute pas appliquée.

(3) Vaesen, *op. cit.*, p. 40.

(4) Vaesen, *op. cit.*, p. 42.

(5) Vaesen, *op. cit.*, p. 45 et Pièces justificatives, n° 3, p. 201-202.

cun an, en tel jour que seroit advisé, les conseillers et eschevins de ladicte ville de Lyon, adsistans avecq eulx quelques notables bourgeois et marchans tels qu'ils les vouldroient choisir, pourroient nommer et eslire deux notables marchans d'entre eulx ou qui l'auroient esté, pour estre accesseurs dudict juge conservateur, selon et en la forme qu'il ce (sic) faict pour la nomination et eslection des juges consulz es lieux où il en y a, suyvant nostre dict edict sur ce faict » (1). Cette dernière phrase montre bien que la création relativement récente des juges consuls (2) n'était pas sans avoir influé sur le rétablissement de l'ancienne juridiction marchande des foires de Lyon. Mais le conservateur fit opposition à l'Edit de 1583,et le Parlement refusa de l'enregistrer, de sorte qu'il ne fut point appliqué (3).

Cependant le caractère primitif de la fonction du conservateur avait évolué. L'ordonnance de 1464 avait mis à la tête de la conservation le bailli de Mâcon ou son lieutenant. Dans la pratique, ce fut ce lieutenant seul qui remplit les fonctions de conservateur et qui en porta le titre. Peu à peu, ces fonctions tendirent à devenir héréditaires et à se transformer en de véritables offices (4). Comme d'ailleurs il arriva très fréquemment que le conservateur des foires fût élu au conseil de ville (5) et y jouât un rôle important, on conçoit facilement que des confusions se soient faites sur le caractère et le rôle de cet officier et qu'en l'année 1609, les conseillers du Présidial, en procès avec le conservateur à propos d'une

(1) Dès l'année 1504, une institution analogue existait à Rouen. Le bailli de Rouen, institué conservateur des foires, doit connaître en dernier ressort, dans l'hôtel commun de Rouen, conjointement avec deux conseillers de la ville et le nombre de notables qu'il jugera nécessaire, de toutes les contestations qui s'élèveront à l'occasion des marchandises vendues. *Ordonnances*, XXI, p. 312.

(2) Vaesen, *op. cit.*, p. 45-46.

(3) Vaesen, *op. cit.*, p. 12-13.

(4) Vaesen, *op. cit.*, p. 15 et suiv.

(5) Pour Claude Thomassin, voy. Vaesen, *op. cit.*, p. 15; pour son fils, Bonaventure Thomassin, *ibid.*, p. 27 ; pour Néri Mazi, *ibid.*, p. 30; pour Nicolas de Chaponay, *ibid*, p. 39, etc...

question de préséance, aient allégué que « sa charge... anciennement n'estoit sinon les fonction et office d'un prudhomme arbitre que l'on convenoit autrefois et qui depuis estoit nommé pour juger et arbitrer les differentz que naissoient entre marchans et encore à présent, que le conservateur ne peut estre en la ville de Lyon, sinon ce que les juges consulz sont en autres villes du royaulme, juges des marchans et pour faict de marchandise qui sont eslevez par les marchands du corps... » Peu à peu s'affirmait ainsi, par une déviation du principe primitif, la notion d'une juridiction des foires émanant des marchands (1).

La réunion de la Conservation et du Consulat ne devait plus être, dès lors, qu'une affaire de temps. En 1653 et 1654, la municipalité racheta tous les offices qui existaient dans la conservation (2) ; en mai 1655, un édit proclama la fusion de la conservation avec le Consulat (3). Le nouveau tribunal ainsi formé devait comprendre onze juges : Le prévôt des marchands et les quatre échevins, membres de droit, et six autres juges bourgeois ou marchands renouvelables par moitié tous les ans. Le roi avait le choix de deux de ces juges ; les autres étaient nommés par le Consulat, qui choisissait aussi deux gradués en droit qui devaient remplir les fonctions d'avocats du roi (4). La présidence du tribunal appartenait au prévôt des marchands.

Ainsi constitué, le nouveau tribunal de la conservation des foires eut à soutenir une lutte très vive avec le Présidial, lutte qui se termina par un arrêt en règlement de juridiction rendu par le Conseil privé le 23 décembre 1668 (5), arrêt qui fixa la

(1) Vaesen, *op. cit.*, p. 59 et Pièces just., IX, p. 233.

(2) Vaesen, *op. cit.*, p.69.

(3) Vaesen, *op. cit.*, p. 70. Savary des Bruslons, *Dict. du commerce*, v° Juges conservateurs de Lyon, II, p. 178.

(4) Mais ces gradués ne sont pas des juges, comme semble le penser Goldschmidt, *op. cit.*, p. 236.

(5) Vaesen, *op. cit.*, p. 75-81 ; p. 111. Une lutte analogue entre les gardes de la foire St-Germain à Paris et les officiers du bailliage fut tranchée par arrêt du Parlement en 1661. De la Mare, *Traité de la Police*, I, 161.

compétence des juges conservateurs et l'élargit sensiblement. Cet arrêt fut, par un édit de juillet 1669, transformé en loi du royaume (1). Dès lors la conservation des foires constitua un tribunal général de commerce ; il connut de toutes les questions qui intéressaient le commerce, qu'elles eussent leur source dans les foires ou en dehors d'elles (2).

Ainsi, bien loin d'avoir disparu devant les justices consulaires, la conservation des foires a vu son importance s'accroître au cours du XVIIe siècle, et s'étendre même en dehors du domaine restreint des foires. Si une autre juridiction put lui porter ombrage, ce fut seulement le conseil supérieur institué en 1771 à Lyon, dans cette époque de crise où Louis XV chercha à remplacer par des conseils supérieurs les anciens parlements. Mais cette innovation fut éphémère (3), et tout rentra dans le *statu quo* jusqu'à la Révolution, où la conservation dut céder la place au tribunal de commerce créé par le décret du 27 mai 1791 (4). C'est en 1795 seulement que les nouveaux juges de commerce furent installés à la place des anciens juges conservateurs. Les foires avaient disparu dès 1790 (5).

L'histoire de la conservation de Lyon montre bien comment, dans le sein des juridictions de foires, à côté des juges émanant de la puissance publique, il tendait à s'introduire de plus en plus des juges représentant les marchands. On reconnait là, d'une manière indéniable, l'influence de la juridiction disciplinaire des corporations marchandes. Le cas de la conservation de Lyon n'est d'ailleurs pas un cas isolé (6).

(1) Vaesen, *op. cit.*, p. 82.

(2) Goldschmidt, *op. cit.*, p. 237 ; Vaesen, *op. cit.*, p. 108 et suiv.

(3) Vaesen, *op. cit.*, p. 95-100.

(4) Duvergier, *Collection des lois, décrets et ordonnances*, II, p. 145.

(5) Fayard, *op. cit.*, p. 35 ; Vaesen, *op. cit.*, p. 101 ; Goldschmidt, *op. cit.*, p. 237.

(6) Voy. aussi la juridiction corporative des marchands allemands aux foires russes de Nowgorod. A la tête de chaque groupe (Hof), il y avait un *oldermann*, choisi pour la durée des foires par les marchands allemands. Il était assisté de quatre conseillers, et formait, avec eux, un tribunal qui



Aux foires de Leipzig, par exemple, d'après l'ordonnance du 23 mars 1681, il existe un tribunal de foire ; il est composé de deux députés du conseil de la ville, nommés par le prince, et de délégués élus par les marchands, comme assesseurs. Quatre de ces assesseurs sont élus par les marchands de Leipzig ; les marchands d'Augsbourg, de Francfort-sur-le Mein, de Nuremberg, de Hambourg, de Breslau, et les marchands hollandais forment autant de groupes qui nomment chacun un assesseur. Ces députés et ces assesseurs forment, pendant les foires, un tribunal permanent ; quant aux affaires de commerce qui peuvent se présenter dans l'intervalle des foires, elles sont jugées par les deux députés et les quatre assesseurs de Leipzig, qui constituent un tribunal de commerce à compétence générale (1).

Mais c'est surtout dans l'histoire des foires génoises (foires de Besançon, transportées plus tard à Poligny, Chambéry, Plaisance, etc.) que l'on peut voir la justice corporative prendre un rôle prépondérant. La police et la justice dans ces foires appartiennent à un tribunal composé d'un consul et de deux conseillers, nommés tous trois par les marchands pour une année. La seigneurie de Gênes nomme le consul et un des conseillers, et les choisit parmi les marchands génois. L'autre conseiller est élu par le corps des changeurs milanais, accepté et confirmé par la seigneurie de Gênes. Comme on le voit, ce sont les Génois qui ont la majorité dans ce tribunal. Au début, on avait aussi réservé une place de conseiller aux Toscans, pour le cas où ils seraient venus aux foires en nombre suffisant. Mais ces prévisions ne se réalisèrent pas, et le système que nous venons d'exposer subsista jusqu'à la période du déclin de ces foires, époque à laquelle le deuxième conseiller put être pris parmi les Florentins ou les Vénitiens. Les pouvoirs de police et de juridiction de ce tribunal étaient très étendus. On ne pouvait appeler de ses

pouvait prononcer la peine capitale. L'assemblée des marchands dite « steven » était convoquée par l'oldermann. Kulischer, *op. cit.*, p. 384-385.

(1) Hasse, *op. cit.*, Pièces just., n° IX, p. 467.



décisions que devant la seigneurie de Gênes. A côté de lui,il existait un chancelier nommé au début par la seigneurie de Gênes et, plus tard, par les banquiers, qui exécutait les sentences du tribunal, rédigeait les actes etc. (1).

La création des juges-consuls des marchands dans le milieu du XVI[e] siècle n'influa qu'indirectement sur l'évolution de la juridiction des foires de Lyon ; mais cette institution et sa généralisation dans la plupart des villes commerçantes (2) porta un coup sensible aux autres juridictions de foires moins puissantes. En principe cependant, les juges-consuls, lorsqu'il en existait dans une ville qui possédait des foires franches, ne devaient pas connaitre des litiges soulevés par le commerce des foires, litiges qui étaient réservés aux juges conservateurs (3). Mais des conflits d'attributions devaient se produire fréquemment ; en même temps, le commerce des foires s'effaçait devant le commerce permanent. Les conservations durent disparaître. Dès le début du XVIII[e] siècle, la conservation des privilèges des foires était presque partout réunie aux juridictions de droit commun. Ses attributions de police avaient passé aux magistrats ordinaires : ainsi à Paris, c'était le prévôt de Paris qui était devenu le conservateur des privilèges des foires qui se tenaient dans cette ville et, par suite, c'était le lieutenant général de police qui en faisait l'ouverture (4). Quant aux attributions de juridiction, elles

(1) Scaccia, *Tractatus de commerciis et cambiis*, § 2, gl. 4, n° 7 ; Ehrenberg, *Das Zeitalter der Fugger*, II, p. 231-232.

(2) Il avait été créé des tribunaux consulaires à Toulouse en 1549; à Paris en 1563 ; à Reims en 1564 ; à Angers en 1564 ; à Abbeville et à Amiens en 1566 ; à Bordeaux en 1563 ; à Caen en 1700 ; à Chalon-sur-Saône en 1565 ; à Rennes en 1710 ; à Saumur en 1566, etc. Savary des Bruslons, *Dictionn. du commerce*, v° Consuls, p. 184-185. Nous savons que, dans toutes ces villes, il se tenait des foires importantes. — Il semble que l'on aurait dû, dans l'histoire des juridictions consulaires, insister sur la connexion qui a existé entre la création des bourses et celle des juges-consuls. Ainsi Toulouse obtient une bourse et un tribunal consulaire en 1549 ; Rouen en 1556 ; Paris en 1563, etc. Les deux institutions marchent de pair.

(3) Ordonnance de 1673, tit. XIII, art. 8. *Recueil des lois*, XIX, p. 106 ; Guyot et Merlin, *Répertoire*, v° Consul, t. IV, p. 560.

(4) Guyot et Merlin, *Répertoire*, v° Conservateur des foires, t. IV, p. 533 ;



avaient passé aux tribunaux ordinaires : tribunaux répressifs, tribunaux commerciaux des juges-consuls, etc.

Ainsi une évolution s'était produite à la fois dans deux sens : d'une part les juridictions spéciales des foires avaient peu à peu disparu en se fondant dans le droit commun ; d'autre part, le principe que la juridiction des foires doit être une juridiction marchande avait prévalu. Ce retour au principe primitif du maintien de la paix par les marchands semble s'être effectué plus rapidement et avec moins de résistances dans d'autres civilisations (1).

Il convient maintenant d'examiner quelles sont les règles générales qui déterminent la compétence des justices des marchés et des foires. Nous constaterons que cette compétence est beaucoup plus restreinte qu'on n'est tenté de le croire aujourd'hui, et qu'elle ne s'est élargie qu'en sortant du domaine des foires.

Les attributions de police étant indissolublement liées aux attributions de justice, nous constaterons ici, pour n'avoir plus à revenir sur ce point, que ce sont elles dont l'étendue a le moins varié : elles ont toujours été dans la plus large mesure aux mains de l'autorité préposée aux marchés ou aux foires. Les principales des attributions qui rentrent dans cet ordre d'idées sont : la fixation des emplacements réservés à la vente ; la suppression des marchandises mauvaises ou prohibées ; le maintien de l'ordre matériel par le moyen

Savary des Bruslons, *Dictionn. du commerce*, v° Juge conservateur des foires, t. II, p. 177 ; Glasson, *Les juges et Consuls des marchands*, p. 15.

(1) Chez les Aztèques, le tribunal des foires, dans la capitale, était nommé par le conseil de la corporation des marchands, qui élisait le plus souvent les juges dans son sein. C'était aussi ce conseil qui nommait les préposés à la police du marché ; Andree, *op. cit.*, I, p. 70. Dans les marchés de l'ancienne Chine, où nous avons déjà signalé l'existence de la justice corporative, nous rencontrons, à côté du maître du marché, un conseil de marchands qui l'assiste dans ses fonctions de police et de juridiction. Andree, *op. cit.*, I, p. 168. Dans les cours de *piepowder* (juridictions des marchés et foires en Angleterre), nous trouvons, dès le XIV° siècle, un jury de marchands ; Walford, *op. cit.*, p. 28. Voy. aussi l'Acte de 1478 (17 Edw. IV, c. 2).



d'agents ou de gardes ; parfois la régularisation des cours des ventes et des monnaies, etc. (1).

Les attributions de juridiction des tribunaux de foires paraissent avoir été assez restreintes dès l'origine, surtout en matière pénale.

Elles étaient restreintes à un double point de vue : d'abord quant à la nature des délits dont ces juridictions pouvaient connaître : ce n'étaient que les moins graves des délits commis dans les marchés (2). Nous savons qu'au moyen âge, le juge du marché n'avait pas, en général, la *iusticia sanguinis*, et que les cas de meurtre, de rapt, d'homicide étaient réservés à la juridiction de droit commun. Les attributions du tribunal de foire étaient aussi restreintes quant à l'exécution, qui, en général, ne lui appartenait pas (3).

Quant à la compétence civile de la juridiction des foires, elle n'allait pas au delà des procès qui avaient leur source dans la foire elle-même. Peut-être même, primitivement, cette compétence ne comprenait-elle que les procès nés le jour même de la foire et jugés immédiatement ; ce fut par une extension postérieure qu'elle comprit aussi les procès nés par la suite, mais qui avaient leur origine dans une tran-

(1) Pour l'ancienne Chine, voy. *suprà*, p. 53 ; pour la Grèce, p. 72 ; pour Rome, p. 116 ; pour les *custodes nundinarum Campanie*, p. 392 ; pour la conservation des foires et le consulat de Lyon, p. 405. *Adde* Vaesen, *op. cit.*, p. 171 ; à St-Quentin, voy. Gomart, *op. cit.*, p. 222 : les gardes-conservateurs avaient, entre autres attributions de police, le droit de visiter les marchandises et de confisquer celles qui étaient défectueuses, mais seulement après avis conforme de quatre à cinq notables des métiers. A Caen, voy. Raulin, *op. cit.*, p. 42 et suiv. Aux foires aztèques, les magistrats dits « tianquizpan tlayacaque » (surveillants des foires) fixaient l'ordre des marchés, réglaient la police, empêchaient les tromperies. Kohler, *op. cit.*, p. 75-76.

(2) *Tchéou-Li*, XIV, 12. Biot, *op. cit.*, I, p. 316. *Supra*, p. 54.

(3) *Supra*, p. 195. *Contra* : Mayer, *op. cit.*, p. 480. Les textes que cite cet auteur sont loin d'être tous probants ; quant à ceux que l'on peut retenir, ils se réfèrent à l'évolution qui s'est accomplie au cours du moyen âge dans la compétence de la justice des foires. Alors que la justice criminelle des marchés était toujours *basse justice*, la justice des grandes foires tendit de plus en plus à devenir haute justice. Voy. *infra*, p. 414.



saction de foire (1). Nous savons d'ailleurs que, par une dérogation très intéressante aux règles si étroites de la justice personnelle au moyen âge, les justices des foires avaient compétence pour juger, *ratione personae*, toutes les personnes qui étaient venues en foire (2). Les renseignements que nous possédons sur cette période primitive sont trop vagues pour que nous puissions préciser davantage.

La compétence des gardes des foires de Champagne et des différents tribunaux de conservation que nous trouvons par la suite ne paraît pas reposer sur d'autres bases que la compétence des juridictions primitives des foires, au moins en ce qui concerne leur compétence civile. Il paraît que la compétence de ces juridictions de foires privilégiées s'est étendue quelque peu en matière criminelle. Les textes qui prévoient leurs attributions en matière de crimes et délits ne semblent faire aucune distinction entre le grand et le petit criminel. L'article 17 du texte intitulé « *Ce sont les privilèges et les coustumes des foires* » est ainsi conçu : « Item, la justice aura la cognoissance des malfaicteurs et les pugnira selon leur faiz (3). » De même l'article 1er de l'ordonnance de 1669 porte en termes exprès (4) que les juges conservateurs des foires de Lyon connaîtront de tous procès « en matière civile et criminelle » concernant le négoce. Et nous voyons par exemple qu'un sieur Sylvestre Delpagio, coupable d'avoir tué le sieur Paul Balbini, italien, courrier des foires de Lyon, fut condamné en 1555, par le tribunal de la conservation, à avoir le poing coupé et à être pendu (5) ; qu'il fut

(1) Le *vicarius* juge « in die mercati, fideiussiones de omnibus quae ad mercatum pertinent, sive eadem die, sive alia quaestio emergat, quae tamen a die mercati originem trahat ». *Cartulaire de l'abbaye de Beaulieu*, éd. M. Deloche, n° CXCV, p. 274 (1203). Sur la compétence des juridictions de foires et de marchés, voy. encore la *Très ancienne coutume de Bretagne*, éd. Planiol, ch. 137, p. 166.

(2) *Supra*, p. 229.

(3) Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 324.

(4) Denisart, *op. cit.*, v° Conservation de Lyon, I, p. 647 ; Savary des Bruslons, *Dictionnaire*, v° Conservation, II, p. 178.

(5) Fayart, *op. cit.*, p. 16.

passé mandement, vers la fin du XVe siècle, au conservateur des foires, d'une somme de dix livres pour « faire les poursuytes et aller querre un prisonnier à Valence, qui à la foyre derrenière tua, ainsi qu'on dit, ung marchand mulatier auprès de Saint-Bonnet le Froit et prins ses chevaulx et les balles qu'il portoit... » (1). Le lieu du supplice était à Lyon la place des changes (2) ; à Genève, on pendait les condamnés pour crimes de foires aux fourches de Champel (3). Toutefois, comme les juges des foires ne connaissaient des crimes et délits qu'autant qu'ils touchaient au trafic des foires, on doit penser que, dans la pratique, les délits dont ils connaissaient à peu près exclusivement étaient d'une part les délits les moins graves : rixes, larcins ; — ou, d'autre part, les délits qui avaient une connexion avec le commerce : banqueroutes, escroqueries, tromperies sur les marchandises, etc. (4).

En matière civile, la compétence des juridictions de foires se limite aux litiges qui ont leur source dans des obligations de foires. Les gardes des foires de Champagne connaissent des différends soulevés par toutes les obligations nées *en corps de foires*, ou scellées du scel de foire (5). Le juge conser-

(1) Vaesen, *op. cit.*, p. 13, p. 168-169. « La conservation des foires, dit son style, occupe également les deux mains de la justice, celle qui porte la balance pour rendre à chacun son droit dans les procès civils, et celle qui porte l'espée pour chastier les meschans et combattre les crimes. » La conservation peut faire donner la question, punir de mort, de mutilation, de fouet, de carcan, de pilori, de marque, de bannissement, etc. Vaesen, *op. cit.*, p. 170-171.

(2) Vaesen, *op. cit.*, p. 161-162.

(3) Borel, *op. cit.*, p. 68. Voy. aussi la justice criminelle des foires en Italie dans Pertile, *op. cit.*, t. VI, p. 125, note 42. Sixte Quint confirme aux abbés du monastère de Farfa : «... quod dicti abates nundinarum gubernatores existant... ; ac, pro quibuscumque criminibus supradictis, omnibus poenis, etiam capitalibus, si opus fuerint, coerceant. »

(4) Ceci est rendu très vraisemblable par un extrait des comptes du vidomne de Genève (qui remplissait les fonctions de Conservateur des foires de cette ville). Parmi les délits qui figurent sur ce compte, on relève une seule rixe et quelques vols de marchandises ; les autres sont des escroqueries, des ventes déloyales, des contraventions aux péages. Borel, *op. cit.*, p. 66.

(5) «... Quod de contractibus et debitis in corpore nundinarum celebratis cognitio et iurisdictio ad nos, non ad quemquam alium pertinent, racione



vateur de Lyon connaît « des débatz, questions et procez qui seroient meuz entre tous les marchands fréquentans lesdictes foires pour faict de marchandises ou autre *faict de foires* » (1); il connaît « des compaignies des marchands et de leurs négociations particulières, faites pour raison de marchandise et debtes de foires » (2). Un arrêt du conseil privé de 1542 précise ces données et porte que « le conservateur aura la connaissance de tous procez et différends dépendant des contrats, obligations, cédules, promesses, pactes et négociations faites entre les marchands fréquentant les foires et promises payer ès foires ou aux paiements d'icelles et pour faits concernant lesdictes foires » (3).

Telle est la compétence *ratione materiae* des juridictions de foires. C'est une compétence exclusive. « On peut, dit Boutillier (4), décliner de toutes obligations faites en foires de Champaigne et de Brie, car nulz autres juges du royaume n'en ont la cognoissance, fors les maistres et les juges desdites foires. » La compétence *ratione personae* n'est pas moins stricte. Sont justiciables de la juridiction des foires les personnes de quelque état qu'elles soient qui fréquentent les foires, alors même qu'elles jouiraient du privilège de *com-*

regiminis nobis commissi nundinarum. » Mas Latrie, *Mélanges historiques. Choix de documents*, III, n° IV, 1 (1298), p. 21-22. Voy. aussi le mandement de 1381, *infra*, chapitre XVI. Comp. l'Acte de 1478 relatif à la justice des foires anglaises (17 Edw. IV, c. 2) : «... That every person coming to the said fairs should have lawfu remedy of all manners of *Contracts, Trespasses, Covenants, Debts and other Deeds* under or done within any of the same fairs, and within the jurisdiction of the same... » Walford, *op. cit.*, p. 29. Parfois il existe une somme maximum au delà de laquelle le tribunal des foires n'est pas compétent : « Qui vadunt ad rationem faciendam ad mercatum non se intromittant, nisi de questionibus emergentibus in ipso mercato, vel occasione mercati et usque ad summam libr. X, et non ultra » (1225). Pertile, *op. cit.*, t. VI, p. 125, note 41.

(1) Edit de 1536. Vaesen, *op. cit.*, p. 103. Comp. les *Coutumes de Châtillon* (vers 1371), art. 169 et 170 «... de tous cas touchant fait de foyre et non d'autres... ». Garnier, *op. cit.*, I, p. 406.

(2) *Privilèges des foires de Lyon*, p. 97.

(3) Vaesen, *op. cit.*, p. 104.

(4) *Somme rurale*, l. I, tit. XVII, p. 75.

mittimus (1). Toute personne qui est dans la paix ou le conduit des foires, c'est-à-dire qui va à la foire, y demeure ou en vient, ne peut être poursuivie (2) devant une autre juridiction à peine de nullité de la procédure ainsi engagée.

Nous n'entrerons pas plus avant dans le détail de la compétence des tribunaux de foire, parce que, en cette matière, il y a eu de trop grandes différences suivant les époques et suivant les foires pour que l'on puisse espérer fournir des idées générales plus précises (3).

Qu'il nous suffise de remarquer, en passant, que la com-

(1) En 1578, Henri III déclare retirer le privilège de *committimus* aux gens de son hôtel « qui auroient fait des obligations, cédules ou contracts en qualité de marchands fréquentans lesdites foires et qui se seroient obligez ou auroient promis payer aux dictes foires ». *Privilèges des foires*, p. 371. Vaesen, *op. cit.*, p. 104. Les juges des foires connaissent même des litiges pendants entre des marchands et des officiers royaux à raison de leur charge, c'est-à-dire de litiges qui rentreraient de nos jours dans le contentieux administratif. Voy. l'ordonnance de 1463: « Nous avons donné et donnons [au conservateur] pouvoir, authorité et commission de juger... tous les débats qui se pourroient mouvoir entre nos dits officiers et les marchands fréquentans lesdictes foires... » D'après l'Ordonnance de 1465 (art. 6) pour les foires de Châlon-sur-Saône, le conservateur « juge et détermine.... tous les débats qui se pourroient mouvoir entre nos dits officiers ou autres et lesdits marchands fréquentans lesdites foires, ou entre iceux marchands l'un contre l'autre ». Léonard Bertaud, *L'Illustre Orbandale,* I (appendice), p. 43.

(2) Cela va de soi pour les personnes qui sont en foire. Pour celles qui sont dans le conduit, voy. « *Ce sont les coustumes, stille et usaige...* »: « Sy tost comme aucuns est ou sauf-conduit des foires, et si adure, se autre le poursuit par devant autre juge, tout le procès qu'il fera par devant autre juge, luy estant ou conduit, est nul de soy, et sy l'amendera le juge et la partye qui les poursuivra en foire en rendront tous despens. » Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 351.

(3) Il y avait aussi des partages dans les juridictions des foires et des empiétements qui créaient parfois des situations très complexes. Voy. par exemple dans Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 257, la justice que possédaient pendant un certain nombre de jours, aux foires de Champagne, les religieux de St-Ayoul de Provins, et l'abbé de Lagny. A Châtillon, les maires de la ville conservent connaissance, la foire durant, « de faulz poys, de faulse mesure, car il leur appartient, et non à autre, car telles choses regardent la juridiction ordinaire et non pas la juridiction du prevost, car il n'en pourroit juger ; les amendes de faulx poys et de faulses mesures, les maires y ont XII deniers tournois, le remenant est au prevost ». Garnier, *op. cit.*, I, p. 405-406.



pétence de la conservation des foires de Lyon a pris, à partir du XVII[e] siècle, et surtout de l'édit de 1602, une extension très remarquable : elle a embrassé tout le commerce, même celui qui se faisait hors des foires. Mais nous n'insisterons pas sur ce point, qui nous entraînerait hors des limites que notre sujet comporte.

Nous devons maintenant rechercher quel était le caractère général de la procédure des juridictions de foires, sans nous attacher au détail, mais en nous efforçant de marquer surtout ce qui distinguait cette procédure de la procédure du droit commun.

La procédure des foires est avant tout une procédure sommaire. Il faut que les visiteurs des foires puissent obtenir justice sur le champ, sans longueurs ni atermoiements. Dès longtemps ce principe a prévalu dans les juridictions des marchés. C'est ainsi que le privilège accordé par Charlemagne aux marchands de Comaclo (en Italie) le consacrait déjà (1). Dans les grandes foires du moyen âge, c'est là une notion qui doit toujours prévaloir. Ainsi, en 1370, le Parlement de Paris renvoie une affaire devant les gardes des foires de Champagne, et les charge de juger *de plano, ac sine figura et longo strepitu iudicii* (2). Un projet de réforme des foires porte que désormais les gardes « abergeront les plaiz et les requestes aux marcheans au plus brief et au plus tost qu'ils pourront, si comme anciennement a esté acoustumé » (3). En 1299, les custodes nundinarum parlent des

(1) « Et hoc nos visi sumus una cum comaclensibus instituisse, ut, quandocumque homines nostri eis iustitiam habuerint querendum, ut placitum ab eis institutum super noctes viginti una, aut per quatuordecim, vel, quod minus esset, super septem, eorum, ut diximus, iustitiam secundum legem accipere debeant. » Muratori, *Antiquitates*, II, p. 23. Il n'est pas exact d'admettre, comme le font Rathgen (*op. cit.*, p. 11) et Waitz (*op. cit.*, IV, 38), que ce diplôme crée une juridiction marchande pour les habitants de Comaclo ; il est évident qu'il s'agit seulement dans ce texte de juridictions royales.

(2) Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 217.

(3) Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 213.

« bon droit et hastifs us des foires » (1). Aux foires de Lyon, l'une des raisons principales que le consulat invoque pour demander que l'on substitue des juges marchands (juges de robe courte) aux juges de robe longue, c'est précisément la lenteur de la procédure, que ces derniers regardaient comme une condition essentielle de leur prestige (2); il demande que le roi enjoigne au conservateur « d'expédier les procès des marchands sommairement et sur le champ, sans formalité ny longueur, et sans ministère de procureurs ny d'avocats, comme faisoient anciennement les conservateurs de robe courte ...» (3). Et c'était bien là en effet ce qu'avait voulu Louis XI dans l'édit de 1463, lorsqu'il avait déclaré que le conservateur aurait « authorité et commission de juger sans longs procès et figures de plaids... » La procédure sommaire est du droit commun des foires (4).

(1) Goldschmidt, *op. cit.*, p. 230, note 157.

(2) Vaesen, *op. cit.*, p. 41.

(3) Cahier présenté aux Etats de Blois (1576). Vaesen, *op. cit.*, p. 42. Voy. aussi le texte de l'Edit de 1583, qui prescrit « la briefve expédition... des procès sans longueur de formalité de justice ». Vaesen, *op. cit.*, Pièces just., n° 3, p. 199.

(4) En Angleterre, il existe dans les foires des juridictions connues sous le nom de *courts of piepowder*; *curiae pedis pulverizati*; *cours de pied puldreaux*, et les auteurs anciens attribuent cette dénomination à ce fait que la justice y était rendue aussi vite que la poussière peut tomber du pied. Walford, *op. cit.*, p. 26. Comp. Silberschmidt, *op. cit.*, p. 18. Si cette allégation n'a pas la valeur d'une étymologie sérieuse, tout au moins montre-t-elle le caractère de la procédure que l'on suit dans ces cours. Sur les *pieds poudreaux*, voy. Glasson, *Hist. du droit et des institutions de la France*, VI, p. 481 (note). *Livre des droiz et des commandemens*, t. II, n°s 481 et 780. Pour les marchés de Bologne, voy. *Statuta communis Bononiae* de 1250, lib. IV, rubr. 19 a : « quod ius fori et mercati reddatur secundum consuetudinem fori sive mercati, *non servata sollempnitate* statutorum communis Bononiae ». Goldschmidt, *op. cit.*, p. 173 et note 105. Pour la foire de Caen, voy. Raulin, *op. cit.*, p. 38. A Genève, l'art. 1er des franchises porte que les causes de foire seront jugées « non selon la rigueur du droit, mais sommairement et sur le champ, sans *strepitus* ni formalité de jugement, et non autrement ». Borel, *op. cit.*, p. 65. A Châlon-sur-Saône, le conservateur jugera « sommairement et de plain, sans forme ou figure de procès de jour à autre ». Ordonnance de 1465, art. 6. Léonard Bertaud, *L'Illustre Orbandale*, I (appendice), p. 46. Pour les foires allemandes de Brunswick (1681), voy. Philippi, *Beitraege*, p. 24 ; pour celles



Nous pouvons, au moins pour certaines grandes foires, préciser davantage ce qu'il faut entendre par procédure sommaire, et voir quels étaient les traits distinctifs du *style* des cours de ces foires. Le plus clair des textes que nous possédions sur ce point est l'article 203 des Coutumes de Châtillon (en Bourgogne) (1) ; il est ainsi conçu : « Les procès des foyres : la congnoissance en appartient au prévost et requiert célérité que les adjournements se doivent faire pié à pié et du matin au soir et du jour au matin. A l'eurre de l'adjournement, les parties se doivent présenter. Qui ne se présente, il est en défault, et vault VII sols tournois ; s'ilz se présentent, l'acteur doit faire sa demande et le ree doit respondre par n'y ou par congnoissance ou par perentoire sanz avoir dilatoire ne declinatoire, se le fait resgarde fait de foyre et litiscontestation faite, à prouver au soir ou au matin au jour de prouvée ; qui veult dire, il fault dire avant examen de prouver les contredits, et jour à oïr droit... »

La procédure s'ouvre, comme de droit commun, par une semonce ou ajournement. La semonce est faite par le ministère des sergents des foires (2). Le délai de l'ajournement est bref, puisqu'il a lieu « du matin au soir et du jour au matin » ; il n'est donné de plus long délai que de l'accord des parties (3). Au jour fixé, les parties doivent se présenter (sauf

de Leipzig, le texte de 1681. La nécessité d'une procédure sommaire y est expressément mentionnée ; la procédure doit être réglée à l'exemple de celle qui est suivie dans les foires de Plaisance, Lyon, Gênes, Botzen, Nuremberg, Francfort-sur-le-Mein, Breslau et Brunswick. Hasse, *op. cit.*, p. 466. *Adde* Pertile, *op. cit.*, VI, p. 125, note 40.

(1) Ces coutumes ont été écrites vers 1371. Comme elles relatent d'ailleurs un état de choses antérieur, elles sont sensiblement contemporaines des coutumes des foires de Champagne. Garnier, *op. cit.*, I, p. 411.

(2) « *Ce sont les privilèges et les coustumes..* », art. 11 : « Item lesdits sergents semondront toutes manières de gens à la requeste de plaintif par devant ladite justice, à tel jour comme ils en seront requis... » Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 323.

(3) Presque dans les mêmes termes le texte « *Ce sont les privilèges et les coustumes* », art. 12 : « La justice ne donnera journée plus longue que du soir au matin et du matin au soir, si ce n'est de l'accord des parties. » Bourquelot, II, p. 323. D'après la *Très ancienne coutume de Bretagne*,

les règles du défaut qui ne diffèrent point de celles du droit commun) (1), devant la justice des foires, qui, d'ailleurs, pour faciliter le jugement des procès, siège plusieurs fois par jour (2). Le demandeur alors doit faire sa demande (3), c'est-à-dire exposer sa prétention et offrir d'en faire la preuve ; le défendeur doit répondre mot pour mot à la prétention du demandeur ; et il peut répondre dans trois sens différents : ou bien il repousse absolument le fond même de cette prétention ; ou bien il la reconnaît ; ou bien encore il oppose une exception péremptoire (*barre*), c'est-à-dire une exception qui, comme les défenses directes au fond avec lesquelles on la confond souvent au moyen âge, tend au rejet de la demande. Mais il ne peut opposer d'exception dilatoire (ayant pour but d'obtenir un délai) ou d'exception déclinatoire (se fondant sur l'incompétence du tribunal ou la récusation d'un juge) (4). C'est du moins ce qui ressort formellement de notre texte, et ce qui est exprimé avec plus de détails par l'article 20 de l'Ordonnance de 1344 pour la réformation des foires de Cham-

éd. Planiol, art. 246, p. 241, « nul terme n'est advenant se il n'est fait assavoir de tierz jour, excepté des cas qui s'ensuyvent : c'est assavoir du meffet du jour et du fait de entre passanz marchanz, ou du fait de faire ou de marchié, dont la justice peut délivrer de heure en heure ». Des délais abrégés analogues étaient usités, de droit commun, dans les procès où un vilain était défendeur. Glasson, *Histoire du droit et des institutions de la France*, VI, p. 480. Il paraît d'ailleurs que l'on tenait compte au défendeur de toute cause d'excuse légitime (*exoine*) qu'il pouvait fournir pour ne pas paraître au procès, et en retarder ainsi l'instruction. *Ce sont les privilèges et les coustumes*, art. 12 : « Et auront deffendeurs toutes dilacions de droit... » Bourquelot, II, p. 323.

(1) Voy. notamment Glasson, *op. cit.*, VI, p. 495 et suiv.

(2) Trois fois, aux foires de Champagne. Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 323.

(3) Il est plus que probable que, dans tous les tribunaux de foire, la procédure s'effectuait, comme à Genève, oralement et dans la langue maternelle, ce qui évitait beaucoup de frais et de délais. L'art. 1er des franchises de Genève porte : « ...les causes ne sont pas agitées ni traitées par écrit devant le vidomne ou son lieutenant, ni même par les clercs en latin, mais dans la langue maternelle... » Borel, *op. cit.*, p. 65.

(4) Sur les exceptions dans la procédure du moyen âge, voy. Glasson, *op. cit.*, VI, p. 506-521.

pagne (1). Aux termes de cet article, « pour abrégier les causes et les paiemens desdites foyres, et pour oster les parties de longues plaidoiries, Nous ordenons de quelconques accessoires, qui seront proposées en la court desdites foyres, soient déclinatoires, dilatoires ou autres, excepté les péremptoires tant seulement, que les Gardes desdites foires pourront faire délaissier les parties, sans ycelles recevoir en jugement, selon que il leur semblera que bon soit, mesmement là, où il semblera aux Gardes desdites foires, en leurs consciences, et par le conseil de six ou huit des plus souffisanz de la foire, notoires ou autres saiges, tous accordans, à ce qu'il soit bon de le faire, et d'aller en avant sus le principal, sans ycelles parties recevoir en droit, ne en interlocutoire : Et se les parties en appellent, ou font pourchas sur ce, pardevers nous, à notre court, nous ne voulons que à ce deferent les Gardes d'icelles foires, mais voulons que ce nonobstant, ils facent les parties procéder sur le principal, et procèdent en outre, tout aussi comme se il n'en estoit point appelé, ne fait aucun pourchas, ou impétration au contraire ». Le sens de cet article n'est point douteux : si le défendeur oppose des exceptions dilatoires ou déclinatoires, le garde, seul ou avec le conseil de six à huit notables, pourra les rejeter sans débat, et obliger les parties à plaider au fond, même si elles ont interjeté appel de la sentence qui écarte ces exceptions. C'est là une dérogation très grave au droit commun, surtout au cas où le défendeur oppose l'exception d'incompétence en soutenant que son obligation n'est pas une obligation de foire (2).

Une fois que l'on est arrivé à la litiscontestation, la procédure reste celle du droit commun, avec cette seule différence que les délais donnés aux parties pour faire leur

(1) *Ordonnances*, II, p. 204-205. Dans les mêmes termes, l'Ordonnance de 1349, art. 23. *Ordonnances*, II, p. 312.

(2) Le texte des *Coutumes de Châtillon* paraît avoir réservé ce cas : « se le fait resgarde fait de foyre ». Il n'y a pas de trace d'une semblable restriction en ce qui concerne les foires de Champagne.



preuve, pour dire et contredire, sont des délais très brefs. Le demandeur aura d'ailleurs le droit de s'assurer de la personne de son débiteur, pour empêcher qu'il ne s'enfuie ; il pourra le faire emprisonner, sous la responsabilité de la justice ; mais il devra payer les vivres de son débiteur ainsi emprisonné (1).

Il nous est, malheureusement, impossible de donner des renseignements sur la procédure suivie à la conservation des foires de Lyon. Jusqu'à l'édit de 1463, elle fut assurément la même qu'aux foires de Champagne. L'édit de 1463 prescrivait, il est vrai, une procédure sommaire, mais nous savons que les conservateurs de robe longue ne se soumirent guère à cette prescription. Les doléances du Consulat de Lyon nous apprennent qu'ils laissèrent s'introduire de « grandes longueurs de formalitez » (2), et que « par l'empiétement des gens de robe longue, les mêmes formalités de longueur, fraiz et despences accoustumées ès cours ordinaires s'étaient introduites dans la cour du conservateur » (3). Il semble donc bien que la procédure de la Conservation des foires de Lyon ait été sensiblement celle du droit commun jusqu'au XVII[e] siècle : à cette époque, nous le savons, la juridiction de la conservation est devenue une juridiction commerciale générale, et, dès lors, l'étude de sa procédure nous entraînerait hors de notre sujet (4).

(1) « *Ce sont les privilèges et les coustumes* », art. 13, 14, 15. L'article 13 est ainsi conçu : « Item, sy tost que le [demandeur] trouvera son debteur devant la justice, il requerra, s'il luy plaist, au départir de la journée qui assignée leur sera, qu'il en soit seur le debteur, lequel sera seurté de retourner à droit par vous plaignant, sur la peine de la demande, ou ira en prison jusques à la journée, et, se la justice ne voulloit estre seurté, et en fust négligent, elle est tenue à rendre lé corps dudit debteur ou de payer la demande. » Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 323.

(2) Vaesen, *op. cit.*, p. 41.

(3) Vaesen, *op. cit.*, p. 63.

(4) Voy. sur le *style* publié en 1657, Vaesen, *op. cit.*, p. 172 et suiv. A partir de l'arrêt du 23 décembre 1668 et de l'édit du 13 août 1669, l'application pure et simple de la procédure consulaire fut prescrite dans la conservation. Vaesen, *op. cit.*, p. 178, note 1.



Le système des preuves devant les juridictions des foires n'offre pas de différences essentielles avec le système des preuves de droit commun. On voit apparaître encore aux foires de Champagne le gage de bataille, bientôt disparu d'ailleurs (1) ; — la preuve testimoniale, qui est, comme on le sait, la preuve par essence au moyen âge ; — la preuve par serment, dont on accorde notamment le bénéfice aux marchands qui ont été victimes d'un vol dans le conduit des foires, à la condition toutefois que ces marchands soient de bonne renommée (2) ; enfin la preuve par écrit. L'article 20 du texte *Ce sont les privilèges et les coustumes* est ainsi conçu : « Item au prouver sa debte faudra instrument scellé du scel desdites foires ou enregistré ou registre d'icelles, ou deux tesmoings qui les tesmoigneront par une voye ou par gaige de bataille, se la cause monte à plus de XX d. t. » (3). Ce texte met donc au premier rang des moyens de preuve les instruments scellés du scel de foire ou enregistrés au registre des foires. On sait d'ailleurs que, de droit commun, les lettres qui portent un sceau font pleine et entière foi (4). Quant aux registres des marchands, il ne paraît pas qu'ils aient eu, à l'époque des foires de Champagne, une grande importance comme moyens de preuves devant les juridictions des foires. D'après un passage de « *Ce sont les coustumes, stille et usaige...* » il semble que les « lectres obligatoires de foire » aient seules eu force pro-

(1) Art. 20. *Ce sont les privilèges et les coustumes*. Bourquelot, II, p. 324.

(2) *Supra*, p. 367, note 4. Comp. pour les citoyens (marchands) de Genève : « S'il s'élève une plainte sur des denrées vendues dans la cité ou à vendre à l'avenir, on doit croire sur son serment le vendeur citoyen et habitant de ladite cité, en l'absence de l'autre partie, jusqu'à la somme de cinq sous genevois, à moins que ce ne soit une personne diffamée. » Borel, *op. cit.*, p. 66.

(3) Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 324.

(4) Loysel, *Institutes coutumières*, n° 781 : « Scel authentique fait foi par les coutumes ». Voy. aussi *Statuta Communis Placentiae* (1336) et la revision de 1391, IV, c. 75 ; Goldschmidt, *op. cit.*, p. 231, note 160 ; Glasson, *op. cit.*, VI, p. 555.

bante, à l'exclusion des « contraults de créant en foire » qui n'avaient comme instruments que les mentions concordantes portées aux registres (tables) des contractants (1). Par la suite, la preuve tirée des registres des commerçants a pris une importance de premier ordre (2).

Il ne paraît pas non plus que les voies de recours contre les sentences des tribunaux des foires aient été différentes de celles du droit commun. L'appel des sentences des gardes des foires de Champagne était porté en général aux *grands jours de Troyes*. Aux termes du mandement de 1381, nuls juges ne devaient s'entremettre des procès de foires, « excepté tant seulement nos amez et féaulx les gens tenans les grands jours de Troyes, en cas d'appel, et non autrement.. » (3). En outre, depuis la réunion de la Champagne à la France, il arriva fréquemment que le parlement de Paris connut des affaires des foires de Champagne, soit en appel de sentences rendues par les grands jours de Troyes (4), soit en appel de sentences rendues par les *custodes nundinarum* (5). Ce qu'il faut noter, c'est que l'appel, contrairement au droit commun, n'était pas suspensif lorsqu'il était interjeté à propos du rejet sans débats d'une exception dilatoire ou déclinatoire (6). Il est probable que l'appel au fond n'était pas davantage suspensif de l'exécution. Cela n'est pas dit expressément dans les textes relatifs aux foires de Champagne, mais cela ressort du caractère même de l'exécution des sentences des

(1) Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 353-354.

(2) En Italie d'abord. Voy. Pertile, *op. cit.*, VI, p. 436 et suiv. ; Goldschmidt, *op. cit.*, p. 174. A la Conservation de Lyon, Vaesen, *op. cit.*, p. 177; p. 141 et suiv.

(3) Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 216. Voy. aussi Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 267 ; p. 271 (exemples d'arrêts rendus sur appel de sentences des custodes nundinarum) ; Schæffner, *Geschichte der Rechtsverfassung Frankreichs*, II, p. 417.

(4) Voy. par exemple *Olim*, éd. Beugnot, III, p. 1211 ; Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 267 et note 3.

(5) Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 217, note 2. Voy. aussi Biener, *op. cit.*, p. 39, 40 et Goldschmidt, *op. cit.*, p. 234.

(6) *Supra*, p. 422.



gardes ; on sait en effet que cette exécution se faisait sur le champ, en foire même ; il aurait été trop facile aux débiteurs de s'y soustraire si l'appel avait été suspensif. D'ailleurs, aux foires de Lyon, on admettait que les jugements de la conservation étaient exécutoires même par corps « nonobstant oppositions ou appellations quelconques » (1). Les appels des sentences de la conservation de Lyon étaient portés, de droit commun, au Parlement de Paris (2). Mais l'appel semble avoir été généralement mal vu : on lui reprochait de « distraire les marchands de leur trafic » (3). Néanmoins, la conservation des foires ne fut jamais une juridiction en dernier ressort.

De tous les caractères spéciaux que présente la procédure des justices de foires, le plus frappant est assurément celui qui touche à l'exécution des jugements, et aux moyens de coercition qui l'assurent. Les jugements des grandes foires de Champagne et de Lyon sont exécutés dans toute l'Europe occidentale, et les justices de ces foires ont ainsi une importance internationale.

L'exécution des jugements rendus se fait sans délai (4) ; les

(1) Vaesen, *op. cit.*, p. 177. Mais la partie qui obtient cette exécution est tenue de donner bonne et suffisante caution, et de fournir un certificateur de cette caution. La partie condamnée peut les récuser s'il y a lieu. Depuis l'année 1689, les juges des foires de Strasbourg jugent en dernier ressort. Denisart, *Collection*, vº Foire, t. II, p. 443. Aux foires de Turin, il n'y a d'appel possible contre les décisions du conservateur que dans les affaires dont l'intérêt dépasse 500 écus d'or. Pertile, *op. cit.*, VI, p. 126, note 44.

(2) Voy. notamment l'ordonnance de 1535. *Privilèges des foires*, p. 98.

(3) D'après l'édit de 1583, ce que l'on reproche surtout au conservateur de robe longue, c'est d'avoir pris conseil d'assesseurs peu expérimentés en fait de marchandise, « dont intervenoient plusieurs jugemens nulz, et qui contraignoient les parties à recourir à la voye d'appel, ce qui ne se peult faire sans se distraire de leur traffic ». Vaesen, *op. cit.,* Pièces just., nº 3, p. 200.

(4) Aux termes de l'Ordonnance de 1465, pour les foires de Châlon-sur-Saône, le conservateur aura pouvoir de juger « en faisant mettre à exécution précise les sentences et jugements qui seraient par lui rendues touchant le faict de marchandise, et sans ce que aucuns de nos Iuges en puissent, ne doivent prendre cognoissance pour empescher ou dilayer ladite exécution ». Bertaud, *L'Illustre Orbandale*, I, Appendice, p. 46 (art. 6). Il semble bien qu'ici aussi cette exécution rapide doive exclure l'effet suspensif de l'appel.



débiteurs de foires sont obligés « taisiblement » corps et biens, meubles et immeubles. Si ces débiteurs sont en foire, on s'assure de leurs personnes et de leurs marchandises sans plus tarder. Nous reviendrons sur tous ces points. Mais il peut se faire : ou bien que les marchandises du débiteur ne soient pas suffisantes pour couvrir ses dettes, ou bien encore que le débiteur se soit enfui sans payer (qu'il soit selon le terme technique « *fuitif de foire* »). Dans ces deux cas, il convient de faire exécuter le jugement du tribunal des foires par la justice du pays où le fuitif s'est réfugié, ou par celle du pays de la situation de ses biens. Par quels moyens y arrivera-t-on ? Il existe à cet effet toute une procédure des plus curieuses dont l'exposé remplit une grande partie des deux textes intitulés « *Ce sont les privilèges et les coustumes...* » ; « *Ce sont les coustumes, stille et usaige...* ».

Deux cas peuvent se présenter : 1° ou bien le *fuitif* demeure et a ses biens en Champagne, dans le ressort d'une justice qui a toujours dépendu du comté de Champagne ; 2° ou bien il demeure et a ses biens hors de Champagne, ou, en Champagne, dans le ressort d'une des justices enclavées dans le comté, mais dépendant de la couronne de France.

Dans le premier cas, l'exécution des sentences des gardes ne souffre pas de difficulté, car les autres juridictions de Champagne (à l'exception des Grands Jours), leur sont soumises (1), elles doivent obéir à leurs *mandements* et *commandements*, sous peine d'amende.

Mais lorsqu'il s'agit de juridictions qui dépendent non pas de l'ancien ressort du comté de Champagne, mais de la couronne de France ou de couronnes étrangères, il ne peut plus être question de mandements ni de commandements ; les gardes des foires n'ont sur elle, en droit, aucune autorité. Mais, en fait, ils aboutissent au même résultat pratique, grâce à la sanction puissante qu'ils peuvent donner à leurs requêtes. Cette sanction, c'est la *défense des foires*, c'est-à-dire l'in-

(1) Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 214 ; *Ce sont les coustumes, stille et usaige*. Bourquelot, II, p. 326.



terdiction de venir aux foires et d'y faire le commerce prononcée contre tous les ressortissants des justices qui ont refusé de faire droit aux requêtes de la juridiction des foires. C'est là une forme particulière de ce droit de représailles qui, au moyen âge, rendait solidaires les uns des autres les habitants d'un même pays à raison de leurs dettes ou de leurs délits (1).

La procédure suivie dans le cas de défense des foires est des plus curieuses. La justice des foires adresse à la justice étrangère, par le ministère d'un sergent, une réquisition à fin d'exécution. Si cette justice s'y refuse, le sergent fait son rapport, et les gardes adressent alors à la justice récalcitrante une sommation d'avoir à obéir sous peine de défense des foires. « Et sy luy escripra l'on que s'il veult riens dire contre le rapport, qu'il viengne ou envoye suffisamment à une certaine journée que l'en luy assignera par ledit mandement en foire par devant ladite garde, pour dire ce que bon luy semblera contre ledit rapport, et inthimation que, s'il ne vient ou envoye suffisamment à la journée, l'en tiendra le rapport pour vray et congnu (2). »

Si, au jour marqué, le juge cité n'a pas comparu en personne ou par représentant, le garde prononcera contre lui le défaut : « On prononcera une *actendue* contre ladite justice, et fera mention à ladite actendue comme les créanciers ont actendu contre telle justice en cas de rapport ».

Les sommations et mandements adressés aux juges récalcitrants doivent être renouvelés par trois fois ; et c'est alors

(1) Goldschmidt, *op. cit.*, p. 232 et note 164. Alors même que le système des représailles avait été écarté, grâce à une série de privilèges, il restait strictement maintenu pour les dettes de foires. Voy. les termes de l'Ordonnance de 1304 : « Debitis contractis in nundinis Campanie duntaxat exceptis... » *Ordonnances*, I, p. 415.

(2) « *Ce sont les coustumes, stille et usaige.* » Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 328. Le juge ainsi assigné devra comparaître en personne « en cas du sauf-conduit des foires enfrint ou pour cause d'aucun actemptat ou excès fait par lui » : car la détention de corps est la punition de ces délits ; sinon, il suffit qu'il comparaisse par procureur. Bourquelot, *op. cit.*, p. 328.



seulement que peut intervenir la défense des foires. Les gardes font connaître à la justice récalcitrante qu'ils « deffendent et interdisent à icelle justice, à ses subjectz, et aux justiciables de sa jurisdiction et à leurs biens, les foires, la terre et les mètes de Champaigne et de Brye... » (1). Cette défense a la conséquence suivante : si l'un des sujets de la justice contre qui elle est prononcée, ou des biens appartenant à l'un d'eux, sont trouvés dans le territoire interdit, ils devront répondre de la dette dont il s'agit : « ils seront prins et arrestez, et tant detenus prisonniers et de leurs biens exécutés tel sur tel que grés sera faict à plain de la dette et despens de l'amende le roy ».

Si la justice contre qui la défense est prononcée « veult riens dire et proposer contre cette présente deffense, par quoy elle ne deve valloir ou qu'elle ne soit donnée de raison selon les us et coustumes des foires », on lui assigne un jour pour se présenter au commencement de la foire suivante, et faire ses réclamations. Si elle le fait, et qu'elle donne une raison valable de sa désobéissance, ou si elle s'exécute, la défense n'est point maintenue ; mais au cas où elle fait défaut, ou bien au cas où elle continue à résister, la défense devient définitive, sauf appel aux grands jours de Troyes (2).

Le créancier qui a obtenu la défense prend alors un *mandement sur défense*, qui est adressé à toutes les justices de la cour de Champagne, séculières et d'Eglise, pour leur notifier la défense. Les termes de ce mandement précisent les effets de la défense (3). « Nous, garde des foires de Champagne et de Brye... nous mandons et commandons, de par le roy nostre sire, et de par nous, que vous tous les justisables

(1) « *Ce sont les coustumes, stille et usaige* ». Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 329.

(2) « *Ce sont les coustumes, stille et usaige* ». Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 331.

(3) Voy. le « Premier mandement sur deffense où est nommée la justice qui a désobéy » dans « *Ce sont les coustumes, stille et usaige* ». Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 333.



et subjectz de ladite justice compréhensables (1) de ladite deffense et tous leurs biens que sçavoir et trouver pourrez chascun de vous en sa juridiction et destroiz faitez prendre et arrester, et lesdits biens vendre et exploiter de par vous aux us des foires, et les deniers d'iceulx biens, ensemble les corps desdits compréhensables, tous prisonniers nous envoyez sous sauvegarde en foire, pour lesdits deniers tourn[er] et commet[tre] pardevers ledit créancier, en paie et solucion de ladite dette et de ses despens, et pour le corps tenir en prison fermée et en foire, ad ce que satisfaction soit faite à plain à icelluy créancier de toutes les choses dessus dites et des despens de cette voie et avoirs de l'amende du roy... » (2).

Telle est la procédure (3) des défenses des foires, procédure qui cherche à entourer de garanties et à réglementer de la façon la plus modérée un des moyens d'exécution les plus injustes et les plus dangereux que jamais juridiction ait eu entre les mains. La minutie même des prescriptions dont la défense des foires est l'objet prouve assez les abus auxquels elle peut donner lieu ; et, en fait, les exemples, d'ailleurs fort nombreux, d'applications de ce système, que nous possédons, confirment notre manière de voir. Nous avons plusieurs lettres curieuses échangées par le lord-maire de Londres et les gardes des foires de Champagne, lettres qui nous montrent la mise en pratique de notre procédure. En septembre 1299, les gardes des foires adressent au lord-maire une requête tendant à faire saisir de corps et de biens un certain Fauberti de Florence, domicilié à Londres, à raison

(1) En effet tous les sujets de la justice récalcitrante ne sont pas *compréhensables* pour cause de défense. Il faut qu'il s'agisse de ressortissants *immédiats* : « Li subject de la justice par moyen ne leurs biens ne peuvent estre pris ne arrestez par deffence. » Les nobles ne peuvent être arrêtés ni leurs biens saisis ; quant aux clercs, ils ne peuvent être arrêtés, mais leurs biens peuvent être saisis et vendus, s'ils sont marchands. « *Ce sont les coustumes, stille et usaige* ». Bourquelot, II, p. 335.

(2) « *Ce sont les coustumes, stille et usaige* ». Bourquelot, II, p. 334.

(3) Sur cette procédure, voyez encore les art. 18 et 21 de « *Ce sont les privilèges et les coustumes* ». Bourquelot, *op. cit.*, p. 324.



d'une dette de 1,600 livres tournois qu'il a contractée aux foires de Champagne vis-à-vis d'un certain Pucheus de Prato (1). Le lord-maire répond en mars 1299 (1300) qu'il a fait comparaître devant lui Fauberti et que celui-ci lui a prouvé qu'il ne devait rien (2). En mai 1300, les gardes adressent un mandement suivi de sommation au lord-maire (3) : il est faux, disent-ils, que le débiteur soit libéré ; en tout cas, il s'agit d'une affaire de foire, et le tribunal des foires est seul compétent pour en connaître. Si le lord-maire ne se rend pas au mandement de ce tribunal, la défense des foires sera encourue. En août 1300, le lord-maire répond, sur un ton très radouci, qu'il n'a pas qualité pour prendre les décisions qu'on réclame de lui, et il renvoie les gardes à s'adresser directement au roi d'Angleterre (4). Nous ignorons l'issue de cette affaire ; mais il est plus que probable que les gardes ont obtenu satisfaction, tant était puissante cette espèce d'excommunication commerciale dont les gardes étaient armés. Nous avons des exemples nombreux qui nous montrent qu'ils purent, grâce à la défense des foires, obtenir satisfaction des justices des princes les plus puissants (5). Quant aux abus auxquels ils se laissèrent entraîner, ils furent si fréquents qu'à plusieurs reprises, des ordonnances royales ou des arrêts du Parlement durent les réprimer (6).

(1) Walford, *op. cit.*, p. 250.
(2) Walford, *op. cit.*, p. 253.
(3) Walford, *op. cit.*, p. 255.
(4) Walford, *op. cit.*, p. 258.
(5) Pour le duc de Lorraine (1315-1333), voy. Bourquelot, *op. cit.*, I, p. 181-182 ; pour le comte de Nevers, *Ce sont les coustumes, stille et usaige* ; Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 336. Voy. aussi Bourquelot, I, p. 177 et suiv. ; p. 328 ; II, p. 220 et suiv. ; p. 293 et suiv. ; *Olim*, éd. Beugnot, II, p. 100, 411 ; III, p. 216 ; Warnkœnig, *Flandrische Rechtsgeschichte*, III, 2, p. 220 ; Goldschmidt, *op. cit.*, p. 232 et note 164 ; Zdekauer, *Documenti senesi* (1294), p. 24-27.
(6) *Olim*, éd. Beugnot, II, p. 101 ; De St-Genois, *Inventaire des chartes de Flandre*, n° 903 ; Ordonnance de 1327 (art. 3) ; *Ordonnances*, I, p. 801 (suspension des défenses pour une durée de 4 ans). Les *Statuta communis Piacentiae*, 1336, revus en 1391, lib. VI, c. 75, interdisent à tous les bourgeois de Plaisance de faire exécuter de tels *mandamenta* ou de telles dé-

Les jugements du tribunal des gardes des foires étaient donc exécutés en fait aussi bien à l'étranger qu'en France. Ce tribunal avait une compétence internationale. C'est ce qu'a exprimé le passage si souvent cité de l'Ordonnance de 1349, qui, en rappelant la fondation des foires de Champagne, déclare « que pour ce s'accordèrent et consentirent à sa fondation, création et aux ordonnances et coustumes d'icelles foires, prélats, barons, chrestiens et mescréans, en eux soumettant à la jurisdiction d'icelles, et donnant obéissance » (1). Que cet accord ait été volontaire, et qu'il ait résulté d'une convention, c'est plus que douteux. Toujours est-il qu'il existait : et c'est là, dans l'histoire des relations du droit des gens, un fait d'une importance capitale.

Les foires de Lyon ont eu la même importance universelle ; et volontiers les auteurs qui parlent de leurs privilèges citent, eux aussi, le texte de l'édit de 1349. Guillaume Barbier, dans la préface de son édition des *Privilèges des foires de Lyon*, après l'avoir rapporté, ajoute : « Ce sont les termes desdites lettres qui veulent dire qu'en considération des privilèges et franchises que nos roys donnoient dans lesdites foires aux sujets de ces princes estrangers, et de la liberté qu'il avoient de venir en ce royaume négocier seurement et franchement esdites foires, ils voulurent que leurs dits sujets demeurassent sousmis à la jurisdiction d'icelles, et, quoyque de retour en leur pays, qu'ils fussent obligiez de comparoir et plaider par devant le juge conservateur des privilèges desdites foires, toutes et quantes fois qu'ils y seroient appelez comme ses justiciables. Ce qui est encore, aujourd'huy (2), si ponctuellement observé, que dans tous pays étrangers, les sentences, jugemens et commissions dudit juge conservateur y sont exécutés sans aucun contredit ; et il n'y a personne dans

fenses par l'intermédiaire des gardes des foires contre les habitants de Plaisance. Goldschmidt, *op. cit.*, p. 233 et note 164.

(1) *Ordonnances*, II, p. 308 ; Fayard, *op. cit.*, p. 7 ; Goldschmidt, *op. cit.*, p. 233, note 167.

(2) 1649.

Lyon du nombre des anciens négociants et autres qui ne sache qu'en vertu des decrets de prise de corps décernez par ledit juge conservateur, l'on n'ait depuis trente ou quarante années amené par devant luy des prisonniers que l'on pourroit nommer si l'on vouloit, arrestez en Barbarie et en Angleterre, ce qui a esté souffert avec patience par les princes et seigneurs, leurs souverains, en considération de ce que dessus, et par ce moyen les officiers de nos roys portent leurs noms et leur jurisdiction par tous les pays étrangers, et y treuvent pour ce regard une obéyssance et soumission toute entière ». Ce privilège subsista même lorsque le consulat eut été réuni à la conservation. Une lettre du consulat en 1681 s'exprime ainsi (1). « Toutes les nations étrangères, les princes mesme mécreans, dont les sujets avoient correspondance dans leur commerce à nos foires, par la grande commodité et les avantages considérables que leur fournissoit la situation de ceste ville et les franchises desdites foires, consentirent et se soumirent à cet establissement. On a veu des jugements des conservateurs executez à Constantinople et à Londres. »

Quant à la voie par laquelle s'exécutent en pratique, en France et à l'étranger, les jugements de la Conservation de Lyon, nous manquons de renseignements suffisamment précis pour pouvoir entrer sur ce point dans des détails aussi complets que ceux qu'il est possible de fournir pour les foires de Champagne. Il est possible qu'au début on ait eu recours à la défense des foires. Mais dès le milieu du XVe siècle, cela n'est plus guère vraisemblable. Depuis l'édit de 1669, article 9, qui consacrait peut-être des usages antérieurs, il est admis que les jugements de la Conservation des foires sont exécutoires partout, en France et à l'étranger, sans *visa* ni *pareatis* (2). En France, cela ne souf-

(1) Vaesen, *op. cit.*, p. 182, note 1.

(2) Vaesen, *op. cit.*, p. 122. *Pareatis* : « c'est le nom qu'on donne dans les tribunaux aux lettres qui s'accordent pour faciliter l'exécution des arrêts, jugements ou contrats hors du ressort de la jurisdiction dont ils sont éma-

frait pas de difficultés. Mais à l'étranger, comment pouvait-on venir à bout des résistances des justices et des autorités étrangères, alors qu'on n'avait plus l'arme de la défense des foires? Il est probable que l'on agissait par la voie diplomatique. Ce qui donne quelque poids à cette manière de voir, c'est que les lettres de la Conservation relatives à des réclamations pour l'exécution de ses sentences à l'étranger, sont très généralement adressées au secrétaire d'État des affaires étrangères ou aux ambassadeurs de France à l'étranger (1).

L'influence des anciennes juridictions de foires sur la formation des tribunaux de commerce modernes est indéniable. Les juridictions des foires sont sans doute les premières juridictions spéciales du commerce (2), de même que la paix des foires est la première forme de la paix du commerce. Mais de là à admettre que cette influence a été prépondérante, et que les tribunaux de commerce contemporains sont sortis de toutes pièces des justices des foires, il y a loin : en effet, on ne peut négliger ici l'influence considérable des juridictions commerciales qui existèrent d'abord dans les ports d'Italie et de Provence, puis dans la plupart des grands ports de l'Europe occidentale, pour juger les contestations

nés ». Denisart, *Collection*, v° Pareatis, III, p. 575 ; p. 576, n° 10 ; v° Conservation, I, p. 649. Inversement, les sentences des juridictions consulaires du royaume ne s'exécutent à Lyon qu'en prenant un *pareatis* des juges conservateurs. Denisart, *Collection*, v° Conservation, I, p. 651. Glasson, *Les juges et consuls des marchands*, p. 15.

(1) Les historiens de la Conservation de Lyon, Fayard et Vaesen, ne semblent pas s'être posé la question que nous étudions ici ; peut-être, s'ils y avaient songé, auraient-ils pu mettre au jour des textes décisifs à cet égard. Toujours est-il que, de deux lettres écrites par le Consulat de Lyon, une en 1680 à propos d'un sieur Benassai, marchand de Florence, qui prétendait se soustraire à une condamnation de la Conservation, l'autre en 1681 à propos d'un sieur Iselin, marchand de Bâle, qui avait eu recours à l'autorité du Conseil d'Alsace et du bourgmestre de Bâle pour résister à un jugement de la Conservation, — lettres dont Vaesen ne donne que des fragments p. 182, note 1, — l'une est adressée à Colbert de Croissy, alors secrétaire d'Etat des affaires étrangères, l'autre à l'ambassadeur de France en Suisse.

(2) En France du moins, Goldschmidt, *op. cit.*, p. 222.

nées en matière de commerce maritime. Il semble aussi que la juridiction des juges consuls, créée au XVe siècle, soit née du système des bourses, fort différent du système des foires. Il faudrait faire la part de ces influences diverses pour écrire l'histoire des juridictions commerciales en France.

CHAPITRE XVI

LE DROIT DES FOIRES. — I. LES FRANCHISES.

La juridiction des marchés doit appliquer, dans ses décisions, un droit particulier, qui diffère notablement du droit commun. C'est le droit des marchés et des foires (*ius fori*; *ius nundinarum*; *ius mercati*; *ius forense*; *ius mercatorium*, etc.) (1). En quoi ce droit se distingue-t-il du droit ordinaire ? Telle est la question dans l'examen de laquelle nous allons entrer. Cette étude comprend l'analyse des franchises et des privilèges dont jouissent les foires, des usages commerciaux qui y règnent, de l'organisation particulière des transactions qui y sont accomplies.

Les franchises et privilèges des foires ne forment point un bloc ; ils sont très variables ; aussi faut-il, pour les examiner, opérer entre eux des distinctions. On peut les diviser en se plaçant à divers points de vue. On peut, par exemple, les classer d'après leur origine. En effet, ces privilèges ont leur source tantôt dans l'usage, dans la tradition, et tantôt dans les concessions expresses du seigneur ou du roi ; ils

(1) Voy. *supra*, p. 218 et 219. *Adde* Luchaire, *Etude sur les actes de Louis VII*, n° 652 : charte pour Corbeil (1173). Le prévôt, qui a la justice des marchands, devra juger « secundum ius et consuetudinem fori de Corbolio ». Mayer, *Zoll, Kaufmannschaft und Markt*, p. 431. *Statuta communis Bononiae* (1250), lib. IV, rub. 19 a : « quod ius fori et mercati reddatur secundum consuetudinem fori sive mercati... » Goldschmidt, *op. cit.*, p. 173, note 105. De même la notion d'un *ius forense* s'affirme, en Allemagne, dans le diplôme d'Othon II pour l'évêque de Liège (983). *Mon. Germ. hist. Dipl. reg. et imper. Germaniae*, éd. Sickel, II, p. 365. Quant aux *forenses causae* du diplôme d'Othon III pour Helmarshausen (997), elles sont dues à une interpolation. *Ibid.*, II, p. 673. Sur la formation d'usages commerciaux particuliers dans les foires, voy. Imbart de la Tour, *Liberté commerciale*, p. 86.



ont une origine coutumière ou une origine législative. Les coutumes relatives aux foires ont parfois été rédigées (1) ; mais les textes que nous possédons ne présentent qu'un caractère officieux ; et ce serait commettre une erreur que de vouloir les rapprocher des coutumes rédigées officiellement par ordre de la Royauté. Quant aux chartes seigneuriales et aux ordonnances royales qui accordent des privilèges aux foires, nous en avons déjà cité de trop nombreux exemples pour qu'il soit nécessaire d'insister sur ce point.

On peut distinguer les privilèges ordinaires et les privilèges extraordinaires. Toutes les foires n'ont pas les mêmes privilèges ; mais il y en a un ensemble qui sont communs à toutes les foires, et qui forment le droit général de notre institution ; il en existe d'autres au contraire qui sont particuliers à chacune des foires ou à quelques-unes d'entre elles. Cette distinction, à laquelle les théoriciens du XVII[e] et du XVIII[e] siècles ont accordé une certaine importance (2), ne nous arrêtera pas, parce qu'elle n'a pas pour point de départ la nature même des privilèges. Pour étudier les privilèges des foires nous remarquerons que les uns sont des dérogations au droit commun édictées en faveur des visiteurs des foires ; les autres au contraire sont des aggravations de ce droit. Dans le premier cas, on se relâche de la sévérité qui est la loi générale ; dans le second, on accentue cette sévérité. D'une part, il s'agit de faveurs faites aux marchands pour les engager à venir aux foires : ce sont des franchises, au sens le plus précis du mot ; d'autre part, il s'agit de garanties particulières assurées à la paix des foires et à la loyauté des transactions qui y sont accomplies : ce sont des privilèges *stricto sensu*.

(1) Par exemple les deux textes « *Ce sont les privilèges et coustumes des foyres* » et « *Ce sont les coustumes, stille et usaige...* » publiés par Bourquelot à la fin de son *Etude sur les foires de Champagne*. Aux termes de l'ordonnance de 1382 (*Ordonnances*, I, p. 354 et suiv.), on doit maintenir les « antiquae et approbatae consuetudines ». Goldschmidt, *op. cit.*, p. 228, note 150.

(2) Wencker, *op. cit.*, p. 3 et suiv.



Nous étudierons d'abord les franchises en laissant toutefois de côté, pour les traiter à un autre endroit (1), les franchises d'ordre fiscal.

Les faveurs faites aux marchands pour les attirer aux foires sont des plus diverses et parfois des plus singulières. Nous citerons d'abord ce privilège curieux, et dont nous avons d'ailleurs un seul exemple, dont jouissent les marchands qui se rendent aux foires de Bressieux, en Dauphiné : ils ne sauraient être poursuivis pour adultère commis aux foires (2). Et cette prérogative éclaire d'un jour singulier les mœurs des foires qui ne sont pas seulement des centres commerciaux, mais aussi des lieux de plaisir et de débauche, où la prostitution peut se donner libre carrière (3). Dans un ordre d'idées qui se rapproche de celui-ci, nous savons, par des textes nombreux, que les jeux de hasard, dés, cartes, brelans, qui sont défendus d'ordinaire, sont autorisés dans les foires. A Cambrai, par exemple, il est spécialement permis de jouer aux dés et aux brelans pendant la foire de St-Simon et St-Jude (4). On peut penser que ces libertés, ainsi que les réjouissances extraordinaires, banquets (5), spectacles, qui

(1) Voy. *infrà*, chapitre XX ; *Les impôts des foires et des marchés.*

(2) Charte de Bressieux (1288), art. 43 : «... et sint omnes, in dictis nondinibus (sic) existentes quieti et immunes a crimine adulterii... » *Nouvelle Revue historique*, XIX (1895), p. 342.

(3) Bourquelot, *op. cit.*, I, p. 95 ; 113.

(4) Durieux, *op. cit.*, p. 30 et Pièces justificatives A, art. 7, p. 39 ; C, p. 42-43. De même à Caen, Raulin, *op. cit.*, p. 35. Voy. aussi *Coutume de Fontenilles en Comminges* (1483), c. IV, nº 11. *Nouvelle Revue historique*, XX (1896), p. 392. En 1369, un nommé Jean Marboot sollicite de la comtesse de Bar, Yolande de Flandre, l'autorisation de faire jouer « au Brelenc et à l'Eschiquier » pendant la foire de St-Jean. Carlier, *Sur l'origine des foires et des marchés en Flandre. Ann. du comité flamand de France*, VI (1861-62), p. 132. Cette franchise disparut d'assez bonne heure. A Cambrai, voy. Durieux, *op. cit.*, p. 30. Un arrêt du 8 février 1708 défendit les jeux dans les foires et marchés. D'autres arrêts en ce sens furent rendus en 1661, 1663, 1664, etc. Denisart, *Collection de Décisions*, vº Foire, II, p. 444. Guyot et Merlin, *Répertoire*, vº Foire, VII, p. 437.

(5) En Flandre, il y avait, au commencement de la foire, un banquet officiel, semblable à ces banquets qui sont regardés comme un caractère distinctif de la *Ghilde*. Voy. p. ex. Warnkœnig, *Histoire de Bruges* (trad.

rendaient le séjour des foires plus agréable, ne contribuaient pas peu à augmenter le nombre des personnes qui y affluaient.

Dans d'autres foires, pour éviter que les marchands ne soient exploités par les fournisseurs locaux, on fixe un certain prix maximum pour les objets de consommation (1) ; ou bien encore, on décide, en cas de contestation, de faire estimer ces objets par des experts (2).

Les faveurs dont nous venons de parler sont des faveurs extraordinaires, qui n'existent que dans certaines foires. Nous avons hâte d'en arriver à l'étude de franchises mieux caractérisées se rencontrant dans la plupart des foires et des marchés.

Nous rattacherons d'abord à notre étude l'examen sommaire d'une franchise particulière : la suppression en faveur des foires, de la prohibition du prêt à intérêt. La notion du *turpe lucrum* s'était affirmée dès l'époque franque et le droit canonique avait fait accepter universellement son interdiction des usures. S'appuyant sur le passage de l'Evangile « Mutuum date, nihil inde sperantes » (3), les papes et les conciles avaient édicté des peines sévères, contre tous ceux qui « recueillaient ce qu'ils n'avaient point semé » (4). Les

Gheldolf), p. 455 : «.... Item d'un disner qu'il fait quand on publie et appelle en la france foire de Bruges, où il a icelle escoutecte les clercqs le dit amman, wetscepenen et des sergeans duquel monseigneur en paie les deux, à la ville le tiers, la part d'icelluy seigneur peut monter par an .. vj. l. » *Etat des émoluments et dépenses de l'Ecoutête de Bruges, à raison de son office* (commencement du XVe s.), § 19. Pour Cambrai, voy. Durieux, p. 32. Peut-être serait-il possible d'identifier, au moins en Flandre, les ghildes des marchands avec les corporations de marchands fréquentant certains marchés.

(1) Pour le vin, voy. Giry, *Histoire de St-Omer*, p. 289, Roisin, *op. cit.*, p. 160. (Ordonnance de Marguerite de Flandre, art. VI).

(2) Ordonnance de Marguerite de Flandre, art. VII ; Roisin, *op. cit.*, p. 160.

(3) St Luc, c. XIX, v. 23 ; St Matthieu, c. XXV, v. 27.

(4) St Grégoire de Nazianze, *Orationes*, XVI, éd. A. B. Caillau. Voy. *supra*, p. 156. Com. Neumann, *Geschichte des Wuchers in Deutschland* ; Endemann, *Studien in der romanisch-kanonistischen Wirthschafts-*



conséquences économiques désastreuses de ce système étaient, heureusement, très atténuées dans la pratique par de nombreuses exceptions et par des expédients scholastiques employés par les prêteurs et les emprunteurs (1). Au nombre des exceptions consacrées par l'usage ou par des textes exprès, il faut citer les prêts consentis en foire (2). Toutefois, aux foires de Champagne, pour éviter des abus, une ordonnance royale de 1311 limita à un maximum de 15 0/0 le taux de l'intérêt exigible à raison de créances de foires. L'article 2 de cette ordonnance est ainsi conçu : « Es foires de Champagne, où, pour délivrance des foires, se font prez de grant quantitez et créances de foire en foire, qui sont six fois l'an et en faveur espéciaument des foires, mettons et establissons la paine dessusdite contre tous créanciers qui en telle manière, pour raison d'usure ou sous couleur d'interest, contre nostre presente ordonnance, oseront demander, avoir ou recevoir gaing de foire outre 50 sols pour 100 livres, ou pour mineure quantité, ou mineur ou graigneur temps à l'avenant. Et ce nous entendons de gaing qui se prend de foire en foire, pour prest ou pour change ou pour autre manière de contrault semblable, sous quelle couleur

und Rechtslehre ; Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 106-127 ; Pigeonneau, *op.cit.*, I, p. 244 et suiv. ; Borel, *op. cit.*, p. 131 et suiv. ; Beaune, *Contrats*, p. 351 et suiv.

(1) Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 117 et suiv. ; Goldschmidt, *op. cit.*, p. 140 ; Beaune, *op. cit.*, p. 368 et suiv.

(2) Ordonnance de 1311, *Ordonnances*, I, p. 484 ; Ordonnances de 1344 et de 1349, *Ordonnances*, II, p. 202 et 308. (Et spécialement pour les Lombards), *Ordonnances*, VII, p. 787. Bourquelot, *op. cit.*, I, p. 176 ; II, p. 123 et 304, note 4. Pour les foires de Lyon nous savons que les négociants avaient le privilège de fixer eux-mêmes, « par advis commun », le taux de l'intérêt, qui, un peu avant Dumoulin, ne dépassait pas ordinairement 8 0/0. Beaune, *op. cit.*, p. 378. Comparez un édit de Louis XIV qui, portant réduction des constitutions de rente du denier 18 au denier 20, dispose : « ...Déclarons en outre nulles les promesses qui pourroient estre cy après passées portant intérêt, mesme celles de change et de rechange, si ce n'est à l'égard des marchands fréquentant les foires de nostre ville de Lyon, pour cause de marchandises », *Lettres de Colbert*, éd. Clément, II, p. 759-760 (1665). A Genève, Borel, *op. cit.*, p. 132.

que ce soit » (1). Cinquante sols pour 100 livres répétés six fois par an font quinze livres. Le taux maximum de l'intérêt est donc de 15 0/0 (2).

Quoi qu'il en soit de cette fixation d'un maximum, l'existence de la franchise n'en est pas moins constante. A cette franchise, il faut ajouter toute une série d'autres franchises, particulièrement importantes parce que, à la différence de la précédente, elles ont leur origine dans la paix des foires et qu'elles ont, par là, influé profondément sur la formation ultérieure du droit qui en est sorti.

L'idée générale commune qui domine tout ce système, c'est que les marchands doivent être garantis absolument, dans leur personne et dans leurs biens, contre les rigueurs même légitimes du droit commun.

Les franchises qui dérivent de cette idée peuvent rentrer dans trois groupes :

1° Suppression, en faveur des marchands qui vont aux foires, du droit de représailles ;

2° Suppression du droit d'aubaine ;

3° Suspension des actions et mesures d'exécution sur la personne et sur les marchandises des marchands qui sont dans la paix des foires, à condition que ces actions soient intentées ou ces mesures encourues à raison de dettes ou de délits antérieurs à l'entrée de ces marchands dans la paix des foires (*franchise d'arrêt*).

Le système des représailles est l'une des institutions les plus caractéristiques que l'on rencontre dans les civilisations primitives. Il repose sans doute sur la notion de copropriété, de communauté, qui est le fondement des familles et des peuplades originaires (3) : tout membre de la famille ou de la

(1) *Ordonnances*, I, p. 484 ; Goldschmidt, *op. cit.*, p. 235 et note 177.

(2) A Genève, le taux moyen paraît avoir été de cinq pour cent d'une foire sur l'autre, c'est-à-dire de trois mois en trois mois, soit vingt pour cent par an. Borel, *op. cit.*, p. 136. Nous retrouverons d'autres notions relatives à notre franchise dans notre chapitre XIX.

(3) Post, *Bausteine*, II, p. 212.



peuplade est solidaire des autres membres ; le crime commis par l'un d'eux attire la vengeance du sang sur tous les autres ; la dette que l'un d'eux a contractée doit s'exécuter sur le patrimoine commun. C'est ainsi que, sur la Côte d'Or, en Afrique, lorsqu'un homme a fait crédit à un autre, il peut, si celui-ci ne le satisfait pas à l'échéance, s'en prendre à sa famille et à tous ses parents. Le créancier peut s'emparer d'un bien appartenant à un des proches de son débiteur, engager ce bien ou le vendre. A défaut de parents, le créancier peut s'attaquer à l'un quelconque des compatriotes de son débiteur (1). De même, chez les Barea et les Koumana, au cas où une personne qui est sous la protection, dans le conduit d'une autre personne, est tuée, le protecteur, qui a dès lors le droit de vengeance, peut exercer ce droit en tuant l'un des protégés du meurtrier (2).

Au moyen âge, les représailles existent encore, et, bien qu'elles soient réglementées d'une façon très stricte, sous le nom de « droit de marque (3) », elles ne laissent pas d'être l'un des obstacles les plus sérieux au développement des relations commerciales ; les marchands qui voyagent sont exposés à voir leurs marchandises saisies, à se voir eux-mêmes arrêtés à raison de dettes ou de délits imputables à leurs concitoyens ou à leurs seigneurs. Les abus qu'entraîne ce système sont très nombreux (4). Aussi ne faut-il point s'étonner si, de très bonne heure, on a songé à l'écarter en faveur des marchands qui se rendaient aux foires ou aux marchés (5), et

(1) Cruikshank, *Eighteen years on the Gold Coast of Africa*, I, p. 335 ; Andree, *op. cit.*, I, p. 204.

(2) Munzinger, *op. cit.*, p. 477 ; Kœhne, *op. cit.*, p. 205.

(3) Muratori, *Antiquitates*, Din. 55, t. IV, p. 742 ; Mas Latrie, *Histoire du droit de marque ou de représailles au moyen âge. Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 1866, p. 529 et suiv. ; 1868, p. 294 et suiv. ; 612 et suiv. ; Goldschmidt, *op. cit.*, p. 35 ; p. 121 et 122, notes 91-93. Del Vecchio et Casanova, *Le represaglie nei communi medioevali e specialmente a Firenze*.

(4) Voy. par exemple Célestin Port, *Hist. du commerce de Narbonne*, p. 90-95.

(5) Voy. la charte de Jean II (1361) pour Auxonne : « ...et nulz n'y [au



si cette franchise s'est étendue des marchés aux villes franches et aux communes qui sont sorties des marchés (1). Mais il faut bien comprendre le sens de cette franchise : les représailles ne sont suspendues que pour les dettes et les délits commis en dehors des marchés ; mais, pour ceux qui ont leur origine dans les marchés, les représailles sont rigoureusement maintenues : et nous en avons vu un exemple frappant dans ce moyen de contrainte employé par les juridictions de foires : la défense des foires.

La suspension de l'exercice du droit d'aubaine en faveur des marchands qui se rendaient aux foires n'était pas moins précieuse au moyen âge (2). Ce fut d'abord une faveur rarement

marché] sera gaigiez *pour la debte de son seignour* ; mes que par la seve debte congnue et par celey, l'on peu l'en bien gaigier. » *Ordonnances*, IV, p. 396 (art. 9). De même le privilège pour Chalon-sur-Saône (1495) : « Item voulons, ordonnons et accordons que tous marchands... puissent demeurer audit lieu de Chalon, de l'une desdictes foires à l'autre, et faire mener leurs biens, denrées et marchandises... nonobstant que guerre, ou marque, présailles ou représailles fussent ouvertes entre nous, ou aucuns de nos subiects, et ceux des pays desdits marchands pour quelque cause que ce soit, sinon que lesdits marchands fussent principaux acteurs, ou facteurs du faict, pour lequel seroient données lesdites marques. » Léonard Bertaud, *L'Illustre Orbandale*, I, appendice, p. 46. Comp. *Ce sont les privilèges et les coustumes*, n° 2. Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 321. Pour les foires de Genève, voy. Borel, *op. cit.*, p. 31 (1465) et Pièces justif., n° 37, p. 192 (1470). Pour les foires de Fauquembergue, Collinet, *Etudes sur la saisie privée*, p. 111. Pfeffinger, *op. cit.*, III, p. 195 ; Fritsch[ius], *op. cit.*, § XIV, p. 300 ; Goldschmidt, *op. cit.*, p. 228. *Adde* le premier statut de Westminster, qui, dans son chapitre 23, dispose qu'aucun forain ne sera retenu pour dettes autres que les siennes propres dans aucun marché, foire, bourg, ville ou cité. Walford, *op. cit.*, p. 23-24.

(1) Par exemple charte communale d'Auxonne (1229), art. 13. Garnier, *op. cit.*, II, p. 31 ; et aussi (1361), *Ordonnances*, IV, p. 996. Charte de Pontailler (1257), art. 17. Garnier, *op. cit.*, II, p. 302. Quelquefois, cette franchise comporte des restrictions. Ainsi le privilège d'Henri III pour Amiens dispose : « Ipsi [mercatores] vel eorum bona... non arrestentur pro aliquo debito de quo fideiussores aut principales debitores non extiterint, nisi forte ipsi debitores de eorum sint communia et potestate. » Augustin Thierry, *Monuments inédits de l'histoire du tiers état*, I, p. 219-220. Pour Abbeville : « fors que s'ainsi estoit par adventure que chil detteur fussent ou soient de leur commuigne et pooir. » Aug. Thierry, *op. cit.*, IV, p. 35-36 ; Collinet, *Etudes sur la saisie privée*, p. 108 et suiv.

(2) Maurer, *Fronhœfe*, II, p. 105-106.



accordée, et que les traités de conduit stipulaient tout au long. Ainsi le traité conclu en 1294 entre le capitaine des marchands d'Italie fréquentant les foires de Champagne et Othon, comte de Salins, contient la disposition suivante : « Si autem aliquis istorum mercatorum obierit in terra et iurisdictione nostris, aut nuntius aut serviens ipsorum, nos bona ipsius consignari faciemus, et reddi eius nuntio vel socio de quibus constiterit aut nuntio universitatis dictorum mercatorum aut capitanei, quam cito postulatum fuerit a nobis vel baillivo nostro, seu locum nostrum tenente. Sed ille qui bona receperit voluntatem defuncti exequatur... » (1). Plus tard ce privilège s'étendit ; la plupart des Lombards l'obtinrent à titre de franchise personnelle (2); il fut expressément concédé à un grand nombre de foires. L'Ordonnance des foires de Chalon-sur-Saône (1465) dispose : « Nous avons octroyé.... qu'il soit permis à tous lesdits marchands étrangers de tester et ordonner de leurs biens à leur plaisir, tout ainsi que les citoyens et habitants de nostredite ville de Chalon le peuvent faire : Et que leur testament et ordonnance soit valable en ce qui sera de raison, posé que ledit testament ait esté fait durant lesdites foires, devant ou après, en nos pays, ou dehors, et qu'il sortisse son plain effect, comme s'ils eussent testé et ordonné ès lieux, dont ils sont natifs : Pourvu que lesdits testateurs ne soient de main morte ou de serve condition, et pour ce inhabiles à tester. Et au cas que lesdits marchands estrangers mourroient ou décéderoient en nosdits pays sans tester, que ceux qui leur doivent succéder selon raison escripte, statuts ou coustumes de pays, leur succèdent plainement, et sans contredit, comme s'ils fussent trépassez ès lieux de leurs nativitez, ou là où ils faisoient leur demeu-

(1) Chevalier, *Mémoires historiques sur la ville et la seigneurie de Poligny*, I, p. 381, Pièces just., nº LXXV.

(2) Voy. dans Moranvillé, *Extraits des journaux du Trésor. Bibl. de l'Ecole des Chartes*, XLIX (1888), p. 189, la faveur faite par l'archevêque de Reims et confirmée par le roi, à des étrangers d'origine génoise « super eo quod ipsi possint ordinare de bonis suis ad vitam et mortem ».



rance : Et sans ce que eux ne leursdits hoirs soient tenus payer pour ce à nous ny aux nostres aucune finance... » (1). L'article 9 de l'Ordonnance de 1463 pour les foires de Lyon est conçu à peu près dans les mêmes termes (2). Toutefois, certains interprètes soutiennent que ce privilège, dont le principal objet est d'attirer les étrangers aux foires d'une ville, n'a lieu qu'en faveur des étrangers qui les fréquentent, et non des habitants de la ville (3). Quoi qu'il en soit, l'existence de notre franchise n'est point douteuse. On sait que le droit d'aubaine finit par tomber en désuétude : les privilèges des foires n'ont sans doute pas été sans influer sur ce progrès du droit des gens (4).

Les deux franchises que nous venons de passer en revue, suspension du droit de représailles et suspension du droit d'aubaine, n'ont rien qui puisse paraître exorbitant pour des esprits imbus des idées modernes ; elles n'ont rien que d'équitable. Mais il n'en est plus de même pour la troisième des franchises que nous devons examiner. Celle-ci est d'ordre absolument exceptionnel ; inspirée par des considérations purement pratiques, elle choque nos sentiments d'équité. Et pourtant c'est peut-être la franchise que l'on rencontre le plus communément dans les documents relatifs aux foires.

Le marché constitue une sorte de lieu d'asile. Les crimes qui ont été commis, les obligations qui ont été contractées en dehors de la paix et du conduit du marché, ne peuvent entraîner de poursuite tant que le criminel ou le débiteur sont protégés par cette paix ou ce conduit. C'est là une règle invariable qui est en usage dans les civilisations les plus primitives. Le marché est un lieu inviolable ; et la paix n'en sau-

(1) Léonard Bertaud, *L'Illustre Orbandale*, I, appendice, p. 47.

(2) *Ordonnances*, XV, p. 646 ; le privilège fut renouvelé par lettres patentes du 27 août 1569. Ce privilège existe aussi en faveur des étrangers trafiquant aux foires de Toulouse et de Bordeaux, bien que ces étrangers n'aient pas de résidence en France. Denisart, *Collection*, v° Voyageur, IV, p. 880.

(3) Le Fèvre de la Planche, *Traité du domaine*, II, p. 38.

(4) Weiss, *Traité de droit international privé*, II, p. 71.



rait être troublée, même pour une cause légitime. Ainsi, à Berbera, nul ne peut prendre, sur le marché, la vengeance du sang, tandis qu'en dehors du marché cela est parfaitement légitime (1). De même, chez les Kabyles, celui qui met à mort, pour prendre la vengeance du sang, une personne qui est au marché, encourt les mêmes peines que celui qui commet un meurtre ordinaire (2). A Berbera, un marchand qui apporte sur le marché des marchandises volées ne saurait être poursuivi ; et le véritable propriétaire qui reconnaît son bien ne peut le revendiquer (3).

La même idée avait inspiré la constitution bien connue de Valentinianus et Valens qui défend aux détenteurs de la puissance publique sur les marchés : « ut nullum in mercatibus » atque nundinis ex negotiatorum conveniant, ... vel sub prae- » textu privati debiti aliquam ibidem concurrentibus moles- » tiam possint inferre » (4). C'est sur ce texte que s'appuient la plupart des jurisconsultes du XVIe et du XVIIe siècles pour établir leurs théories relatives à cet important privilège (5). Nous allons voir cependant que celui-ci existait avant la première renaissance du droit romain dans l'Europe occidentale : dès le XIe siècle, on le rencontre déjà.

Au moyen âge, il se formule à peu près dans les termes suivants : Aucune mesure de contrainte ou d'exécution ne saurait être exercée sur le corps ou sur les marchandises d'une personne qui est dans la paix ou le conduit des foires (6).

(1) Haggenmacher, *op. cit.*, p. 37 ; Koehne, *op. cit.*, p. 214.
(2) Hanoteau et Letourneux, *op cit.*, III, p. 303 ; Koehne, *op. cit.*, p. 214.
(3) Haggenmacher, *op. cit.*, p. 37.
(4) Const. 1, *Code, De Nundinis*, IV, 60.
(5) Léonard Bertaud, *op. cit.*, I. Appendice, p. 48 ; Van Collen, *De Nundinis*, p. 14.
(6) La sanction n'est autre qu'une amende portée contre ceux qui ont violé cette prohibition. Voy. par exemple la charte du roi Jean pour Joinville (1354), art. 10. *Ordonnances*, IV, p. 295. Ici l'amende est de 60 sous : c'est le taux de l'amende du ban, spéciale aux délits de marchés, *infrà*, ch. XVII.

Il s'agit de préciser le sens de cette règle, qui est moins large qu'elle ne le paraît au premier abord, et qui semble s'être restreinte de plus en plus avec le temps.

Cette règle ne s'applique qu'aux personnes et aux marchandises qui sont dans la paix ou le conduit des foires, et qui sont fondées à se réclamer de leurs franchises. De plus elle ne s'applique qu'aux mesures tendant à arrêter ou à saisir ces personnes ou ces marchandises. Mais tous autres actes, judiciaires ou extra-judiciaires, restent possibles contre eux. Ainsi un créancier du marchand pourrait parfaitement saisir les marchandises que celui-ci a, en partant, laissées dans sa maison.

Les cas que les textes ont en vue sont assez variables ; toutefois il paraît que la franchise s'applique, d'une part, à toute action exercée contre une personne à raison d'un fait étranger aux foires ; d'autre part, à toute mesure d'exécution sur le corps ou sur les biens d'une personne à raison d'une dette contractée ou d'un délit commis hors de la paix des foires. Certains textes prévoient, d'une manière générale, le cas d'une action quelconque. Nous citerons par exemple, la charte d'Aix-la-Chapelle (1166) : « Nullus mercator vel quilibet alia persona in his nundinis mercatorem in causa » ducat pro debito solvendo vel alio quolibet negotio quod » ante nundinas perpetratum fuerit ; sed si nundinis aliquid » perperam factum fuerit, in nundinis secundum iusticiam » emendetur » (1). D'autres textes semblent s'attacher surtout au cas d'une poursuite criminelle. Tel est l'article 6 de la coutume de Marchenoir (2) (1193) : « Nullus ad mercatum » vel ferias ville veniens pro forisfacto capietur vel disturbabitur, nisi latro vel proditor manifestus fuerit vel nisi » ipsa die forisfactum fecerit. » De même, aux termes du privilège de 1279 pour Lechnich (près de Cologne) (3) : « Item

(1) Lacomblet, *Urkundenbuch für die Geschichte des Niederrheins*, I, n° 412.

(2) *Nouvelle Revue historique*, VIII (1884), p. 295, note 2.

(3) Art. 25. Gengler, *Stadtrechte*, p. 244. De même privilège pour Bo-



» quod nundine sint apud Lechnich, et volumus quod ita » libere sint nundine predicte, quod nullus ibidem veniens » illis tribus diebus possit occupari, arrestari, vel aliquo » modo molestari, nisi excedat in foro diebus predictis per » homicidium, vel furtum, vel per alios excessus emenda » dignos ». Des textes fort nombreux proscrivent tout arrêt du corps ou des marchandises des visiteurs des foires, sans préciser la cause de cet arrêt. Ainsi la charte de Roye (1) dispose : « Quicumque ad forum nostrum in villam venerit, » salvum ire et salvum redire habeat ita quod nec ipse, nec » res eius capiantur aut disturbentur. » Mais la plupart des chartes se réfèrent au cas d'une dette. Ainsi la charte de Bulles (1181) déclare dans son article 19 : « Homines comu» nie de *debitoribus* suis in omnibus locis capient, excepto » in die mercati bulensis... » (2). Aux termes de la charte d'Etampes (1179), art. 25 (3), « neque praepositus Iudaeo» rum neque alius hominem venientem ad forum vel res suas » vel redeuntem de foro, vel in foro existentem in die mer» cati pro debito capiat. » Ces chartes prévoient le cas de contrainte par corps, et surtout celui de saisie privée.

denwerder (1287). Art. 27. *Ibid.*, p. 29 ; Sohm, *Die Entstehung des deutschen Staedtewesens*, p. 52. Voy. aussi la charte pour le marché d'Oyé (Bourgogne) ; Garnier, *op. cit.*, III, p. 213.

(1) 1183, *Ordonnances*, XI, p. 228-231, art. 55.

(2) De Lépinois, *Recherches sur l'ancien Comté de Clermont en Beauvoisis*, p. 416 et suiv. ; Collinet, *Etudes sur la saisie privée*, p. 146.

(3) *Ordonnances*, XI, p. 211-213. Comp. *Ordonnances*, XI, p. 195 (1147). Mayer, *Zoll, Kaufmannschaft und Markt*, p. 485 ; Collinet, *op. cit.*, p. 146. Voy. aussi charte du Quesnoy (1180) ; Wauters, *op. cit.* Preuves, p. 38. Charte de Méru (1191), art. 20, *Bibl. de l'École des chartes*, VI, p. 58-76. Chartes de Chambli (1222), art. 25-26, *Ordonnances*, XII, p. 305, d'Asnières-sur-Oise (1223), art. 12, *Ordonnances*, XII, p. 312-314. Charte de Nevers (1231). Teulet, *Layettes du Trésor des Chartes*, II, n° 2142. Charte de Beaumont en Beauvoisis, 1222 (1223), art. 17 et 18. *Ordonnances*, XII, p. 298. Accord passé en 1365 entre l'évêque de Beauvais et le comte de Clermont au sujet du marché de Marseille-en-Beauvoisis. Luçay, *op. cit.*, p. 13. Privilège des foires de Châlon-sur-Saône, 1465. Bertaud, *op. cit.*, I. Appendice, p. 46. Privilège des foires de Leyde, 1577. Van Collen, *De nundinis*, p. 15 ; Donker, *op cit.*, p. 84. *Adde* Bourquelot, *op. cit.*, I, p. 24.



Pour apprécier la portée de ces textes, il faut nous reporter aux principes du droit commun en cette matière. On sait qu'aux époques primitives, dans les pays les plus différents, on constate l'existence d'une voie d'exécution sur les biens opérée sans intervention de la justice : le créancier met la main, quand il le peut, sur les meubles de son débiteur, sans en demander l'autorisation à personne. C'est ce que l'on a appelé la *saisie privée* ; on la définit « une procédure extra-judiciaire qui ne nécessite ni l'intervention du juge avant son accomplissement, ni la présence du magistrat pendant son exécution » (1). La saisie privée existe certainement à la fin de l'époque franque, et jusque dans le moyen âge, avec son caractère de rudesse originaire (2). Mais peu à peu, avec le progrès de la civilisation et des idées juridiques, ce caractère doit tendre à s'adoucir ; la saisie privée doit subir des réglementations, des restrictions, des tempéraments, puis disparaître. Les premiers tempéraments qui lui sont apportés ont dû l'être en faveur du commerce des marchés. On conçoit en effet que les graves inconvénients de la saisie privée soient apparus d'abord dans la vie du commerce.

Aussi admet-on de bonne heure que les personnes qui sont dans la paix ou le conduit d'un marché ne peuvent être l'objet d'une saisie privée. Peu importe qu'elles jouent dans l'obligation le rôle de débiteur principal ou celui de caution (plège) (3). Les textes prévoient ces deux cas. L'article 6 de la Charte de Lorris (1155) porte : « Nullus ad ferias seu ad mercatum Loriaci veniens seu rediens capiatur nec disturbetur... Et nullus in die mercati vel ferii Lorriaci vadium plegii sui capiat, nisi die consimili plegiaco illa facta fue-

(1) Collinet, *op. cit.*, p. 7.

(2) Charte de Louis VI pour les bourgeois de Paris (1134). *Ordonnances*, I, p. 6.

(3) La saisie privée, en effet, était possible contre le plège. Il existe même des textes qui prévoient spécialement ce cas, sans parler du débiteur principal, donnant ainsi au plège la « place avancée ». C'est là un effet des influences germaniques qui se sont affirmées au moyen âge, en matière de cautionnement, à l'exclusion des idées romaines. Esmein, *Etudes sur les*



rit » (1). D'après les *Établissements de St-Quentin* (vers 1151) « des cheu que par cause de marchie avra entre en le ville quel que il soit ne pour nans ne pour plegerie qui soit faite pour li ne porra estre pris » (2). Lorsque le marché devient une ville, la franchise primitive subsiste : et c'est ainsi que, dans toutes les villes nées d'un marché où existait la franchise de saisie privée, cette franchise s'étend en faveur de tous les bourgeois. Cette extension est attestée par toute une série de chartes, parmi lesquelles nous ne citerons que celle de Soissons (art. 1) : « Infra civitatis Suessionensis firmitates, alter alteri recte secundum suam opinionem auxiliabitur, et nullatenus patietur quod aliquis alicui eorum aliquid auferat... vel quidlibet de rebus eius capiat... » (3). Dès lors, la saisie privée ne reste possible que contre ceux qui ne sont ni visiteurs des foires, ni bourgeois de la ville, c'est-à-dire contre les forains, en dehors du temps des foires. La saisie défendue contre les bourgeois reste possible contre les forains (4), sauf au cas où ils sont dans la paix des foires (saisie foraine).

contrats dans le très ancien droit français, p. 69-150 ; Collinet, *op. cit.*, p. 153-165.

(1) Prou, *Les coutumes de Lorris et leur propagation aux XII[e] et XIII[e] siècles. Nouvelle Revue historique*, VIII (1884), p. 447. Les nombreuses filiales de la Charte de Lorris sont conçues presque dans les mêmes termes. Voy. par exemple la Charte de Chaumont. La Thaumassière, *Anciennes et nouvelles coutumes locales de Berry*, p. 428 (1199), art. VI ; Charte d'Ervy, *Ordonnances*, VI, p. 199-200 (1199), art. VI ; Charte de Boiscommun, *Ordonnances*, IV, p. 74 (1186), art. VI ; Charte de Mailly-le-Château, *Ordonnances*, V, p. 715 (entre 1200 et 1212), art. IV, etc...

(2) Art. VI. Giry, *Origines de la commune de St-Quentin*, p. 68. De même Charte de Ham, art. 10. *Ibid.*, p. 80 ; Mayer, *op. cit.*, p. 485, note 1 ; Collinet, *op. cit.*, p. 147.

(3) *Ordonnances*, XI, p. 219. *Adde* E. Mennesson, *Chartes de Vervins* (1163-1234). *Bull. de la Société archéologique de Vervins*, XIII, p. 21 ; p. 35 ; p. 52. Collinet, *op. cit.*, p. 101 et suiv. Il en est de même du privilège de franchise de contrainte par corps, étendu par la jurisprudence à tous les bourgeois des villes de marché. Arrêt du Parlement de Dijon, 18 juillet 1550. Bertaud, *L'Illustre Orbandale*, I, Appendice, p. 50.

(4) Charte d'Amiens (1190), art. 5. Giry, *Documents sur les relations de la royauté avec les villes de France*, n° IV, p. 24.

Telle est la signification de la franchise. Il importe de remarquer, d'ailleurs, que cette franchise ne s'applique qu'à l'arrêt qui a sa cause dans une dette ou un délit antérieurs à l'entrée du marchand dans la paix ou le conduit des foires. Les textes réservent toujours avec le plus grand soin le cas où la dette ou le délit ont pris naissance dans la paix des foires : dans ce cas, la saisie privée, la contrainte par corps, l'arrêt reprennent leur ancien intérêt. La plupart des chartes que nous avons rapportées font cette réserve. Nous signalerons encore la charte de Jean II (1350) pour Aigues-Mortes (1), qui, parlant des marchés et des foires de cette ville, ajoute : « *Nec ibi conveniantur (mercatores), nisi in mercato delinquerint, vel in mercato contraxerint.* » Dans la charte de Hesdin (1269), Robert d'Artois déclare que « nul ne poet on miliu arrester pour dette qu'il daie, *se il ne l'a accreu de la feste*, sauf chou que nul bani nia conduit » (2).

Telle était,au moyen âge,cette franchise que l'on appelait parfois *franchise d'arrêt*. Son utilité était indiscutable. D'une part elle protégeait les visiteurs des marchés contre les abus de la saisie privée ; d'autre part, elle les garantissait contre les excès de pouvoir des seigneurs. Mais, par la suite, cette utilité diminua ; en effet, d'une part la saisie privée, déjà limitée par des réglementations restrictives, tendit de plus en plus à se rapprocher de l'exécution judiciaire et à s'effacer devant elle ; et de l'autre, les emprisonnements et les confiscations abusives devinrent plus rares, à mesure que déclinait la féodalité, et que la royauté, plus forte, était plus

(1) *Ordonnances*, IV, p. 52 (art. 29). Charte pour Chagny (1361), art. 3 : «... et defendons à touz nos subjez, que les marcheans venans ou estans en nostredit marchié de Chaigney, qui y est et sera tenus chascun Joesdi, ne prennent ou arrestent, ne leurs biens ou denrées qu'il auront apportées en nostredit marchie, *se il ne font cedit jour pour quoy l'en les doie prenre ou arrester, ou saisir leur denrées.* » *Ordonnances*, IV, p. 384.

(2) Tailliar, *Recueil d'actes en langue wallonne*, n° XIII, p. 45-52. De même privilèges pour Bodenwerder (1287), § 27 : « Nisi fori violaverit libertatem... » Gengler, *op. cit.*, p. 29 ; pour Lippstadt (1244), § 5 : « Nisi in recenti aliquid emergat... » Gengler, *op. cit.*, p. 255 ; Sohm, *op. cit.*, p. 51-52.

à même de maintenir la paix dans le royaume. Il arriva un moment où la *franchise d'arrêt* n'eut plus aucune utilité, et où elle fut même une source d'abus: elle protégea contre des revendications légitimes, contre les conséquences de délits commis, des hommes de mauvaise foi, ou des criminels dangereux. C'est pourquoi dès le XIII[e] siècle, une réaction commença à se faire. On priva du bénéfice de la franchise, comme aussi du conduit, les criminels notoires, voleurs, bandits de grand chemin (1), etc. D'autre part, on décida que certaines dettes, particulièrement favorisées, pourraient être exécutées malgré la franchise : telles étaient les dettes contractées vis-à-vis de l'État, ou certaines dettes assimilées à celles-ci (dettes contractées en foire de Champagne (2) par exemple). Plus tard on discuta sur le point de savoir si la franchise d'arrêt pouvait être invoquée par tous les débiteurs qui étaient dans la paix des foires ou seulement par les marchands ; cette dernière opinion parut l'emporter (3). Un rescrit de l'Electeur au Sénat de Leipzig nous en fournit la preuve : « Inglei-» chen was wegen Anlegung der Arreste verordnet, unter

(1) *Supra*, p. 378, note 1. Charte de Hesdin (1269) : « fors chou que nul bani nia conduit... » Tailliar, *op. cit.*, p. 45-52 : « Nisi latro vel fur manifestus fuerit. » Coutume de Marchenoir (1193), *Nouvelle Revue historique*, VIII (1884), p. 295, note 2.

(2) Struv[ius], *op. cit.*, p. 1027 ; Fritsch[ius], *op. cit.*, § 6, p. 288 ; Schweder[us], *op. cit.*, § 14, p. 501 ; Pfeffinger, *Vitriarius Illustratus*, III, p. 195. Aux foires de St-Quentin il y avait franchise d'arrêt pour toutes dettes, sauf pour celles qui avaient été contractées envers le roi, ou dans les foires de Champagne. Bouchot et Lemaire, *Le livre rouge de l'Hôtel de ville de St-Quentin*, charte XXIII (1319), p. 48 ; Gomart, *op.cit.*, p. 216. Comp. Ordonnance de 1304, *Ordonnances*, I, p. 415 ; Ordonnance de 1309, *Ordonnances*, XI, p. 419, et les nombreux textes cités par Bourquelot, *op. cit.*, I, p. 80, notes 2 et 3.

(3) En ce sens, jugement des échevins de Leipzig (février 1685) : « Dieweil aber dennoch solche Marckt Freyheit allein die Kauf-und Handelsleute angehet, auf diejenigen Buerger aber, so nicht Handel und Kaufmannschaft treiben, keineswegs zu ziehen... so seid Ihr auch, zu eures Schueldners Guetern, *weil derselbe kein Handelsmann ist*, auch binnen waehrendem Marckt, Arrest zu suchen, wohl befugt. » Pfeffinger, *Vitriarius Illustratus*, III, p. 194 ; Fritsch[ius], *op. cit.*, p. 286-287 ; Carpzovius, *Jurisprudentia forensis Romano-Saxonica*, part. I, Definit. forensis, Const. 30, Definit. 24. — *Contrà*, Van Collen, *De nundinis*, p. 15.

» Ihnen, den Handelsleuten, allein, statt haben soll... zwis-
» chen den Maerckten aber, unter den Kauf-und Handelsleu-
» ten selbsten, wie auch ausserhalb der Kauffmanns Hand-
» lung, zwischen andern Partheyen in gemein, es bey unsern
» Landesconstitutionen, ueblichen Rechten, Arrest und
» Huelffs Processen, allerdings verbleiben soll (1) .... », etc.

On admit encore que la franchise d'arrêt ne pourrait être invoquée pour des obligations qui auraient été confirmées par serment. On sait que le serment, joint à une obligation née d'une autre cause, la consolidait, la confirmait, et lui donnait une force particulière (2). Aux effets que l'on a déjà signalés de cette adjonction d'un serment à une obligation préexistante, il faut donc ajouter celui-ci : le *debitum iuratum* était exécutoire nonobstant toute franchise d'arrêt. Les auteurs qui soutenaient ce système pensaient que celui qui s'oblige sous la foi du serment renonce tacitement à toutes les exceptions qu'il pourrait opposer (3), et par suite à celles qui résultent des franchises des foires (4).

On restreignit encore la franchise d'arrêt à un double point de vue : on admit qu'elle cessait si l'on y renonçait expressément (5) ; on admit enfin qu'au lieu de constituer une faveur générale accordée à toutes les foires, elle n'était qu'un privilège exceptionnel, existant seulement dans les foires franches les plus considérables, dans les foires solennelles (6).

(1) Pfeffinger, *op. cit.*, III, p. 194.

(2) Voy. Esmein, *Le serment promissoire dans le droit canonique*, passim, et p. 37 et suiv.

(3) Esmein, *Le serment promissoire*, p. 46.

(4) Knipschildt, *De iuribus et privilegiis Civitatum Imperialium*, p. 1137 ; Van Collen, *De nundinis*, p. 10 ; Pfeffinger, *op. cit.*, p. 195. Cependant quelques auteurs soutiennent que les *debita iurata* ne peuvent être exécutés s'il y a franchise d'arrêt, parce que les renonciations sont de droit étroit et ne se sous-entendent pas. *Sic* Fritsch[ius], *op. cit.*, p. 294 ; Struv[ius], *op. cit.*, p. 1028 et suiv.

(5) Knipschildt, *op. cit.*, p. 1138 ; Struv[ius], p. 1028 ; Fritsch[ius], *op. cit.*, p. 296-297 ; Van Collen, *De nundinis*, p. 28 ; Pfeffinger, *op. cit.*, III, p. 195, citant un jugement des échevins de Leipzig (1635).

(6) Struv[ius], p. 1027 ; Pfeffinger, *op. cit.*, III, p. 194.

D'autre part, il arriva fréquemment qu'au lieu d'interdire absolument l'arrêt des marchands et de leurs marchandises, on le permit, mais sous certaines réserves. C'est ainsi que le très ancien coutumier de Normandie défendit d'exercer contre les marchands la saisie privée ; mais elle permit de les arrêter en s'adressant à la justice royale : « Si mercator » transiens per mercatum alicui debuit pro debito suo, nec » ipse nec merces sua, vel equi sui, in quimeno capientur, » *nisi manu iusticiae regis*.. » (1).

Ainsi limitée, cette franchise ne doit pas tarder à décliner et à disparaître. Dès le XVII[e] siècle, elle n'existe plus en France qu'exceptionnellement (2). Au XVIII[e], on en cite encore quelques exemples, mais absolument isolés, et en des termes qui montrent bien jusqu'à quel point l'ancienne tradition s'est perdue. C'est ainsi que Denisart, après avoir proclamé qu'il n'existe plus d'*asiles* en France, ajoute : « Au reste, les règles dont je viens de parler ne sont pas tellement générales qu'elles soient sans exception et il y a encore quelques traces des privilèges des asiles. Pinault des Jaunaux en cite un exemple sur l'article 35 du titre 25 de la Coutume de Cambrai, en disant que de temps immémorial il a été défendu de constituer prisonniers pour dettes civiles les paysans qui apportent leurs denrées au marché de Cambrai, le jeudi » (3). On cite encore une coutume analogue dans le ressort du Parlement de Toulouse (4). Mais en règle générale, la franchise d'arrêt a disparu.

Nous avons laissé jusqu'ici de côté, pour en parler séparément, une franchise qui a une connexion étroite avec la franchise d'arrêt. Cette connexion apparait clairement dans

(1) Ch. XV, art. 4. Edit. Tardif, p. 17.

(2) Voy. cependant une sentence du 8 mars 1695, qui fait défense au nommé Vierne, huissier, et à tous autres, de procéder dans l'enclos de la foire St-Laurent, à peine de nullité, 500 livres d'amende, et de plus grande peine, le cas échéant. Heulhard, *op. cit.*, p. 22.

(3) Denisart, *op. cit.*, v° Asile, I, p. 174.

(4) Denisart, *op. cit.*, v° Foire, II, p. 444.



un texte de 1075, relatif aux foires de la Chapelaude (1), texte qui nous servira aussi à nous faire une idée de la franchise en question. Il dispose : « Decretum est etiam quod si » aliquis fecisset alicubi forisfactum, veniens ad nundinas, » neque in villa neque extra villam caperetur, nisi forte illud » forisfactum in ipsa villa vel in nundinis perpetrasset, ex» cepto quod si alicui res sua furata fuerit vel ablata in » treuga Dei, et forisfactor in nundinis inventus fuerit, ille » qui perdiderat rem suam habeat, si vendita non fuerit, et fo» risfactor sit salvus, quia in nundinis inventus fuit. Si autem » res vendita fuerit, et emptor legitime probaverit se nescire » illum esse latronem de quo emerat, nec illam rem fuisse » ablatam in treuga dei, habebit rem suam et reddet emptori » tantum quantum dedit. »

Le sens général de ce texte est le suivant : Il y a franchise d'arrêt aux foires de la Chapelaude, à raison des faits étrangers à ces foires. Toutefois cette franchise comporte une atténuation : si un voleur vient aux foires avec des marchandises volées, le volé pourra reprendre sa chose (tandis que, si la franchise avait été rigoureusement maintenue, il ne l'aurait pas pu) (2) ; mais le voleur ne sera pas poursuivi pour vol. La franchise d'arrêt subsiste donc pour partie.

Notre texte suppose ensuite que le volé se trouve en face d'une personne qui a acquis l'objet volé soit du voleur lui-même soit de l'un de ses ayants cause, dans la foire (3).

(1) Convention passée entre les moines de la Chapelaude et Humbaud d'Huriel, au sujet des foires de la Chapelaude. Tardif, *Monuments historiques*, n° 291, p. 183.

(2) Nous avons vu que c'est là la solution admise aux marchés de Berbera, *suprà*, p. 446, note 3.

(3) On peut se demander si le texte suppose réellement que l'objet volé a été acquis par le tiers *en foire*. Il nous paraît que cette solution s'impose d'après la construction de la phrase. Il résulte de celle-ci en effet : 1° que le voleur (le *forisfactor*) est aux foires ; 2° qu'il y a apporté l'objet volé (sans cela on ne comprendrait pas la portée du membre de phrase : « ille qui perdiderat rem suam habeat ») ; 3° qu'il l'a encore par devers lui ; ou, sinon, qu'il l'a vendue ; et dans ce cas, ce ne peut être que dans les foires (*si vendita non fuerit...*).



Dans ce cas, si ce tiers acquéreur peut faire la preuve de sa bonne foi, le volé ne pourra lui reprendre son bien qu'à la condition de lui en rembourser le prix.

Telle est la solution de ce texte, solution de laquelle nous avons écarté à dessein toutes les particularités techniques. Nous voulons retenir seulement les données très significatives qu'elle nous fournit sur l'origine de la franchise que nous allons étudier.

Pour apprécier la portée de cette franchise, il est nécessaire de jeter un coup d'œil en arrière et de définir les termes du problème historique que son étude soulève.

Nous savons que le droit romain admet de la façon la plus large la revendication des meubles (1), mais que le droit germanique semble, au contraire, avoir de bonne heure et comme d'instinct, fait en cette matière une distinction basée sur le caractère de la dépossession du demandeur : Le propriétaire du meuble en a-t-il perdu la possession contre son gré, c'est-à-dire par perte ou par vol, ou en a-t-il perdu la possession de son propre gré, c'est-à-dire en remettant ce meuble aux mains d'un dépositaire ou d'un commodataire qui a abusé de la confiance qu'on lui témoignait? D'après les idées germaniques, il n'y a pas de revendication possible dans le deuxième cas : le propriétaire n'a qu'une action contre le dépositaire ou le commodataire, à raison de la remise de la chose qui lui a été faite (action *ex re praestita*) (2). Dans le premier cas, au contraire, il a une action *ex delicto*, tendant à la fois à la condamnation du voleur et à la restitution de la chose volée ou perdue (3). Le plaignant qui ne par-

(1) C'est la fameuse règle « Ubi rem meam invenio, ibi vindico ». On la retrouve dans d'autres civilisations, par exemple en Kabylie. Le propriétaire d'un objet mobilier conserve toujours son droit de suite, et reprend sa chose partout où il la trouve, sauf au possesseur son recours contre la personne de qui il la tient. Il importe peu que le possesseur soit de bonne foi, ou qu'il achète l'objet dans un marché ou dans la boutique d'un marchand qui vend des choses semblables. Hanoteau et Letourneux, *op. cit.*, II, p. 552.

(2) Jobbé-Duval, *Etude historique sur la revendication des meubles*, p. 80 et suiv.

(3) Jobbé-Duval, *op. cit.*, p. 19 et suiv.

vient pas à prouver son droit encourt lui-même les peines du vol. Quant aux modes de preuve, ils se réduisent, en règle générale, au combat judiciaire.

Au moyen âge, les mêmes idées subsistent ; mais elles subissent d'importantes modifications. A côté de l'ancienne action de vol s'en introduit une autre, que certains auteurs contemporains appellent *demande de chose emblée* (1), moins large que l'action de vol, puisqu'elle ne s'applique qu'à l'hypothèse où le meuble est retrouvé dans la possession d'un tiers, moins rigoureuse aussi, puisque, en principe, le défendeur se justifie en appelant son auteur en garantie, et non par le duel judiciaire, et puisque le demandeur qui échoue dans son action n'est pas exposé à être condamné aux peines du vol (2). Une action analogue (*action de chose adirée*) s'introduit aussi pour le cas où le meuble a été perdu par cas fortuit ; mais celle-ci est une action civile, car dans ce cas, le demandeur ne peut se plaindre d'aucune injustice, ni, par suite, entamer une poursuite criminelle.

Cette seconde action, l'action de chose adirée, ne tarda pas à réagir sur la première : même au cas de vol, « on autorisa la victime de ce vol à revendiquer son bien, comme s'il avait été perdu fortuitement, et à intenter l'action de chose adirée, sauf au seigneur à entamer de son côté une instruction criminelle absolument distincte de la procédure civile. Grâce à cette méthode, le demandeur ne formulait plus ni directement ni indirectement aucune accusation de vol contre le détenteur du meuble litigieux et en conséquence on le déchargea de l'amende à laquelle il était condamné s'il perdait son procès... » (3).

C'est sur ces deux actions de chose emblée et de chose adirée, dont nous venons de rappeler brièvement les principes essentiels, que s'engage notre débat.

Le marché, nous l'avons montré, constitue, dans la période

(1) Jobbé-Duval, *op. cit.*, p. 91.
(2) Il devra seulement payer une amende, Jobbé-Duval, *op. cit.*, p. 92.
(3) Jobbé-Duval, *op. cit.*, p. 93.



franque, et au début du moyen âge, le seul centre où il soit permis de vendre des objets mobiliers. Ce monopole du commerce est d'abord un monopole de fait ; il devient un monopole de droit, sous l'influence de considérations fiscales : les tonlieux ne sont perçus que sur les ventes faites dans les marchés ; d'où la prohibition de faire aucune vente mobilière en dehors d'eux. Celui qui vend un meuble hors du marché est un véritable contrebandier ; celui qui achète ce meuble est son complice (1). D'où une défaveur marquée à l'égard des ventes ainsi accomplies, et une suspicion légitime de fraude contre elles.

La conclusion pratique de cette idée est la suivante : celui qui a acheté dans le marché ayant agi régulièrement et payé le tonlieu, ne saurait être soupçonné du vol ou de la complicité du vol de la chose qu'il a achetée. Si donc on intente contre lui l'action de chose emblée, il lui suffira de prouver qu'il a acheté dans un marché pour être renvoyé de l'action criminelle. Il ne sera pas besoin qu'il appelle son auteur en garantie (2). C'est là une franchise inhérente au droit du marché (3).

(1) Voyez *supra*, p. 198.

(2) Voyez déjà *Sicardi principis pactio cum Neapolitanis* (836). *Leges Longobardorum. Mon. Germ. Hist. Leges*, IV, p. 220, § 15 : « Item stetit, ut non habeat licentiam quispiam a partibus foris civitatem cavallum aut bovem comparare, nisi infra civitatem presencia de iudicibus, et ab eis venditor cognoscatur... » Cela apparaît plus nettement dans Bracton, *De legibus et consuetudinibus Angliae*, éd. Travers-Twiss, II, p. 516, dont le texte met bien en lumière le caractère fiscal de notre disposition : « .....si warrantum non habuerit, distinguendum erit utrum illam emerit publice, et in feria, et mercato, et nundinis, et coram baillivis et aliis probis hominibus, qui de hoc testimonium praebuerint, *et quod tolnetum et consuetudines dederit* : liberabitur talis emptor, cum rem restituerit vero domino... » De même *Britton*, éd. Nichols, liv. I, c. XVI, n° 5, t. I, p. 59. « Et si le principal ne eyt qi voucher, si porra il dire qe il acheta la chose chalengé tel an tiel jour en tiele feyre, ou en tel marché, en présence de moult de gentz, *et de ceo paya tolun as baillifs*, etc... » De même le *Livre des droiz et commandemens*, éd. Beautemps-Beaupré, 324 : « Chose qui a esté emblée et sceue, (et) cellui la pert qui l'a achatée et le chatel qu'il y a mis se il ne l'a achatée en foire ou en marchié, et qu'il fust marchant coustumier d'achater telle chose, ou s'il n'a garior. Et s'il ne scet de

Au contraire, celui qui a acheté hors du marché a agi irrégulièrement ; il n'a pas payé le tonlieu ; les présomptions sont contre lui ; il lui faudra donc se disculper de l'accusation de vol en appelant son auteur en garantie. Celui-là seul qui achète dans le marché achète au grand jour (1) et est dispensé d'appeler son auteur en garantie. On exprime ce fait, au moyen âge, en disant que le marché lui-même est garant (2). Ajoutons que de tous les garants, celui-là est le meilleur ; les garants ordinaires peuvent être difficiles à retrouver, et l'issue de leur intervention est douteuse. La garantie qui résulte du fait d'avoir contracté dans le marché n'a pas ces inconvé-

qui il l'achata, il doit dire qu'il l'achata de loyal homme si comme il croit, et le jurer, et ainsi pourra estre hors de soupeçon. » Voy. aussi *Fleta* dans Houard, *Coutumes anglo-normandes*, t. III, p. 120, l. I, c. XXXVI, § 7 ; Jobbé-Duval, *op. cit.*, p. 139 et les autorités qu'il cite ; Franken, *op. cit.*, p. 302.

(3) Jobbé-Duval, *op. cit.*, p. 149 voit aussi, dans les dispositions que nous venons de rapporter, une franchise résultant du droit des marchés. Franken, au contraire (*Das franzoesische Pfandrecht im Mittelalter*, p. 303) y voit l'influence de la doctrine romaine. Selon lui, il faut distinguer entre la propriété basée sur la détention (Detentionseigenthum) et la propriété basée sur l'acquisition (Erwerbseigenthum). L'ancien droit germanique ne reconnaît que la première ; le droit romain classique ne reconnaît que la seconde. L'introduction de notre règle serait une victoire de cette dernière, « le triomphe du titre sur le modus ». Comp. Franken, *op. cit.*, p. 292.

(1) D'après la *Très ancienne Coutume de Bretagne*, éd. Planiol, ch. 119, p. 157 : « Nul ne doit achater denrées en lieu reboust, se il ne sceit à dire de qui, ou se il n'a bon pleige de les li garantir, et especiallement se il n'est marchand de telle marchandise ou se il ne se povoit vanter que il l'a eust achatée en faire ou en marchié, et encore seroit-il en doubte. Car se ils estoient emblées, et il ne peust monstrer que il les eust achatées comme dit est, il n'en seroit pas creu pour dire : « *Je les ai achatées* », ainczois devroit être puni par coustume ou cas où il ne trouveroit son garant, ou tesmoings ou renommée pour luy ». Franken, *op. cit.*, p. 302.

(2) Du Cange, *Glossaire*, éd. Favre, v° Feria : « In foris Aragonensibus et eorum observantiis, *feria* dicitur : *haberi loco auctoris* : Ita quod, si quis equum vel rem aliam quamvis in Feria seu nundinis emat, non teneatur dare auctorem ei, a quo emit. *Vide* Michaelem del Molino in Repertorio, verbis *Autor* et *Feriae*. Idem apud Anglos obtinuit. Leg. Edw. Confessor, cap. 39 : Quod circa S. Martini consueverant animalia in foro mercari sine plegio ». *Adde*, *Gwentian Code*, XXXVII, n° 14 ; *Ancient laws and Institutes of Wales*, p. 331 (1re moitié du Xe s.) : « Whoever shall buy any thing in a market is not to have a warranty ».



nients. Aussi cherche-t-on parfois, pour se purger de toute suspicion de fraude, à effectuer dans les marchés des contrats dont les bases ont été jetées en dehors d'eux (1).

Dans quelle mesure le tiers acquéreur est-il protégé par cette franchise? Primitivement, l'effet de notre franchise à dû être double : d'une part le tiers acquéreur ne pouvait encourir aucune suspicion de vol ; de l'autre, il avait le droit de conserver, sans rien restituer, le meuble qu'il avait acquis. C'est là certainement la solution primitive ; et, si nous n'avons pas, en France, de texte probant à cet égard, il en existe du moins en Allemagne qui ne laissent pas de doute sur ce point (2). Aucune action ne peut être exercée contre celui qui a acheté un meuble dans un marché. La franchise des foires le protège pleinement.

Ce système, très dur pour le véritable propriétaire, a dû fléchir de bonne heure ; peut-être les idées romaines ne sont-elles pas étrangères à cette évolution. Toujours est-il qu'en France, on admet généralement que le tiers acquéreur devra restituer ce qu'il a acquis à *non domino*. Toutefois, et c'est là un retour en arrière, dans le sens de notre franchise, il devra être remboursé du prix qu'il a payé (3); ayant acheté

(1) *Li Usage de Borgoigne*, éd. Marnier, XII : « Se tu achaites ou estances ou palmoies aucune chose ou en marchie ou defors, ce est retenue. Et se tu paies les deniers en marchie, tu puet bien laialment dire, se il t'est mestiers, que tu l'as achaté en marchie. Mais ce est uns malvais vices, puisque tu l'auras palmoie defors marchie de proudomes. Non pourquant tu puet bien achatez sans doute, et en marchie et defors marchiez ; mais cis qui est sage, se il troeuve marchie d'aucune chose, soit es chans ou en autre leu, il le doit bairgnegnier et retenir par palmoiez, et puis doit dire : « Je vuet que tu le m'amenoies ou marchie, por ce que ie le vuel achatez ou marchiez et paiez, si m'en ert li marchiez garant, se mestier est... »

(2) Stobbe, dans l'*Encyclopédie* de Ersch et Gruber, v° Gewere, p. 565, n° 21 ; Franken, *op. cit.*, p. 302.

(3) Jobbé-Duval, *op. cit.*, p. 148. Goldschmidt, *op. cit.*, p. 299. Certains textes cependant admettent déjà qu'aucune obligation n'est imposée au revendiquant vis-à-vis de son adversaire. Voy. par exemple Britton, l. I, c. XVI, n° 5. Edit. Nichols, I, p. 59 : «... le chalengé (défendeur) voist quite, et perd ceo qe il avera done pur la chose. » Bracton, éd. Travers-Twiss, II, p. 516 : « Sed nihil restituetur ei de precio, quod solvit pro eadem re... » Comme on le voit, on était revenu de meilleure heure, en Angleterre, à



sur le marché, il ne subira de ce chef aucun préjudice (1).

Le point d'aboutissement de toute cette théorie est donc le suivant : la personne qui a acheté dans un marché un meuble volé ne peut être poursuivie pour vol ou complicité de vol ; elle peut être poursuivie en restitution de ce meuble, mais seulement contre remboursement du prix qu'elle a payé. Peu importe d'ailleurs sa bonne ou sa mauvaise foi ; le fait matériel de l'achat sur le marché suffit (2).

Ces principes ne tardent pas à évoluer ; et la raison de cette évolution, que les historiens de la revendication mobilière paraissent n'avoir pas vue clairement, c'est précisément la

une doctrine analogue à celle du droit romain. Notons d'ailleurs que les lois anglo-saxonnes ont admis aussi, avant les autres lois barbares, que le revendiquant devait rembourser au tiers acquéreur qui avait acheté sur le marché, le prix par lui payé. Schmid, *Antiquarisches Glossar*, v° Team. Jobbé-Duval, *op. cit.*, p. 78. Dans le même ordre d'idées, remarquons que, d'après la loi de Manou, le véritable propriétaire qui reprend son bien ne rembourse au tiers acquéreur que la *moitié* de la valeur de ce bien. Voy. *Lois de Manou*, traduction Loiseleur, liv. VIII, sc. 201 et 202 : « Celui qui, en plein marché, devant un grand nombre de gens, achète un bien quelconque, en acquiert la propriété en payant le prix de ce bien, même si le vendeur n'en est pas propriétaire. Mais si le vendeur qui n'était pas propriétaire ne peut être produit, l'acheteur qui prouve que le marché a été conclu publiquement est renvoyé sans dépens par le roi, et l'ancien possesseur reprend son bien en payant à l'acheteur la moitié de la valeur de ce bien. »

(1) Le droit de revendication se transforme ainsi en une sorte de droit de résolution. *Etablissements de St-Louis*, éd. Viollet, II, 17; *Sentences de la Cour aux Bourgeois*, 231. Jobbé-Duval, *op. cit.*, I, p. 148. Franken, *op. cit.*, p. 275-279 et p. 302.

(2) C'est ce dont témoigne, par exemple *Li Usaige de Borgoigne*, éd. Marnier, XIV: « De beste perdue puet on ensi traitier. Se ciz qui l'a perdue la troeue chies aucuns, il li puet dire : « Ceste beste est moie et m'est heue emblée ; je te proi que tu me le rendoies ». Et ciz dit : « Je ne vous en renderai point ; se vous m'en savez riens à demandez, ie vous en ferai volontier raison ; je l'achatai en loial marchiez », ore li doit-on demandez « se il set qui li vendi, ne son leu, ne son hostal ? » Et se il dit « nenil », se li juges-on ; que se il puet monstrez que il l'achatai en loial marchiez, ne ni set qui li vendi ne son leu ne son repaire, on li rend son chatal ; et tex est li monstre : se il est loial hons, il le doit jurer sor sains, et se il n'est loials hons, par les sains et par les iuis, ou par loials tesmoins qui li haient veu achastez. » Comme le montre cette dernière phrase, l'acheteur n'a qu'à prouver le fait matériel de l'achat accompli dans le marché.

transformation subie par le commerce, qui, de périodique, devient permanent. Les transactions en dehors des marchés, d'abord tolérées, deviennent légitimes. A mesure que se multiplient les centres du commerce régulier, on voit se multiplier aussi les applications de notre franchise : on l'étend d'abord à la place du marché, et au jour du marché ; les ventes faites sur cette place, à un jour quelconque, ou pendant ce jour dans un lieu quelconque sont protégées par notre franchise (1). Peu à peu celle-ci gagne du terrain de proche en proche ; elle s'applique à tous les lieux de vente usuels (2) ; à tous les lieux où la vente a pu avoir lieu devant témoins (3), etc. Enfin, comme la notion ancienne ne suffit plus à servir de base à ces développements nouveaux, une idée nouvelle s'affirme de plus en plus : c'est l'idée de la bonne foi requise chez le tiers acquéreur. Si l'on s'est départi vis-à-vis de lui des règles de droit commun, c'est parce que l'on a présumé qu'il croyait, en achetant dans des conditions régulières, traiter avec le véritable propriétaire. D'ailleurs les ventes

(1) Sur cette extension, voy. la *Coutume de Perpignan*, éd. Massot Reynier, dans leur art. XXV : « Item, si quis rem furtivam *in nundinis vel in foro vel publice in platea* bona fide emerit, vel alias dominium eius rei vel possessionem adquisierit, non cogitur eam vero domino vel ius in ea habenti restituere, nisi prius solverit sibi vel restituerit quod pro ea re solverit vel tradiderit. » De même, celle de Vienne (1391), art. 4 : « Quicumque emerit Vienne *in mercato*, *carreria vel mensa operatorii sui* rem alienam vel in pignore receperit, non teneatur domino rem suam restituere, etiamsi suam probaverit, nisi precium pro ea datum seu conventum restituerit : nisi probaret legitime, ipsum emtorem vel creditorem scivisse tempore empcionisr em esse alienam. » Franken, *op. cit.*, p. 282 ; *Adde* : *Franchises de Toulouse*, p. II, Rubr. de emptione, 3 ; Bourdot de Richebourg, *Coutumier général*, IV, p. 1049 : « Quod si aliquis emerit res mobiles in Tolosa publice in carreria publica vel foro, vel in die fori, vel etiam alio die... » *Charte de Figeac* (1318), Art. 35. *Bibl. de l'Ecole des Chartes*, XL (1879), p. 415. *Franchises de Genève*, art. 26 : « Item si aliquis res mobiles emerit aut pignora acceperit publice in nundinis, foro et loco publico, infra civitatem, rem furtivam bona fide et sine fraude, et verus dominus velit rem rehabere, reddere capitale teneatur ementi aut creditori... » ; Borel, *op. cit.*, p. 93.

(2) *Sentences de la Cour aux bourgeois*, 259.

(3) Voy. *suprà*, p. 458, note 3 : « coram baillivis et aliis probis hominibus... » ; « en présence de moult de gens... »

faites dans les marchés ont dû être conclues rapidement : l'acheteur n'a eu ni le temps, ni les moyens matériels de vérifier l'identité et les qualités de son vendeur. Le fait d'acheter dans des conditions normales et dans les lieux à ce destinés constitue pour l'acheteur une présomption de bonne foi (1). De là à se contenter dans tous les cas de la bonne foi de cet acheteur, il n'y a qu'un pas, qui fut vite franchi, dès que l'on s'avisa de rattacher à un principe unique les diverses franchises jusque-là isolées. Que ce pas en avant ait été fait de bonne heure, rien de moins douteux. De nombreux textes nous montrent l'évolution partant de la notion étroite du marché pour aboutir à la conception si large et si souple de la bonne foi (2).

Nous n'avons envisagé jusqu'ici que le cas où le véritable propriétaire a perdu involontairement sa chose (cas de perte ou de vol). Si nous nous plaçons maintenant dans l'hypo-

(1) « Quar quant aucun achate denrrées [et] les prent au feur que elles sont [baillées] ou en faere ou en ville marchande, comme de ceulle marchandie il ne quert pas tesmoing à prouver son paiement, *pour ce que chescun doit pansser que bonne foy soit gardée...* ». *Très ancienne Coutume de Bretagne*, éd. Planiol, p. 302.

(2) En soutenant qu'on en était déjà arrivé à la notion de la bonne foi, nous allons notablement plus loin qu'on ne le fait d'ordinaire. Voy. Jobbé-Duval, *op. cit.*, p. 149-150. Cette opinion nous semble imposée par la charte relative aux foires de la Chapelaude, que nous citions plus haut : « Si autem res vendita fuerit, et emptor legitime probaverit, *se nescire illum esse latronem de quo emerat...* » (*Suprà*, p. 455), et par un certain nombre de textes, qui semblent d'ailleurs avoir subi l'influence du droit romain, et qui, pour l'application de notre franchise, à côté de l'ancienne condition requise par le droit coutumier (à savoir l'achat sur un marché, ou tout au moins dans un lieu public), exigent une condition supplémentaire, la bonne foi. Voy. la Coutume de Perpignan et la Coutume de Vienne, *loc. cit.* ; Voy. aussi Bouteiller, *Somme rural*, titre *De larrecin* : « Mais quant à l'usaige coustumier enca la rivière de Somme, s'il est aucun qui ait acheté aucune chose en plain marché *de bonne foy* et bien ne congnoisse le vendeur... et diroit qu'il n'en sauroit trouver autre garant que sa bourse de soy mesmes qui est acheteur *de bonne foy*, et qu'il n'en querra autre garand, saches que si le demandeur ne fait apparoir contre l'acheteur que mesme ait emblé la chose, le deffendeur perdra ce que mis y a, sans autre peine dommaige ne interest avoir, ne sans autre garant querre ne demander s'il ne luy plaist » ; Franken, *op. cit.*, p. 306 ; Goldschmidt, *op. cit.*, p. 299 et note 3.



thèse où il s'en est dessaisi volontairement (par exemple aux mains d'un dépositaire ou d'un commodataire infidèle), nous voyons subsister encore dans toute leur rigueur les anciens principes du droit barbare : le *verus dominus* n'a pas d'action en revendication mobilière contre le tiers acquéreur. Celui-ci est donc protégé dans tous les cas, qu'il ait acheté dans le marché ou en dehors de celui-ci. Il n'y a pas de place pour une franchise dans cet état de droit (1).

Mais lorsque, dans certains pays, à titre d'exception, et sous l'influence du droit romain, on autorise le véritable propriétaire à revendiquer sa chose entre les mains du tiers acquéreur, la franchise du marché doit réapparaître : et c'est en effet ce dont témoigne un texte de Beaumanoir (2). Cet auteur admet la revendication dans le cas qui nous occupe, s'appuyant sur des principes de droit romain (3). Mais il y a une hypothèse dans laquelle il maintient l'idée ancienne, et exclut toute revendication contre le tiers acquéreur : c'est lorsque celui-ci a acheté « en plein marcié commun, à veue et à seue de bonne gent : car por ce sont li marcié establi, c'on y puist vendre et aceter communément ». D'ailleurs, comme Beaumanoir écrit à une époque où la notion de bonne foi commence déjà à se faire jour, il ajoute encore une condition à la franchise dont il parle : il faut encore que le tiers acquéreur soit de bonne foi, car, contrairement à la présomption primitive, l'acheteur peut

(1) Jobbé-Duval, *op. cit.*, p. 165 et suiv.

(2) Voici le passage tout entier (Beaumanoir, XXXIV, 47. Ed. Beugnot, II, p. 27) : « Cil avoue bon garant qui met avant resnable cause comment le coze li vint... si comme s'il l'aceta en plain marcié commun à veue et à seue de bonne gent ; car por ce sont li marcié establi, c'on y puist vendre et aceter communement. Ne porquant on doit courre au devant des fraudes et des baras qui sunt fet ès marciés aussi comme ès autres liex : si comme de cis qui acatent as gens qui ne sunt pas de connissance, denrées qui n'afierent pas à l'aceteur et à mendre pris, le tiers ou le moitié qu'elles ne valent; car en tix marciés ne pot on noter nule loiaté. Donques, se tix cozes sunt porsivies d'aucun qui les puist prover à soies, elles li doivent estre rendues et délivrées, et cil quiere son garant qui malicieusement les aceta. »

(3) Jobbé-Duval, *op. cit.*, p. 173.

être de mauvaise foi même s'il achète dans un marché (« Neporquant, on doit courre au devant des fraudes et des baras qui sont fes *ès marciés aussi comme ès autres lieux...* ») et Beaumanoir énumère certaines circonstances de fait qui par elles-mêmes sont autant de présomptions contre la bonne foi. Comme on le voit, le système de Beaumanoir est sensiblement celui de l'article 2279 de notre Code civil (1).

L'histoire de la revendication mobilière subit bien des vicissitudes, depuis la période à laquelle nous nous référons en ce moment, jusqu'à la rédaction du Code civil. L'ancien principe germanique qui excluait la revendication disparut d'abord, lors de la renaissance des théories romaines ; puis il reparut plus tard, sensiblement modifié, dans la jurisprudence du XVIII[e] siècle, et l'on vit s'affirmer avec plus de force que par le passé le principe qui subordonnait au remboursement du prix payé la revendication contre le tiers acquéreur qui a acheté dans un marché ou chez un marchand vendant des choses semblables (2). C'est dans cette jurisprudence, et, tout spécialement, dans la jurisprudence du Châtelet de Paris qu'il faut chercher l'origine immédiate des dispositions des articles 2279 et 2280 de notre Code civil (3) ; mais c'est

(1) Jobbé-Duval, *op. cit.*, p. 174.

(2) Denisart, *Collection*, v° Vol, n[os] 17-19, t. IV, p.875; Jobbé-Duval, *op. cit.*, p. 225 et les nombreux auteurs qu'il cite dans sa note 2.

(3) Art. 2279 : « En fait de meubles, la possession vaut titre. Néanmoins celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose, peut la revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve ; sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient ».

Art. 2280 : « Si le possesseur actuel de la chose volée ou perdue l'a achetée dans une foire ou dans un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, le propriétaire originaire ne peut se la faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté... »

Il est intéressant de rapprocher de cet article, l'article 2 du *Code pénal rural* élaboré par le droit intermédiaire. Aux termes de cet article, « celui qui achètera des bestiaux hors des foires et marchés sera tenu de les restituer gratuitement, en l'état où ils se trouveront, dans le cas où ils auraient été volés ». *Réimpression du Moniteur*, IX, p. 183.

surtout dans le droit germanique et dans le très ancien droit coutumier qu'il faut chercher l'origine de la partie de l'article 2280 qui a trait aux foires et marchés, et constitue ainsi, à notre époque où ces grands rendez-vous commerciaux ont perdu leur ancienne importance, une de ces survivances dont nos Codes nous offrent plus d'un exemple.

CHAPITRE XVII

LE DROIT DES FOIRES. — II. LES PRIVILÈGES.

Nous avons énuméré les principales dérogations que l'on apporte aux rigueurs du droit commun en faveur des marchands qui se rendent aux foires. Nous allons maintenant étudier, sous le nom de *privilèges* (*stricto sensu*), les principales aggravations qui sont apportées à ce même droit commun, afin de mieux assurer la paix des foires.

De ce nombre, les unes concernent le système des peines; les autres, le système des contrats.

Les crimes et délits commis contre des étrangers et surtout contre des marchands se rendant aux foires sont, très fréquemment, punis de peines graves, exorbitantes du droit commun. L'élévation du tarif des peines portées contre ceux qui s'en prennent aux marchands voyageurs se retrouve dans des civilisations très diverses. Un fragment curieux du *Mémoire sur Tamerlan et sa cour*, écrit par un dominicain en 1402, nous montre à la fois une application de ce principe et une application du système des représailles. Tamerlan a ordonné, dit ce mémoire, « la seurté des marchans par plus grant cautelle : car se aucun marchant estoit derobé par tout son païs, tous ceulx du païs où le marchant seroit desrobé si lui rendroient au double et l'amenderoient à Temir-Bey de V fois plus que le marchant n'auroit perdu » (1). Dans la civilisation kabyle, quand le maître du marché peut faire respecter sa juridiction, il existe une aggravation des peines pour les délits commis dans les marchés. C'est ainsi que les voleurs, outre l'amende ordinaire, encourent des peines déshonorantes : on brûle leurs vêtements ; on leur

(1) *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 1894, p. 459.



rase la barbe (1). Dans les marchés de Berbera, les infractions à la paix du marché sont punies d'une lourde amende que fixe l'assemblée générale des citoyens; les crimes les plus graves sont punis de mort. Aussi, lorsqu'une dispute éclate, on s'empresse de quitter le marché pour aller vider la querelle à quelque distance de là (2).

En Occident, l'on retrouve de très bonne heure des règles analogues. Ainsi les rois des Wisigoths, qui veillent avec grand soin à la police des voies de terre et d'eau, édictent des peines particulièrement graves contre ceux qui auraient volé un voyageur. La *Lex romana Wisigothorum* dispose pour les épaves (3): « Quicquid ex incendio, ruina vel *naufragio* » raptum fuerit, et aliquis ex hoc quidquam ab aliquo susce» perit vel celaverit in quadruplum reformare cogatur » (4). Ailleurs, elle menace de peines très sévères (5) ceux qui retiennent les voyageurs malgré eux, et injustement (6). A l'é-

(1) Hanoteau et Letourneux, *op. cit.*, III, p. 303. De ce que la violation de la paix du marché constitue un crime d'une gravité particulière, certaines coutumes du moyen âge tirent cette conséquence qu'elle doit être entièrement soustraite aux règles du droit commun. C'est ainsi que la *Très ancienne coutume de Bretagne*, écartant l'application de la procédure accusatoire, décide que « justice peut procedier sans dénonciation des chouses qui sont trouvées par jurée ou par suspeccion, qui chiéent en crime pour la cause dont il est paravant dit. Et si pout el procédier ès chouses où le seigneur seroit endommagié ou avillenné, comme qui mefferoit ou mesdiroit es gienz de son ostel ou à ses officiers, *ou qui peçaieroit son marchié ou sa foire*, ou qui atempteroit contre le plegement de sa court... » Ed. Planiol, ch. 115, p. 155. Notons en passant que ce texte pourrait fournir un argument spécieux à ceux qui font dériver la paix du marché de la paix de la maison du roi ou du seigneur.

(2) Haggenmacher, *op. cit.*, p. 37. Koehne, *op. cit.*, p. 213. Dans l'ancienne civilisation aztèque, les crimes des marchés étaient aussi punis de mort. Kohler, *op. cit.*, p. 87-95.

(3) Ed. Haenel, VII, 2, 18.

(4) Le droit romain n'accordait, dans ce cas, la réparation au quadruple que dans l'année qui suit le désastre, Fr. 1, pr. *Digeste, De incendio, ruina, naufragio*, XXXXVII, 9 (Ulpianus). Après ce délai, la réparation n'était plus qu'au simple. Dahn, *op. cit.*, p. 394.

(5) *Lex romana Wisigothorum*, éd. Haenel, VI, 4, 4.

(6) L'influence de l'Eglise ne fut pas étrangère à ces mesures favorables aux étrangers. Cette influence est visible dans de nombreux documents du moyen âge (voy., *supra*, p. 357) et jusqu'à une époque postérieure. Voy.,

poque franque, le système de l'aggravation des peines pour les crimes et délits commis dans les marchés passe par deux étapes distinctes. A l'origine, et c'est là le droit commun en cette matière, la peine est doublée contre ceux qui troublent la paix des marchés (1); par la suite, et cela résulte de la concession du ban faite aux seigneurs des marchés, on ajoute, à cette peine déjà doublée, une sanction nouvelle : l'amende du ban royal (2), la mort ou la mutilation. Reprenons l'une après l'autre ces deux étapes de l'évolution.

Nous connaissons, par les textes des lois barbares, et, spécialement, de la loi salique, le tarif des peines de droit commun. Des chartes assez nombreuses nous montrent que des tarifs reposant à peu près sur les mêmes bases ont subsisté jusqu'au moyen âge (3), et qu'ils y ont constitué le droit commun des agglomérations (4) « in quibus forum non currit », c'est-à-dire de celles où il ne se tient point de marché.

Mais, dans les marchés, au contraire, nous voyons apparaître un tarif double du précédent (5). Ainsi le texte des fran-

Stat. Trident (1528), I, 137 : « Si quis intulerit vim vel iniuriam rebus vel personis alicuius mercatoris, puniatur duplici poena, qua ordinarie veniret puniendus » Pertile, II, p. 522, note 377.

(1) Comme contre ceux qui troublent la paix dans certains lieux ou à certaines heures qu'il importe de sauvegarder particulièrement : ainsi le tarif des peines est doublé à raison de faits commis pendant la nuit, ou dans l'enceinte des murailles d'une ville. Mayer, *op. cit.*, p. 478, note 4. Comparez, sur l'assimilation faite, au point de vue de la paix, entre ces lieux privilégiés (églises, tavernes, marchés, etc.), la *Très ancienne coutume de Bretagne*, éd. Planiol. ch. 127, p. 159.

(2) Il existait déjà quelque chose d'analogue chez les peuples scandinaves. L'ancien Code connu sous le nom de Code Waldemar, dans son chapitre LXIII, dispose : « Si un homme en tue un autre sur le marché, ou le bat ou le blesse, l'homme doit payer l'amende légale pour le coup, et... en outre quarante marcs pour la paix du marché, au blessé et au roi ». Lehmann, *Kauffrieden und Friedenschild*, p. 49.

(3) Voy. surtout Mayer, *Zoll, Kaufmannschaft und Markt*, p. 477, et les textes très nombreux qu'il cite.

(4) Ce sont les termes du tarif de 1200 pour Hennegau. Faider, *Coutumes du pays et du comté de Hainaut*, I, p. 9. Mayer, *op. cit.*, p. 476.

(5) Comp. le droit des marchés kabyles : les délinquants y doivent payer, outre l'amende qui leur est infligée immédiatement, une seconde amende



chises accordées en 1283 à la ville de Montbéliard par Renaud de Bourgogne porte que « non potest nec debet iudicari emenda ultra sexaginta solidos, *nisi fiat forefactum in nundinis vel in foro, in quibus emende duplicantur* » (1). De même, en 1290, Jean d'Avesnes déclare que, pendant la foire qu'il octroie à la ville de Mons, les échevins devront appliquer « doubles amendes ensi comme li lois de la ville donne en autre tens » (2). Il existe encore de ce fait nombre d'exemples significatifs (3). Il est donc constant que la double amende est la sanction infligée par le droit commun aux délits commis dans les marchés. Quant à la peine de mort, et aux autres peines corporelles, il est très difficile de savoir si elles sont déjà en usage (4).

Tel est le droit primitif des peines de marché. A ce droit du plat pays (Landrecht) se superpose de bonne heure un autre droit, le droit royal (Koenigsrecht). Il résulte des concessions faites par le roi de son *ban* aux bénéficiaires des tonlieux des marchés. Nous avons vu comment s'est constitué peu à peu, dès le IX[e] siècle, le système des concessions du

au profit de leurs propres djemâas. Hanoteau et Letourneux, *op. cit.*, III, p. 198.

(1) Tuetey, *Etude sur le droit municipal au XIII[e] et au XIV[e] siècles en Franche-Comté*, p. 243; comp., p. 117 (Charte de Beaurepaire).

(2) Devillers, *Cartulaire des cens et rentes dûs aux comtes de Hainaut*, II, p. 265.

(3) Keure de Grammont (1068), art. 12. Warnkœnig, *op. cit.*, II, 213. Droit de Bruges (1309) : « Item als de faicten daer of men alle de voorseide boeten ende voor de zonne opgang of ooc *binnen den vryen Brugghemaercten* by dage zo es de civile boete dobbele, te wetene voor III l. par. VI ende alghelijx van ander civile botsen ». Gilliodts van Severen. *Coutumes du pays et comté de Flandre* : *Bruges*, I, p. 326. Voy. aussi *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, XII, p. 6, n° 1. Habets, *Limburgsche Wijsdommen*, p. 265, Charte de Bodenwerder (1287). Gengler, *op. cit.*, p. 29 ; Mayer, *op. cit.*, p. 478, note 3 ; 479, note 1. Pirenne, *L'origine des constitutions urbaines au moyen âge. Revue historique*, septembre-octobre 1893, p. 79.

(4) Mayer, *op. cit.*, p. 479 opine pour l'affirmative ; mais il s'appuie sur le système de Sohm, qui fait dériver la paix du marché de la paix du roi, système que nous avons écarté. D'ailleurs son point de départ lui-même est contesté. D'après Brunner, *Rechtsgeschichte*, II, p. 47, la peine de mort existerait déjà comme sanction des infractions à la paix du roi.

ban royal. Lorsqu'un marché est tenu sous le ban du roi, les infractions commises contre la paix de ce marché sont punies, suivant leur gravité, de l'amende du ban (1), de la mutilation ou de la mort. L'amende du ban (en général soixante sous) (2) est la sanction la plus ordinaire de la paix du marché ; les tarifs nous fournissent de nombreux exemples de son application (3). Nous savons que cette aggravation du système pénal s'est étendue au droit des villes (4), quand les marchés sont devenus villes.

Ce système de pénalités aggravées tend à disparaître lorsque la paix générale du pays s'affirme elle-même ; et, dès le XVe siècle, il n'est plus question d'un droit criminel plus sévère dans les marchés.

Par contre, le droit des contrats passés dans les foires, et spécialement dans les grandes foires franches, est encore à cette époque un droit plus rigoureux que le droit commun.

Nous avons insisté déjà sur cette conséquence nécessaire de la paix des foires : les transactions qui sont accomplies sous la protection de cette paix doivent être plus loyales et plus solides que celles qui sont accomplies sous l'empire du droit commun. Cette loyauté est assurée par l'usage général, avant d'être érigée en règle impérative. Ainsi, d'après les récits du voyageur Bastian (5), qui fréquenta les marchés de l'Angola, lorsque par malentendu une marchandise avait été payée trop cher, le vendeur rendait toujours de lui-même

(1) *Supra*, p. 227. Beyer, *op. cit.*, I, nº 263. Mayer, *op. cit.*, p. 482 et note 4.

(2) Exceptionnellement de 10 sous pour les délits très peu graves. Mayer, *op. cit.*, p. 483 et note 3.

(3) Voyez notamment la Charte de Véronnes en Bourgogne (1294), art. 4: « Et rendront forfaiz et amendes aussi comme l'on ai accoustumé çai en ariers, c'est à savoir, de la plaine amende trois souls ; lou coul plain, cinc solz ; lou sanc, quinze sols ; *lou jour du marchié, sexante solz* ». Garnier, *op. cit.*, II, p. 417. Comp. Charte de Luxeuil (1291), Tuetey, *op. cit.*, p. 117, note 1. Pour Châtelblanc, voy. Grimm, *Weisthümer*, I, p. 845 (1303).

(4) *Supra*, p. 227. Mayer, *op. cit.*, p. 482. L'amende du ban est parfois désignée par les textes comme une amende du *droit des bourgeois* (*ius civile*), Roisin, *op. cit.*, p. 145, II.

(5) Andree, *op. cit.*, I, p. 201.



ce qu'on lui donnait de trop ; et il ne se hasardait à le conserver que lorsqu'on lui avait fait expressément comprendre, par l'interprète, qu'on lui en faisait cadeau. Ces mœurs primitives ne tardent pas à devenir un droit, et un droit très strict.

C'est à ce droit sévère régissant les contrats passés dans les foires que les anciens auteurs ont appliqué le nom de *rigor nundinarum* dans le sens le plus large de ce mot. Nous allons étudier les règles qui sont spéciales au droit des contrats de foires.

La première question qui se pose à ce sujet est celle de savoir ce que l'on entend par *contrats de foires*. Ce ne sont pas les contrats passés par les marchands qui sont seulement dans le *conduit* des foires ; ce sont les contrats passés dans l'enceinte même de la foire et pendant le temps de celle-ci. Les textes de l'époque disent des obligations qui remplissent cette double condition, que ce sont des dettes dues « de corps de foire » ou « sur le corps de la foire ». Ainsi, au mois d'octobre 1294, les drapiers de Châlons-sur-Marne décident que désormais « nus drappiers de Châlons ne venderoit sa drapperie fors que à deniers contans, à marchans transmontains, se ce n'estoit ès foires de Champaigne, èsquelles foires il pourroient bien vendre au droit payement des foires establi d'ancienneté, ou que li acheteur feissent la dette comme debte deue *de cors de foires* » (1).

(1) Bourquelot, *op. cit.*, I, p. 92. «... le prest de bons deniers comptans que le diz marchans... a prestez, baillez et delivrez *ou cors et sur le cors de ladite foire...* » *Ibid.*, I, p. 93. « Bartolominus Renuchii, mercator Senensis..... debitor efficaciter obligatus *de corpore nundinarum Sancti Johannis Trecensis, novissime transactarum...* » (1294). *Documenti senesi riguardanti le fiere di Champagne*, p. 21 ; de même, p. 22-26. « *In corpore* predictarum nundinarum, et *supra corpus* earumdem promissum... » Berti, *Sul commercio dei Fiorentini in Francia e specialmente il loro concorso alle fiere di Sciampagna. Giornale storico degli archivi Toscani*, 1857, p. 167. « Item aucun ne sera sy obligé par quelconque manière, que la debte *de cours de foire* ne soit devant toutes autres deues hors de foire paiée ». *Ce sont les privilèges et les coustumes*, art. V. Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 322. *Ce sont les coustumes, stille et usaige...* Bourquelot, *op.*

Les contrats de foire ainsi définis jouissent de garanties exorbitantes du droit commun. Le principe, comme nous l'avons dit, est la loyauté ; ce principe produit un double effet : les contrats loyalement passés en foire doivent être assurés, par tous les moyens possibles, d'une fidèle exécution ; en sens inverse, les contrats conclus déloyalement en foire, ou présumés tels, doivent être résolubles dans des conditions de rigueur toute particulière (1).

Pour apprécier la valeur des garanties accordées aux obligations de foires, il faut distinguer entre ces obligations selon qu'elles ont été passées, *sans lettres* ou *avec lettres* leur servant d'instruments. Lorsque les contrats sont de peu d'importance, s'il s'agit par exemple d'achats de denrées, on ne rédige pas de lettres. D'après le texte intitulé *Ce sont les coustumes, stille et usaige*, « d'ancienneté est communément acoustumé d'acheter denrées en foire et faire contrault sans obligation par lectres et sans condempnation... » (2) Le créancier doit, pour les obligations de cet ordre, exercer ses poursuites au plus tard dans l'année qui suit le contrat, faute de quoi il perd « s'action et poursuitte de foire, ne court, ne cognoissance, ne contrainte ne appartient plus à la garde des foires ». Ainsi ces obligations ne jouis-

cit., II, p. 347 ; p. 348. Voy. aussi Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 254. « In nundinis Provini et *supra corpus* ipsarum ». Mas Latrie, *Mélanges historiques. Choix de documents*, II, p. 18 et 19. Goldschmidt, *op. cit.*, p. 229, note 154. Il est très difficile d'expliquer d'une façon satisfaisante le mot *corps* de foire. Nous en hasardons plus loin une explication qui n'a que la valeur d'une hypothèse.

(1) C'est le principe de l'action rédhibitoire. Nous nous contenterons de le mentionner ici en renvoyant, pour le surplus, à ce que nous avons dit à ce sujet dans le chapitre de cette étude consacré aux foires romaines (p. 117 et suiv.). En effet, au moyen âge, le droit de l'action rédhibitoire est resté basé sur la doctrine romaine, et ne présente rien d'original. Voy. notamment *Assises de Jérusalem*, éd. Beugnot, *Livre des assises de la Cour des bourgeois*, c. XXXIII ; XXXIV ; XXXV ; XXXVI ; II, p. 37-39 ; Beaune, *Droit coutumier*, t. III, *Les Contrats*, p. 194-195. Sur l'action rédhibitoire dans les marchés kabyles, voy. Hanoteau et Letourneux, *op. cit.*, II, p. 79 et 390.

(2) Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 348.



sent que pendant une année des privilèges réservés aux obligations de foires. Pour les conserver, le créancier doit « continuer d'an en an » (1) ses poursuites. Mais, s'il y manque, ces obligations retombent sous l'empire du droit commun. C'est pourquoi notre texte les appelle obligations « à peu de temps » (2).

La plupart des obligations sont passées *par lettres*, rédigées par des notaires spéciaux (3), et sont ensuite, lorsque le créancier veut obtenir l'exécution de son titre, portées au garde des foires qui y appose son scel. La procédure était la suivante (4) :

« Des obligations escrivoit l'en ainsy : Pardevant Mille de Verdelot, etc... recongneust Pierre Flagy de Villemoy, de la prevosté dudit lieu, qu'il doit du cours de ceste présente foire à Jehan de Troyes et Regnault Gomtier de Beaune dix livres pour la vendue et délivrance d'un cheval... et veult, etc... Donné l'an III cX, ou mois d'aoust. Et ne payoit l'en scel ne cire, fors que l'on paioit au notaire douze de-

(1) Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 349.

(2) Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 326.

(3) A l'origine, ce sont sans doute de simples écrivains publics, auxquels on n'est pas obligé de recourir ; les actes qu'ils rédigent ne sont que de simples écritures privées. Lattes, *op. cit.*, p. 282 ; Goldschmidt, *op. cit.*, p. 151, note 31. Il en est encore de même aux foires de Champagne, puisque c'est le *scel de la foire*, et non la rédaction de l'acte par un notaire, qui donne à cet acte le caractère de l'authenticité. L'existence de notaires dans ces foires n'est pas douteuse depuis la fin du XIII[e] siècle. Ils sont nommés par les gardes qui en créent autant qu'ils veulent. *Coustumes, stille et usaige* ; Bourquelot, II, p. 369. En 1331, ce droit ce nomination est formellement reconnu aux gardes. *Ordonnances*, II, p. 74. Quant au nombre des notaires, il est fixé à quarante depuis 1317. Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 251. Les corporations ont de bonne heure leurs notaires spéciaux ; les Juifs depuis 1206. Bourquelot, I, p. 171 ; Pigeonneau, I, p. 233 ; les Italiens depuis 1327. *Ordonnances*, I, p. 800, II, p. 74. Par la suite, dans toutes les foires, il existe des notaires royaux. Voy. la lettre de M. d'Ableiges, intendant de Moulins (1706), qui envoie au contrôleur général un état des marchés de sa généralité, avec l'indication de ceux où il existe des notaires royaux, et de ceux où il conviendrait d'en établir. Boislille, *op. cit.*, II, n° 1113, p. 356.

(4) *Ce sont les coustumes, stille et usaige.* Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 364.

niers pour escripture ; et quand l'en vouloit prendre mandement, l'en le grossoioit et portoit l'en la recognoissance sceller et le mandement à la garde des foires qui tenoit le scel des foires, et qui voulloit il faisoit faire la grosse lectre sans brevet, et la portoit sceller.... » Les obligations qui avaient ainsi été passées sous le scel des foires étaient plus solides que les précédentes ; elles duraient trente années et pouvaient, pendant tout ce laps de temps, être exécutées sur les biens du débiteur ; par contre, elles ne pouvaient l'être sur le corps du débiteur que pendant le délai d'un an (1).

Les mêmes conditions de durée régissaient les obligations qui résultaient d'une condamnation volontaire, prononcée du consentement du créancier et du débiteur, à l'effet de procurer au premier un titre solide : « En telles condampnations dure bien jusques à XXX ans la poursuite contre corps et biens qui poursuit d'an en an ; et qui ne poursuit d'an en an, il perd l'action contre le corps et non contre les biens, car l'action pour cause du scellé des foires dure jusque à XXX ans passez ; l'action de la foire se recommance à la poursuitte, et redure jusques à autres XXX ans, et doit l'en du scel obole pour livre et III den. pour cire, ou V s. III den. pour le scel et pour le droit du roy » (2).

Enfin il existe des obligations qui ne subissent aucune déchéance quant à leur exécution soit sur le corps, soit sur les biens du débiteur, pendant un laps de trente ans ; ce sont celles qui résultent d'une condamnation prononcée par le tribunal des foires (3), « sy comme quant aucun fait convenir autre pardevant la garde des foires en jugement, et luy fait demande de une somme d'argent ou d'une autre chose qu'il dit que luy doit du cours de telle foire, pour telle cause, et conclud le demandeur contre le défendeur, se luy deffendre luy convient, que par la garde des foires soit condampné et contraint à la rendre, et se il le nye, le demandeur l'offre de

(1) *Ce sont les coustumes, stille et usaige.* Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 348.
(2) *Ce sont les coustumes, stille et usaige.* Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 347.
(3) *Ce sont les coustumes, stille et usaige.* Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 347.

prouver, et de par le deffendeur est amende de la court mise en ny, et après litis-contestation faite, est tout proceddé par procès ordinaire qui sentence rite et juste donne, li *reus* est condempnez, en la demande du demandeur, [à payer] une telle obligation et dette, sans faire aucune autre poursuite contre corps et biens. Et qui au trentième an feroit aucune poursuite et exécuteroit avant le XXX[e] an passé, l'action et poursuitte de foire contre corps et biens si redonneroit et conformeroit jusques à XXX ans après, nonobstant que aucune autre poursuitte n'y auroit esté ou seroit faite par la coustume, stille et usaige des foires notoires, et doit l'en le scel et III deniers pour la cire ».

Ainsi toutes les obligations les plus importantes sont passées sous scel de foire. A l'origine, l'usage du scel (1) n'est point imposé, et les dettes de foire peuvent être prouvées par témoins. D'après les *privilèges et coustumes des foires* (2), article 3, « chacun se pourra obliger en la foire soulz le scel et sans le scel de la foire » ; art. 20 : « Item, au prouver sa debte, faudra instrument scellé du scel desdites foires, ou enregistré ou registre d'icelles (3), ou deulx tesmoings qui

(1) Voy. dans Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 233 et suiv., la description de sept sceaux des foires de Champagne qui existaient encore, à la connaissance de cet auteur. Il faut y ajouter un sceau décrit sous le n° 4891 (ann. 1267) de l'*Inventaire des sceaux de la Flandre* de G. Demay, t. II, p. 4. Tous ces sceaux, qu'ils émanent des comtes de Champagne, ou, plus tard, des rois de France, portent la devise « Passe avant le meillor ». Goldschmidt (*op. cit.*, p. 231, note 160) rapproche ingénieusement cette devise d'un passage jusque-là mal compris d'une charte de 1304 : « Cambum dictum passavant ». Berti, *op. cit.*, p. 274. — Le sceau des foires resta jusqu'en 1318 aux mains des gardes ; c'est en 1318 seulement que fut créé un chancelier spécial. Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 241-245. Ordonnances de 1318 et 1319. *Ordonnances*, I, p. 662 et 672. Goldschmidt, *op. cit.*, p. 233 et 234. On rencontre quelquefois dans les textes un lieutenant du chancelier, et un chauffe-cire. Bourquelot, II, p. 245. *Ce sont les coustumes, stille et usaige.* Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 364. Des droits assez élevés étaient perçus pour l'apposition du scel. Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 194 ; 246 ; 277.

(2) *Ce sont les privilèges et les coustumes*, art. 3 et 20. Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 322 et 324.

(3) Ce registre devait être assez analogue à ceux qui existaient auprès des tribunaux de tous ordres au XIV[e] siècle. Beaune, *Les Contrats*, p. 43. D'après les *Coustumes, stille et usaige*, nous savons qu'il existait aux foires

temoigneront par une voye ou par gaige de bataille... » Mais par la suite, l'usage du scel devient obligatoire. Deux causes motivent cette évolution : le souci d'éviter les fraudes, et d'empêcher que les marchands puissent faussement rédiger des contrats comme ayant été passés en foire, alors qu'ils l'auraient été réellement en dehors de la foire ; et surtout la préoccupation d'augmenter les revenus du droit de scel (1). C'est pourquoi l'ordonnance de 1349 (2) prescrit dans son article 18 « que toutes les lectres touchant le faict et action des foires, qui ne seront scellées du scel desdites foires, exceptez les mémoriaux et actes des procès des parties tant seulement, soient de nul effect, ny à icelles lettres aucune foy soit adjoustée ». Comme on le voit, la sanction de cette prescription n'est autre que la nullité. Ceci n'est pas sans présenter des analogies avec la disposition édictée par la loi du 5 juin 1850 sur le timbre des effets de commerce, des bordereaux de commerce, des actions dans les sociétés, etc.. On sait en effet que les articles 5 et 8 de cette loi prononcent certaines déchéances contre le porteur d'une lettre de change non timbrée (3). Sans vouloir établir en cette matière une filiation, —

une sorte de greffe ; c'est là qu'étaient versés les deniers provenant de la vente de biens de débiteurs de foires faite à la requête d'un ou plusieurs de leurs créanciers. Lorsque les requérants avaient touché ainsi tout ou partie de leurs créances, ils devaient s'obliger au registre des foires de rapporter ces deniers, s'il survenait d'autres créanciers de foires n'ayant pas produit à cette sorte de faillite. *Ce sont les coustumes, stille et usaige.* Bourquelot, II, p. 337-347. Les obligations portées au registre des foires sont imprescriptibles (« comme à toujours »). Il ne paraît pas, d'ailleurs, que l'on ait porté à ce registre d'autres obligations que celles qui résultaient des ventes de biens en exécution de dettes de foires. Les textes ne prévoient que ce seul cas. Sur le *livre des marchands* à Genève, voy. Borel, *op. cit.*, p. 93.

(1) Goldschmidt, *op. cit.*, p. 231.

(2) *Ordonnances*, II, p. 308. Adde Ordonnance de 1326. *Ordonnances*, I, p. 794. L'obligation de faire sceller les contrats de foires correspond à la suppression des notaires, décrétée en 1326, mais non maintenue. Goldschmidt, *op. cit.*, p. 231, note 161. Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 251.

(3) *Art.* 5. — Le porteur d'une lettre de change non timbrée ou non visée pour timbre, conformément aux articles 1, 2 et 3, n'aura d'action, en cas de non-acceptation, que contre le tireur ; en cas d'acceptation, il aura seule-

d'ailleurs assez peu vraisemblable, — il est permis de voir dans le rapprochement de ces deux mesures législatives, la preuve de ce fait, qu'en matière commerciale surtout des besoins identiques engendrent des réglementations analogues.

Ainsi le sceau des foires était apposé, en fait, avant 1326 sur toutes les obligations importantes, en droit, depuis cette date sur toutes les obligations, quelles qu'elles fussent, passées dans les foires de Champagne (1). Or le sceau, qui est, au moyen âge, le symbole du pouvoir législatif, administratif et judiciaire (2), donne aux obligations sur lesquelles il est apposé une force probante particulière. C'est l'apposition du sceau sur les actes passés dans les foires qui en fait des actes authentiques. La rédaction de ces actes par les notaires ne suffit pas. L'apposition du sceau sur les lettres de foire leur donne seule pleine force probante. « Scel authentique fait foi par les coutumes » (3). Il s'ensuit que la véracité du con-

ment action contre l'accepteur et contre le tireur, si ce dernier ne justifie pas qu'il y avait provision à l'échéance. Le porteur de tout autre effet sujet au timbre et non timbré, ou non visé pour timbre, conformément aux mêmes articles, n'aura d'action que contre le souscripteur. Toutes stipulations contraires seront nulles.

Art. 8. — Toute mention ou convention de retour sans frais, soit sur le titre, soit en dehors du titre, sera nulle, si elle est relative à des effets non timbrés ou non visés pour timbre ».

(1) Pour les foires de St-Quentin, voy. Gomart, *op. cit.*, p. 223. Pour les foires anglaises, voy. le *Statutum de mercatoribus* (1283) et le *Statutum mercatorum* (1285). 11 et 13, Edward I, ordonnant l'emploi d'un sceau dans les foires du royaume ; Walford, *op. cit.*, p. 24-25. Notons que les villes, issues des marchés, ont, comme eux, leurs sceaux, et que, devant les municipalités, on peut passer des contrats, que l'on scelle du sceau de la ville. Certaines communes ont même à cet effet un sceau spécial (sceau aux connaissances). Luchaire, *Communes*, p. 103-104. Giry, *Etablissements de Rouen*, art. 22, p. 23. *Histoire de St-Omer*, p. 185-186.

(2) Le sceau, au moyen âge, n'a pleine force probante que lorsqu'il émane d'un juge, bailli ou prévôt, d'un juge ecclésiastique ou d'un gentilhomme (sans parler du roi, dont les lettres valent « plein tesmoing »). Beaumanoir, éd. Beugnot, XXXV, 18 ; Beaune, *Droit coutumier*, III. *Les Contrats*, p. 56.

(3) Loysel, *Institutes coutumières*, livre V, tit. V, art. 12. *Coutume de Paris*, art. 164, 165. Comp., sur la force probante du sceau des marchands en Perse, Polak, *Ueber die Communicationsmittel, die Sicherheit des Ei-*

tenu des lettres de foire ne pourrait être contestée qu'en *faussant* ces lettres, c'est-à-dire en soutenant qu'elles ne proviennent pas de l'autorité à qui elles sont attribuées, qu'elles sont l'œuvre d'un faussaire. Mais cela doit arriver très rarement, car l'usage de scels,et de scels bien connus (comme le sont ceux des foires) rend très rare la supposition des contrats (1). Toujours est-il que les lettres de foire ne semblent pas avoir été traitées sous le rapport de la force probante autrement que les lettres ordinaires scellées d'un scel authentique. Plus tard, le caractère d'authenticité des lettres de foire résulta de leur rédaction par un notaire royal.

A côté de la force probante des lettres de foire, il faut dire un mot de leur force exécutoire. On sait qu'en Italie il existe de bonne heure des lettres, dites « instrumenta guarentigiata ; instrumenta paratam executionem habentia, » qui peuvent être exécutées sans qu'il soit besoin d'avoir recours à la justice (2). Ces titres jouissent de cette prérogative par cela seul qu'ils ont été rédigés, avec la formule exécutoire, par les notaires qui, en cette matière, ont un pouvoir comparable à celui des juges ordinaires (3). Mais ce système n'existe en France que dans certaines coutumes du midi (Languedoc, Provence, Dauphiné, Auvergne, Limousin) ; les *instrumenta guarentigiata* ne sont point en usage dans le nord de la France, et notamment en Champagne. Les titres, dans ces pays, n'empruntent leur force exécutoire propre que de l'apposition du scel d'une justice. L'apposition d'un scel de justice vaut *mandatum executivum*. Mais l'étendue de cette force exécutoire est différente selon l'étendue de la compétence du tribunal qui a scellé le titre en question : les instruments ainsi scellés n'ont force exécutoire que dans le ressort de ce tribunal. Par exemple, ceux qui sont scellés

genthums und der Reisenden und ueber die Asyle in Persien, p. 20. Andree, *op. cit.*, I, p. 152.

(1) Beaune, *Contrats*, p. 61.

(2) Briegleb, *Geschichte des Exekutiv-Prozesses*, p. 49 et suiv.

(3) *Coutume de Poitou*, art. 322 ; Briegleb, *op. cit.*, p. 283.

par un tribunal de bailliage n'ont force exécutoire que dans le ressort de ce bailliage.

Mais il y a certains tribunaux dont le scel emporte force exécutoire dans toute la France, parce que le ressort de ces tribunaux s'étend à tout le royaume. Les sceaux de cet ordre sont au nombre de deux seulement : le scel du roi, apposé par son chancelier comme représentant de la justice royale (1), et le scel des foires de Champagne. Ce rapprochement est fait par plusieurs auteurs (2). Rebuffe nous dit qu'il existe « tria sigilla, quae ad se iurisdictionem attrahunt, videlicet sigillum praepositi Parisiensis, sigillum parvi sigilli Montispessulani iunctum obligationi praecedenti, tertium est sigillum nundinarum Campanie et Brie... » (3). Mais la force exécutoire du scel des foires de Champagne est encore plus considérable que celle du scel du roi, car elle s'étend même dans les pays étrangers. C'est ainsi que les *Statuta communis Placentiae* de 1336, revus en 1391, décident, dans leur livre IV, c. 75, que les *litterae nundinarum Campanie et Brie* doivent avoir la même force probante et la même force exécutoire que les actes publics (4).

Les obligations de foires jouissent d'une série de garan-

(1) De bonne heure, on a pris l'habitude de passer des obligations sous le scel du roi ; c'est pour répondre aux besoins nés de cette pratique que le roi a établi certaines cours de justice pour sceller les contrats passés dans les provinces avec le sceau royal (Cours du petit scel). Briegleb, *op. cit.*, p. 287. Sur la cour du petit scel à Montpellier, voy. Germain, *op. cit.*, II, p. 123 et 309. Adde Petrus de Vergna, *Additio ad l. error C. de iuris et facti ignor.*, dans Briegleb, *Chrestomathie von Belegstellen zur Geschichte des Exekutiv-Prozesses.*, p. 405.

(2) Briegleb, *op. cit.*, p. 288.

(3) Rebuffus, *Tractatus de litteris obligatoriis regio sigillo vel alio authentico signatis*, nos 9-11, dans ses *Commentaria in constitutiones seu ordinationes regias*, I, p. 42. Voy. une ordonnance de 1346 portant que les bourgeois de Béthune seront jugés par les maire et échevins de la ville, excepté dans certains cas, comme de fausseté de lettres scellées du sceau royal, d'obligations de Champagne et autres faites « sous seauls royaulz ». *Ordonnances*, IV, p. 141.

(4) Goldschmidt, *op. cit.*, p. 231, note 160. Comp. *supra*, p. 378 (exécution des jugements de la conservation des foires de Lyon).



ties absolument exorbitantes du droit commun, qui donnent à ces obligations le maximum des sûretés dont dispose le droit de cette époque.

La première de ces garanties est une hypothèque privilégiée pour toutes les obligations contractées *in corpore nundinarum.*

Cette garantie déroge au droit commun sous deux rapports :

1° Jusqu'au XVI[e] siècle, l'hypothèque conventionnelle résulte d'une convention spéciale valablement consentie dans des lettres scellées ou dans de simples chirographes ; ou (plus tard) d'une convention contenue dans un acte authentique (1). Mais c'est seulement depuis le XVI[e] siècle (2) que tout contrat, par cela même qu'il est passé en forme authentique, emporte hypothèque; c'est seulement depuis cette époque que la jurisprudence, argumentant spécieusement de l'ancienne règle : « Qui s'oblige oblige le sien » (3), en vient à formuler cette règle nouvelle : « Tous actes authentiques engendrent hypothèque ». Or, dès le XII[e] siècle, les obligations de foires emportent hypothèque sans convention spéciale (4).

2° L'hypothèque générale qui frappe les biens des débiteurs de foires est une hypothèque privilégiée. Les dettes de foires, placées sur le même pied que les dettes contractées envers l'État, doivent passer avant toutes autres dettes. C'est ce qui résulte du texte des *Privilèges et coustumes* (art. 5) : « Item, aucun ne sera sy obligé par quelconque manière, que la debte de cours de foire ne soit devant toutes autres deues hors de foire payée » (5). De même, d'après un document cité par

(1) Beaune, *op. cit.*, p. 551 et suiv.

(2) Beaune, *op. cit.*, p. 556.

(3) Qu'énoncent d'ailleurs les *Privilèges et coustumes*, art. 4, sous la forme suivante : « Item, qui accroira à la foire, il s'obligera taisiblement corps et biens, meubles et immeubles ». Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 322.

(4) Goldschmidt, *op. cit.*, p. 229.

(5) Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 322. Aux termes de l'art. 6, « nul ne pourra si obliger ses biens, soient meubles ou héritages, hors foires, à celle fin que tous ceux qui obligeront en la foire tous leurs biens, soient meubles ou



Berti (1): « Citius et prius quam alia pecunia ex quacumque » causa debita persolvi debet, cum pro omnibus aliis debi» tis debeat praecedere pecunia nundinalis ». D'autres textes (2) viennent confirmer ces données, qui ne sont point douteuses au moyen âge.

Ce privilège comporte d'ailleurs certaines exceptions. C'est ainsi que les dettes de foires sont primées par certaines autres dettes : par exemple, par « le loyer de maison pour la dernière année et garde et commande de [deniers] qui précèdent » (3). Nous savons aussi que le privilège du vendeur non payé passe avant le privilège des créanciers des foires (4).

héritages, dont ilz soient en saisine, ou temps que les obligeront en la foire ilz soient sy naturellement [obligés ?] qu'ilz ne puissent trouver en autres proffict que en la délivrance de la debte deue de cours de foire, jusques à tant qu'elle soit paiée ».

(1) Berti, *op. cit.*, p. 247 et suiv.; Goldschmidt, *op. cit.*, p. 229 et note 156.

(2) Voy. par exemple le texte de 1300 : « Quod ex debito iuris usuum nundinalium debita nundinalia pro aliis quibuslibet *debitis seminundalibus* solvi debent ». Goldschmidt n'a pu s'expliquer ce qu'étaient ces *debita seminundinalia*, et nous n'avons rien trouvé qui pût éclairer cette question. Goldschmidt, *op. cit.*, p. 230, note 156. Bouteiller, *Somme rurale*, I, tit. XXV, p. 137 : « Nulle obligation ne précède à celles (les obligations des foires de Champagne), non faict obligation sur seel royal de Chastellet de Paris, ne autres que celles ne passent tout, supposé encores que depuis fussent faictes et passées, car ainsi sont privilégées lesdites foires des Roys de si longtemps qu'il n'est mémoire du contraire, et ainsi est gardé et tenu. »

(3) *Coustumes, stille et usaige*. Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 341. Le passage est d'ailleurs assez peu clair et visiblement altéré.

(4) Arrêt du Parlement de 1306, *Olim.*, éd. Beugnot, III, p. 209 et suiv., nº XXXVII. Il s'agit d'un litige né entre des marchands catalans qui avaient vendu des draps à un certain Perceval de Gênes, dans les foires de Champagne, et des marchands de Lagny, de Malines et d'Arras, qui avaient vendu des draps à ce même Perceval *extra corpus nundinarum*. Perceval était en fuite. Les marchands catalans réclamaient, selon les usages des foires, que les marchandises de Perceval fussent vendues pour payer ses dettes de foires ; les autres marchands soutenaient au contraire que leur droit de résolution de la vente, à eux vendeurs non payés, primait le privilège garantissant les dettes de foire : « allegantes quod, quando mercator, ab alio mercatore, extra corpus nundinarum Campanie, emit aliquas mercaturas, et fugit cum eisdem nondum de precio satisfacto, si dicte mercature invente fuerunt integre, non in aliam personam translate, restitui debent vendi-

Si les dettes de foires sont privilégiées par rapport aux autres dettes, elles sont, entre elles, toutes sur le même pied, et ne comportent aucune cause de préférence (1). Nous reviendrons sur ce point.

Une autre sûreté que l'on rencontre parfois attachée aux dettes de foires, c'est la garantie des seigneurs. Il arriva souvent que les comtes de Champagne se portèrent garants des dettes contractées à leurs foires, et engagèrent pour leur paiement leur propre domaine. Ainsi en 1222, en 1251, à d'autres dates encore, on rencontre la caution des comtes de Champagne accordée à des dettes de foires (2). Rappelons aussi, pour mémoire, les garanties d'ordre spirituel que le pape et l'Eglise assuraient fréquemment aux dettes des foires (3).

Il faut insister davantage sur une autre garantie qui a eu peut-être une influence très considérable sur la formation postérieure du droit commercial; cette garantie n'est autre qu'une forme particulière du système des représailles. Nous savons déjà que les représailles, dont l'application était écartée dans les foires à raison de faits étrangers à ces foires, étaient rigoureusement maintenues comme sanction pour les dettes contractées en foires; le système des *défenses de foire* que nous avons étudié, nous montre l'application la plus frappante de ce principe.

Une autre application du système des représailles se rencontre dans la solidarité qui unit entre eux tous les marchands d'une même société. Nous n'avons pas à entrer ici dans l'histoire des premières sociétés commerciales (*compagniae, societates*), parce que cette histoire n'a pas une connexion im-

toribus, non obstante quod dictus fugitivus sit aliis mercatoribus de corpore nundinarum Campanie obligatus, et quod alias, in casu simili, fuit totaliter per dictam consuetudinem iudicatum ». Les gardes des foires avaient donné raison aux créanciers de foires; le Parlement de Paris, sur appel, consacra la thèse des vendeurs non payés.

(1) *Coustumes, stille et usaige*. Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 341.

(2) Bourquelot, *op. cit.*, I, p. 189; Goldschmidt, *op. cit.*, p. 223 et note 168.

(3) *Supra*, p. 358.



médiate avec notre sujet (1). Mais il est constant qu'à l'origine la responsabilité des associés à raison des actes accomplis au nom de cette société n'est pas illimitée. « Il va de soi, dit Goldschmidt (2), que le fonds social et chaque associé *in solidum* répondent des dettes de la société; mais qu'il existe en outre une responsabilité non seulement solidaire, mais encore illimitée (3), des associés, cela ne va pas de soi; et même en Italie cela ne peut être prouvé qu'exceptionnellement..... » En France, jusqu'au XVI[e] siècle, il en est de même (4), d'après le droit commun.

Mais il en est autrement d'après le droit spécial aux foires de Champagne. Le système des représailles conduit ici à admettre la responsabilité illimitée de tout associé à raison des dettes sociales contractées en foire. C'est là solution qui nous est donnée très nettement par le texte des *Coutumes, stille et usaige* (5). Nous transcrivons tout le passage : « Anciennement avoit plusieurs compagnies ès foires, comme de changeurs, comme de marchans de draps, de avoir de pois, de peleterie, de cordouan et d'autres marchandises, dont il avenoit que li ungs d'une compagnye en foire achetoit des marchandises pour leur estat et marchandise soustenir, ou faisoit aucun emprunt de deniers d'autres marchans, aucunes fois sans lettres obligatoires obligeant li et les biens de sa compagnye, ainsi li autres biens des compagnons, se aucuns autres avoient qui ne fussent de la compagnye, car il oblige tous leurs biens pour cause de l'administration qu'il a et qu'il soulle (6) avoir, et, plus, se aulcun des compaignons se

(1) Sur cette histoire, voyez surtout Weber, *Zur Geschichte der Handelsgesellschaften im Mittelalter*, et Goldschmidt, *op. cit.*, p. 271-290.

(2) Goldschmidt, *op. cit.*, p. 283.

(3) Responsabilité solidaire et responsabilité illimitée ne sont pas synonymes, ainsi que l'a montré Goldschmidt dans la *Zeitschr. für das gesammte Handelsrecht*, XXVII, p. 35 et suiv.

(4) Goldschmidt, *op. cit.*, p. 285, note 159. — *Contrà*, Frémery, *op. cit.*, p. 21 et suiv.

(5) Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 350 ; p. 300.

(6) Nous corrigeons ainsi le texte de Bourquelot, qui porte « souffre ». Goldschmidt propose la correction « semble », qui ne paraît pas fournir une amélioration notable. Goldschmidt, *op. cit.*, p. 285, note 166.

boute en franchise ou destourne ses biens ou les biens de sa compagnye, il est [obligé] et tout li autre compaignon qui paravant celle fuite ou tel destournement des biens n'estoient obligez en corps et en biens, par la coustume, stille et usaige des foires notoires. » Un arrêt du Parlement (1303) témoigne du même usage : « De consuetudine Campanie, socius seu fautor (1) alicuius societatis eandem societatis mercatores et eorum bona potest efficaciter obligare » (2). Il est plus que probable que cette responsabilité, qui donnait une garantie d'ordre exceptionnel aux obligations contractées dans les foires de Champagne, n'a pas été sans exercer une influence notable sur la formation ultérieure du droit des sociétés (3).

Le droit des obligations contractées dans les foires de Champagne est si strict que, toutes les fois que, dans un but quelconque, on fait fléchir les rigueurs du droit commun, on a toujours soin d'excepter expressément de l'application de ces réglementations nouvelles les obligations des foires de Champagne, au même titre que les obligations contractées envers l'Etat. Les exemples abondent, Ainsi, en 1287, les maitres des grands jours de Troyes décident que les prisonniers pour dettes, de quelque manière qu'ils soient obligés, « par lettres passées sous le séel des Bailliages, ou autrement, seront mis en liberté, s'ils veulent faire sans fraude cession de tous leurs biens, tant meubles qu'immeubles » ; mais le texte ajoute : « salvo iure nundinarum Campaniae, de quo per dictam curiam nichil extitit ordinatum (4). D'après la charte du 17 novembre 1332 pour l'abbaye du St-Pé du Génerez, le roi prend des mesures de faveur relativement aux dettes qui grè-

(1) Pour *factor*.

(2) *Olim*, éd. Beugnot, III, p. 124, nº XIV (1303).

(3) D'où cette hypothèse que l'on peut émettre sur l'expression le *corps* de foire ; corps ne signifie-t-il pas ici, comme cela arrive fréquemment, *corporation* ? et les dettes contractées *de corpore nundinarum* ne sont-elles pas précisément celles qui sont garanties par la responsabilité illimitée dont nous venons de parler ?

(4) Brussel, *Usage général des fiefs*, I, p. 243.

vent cette abbaye. Il ajoute : « Quod si predicte obligationes vel littere sint fide vel iuramento vallate, a prelato suo dispensationem obtineant [abbas et conventus], *nostris tamen debitis et nundinarum Campanie et Brie exceptis* (1) ». Ainsi, ces mesures de faveur ne sauraient s'appliquer aux dettes des foires de Champagne, pas plus qu'à celles qui sont contractées envers le roi. A Avignonet, les échéances de dettes sont prorogées de plusieurs années, sauf pour les dettes des foires de Champagne (1356) (2). A Lisle en Périgord, les habitants ne peuvent être arrêtés, ni leurs biens saisis par les baillis ou sénéchaux du roi, « nisi pro nostris vel Nundinarum Campanie debitis (3) ». Il serait facile de multiplier ces exemples qui nous montrent bien la rigueur spéciale et les garanties particulières dont sont entourées les dettes contractées dans les foires de Champagne.

La *rigor nundinarum* apparaît surtout dans l'exécution des dettes de foires, et dans les mesures prises contre ceux qui cherchent à se soustraire par la fuite au paiement des dettes qu'ils ont contractées (*fuitifs* ou *fugitifs de foires*). Nous savons que, lorsqu'un créancier soupçonne un de ses débiteurs de vouloir s'enfuir de la foire sans payer, il peut le faire arrêter, et le tenir, à ses frais, dans la prison de la foire, pour s'assurer de sa personne (4). A supposer que la vigilance du créancier ait été déjouée et que le débiteur ait réussi à s'enfuir de foire, des moyens d'exécution très énergiques sont mis à la disposition du créancier pour lui permettre d'obtenir satisfaction : sur une simple production de son titre de créance (qu'il faisait alors sceller) le créancier obtenait un mandement d'exécution (*mandamentum nundinale*, lettre de foire) qui était ensuite adressé à la justice du pays d'ori-

(1) *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 1892, p. 261.

(2) *Ordonnances*, III, p. 73. Adde, *Ordonnances*, IV, p. 179.

(3) *Ordonnances*, XI, p. 419 (art. 18), 1309. Nous savons que la franchise d'arrêt ne prévaut pas contre les dettes contractées dans les foires de Champagne. *Suprà*, p. 452.

(4) *Ce sont les privilèges et coustumes*, art. 13 et suiv. Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 323.

gine du débiteur. En vertu de la réquisition contenue dans ce mandement, la justice requise devait saisir le corps et les biens du débiteur ; elle devait ensuite, suivant les cas, tantôt le faire comparaître devant le tribunal des foires pour y défendre, tantôt procéder directement à l'exécution de la dette, par saisie ou contrainte par corps (1). Le fugitif de foire est en outre passible de peines criminelles : amendes (2) ; peines afflictives (3). Le fait de s'enfuir des foires sans tenir ses engagements est considéré comme déshonorant. Le banc du changeur en fuite est rompu (d'où l'expression de banqueroute).

Cette réglementation relative aux fugitifs des foires est assurément la première réglementation française relative à la faillite. On y relève deux des traits essentiels de cette institution : mainmise de la justice sur les biens et sur la personne du failli ; concours au marc le franc, et sur le pied de la plus parfaite égalité, des divers créanciers de foires sur

(1) *Ce sont les privilèges et coustumes*, art. 18 : « Item, après changes abatus, doit la justice bailler lettres aux plaintifs contre ceulx qui défaudront de foire... Art. 21. Item sur les fuitifs de la foire, seront prinses lettres premières, secondes et tierces, et enjoinct à justice dessoulz qui les dicts fuitifs ou leurs biens seront... » Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 324. *Ce sont les coustumes, stille et usaige.* Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 328 et suiv. ; et spécialement, p. 364. Roisin, *op. cit.*, p. 161. *Déclaration de Marguerite de Flandre* (1267). Si l'acheteur ne payait, « le vendeur viendrait dans la dite quinzaine (la quinzaine des paiements), devant les échevins ou autres juges du lieu où le marché aurait été conclu pour faire constater le défaut de paiement, de manière à ce que les dits échevins ou juges puissent mander par leurs lettres que l'acheteur soit arrêté en Flandre comme fugitif de foire et détenu jusqu'à ce qu'il ait satisfait le vendeur, tant par le principal de sa dette que pour tous les frais alloués par les dits échevins ou juges ». Voy. aussi *Ordonnances*, I, p. 489 ; p. 800. Goldschmidt, *op. cit.*, p. 231, note 162.

(2) Cette amende s'élève à 20 livres d'après Roisin, *l. c.* La moitié revient au seigneur ; un quart au vendeur et l'autre quart à la ville où le fugitif aurait été arrêté. Voy. aussi l'amende de soixante sous dans Coudriet et Châtelet, *Histoire de Jonvelle*, Pièces just., p. 508 (1354).

(3) Quelquefois la mort, Ordonnances de 1536, 1560, etc., Thaller, *Des faillites en droit comparé*, I, p. 62 ; Andree, *op. cit.*, I, p. 67. A Lyon, les banqueroutiers sont condamnés à faire amende honorable. Vaesen, *op. cit.*, p. 155 et suiv., p. 158.



les biens du débiteur commun. Reprenons ces deux points.

La justice mettait la main sur tous les biens du fugitif de foire et sur la personne de celui-ci. Les mandements étaient adressés à cet effet « à justice dessoubz qui lesdicts fuitifs ou leurs biens seront » (1); il était mandé à cette justice que « tant des biens de l'obligé, mesmement des meubles et tant des siens héritages l'en face saisir, cryer en vente, vendre et exploiter de par la garde des foires » (2). En même temps, on s'efforçait de faire arrêter le fugitif (qui bien souvent ne s'était pas hasardé dans son pays d'origine) et de le faire ramener en foire avec les marchandises dont il était détenteur. Si on y réussissait, le créancier n'avait pas garde du corps de son débiteur; quant à ses biens, « [si les] biens se peuvent garder, ils seront sequestrez, et, se non, ils seront adeniérez (c.-à-d. vendus) et les deniers mis à ung change... » (sans doute par les soins du créancier, car on l'oblige à donner caution pour « vaillance de la dette ») (3). Le fugitif est soumis à la contrainte par corps (4) et il ne peut échapper à l'emprisonnement qu'en consignant le montant de sa dette (5) ou en faisant cession de biens (6). La détention est encourue non seulement par le fugitif avéré, mais encore par celui qui est seulement suspect de s'enfuir (7) (comme nous l'avons vu plus haut). Toutefois il existe des cas qui « ne désirent détention par corps » (8); nous ignorons quels ils sont et il est probable que leur nombre est restreint.

(1) *Ce sont les privilèges et coustumes*, art. 21. Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 324.

(2) *Ce sont les coustumes, stille et usaige.* Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 337.

(3) *Ce sont les coustumes, stille et usaige.* Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 336.

(4) *Ce sont les privilèges et coustumes*, art. 9. Les sergents des foires « arresteront et seront seurs du corps et des biens des debteurs ». Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 299. Goldschmidt, *op. cit.*, p. 230, note 158.

(5) *Ce sont les coustumes, stille et usaige.* Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 336.

(6) Goldschmidt, *op. cit.*, p. 230, note 158. *Contra* Biener, *op. cit.*, p. 39, 77.

(7) Pfeffinger, *op. cit.*, III, p. 196; Van Collen, *De nundinis*, p. 17-18.

(8) *Ce sont les coustumes, stille et usaige* : « Si le débiteur est compréhensable... ». Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 336. L'ordonnance de 1344 auto-

Ainsi l'ensemble des biens du fugitif des foires et sa personne sont soumis au séquestre de la justice (1). Comment ces biens sont-ils administrés en attendant qu'on les exécute, c'est là une question que nos textes ne permettent pas de résoudre (2).

Le principe essentiel qui inspire ensuite tout ce système, c'est le principe de l'égalité de tous les créanciers de foires. D'après les *Coustumes, stille et usaige* « notoire chose est que les debtes des foires, combien que les unes sont précédentes en date, et plus tost faites que les autres si se payent elles sy tost les dernières comme les premières... » (3). Aucune cause de préférence n'est même possible entre les créanciers de foires. Ainsi, aux termes de l'article 7 des *Privilèges et coustumes* « meubles de nul debteur... n'ont point de suite, et, s'il est en fuite, chacun créditeur y doit avoir par solz et par livre, et ne peult faire le debteur de ses créditeurs un meilleur que l'autre... » (4).

rise à « plaidier par procureur... ès cas qui ne désirent détention de corps », *Ordonnances*, II, p. 204. Il y a là, en faveur des foires de Champagne, une dérogation à l'ancien principe qui n'autorise la représentation en justice qu'en vertu de lettres royales spéciales (lettres de grâce). Aux termes des *Coustumes, stille et usaige*, il y a des cas où les justices assignées devant les gardes des foires doivent comparaître en personne : c'est lorsqu'il s'agit « de sauf-conduit des foires enfrint, ou pour cause d'aucun actemptat ou excès fait par elle [c'est-à-dire par cette justice], ou contempt et préjudice des privilèges ou juridicion des foires, ouquel cas convient que elle se compart en personne : car détention de corps y a, et en ce cas procureur n'est receu... » Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 328. Beaune, *op. cit.*, p. 431 et suiv.

(1) Sur la pratique analogue suivie aux foires de Lyon, voy. Vaesen, *op. cit.*, p. 158 et suiv. Thaller, *op. cit.*, I, p. 61, note 1.

(2) Aux foires de Lyon, les créanciers nomment à cet effet un ou plusieurs *députés*, chargés de défendre les intérêts communs. Vaesen, *op. cit.*, p. 162.

(3) *Coustumes, stille et usaige*. Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 341.

(4) Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 322. Une ordonnance de 1624 fait « inhibitions et deffenses à tous les marchands créanciers ou débiteurs, de par cy après contracter accords ou attermoyemens à perte de finance, ou autrement clandestinement et à l'insceu de justice soit par acte public ou de main privée sous les peynes et rigueurs dudit édit ». Vaesen, *op. cit.*, p. 160. C'est toujours la même idée : le débiteur ne peut faire « de ses créditeurs un



Mais il ne faut pas oublier qu'à la différence de ce qui se passe dans les faillites modernes, l'égalité n'existe, dans les faillites de foires, qu'entre les créanciers de foires. L'hypothèque privilégiée qui garantit leurs créances les rend en effet préférables à tous les créanciers dont la créance est née en dehors des foires.

Quant à la liquidation de la faillite, bien que les développements fournis par les *Coustumes, stille et usaige* soient assez abondants, il n'est pas facile d'en fixer les traits distinctifs, parce que ces développements présentent le double défaut d'être vagues et d'être peu clairs.

Supposons un débiteur fugitif de foires. Un ou plusieurs de ses créanciers ont obtenu des mandements d'exécution. Les biens du fugitif sont mis sous la main de la justice ; on les exécute, c'est-à-dire qu'on les fait vendre aux enchères. Le texte des *Coustumes, stille et usaige* se répand en détails (1) sur la procédure de cette exécution et les formalités qui l'accompagnent : procédure et formalités qui, d'ailleurs, ne diffèrent pas sensiblement de celles qui sont suivies dans les ventes ordinaires par décret (2).

meilleur que l'autre ». C'est l'idée qui a inspiré l'institution de la *période suspecte*, qui n'apparaît pas encore réglementée aux foires de Champagne, mais que l'on trouve dans le *Règlement de la place des changes de Lyon*, de 1667. Thaller, *op. cit.*, I, p. 62.

(1) Bourquelot, *op. cit.*, II, 337 et suiv.

(2) C'est d'ailleurs par une dérogation au droit commun que cette vente est possible pour les immeubles. C'est ce qui ressort fort nettement d'un passage de Bouteiller, *Somme rurale*, éd. de Charondas le Caron, I, XXV, p. 137. Nous citons tout le passage :

« Sçachez que tu ne peux ne dois obliger ton héritage qui vaille, sans le seigneur de qui il est tenu, et que ce ne soit faict par loy: ne dons ne lais, que autrement y ferois, ne tiendroit, mais les usufruicts peux tu biens obliger trois ans tant seulement sans le seigneur ; et si plus le voulois, il conviendroit que ce fust par le gré du seigneur : ou autrement ce ne vaudroit ».

« Item, si un héritage estoit obligé pour aucune somme d'argent par lettres faictes ou cyrographes passées par devant le seigneur et loy de qui il est tenu, si faute avoit ou paiement si ne pourroit on vendre l'héritage pour la dette payer, mais bien le pourroit-on mettre en la main du seigneur, pour recevoir les usufruits d'iceluy la debte vérifiée jusques à tant que tant

De deux choses l'une : ou bien les biens (marchandises et héritages) du débiteur failli trouvent acquéreur ; ou bien ils ne trouvent pas acquéreur.

1° Supposons que les biens ne trouvent pas acquéreur ; c'est-à-dire que la mise à prix, fixée « par bonnes gens, à ce congnoissans, non suspectz et par leurs sermens... », n'ait pas été couverte.

Dans ce cas, la justice « baille et délivre réaulement, par défaut d'achepteur, les héritages au créancier pour le pris et somme qu'ilz ont esté prisez » (1).

2° Supposons que les biens aient trouvé acquéreur. Dans ce cas, l'acquéreur doit verser le prix d'achat au registre des foires. Ces deniers sont déposés, par les soins des gardes, chez « ung changeur suffisant, par quoy, sytost comme aucuns y réclámera droit, qu'il soit tout prest de les rapporter » (2). D'autres fois, — et les *Coutumes, stille et usaige* ne nous disent pas quelle est la différence des deux cas, — les créanciers qui ont pris mandement « reçoivent les deniers, en recongnoissant les avoir euz et receuz de par la garde des foires et de leur commandement, tant en garde et commande, comme en rabat de leur dette... » (3).

Que les créanciers aient été envoyés en possession des biens du failli, ou qu'ils aient reçu les deniers provenant de la vente de ces biens, cette situation n'est point définitive : elle est susceptible de se modifier s'il survient de nouveaux créanciers de foires. C'est pourquoi les créanciers qui ont produit à la faillite doivent s'obliger au registre des foires,

fust receu des usufruits d'iceluy heritage, que le créancier peut estre satisfaict... »

Mais cette règle comporte deux exceptions : la première est relative aux obligations passées sous le sceau royal, la seconde aux obligations passées sous le scel des foires de Champagne : « Item fault encore cette règle, dit Bouteiller, en cas où aulcun seroit obligé ès foire de Champaigne : car lors seroit par telle obligation vendu et adeniéré... »

(1) Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 341.
(2) Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 338.
(3) Bourquelot, II, p. 339.



sous caution, de rapporter ce qu'ils ont touché, au cas où de nouveaux créanciers viendraient à être connus (1). S'il en survenait « se aulcuns réclament droit en deniers qu'ilz soient au registre des foires, sy tost comme cilz qui les a receuz est appelez ou contrains à les rapporter, il les doit rapporter, et s'il le refuze ou débat, devant ce qu'il soit receuz à aucune chose dire, il doit estre contraint à les mettre hors de sa main, et les doit l'en bailler à garder à tel qui tantost luy demandera que les baille » (2). Ainsi les créanciers peuvent être indéfiniment obligés de rapporter ce qu'ils ont touché, à la requête de nouveaux produisants ; et cela est d'autant plus exorbitant qu'il n'existe ni moyens de publicité pour avertir les autres créanciers de l'ouverture de la faillite, ni délais pour produire, car les obligations qui sont portées aux registres des foires sont imprescriptibles ; elles sont « comme à toujours » (3).

Mais il existe une variante de ce système encore bien imparfait, variante qui marque un progrès incontestable. Elle a son application dans deux cas :

a) Il peut se faire que l'exécution des biens du failli ait donné une somme suffisante et au delà pour désintéresser les créanciers. Il y a donc un surplus de deniers qui, en bonne justice, doit revenir au failli. Mais ce surplus ne peut lui être attribué qu'à charge par lui de s'obliger sous caution au registre des foires de rapporter ces deniers s'il survenait de nouveaux créanciers. Or il arrivera très fréquemment que le failli ne pourra donner cette sûreté.

b) Il peut se faire aussi que l'un des créanciers qui ont droit aux deniers provenant de l'exécution ne puisse fournir la caution de rapporter les deniers qu'il aurait reçus.

Dans ces deux cas, on a recours à une procédure nouvelle, sans doute imaginée par la jurisprudence des *Grands jours*

(1) Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 340-341.
(2) Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 340.
(3) Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 337.

de Troyes. En effet, d'après les *Coustumes*, *stille et usaige*, « y fust ordonné à ung jours de Troyes que, au cas que aux registres auroit [un surplus de] deniers, et li obligez ne pourroit donner seurté, ou aucun créancier qui droit auroit ès deniers ne pourroit donner aussy seurté, que l'en fist cris solempnellement par trois fois l'une après l'autre, en chacune foire par deux fois, l'une au jour des journées qui sont assignez après les trois jours de draps, l'autre au jour des journées qui sont assignées au payement de chascune desdites trois foires, que quiconques vouldroit aulcun droit réclamer en tels deniers venus ou registre des foires de la vendue des héritages de tel, qu'il viengne par devers la garde des foires et la garde des registres des foires, pour prendre ce droit et pendant ceste foire, sinon l'en les delivrera à tel qui dit y avoir droit et à luy appartenir ; et doit estre par escript chascun cri, par raport fait par sergent des foires [que], à la requeste de tel, il a fait solempnellement par tel crieur, en lieux acoustumés à faire cris, en telle ville, et si doit prendre s'atendue comment il a actendu suffisamment en telle foire et que aucun n'est venuz ne comparuz, et si doit faire en la quarte foire d'abondant ung cry et prendre ses diligences par escript et rapporter s'elles sont suffisamment faites, ouquel cas la garde des foires peut délivrer les deniers sans seurté à l'obligé, et ainsy à ung créancier qui ne pourroit donner seurté, mais qui face foy de sa debte... » (1).

Cette procédure constitue certainement un progrès, et elle a dû laisser des traces profondes dans le droit ultérieur.

Les créanciers des foires ne sont pas les seuls à pouvoir produire à la faillite ; les autres créanciers y sont aussi admis, mais seulement lorsque tous les créanciers de foire ont été entièrement désintéressés : « Après les créanciers de foire payés de leur principal et de leurs despens sur les deniers apportez au registre des foires, se créanciers y a dehors foire, ilz se peuvent payer sur le résidu desdits deniers, en

(1) Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 342.

donnant seurté de rapporter les deniers qu'ils receivront, s'auscuns autres créanciers de foire venoient. » (1).

Enfin, pour compléter ce tableau de la législation des faillites en foire, on trouve en germe aux foires de Champagne l'institution du Concordat. Pour que le failli puisse venir s'entendre à cet effet avec ses créanciers, sans craindre les effets de la contrainte par corps décernée contre lui, il faut d'abord qu'il obtienne de ses créanciers un sauf-conduit. C'est au chapitre consacré au conduit des foires que les *Coustumes, stille et usaige* nous apprennent que « il advient que plusieurs créanciers, qui sont la plus grande partye en nombre de personnes et en somme de deniers, s'accordent à donner sauf-conduit à ung leur debteur et la moindre partye en est discordant, li debtières, pour pourchasser comment il pourra mieulx soy acquitter et payer ses créanciers, requiert que la moindre partye de ses créanciers s'accordent à donner tel et pareil sauf-conduit ou debteur comme si autre créancier font ; s'ilz ne s'accordent, la garde des foires les y doit contraindre [par droit d'office], sy comme cy après ou dix-huitième feuillet est contenu, ou [chapitre] des [remises] de debtes... ». (2) Comme on le voit, pour le vote de ce sauf-conduit, la majorité en nombre et en sommes est requise, et le vote de la majorité lie la minorité.

Lorsqu'il a obtenu ce sauf-conduit, le failli débat avec ses créanciers les conditions de son concordat. Les *Coustumes, stille et usage* ne parlent que du cas où les créanciers seraient disposés à lui consentir des remises de dettes. L'auteur de ce texte pense que, dans ce cas, l'avis de la majorité ne lie pas la minorité. Toutefois il nous rapporte un jugement qui nous montre que cette opinion n'était point généralement adoptée ; et, bien qu'il critique ce jugement, nous pouvons y apercevoir en germe la théorie qui se développera ultérieurement. « Nul preudome ne doit tenir ne soutenir que la

(1) Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 346.
(2) Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 351.

garde des foires, de son office, puisse contraindre aucun créancier de foire à faire rémission de sa debte ou de partye de sa debte à son debteur, supposé que li autre créancier le fassent au debteur, car ladite garde n'a pas à donner le chastel d'autruy ou cas que li créanciers est preudons et léaux, et que la debte est de léal chastel, combien que longtemps a que Monsieur J. de Lantaiges, chevalier, qui obligé fut à plusieurs Lombars usuriers, au temps de Monsieur Jehan d'Eurcis, chevalier, garde des foires pour le temps et contre un Lombart usurier, [eût] sent[ence] que li Lombart usurier lui feroit remission de partye de sa debte qu'il devoit audit Lombart, telle que li autre créancier li faisoient : car la chose fust mal débattue et mal poursuyvie, et ne fait pas coustume, et ne seroit [pas pris pour u]saige entre les bons et preudommes marchans qui léaux contraux et léaulx marchandises font, ne tel usaige ne seroit et n'est d'ancienneté et communément et notoirement gardé et appliquable à bonnes meurs, ne qui souffise à introduire coustume notoire » (1). Aux foires de Lyon, le concordat est entré dans une nouvelle étape de son évolution ; l'ancien sauf-conduit existe toujours ; mais le traité qui intervient entre les créanciers et le failli devient obligatoire même pour les créanciers qui n'ont pas voulu le signer, par le fait de son homologation par la conservation (2).

Cette réglementation si intéressante de la faillite a dû avoir une influence considérable sur la marche ultérieure du droit. Elle a passé, telle quelle, dans un grand nombre de foires. La rigueur du droit des obligations contractées aux foires de Champagne, l'exécution stricte qui s'y attache, constituent un des privilèges le plus souvent concédés (3) aux grandes foires. En

(1) Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 352.

(2) Vaesen, *op. cit.*, p. 165-166.

(3) Une ordonnance de 1355 relative à la ville de Nîmes et à la sénéchaussée de Beaucaire porte que les débiteurs des marchands lombards seront contraints de payer « eo modo quo debitores aut emptores nundinarum Campanie et Brie, qui in nundinis Campanie et Brie contrahunt, consueverunt compelli ». Germain, *op. cit.*, II, p. 224. Aux foires de Châlon-sur-Saône, « les obligations sont privilégiées et ont exécution précise ».

recevant les privilèges des foires de Champagne, les foires de Lyon ont reçu cette organisation, qu'elles ont perfectionnée par la suite, et qui a abouti à ce *Règlement de la place des Changes* de 1667 qui a influé si visiblement sur la rédaction de la grande Ordonnance sur la législation commerciale (1673). Nous n'entrerons pas dans le détail de cette évolution, qui n'est plus liée d'aussi près que par le passé au droit des foires, et sur laquelle, d'ailleurs, les renseignements sont relativement nombreux (1).

Les privilèges qui s'attachent aux obligations passées *in corpore nundinarum Campanie* sont très précieux, et des fraudes devaient naturellement se produire pour tenter d'assurer ces privilèges même à des obligations passées en dehors des foires. Nous savons que, de très bonne heure, on prit l'habitude de conclure aux foires des contrats qui n'avaient rien de commercial ; par exemple des ventes d'immeubles (2). On alla plus loin ; on s'efforça de faire accepter comme passées en foire des obligations qui avaient été, en réalité, passées hors foire ; on mentionna, dans des actes quelconques, qu'ils avaient été faits en corps de foire « pour avoir les privilèges desdites foires, et pour mieux recouvrer les dettes (3) ». La puissance publique dut combattre ces fraudes, qui auraient causé un grave préjudice aux foires. Aussi, dès l'année 1290, fut-il défendu par arrêt du Parlement aux gardes des foires d'accorder des lettres pour des contrats passés hors de foire, et de connaître de l'exécution de pareils contrats (4). En 1294, le roi prescrivit aux gardes de procéder à une enquête (5) avant de sceller les lettres de foires, afin

Ordonnance de Philippe III de Bourgogne (1465), art. 4. Léonard Bertaud, l'*Illustre Orbandale*, I, Appendice, p. 46.

(1) Vaesen, *op. cit.*, p. 155-169 ; Thaller, *op. cit.*, p. 61 et suiv.

(2) Les *Olim* nous en offrent plusieurs exemples : Arrêts de 1309 ; 1318. *Olim*, éd. Beugnot, III, p. 395 et 1426. Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 294.

(3) Ordonnance de 1349, art. 22. *Ordonnances*, II, p. 312.

(4) *Olim*, éd. Beugnot, II, p. 303.

(5) Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 296. Voy. aussi le procès de Jean Cayn en en 1304. *Olim*, éd. Beugnot, II, p. 470.



de s'assurer que ces lettres étaient rédigées pour de véritables dettes de foires. Aux termes de l'ordonnance de 1311, art. VI, « pluseurs creanciers leurs debtes et contrauts fais hors des foires de Champaigne et pluseurs fais en autres lieus font escrire aussi comme fais en cors de foire par lettre des foires de Champaigne ou autres, laquele chose ils font pour avoir les privilèges des foires de Champaigne à recovrer leurs debtes, et qui bien vérité regarde, c'est en grant dommage des foires, et en grant lésion de ceuls qui leur doivent et des autres créanciers à qui li dit debteur doivent, en grant préjudice et molestes des autres jousticiers en qui jurisdiction en vérité les contraus se font, et est clairement fausseté manifeste, nous, volens mettre remède à ce, deffendons tiex fraudes, et volons et commandons que tiex créanciers qui tiex choses feront et ceuls qui telles lettres escriront ou scelleront à escient enquèrent pour ce fait la paine dessus dite, c'est assavoir de cors et de biens à nostre volenté et nientmains painne de faus (1) ». Malgré ces dispositions très sévères, les fraudes durent continuer à se produire, car les *Coutumes, stille et usaige* en parlent comme d'un fait courant. On dit de ceux qui commettent de tels abus qu' « ils font foire de non-foire ».

Il y a une autre façon de faire foire de non-foire, c'est de passer en foire une obligation pour une dette qui n'existe pas, « pour fraulder aucun, ou empescher aucuns biens à ung tel créancier ».

Contre ceux qui de non-foire font foire les *Coustumes, stille et usaige* prononcent uniformément une amende de 15 deniers pour livre, plus les dépens (2). Il n'est plus question de la peine de faux (3), ni de la responsabilité de corps et de biens

(1) *Ordonnances*, I, p. 484.

(2) *Ce sont les coustumes, stille et usaige*. Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 355. Adde *Olim*, éd. Beugnot, II, p. 470, n° V (1304). Rivoire, *Notice sur la foire de Beaucaire*, *Mém. de l'Acad. royale du Gard*, 1842-1844, p. 160.

(3) Aux foires de St-Quentin, défense était faite aux notaires, sous peine de faux, de tabellionner hors la foire des obligations comme souscrites pendant sa durée. Gomart, *op. cit.*, p. 223.



à la volonté royale, comme dans l'Ordonnance de 1311. Le droit s'était adouci : la rigueur des foires tendait de plus en plus à s'étendre en dehors d'elles. On a des exemples de contrats, où, par une convention expresse, les parties déclarent se soumettre d'avance à la *rigor nundinarum Campanie* (1).

Ainsi peu à peu le droit rigoureux des foires influait sur le droit du plat pays, et les principes de ce droit, adaptés au milieu nouveau dans lequel ils évoluaient, devenaient les principes directeurs du droit du commerce moderne.

(1) Briegleb, *op. cit.*, II, p. 322. Goldschmidt, *op. cit.*, p. 235.

CHAPITRE XVIII

LES USAGES COMMERCIAUX. — I. LES ÉCHANGES.

Il nous reste à voir comment le commerce proprement dit est réglementé dans les foires ; et, pour faciliter notre tâche, nous distinguerons entre le mécanisme des échanges et celui des règlements de comptes. C'est là une division qui s'impose et que l'on fit distincte au moyen âge. D'après un fabliau cité par Lacurne de St-Palaye (XIII[e] siècle) :

« Toz cist siècles est foire, et l'autre paiement.
Hélas ! que feron nos, qui emprunțames tant ?
Or deüssion payer, et rendre maintenant
Qui ne s'acquittera moult sera mescheant » (1).

Comme nous le verrons plus loin, une partie importante de chaque foire est réservée aux échanges (2), et une autre

(1) Lacurne de St-Palaye, *Dictionnaire historique*, éd. Favre, v° Foire, VI, p. 246.

(2) Nous parlerons ici presque exclusivement des ventes, bien que d'autres contrats soient parfois conclus dans les foires. L'étude des prêts rentrera dans le chapitre suivant. Nous n'insisterons pas, faute de documents suffisants, sur les foires de louage de services. De même que le commerce ordinaire s'est accompli dans les foires avant de s'accomplir dans les boutiques toujours ouvertes, et dans les bourses, de même le commerce de louage de services a eu pour siège les foires avant d'avoir pour siège les bureaux de placement et les bourses du travail. Il y a eu des foires de travail dans ces *places de grève* où se réunissaient, dans les siècles derniers, les ouvriers sans ouvrage. Il y a une cinquantaine d'années, on citait encore les foires de Normandie, de Bretagne, de Berry, de Bourgogne, de Franche-Comté, pour le louage des domestiques, principalement au moment des moissons. Bourquelot, *op. cit.*, I, p. 34. De nos jours, à Paris même, il existe des espèces de marchés d'embauchage à certains jours, et à certaines heures, dans divers quartiers. Voy. le journal *le Gaulois* du 3 septembre 1896. Les détails sur la réglementation des marchés de travail manquent : jusqu'à la fin du moyen âge en effet, les marchés de travail libre



partie est consacrée aux règlements de comptes. Nous allons étudier d'abord la première, et nous verrons comment les marchandises sont vendues dans les foires, et quels organes servent à obtenir ce résultat.

Les marchandises sont apportées dans les foires au moyen des procédés de transport en usage à l'époque que l'on considère ; au moyen âge, on se sert surtout à cet effet de bêtes de somme. Les marchands dirigent ces transports tantôt par eux-mêmes, avec quelques employés qui les accompagnent, tantôt par l'intermédiaire de voituriers (1), qui font le métier de transporteurs. Dans ce cas, un contrat est rédigé entre les deux parties. C'est la lettre de voiture. Nous possédons encore un certain nombre de lettres de voiture rédigées en vue d'un transport de marchandises à effectuer pour une foire donnée (2). Comme les foires ont été les premières

sont remplacés par les marchés d'esclaves. Cependant, pour la Grèce, on a voulu expliquer la distinction de l'ἀγορὰ ἀνδρεία et de l'ἀγορὰ γυναικεία dont parlent Theophrastos (*Caractères*, éd. Wimmer, 2) et Pollux (*Onomasticon*, éd. Bekker, X, 18), par cette idée que dans l'une se tenaient les hommes, dans l'autre les femmes qui cherchaient à s'engager comme domestiques. Bekker et Goell, *Charikles*, II, 202 ; Hermann et Bluemner, *Griechische Privatalterthuemer*, p. 134, note 2. *Supra*, p. 70, note 1.

(1) Muliones ; mulatterii ; carraterii ; vecturarii, etc. *Liber iurium reipublicae Genuensis*, nos 154, 255. Victurales ; carratones. Traité de 1294. Chevalier, *op. cit.*, I, p. 382 ; Goldschmidt, *op. cit.*, p. 332, note 112. D'après Boutaric (*La France sous Philippe-le-Bel*, p. 357) le roulage n'aurait mis que trente-cinq jours, au temps de Philippe-le-Bel, pour aller de Paris à Gênes. Sur le contrat de transport dans le droit coutumier, voy. Beaune, *Contrats*, p. 313-318. Adde pour les foires de Lyon, Vaesen, *op. cit.*, p. 144.

(2) Blancard, *Documents*, I, n° 129, p. 317. « Nos Henricus de Bonosolacio et Nicolaus Taverna confitemur et recognoscimus vobis Bernardo Gasco de Condomio et Aicardo de Barrio, nos habuisse et recepisse a vobis IIII trosselos cordoani, causa portandi eos ad nundinas de Bari proxime venturas, precio seu loquerio XV l. vianensium... » ; n° 132, p. 319 ; n° 149, p. 326 ; n° 316, p. 393 ; II, n° 376, p. 11 ; no 551, p. 93 ; no 585, p. 109 ; n° 642, p. 131 ; n° 681, p. 145 ; n° 788, p. 196 ; n° 791, p. 197 ; I, n° 183, p. 119 (1248) : « Ego Rainerius de Monteclaro, vetturarius, confiteor et recognosco tibi Wilhelmino Garceto de Asto me habuisse et recepisse a te 5 caricas zinzinbris et 1 balam de camelotis et 6 filaciatas, *causa portandi predicta ad nundinas de Bari proxime venturas*, precio seu loquerio IV

occasions qui se sont offertes de transporter des marchandises en grande quantité par voie de terre, il est probable que c'est à l'expansion des foires qu'il faut rattacher le développement de l'industrie des transports terrestres, et de la pratique des lettres de voiture, imitées des connaissements, qui sont vraisemblablement antérieurs. — Marchands ou voituriers voyagent pendant longtemps encore en caravanes bien armées (1) ; ce n'est guère avant le XIII[e] siècle que les textes font mention de marchands voyageant isolément, sous le conduit du roi ou des seigneurs. Pour faciliter les transports, on construit parfois, sur les routes fréquentées par les marchands, des loges (2) où leurs marchandises peuvent être déposées en toute sûreté, et, en même temps, on crée des auberges pour les voyageurs (3).

Le marchand qui fait le commerce aux foires ne s'y rend pas toujours lui-même. Très fréquemment, il se fait suppléer par un préposé, muni de ses pleins pouvoirs. Ce préposé porte dans les documents du temps, le nom de *nuntius*. Il a procuration de son maître pour toucher et pour payer en ses lieu et place (4). Les voituriers employés au transport des marchandises, jouent aussi parfois le rôle de *nuntii* de leurs commettants (5). Souvent encore, les *nuntii* sont des associés d'une compagnie chargés de traiter au nom de celle-ci, et

l. et 10 s. vianensium pro singulis caricis... » Adde Blancard, *op. cit.*, II, n° 796, p. 199 ; n° 801, p. 201 ; n° 983, p. 287 ; Goldschmidt, *op. cit.*, p. 222, note 121 ; p. 332, note 114.

(1) Gregorius Turonensis, éd. Arndt et Bruno Krusch, VI, 1, *Vita Sturmi*, c. 7, *Mon. Germ. historica Scriptores*, II, p. 369 ; *Chronicon Novaliciense*, II, c. 10 ; *Mon. Germ. Hist. Scriptores*, VII, p. 93 ; Muratori, *Antiquitates*, II, p. 882 ; Rathgen, *op. cit.*, p. 65.

(2) Traité de 1294. Chevalier, *op. cit.*, I, p. 383 : « Promittimus item facere construi apud Augerantem unam logiam sufficientem pro ballis deponendis, et logiam de Salinis sufficienter reparari ».

(3) Voy. les *hospitia* cités dans le traité de 1294, *l. c.*, p. 382 ; sur les auberges aux foires de Genève, voy. Borel, *op. cit.*, p. 95.

(4) *Monumenta historiæ patriæ. Chartæ*, II, n[os] 349 et 356 (1156). Goldschmidt, *op. cit.*, p. 249 et note 47.

(5) « A victuralibus vel carratonibus vel eorum nuntiis ». Traité de 1294. Chevalier, *op. cit.*, I, p. 382.

ayant, en vertu des pouvoirs qui leur sont donnés, qualité pour engager cette compagnie (1).

Il arrivait assez fréquemment que le *nuntius* recevait du marchand un capital en argent ou en marchandises, avec pleins pouvoirs de faire valoir ce capital comme il l'entendrait. C'était là le contrat de *commande*, qui avait des applications fréquentes, non seulement dans la pratique du commerce maritime, mais encore dans celle du commerce des foires (2). Généralement, dans ce cas, le *nuntius* (qui prenait le nom de *tractator*, *portitor*, *portator*, *commendatarius*), était un associé du marchand qui lui avait confié son capital (3).

Qu'elles eussent été apportées par le marchand lui-même, par un voiturier ou par un *nuntius*, les marchandises arrivées en foire devaient être déposées dans les boutiques, loges et halles réservées aux marchandises de même espèce, et dans le quartier assigné à la nation à laquelle le marchand appartenait. Déjà dans l'ancienne civilisation Aztèque, chaque sorte de marchandises avait, dans les foires, sa rue spéciale (4). Il en est encore de même à Berbera (5). Pour donner une idée de la façon dont étaient groupées les marchandises, nous reproduisons ici, d'après une estampe de la première moitié du XVII[e] siècle (6), la distribution des différents pavillons à la foire St-Germain-des-Prés. Bien que ce document soit sensiblement postérieur à la période du moyen âge, à laquelle nous nous sommes attachés jusqu'ici, nous pouvons nous en ser-

(1) D'après un mandement des gardes des foires de 1279, nous savons que certains associés « pro ipsis ipsorumque societatis totius nomine constituerunt in solidum quislibet [sic] eorum actorem et *nuntium specialem* negotiorumque gestorem... » Berti, *op. cit.*, p. 251.

(2) Blancard, *op. cit.*, I, n° 121 ; *Chartae*, n° 1455.

(3) Silberschmidt, *Die Commenda*, passim. ; Goldschmidt, *op. cit.*, p. 259 et suiv.

(4) Andrée, *op. cit.*, p. 70.

(5) Haggenmacher, *op. cit.*, p. 39.

(6) Reproduite dans les *Mémoires de la Société pour l'histoire de Paris*.

vir à titre d'exemple, car le système suivi en cette matière n'a guère varié, puisque nous le retrouvons, presque identique à lui-même, dans les anciennes foires de Chine (1), et dans les foires actuelles de Nijni-Nowgorod (2). Voici ce document :

1re GALERIE.

Pavillon I. — Chapeliers ; parcheminiers ; chiens de Bologne ; papetiers ; cartonniers.

Pavillon II. — Perruquiers ; chauderonniers : marchands de calottes ; marchands de maroquins.

Pavillon III. — Corroyeurs et curatiers ; coffretiers ; boëttiers ; instruments de musique.

Pavillon IV. — Fourbisseurs ; arquebusiers ; serruriers ; armuriers.

Pavillon V. — Graveurs en cachets ; lanterniers ; esperonniers ; marchands de St-Claude.

2e GALERIE.

Pavillon I. — Hébénistes et affiquets ; marchandises de la Chine ; marchands de miroirs et de lunettes ; marchands gantiers et parfumeurs.

Pavillon II. — Marchands de dentelle et de filet ; fustainiers ; lingers ; toiliers.

Pavillon III. — Marchands d'Angleterre ; marchands de Flandre ; marchands d'Hollande ; marchands d'Allemagne.

Pavillon IV. — Marchands de bas de laine ; plumassiers ; espingliers ; drapiers.

Pavillon V. — Chirurgiens ; barbiers ; cloutiers ; fondeurs.

3e GALERIE.

Pavillon I. — Marchands potiers et vaisselle d'estain ; chandeliers ; marchands ciergiers et vannetiers ; ferratiers.

(1) Voy. dans Biot, *Tcheou-Li*, I, p. 308, la figure extraite du Kiven XLV de l'Edition impériale du Tchéou-Li (fol. 20) ; c'est le plan d'un marché chinois ; les boutiques sont groupées par vingt formant des carrés ; ces carrés sont eux-mêmes réunis en carrés plus grands. La distribution des marchandises dans ces groupes est fixée une fois pour toutes par le prévôt.

(2) Walford, *op. cit.*, p. 294 et suiv. ; Andrée, *op. cit.*, I, p. 56 et suiv.



Pavillon II. — Change pour le Roy ; horlogeurs ; joailliers ; orphèvrie.

Pavillon III. — Marchands de dentelles d'or et d'argent ; marchands de rubans ; marchands merciers ; marchands de soye.

Pavillon IV. — Tableaux à la détrempe ; marchands de tailles-douces ; tableaux à l'huile ; marchands libraires.

Pavillon V. — Passementiers ; bimbelotiers ; botonniers ; indiennes.

4e GALERIE.

Pavillon I. — Marchands de laine et de couvertes ; tapissiers ; chaussetiers ; brodeurs et gaigniers.

Pavillon II. — Vins d'Espagne ; oranges de Portugal ; double bière ; fruitiers ; rossolis.

Pavillon III. — Marionnettes ; voltigeurs ; orviétan ; blanqueurs.

Pavillon IV. — Gasteaux ; pain d'espisses ; saucissiers jambonniers ; espiciers ; confituriers.

Pavillon V. — Sculpteurs ; menuisiers ; charpentiers ; tourneurs.

5e GALERIE (*pourtour*).

A gauche : Oyseliers, fayanciers, oiseliers.

A droite : Lingiers (1).

Comme on le voit, en outre de la division générale des galeries en pavillons distribués selon la nature des marchandises qu'on y vendait, il existait une subdivision de la troisième galerie qui était réservée aux marchands étrangers. Cette organisation n'est pas sans avoir quelque analogie avec le système suivi dans plusieurs de nos expositions modernes.

Dans bon nombre de foires et de marchés, c'est la distribution des marchandises selon leur nature (2) qui est princi-

(1) Comparez le plan de la foire St-Laurent dans Heulhard, *La foire St-Laurent*, p. 33 et suiv.

(2) Rappelons ce que nous avons dit des marchés grecs, et surtout des marchés romains. *Supra*, p. 71 et 98.

palement employée. Il en est ainsi dans la plupart des marchés du moyen âge (1). Mais aux foires de Champagne, et dans quelques autres grandes foires, c'est le principe de la distribution des marchandises selon la nationalité des marchands qui prévaut. Les commerçants de chaque pays, parfois même de chaque ville, y ont leur halle séparée, et leur rue. Les noms de certaines rues qui sont parvenus jusqu'à nous fournissent une preuve palpable de ce fait (2). Aux foires de Troyes, il existe une maison des Allemands (3); des halles et des hôtels des marchands de Montpellier, de Barcelone, de Valence, de Lérida, de Rouen, de Montauban, de Provins, d'Auvergne, de Bourgogne, de Picardie, de Genève, de Clermont, d'Ypres et de Douai (4), de St-Omer (5). A Provins, les Lombards ont une maison spéciale (6). A Lagny, un des quartiers de la ville porte le nom de *vicus Anglie* (7). Ces établissements comprennent des boutiques de vente, des magasins, des maisons d'habitation, et des entrepôts (*fondaci*, *dogane*), qui servent sou-

(1) D'après le droit du marché de St-Riquier en Ponthieu (831), nous voyons déjà citer le *vicus fabrorum*, le *vicus scutariorum*, le *vicus sellariorum*, le *vicus pistorum*, le *vicus sutorum*, le *vicus lanistarum*, le *vicus fullonum*, le *vicus pellificum*, etc... *Acta Sanctorum*, febr., t. III, p. 105. Le mandement de l'évêque de Genève, François de Mies à ses officiers sur la police des foires (1486), porte « quod per dictas eiusdem nostre civitatis nundenas, acque singulas earundem vendentes quidem suas quascunque mercancias, durante toto huiusmodi nundenarum tempore, diebus ac locis secundum ipsarum qualitates mercium opportunis... etc. » Borel, *op. cit.*, p. 72.

(2) Andree, *op. cit.*, I, p. 50. Par exemple la place des Lucquois à Troyes. Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 10; à Genève, la rue des Allemands. Borel, *op. cit.*, p. 73.

(3) Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 8 et 29 (à Bar-sur-Aube); à Provins la rue où habitaient les Allemands se nommait *vicus Allemannorum*. Bourquelot, I, p. 199; Hœhlbaum, *Hansisches Urkundenbuch*, III, p. 14; 398; 452, etc.; Goldschmidt, *op. cit.*, p. 225.

(4) Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 9 et 10; I, p. 193.

(5) Les drapiers de St-Omer avaient, aux termes de l'ordonnance d'août 1410, « des loges et places, pour mectre et vendre leurs draps », aux foires de Champagne. *Ordonnances*, IX, p. 536.

(6) Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 15.

(7) Bourquelot, *op. cit.*, I, p. 198.



vent en même temps de centres de perception des impôts de foires (1).

Les transactions qui s'effectuent dans les foires ne s'accomplissent pas toutes en même temps ; mais elles suivent un ordre déterminé ; les ventes et les paiements ne s'effectuent pas aux mêmes jours ; et parmi les ventes, il en est qui doivent se faire dans un temps fixé. C'est ce que les documents du moyen âge appellent les *divisions des foires*. Ces divisions ne sont pas, d'ailleurs, particulières aux foires de Champagne ; on les retrouve plus ou moins caractérisées, dans toutes les foires importantes (2) ; et en effet on comprend, sans qu'il soit nécessaire d'insister sur ce point, quel intérêt il y a à introduire une spécialisation étroite dans les périodes de chaque foire : on crée ainsi, dans chacun de ces rendez-vous, une foire aux draps, une foire aux cuirs, etc.... ; les cours s'établissent d'une façon plus exacte et plus stable ; les avantages que présente le commerce périodique aux époques primitives ne sont point diminués.

Sur le système des divisions des foires nous manquons, malheureusement, de renseignements précis. Pour les foires de Champagne seulement nous possédons un texte, qui nous

(1) Simonsfeld, *Der fondaco dei Tedeschi in Venedig und die deutsch-venetianischen Handelsbeziehungen*, passim ; Goldschmidt, *op.cit.*, p. 253 ; p. 333.

(2) Pour les foires d'Anvers, voy. Gaillard, *Essai sur le commerce de la Flandre au moyen âge. Troisième étude. Les foires. Messager des sciences historiques de Belgique*, 1851, p. 199. Pour les foires actuelles de Benguéla (Afrique australe), voy. Magyar, *Voyages dans l'Afrique du Sud*, I, p. 265. Lorsque la caravane de Bihé approche du marché, l'avant-garde augmente l'allure, et arrive deux ou trois jours à l'avance pour annoncer aux marchands la venue de l'expédition. « Alors on se prépare à recevoir les hôtes, et on rassemble les vivres et les articles d'échange. La caravane vient par petites troupes plus ou moins nombreuses ; les groupes se rendent avec leurs marchandises chez leurs connaissances pour y prendre leurs quartiers. Ceux qui apportent des marchandises à vendre se parent d'habits neufs, et passent les premiers jours à boire et à manger. Ensuite commence le trafic qui dure six jours ; enfin les marchandises troquées sont emballées et réparties entre les porteurs. » On distingue notamment ici les deux périodes *d'entrée et de vente*. Pour les foires de Nijni-Nowgorod, voy. Andree, *op. cit.*, I, p. 57.

est connu par plusieurs copies d'époques différentes, et qui porte le titre « *Ci commence la devision des foires de Champagne et de Brie* » (1) ; ce texte nous permet, malgré des obscurités et des lacunes trop nombreuses, de nous faire une idée approximative (2) de l'ordre dans lequel s'effectuaient les transactions aux foires de Champagne, et vraisemblablement aussi dans les nombreuses foires auxquelles on avait concédé les privilèges des foires de Champagne.

La durée de chacune des foires de Champagne est, nous le savons, de six semaines. Ce laps de temps doit être partagé en un certain nombre de périodes, dont les premières rentrent dans le sujet de notre chapitre. Nous les étudierons successivement.

Aux termes du manuscrit que nous désignons, avec Goldschmidt, sous le nom de manuscrit *a*, « en chascune de ces VI foires (c'est-à-dire des foires de Champagne) a VIII jors dantrée;.... mais la foire de laigni ne doit point dantrée. »

Les huit jours d'entrée constituent, dans chaque foire, une période préliminaire, pendant laquelle les marchands arrivent, s'installent, déballent et étalent leurs marchandises, etc. Ils font d'ailleurs partie de la foire, en ce sens que la paix des foires s'étend à eux ; les privilèges qui garantissent la sûreté des marchands contre les conséquences de faits antérieurs s'appliquent dès le commencement de cette période (3) (franchise d'arrêt) ; la juridiction des foires est compétente pour juger toutes les difficultés qui peuvent naître pendant ce laps de temps, sauf toutefois certaines exceptions locales (4).

(1) *Infra.* Appendice, I. Ce texte a été magistralement étudié par Goldschmidt dans un article intitulé *Die Geschaeftsoperationen auf den Messen der Champagne. Zeitschrift für das gesammte Handelsrecht*, XIV (1892), p. 1-32.

(2) Il faut le compléter par des indications puisées à d'autres sources, notamment à la *Practica della Mercatura* de Pegolotti (entre 1335 et 1343), dont le chapitre 55 est consacré aux *Fiere di Campagna del Reame di Francia.*

(3) Goldschmidt, *Geschaeftsoperationen*, p. 8.

(4) Par exemple aux foires de St-Ayoul, à Provins, où, d'après une charte

Comment expliquer maintenant cette phrase de notre texte: «... mais la foire de laigni ne doit point dantrée »? Ce passage resterait fort énigmatique, si nous ne pouvions l'éclairer en le rapprochant d'un passage de Pegolotti: « E ciascuno delle dette fiere si a il comminciamento otto giorni franca, che nessuno avere che vegna in fiera non paga niente dagli otto giorni innanzi, salvo Lagnino a tutta franca, che nessuna fiata paga intrata » (1). En effet, parmi les tonlieux perçus dans les foires, il y a certains droits qui frappent les entrées et sorties de marchandises (2). Il existe certaines foires qui sont complètement franches de ces droits: et de ce nombre est la foire de Lagny; elle est « tutta franca », elle « ne doit point d'entrée » (3). Les autres foires de Champagne ne jouissent pas d'une franchise aussi étendue; elles ne sont exemptes de droits que pendant leurs huit premiers jours (4). Est-ce à dire, comme le pense Goldschmidt (5), que, dans les foires de Troyes, de Bar et de Provins, l'on doive payer, après l'expiration du délai des huit jours, les droits

de Henri le Libéral (1153), les religieux de St-Ayoul ont, pendant les sept premiers jours des foires, toute la justice. Bourquelot, *Histoire de Provins*, II, p. 380. *Etude sur les foires de Champagne*, II, p. 257.

(1) Pegolotti dans Pagnini, *Della decima*, p. 239.

(2) Voy. *infra*, chapitre XX.

(3) D'autres foires sont dans le même cas. Ainsi, aux foires de Thourout, on ne levait qu'un droit d'issue extrêmement faible sur les marchandises non vendues. Giry, *Histoire de St-Omer*, p. 290. La foire de l'Apparition à Troyes est entièrement franche. *Le cours des foires de Troyes*, Bourquelot, *op. cit.*, I, p. 83.

(4) D'après le texte précité (*Les cours des foires de Troyes*), qui est sans doute du commencement du XVIe siècle, la franchise dure dix jours. « La foire St Jehan... fine au jour de St Michel exclus; les dix premiers jours de laquelle foire sont francz pour toutes personnes et pour toutes marchandises... » Bourquelot, I, p. 83.

(5) Goldschmidt, *Geschaeftsoperationen*, p. 10: « Aux foires de Bar, Provins, et Troyes, on ne devait acquitter ce droit qu'après l'expiration des huit jours francs, de sorte que, si l'on remportait auparavant sans la vendre une marchandise apportée aux foires, on ne devait aucun droit: grand avantage pour les importeurs, au cas où ils voyaient immédiatement qu'il serait difficile ou impossible de vendre leurs marchandises aux foires. » De même Bourquelot, *op. cit.*, I, p. 92.

d'entrée pour les marchandises apportées aux foires pendant ce laps de temps? Cela semble très douteux. En effet, les textes sont muets à ce sujet et la façon absolue dont ils s'expriment tend plutôt à corroborer l'opinion opposée. D'après les textes, deux solutions sont certaines : 1° Les foires de Troyes, Bar et Provins ne paient pas d'entrée pendant les huit premiers jours ; 2° La foire de Lagny n'en paie point pendant toute sa durée. Si, à ces deux propositions on en ajoutait, comme le veut Goldschmidt, une troisième, à savoir ; 3° Les foires de Troyes, Bar et Provins paient, après l'expiration des huit jours, les droits d'entrée afférents aux marchandises introduites pendant ce délai, cela devrait conduire, symétriquement et logiquement, à cette quatrième proposition ; 4° La foire de Lagny paie, après l'expiration de la foire, les droits d'entrée afférents aux marchandises introduites pendant la foire, —ce qui conduirait à une conclusion invraisemblable et à laquelle Goldschmidt n'a même pas songé. D'autre part, dans l'opinion que nous combattons, quel serait l'intérêt de la franchise accordée? Celui-ci seulement : les marchands qui auraient apporté des marchandises et qui verraient, d'après la quantité des importations et les tendances des transactions, que ces marchandises seraient d'une défaite difficile, sinon impossible, pourraient faire sortir ces marchandises avant l'expiration des huit jours francs sans payer aucun droit (1). Mais cet intérêt est très faible : un marchand ne s'expose pas à la légère ; en tout cas, il attend, pour juger les conditions dans lesquelles il pourra vendre, que les cours se soient établis ; or, pendant les huit jours d'entrée, il ne se fait pas encore de ventes et il ne peut s'établir de cours, surtout si les marchands n'ont, comme le pense Goldschmidt, pas d'autre intérêt à apporter leurs marchandises dès le début de la foire que celui

(1) Encore faut-il supposer que le terme « droit d'entrée » désigne à la fois les droits d'entrée et de sortie. Or rien n'est moins prouvé ; nous avons vu que certaines foires (celles de Thourout) par exemple, n'ont pas de droit d'entrée, mais ont cependant un droit d'issue.



que nous avons signalé, et si, par conséquent, dans la période d'entrée, l'ensemble des marchandises qui doivent être offertes plus tard aux acheteurs est encore loin d'être au complet. Nous admettrons donc que, dans les foires de Bar, de Provins et de Troyes, les marchandises introduites pendant les huit premiers jours sont franches de tout droit d'entrée après comme avant l'expiration de ce délai. Et en effet, l'on a tout avantage à donner aux marchands un intérêt à arriver dès le commencement des foires : le bon ordre et la prospérité du commerce exigent que les marchandises soient arrivées et déballées et les marchands prêts à trafiquer, dès le début de la période des échanges : l'exemple de nos expositions modernes nous montre assez que les commerçants sont rarement prêts à la date que l'on a fixée d'avance.

Après la période d'entrée se place la période des ventes. D'après notre manuscrit, « d'antrée faillie jusqu'à hare de dras a X jors ; et XI jors après hare de dras vent-on cordoan ; et XV jors après hare de dras faut droiz paiements et faut avoir de pois. »

Cette phrase constitue une véritable énigme historique, que Frémery, Martens, Bourquelot, Endemann, et surtout Goldschmidt ont essayé de déchiffrer sans arriver à une solution qu'on puisse dire satisfaisante. Nous allons essayer de reprendre cette discussion, sans oser croire d'ailleurs que nous puissions être plus heureux que nos devanciers.

Il paraît utile d'établir d'abord un certain nombre de faits, et de préciser le sens des mots que l'on rencontre dans le texte dont il s'agit ; les éléments les plus sûrs de cette étude nous seront fournis par la comparaison des différents manuscrits.

1° Quel est le sens du mot *faut* dans la phrase : « faut droiz paiements et faut avoir de poids » ? *Faillir*, dans l'ancienne langue française, correspond au mot moderne *tomber*. On ne doit pas le confondre avec le verbe moderne *falloir* (être nécessaire) ; il semble bien que Goldschmidt ait commis cette confusion, et ait traduit *faut droiz paiements* par cette phrase: *on doit procéder aux droits paiements*, tandis qu'au contraire,

selon nous, on doit traduire : *les droits paiements finissent.* La preuve de cette assertion ressort suffisamment d'une étude philologique même rapide (1) ; elle ressort aussi de la comparaison de notre texte avec le texte des manuscrits *c* et *f*. D'après ceux-ci en effet, après hare de draps se placent « XV jors de droit paiement ». Goldschmidt croit à une erreur de ces manuscrits (2). Il paraît au contraire que nos textes sont tous parfaitement d'accord, et sont unanimes à regarder les *droits paiements* comme finissant quinze jours après hare de draps. La clef de cette difficulté est précisément dans la signification du mot *faut.*

2° Le sens du mot « entrée faillie » ne parait pas plus douteux. Il désigne la fin des huit jours francs dont nous avons parlé. Il suffit, pour s'en convaincre, de citer les textes suivants : « on ne doit vendre nus draps après *foyre faillie* ». (*Règlement pour la draperie de Châlons*) (3). « Le prevost de Chastillon la foyre durant, il peut tenir siège et juridiction, en la rue de Chamont,... et *foyre faillie*, il n'y peult tenir siège ne juridiction... » (*Coutumes de Châtillon,* art. 170) (4). D'ailleurs bien que, pour la chronologie des foires, on ne doive pas attribuer aux indications de Pegolotti une trop grande importance, on peut faire la remarque suivante : D'après Pegolotti, le *hare de draps* se place au dix-neuvième jour de la foire ; or, si le mot *entrée faillie* désignait le commencement des huit jours francs, le *hare de draps* se placerait, aux termes des manuscrits, au dixième jour de la foire ;

(1) Sur la signification de *faillir* au moyen âge, voy. Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française,* v° Faillir, III, p. 700-701, qui cite notamment :

« Ci *faut* la fins de mon sermon ».
(PARTON., 4416, Crapelet).

« Cis siecles *faut* tost et decline ».
(JOSAPHAT et BARL., ms. Mt-Cassin, f° 5a).

(2) Goldschmidt, *Geschaeftsoperationen,* p. 12.

(3) (1243). *Bibl. de l'Ecole des chartes,* XVIII, p. 54. Voy. aussi E. Boileau, *Le livre des mestiers,* éd. Lespinasse et Bonnardot, 1re partie, L. 38.

(4) (Vers 1371). Garnier, *op. cit.*, I, p. 406.

tandis que, si l'on admet, avec nous, que le mot *entrée faillie* désigne la fin des huit jours francs, le *hare de draps* tombe au dix-septième jour de la foire, ce qui concorde sensiblement avec les données fournies par Pegolotti (1).

3° Il est très difficile, pour ne pas dire impossible, en notre matière, de raisonner *in abstracto*, parce que les six foires de Champagne n'avaient pas toujours la même durée ; certaines commençaient un jour de fête mobile pour finir à un terme fixe (par exemple, la foire chaude de Troyes, qui commençait le mardi après la quinzaine de la nativité de St Jean-Baptiste, et qui finissait invariablement le 14 septembre) (2) ; d'autres foires, inversement, commençaient à une date fixe pour finir à un jour de fête mobile (par exemple, la foire de Lagny-sur-Marne, qui commençait le 2 janvier et durait jusqu'au lundi avant la mi-carême) (3). Pour nous faire une idée approximative de la chronologie d'une foire de Champagne, il est donc nécessaire de prendre un exemple concret, et de choisir, à cet effet, une foire dont le commencement et la fin se placent à des dates fixes.

Nous donnerons comme exemple la foire de St-Ayoul de Provins, qui commence le jour de l'Exaltation de la Sainte Croix (14 septembre), et se termine le jour de la Toussaint

(1) D'après Pegolotti, chaque foire dure au moins soixante-deux jours. Il suffit d'additionner les divers chiffres qu'il donne pour chacune des périodes de la foire, pour arriver à ce résultat. Or, à l'époque classique, les foires (dont la durée est d'ailleurs assez variable), durent de 49 à 52 jours seulement. Goldschmidt, *op. cit.*, p. 13. Les différences que l'on peut relever, en cette matière, entre les résultats obtenus par Goldschmidt et les nôtres, tiennent à ce que, chaque fois que les textes parlent de *huit* jours ou de *quinze* jours, nous avons compté seulement ces laps de temps pour *sept* jours et pour *quatorze* jours. Pour montrer que c'est bien là le système suivi par nos manuscrits, il suffit de rappeler le passage relatif à la foire St-Jean de Troyes (manuscrit *c*, et, avec une faute évidente, manuscrit *a*) : « La foire de la saint jehan de trois est livree dou premier mardi *en XV jors* après la feste seint jehan baptiste, et se la feste seint jehan vient au mardi *si aura trois semaines* ». Nos manuscrits prennent donc bien le délai de huit jours pour une semaine.

(2) Bourquelot, *op. cit.*, p. 82.

(3) Bourquelot, *op. cit.*, p. 80.

(1er novembre) (1); et nous nous servirons surtout, pour cette foire, du manuscrit *e*, qui est encore conservé à Provins dans une copie insérée au *Cartulaire de Michel Caillot* (2), et du manuscrit *d*, qui sont écrits particulièrement en vue des foires de Provins, puisqu'ils contiennent une mention spéciale que ne renferment pas les autres manuscrits, relativement à la foire de St-Ayoul.

Avec les indications de ces textes, corrigées par les indications des autres manuscrits, nous arrivons aux conclusions suivantes, que nous avons résumées en un tableau chronologique, plus clair que toutes les explications, si détaillées soient-elles.

14	septembre	8 jours (7 jours) d'entrée
15	—	—
16	—	—
17	—	—
18	—	—
19	—	—
20	—	—
21	—	*Entrée faillie*
22	—	9 jours (3) d'entrée faillie à hare de draps.
23	—	—
24	—	—
25	—	—
26	—	—
27	—	—
28	—	—
29	—	—
30	—	*Hare de draps.*

(1) Bourquelot, *op. cit.*, p. 82.
(2) Fol., 118-119, *Appendice*, 1, *e*.
(3) Il y a *dix* jours dans les autres foires; mais la foire St-Ayoul fait exception : « d'entrée faillie jusques à hare de draps a X jours, excepté en la foire St-Ayoul, ou il n'en a que neuf ». Cette exception s'explique facilement : on a tenu à faire tomber le « hare de draps »; qui est une époque importante, au dernier jour du mois.

1er octobre		11 jours après hare de draps vend-on cordouan.
2	—	
3	—	—
4	—	—
5	—	—
6	—	—
7	—	—
8	—	—
9	—	—
10	—	—
11	—	—
12	—	15 jours (14 jours) après hare de draps (1)
13	—	faut avoir des poids
14	—	et est *droits paiements*.
15	—	—
16	—	—
17	—	—
18	—	—
19	—	—
20	—	Un mois (quatre semaines)
21	—	après hare de draps abattent changeurs.
22	—	—
23	—	—
24	—	—
25	—	—
26	—	—
27	—	—
28	—	*Abattage de changes*
29	—	Quatre jours (2)

(1) Les textes du manuscrit *d* et du manuscrit *e*, qui sont d'ailleurs vraisemblablement de même origine, contiennent une faute évidente ; ils portent ici ces mots : « XV jours après *hare de cordouan* ». Aux termes des manuscrits *a* et *b*, « XV jours après *hare de draps* faut droits paiement et faut avoir de poids ». De même, les manuscrits *c* et *f* font suivre les XV jours de droit paiement immédiatement après les X jours de foire ; ils ne parlent pas de la vente du cordouan.

(2) D'après le manuscrit *d*, ces quatre jours se réduisent à un seul. Il y a peut-être là une faute du copiste.

30 octobre	après changes abattus
31 —	prend-on lettres de foire.
1er novembre	*Prise de lettres de foire*
	(Fin de la foire.)

On le voit, nous avons supposé que le délai d'un mois qui, d'après notre manuscrit, s'écoule depuis le hare de draps jusqu'à l'abattage des changes, n'est pas un délai compté de date à date, mais seulement un délai de quatre semaines. En effet, cette façon de compter est plus logique, puisque, comme nous l'avons déjà fait remarquer, il faut compter les laps de huit jours et de quinze jours indiqués dans les textes pour des intervalles de une et de deux semaines. Cela s'accorde bien, d'ailleurs, avec les indications de Pegolotti, qui nous dit que les comptoirs de banque s'ouvrent le lendemain de *hare de draps*, et restent ouverts quatre semaines (1). Enfin ce système a l'avantage de cadrer admirablement avec les indications des textes d'après lesquels nous savons que la foire de St-Ayoul finit le 1er novembre, tandis que, si nous avions compté le délai d'un mois de date à date, nous aurions été amenés à faire finir la foire seulement à la date du 4 novembre.

4° Il importe de nous rendre compte du sens que l'on doit assigner au mot *hare*. Désigne-t-il le commencement d'une période de vente ? Ainsi le « hare de draps » marque-t-il le moment à partir duquel commencent à s'effectuer les transactions sur les draps ? Goldschmidt tient cette opinion pour soutenable (2).

Selon nous, la solution doit sortir du rapprochement des deux textes suivants :

Manuscrit a : « ... et XI jors après hare de dras vent on cordoan ; et XV jors après hare de dras faut droiz paiemens et faut avoir de pois... »

Manuscrit b : « ... et XI jors après hare de dras vent on

(1) Pegolotti, *op. cit.*, dans Pagnini, *op. cit.*, p. 237.
(2) Goldschmidt, *Geschaeftsoperationen*, p. 11.

cordoan ; et landemain de hare de corduan faut avoir de pois... »

Nous devons admettre, vu la similitude des deux manuscrits que le point de départ (hare de draps), et le point d'aboutissement (avoir de poids) de leurs chronologies sont identiques. Or, d'après le manuscrit *a*, l' « avoir de poids » tombe au XIV[e] jour après « hare de draps » ; d'après le manuscrit *b*, il tombe « landemain de hare de corduan ». Cela revient à dire que « hare de corduan » se place au treizième jour après « hare de draps ». Comme nous savons d'ailleurs, d'après le manuscrit *a* (1), que l'on commence (2) de vendre le corduan au onzième jour après « hare de drap » on doit conclure que, du commencement de la vente du corduan jusqu'à « hare de corduan » il s'écoule trois jours, et que le *hare* n'est pas le commencement d'une période de vente.

5° Si nous cherchons à pénétrer plus avant dans le sens du mot *hare*, nous nous heurtons aux données les plus incertaines et les plus contradictoires.

Il faut pourtant admettre, pour être logique, que le mot *hare*, qui est employé tantôt pour les draps et tantôt pour les cordouans, a le même sens dans les deux cas.

La forme *hare* est celle qui apparaît le plus fréquemment dans les textes. Un acte de mai 1204, contenu dans le *Cartulaire de l'abbaye de Pontigny*, parle d'un revenu perçu aux foires de Troyes « infra octabas del *hare* » (3) ; de même, Pierre, abbé de St-Remy de Reims, reconnaît, en 1218, avoir

(1) Et aussi d'après le manuscrit *e*.

(2) Nous interprétons les mots : « vend on cordouan » dans le sens : « commence-t-on à vendre cordouan », parce que les laps de temps qui figurent dans nos manuscrits sont généralement, si nous pouvons ainsi créer une expression qui rende mieux notre pensée, des délais *a quo* (Ainsi : « 1 mois après hare de dras abattent li changeor ». Il est bien certain que l'abattage des changes n'a pas lieu pendant toute la durée d'un mois, mais seulement à l'expiration de ce délai). D'autre part, notre interprétation évite une contradiction que Goldschmidt signale sans pouvoir l'expliquer. Goldschmidt, *Geschaeftsoperationen*, p. 11 (au bas).

(3) Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 88.

emprunté à des marchands romains quatre cents livres de Provins qu'il s'engage à leur rendre aux foires suivantes de St Jean, quatre jours avant qu'on y crie : « *hare* ! *hare* ! » (1). Eudes Rigaud, archevêque de Rouen, promet de payer une dette qu'il a contractée vis-à-vis de marchands italiens « tribus diebus antequam clametur ; *hare* ! » (2). De même encore, dans un acte de 1230, il est question : « de fideiussione » 1725 libr. pruvin. solvendarum in proximis futuris nundi- » nis Maii de Pruvino apud Pruvinum octo diebus postquam » clamabitur *Hare Hare* » (3). On rencontre aussi la forme *Ara*, *Hara*, quelquefois *Kara*, surtout dans les documents italiens. C'est ainsi que Canale cite une lettre de change de 1227 payable « fra otto giorni dopo chè sarà gridato nella » stessa fiera : *Ara*, *Ara* ! » (4).

Des textes que nous venons d'énumérer, il résulte que le mot *hare* ou *ara* est un cri poussé à un moment donné dans la foire. Des cris analogues se rencontrent assez fréquem-

(1) Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 89. Le même auteur cite encore un acte de 1230.

(2) Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 89, note 3.

(3) Du Cange, *Glossaire*, éd. Favre, v° Hare. Adde Ennen et Eckertz, *Urkundenbuch der Stadt Koeln*, II, n°s 40 et 57 (1213 et 1218). Goldschmidt, *Geschaeftsoperationen*, p. 15-17.

(4) Blancard, *op. cit.*, II, n° 983, p. 287 : « infra VI dies post verbum ara » ; Canale, *Nuova storia della republica di Genova*, II, p. 527; *Ibid.*, p. 554 (1241). Bini, *I Lucchesi a Venezia*, p. 116 et suiv. Adde Rolandinus, *Summa artis notarie* (vers 1240), p. I, c. 4. De deb. et cred., éd. de Venise, p. 82. Berti, *op. cit.*, p. 251, n° 15 ; p. 273, n° 25. Nous ignorons totalement ce qu'était le *cursor* (courrier) *de ara* que les marchands florentins de l'*arte di Calimala* expédiaient aux foires de France. *Stat dell' arte di Calimala*, IV, rubr. 28 (1301) : « Cursores Francie sint duo, unus de ara, et alius de pagamento nundinarum campanie qui debeant ire et redire temporibus debitis et statutis. Additum est quod consules debeant de mense ian. per cursorem pagamenti de langnino iturum scribere consulibus Florentie de rengno Francie quomodo provideant super facto cursorum pagamentorum ». Filippi, *L'arte dei mercanti di Calimala in Firenze ed il suo piu antico statuo.* Goldschmidt suppose que le courrier *de ara* avait à crier la fin de la foire aux draps spécialement pour le compte des Florentins. On ne s'explique pas, alors, la raison de ses voyages entre les foires de Champagne et la ville de Florence. Goldschmidt, *Geschaeftsoperationen*, p. 17.

ment dans les foires. Toutes les publications intéressant les marchands se font par voie de cri ; le commencement des foires, qui est déjà annoncé par le son de la cloche, est souvent aussi marqué par des cris particuliers. C'est ainsi qu'aux termes des *Coutumes de Châtillon* (vers 1371) « la foyre durant et en foyre l'en crye de par monseigneur le Duc singulièrement, et tous y sont tenuz d'obéir, car le premier cry qui fait est communément lye ung chacun la foire durant à obéir du fait de foyre ; qui trespasse ce cry singulier, il paie la poine de LXV sols tournois, de quelque condition qu'il soit, lige ou communs » (1). Et, plus loin : « La veille de ce que chacune de ces foyres doivent commencier, l'en doit crier... que nul marchand ne marchande de quelque marchandise que ce soit... fors que en foyre... » (2). De même Bourgueville, parlant de la foire du Pré à Caen, reproduit les termes d'un ancien règlement inséré au registre de la prévôté de Caen, d'après lequel « la foire du Pray doibt estre criée et livrée trois jours avant la feste Saint Denis en octobre, et dure jusqu'à la feste Saint Gabriel, seizième dudit mois, heure de vespres. Doibt l'abbé de Saint-Estienne de Caen, durant le siège de ladite foire sept coquets crestez...., lequel est aussi tenu de faire crier la nuit trois jours précédens ladite feste Saint Denis par toutes les grandes rues et fauxbourgs le cry ou proclamation qui ensuit à haute voix, sans bien peu d'intermission : « Appareillez, appareillez le gabelage de la foire du Pray, qui est de soixante sols et un denier d'amende. Appareillez, appareillez ! » lequel cry se fait encores ordinairement sur la minuit ou après trois jours précédens ladite feste Saint Denis... » (3).

Aux foires de Champagne, le cri de *hare* était probablement

(1) Garnier, *Chartes de commune et d'affranchissement en Bourgogne*, I, p. 407. Aux foires de Genève, « item quod nundine more solito publicentur seu cridentur... » (1457). Borel, *op. cit.*, p. 61.

(2) Garnier, *op. cit.*, I, p. 406.

(3) Bourgueville, *Recherches et antiquités de la province de Neustrie*, p. 65.



poussé par les sergents de la foire (1). Mais il n'existe, à notre connaissance, aucun document qui confirme cette manière de voir.

Le cri de *hare* fait naturellement songer à la clameur de *haro* (2) en usage dans le droit normand. Mais le problème, loin d'être par là éclairé, se complique au contraire. On sait que la clameur de *haro* constitue un acte formaliste pour l'introduction de certaines actions criminelles, possessoires ou autres. Mais, comme l'a fait remarquer Goldschmidt, il est difficile de croire que le *haro* dans les foires joue le même rôle, et qu'il ait trait à la justice à exercer sur les malfaiteurs pris sur le fait (3); en effet, on s'expliquerait mal comment un pareil cri aurait trouvé place spécialement dans la foire des draps et dans la foire des cuirs.

L'étymologie des mots *hare* et *haro* ne donne pas de résultats beaucoup plus satisfaisants. D'ailleurs cette étymologie est des plus incertaines. On a mis en avant, très anciennement, un système qui ferait sortir le terme *haro* des deux mots « *ha* ! *Rou* ! » (4). *Haro* ne serait donc autre chose

(1) Bourquelot, I, p. 88. Goldschmidt, *Geschaeftsoperationen*, p. 17.

(2) Sur la clameur de haro, voy. notamment Guillouard, *De l'origine de la clameur de haro. Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, IIIe série, VIII (1876), p. 513-526. Tiphaigne, *Etude sur la clameur de haro* (1880). Glasson, *Etude historique sur la clameur de haro. Nouvelle Rev. hist. du dr. français et étranger*, VI (1882), p. 397-446; 517-550. Jobbé-Duval, *Etude historique sur la revendication des meubles*, passim, et p. 216 et suiv.

(3) Glasson, *Etude sur la clameur de haro*, p. 527. Il est cependant certain qu'aux foires normandes on rencontre la clameur de haro employée dans le sens indiqué par cet auteur. Nous en trouvons deux exemples relatifs à la foire de St-Taurin (Evreux); l'un apparaît dans une charte de Simon, abbé de St-Taurin (entre 1186 et 1195), où celui-ci reconnaît avoir reçu « pro emenda facta a Robino de Ardena super insultu et clamore de Harou, factis ab ipso, in vico de Triasnon, tempore dictarum nundinarum LS, de summa CS ». Bonnin, *Analectes historiques, Recueil de la Société d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres du département de l'Eure*, X, (1839), p. 185, nº XIII. Charte de 1297 : « XX s. de l'amende Marquet le Preuost, por cri et harou et bateure fete a Estienne le Saulnier en plein marchie... ».

(4) Bourgueville, *op. cit.*, p. 7; Du Cange, *Glossaire*, éd. Favre, vº Haro.

qu'un appel fait au duc Rollon (Rou), resté dans les légendes locales le type du justicier. Il est à peine besoin de s'élever contre cette singulière étymologie. D'autres étymologies fantaisistes sont encore à repousser : par exemple celle qui fait dériver le mot *hare* de *hora* (heure) (1), ou encore celle qui identifie les mots *hare* et *halle* (2). Il semble même qu'il faille écarter aussi, quoiqu'elles soient bien plus vraisemblables et plus séduisantes, l'opinion qui fait dériver *haro* du germanique *haraho*, autre expression pour *placitum* ou *mallus* (3), et celle qui le rapproche du mot *haret* qui signifie borne, limite, extrémité (4).

Comme on le voit, les conjectures les plus divergentes se sont donné ici libre cours, et toutes paraissent s'appuyer sur des textes plus ou moins probants (5). L'étymologie la plus vraisemblable, celle que les philologues les plus autorisés

(1) Jaeger, *Der Traktat des Lucas Pacioli ueber den Wechsel*, p. 23. Cet auteur ne connaissait aucun texte où se trouvât, en matière de foires, la forme *hore* ou *hora*. Il en existe pourtant au moins un. Berti, *op. cit.*, p. 251 « ad crastinum *hore* pannorum » (1279).

(2) Frémery, *Etudes de droit commercial*, p. 15. Il y a aussi, en effet, des textes qui emploient le mot *hare* pour désigner une halle. Voy. *Nouv. Revue historique* (1884), p. 179, note 4. On pourrait peut-être rattacher à ce sens du mot *hare* l'explication de ce terme singulier par lequel on désigne ordinairement la grande foire franche de Cambrai : *hirchare* ou *hirechare*. On pourrait trouver dans ce terme les deux éléments *hirche* (Kirche), église et *hare*, halle. Voy. Durieux, *op. cit.*, passim.

(3) Glasson, *op. cit.*, p. 520 et suiv.

(4) Bourquelot, *op. cit.*, I, p. 90. Signalons encore, pour mémoire, l'étymologie proposée par d'Arbois de Jubainville, *Histoire des comtes de Champagne*, III, p. 234. D'après cet auteur le mot *hare* proviendrait du même radical que les mots de basse latinité *arrayamentum*, *arraiare*, *arraiatio*, et que les mots français *arroy*, *arranger*, *arréer*, dans le sens de *mettre* ou de *mise en ordre*. Mais le texte qu'il cite à titre d'exemple rentre aussi bien dans le sens de *terminer*, *finir*, et, d'ailleurs, rien ne prouve la filiation alléguée. Bourquelot, *op. cit.*, I, p. 91.

(5) Comment ne pas signaler ici le très curieux passage d'une Ordonnance de 1410, qui, parlant d'un drapier, Enguerran Flomène de St-Omer qui avait commis des fraudes et « moult de mauvaistiez », ajoute qu'il fut « banni à son de trompe, et *sur la hart*, *des dictes foires*, et aussi fut banni par lesdicts maieurs et eschevins de ladicte ville, par dix ans et dix jours et sur la teste, durant lequel temps il alla de vie à trépas... » ? *Ordonnances*, IX, p. 537.

ont admise, est plus simple. D'après Diez (1), l'ancienne langue allemande présente *hera* et *hara*, *herot*, *herod*, dans le sens du latin *huc* ! On trouve encore *haroder*, et, en composition, *harloup*, *harlevrier*, etc... La signification de *haro* serait donc la même que celle des mots allemands *hieher*, *herbei*, des mots français, *sus* ! *à l'ours !* La plupart des lexicographes adoptent ces conclusions (2), et font dériver le *haro* normand et le *hare* des foires de Champagne du mot germanique *hera* ou *har*, sorte de cri d'appel que l'on adresse à des voisins, à des gens de guerre, à des animaux, etc.... On s'en sert, soit pour exciter leur courage, soit pour les appeler à son secours (3).

Cela posé, il faut rechercher quelle connexion peut exister entre ce cri et les transactions des foires. Nous avons déjà établi que le *hare* n'était pas le commencement d'une période de ventes. Reste à savoir s'il en marquait la fin. C'est en effet la solution qui résulte d'un passage de Pegolotti ; d'après ce passage, on commence à mettre en vente les draps au matin du dix-septième jour de la foire ; et le dix-neuvième jour, au soir, on crie *hare* ! et l'on cesse de montrer les draps (4). D'ailleurs il ne s'agit pas seulement ici du terme de la *montre* des draps, mais aussi du terme de la *vente*. Ainsi le texte d'un arrêt rendu par le Parlement de Paris en 1327 parle des « *tres dies nundinarum quibus panni vendun-tur apud Latiniacum* » (5). De très nombreux documents

(1) Diez, *Etymologisches Wœrterbuch*, 5e éd., II, p. 612.

(2) Littré, *Dictionnaire*, vo Haro ; Bos, *Glossaire de la langue d'Oïl*, vo Haro ; Goldschmidt, *op. cit.*, p. 17.

(3) « La feme osta toutes les cozes par quoi on ne se perceust c'on le lavast et puis leva le cri, et cria : « Hareu ! hareu ! on me tue mon baron » ! Beaumanoir, éd. Beugnot, II, p. 491.

(4) *Practica della mercatura*, dans Pagnini, *op. cit.*, p. 237 et suiv.

(5) Bourquelot, *op. cit.*, I, p. 87. Les *trois jours de draps* ne constituent pas une institution spéciale aux foires de Champagne. On les retrouve par exemple aux foires de Genève. Aux termes de l'art. 29 des franchises de Genève, « nullus extraneus, drapellerius vel alter mercator, potest vendere Gebennis nisi in diebus mercati *et singularum nundinarum tribus diebus*... ». Borel, *op. cit.*, p. 58.

nous parlent des trois jours de draps. Citons les ordonnances de 1327 et de 1331 autorisant les marchands à vendre hors des foires dans le royaume les marchandises dont ils n'auraient pu se défaire aux foires de Champagne pendant les trois jours consacrés par l'usage (1). D'autres sources confirment encore cette solution (2). La vente des draps durait donc trois jours, et se terminait au cri de *hare*. Nous sommes déjà arrivés au même résultat pour la vente du *cordouan* : la comparaison des deux manuscrits *a* et *b* nous a amenés à admettre que l'on commençait à vendre le cordouan le onzième jour après *hare de draps*, et que cette vente durait jusqu'à *hare de cordouan*, qui se plaçait à la fin du treizième jour après *hare de draps* : la vente du cordouan durait donc trois jours.

Goldschmidt hésite à adopter cette solution (3). Les « trois jours de draps » lui paraissent en contradiction avec les données de nos manuscrits, d'après lesquelles il s'écoule dix jours depuis *entrée faillie* jusqu'à *hare de draps*, et il se demande quel serait le but des sept premiers jours de cette période, si les trois derniers seulement étaient consacrés à la vente. La répense à cette question n'est pas aussi embarrassante qu'on pourrait le croire. Il est un fait certain, c'est que, dans toutes les grandes foires de marchandises, les cours sont assez longs à s'établir : ainsi, à la foire de Nijni-Nowgorod, qui dure officiellement du 15 juillet au 15 août, les cours ne s'établissent guère avant le 10 août ; et les ventes ne com-

(1) *Ordonnances*, I, p. 800 ; II, p. 74. Une ordonnance de 1295 dispose « Quod mercatores, deferentes pannos de XVII villis (les villes de la Hanse de Londres) vel aliunde ad vendendum in dictis nundinis, ipsos pannos monstrare debeant *IV diebus continuis*,operire et aperire ad sonum campanae, quae pulsetur mandato dictorum magistrorum, dicto capitaneo requirente vel eius vicario, et eorum monstras apertas et claras facere, arbitrio magistrorum et capitanei predictorum ». *Ordonnances*, XI, p. 377. Bourquelot, I, p. 86.

(2) *Coustumes, stille et usaige*. Bourquelot, *op. cit.*, I, p. 87 ; II, p. 342. *Ordonnances*, II, p. 200 ; 309 ; III, p. 412.

(3) Au moins en ce qui concerne la vente des draps. Goldschmidt, *op. cit.*, p. 11. Il ne s'est pas posé cette question pour la vente du cordouan.



mencent qu'à partir de cette époque (1). La période préliminaire est consacrée tout entière à l'examen des marchandises, aux pourparlers des marchands, aux projets de vente non encore réalisés. Selon nous, les sept jours qui s'écoulent de l'entrée faillie jusqu'au premier jour de vente constituent la période d'établissement des cours. Les trois jours de vente sont réservés à la conclusion définitive des transactions préparées pendant la période précédente, et que l'on n'aurait vraisemblablement pas eu le temps matériel d'accomplir dans les trois jours sans ces pourparlers préliminaires. Tout ceci apparaîtra plus clairement par la suite.

6° Pour quelles marchandises les textes nous parlent-ils d'un *hare*? Pour les draps et le cordouan seulement. Des sources très nombreuses mentionnent le *hare* de draps (2); quant au *hare* de cordouan, il apparaît seulement dans trois de nos manuscrits, ceux que nous avons désignés par les lettres *b, d* et *e*. Cette différence d'importance donnée aux deux *hares* s'explique suffisamment par la différence d'importance des marchandises dont il s'agit.

Mais on ne trouve nulle part mention d'un *hare* pour toute autre sorte de marchandise. Notamment, pour les avoirs-de-poids, aucun de nos manuscrits ne prononce le terme de *hare*. C'est pourquoi il semble bien que Bourquelot ait eu tort de penser que la fin de chacune des divisions des foires était marquée par le cri *hare*, et que, spécialement, on poussait ce cri à la clôture de la période de vente des avoirs-de-poids (3).

Il semble même que les textes de nos manuscrits établis-

(1) Andree, *op. cit.*, I, p. 57.

(2) On rencontre aussi le *hare*, mais pour les draps seulement, aux foires de Flandre, de Bruges, d'Ypres, de Lille, de Malines, de Thourout. Pegolotti, *op. cit.*, dans Pagnini, *op. cit.*, p. 241.

(3) Bourquelot, *op. cit.*, I, p. 89. « Ce cri était usité aux foires de Champagne... pour indiquer la fin de la mise en vente de telle ou telle denrée, des draps, du cordouan, des épices, etc. Seulement, en ces derniers cas, le crieur devait ajouter, dans sa proclamation, le nom de la marchandise dont la vente allait cesser ». De même Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française*, v° Hare, are. Dans notre sens, Goldschmidt, *Geschaeftsoperationen*, p. 14.



sent une sorte d'opposition entre les ventes de draps et de cordouans d'une part, et les ventes d'avoirs-de-poids de l'autre. La raison de cette opposition ne peut être que dans la façon dont ces ventes s'effectuent : on vend les draps *à l'aune*, on vend les cuirs et peaux *à la douzaine*, *au cent* ou *à la pièce* (1) ; au contraire on vend les avoirs-de-poids, comme leur nom l'indique, *au poids*, ce qui nécessite l'usage d'un instrument relativement compliqué, la balance. L'ensemble des observations que nous venons de présenter nous permet de hasarder une hypothèse nouvelle au sujet du caractère des trois jours réservés à la vente des draps et du cordouan, et du cri *hare* qui en marque la fin. Nous pensons qu'il n'est point impossible que ces divisions des foires aient eu une origine *fiscale*. En effet, nous savons déjà que les limitations et les restrictions si nombreuses apportées par les rois et les seigneurs dans le commerce des foires ont en grande partie leur cause dans des exigences fiscales. D'autre part, l'une au moins des divisions dont parlent nos textes (les huit jours d'entrée) ne s'explique que par la franchise de droits dont elle jouit. Enfin, nous savons que des redevances étaient perçues spécialement pendant les trois jours de draps. L'article 3 du règlement des drapiers de Troyes, parle de taxes levées par les maîtres du métier aux trois jours de draps de chaque foire de Champagne (2).

Les trois jours de draps constituaient ainsi une période pendant laquelle les ventes de draps étaient conclues, et pendant laquelle, avant de livrer ces draps, on procédait à leur mesurage, pour rendre possible la perception des droits dont ils devaient être frappés (tonlieux ; droits de mesurage) (3). Le mesurage était effectué, avec les mesures officielles de la foire (4), par des mesureurs jurés (5), qui touchaient de ce

(1) Bourquelot, *op. cit.*, I, p. 279.
(2) *Ordonnances*, III, p. 412.
(3) Charte de 1236. D'Arbois de Jubainville, *Histoire de Bar-sur-Aube*, p. 39 ; Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 95 ; p. 190.
(4) Sur les mesures usitées aux foires de Champagne, voy. Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 95-97. Sur les mesures du marché du Puy, voy. *Olim*, éd. Beugnot, II, p. 576 ; aux foires de Genève, Borel, *op. cit.*, p. 239 et suiv.
(5) Des mesureurs spéciaux ont existé dans presque toutes les foires et

chef une certaine redevance. Ces mesureurs étaient tantôt des officiers du comte de Champagne (ou du roi), tantôt des préposés des corporations marchandes. L'intervention de ces derniers était d'autant plus nécessaire que les draps des provenances différentes n'avaient pas les mêmes dimensions (les mêmes *moisons*, pour employer le terme technique) (1).

Les trois jours de cordouan étaient de même consacrés à la conclusion des transactions sur les cordouans, cuirs, fourrures, pelleteries, etc., et à la perception des tonlieux qui les frappaient (2).

La vente des avoirs-de-poids ne paraît pas s'être restreinte dans un délai aussi court que la vente des draps ou du cordouan. Nous savons que la vente des avoirs-de-poids cesse quinze jours après *hare de draps*, c'est-à-dire le lendemain de *hare de cordouan*. D'autre part, nous savons, par le texte de l'ordonnance de 1344, qu'elle commence dès le premier jour de vente des draps (3). Il est vraisemblable que cette vente

tous les marchés. *Pantaiding im Marckt zu Melkch* (1497), nº 10 : « Item es sol ein geschworner Messer gesetzt werden, der die geprannten und gewaerten Metzen Melcker muss Inne hab, und in Kasten wiss zeleihen und darueber zeantwurten auch rechtlich dem Kauffer und Verkauffer, als er go darueber antwurten sol, und ob er anders taett, darueber sol er nach seinem verschulden gestrafft werden.. » Linde, *Chronik des Marktes Melk*, p. 1 8.

(1) Bourquelot, *op. cit.*, I, p. 250 et suiv.

(2) Tonlieux sur les cuirs et pelleteries. Bourquelot, *op. cit.*, I, p. 273. Sur les trois jours de cordouan, voy. l'Ordonnance de 1344, art. 9 : « Li marchanz de cordouën amenront et venront esdites foires, aus lieus et aus trois jours accoustumez, et publiquement montreront toutes leurs denrées, dès le premier jour, et par les trois jours de cordouën, *selonc ce que anciennement le faisoient*, et en autre lieu, non autrement, ne les pourront vendre en ladicte foire ». *Ordonnances*, II, p. 203. De même, ordonnance de 1349. *Ordonnances*, II, p. 309-310.

(3) D'après l'ordonnance de 1344, art. 7 : « Li marchaanz d'avoir de poiz tenront et monstreront publiquement esdites foires toutes leurs marchandises par le temps accoustumé. C'est à sçavoir dès le premier jour des trois jours de draps, jusques au *sixième* jour après... » *Ordonnances*, II, p. 203. Ce texte présente une contradiction avec nos manuscrits : nous savons en effet que la vente des avoirs de poids cesse seulement quinze jours après hare de draps. Cette contradiction ne peut s'expliquer que de deux façons : ou bien les usages ont changé en cette matière au XIVᵉ siècle, ou bien le

dure plus longtemps que celle des draps, parce que les pesages sont particulièrement longs, et exigent l'emploi d'instruments plus compliqués. De même qu'il existe des mesures officielles, il existe aussi des poids officiels (1), que des peseurs jurés sont chargés de conserver et d'employer (2). Il y a, aux foires de Champagne, un *poids commun*, qui n'est pas affecté à des denrées spéciales ou à des marchands de nationalités déterminées ; en outre il y a des poids particuliers pour chacune des grandes communautés étrangères. C'est ainsi qu'aux foires de Lagny on trouve au début du XIII[e] siècle, un *poids aux Lombards* et un *poids aux Provençaux*. Il est interdit aux marchands de se servir d'autres poids que des poids de la foire. D'après le texte des franchises accordées en 1245 par le comte Thibaut le Chansonnier aux marchands lombards et provençaux venant habiter sa maison du Val, aux foires St-Ayoul de Provins, nous savons que les

texte des ordonnances contient une faute, et il faut lire *seizième* au lieu de *sixième*.

(1) En Angleterre, une charte de 1286 ordonne « that one weight shall be kept *in every fair* and town ; that the weigher shall show the buyer and seller that the beam and scales are fair, and that there shall be only *one weight and measure* in our dominions... » Walford, *op. cit.*, p. 25. Cette dernière disposition, très remarquable, montre que les rois d'Angleterre s'efforçaient déjà d'unifier le système des poids et mesures dans leur royaume. Sur les poids officiels aux foires de Cambrai, voy. Durieux, *op. cit.*, p. 38. Pièces just., A, n° 2 ; de Zurich, Rathgen, *op. cit.*, p. 49-50 ; de Kabylie, Hanoteau et Letourneux, *op. cit.*, p. 79-82. Les poids et mesures usités dans les grandes foires devaient, par le fait même, exercer une certaine influence sur le système des poids et mesures dans tous les pays qui étaient en relations avec ces foires. C'est ainsi que les poids et mesures des foires de Champagne avaient, au moyen âge, une importance universelle. Le marc de Troyes était, dans le royaume de France, l'un des quatre sur lesquels se réglait le poids des monnaies. Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 98 ; Goldschmidt, *op. cit.*, p. 225.

(2) « Item ledit sire aura un poix où l'on pesera toutes manières de marchandise, et sera le peseur establiz de par luy et de par les capitaines ». *Ce sont les privilèges et les coustumes*, art. 22. Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 324. Un compte des recettes et dépenses du comté de Champagne, en 1320, contient l'article suivant : « A Jacquinet Houdoyer, peseur dou pois ès foires de Champagne, pour son salaire de peser au pois, esdites foires, les denrées qui au pois se poisent, X liv. ». Bourquelot, *op. cit.*, p. 89. Pour les foires de Genève, voy. Borel, *op. cit.*, p. 74 ; p. 241.



marchandises de ces négociants ne pourront être pesées que dans la susdite maison (1) : « Quod pondus omnium mercimoniarum eorumdem mercatorum in eadem domo vel extra existentium que ponderari debent non possint vel debeant ponderari, nisi in domo predicta, salvo tamen iure nostro thelonei, ponderationis et intrate ad usus et consuetudines nundinarum Sancti Aygulphi (2) ».

Que la division des foires ait avant tout un intérêt fiscal (3), c'est ce qui ressortira encore mieux de l'examen d'un texte quelque peu énigmatique que nous rencontrons maintenant.

(1) Cette obligation de se servir des poids et mesures officiels n'existe pas dans toutes les foires. Il existe des foires dans lesquelles les marchands sont autorisés à se servir, la foire durant, des poids qu'ils veulent (tandis qu'en temps ordinaire ils doivent se servir des poids du seigneur). C'est là une franchise très voisine de celle dont nous constaterons l'existence pour les monnaies (Voy. chapitre XIX). *Olim* ; *Raisons et articles*, etc..., II ; Appendice, p. 730. A St-Dizier, Jean Noël pesait, le lendemain de la foire de l'Ascension, de la laine sans se servir du poids du seigneur. La marchandise fut saisie ; mais la ville d'Ypres, prise comme arbitre, la fit restituer, parce que, pendant le jour de la foire, et le lendemain, jusqu'à midi, on a le droit de peser à tel poids qu'on veut. Levasseur, *Histoire des classes ouvrières*, I, p. 311, note 4.

(2) Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 89. Il y avait d'ailleurs dans cette exigence, outre une préoccupation d'ordre fiscal, le souci de prévenir les falsifications de poids et de mesures, contraires à la loyauté du trafic. Aussi le contrôle des poids et mesures est-il très sévère sur les marchés (Voy. pour la Chine, *suprà*, p. 53 ; pour la Grèce, p. 72, note 7 ; pour Rome, p. 116, etc.). Ce contrôle est généralement confié au maître du marché. Andrée, *op. cit.*, I, p. 168. En Espagne, le maître du marché porte le nom de *el fiel almotazen de pesos e medidas*. Sur les falsifications de poids et mesures dans les foires, voy. Walford, *op. cit.*, p. 59.

(3) Il serait possible de rattacher, par ce système, le *hare* des foires à la procédure de haro. D'après Raulin (*La foire de St-Simon et St-Jude*, dans le *Bull. de la Soc. des antiquaires de Normandie*, 1894, p. 26, § VII et p. 46, § XII), « en cas de refus de paiement des impôts de foire, les rebelles peuvent être arrêtés par les prévôts ou sergents, et traduits devant les sénéchaux. S'ils sont en force, l'adjudicataire est autorisé à faire, de par le roi, exprès commandement aux assistants de lui prêter main forte pour les poursuivre, les atteindre et confisquer marchandises et chevaux... Ce n'est là qu'une des applications de la clameur de haro... » Malheureusement cet auteur ne cite pas les sources sur lesquelles il s'appuie, ce qui ne permet pas d'apprécier la valeur d'une hypothèse qui mériterait sans doute d'être étudiée plus à fond.



C'est un passage d'un tarif pour les foires de Lagny, établi en 1241 par l'abbé Guillaume, et qui porte: « Omnes merces, que solvent theloneum post finitum pagamentum, et erunt ponderate ad pondus, non debent solvere nisi dimidium pondus; ..... et aliqua roba vendita post finitum pagamentum, debet dimidium teloneum..... » (1). Ainsi les ventes ne sont pas absolument terminées après la fin des périodes réservées à cet effet. Bien plus, les marchandises qui sont vendues après les *droits paiements* ne doivent plus que la moitié du tonlieu. C'est là un système bizarre, qu'il importe d'expliquer. Peut-être, comme il s'agit d'un texte isolé, et que d'ailleurs ce texte est relatif aux foires de Lagny, qui, nous le savons, jouissent de franchises fiscales particulières (2), pourrait-on se croire en face d'un cas exceptionnel, si les données qui résultent de ce texte n'étaient confirmées par un passage du *Registre aux bans* de St-Omer. D'après celui-ci, la foire de St-Omer dure quatre semaines (28 jours). Pendant les huit premiers jours (jours d'entrée), les tonlieux sont perçus selon le tarif ordinaire, au profit des églises; pendant les six jours suivants (qui correspondent aux jours de vente des foires de Champagne), le tarif est doublé; pendant les dix jours qui viennent ensuite, le tarif est ramené au simple, et il en est de même pendant les quatre jours qui clôturent la foire (3). Ainsi les ventes sont possibles pendant toute la durée de la foire; mais pendant la période qui leur est spécialement réservée, le tarif des tonlieux est doublé.

D'où cette conclusion qui doit paraître logique: les marchands ont tout intérêt, puisque cela est permis, à effectuer les ventes après la période à ce réservée, et après la période appelée « droits paiements », car les droits qu'ils ont à payer sont dès lors réduits de moitié. Cette difficulté paraît avoir échappé à Goldschmidt, qui se contente de dire qu'on

(1) Bourquelot, *op. cit.*, I, p. 92.
(2) *Suprà*, p. 508.
(3) *Registre aux bancs*, n° 848. Giry, *Hist. de St-Omer*, Pièces just., XXXIII, p. 584.



favorise les ventes accomplies après l'expiration des délais usités, pour qu'il reste à la fin de la foire le moins possible de marchandises invendues (1).

Une seule hypothèse (2) permet d'expliquer cette énigme : c'est que les tonlieux à double tarif frappent les ventes au comptant, et que les tonlieux à simple tarif frappent les ventes dont le prix est payable à terme. Ce système s'appuie sur l'idée suivante : c'est à partir des *droits paiements* seulement que doit s'appliquer le tarif simple. Or nous verrons, dans le chapitre suivant, que les droits paiements ne sont autres que les paiements comptants. On s'expliquerait d'ailleurs sans peine que les ventes au comptant fussent un peu plus grevées d'impôts que les autres, car elles bénéficient de l'escompte des intérêts du prix à payer, intérêts assez élevés, comme nous le savons, des frais de rédaction de lettres, de recouvrement et de paiement, etc.

Il nous reste un mot à dire des intermédiaires par lesquels s'opéraient la plupart des ventes conclues dans les foires, nous voulons dire des *courtiers* et des *commissionnaires*.

L'institution de ces intermédiaires est liée de trop près au droit primitif des foires et des marchés pour que nous n'en disions pas quelques mots. C'est en effet pour atténuer les effets de l'hostilité originaire qui règne entre étrangers, que l'usage s'est établi de contracter par le moyen d'intermédiaires. Le courtier n'est autre, à l'origine, qu'un homme assez puissant pour pouvoir se défendre contre les deux parties en présence, ou défendre l'une contre l'autre.

Ainsi, dans les marchés des Arabes nomades, l'intermédiaire est toujours un homme considérable. Les échanges s'opèrent de la façon suivante : le vendeur attend que l'ache-

(1) Goldschmidt, *Geschaeftsoperationen*, p. 23.

(2) On peut supposer aussi que les seules obligations qui jouissent des privilèges des foires sont celles qui sont contractées avant les droits paiements. Celles qui sont contractées après n'en jouiraient pas. Ce seraient les *semi-nundinalia debita* que nous avons déjà signalés (dettes contractées dans la deuxième moitié de la foire). Toutefois c'est là une pure hypothèse.

teur lui offre à peu près la moitié du prix qu'il entend demander. Alors il dit « Efta Allah ! » (Dieu est bon !) L'autre augmente un peu ses offres, obtient la même réponse, et les pourparlers se poursuivent ainsi quelque temps (1). Lorsqu'enfin l'un ne veut plus rien offrir, et l'autre plus rien rabattre, l'intermédiaire entre en scène. Il exhorte l'acheteur à faire des offres plus élevées, engage le vendeur à se contenter de celles qu'on lui fait ; s'il voit les parties disposées à une entente, il prend l'affaire en main et l'arrange pour le mieux jusqu'à ce que soient prononcés les mots : « Allah iberack l'ak ! » (Dieu vous donne toute prospérité !) Dès lors la transaction est conclue. Les choses se passent d'une façon analogue dans les marchés de Damas (2). L'intermédiaire joue le rôle d'un conciliateur.

On retrouve la même idée dans un autre système que l'on rencontre chez bon nombre de peuples primitifs. Le point de départ de ce système n'est autre que l'institution que nous avons désignée sous le nom de *Conduit des foires*. L'homme qui a pris un étranger sous sa protection, dans son conduit, doit assister cet étranger dans toutes les circonstances où cette assistance peut lui être utile.

Ainsi, chez les Somalis où, nous le savons, le système du conduit est très développé, le patron de l'étranger (*abban*) doit représenter celui-ci en justice, le recevoir dans sa maison, l'assister dans ses affaires. Il est à la fois son interprète, son hôtelier, son courtier et son commissionnaire (car il traite souvent en son propre nom dans l'intérêt de l'étranger) (3). Hospitalité, conduit, représentation juridique, courtage se confondent. L'abban a droit, en retour, à un droit de courtage fixé par la coutume sur toutes les affaires conclues par son

(1) Andree, *op. cit.*, I, p. 43-44.

(2) Wetzstein, *Der Markt zu Damaskus*, dans la *Zeitschrift der deutschen morgenlaendischen Gesellschaft*, IX (1857), p. 475-525.

(3) Haggenmacher, *op. cit.*, p. 36 ; Munzinger, *Ost-afrikanische Studien*, p. 121 ; Koehne, *op. cit.*, p. 204. Il en est de même en Allemagne au moyen âge ; l'hôte d'un étranger conclut souvent des affaires en son propre

client, sans distinguer entre celles où il est intervenu et les autres, et à certaines prestations en nature (1).

Cette confusion d'attributions se rencontre dans la plupart des marchés primitifs. Les mêmes personnes servent à la fois de patrons, d'hôtes, de courtiers et d'interprètes des marchands étrangers (2). De nos jours encore, le titre de *courtiers interprètes et conducteurs de navires* donné par notre Code de commerce aux courtiers connus plus généralement sous le nom de *courtiers maritimes*, est un dernier vestige des usages anciens.

Peu à peu cependant, une certaine spécialisation tend à s'introduire dans les attributions de ces intermédiaires. La paix générale du commerce, qui s'affirme de plus en plus rend inutile la protection matérielle des marchands. Les hôtes n'ont bientôt plus à remplir d'autre devoir vis-à-vis des étrangers que le devoir du témoignage en justice. D'où l'habitude prise par ceux qui contractent, de le faire en présence de leur hôte (3), afin que celui-ci puisse en témoigner plus tard.

D'autre part, il intervient peu à peu certaines réglementations qui transforment ces usages en droit. Pour donner plus de valeur au témoignage des courtiers, on en arrive à faire prêter serment à ceux d'entre eux qui paraissent mériter le plus de confiance (4) et par leur donner le monopole

nom pour le compte de son hôte et joue ainsi le rôle de commissionnaire. Goldschmidt, *Zeitsch. für das gesammte Handelsrecht*, XXVIII, p. 118.

(1) Haggenmacher, *op. cit.*, p. 37 ; Koehne, *op. cit.*, p. 204.

(2) Schmoller, *Die Strasburger Tucher und Weber-Zunft*, p. 78 ; Pappenheim, dans *Zeitschrift für das gesammte Handelsrecht*, 1884 (XXIX), p. 440-444 ; Ehrenberg, *Ibid.*, 1885 (XXX), p. 414 et suiv. ; Goldschmidt, *Universalgeschichte des Handelsrechts*, p. 250 ; Lattes, *op. cit.*, p. 92 et suiv.

(3) On invite l'hôte à venir boire avec les contractants, lors de la conclusion du contrat. Schrœder, *Deutsche Rechtsgeschichte*, p. 54 ; Grimm, *Deutsche Rechtsalterthuemer*, p. 191 ; Koehne, *op. cit.*, p. 207.

(4) A Massaouah, il existe une liste des meilleurs abbans. Munzinger, *op. cit.*, p. 121. Dans l'Arabie du sud, les hôteliers-courtiers (daliâls) forment une corporation particulière sous la direction d'un chef élu. Koehne, *op. cit.*, p. 206.

de l'intervention entre contractants. En même temps, les fonctions de courtier et de commissionnaire commencent à se différencier.

On voit par l'esquisse de cette évolution combien étroite a dû être la connexion du courtage avec le système des foires. Et, en effet, dès l'antiquité, nous voyons que les courtiers-interprètes jouent aux foires un rôle important. On en rencontre cent trente au seul marché de Dioscurias (à l'est du pont Euxin), dans le 1[er] siècle après Jésus-Christ (1). Aux foires de Champagne, il en existe, au moins depuis 1274 (2). Ils n'ont pas pouvoir de rédiger des actes authentiques ; mais, naturellement, ils servent de témoins en cas de difficulté sur l'existence et les conditions des opérations dont ils ont été les intermédiaires (3). Leur ministère n'est pas obligatoire, les parties peuvent traiter directement. D'après les *Coustumes, stille et usaige*, « il estoit chose notoire et encor est que, se aucun marché de chevaulx, d'argent presté, et autres denrées se fait sans co[urtier], li vendiers ne li prestiers ne doivent point de courtaige, excepté ceulx qui vendent les draps... » (4). On voit que le courtage des draps était obligatoire, mais à titre d'exception seulement.

Dans la plupart des foires, l'existence d'une corporation de courtiers peut être constatée. Aux foires de St-Omer, le commerce se faisait par l'intermédiaire de *makelares-jurès* (5). Les courtiers se retrouvent aux foires de Genève, de Lyon,

(1) Strabon, éd. Meineke, XI, 3, 4 et 16.

(2) *Ordonnances*, I, p. 288. Ord. de 1315. *Recueil des anciennes lois*, III, p. 106, art. 6 ; voy. aussi les *estimeurs et courratiers* qui figurent dans l'Ordonnance de 1349, art. 8. *Ordonnances*, II, p. 308. Ces courtiers fournissaient une caution d'au moins deux cents livres. Leur office était affermé. Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 256.

(3) Goldschmidt, *op. cit.*, p. 198.

(4) Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 368.

(5) Giry, *Histoire de St-Omer*, p. 291. Aux foires de Genève, les courtiers étaient nommés par l'évêque et prêtaient serment aux vicaires, sur l'évangile, et sous hypothèque de leurs biens, d'exercer leur office sans fraude. Borel, *op. cit.*, p. 261. Aux foires de Lyon, les courtiers sont nommés par le consulat. Vaesen, *op. cit.*, p. 8 ; voy. aussi p. 24. Pour Nijni-Nowgorod, voy. Andree, *op. cit.*, I, p. 32.

de Besançon, aux foires de Nijni-Nowgorod, etc... Les fonctions de ces courtiers semblent s'être bornées à « traiter et moyenner avec les marchands fréquentant les foires du fait de leurs marchandises » (1). Quant à la fixation des cours, il ne paraît pas qu'elle soit rentrée dès l'abord dans leurs attributions (2). D'ailleurs les documents relatifs aux cours des marchandises nous font complètement défaut : quant à ceux qui sont relatifs au cours du change, nous les retrouverons dans le chapitre suivant.

(1) *Privilèges des foires de Lyon*, p. 75.
(2) Goldschmidt, *op. cit.*, p. 253, note 65.

CHAPITRE XIX

LES USAGES COMMERCIAUX. — II. LES RÈGLEMENTS DE COMPTES.

Après avoir étudié le mécanisme des contrats qui se passent dans les foires, nous en sommes arrivé au règlement de ces contrats : notre étude devra s'occuper des paiements et des opérations de crédit.

Nous prendrons encore pour cadre de notre exposition, tout au moins au début, le texte des divisions des foires de Champagne, bien que, comme nous le verrons plus loin, ce soit aux foires de Lyon et aux grandes foires génoises que le mécanisme des règlements de comptes ait atteint son plus grand perfectionnement. Mais il importe de commencer, en cette matière, par éclairer les origines,

Aux termes du manuscrit *a*, « XV jors après hare de dras faut droiz paiemens, et faut avoir de pois, et 1 mois après hare de dras abattent li changeor, et IIII jors après changes abatuz prant on lestres de foire... ».

Nous avons déjà eu dans le chapitre précédent l'occasion de préciser le sens de la formule « faut droiz paiemens », que nous avons pu traduire par « les droits paiements finissent », interprétation qui concorde parfaitement avec les indications des manuscrits *c* et *f*, d'après lesquelles il y a « XV jors de droiz paiemens ».

Il s'agit maintenant de savoir ce que nos manuscrits désignent par « *les droits paiements* ».

Les textes, fort nombreux, qui nous parlent des *droits paiements* (*rectum pagamentum*) emploient deux expressions distinctes, qu'il ne faut pas confondre. Les uns parlent du terme des droits paiements. Ainsi Pegolotti mentionne le « termino dello pagamento della... fiera » ; d'autres documents, moins

explicites, semblent bien attribuer aux mots « *droits paiements* » ou simplement « *paiements* », le même sens : tel est le cas lorsque le paiement est pris comme point de départ d'un délai : il va de soi, dans ce cas, que c'est du terme du paiement qu'il s'agit. Ainsi, en 1221 (1), Hugues, évêque de Langres, établit Blanche, comtesse de Champagne, pour sa caution de 750 livres payables aux prochaines foires de Bar « octo diebus ante pagamentum ». De même, un acte de 1240 mentionne « IV libras Pruvini, in nundinis sancti Aygulphi, tribus diebus ante rectum pagamentum percipiendos (2) ». D'autres formules au contraire visent non seulement le terme des paiements, mais toute la période consacrée à ces paiements. Par exemple, une charte de Guillaume, archevêque de Sens (1187), nous parle de créanciers qui « residuum recipient in pagatione nundinarum S. Aygulphi (3) ». La formule la plus usuelle, qui se retrouve dans la plupart des obligations du XIIIe siècle qui sont réunies dans les *Documents inédits sur le commerce de Marseille* (4), établit une opposition assez nette entre le laps de temps consacré aux *droits paiements* et le *terme du paiement* de la foire. La formule est la suivante : « In nundinis de Pruvini [ou de Trecis, de Bari, de Langnino, etc.] proxime venturis infra rectum pagamentum, vel in termino dictarum nundinarum, si forte dicte nundine vacarent. » Il est important de distinguer ces deux sens, surtout si l'on a besoin de se servir des indications contenues dans certaines obligations payables aux foires pour fixer la date de ces obligations.

(1) Bourquelot, *op. cit.*, I, p. 91.
(2) Bourquelot, *op. cit.*, I, p. 91, note 1.
(3) Bourquelot, *op. cit.*, I, p. 91, note 1.
(4) Blancard, *Documents inédits sur le commerce de Marseille*, I, nos 92, 100, 101, 104, 105, etc., II, nos 375, 377, 424, 498, 550, 557, 564, 615, 625, 667, 685, 691, 717, 730, 770, 782, 793, 800, 802, 806, 817, 819, 822, 825, 828, etc... Goldschmidt, *Geschaeftsoperationen*, p. 21-22. Adde : Belgrano, *Archivio storico italiano*, sér. III, t. III, part. I (1866), p. 117 ; Mas-Latrie, dans *Bibl. de l'Ecole des Chartes*, 1862, p. 251.

Quels paiements sont désignés par ces mots « *droits paiements* » ?

Une première opinion y voit le paiement des redevances qui doivent être acquittées dans les foires (tonlieux ; droits d'étalage, de pesage, de mesurage, etc.). Ce système a été formulé par Paulin Pâris, qui en cherchant à se rendre compte de l'utilité des huit jours d'entrée dont nous avons parlé s'exprime ainsi (1) : « Il semble qu'il faille entendre que les marchands, huit jours avant la foire, jouissaient, pour toutes les marchandises qu'ils déclaraient, d'une espèce de droit de laisser passer ; puis, *dans la quinzaine qui suivait la foire*, ils représentaient leurs marchandises et payaient le droit pour celles qui manquaient et qu'ils avaient vendues. » Et Bourquelot se range à cette opinion, en se basant spécialement sur la charte de 1241, dont nous avons déjà parlé (2), et qui déclare que les marchandises vendues après le paiement des foires ne paieront plus que le demi-tarif des tonlieux. Goldschmidt a fait bonne justice de cet argument en remarquant qu'on ne comprendrait point pourquoi le fait de ne point acquitter les tonlieux dans le temps fixé aurait pour effet de libérer les marchands du paiement de la moitié de ces droits.

Si les *droits paiements* ne sont point les paiements des impôts de foires, il ne reste plus qu'à admettre que ce sont les paiements des dettes contractées dans les foires.

Mais s'agit-il des paiements comptants des dettes contractées dans la foire même que l'on considère, ou des paiements à terme de dettes remontant à des foires antérieures ? D'après Goldschmidt, ces deux cas seraient réunis (3). Qui dit droit paiement désigne à la fois l'époque des paiements comptants et l'échéance des paiements à terme. En réalité, il y a là une légère inexactitude. Les droits paiements ne désignent que les *paiements comptants*. En effet, du moment que les con-

(1) Cité par Bourquelot, *op. cit.*, I, p. 93.
(2) *Supra*, p. 528.
(3) Goldschmidt, *Geschaeftsoperationen*, p. 23.



trats de foire mentionnent expressément, pour leur échéance, une date voisine des droits paiements, c'est assez montrer que ces droits paiements ne constituent pas leur échéance normale ; on les choisit seulement, comme des dates marquantes, pour fixer l'échéance des dettes à terme ; en d'autres termes les droits paiements constituent légalement l'époque des paiements comptants, et occasionnellement, par le choix des parties, l'échéance des paiements à terme (1). C'est ainsi, nous l'avons vu, que les parties conviennent parfois de prendre comme échéance de leur obligation le hare de draps, qui à coup sûr n'est pas une époque spécialement consacrée aux échéances.

Ajoutons que le terme *droits paiements* (2) doit se traduire plutôt par « *paiements directs* », « *paiements immédiats* », que par « paiements conformes aux usages et aux lois » (3), interprétation adoptée par Goldschmidt (4).

Ainsi quinze jours sont assignés normalement aux paiements comptants (5) ; ces quinze jours commencent après les dix jours de foire dont parlent les manuscrits *c* et *f*, c'est-à-dire le lendemain de *hare de draps*. Le terme des droits paiements se place au quinzième jour après hare de draps, d'après le

(1) De même, dans la foire de Nijni-Nowgorod, les obligations contractées à la foire de l'année précédente sont généralement, par la convention des parties, payables au moment où se règlent les opérations au comptant. Andree, *op. cit.*, I, p. 57.

(2) Le texte publié par Frémery, *l. c.*, parle de *trois paiements*. Biener, *op. cit.*, p. 36, se contente, à propos de la matière qui nous intéresse, de relever cette inexactitude. Voy. aussi Goldschmidt, *Geschaeftsoperationen*, p. 24.

(3) L'un et l'autre sens se trouvent dans les textes du moyen âge. Ainsi les *droites aventures* dont parlent les *Ordonnances*, I, p. 123, se traduisent par « successions directes », etc... Lacurne de St-Palaye, *Dict. hist.*, éd. Favre, v° Droict, V, p. 264.

(4) Goldschmidt, *Geschaeftsoperationen*, p. 21.

(5) Les *Coustumes, stille et usaige* parlent du « jour des journées qui sont assignées au payement de chacune desdites foires ». Il s'agit d'une mesure de publicité à accomplir en ce jour (voy. *supra*, p. 493). Ce texte distingue bien entre *les journées* assignées au paiement et *le jour* de ces journées (vraisemblablement le terme de cette période). Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 242.



manuscrit *a*, et les manuscrits *c* et *f* confirment ces données. D'après les manuscrits *d* et *e*, qui d'ailleurs émanent certainement de la même source, le terme des droits paiements n'arriverait qu'au quinzième jour après *hare de cordouan*. Il y a là une erreur visible du copiste, car, si cette donnée était exacte, les foires auraient une durée bien supérieure à celle que les textes sont unanimes à leur attribuer. Nous l'avons vu en prenant pour exemple la foire d'automne de Provins.

Les paiements comptants s'effectuent en espèces monnayées et le délai de quinzaine affecté à ces paiements est sans doute utilisé par les changeurs pour le change des monnaies.

On sait que les premiers marchés ont existé avant que la monnaie fût connue. Aux marchés de Kouka, dans le Soudan, la monnaie est inconnue (1) ; dans l'Ancienne Egypte, il en était de même (2). Au X[e] siècle, la pénurie du numéraire était si grande dans les Flandres que le comte Baudouin III dut, à ce que disent les chroniqueurs, réglementer dans les marchés d'une façon spéciale les ventes faites sans monnaies. D'après son épitaphe,

> *Instituit... suos mercarier hic sine nummis,*
> *Mutans pro rebus res alias suis...* (3).

D'après un ancien auteur (4), on donnait deux poules pour une oie, deux oies pour un cochon de lait, trois agneaux pour un mouton, trois génisses pour un bœuf.

Le système des échanges ne pouvait pas faire de grands progrès dans de telles conditions : nous savons que, de bonne heure, dans les marchés, on a cherché à trouver une marchandise type qui servît d'unité de mesure pour apprécier la valeur des autres marchandises. En Egypte, on se servit de morceaux de cuivre, appelés *uten* (5) ; ailleurs, on employa

(1) Andree, *op. cit.*, I, p. 209-210.
(2) *Supra*, p. 62.
(3) Oudeghest, *Chroniques et annales de la Flandre*, p. 58 (1581).
(4) Buzelin, *Gallo-Flandria sacra et profana*, II, p. 143 (1625).
(5) *Supra*, p. 62.

certaines pièces de toile (1). Chez les Aztèques, on remplaça les monnaies par de petits tapis, appelés *iuachtli*, des plaques de cuivre en forme de T, des morceaux d'étain, de la poudre d'or enfermée dans des roseaux ou des tuyaux de plume, et surtout par des grains de cacao. La monnaie de cacao, lorsqu'il s'agissait de forts paiements, se livrait en sacs de 24.000 pièces. Dans les marchés toltèques, on employait principalement des morceaux de cuivre, longs de deux doigts, et larges d'un doigt, qui venaient du sud (2). Le rapport de la valeur attribuée à chaque marchandise, avec la valeur attribuée à la marchandise type prise comme étalon, constitue le prix de cette marchandise. Mais ce système rudimentaire, bien que réalisant déjà un progrès sur l'état de choses primitif, n'en est pas moins défavorable au commerce; et les transactions ne peuvent prendre l'essor qu'elles sont susceptibles d'atteindre qu'à partir du jour où la marchandise type qui sert d'étalon a pris la forme d'espèces monnayées (3). Il est fort probable que c'est dans les marchés que s'accomplit cette évolution.

Nous avons déjà signalé, dans la période franque (4), cette corrélation presque nécessaire qui existe entre la concession

(1) « Quidquid in foro mercari volueris, *panno lineo* comparabis. » Schrœder, *op. cit.*, p. 119.

(2) Kohler, *Das Recht der Azteken*, p. 75-76 ; Andree, *op. cit.*, I, p. 64 et suiv.

(3) *Supra*, p. 164-166. Prou, *Monnaies Carolingiennes*, p. LX.

(4) Dans les marchés des civilisations inférieures, on a souvent emprunté les monnaies de peuples plus civilisés. Mais, afin d'éviter les tromperies, on s'en est tenu à certains types bien connus, et difficiles à altérer. Dans les anciens marchés des frontières de l'*orbis romanus*, les Germains qui venaient trafiquer n'acceptaient que certaines espèces connues depuis longtemps et particulièrement des monnaies dentelées, qui, à cause de leur frappe, pouvaient difficilement être rognées (*serrati*). Wackernagel, *op. cit.*, p. 567. Dans les marchés tripolitains, et dans ceux du Soudan, la monnaie la plus répandue est le thaler autrichien à l'effigie de Marie-Thérèse. La monnaie de Vienne en frappe encore de temps à autre. Voy. l'article de Gaston Lemay dans le *Temps* du 2 mai 1883 ; Andree, *op. cit.*, I, p. 44 ; Goldschmidt, *op. cit.*, p. 25. Nous avons des témoignages fréquents de la défiance qu'ont les peuples primitifs pour les monnaies qu'ils ne connaissent pas. *Supra*, p. 162, note 2.

du *ius mercati* et la concession du droit de battre monnaie. La monnaie est un élément essentiel du marché. Le diplôme d'Othon Ier pour le monastère de Herford (973) porte concession d'un marché *cum omnibus inde exigendi usibus, id est moneta teloneo, vel quicquid ad publicum videtur pertinere mercatum* (1). Cela est si vrai que l'on constate l'existence d'ateliers monétaires dans des sièges de marchés à qui le droit de battre monnaie n'a jamais dû être concédé (2).

De bonne heure, il existe en Champagne des monnaies de foires. Langres (3), Sens (4), Châlons-sur-Marne (5), Meaux(6), Reims (7) ont les leurs. L'existence de monnaies spéciales, à Troyes, peut être prouvée depuis 1104. Mais ce sont surtout les monnaies de Provins qui ont exercé la plus réelle influence. Dès l'époque carolingienne, il existe à Provins un atelier de monnayage. En 1085, on frappe dans cette ville des deniers des comtes de Champagne. La monnaie de Provins (*solidi, libræ Pruvinenses*) est la plus usitée de toutes aux foires de Champagne, et, par suite des relations que ces foires entretiennent avec l'Europe occidentale tout entière, on rencontre cette monnaie dans toutes les villes commerçantes de France, d'Italie, de Flandre, d'Angleterre (8). Les paiements de la papauté s'effectuent souvent en livres de Provins (9).

(1) *Mon. Germ. hist. Diplom.*, éd. Sickel, I, p. 583; Erhard, *Codex diplomaticus Westfaliae*, I, 47. Voy. aussi le diplôme d'Othon Ier pour Rorschach (947); Neugart, *Codex diplomaticus Allemanniae*, I, 593.

(2) Rathgen, *op. cit.*, p. 43. Ainsi, nous savons que le droit de marché avait été concédé au monastère de Stablo en 1040 par Henri III. *Vita Popponis*, c. 22; *Mon. Germ. hist. Scriptores*, XI, 307. Mais le droit de battre monnaie ne lui fut concédé qu'en 1152 par Frédéric Ier. Cependant, l'on a retrouvé des deniers frappés à Stablo qui remontent au règne de Henri III. Dannenberg, *Muenzen der saechsischen und frankischen Kaiserzeit*, 134 et table XII, n° 270.

(3) *Suprà*, p. 164. Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 73.

(4) Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 70.

(5) Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 70.

(6) Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 67.

(7) Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 71.

(8) Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 37-44.

(9) *Lettres d'Innocent III*, éd. Baluze, ép. 91, 92, 126, 96, 22 (lib. XIV).

La vogue dont la monnaie provinoise jouit en Italie a été telle que pendant trois siècles (du XII[e] au XV[e] siècles), on frappe à Rome des pièces à l'imitation de celles de Provins. Ces pièces sont connues sous le nom de *provinois du sénat* (1). Quant à la frappe des monnaies provinoises dans leur lieu d'origine, elle ne semble pas s'être perpétuée après la réunion de la Champagne à la France.

D'ailleurs les monnaies spéciales des foires et des marchés n'ont d'intérêt qu'à l'époque où le numéraire est encore rare. Du jour où il se multiplie suffisamment pour subvenir aux besoins généraux du commerce, on voit disparaître les monnaies particulières des foires. Et c'est alors que se développe un nouveau système relativement à la circulation des monnaies dans les grands rendez-vous commerciaux. Tandis que, dans les territoires de chaque seigneurie, on maintient strictement les mesures exclusives qui autorisent le cours de quelques types de monnaies seulement, ou même d'un seul type, on admet très généralement que, dans les foires, toutes les monnaies ont cours. Aux foires de Champagne, on rencontre côte à côte la monnaie tournois, la monnaie parisis, la monnaie sterling, les besants, la monnaie poitevine, la poujoise, l'estevenant, etc. (2). Aux foires de Châlon-sur-Saône, les *monnoyes estranges*, quelles qu'elles soient, doivent avoir cours « pour leur juste prix et valeur » (3). Aux foires de Lyon, le même privilège est fréquemment confirmé par les ordonnances royales (4). Quelquefois même, ce privilège s'étend en dehors des foires, et le cours de toutes les monnaies est autorisé, soit pour le paiement des redevances du conduit (5), soit même pour le paiement d'obligations parti-

(1) Bourquelot, *op. cit.*, I, p. 167 ; II, p. 58 et suiv.; Goldschmidt, *op. cit.*, p. 225 ; Du Cange, *Glossaire*, éd. Favre, v° Moneta Campaniae.

(2) Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 31-35.

(3) Léonard Bertaud, *L'Illustre Orbandale*, I, Appendice, p. 45 (1465).

(4) *Ordonnances*, XI, p. 47 ; XIII, p. 399 ; XV, p. 645. Depuis 1413, Lyon était le siège d'un monnayage, *Ordonnances*, X, p. 161.

(5) « ... Item volumus dictis ambaxatoribus, et legatis promittimus, quod omnem monetam, tam auri quam argenti in Nundinis Campaniae usitatam

culières (1), à l'exemple de ce qui a lieu dans les foires. Ailleurs cependant, pour réprimer les fraudes qui sont très fréquentes, ou pour favoriser certaines monnaies aux dépens de certaines autres, on limite à quelques types les monnaies qui peuvent avoir cours dans les marchés ; mais de pareilles restrictions n'interviennent guère que pour les marchés locaux, où les fraudes sur les monnaies sont plus faciles, étant donné l'inexpérience des acheteurs (2). Dans les grandes foires, le cours général de toutes les monnaies constitue la règle.

Nous nous retrouvons ramené ici, à l'idée première qui a guidé les appréciations de valeurs dans les marchés originaires. Tandis que, primitivement, on comparait les différentes marchandises entre elles au moyen d'une marchandise unité, qui leur servait de commune mesure, plus tard, à l'époque où toutes les monnaies eurent cours en foire, il fut nécessaire de posséder une monnaie type qui pût être employée comme étalon commun à toutes les autres : d'où l'usage d'une monnaie de compte spéciale aux foires, qui servait de terme de comparaison aux autres espèces, qui facilitait les opérations des changeurs et la fixation du cours du change des monnaies et des effets de commerce : c'est le

vel usitandam accipi faciemus a Pedageriis nostris pro solutione dictorum pedagiorum, conductuum, et sostarum, pro tanto quanto illa moneta illis dabitur in dictis nundinis, et accipictur inter mercatores Italicos. » Chevalier, *Mém. hist. sur la ville et la seigneurie de Poligny*, I, Pièces just., LXXV, p. 381-384.

(1) En 1327, Métellin de Courgenay vend au chapelain de l'autel St-Étienne, dans l'église de Ste-Ursanne, deux pièces de terre pour 58 sous ayant cours au marché de Porrentruy : « Pro lviii solidis denariorum bone et legalis monete cursibilium communiter in foro de Burrentrut habitis... » *Nouvelle Revue historique*, XVI (1893), p. 125.

(2) En 1271, Philippe de Savoie et Alix, sa femme, ordonnent aux châtelains, baillis et prévôts du comté de Bourgogne, de veiller à ce que toutes les ventes se fassent désormais sur les marchés avec des monnaies estevenantes ou des monnaies tournoises ramenées à leur valeur, et accordant un délai d'un mois pour la suppression de toutes autres espèces. *Inventaire sommaire des archives départementales du Doubs*. Série B, 63, pièce n° 1. I, p. 35.

marc des foires, le *ducat de foire* (*scudo di marche*, *scutus marcharum*), dont l'on retrouve la mention dans la plupart des grandes foires, à partir de la deuxième moitié du XVIe siècle (1).

On peut voir, par les quelques détails que nous venons de fournir, quels liens unissent l'histoire de la monnaie et l'histoire des marchés (2).

Le change des monnaies est effectué aux foires par les *changeurs* (3). Ce sont eux qui fixent le cours du change (4). Le nom de *changeurs*, qui est primitivement l'équivalent du nom de *marchands*, désigne, dans l'usage du moyen âge, ceux des marchands qui se consacrent plus spécialement au commerce des métaux précieux et au commerce du crédit. Les changeurs se tiennent aux foires dans de petites bouti-

(1) Dès le XVe siècle, aux foires de Genève, où les monnaies étrangères avaient cours, les paiements s'effectuaient en réduisant ces diverses monnaies à un type unique, le marc, qui se divisait en onces, deniers et grains. Borel, *op. cit.*, p. 231. Mais ce n'est guère qu'au XVIe siècle que le système du *ducat de foire* prend une réelle extension. Goldschmidt, *op. cit.*, p. 237, note 184. Voyez surtout, sur les « *scuti di marche* », Scaccia, *op. cit.*, § I, qu. V, no 53 ; Peri, *Il negociante*, II (1647), p. 216 et suivantes, qui donne, en prenant comme unité cette monnaie de compte, le cours du change tiré des foires génoises de Besançon sur les diverses places : « Per Genova e da scuti cento di marche per haver in Genova sc. 118, piu o meno d'argento ; per Milano, e da un' scuto di marche per haver in Milano soldi 173, piu o meno Imperiali moneta di cambio... » Endemann, *Studien*, I, p. 180 et suiv. ; Cohn dans le *Handbuch des Handelsrechts* d'Endemann, p. 1060 ; Schaps, *Zur Geschichte des Wechselindossaments*, p. 43 ; Biener, *op. cit.*, p. 50, rem. 34 ; Ehrenberg, *op. cit.*, II, p. 76 ; p. 232 et suiv.

(2) Sur la question de la monnaie dans les marchés de la fin du XVIIe siècle, voy. Boislille, *Correspondance des contrôleurs généraux*, II, nos 354, 648, 765, 768, 778, 782, 1026, 1037, 1319.

(3) Du Cange, *Glossaire*, éd. Fabre, vis Cambitor, Campsor, Nummularius (Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 127-175).

(4) Sur le cours du change aux foires, voy. Pegolotti, *op. cit.*, dans Pagnini, III, p. 250 ; Scaccia, *Tractatus de commerciis et cambio*, I, q. 5, no 53 et suiv. ; Peri, *Il negociante*, I, p. 205 et suiv. Les courtiers ne sont intervenus qu'assez tard dans la fixation des cours du change. Goldschmidt, *op. cit.*, p. 253, n. 65 ; Lattes, *Liberta delle banche a Venezia*, p. 90 et suiv. Adde : Endemann, *op. cit.*, I, p. 179 et suiv. ; Biener, *op. cit.*, p. 116 et suiv. ; Goldschmidt, *op. cit.*, p. 459. Comp. Kohler, *Das Recht der Azteken*, p. 76.



ques, ouvertes sur la rue, et contenant une table avec un tapis, un banc et des balances (1). Ainsi, aux termes du traité de 1278, les changeurs de Nîmes sont autorisés à avoir « tabulam campsoriam et stationem, sicut habent in nundinis Campanie (2) ». D'après l'article 10 de l'ordonnance de 1327, « toutes les compagnies qui tiengnent changes et autres changeurs qui ont esté, sont et seront ordené changeurs par les mestres des foires, payant les debtes accoustumées, et non autres personnes, seront tenus de soair à leurs changes, et avoir leur tapiz en la manière qu'il soloient faire anciennement (3) » ; et l'ordonnance de 1349, article 12, répète les mêmes prescriptions : « Toutes les compagnies et changeurs desdites foires seront en leurs changes et lieux apparents, et auront tapis à leurs fenestres ou estaux, en la manière qui souloit estre fait anciennement (4) ». Ce sont principalement les Lombards, les Juifs et les Caoursins qui exercent aux foires de Champagne le métier de changeur (5).

A l'origine, le commerce du change fut sans doute sous le régime de la liberté. Mais de bonne heure, on s'occupa de le réglementer. Dès l'année 1294, nous savons qu'en dehors du temps des foires, il ne pouvait y avoir plus de six changeurs en charge à Lagny (6). Les seigneurs et le roi, qui retiraient des lettres qu'ils accordaient aux changeurs à leur entrée en charge, et des redevances annuelles qu'ils leur imposaient, des revenus considérables (7), n'eurent garde de laisser s'affaiblir leur autorité sur les changeurs. Ils en firent de véritables officiers des foires (8). D'après l'ordonnance royale de 1309, dans

(1) Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 130. Les changeurs se tenaient d'ailleurs dans des rues et des quartiers spéciaux. On connaît le Pont au change à Paris. Sur les « nummularii in veteri foro residentes », voy. Bourquelot, *Hist. de Provins*, II, Pièces just., p. 390.
(2) *Ordonnances*, IV, p. 668.
(3) *Ordonnances*, I, p. 801-802 (art. 10).
(4) *Ordonnances*, II, p. 308. Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 130.
(5) Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 137-174.
(6) Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 136.
(7) *Olim*, éd. Beugnot, III, p. 674 et 1244. Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 134.
(8) Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 128. On accorde parfois, mais à titre de pri-



toutes les villes de la prévôté de Paris où existaient des foires et des marchés il fut institué des changeurs auxquels les acheteurs durent montrer leurs monnaies. D'après l'article précité de l'Ordonnance de 1327, nous savons que la nomination des changeurs aux foires de Champagne appartenait aux gardes des foires (1). Il y a des foires auxquelles les changeurs sont particulièrement tenus d'assister (2). Cette obligation n'est qu'une forme particulière du *Messzwang* (3).

Les affaires des changeurs aux foires de Champagne durent *un mois*. Aux termes de nos manuscrits, *a*, *b*, *d* et *e*, « I mois après hare de dras abattent li changeor ».

Il est très vraisemblable d'admettre que les affaires des changeurs ne commencent qu'à hare de draps (4). Cela résulte d'abord de nos textes mêmes, qui prennent le hare de draps comme point de départ du délai à l'expiration duquel les changes doivent être abattus ; et cela est confirmé très nettement par le texte de Pegolotti qui, pour chacune de nos six foires, nous apprend que les bancs des changeurs se dressent au deuxième jour après hare de draps, et que les affaires des changeurs durent quatre semaines «... *lo secundo di d'ara appresso, cioe domenica d'ulivo seggono i banchi, e stanno 4 settimane...* » (5).

Les affaires des changeurs finissent à l'époque dite *changes abattus*. Elles ne prennent pas fin, comme le croit inexac-

vilège exceptionnel, la liberté de l'exercice du change. Ordonnance des foires de Châlon-sur-Saône (1465), art. 3 : Tout le monde y pourra exercer fait de change, sans qu'il soit besoin « de pour ce avoir lettres de change de nous ou d'autres ». Léonard Bertaud, *op. cit.*, I, appendice, p. 45.

(1) *Ordonnances*, VI, p. 77. Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 256. Voy. le *Weisthum* relatif à l'abbaye de Limbourg (1448), § 12 : « Der abt soll han einen weseler (wechsler) zu Durkheim, da insoll er nit um fragen ritter oder gemein, der soll sitzen uf dem markt, ame samstag, und soll weiszeln spiers pfenig und wormesche pfening, und luters pfening wer es an im sucht. Wer anders wo wesselet, der soll eim abte verbuszen ... » Grimm, *Weisthuemer*, V, p. 599.

(2) A la foire St-Ladre, à Paris, par exemple.

(3) *Suprà*, p. 200.

(4) *Contrà* Goldschmidt, *Geschaeftsoperationen*, p. 12.

(5) Pegolotti, *op. cit.*, cap LV, dans Pagnini, *Della decima*, III, p. 238.

tement Biener, au jour du paiement (1). Cette erreur de Biener se rattache à une fausse interprétation de l'expression : « *changes abattus* ». Selon lui, il y aurait, à la fin de la foire, quatre jours réservés aux règlements de comptes par voie de compensation et de délégation (scontration) ; puis quatre jours plus tard se placerait le paiement effectué par le moyen de change de retour. Rien de tout cela n'est dans les textes. On n'y trouve pas davantage d'indications qui puissent autoriser les hypothèses de Martens (2) et de Frémery (3), qui voient, dans l'*abattage des changes*, une expression technique employée pour désigner le système de paiements par compensation qui a été connu plus tard sous le nom de *scontration*.

Ces hypothèses, outre qu'elles ne s'autorisent d'aucun texte, sont absolument contraires à l'usage constant du langage au moyen âge, qui, sous le nom d'abattage de change, entend la démolition des loges des changeurs et la cessation des affaires dont ceux-ci s'occupent.

Le mot *change* en effet (canaba) (4) signifie proprement, dans l'ancienne langue française, la boutique du marchand, le banc du changeur (5). L'expression « changes abattus, qui se retrouve très fréquemment dans les textes du moyen âge (6),

(1) Biener, *op. cit.*, p. 37.

(2) Martens, *Versuch einer historischen Entwickelung des wahren Ursprungs des Wechselrechts*, p. 17.

(3) Frémery, *op. cit.*, p. 105.

(4) *Suprà*, p. 134, note 3.

(5) Godefroy, *Dictionnaire*, v° Change, II, p. 54. Il cite les exemples suivants :

Lors s'en part iriez et pensis,
Et par mal talant s'est assis
Sur les *changes* qui sont de fust.

(*De la bourse plaine de sens*, Richel., 1593, f° 124°).

« Et luy donna par telle condision que on lui pairoit, tant que il vivroit, la dite revenue prendre aulx *canges* à Bruges » (Froissart, *Chronique*, IV, 260).

Ajoutons, à ces textes, l'Ordonnance de 1327, art. 10. *Ordonnances*, I, p. 801-802.

(6) Ordonnance de 1344, art. 8. *Ordonnances*, II, p. 200. *Ce sont les pri-*

ne désigne pas autre chose que la démolition, l'enlèvement de ces boutiques et de ces bancs. La preuve très nette en est fournie par un passage d'une ordonnance de Charles IV le Bel (1325) relative aux changes de Rouen (1) : « Nous voullans... pourveoir, au profit de tous, et du commun pueple, pour oster toutes fraudes ou autres mauvaistiez, qui pourroient entrevenir, pour causes de tels changes faits ès lieux couverts, et repos, et hors des grans rues fréquentées, et accoustumées de temps ancien pour telle chose, ainsi comme il a esté en la ville de Paris, seur le Pont de Paris, et ensement de temps ancien a esté en ladite rüe de la Cormoiserie, ordonnons et voullons de certaine science, que tous les changes qui sont faits et levez en ladite Ville de Rouen, hors ladite rüe de la Cormoiserie, sans avoir, seur ce, eû grâce de nous, ou de nos prédécesseurs, soient sans nul délay, ostez et *abbatus*... » Il n'est donc pas douteux que la fin des opérations de change aux foires de Champagne se place un mois après hare de draps, puisqu'à cette époque les changeurs ferment et démolissent leurs loges (2). Les documents du moyen âge désignent aussi très fréquemment le terme des affaires des changeurs sous le nom de *dimissio cambiorum*, ou *dimissio campsorum* (3).

Ainsi, les boutiques des changeurs restaient ouvertes pendant quatre semaines après hare de draps ; les deux premières semaines étaient consacrées aux droits paiements, c'est-à-dire aux paiements comptants ; les deux dernières

vilèges et coustumes, art. 18 : « Item, après change abatus, doit la justice bailler lectres... » ; art. 19. Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 324.

(1) *Ordonnances*, I, p. 789-790.

(2) En ce sens, Bourquelot, I, p. 85 ; Goldschmidt, *Geschaeftsoperationen*, p. 24-25.

(3) Voy. par exemple Mas-Latrie, *Mélanges historiques. Choix de documents*, II, p. 20 et suiv. : « Apud Pruvinum, die tertia dimissionis cambiorum... » (1300). Berti, *op. cit.*, n° 21 (1297), p. 261 ; n° 2 (1298), p. 264 ; n° 23 (1298), p. 267. Goldschmidt, *Geschaeftsoperationen*, p. 25. — On trouve pourtant dans un texte du XVI° siècle cité par Capmany, *Memorias*, IV, p. 311, n° CLV, une mention de *campsores abatuts* qui semble désigner des changeurs faillis ou banqueroutiers. Cela se rattache peut-être à l'usage où l'on était de rompre le banc de change des fugitifs de foires.

étaient consacrées, — et c'est ce que nous allons voir plus en détail, — aux règlements des affaires à terme, des affaires de crédit. Mais avant de passer à l'étude de ces règlements, nous allons résumer en un tableau d'ensemble les données chronologiques que nous venons d'acquérir sur les opérations qui se faisaient aux foires de Champagne. Nous nous servirons toujours de l'exemple concret de la foire St-Ayoul de Provins.

30 Septembre		*Hare de draps*	
1er Octobre	Vente des avoirs de poids.		Ouverture des changes
2 —			
3 —			
4 —			
5 —			
6 —			
7 —			
8 —			
9 —			
10 —			
11 —			
12 —	Vente du cordouan		
13 —			
14 —	Hare de cordouan.	Faut avoir de poids.	Faut droits paiements
15 —			
16 —			
17 —			
18 —			
19 —			
20 —			
21 —			
22 —			
23 —			
24 —			
25 —			
26 —			
27 —			
28 —			Abattage des changes
29 —			
30 —			
31 —			
1er novembre.	Prise des lettres de foires.		

La prise des lettres de foires se place quatre jours (1) après l'abattage des changes. Qu'est-ce que ces lettres de foire ? La question a été résolue de façons diverses, et elle ne paraît avoir été pleinement élucidée que par Goldschmidt.

Selon la plupart des auteurs qui ont traité de cette question, les lettres de foires ne seraient autre chose que les instruments des obligations passées en foire.

Pour Frémery (2) et Martens (3),qui ont émis, nous le savons, l'idée que l'abattage des changes constituait un paiement général par voie de compensation, on prenait et on donnait des lettres de change à la fin de la foire pour les dettes que la scontration n'avait pas éteintes.

D'après Biener (4), dont l'opinion est très voisine de la précédente, les paiements qui n'ont pas été effectués par scontration pendant les quatre jours qui sont, selon lui, affectés à cette opération, s'effectuent par le moyen du *change de retour* (c'est-à-dire de lettres de change tirées de la foire sur d'autres places). Ce sont ces lettres de change qui constituent pour lui les lettres de foires. Mais Goldschmidt a fait très justement remarquer (5) que ce système repose sur une fausse interprétation d'un passage de Pegolotti. Celui-ci ne dit pas que les paiements s'effectuent par le moyen du change de retour ; il dit seulement que, si les paiements s'effectuent ainsi, il existe pour ce cas des usages spéciaux (6).

(1) Aux termes des manuscrits *a*, *b* et *e* ; d'après le manuscrit *d*, « *un* jours après changes abatus prant on lettres de foires » ; il y a sans doute là une faute du copiste. Les manuscrits *c* et *f* ne disent rien des *lettres de foire*. Il en est de même de Pegolotti.

(2) Frémery, *op. cit.*, p. 104 et 105.

(3) Martens, *op. cit.*, p. 17 ; Goldschmidt,*Geschaeftsoperationen*, p. 26.

(4) Biener, *op. cit.*, p. 37.

(5) Goldschmidt, *Geschaeftsoperationen*, p. 26.

(6) Pegolotti, dans Pagnini, *Della decima*, III, p. 238 : « Chi fa cambio nella detta fiera per mandare a pagare, o a ricevere moneta in Firenze, si e lo termine di doversi pagare, o ricevere in Firenze a calendi d'Agosto prossimo, e per Genova a termine d'uno mese, poiche e ritornato in Genova lo Scarfelliere de Genovesi del pagamento della detta fiera. » Si le paiement doit s'effectuer par change de retour tiré sur les places de Florence et de Gênes, les délais d'usage seront respectés, sauf convention contraire.



Signalons ensuite l'opinion assez vague de Grosley (1), qui voit dans les *lettres de foires* les instruments rédigés à l'occasion des ventes à crédit. « Ce papier se négociait, dit-il, ainsi que les obligations qui se passaient sous le scel des foires. Le hare étoit le terme de l'échéance des billets. » Toutes ces suppositions sont controuvées.

Aucun des systèmes qui voient dans les lettres de foires des instruments relatifs aux obligations passées dans les foires ne peut fournir de données satisfaisantes. Goldschmidt a pu au contraire reconnaître avec certitude dans ces lettres les mandements d'exécution dont nous avons parlé dans l'un de nos précédents chapitres (2). On sait que ces mandements d'exécution (*mandamenta nundinalia, mandamenta de nundinis*) étaient délivrés par la justice des foires sur la requête des créanciers qui les faisaient adresser aux justices dans le ressort desquelles se trouvaient le corps ou les biens des débiteurs fugitifs de foires. Ces mandements portaient assez fréquemment, dans l'usage du temps, le nom de *lettres*. D'après les *Privilèges et coutumes*, article 18 : « après changes abattus doit la justice bailler *lettres* aux plaintifs contre ceux qui défaudront de foire, en la forme qu'il sera ordonné, que les sergens porteront... » L'article 21 du même texte parle encore de ces lettres : « Item, sur les fuitifs de la foire seront prinses *lettres* premières secondes et tierces... Si les dictes *lettres* ne sont mises à exécution deue... etc. » (3).

A une certaine époque (sans doute au début du XIVe siècle), on ne scellait les contrats de foire qu'au moment de prendre les mandements d'exécution. C'est ce dont témoignent les *Coustumes, Stille et Usaige*. Ce texte, après avoir parlé des contrats rédigés en foire, ajoute : « Quand l'on vouloit prendre mandement, l'en le grossoioit et portoit l'en la recognoissance sceller

(1) Grosley, *Mémoires historiques et critiques pour l'histoire de Troyes*, I, p. 497.

(2) Chapitre XVII.

(3) *Ce sont les privilèges et les coustumes*. Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 324.

et le mandement à la garde des foires qui tenoit le scel des foires.. » Cette opération constitue sans doute ce que l'on appelle *l'octroi des obligations*, car, immédiatement avant d'en parler, notre texte nous parle des lieutenants qui suppléaient les gardes des foires ; « Cilz lieutenans, dit-il, recevoient les octrois és foires (1). » Il suit de là qu'à une certaine époque les contrats rédigés aux foires ont dû être scellés avant l'abattage des changes. Aussi Bourquelot n'a-t-il pas eu tout à fait tort d'avancer (2) que, « au bout de cinquante-deux jours à partir de hare de draps, on prenait des lettres de foire, c'est-à-dire qu'on faisait rédiger et sceller suivant les formes voulues les actes qui devaient assurer aux contractants la jouissance des privilèges des foires de Champagne ». Cette formule, très vague, n'est pas absolument inexacte (3), puisque les *actes* dont parle Bourquelot peuvent être aussi bien les mandements d'exécution que les contrats rédigés aux foires.

Mais si tel a été le droit dans une période que nous ne pouvons préciser, ce droit a certainement changé, En effet, d'après les *Privilèges et Coutumes*, art. 19, « après changes abatuz, la justice ne recevra nul octroi d'obligation » (4). Il est difficile d'expliquer, autrement que par un revirement des coutumes des foires, deux textes aussi nettement opposés que ceux que nous venons de signaler.

Quoi qu'il en soit de cette difficulté, il n'en est pas moins constant que les lettres de foires prises dans les quatre jours qui suivent l'abattage des changes ne sont autres que les *lettres exécutoires* (mandements de foires) dont nous parlent les textes, et qui sont délivrées à la requête du créancier seul (5) ; elles n'ont rien de commun avec les *lettres obliga-*

(1) *Ce sont les coustumes, stille et usaige.* Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 364.

(2) Bourquelot, *op. cit.*, I, p. 85.

(3) Goldschmidt, *Geschaeftsoperationen*, p. 26-27, critique l'opinion de Bourquelot. Il semble que Goldschmidt n'ait pas remarqué le passage des *Coustumes, stille et usaige* que nous venons de citer.

(4) Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 324.

(5) Le créancier les *prend.* Les *Coustumes, stille et usaige*, nous parlant



toires dont il est fait mention parfois (1), et qui sont rédigées, du consentement des deux parties, pour servir d'instruments à leurs conventions.

Nous sommes ainsi arrivé au terme de l'analyse de nos manuscrits, et nous n'avons pas trouvé d'indication sur le système des règlements de comptes qui se pratiquait aux foires de Champagne. C'est à d'autres sources qu'il faut demander des renseignements sur les deux questions très importantes qui se posent à ce sujet. Ces deux questions sont les suivantes :

1° Les foires de Champagne ont-elles connu la lettre de change ; et, si elles l'ont connue, quel était le mécanisme de cette institution dans les foires ?

2° A-t-il existé, aux foires de Champagne, un système particulier de règlements de comptes, s'opérant par voie de compensation, analogue à ce système qui a été connu plus tard sous le nom de *scontration* ?

L'histoire de la lettre de change est encore très obscure. Jusqu'à ces dernières années, la plupart des historiens se bornaient à en attribuer l'invention aux Juifs persécutés, ou aux Lombards; mais aucun n'avait su retrouver les origines véritables de cette institution. C'est Goldschmidt qui, le premier, dans son *Universalgeschichte des Handelsrechts*, est parvenu à dégager les notions primitives du *Wechselrecht* (2). Il ne nous

des employés (des clercs) des marchands, ajoutent : « Se deffault il y avoit (des débiteurs au paiement), ilz *prenoient* ou nom de leurs maistres mandement des foires... » Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 354.

(1) « Pour ce fit l'en *lectres obligatoires* de foire, où ly obligé confesse devoir telle somme d'argent pour prest sans usure, et renonce ad ce qu'il puisse rien dire con[tre ce] qui par *lectres obligatoires* peult apparoir... » *Ce sont les coustumes, stille et usaige.* Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 354. Voy. aussi Ordonnance de 1326, art. 2, 8, 10. *Ordonnances*, I, p. 794 et suiv. ; Ordonnance de 1327, art. 11. *Ordonnances*, I, p. 802. Goldschmidt, *Geschaeftsoperationen*, p. 28-29.

(2) Goldschmidt a surtout utilisé les nombreuses lettres de change publiées dans les *Chartæ* (*Monumenta historiæ patriæ*), t. II, dans Blancard, *Documents inédits*, et dans les *Archives de l'Orient latin.* Voy. Goldschmidt, *op. cit.*, p. 403-464. Schaps, *Zur Geschichte des Wechselindossa-*

appartient pas d'étudier ici, même sommairement, les résultats remarquables auxquels il est parvenu. Nous nous contenterons d'exposer, d'après lui, la forme qu'affecte la lettre de change dans les premiers documents du moyen âge où elle paraît (à partir du milieu du XIIIe siècle).

La lettre de change n'est pas conçue à l'origine sous la forme d'une *traite*, c'est-à-dire d'un ordre de payer adressé à un tiers ; elle apparaît sous la forme d'une promesse de paiement émanant du souscripteur de la lettre, mais avec la clause de change (clause de remise de place) ; la lettre de change originaire n'est autre que la promesse de payer la somme qui y est portée, dans un autre lieu que celui où elle est souscrite. C'est un billet (à ordre) (1) avec remise de place (domizilirter Eigenwechsel).

La clause à ordre apparait de bonne heure dans cet effet primitif. Le signataire s'engage à payer dans une autre place au remettant, ou à son préposé (*tibi vel tuo misso*, *tibi vel tuo certo nuntio*, etc.). C'est la clause à ordre *active*.

Mais fréquemment aussi, l'effet stipule que le paiement sera effectué soit par le signataire même, soit par un tiers pour lui (*per nos vel nostrum missum*). C'est la clause à ordre *passive*.

Les *missi*, les *nuntii* dont il est question dans ces effets sont généralement des employés du souscripteur, ou des associés des sociétés dont ces souscripteurs font partie.

Il va de soi, d'ailleurs, que si le tiers préposé par le souscripteur au paiement de l'effet ne s'acquitte pas à l'échéance, le souscripteur pourra être poursuivi.

ments (1892), a adopté la théorie de Goldschmidt. Schaube, *Einige Beobachtungen zur Entstehungsgeschichte der Tratte* (*Zeitschr. der Savignystiftung*, 1893, I, p. 111) et *Die Anfaenge der Tratte* (*Zeitschr. für das gesammte Handelsrecht*, 1894, I, p. 1) l'a partiellement combattue.

(1) Nous mettons entre parenthèses l'expression *à ordre*, parce que, si, pour mieux rendre la pensée de Goldschmidt, nous avons traduit *Eigenwechsel* par *billet à ordre*, nous avons introduit, par suite de l'emploi de ce mot, une idée qui n'est pas encore apparue dans notre exposition, celle de la *clause à ordre*.



Pour assurer l'exécution des engagements qu'il a pris, le signataire de l'effet, lorsqu'il veut faire effectuer le paiement par un tiers, adresse à ce tiers un avis de paiement.

D'autre part, il remet à l'autre partie un mandat (*lettera di pagamento*, *lettre de payement*, ou, plus brièvement, *payement*). Cette lettre désigne comme bénéficiaire du paiement à effectuer, soit l'autre partie elle-même, soit une quatrième personne (à laquelle Goldschmidt donne le nom de *présentant*) (1). Ce titre ne constitue pas la lettre de change au sens juridique du mot ; il n'est que l'exécution de l'obligation contractée dans le contrat de change primitif. C'est lui qui, par la suite, est devenu la *traite*, tandis que le titre primitif a donné naissance à la *remise* (2).

Si la *lettre de paiement* n'était pas honorée, on ne pouvait en tirer aucun recours contre son souscripteur ; le recours n'était possible qu'en se basant sur le titre de change primitif, c'est-à-dire que le présentant ne pouvait agir lui-même directement contre le souscripteur de l'effet ; il pouvait seulement s'adresser à son auteur, le premier preneur de cet effet. Tel fut du moins l'état du droit jusque dans le courant du XVIe siècle. Mais la pratique simplifia les choses : on sous-entendit, dans la lettre de paiement (la traite), une promesse éventuelle de recours de la part du signataire. Dès lors le titre primitif devint inutile ; la lettre de change sous forme de traite était créée (3).

Que la lettre de change, dans sa forme originaire, ait existé aux foires de Champagne, rien de plus certain. Les foires en effet constituaient au moyen âge le lieu central des paiements. On stipulait payables aux foires la plupart des obligations que l'on passait même en dehors d'elles. Les exemples d'échéances aux foires sont innombrables (4). Aux

(1) Goldschmidt, *op. cit.*, p. 417-430.

(2) Goldschmidt, *op. cit.*, p. 431-438 et les textes cités, p. 438 et suiv.

(3) Goldschmidt, p. 446-447.

(4) De St-Genois, *Inventaire des chartes des comtes de Flandre*, n° 291. Guy, comte de Flandre, ayant fait un emprunt à des marchands flamands,



foires de Champagne, les termes les plus usités étaient voisins du *hare de draps* ou du terme des *droits paiements* (1). Les obligations du roi et de l'État étaient souvent stipulées payables en foire (2). La plupart de ces payements s'effectuaient au moyen de lettres de change.

s'engage à le leur restituer aux foires de mai de Provins (1281) ; n° 296 (foire de Lille, 1281) ; n° 297 (foire St-Ayoul de Provins, 1281) ; n° 313 (foire St-Rémy de Troyes, 1282) ; n° 340 (foire de mai de Provins, 1283) ; n° 513 (foire de Lagny, 1289) ; n° 597 (foire d'Ypres, 1291) ; n° 1826 (foire de Provins, 1283), etc. Confirmation par Louis IX d'une sentence arbitrale relative au chapitre de St-Martin de Tours (1231-1232) : « Nos autem ita ordinavimus, quod omnis communitas premissa, pro bono pacis, dabit dictis decano, thesaurario et capitulo... centum librarum Turonensium in proximis nundinis Bairi reddendas, apud Turones. » Giry, *Etablissements de Rouen*, II, p. 105, Pièces just., XXI. Paoli, *Documenti di ser Chiappelletto* (particulièrement les n°s 7 à 21, 4 mars 1288-15 juill. 1289). Warnkœnig, *Histoire de Gand*, trad. Gheldolf, p. 214. La foire de Montmartin en Normandie était prise comme échéance de la plupart des paiements de la région. Léop. Delisle, *Notes sur les anciennes foires du département de la Manche. Annuaire de la Manche*, XXII (1850), p. 542. Voy. aussi, pour la foire de la Pernelle, *ibid.*, p. 543. Pour la foire du Mont-Beuvray, Bulliot, *La foire de Bibracte. Mém. de la Société éduenne*, nouv. série, VII (1878), p. 60-61. La foire du Pré était un des termes de paiement les plus usités dans les chartes normandes des environs de Caen. Pour ne citer qu'un fonds d'abbaye, ce terme est employé dans les chartes 13, 20, 22, 115, 142, 184, 258, 267, 312 de St-Etienne-de-Fontenoy. Le n° 115 est ainsi conçu : « Reddo eis annuatim LX solidos turonensium ad suos terminos, videlicet XXX solidos turonensium *ad feriam Prati* et XXX solidos turonensium ad natale domini. » Bourmont, *La foire du Pré à Caen*, dans *Bibl. de l'Ecole des Chartes*, 1881, p. 157. Nirrnheim, *Das Handlungsbuch Vickos von Geldersen*, n°s 11, 20, 565, 576, 591, 593, 625, 626, 635, 641, 642, 657, 658, 669, 670, 671, 672, 679, 681, 685, 687 (foire de Bruges) ; 153, 163, 201, 325, 351, 366, 373, etc... (foire St-Félicien à Hambourg), etc... Un répertoire complet des foires aux différentes époques du moyen âge constituerait ainsi un élément de chronologie précieux. Les écrivains spéciaux ont pourtant jusqu'ici laissé de côté cette source de renseignements. M. de Mas-Latrie, dans son *Trésor de chronologie*, parle seulement, à ce propos, de la foire de l'Apparition en Provence.

(1) Bourquelot, *op. cit.*, I, p. 88 et suiv. ; Goldschmidt, *Universalgeschichte*, p. 225 ; *Geschaeftsoperationen*, p. 17 et 26. *Supra*, p. 516 et 535.

(2) Les foires de Valckenbourg en Hollande servaient de terme de paiement même aux obligations publiques : « Ja dese Paardemaakt was over vele jaaren so bekend, dat men gewoon was, de betaeling von Koopmanschappen en renten tegen die tyd vast te stellen. » Donker, *op. cit.*, p. 89. Pour les foires de Champagne, les exemples sont innombrables. Voy. les



C'est un usage très général, depuis le XII[e] siècle, de souscrire des effets de change payables en foire. Les foires de Champagne sont de bonne heure, selon le mot de Goldschmidt, *le domicile de change de toute l'Europe* (1). Nous possédons des lettres de change de 1190 (2), 1248 (3), 1251 (4) etc. payables aux foires de Champagne, Pegolotti nous parle des *lettere dello pagamento per la prossima feria di Campagna.* Les auteurs du temps qui, dans leurs formulaires, nous présentent des types de lettres de change, donnent, comme exemples, des lettres de change payables aux foires de Champagne. C'est ainsi que Rolandinus, dans sa *Summa artis notarie* (vers 1250), nous fournit une formule de lettre de change dans laquelle le souscripteur promet de payer « C. libr. turonensium bonorum et legalium in nundinis Pru- » nivi proxime (venturis) apud Pruvinum octavo die post- » quam in ipsi nundinis cridatum fuerit : *hec arra* (5) ». Plus tard, après la décadence des foires de Champagne, les foires de Lyon (6), Anvers, les foires génoises deviennent à leur tour le siège central des règlements de change. On souscrit des effets d'une place sur une foire, ou d'une foire

lettres de crédit de la République de Venise payables aux foires de Lyon, dans Perret, *Jacques Galéot et la République de Venise ; Bibl. de l'Ecole des Chartes*, p. 608-609. Pour les foires espagnoles, voy. Ehrenberg, *op. cit.*, II, p. 195.

(1) Goldschmidt, *op. cit.*, p. 226.

(2) Papa d'Amico, *I titoli di credito,* p. 343 et suiv. : « In nundinis Bari ab ultimo preteritis in annum. »

(3) Blancard, *Documents*, I, p. 299.

(4) Lastig, dans *Zeitschrift für das gesammte Handelsrecht*, XXIII, p. 176 ; p. 171. Goldschmidt, *op. cit.*, p. 226 et note ; p. 421 et suiv.

(5) Rolandinus, *Summa artis notarie,* p. I, c. 8 (de debit. et cred.), éd. de Venise, p. 82. Voy. aussi Belgrano, *Archivio storico*, sér. III, t. III, p. I; 117 et suiv.; *Stat. del arte di Calimala* (1332) I, rub. 54 : « e se cotale pecunia si dovesse pagare nelle fiere di Campagna, » Goldschmidt, *op. cit.*, p. 440 ; p. 226 ; p. 458.

(6) Davanzati, *Notizia de' cambi*, p. 430 et suiv. : « ...volete pagare per Lione... » « Pagate in fiera tale... » Aux foires contemporaines de Nijni-Nowgorod on tire en foire des lettres de change pour 15 à 16 millions de roubles. Andree, *op. cit.*, I, p. 57.

sur une autre (change de foire en foire) (1), ou enfin d'une foire sur une place.

Pour bien comprendre l'intérêt de ce système, il faut prendre un exemple. Gênes est en rapport d'affaires avec Londres et Genève. Des marchandises ont été achetées ou vendues de part et d'autre ; il y a donc, de part et d'autre, des créances à recouvrer ; faudra-t-il, à cet effet, se livrer à des transports de numéraire dangereux et coûteux?

Les marchands du temps trouvèrent cet expédient, de régler toutes ces affaires par des lettres de change domiciliées dans les mêmes foires. On stipulait les lettres de change payables aux foires de Bar, aux foires de Provins, etc... Un Génois avait-il à encaisser cent livres de son correspondant de Londres ? Ce dernier s'engageait à les payer aux foires de Bar, par exemple, et remettait au Génois le titre par lequel il se reconnaissait débiteur et s'engageait à payer à l'échéance fixée, aux foires de Bar. D'autre part, il choisissait, à Londres un banquier allant à la foire de Bar, à qui il remettait un mandat de payer en son nom à l'échéance (*traite*). Le Génois, de son côté, choisissait à Gênes un banquier allant à la même foire. Les deux banquiers jouaient ainsi le rôle de *nuntii*, de *missi* des deux parties. Ils se présentaient à la foire l'un porteur d'un ordre de payer, l'autre porteur d'une reconnaissance de dette l'invitant à toucher.

Mais chacun des banquiers qui se présentent en foire a plusieurs paiements et plusieurs recouvrements à faire ; et ces paiements et ces recouvrements ont leur contre-partie dans un grand nombre de places.

Si les banquiers de Gênes et ceux de Londres avaient exactement la même somme de paiements et de recouvrements à effectuer sur la place correspondante, le règlement serait très facile, puisque la compensation éteindrait toutes les

(1) « Créances de foire en foire. » Ordonnance de 1311, art. 2. *Ordonnances*, I, p. 485. « Cambium de nundinis ad nundinas. » Ordonnance de 1311, art. 2 ; *Ordonnances*, I, p. 495. Voy. encore Blancard, *Documents*, I, nos 92, 100, 101, 104, 105, 150, 151, 156, 340, 351 ; II, nos 375, 377, 424, etc.



dettes. Mais il peut se faire, et c'est ce qui a lieu le plus fréquemment, que l'une des places doive plus à l'autre que cette autre ne lui doit. Gênes par exemple a la balance mauvaise envers Londres. Il subsisterait donc, à ne considérer que ces deux places, un solde souvent considérable qui ne serait pas éteint par la compensation.

Mais il n'y a pas que deux places en présence aux foires ; il y a toutes les places de l'Europe occidentale. Or, si Gênes a la balance mauvaise sur Londres, elle peut l'avoir bonne sur Ypres, sur Paris, sur Genève. Gênes a donc ici un excédent de recouvrements à faire. Excédent de paiements d'une part, excédent de recouvrements de l'autre doivent en venir à se compenser. Gênes pourra faire traite sur les banquiers de Paris, d'Ypres, de Genève, pour payer ses créanciers de Londres. Le solde définitif sera la différence qui subsistera après ces opérations.

Ainsi, comme le montre cet exposé rapide, grâce à la concentration des paiements, grâce à la domiciliation des lettres de change dans une même foire, les paiements seront simplifiés, abrégés ; il ne restera à régler en numéraire qu'un solde généralement insignifiant.

De tout cela il ressort qu'il existe au moyen âge une connexion des plus étroites entre l'institution des foires et le système de la lettre de change. Cette connexion a frappé certains auteurs au point de leur faire admettre que l'origine de la lettre de change doit être cherchée dans le droit des foires. La rigueur si caractéristique qui, de nos jours encore, apparaît dans le droit du change, ne serait autre que l'ancienne *rigor nundinarum*. Tel est le système mis en avant par Martens dans son ouvrage intitulé : *Versuch einer historischen Entwickelung des wahren Ursprungs des Wechselrechts* (1). Il insiste sur cette distinction faite fréquemment par les théoriciens entre le change régulier (*cambium regulare*), qui est le change de foire, et le change irrégulier

(1) P. 69-70, et *passim*.

(*cambium irregulare*), qui est le change de place. Pour lui enfin, le système de l'endossement, qui n'existe pas à l'origine dans le droit du change, s'est introduit par la pratique des délégations qui servent à rendre possible la compensation finale des dettes payables en foire (scontration).

Cette opinion, pour séduisante qu'elle soit, ne semble pas devoir être adoptée ; en effet, d'une part, le change de place apparaît aussi tôt que le change de foire. D'autre part, le change irrégulier ne se distingue du change régulier que par le système particulier de son règlement (scontration) et par les formes du paiement (1). Enfin la filiation qui fait sortir l'endossement de la scontration ne paraît pas logiquement ni historiquement soutenable. C'est ce qu'une étude plus approfondie de la scontration va nous montrer. Elle nous prouvera que le système perfectionné des compensations de foire a existé de très bonne heure, alors que l'endossement n'apparaît pas avant le XVIIe siècle ; elle nous montrera aussi que la distinction entre le change régulier et le change irrégulier n'est pas une distinction fondamentale, puisque, bien qu'on trouve dès le XIIIe siècle côte à côte le change de foire et le change de place, la distinction alléguée n'apparait pas avant le XVIe siècle.

Ceci nous amène à la deuxième question que nous avions posée : La scontration existait-elle aux foires de Champagne (2) ?

Cette question a été résolue nettement dans le sens de l'affirmative par Endemann, qui ne donne d'ailleurs aucune raison de son allégation (3). A propos des opérations de compensation en usage aux grandes foires de change du XVIIIe siècle,

(1) Goldschmidt, *op. cit.*, p. 411, note 80 ; Endemann, *Studien*, I, p. 156 et suiv.

(2) Il est probable que les Romains avaient déjà connu le système de la scontration. Goldschmidt, dans la *Zeitschrift der Savignystiftung*, XXIII, nouvelle suite, X (1889), partie romaine, p. 393 et suiv. Goldschmidt, *Universalgeschichte*, p. 81.

(3) Endemann, *Studien*, I, p. 85 ; p. 176 et suiv.; Cohn, dans le *Handbuch* d'Endemann, p. 1059, note 15 ; Jaeger, *Der Traktat des Lucas Pacioli ue-*



et de l'appel adressé, à ce sujet, par chaque créancier à son débiteur, il ajoute : « Cet appel était déjà, sous le nom de *hare*, en usage aux foires de Champagne ». Il est inutile d'insister sur l'inexactitude contenue dans ces derniers mots.

Mais, si l'allégation d'Endemann est sans aucun fondement, Goldschmidt, par contre, a pu établir d'une façon péremptoire l'existence d'un système de compensation au moins rudimentaire aux foires de Champagne. Un premier argument se tire de l'existence de lettres de change souscrites dans une foire sur une place ou sur une autre foire (1). Pegolotti nous parle de ces lettres, et nous donne les règles relatives à leur échéance, pour le cas où on en souscrit (2). Il est probable que ces lettres de change ont dû porter sur le solde qui subsistait après le jeu des compensations.

Mais l'argument décisif se tire d'un texte fort remarquable du *Poenitentiale* de Robert de Flamesbury (Robertus Flamesburiensis) (3), écrit au plus tard vers l'année 1210 (4). Dans ce texte, rédigé par demandes et réponses, nous trouvons au paragraphe 2 les termes suivants : « In nundinis mercatorum » consuetudo est ut sibi ad invicem credant debita sua usque » ad generalem solutionem, quae est in fine nundinarum, et » gallice dicitur *pagiement*. Pro XX libris parisiensium non » potui habere de manu ad manum nisi XXIII libras ande» gavensium. Accepi ergo XXVI ad generalem solutionem. » — (Réponse du confesseur) : Ut mihi videtur, non est

ber den Wechsel, p. 23. Comp. Goldschmidt, *Geschaeftsoperationen*, p. 19-20.

(1) Goldschmidt, *Geschaeftsoperationen*, p. 29-30.

(2) Pegolotti, *op. cit.*, dans Pagnini, *Della decima*, III, p. 237-238 : « Chi fa cambio nella detta fiera per mandare a pagare, o a ricevere moneta in Firenze, si è lo termine di doversi pagare, o ricevere in Firenze a calendi d'Agosto prossimo, e per Genova a termine d'uno mese, poiche et ritornato in Genova lo Scarfelliere de' Genovesi del pagamento della detta fiera. »

(3) Schulte, *Geschichte der Quellen und Litteratur des canonischen Rechts*, I, p. 209, note 5 et le compte rendu de cet ouvrage par Anschuetz, dans *Zeitschrift füer das gesammte Handelsrecht*, XVII, p. 109.

(4) Robert de Flamesbury, anglais de naissance, vécut à Paris, où il fut chanoine et pénitencier de l'église St-Victor. Il était condisciple d'Etienne de Tournay. Schulte, *op. cit.*, p. 209.



» usura, quia non emitur expectatio temporis. Si enim cre-
» ditor tuus accessisset, statim ei satisfecisset debitor tuus,
» sed emitur contractus cum aliis personis, ac si diceret
» debitor tuus : non potes habere pro XX libris parisiensium
» de manu ad manum nisi XXIII libras andegavensium, dabo
» tibi XXVI, si permiseris me satisfacere pro te aliis credito-
» ribus tuis. Ecce hic non expectatur aliquis certus dies, sed
» quandocumque aliquis creditor tuus repetit aliquid a te,
» satisfaciet ei ille, qui argentum tuum emit, et ideo non est
» hic expectatio, nec usura, alioquin esset ibi expectatio et
» usura (1). » D'après ce passage on peut comprendre ce que l'auteur entend par la *generalis solutio* (2). Il faut supposer trois personnes en présence : Primus est à la fois créancier de Secundus et débiteur de Tertius. Il autorise Secundus à payer, au temps fixé, la somme qu'il lui devait, entre les mains de Tertius, et Secundus, pour obtenir cette autorisation, paie un peu plus qu'il n'a reçu. Dans l'exemple fourni par Robert de Flamesbury, Secundus doit payer 26 livres d'Angers, au lieu de 24.

L'auteur parle de cette question à propos de l'usure, et des cas difficiles soulevés par la prohibition du prêt à intérêt. Nous retrouvons ici, en même temps qu'un témoignage nouveau de la suppression de cette prohibition gênante dans le commerce des foires, un exemple des expédients scholastiques employés pour voiler cette dérogation aux principes de l'Eglise. L'affaire suspecte est affublée du titre de *vente* (3).

(1) Schulte, *op. cit.*, I, p. 209-210, note 5. Goldschmidt, *Universalgeschichte*, p. 328, note 100 ; *Geschaeftsoperationen*, p. 30.

(2) C'est sans doute pour prendre part à cette *generalis solutio* que venait aux foires le *cursor de pagamento* dont nous avons parlé (*supra*, p. 517). Mais il est impossible de savoir exactement quel rôle il y jouait. Peut-être n'était-ce qu'un agent d'informations, chargé de faire connaître, à son retour dans la place qui l'avait envoyé, le montant des paiements effectués par voie de rechange sur cette place. C'est ce que l'on peut induire du passage de Pegolotti que nous avons cité *supra*, p. 560, note 2.

(3) Et cependant, l'on comprend mal l'intérêt qu'aurait, dans une pareille vente, l'acheteur à obtenir l'autorisation de payer un autre que son créancier primitif. L'Ordonnance de 1315 nous parle de contrats de foire se ren-

Quoi qu'il en soit, il est certain que, dès le début du XIII[e] siècle, il existait aux foires de France, et, spécialement, aux foires de Champagne, un système de délégations permettant d'éteindre les dettes par voie de scontration.

Les *Coustumes, stille et usaige* confirment ces données, et nous signalent un cas spécial de délégation : « Il advient que souvent aucuns doibt dehors de foire à ung autre et vient en foire, et cils qui doit pour celui à qui il doit dehors foire [fait], du consentement de celluy à qui il doit, créance en foire à ung autre ; aucune fois en fait lectres, aucune fois non, et telz créant valent, combien que paravant ne fussent debtes de foires ; aucune fois n'est pas présent cils pour qui le créant si faict (1). » L'hypothèse est la suivante. Primus a prêté hors de foire une certaine somme à Secundus ; Secundus vient s'acquitter en foire (où, vraisemblablement, la dette a été stipulée payable). Mais, au lieu de trouver en face de lui Primus ou son *nuntius*, il trouve un tiers, Tertius, à qui, du consentement de Primus, il fait « créance en foire », c'est-à-dire vis-à-vis de qui il s'engage à payer ce qu'il devait à Primus ; ou même il le paie immédiatement. Il faut supposer, pour que cette combinaison soit intelligible, qu'il existe certaines relations d'affaires entre Primus et Tertius, par exemple que Tertius est le créancier de Primus.

Si l'existence d'un système de délégations et de compensations aux foires de Champagne peut être ainsi démontrée par des textes précis, il faut reconnaître toutefois que ce système n'a pas dû avoir tout l'essor qu'il était susceptible d'avoir. Sinon, il aurait laissé certainement des traces plus nombreuses dans les sources.

Ce n'est guère qu'à partir du XV[e] siècle que nous retrouvons, dans les places d'Italie et dans les foires de France, la

contrant sous forme *de vente*, *d'achat* ou de change (art. 4). *Ordonnances*, I, p. 585 ; mais il est peu probable qu'il s'agisse là, comme le croit Goldchmidt (*Geschaeftsoperationen*, p. 31), des délégations opérées en vue de la scontration.

(1) Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 355.

pratique de la scontration. En Italie, elle est d'abord tolérée (1); plus tard elle est interdite, à raison des abus très graves qui s'y glissent (2).

L'expression de *scontration*, employée en Italie pour désigner la compensation opérée par le moyen de délégation (3), est remplacée en France par l'expression de *virement de parties*. Cependant nous nous servirons de la première, plus commode à cause de sa brièveté.

Scontration et *virement de parties* ont joué un rôle capital dans les foires du XVIe et du XVIIe siècles ; ils sont allés d'ailleurs toujours en se perfectionnant, en même temps que le caractère des foires se modifiait. Dans toute cette période, on le sait, quatre foires ont eu une importance universelle : les foires d'Anvers, les foires de Lyon, les foires espagnoles (Medina del Campo, Villalon, etc...), et les foires génoises (Besançon, Novi, Plaisance, etc...). On peut établir entre ces quatre foires, selon la remarque très juste d'Ehrenberg, une sorte de gradation : les foires d'Anvers sont avant tout des foires de marchandises et la *scontration* y est inconnue (4); les foires de Lyon sont à la fois des foires de marchandises et des foires de paiement ; la *scontration* y est en usage ; les foires espagnoles sont presque exclusivement consacrées aux paiements et aux opérations de change ; la *scontration* s'y perfectionne ; enfin, dans les foires génoises, il ne s'effectue aucune transaction sur les marchandises ; ces foires ne sont que des foires de change,

(1) A Venise (1467), Lattes, *op. cit.*, n° XXIV, p. 72 ; à Naples, Goldschmidt, *Universalgeschichte*, p. 329 (note).

(2) A Venise (1593), Lattes, *op. cit.*, n° XXVII, p. 170-171 ; à Naples, Goldschmidt, *loc. cit.*

(3) On trouve de bonne heure les termes *discomputare*, *scontrare*, *riscontrare* (dès le XIIe siècle). Goldschmidt *op. cit.*, p. 328, note 100. Ils désignent le fait de rapprocher l'un de l'autre les comptes portés dans les livres (*partitae*), ce qui permet d'en établir la balance. Du Cange, *Glossaire*, éd. Favre, vis Scontrare et Discomputare.

(4) Voyez cependant Goldschmidt, *Universalgeschichte*, p. 329, note 100. Dans notre sens, Ehrenberg, *op. cit.*, II, p. 13. Lattes, *La liberta delle banche a Venezia*, p. 121.



et n'attirent que des banquiers. Le mécanisme des règlements de comptes, de la *scontration*, du crédit, y parvient à son dernier degré de perfectionnement.

C'est donc par l'étude du système de la *scontration* aux foires de Lyon que nous devons débuter ; nous verrons ensuite quels perfectionnements lui ont été apportés par la suite.

L'importance des foires de Lyon comme foires de change a été hors de pair dès la fin du XV[e] siècle (1), et elles ont tendu de plus en plus à devenir exclusivement des places de paiement (2).

Les paiements de chaque foire constituaient une période particulière, plus longue que la foire elle-même. La foire durait quinze jours ; les paiements duraient un mois. Cela concorde d'ailleurs sensiblement avec les données que nous possédons sur les foires de Champagne. Nous savons, en effet que, dans celles-ci, les affaires des changeurs se poursuivaient pendant quatre semaines, tandis que les transactions sur les marchandises ne duraient que vingt-cinq jours d'après certains manuscrits, dix jours d'après d'autres.

Chaque marchand avait un carnet spécial (appelé en italien *scartafaccio*), sur lequel il portait d'avance tous les

(1) Voy. la relation de l'ambassadeur vénitien Andrea Navagero, dans Ehrenberg, *op. cit.*, II, p. 72.

(2) Au XVIII[e] siècle, le Consulat de Lyon pouvait dire : « Il n'en est pas des foires de Lyon comme de celles de Beaucaire et de la plupart des autres foires du royaume. Dans celles-ci, il se fait au temps marqué un concours de marchands et un transport de marchandises dans le lieu destiné pour tenir la foire, et, ce terme expiré, tout disparait, en sorte qu'il est bien facile de distinguer les négociations faites en foires ou autres. A Lyon, au contraire, dans les quinze jours fixés pour chaque foire, le concours des marchands n'est guère plus grand que dans les autres tems, ce n'est point dans un lieu déterminé que se tient la foire et où les marchandises sont transportées. Les quinze jours ne sont en quelque sorte que pour l'expédition des marchandises qui entrent et sortent pendant la foire. Toutes les autres opérations du commerce, même relatives aux foires, se font en tout temps, et vont aboutir ordinairement aux quatre payemens des foires, si connus dans l'Europe sous le nom de payement des Saints, payement des Roys, de Pâques et d'Aoust, en sorte que l'on peut dire que la foire à Lyon est perpétuelle, et que Lyon n'a d'autre commerce que celui des foires. »

paiements qu'il avait à encaisser ou à effectuer (1). Cela posé, les opérations relatives aux règlements se divisaient en plusieurs périodes. Elles constituaient, pour employer une expression familière, une pièce en plusieurs actes.

1° *Acceptation des effets.* A Lyon, les six premiers jours de la période des paiements étaient consacrés à l'acceptation. Cette opération s'effectuait, comme d'ailleurs toutes les opérations importantes de la foire de paiement, dans la loge des Florentins. Pendant ces six jours, les intéressés se rendaient à la loge, leurs carnets en main. On criait les noms des tirés : « Un tel, de Nîmes, est-il là ? » (2). Le tiré répondait, se rapprochait de l'appelant ; on compulsait les carnets, et le tiré avait alors à accepter la traite ou à faire ses réserves à ce sujet (3). A chaque mention qui était trouvée juste, le tiré marquait sur le carnet du créancier un signe, qui servait de preuve à son acceptation (4). Plus tard, on ne se contenta plus d'un simple signe ; on exigea que le tiré apposât sa signature tout entière (5). Dès que la traite était acceptée, il y avait comme une sorte de novation de dette ; le débiteur était censé avoir payé les fonds et les avoir repris à un autre titre. La traite était alors honorée : « qui accepte paye » (6).

(1) On rédigeait un *scartafaccio* spécial pour chaque foire. Endemann, *op. cit.*, I, p. 176. *Adde* Ehrenberg, *op. cit.*, II, p. 234.

(2) Endemann, *op. cit.*, I, p. 176. Nous avons déjà remarqué que le *hare* des foires de Champagne n'a rien de commun avec cet appel. Cohn, dans *Handbuch* d'Endemann, III, p. 1056 et suiv.

(3) Scaccia, *op. cit.*, § II, gl. 4, n° 10 ; Rafaël de Turri, disp. II, qu. I, nos 19 et 20.

(4) Scaccia, *loc. cit.* : « Istae acceptationes fiunt in propriis scartafaciis tam creditoris quam debitoris, lineante utroque per traversum partitam. » Vaesen, *op. cit.*, p. 146. Il n'y avait pas besoin non plus d'une autre acceptation que celle résultant de l'apposition du signe consacré. C'est là, au XVIe siècle, une des différences entre le *cambium regulare* et le *cambium irregulare*. Scaccia, § II, gl. 4, nos 8 et suiv.; gl. 5, nos 244 et suiv.; 315 et suiv.; 332 et suiv. Peri, *Il negociante*, I, p. 205 et suiv.; 213 et suiv. Biener, *op. cit.*, p. 46 et suiv.; 108 et suiv.; 231. Goldschmidt, *op. cit.*, p. 455 et note 149 *a*.

(5) Ehrenberg, *op. cit.*, II, p. 75.

(6) Endemann, *op. cit.*, I, p. 319 ; p. 210.



Il pouvait se faire au contraire que la traite ne fût pas acceptée. Dans ce cas, le créancier écrivait sur son carnet, en face de la mention relative à la traite en question, les deux lettres, *s. p.*, abréviation d'usage pour les mots *sous protest* (1).

Une fois les lettres de change acceptées, le système des compensations entrait en jeu. Il pouvait se produire, ou bien des compensations directes, ou bien des compensations indirectes par voie de délégation (scontration).

2° *Compensations directes.* Ce système suppose que la balance des dettes et des créances des deux places l'une sur l'autre s'équilibre à peu près. Gênes et Londres par exemple ont l'une et l'autre du papier accepté sur Londres et Gênes. Dès lors rien de plus simple que d'aboutir à une compensation. Deux personnes étaient chargées de comparer entre eux les carnets des divers banquiers de ces deux places. On constituait ainsi une liste collective en doit et en avoir des effets entre les deux villes : le montant de chaque effet était réduit (si les monnaies étaient différentes), au taux commun du marc de foire, en tenant compte du cours du change. — Cette liste portait le nom de *bilancium*, ou *bilan* ; elle se neutralisait d'elle-

(1) Dans ce cas, le porteur de l'effet doit faire rédiger par un notaire, et devant témoins, une protestation (protest). Rafaël de Turri, *op. cit.*, disp. II, qu. 13, n° 6. Scaccia nous donne la formule du protêt fait en foire. Scaccia, *op. cit.*, § VII, gl. II, n° 16, p. 443. Dès lors le tiré peut être actionné utilement. Scaccia, *op. cit.*, § 7, gl. 2, n. 3.12 ; § 2, gl. 4, n. 10.17 ; gl. 5, n. 316 et suiv. Rafaël de Turri, Disp. II, Prol., n° 36 ; Disp. II, qu. 2, n°s 22, 23. Privilège pour les foires de Châlon-sur-Saône (1465) : « Item, si pour occasion d'aucunes lectres touchant faicts de change, faictes esdites foires de Châlon, pour payer et rendre argent autre part, ou des lettres qui seront faites ailleurs, pour rendre argent esdites foires de Châlon, lequel argent ne seroit payé, selon lesdites lettres, en faisant aucune protestation, *ainsi qu'ont accoustumé marchands frequentans foires*, tant au royaume que ailleurs, audit cas ceux qui seront tenus payer ledit argent, tant du principal que des dommages et intérêts, pourront être et seront contraints à les payer, ainsi que l'on a accoustumé de faire ès autres semblables foires, comme celles de Genève, Lyon, Bruges et autres dudit royaume. » Léonard Bertaud, *op. cit.*, I. Appendice, p. 47. D'après la phrase que nous avons soulignée, il semble que l'usage du protêt ait été spécial, à l'origine, au droit des foires.

même dans les articles symétriques où un même banquier était à la fois créancier et débiteur (1). La compensation directe ne laissait subsister qu'un certain nombre de soldes.

3° *Compensations indirectes par voie de délégations* (virements de parties, scontration proprement dite) (2). Elles interviennent, pour éteindre en partie les soldes laissés par l'opération précédente, et pour les dettes qu'il est impossible de compenser directement. Si Gênes par exemple a beaucoup de papier sur Paris, et peu de papier sur Londres, cette ville déléguera à ses créanciers de Londres ses débiteurs de Paris, les délégations s'opèreront par des virements concordants, effectués dans la comptabilité des intéressés (3).

Il devait arriver cependant, malgré tout, qu'il subsistât un solde après ces différentes opérations ; il était presque impossible que les dettes et les créances d'une place prise en masse s'équilibrassent. Souvent même, par suite de diverses circonstances influant sur les courants commerciaux, il arrivait qu'une place avait la balance complètement rompue à son avantage ou à son détriment. D'où l'existence d'un solde parfois considérable, solde qu'il fallait régler. Le débiteur de ce solde est dans une situation qu'on nomme *mancamentum* ; la situation du créancier au contraire porte le nom d'*avantium* (4). On peut régler ce solde en numéraire. Mais c'est là l'exception (5), vu les dépenses d'un pareil paiement. En gé-

(1) Rafaël de Turri, *op. cit.*, Disp. II, qu. 1, n° 31, fol. 109 : « In bilantiis, vel nihil ponitur, quando prorsus coaequant ad invicem, vel excessus solummodo, sive ille sit debiti, sive crediti. »

(2) Savary des Bruslons, *Dictionnaire*, v° Virement de parties, IV, p. 1240. Rafaël de Turri, *op. cit.*, Disp. II, Prol., n° 30 (fol. 109). Sur le système des délégations, voy. Rafaël de Turri, *op. cit.*, Disp. II, qu. 8, n° 37 ; qu. 12, n°s 35 et suiv.

(3) Le déléguant reste d'ailleurs solidairement responsable (avec le délégué) du paiement du montant de l'effet. Le délégataire fait figurer son nom dans l'effet qu'il tire directement sur le délégué, à titre d'*aval*. Ehrenberg, *op. cit.*, p. 235. C'était un *aval par virement* (Giro-aval).

(4) Rafaël de Turri, *op. cit.*, Disp. II, qu. 1, n°s 22 et 23 ; Endemann, *op. cit.*, I, p. 210 ; Ehrenberg, *op. cit.*, II, p. 236 ; Schaps, *op. cit.*, p. 43.

(5) On préférait même, en général, le paiement en change au paiement en numéraire. Souvent les marchands qui touchaient une certaine somme

néral, le solde se règle par le moyen de *change de retour* (*cambium de reditu nundinarum*) (1). Le banquier qui a payé aux foires ou qui doit un solde pour son commettant, peut tirer sur lui, et faire entrer le papier qu'il a ainsi créé dans le système de la compensation; il peut donner, à la place de la traite qu'il a acceptée, et à titre de paiement, la nouvelle traite qu'il vient de souscrire.

Ainsi, aux foires, on crée de nombreuses lettres de change, les unes tirées directement à raison de transactions sur des marchandises, les autres, à titre de rechange, à raison de paiements à effectuer.

Toutes ces traites ne sont pas payables à la même échéance ni dans la même monnaie. Il faut donc qu'il y ait un *cours du change*. Ce cours, aux foires de Lyon, ne fut pas d'abord réglementé. Mais, des spéculations s'étant produites, un cours officiel fut établi (2). Il porte le nom de *Conto*.

La procédure est la suivante (3). Au jour dit, les changeurs de la foire se rassemblent en cercle. Selon le terme consacré, ils *font la ronde*. Le Consul des Florentins (4) leur demande l'un après l'autre à quel chiffre ils veulent établir les cours. On fait un relevé de leurs réponses, et on établit la moyenne, qui constitue le *conto* (5). Le *conto* ne lie pas les changeurs (6); mais il sert d'indication utile ; de nombreuses affaires sont conclues au cours moyen de la foire.

en numéraire s'empressaient d'acheter des remises jusqu'à concurrence de cette somme. Endemann, *op. cit.*, I, p. 210.

(1) « Cambia, quae contrahuntur ibi (in nundinis), dicuntur de reditu nundinarum. » Scaccia, *op. cit.*, § I, quest. V, nº 53. Sur le *recambium*, voy. Rafaël de Turri, *op. cit.*, Disp. II, qu. 20, nºs 6 et 7; Disp. III, qu. 1, nºs 1, 2, 20, 22 ; qu. 2, nºs 1, 7 et suiv. ; qu. 3, nº 1 et suiv.

(2) Buoninsegni, *Trattato dei cambi* (1573), cité par Ehrenberg, *op. cit.*, II, p. 75.

(3) Voy. le discours du sénateur vénitien Contarini, dans Lattes, *La liberta delle banche a Venezia*, p. 121 (1584). La procédure est très analogue aux foires génoises. Ehrenberg, *op. cit.*, II, p. 234.

(4) Plus tard, le prévôt des marchands de Lyon. Ehrenberg, *op. cit.*, II, p. 76. Le *conto* subsista jusqu'à la Révolution française.

(5) Scaccia, *op. cit.*, § 1, qu. V, nº 53 : « Cambium *al conto* dicitur illud quod sit pretio, quo initio celebrandarum nundinarum imponitur scuto demarche. »

(6) Endemann, *op. cit.*, p. 215 et suiv., paraît être d'un sentiment con-

Tel est, brièvement exposé, le système en vigueur aux foires de Lyon (1). Il est déjà très perfectionné. Mais ce système doit progresser encore dans les foires espagnoles.

Le caractère des règlements de comptes dans les foires espagnoles est en effet plus scientifique, et l'exclusion des paiements en numéraire y est encore plus accentuée. Ceci tient avant tout à des causes économiques. Malgré la quantité de métaux précieux que l'Espagne tirait de ses mines d'Amérique, ce pays manquait absolument d'argent comptant. On sait que toute industrie, toute agriculture, en un mot toute source véritable de richesse utile ayant péri en Espagne depuis la découverte des mines du Pérou, tout l'or qui entrait en Espagne en était, par la force des choses, éliminé rapidement au profit des pays avec lesquels elle était en relations et qui la fournissaient d'objets de première nécessité. D'où la pénurie de numéraire dont souffrait l'Espagne et les efforts faits dans tous les centres commerciaux, et spécialement aux foires, pour effectuer les paiements sans avoir recours aux maniements d'espèces (2). C'est ce qui explique l'essor pris alors par les banques de virement, et par la scontration.

Les banquiers, dans les foires espagnoles, jouaient avant

traire. Voy. pourtant Scaccia, *op. cit.*, § 1, qu. V, n° 70 : « Cambium *al prezzo corrente* dicitur illud, de quo partes cambiantes conveniunt post pretium a magistratu initio nundinarum impositum, habito tamen semper respectu ad pretium, quod est impositum a magistratu, cum in isto pretio currenti non liceat discedere a pretio imposito, nisi in aliquo minimo, utputa, in uno, duobus, vel tribus denariis pro scuto ; quia mercatores divites, quos negotiatores vocant, erubescerent accipere cambio *al conto* ; eo enim ipso non viderentur divites... »

Le *conto* constitue une arme défensive contre les prohibitions canoniques relatives au prêt à intérêt. On le regarde comme le « *pretium verum cambiorum* ». Ehrenberg, *op. cit.*, II, p. 234.

(1) Sur ce système, voy. Van Velden, *Fondament van de Wisselhandeling* (1629), p. 138-139 ; Savary, *Le parfait négociant*, I, p. 257 et suiv. ; Frémery, *op. cit.*, p. 105 et suiv. ; Fayard, *op. cit.*, p. 12 ; 20 ; Vaesen, *op. cit.*, p. 146-147 ; Denisart, *Collection*, v° Foire ; Goldschmidt, *op. cit.*, p. 236 ; Schaps, *op. cit.*, p. 43.

(2) Ehrenberg, *op. cit.*, II, p. 195. Sur les foires de paiement espagnoles, voy. Capmany, *Memorias*, IV, n°s CLV et CLX (1577 et 1590), p. 309 et 324.

tout le rôle d'intermédiaires de paiements et de dépositaires. Ils ouvraient des crédits à leurs clients, soit que ceux-ci leur eussent déposé de l'argent, soit qu'ils en eussent simplement obtenu crédit, et ils cautionnaient, jusqu'à concurrence du crédit ouvert, les obligations assumées par ces clients (1). Ce système, qui prit aux foires espagnoles un développement très remarquable, n'était peut-être pas absolument nouveau. On trouve déjà quelque chose de semblable aux foires de Champagne, ainsi qu'en témoigne le passage suivant des *Coustumes, stille et usaige* (2) : « Anciennement avoit ès foires changeurs et bons marchans, aux changes desquels li marchans de Ytalye et de Provence et d'autre loinctain pays, qui venoient ès foires achepter draps et autres marchandises, metoient les derniers gardez qu'ils aportoient pour payer leurs marchans, et [s'obligeoient envers] iceulx marchans, par main de changeur, par la greffe, disoit l'en, de tel changeur. Et quant [ung d'] iceulx marchans de Ytalye avoit achaté draps d'un marchant de Marseille, il disoit à son marchant de draps : venez au change de tel changeur ; je vous le feray créancier à respondre pour moy de cent livres que je vous doy pour les draps que j'ay achatez de vous, ce me prestera son greffe. Si aloient au change d'icelluy changeur, et disoit li marchant d'Ytalye au changeur : respondez pour moy à ce marchant de Malines de cent livres que je luy dois. Lors le changeur luy en respondoit, et ly créancier prometoit à payer ces cent livres, et faisoient leurs escrips en table de cire, présent l'un et l'autre..... » Cette pratique ne serait pas, selon notre texte, restée en usage aux foires de Champagne.

Quoi qu'il en soit, elle s'était développée et perfectionnée beaucoup aux foires espagnoles. D'ailleurs elle ne constituait,

(1) Ehrenberg, *op. cit.*, II, p. 194-195. Peu importe que le banquier (qui dans cette affaire joue le rôle de déléguant) ait reçu ou non provision (valuta) du délégataire. *Const. artis lanae* de Florence (1317), rub. II. Lastig, dans la *Zeitschr. für das gesammte Handelsrecht*, XXIII, p. 153. Goldschmidt, *Universalgeschichte*, p. 322.

(2) Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 352-353.

aux foires, que « le point culminant d'une pyramide organisée de la même façon (1) ». Que l'on achetât en Espagne des marchandises ou du crédit, on réglait toujours par un mandat de paiement adressé à son banquier. Ce mode de règlement était usité dans tout le commerce ; le point d'aboutissement était la foire, où les banquiers neutralisaient leurs articles de débit et de crédit l'un par l'autre, grâce au système de la scontration (2). Ne retrouve-t-on pas là des analogies déjà très frappantes avec le système moderne des chèques et des clearing-houses ?

Mais c'est aux foires génoises que le système des règlements de comptes a pris sa forme définitive. Ces foires sont des foires consacrées uniquement aux paiements et aux affaires de crédit, spécialement aux emprunts de la maison d'Autriche (*asientos*) (3). A l'origine, leur réglementation est la même que celle des foires de Lyon (4). Leur importance, d'ailleurs, est encore restreinte (jusque vers l'année 1570). Mais les Génois, exclus des foires de Lyon, s'étant tournés désormais exclusivement vers les foires qui leur apparte-

(1) Ehrenberg, *op. cit.*, II, p. 195.

(2) Ehrenberg, *op. cit.*, II, p. 195-197. C'était dans les foires que se payaient les primes d'assurances. Les foires jouaient aussi un rôle important dans les emprunts d'Etat.

(3) Ehrenberg, *op. cit.*, II, p. 212, p. 223, a le premier fait ressortir la connexion qui existe entre ces emprunts et les foires génoises. La maison d'Autriche en effet avait de nombreux embarras pécuniaires, causés en partie par l'éloignement de ses différentes possessions. Il ne lui suffisait pas d'avoir des mines d'or au Pérou, ni même des galions au port de Séville, pour payer ses soldats en Italie ou dans les Pays-Bas. On sait en effet les longueurs et les dangers des grands transports d'argent à cette époque. Il était donc nécessaire d'avoir sous la main des banquiers ayant des relations partout, et prêts à effectuer sans perte de temps, à leurs risques et périls, les paiements nécessités par les circonstances. Quant au remboursement, il leur était fait en Espagne, soit sur des deniers dès lors existants, soit sur des espèces à venir d'Amérique. C'étaient ces affaires que l'on nommait *asientos*. Elles étaient généralement aux mains des Génois, qui, pour réduire à leur minimum les risques à courir, opéraient par voie de change de retour tiré depuis l'une de leurs foires.

(4) Endemann, *op. cit.*, I, p. 165 ; Ehrenberg, *op. cit.*, II, p. 227, 230.

naient en propre, celles-ci prirent un grand essor, et furent réglementées avec une rigueur toute scientifique.

Davanzati nous apprend que dans ces foires il ne s'effectuait pas de transactions sur des marchandises. Il y venait seulement cinquante ou soixante banquiers, chacun avec un petit carnet, pour régulariser les affaires de change de presque toute l'Europe, et les renouveler par change de retour (au cours et avec les intérêts convenus). Davanzati, qui était florentin (1), et par conséquent peu favorable aux Génois, ajoute que ces banquiers n'avaient pas d'autre but que de faire durer ce petit jeu le plus longtemps possible, car ils y gagnaient bon an mal an 250. 000 livres de provision (2).

Quant à la réglementation de la foire, elle reposait sur les mêmes idées que la réglementation en usage à Lyon ; mais elle était plus stricte, plus minutieuse et plus spécialisée.

La première différence que nous relèverons est relative à la qualification de ceux qui pouvaient prendre part aux règlements de comptes. Tandis qu'à Lyon tous les marchands y pouvaient participer, à Besançon il était nécessaire d'appartenir à une maison qui possédât les relations nécessaires avec toutes les places de change, et qui fournît caution aux magistrats génois. En un mot, on n'admettait que les *banquiers de foires*, au sens technique du mot (3).

Les termes de paiement étaient fixés au 1er février (*foire de l'Apparition*) ; au 1er mai (*foire de Pâques*) ; au 1er août (*foire d'août*) ; au 1er novembre (*foire de la Toussaint*) (4). Chaque foire durait huit jours et chaque jour avait un programme fixé d'avance.

(1) La deuxième partie de sa *Notizia de cambi*, où se trouve le passage en question, date de 1581. Voy. Davanzati, *Notizia de cambi*, dans les *Opere di —*, éd. Bindi, II, p. 425 et suiv.

(2) Le banquier touchant 1/3 pour cent de chaque partie, le montant total des affaires aurait été de 37 millions et demi de livres, d'après cette évaluation. Ehrenberg, *op. cit.*, II, p. 229.

(3) Peri, *Il Negociante*, I, p. 101; Rafaël de Turri, *op. cit.*, fol. 407; Endemann, *op. cit.*, I, p. 174 ; Ehrenberg, *op. cit.*, II, p. 231.

(4) Peri, *op. cit.*, I, p. 93-93.

1er *jour*. — Acceptation des lettres de change, effectuée, comme à Lyon, par comparaison des carnets, et apposition d'un signe par le tiré sur le carnet du tireur en face de l'article accepté (1),

2e *jour*. — Relevé du *bilan des acceptations* (2). Chaque banquier faisait une liste des effets qu'il avait acceptés et des effets qu'il avait fait accepter, avec leur montant. On comparait ensuite ces listes entre elles.

3e *jour*. — Jour d'affaires (*giorno de negotii*) (3). Les affaires de change commençaient; on fixait le cours officiel (*conto*). Mais ici, au lieu de prendre, comme à Lyon, la moyenne des cours indiqués par les divers banquiers, on s'en tenait au cours qui avait réuni la pluralité des suffrages.

4e *jour*. — Continuation et fin des affaires de change (4). Les banquiers dressaient, à la fin de ce jour, le relevé des affaires de change qu'ils avaient traitées pendant la foire, dans leur *Libretto de cambii ed avalli* (5). C'était ce jour-là que cessaient les paiements en numéraire. A l'origine des foires génoises, on pouvait, comme aux foires de Lyon, s'acquitter en numéraire jusqu'à la fin de la foire. Depuis 1583, on ne put plus le faire que pendant les quatre premiers jours (6). Dans ce délai, ceux qui voulaient payer en espèces devaient faire peser et éprouver leur argent par le peseur juré de la foire, qui l'enfermait par quantités déterminées dans des sacs scellés. Si, dans le délai des quatre jours, les banquiers

(1) Peri, *op. cit.*, I, p. 94-95. Toutefois si le créancier veut avoir l'acceptation sur la lettre de change même, il a le droit de l'exiger. Peri, *op. cit.*, I, p. 97. *Statuts des foires de Besançon*, art. I et suiv., dans Rafaël de Turri, *op. cit.*, fol. 405 et suiv.

(2) Péri, *op. cit.*, I, p. 98-100.

(3) Peri, *op. cit.*, I, p. 100-103, *Statuts de la foire*, art. 8; Rafaël de Turri, fol. 408.

(4) Peri, *op. cit.*, I, p. 102-104.

(5) Peri, *Il negociante*, I, p. 206, donne un modèle de ce *libretto*.

(6) Cap. 12 des *Statuts de la foire*; Rafaël de Turri, *op. cit.*, fol. 409. Voy. aussi Rafaël de Turri, Disp. I, qu. 27, nº 4, *in fine*. Endemann, *op. cit.*, I, p. 210; Ehrenberg, *op. cit.*, II, p. 235.

n'avaient pas rempli ces formalités, ils devaient payer par voie de compensation (1).

5e *jour.* — Etablissement par chaque banquier de son bilan (2) : c'est de ce bilan que résultait le *mancamentum* ou l'*avantium.*

6e *jour.* — Remise des lettres de change protestées aux mains du chancelier de la foire (3). Ces effets retournaient dès lors à leur tireur, et ne reparaissaient plus aux foires (4). Le même jour, on comparait entre eux les bilans et on s'assurait de leur véracité (5).

7e *jour.* — Remise des papiers et effets aux intéressés (6).

8e *jour.* — Compensation des bilans, délégations, virements, scontration (7). On pourrait s'étonner de voir que si peu de temps était réservé à cette opération. En réalité, la scontration officielle avait été, en pratique, devancée depuis longtemps par les compensations amiables. Tous ceux qui avaient de l'*avance* s'étaient efforcés depuis longtemps de l'employer utilement ; de sorte que les virements du dernier jour ne portaient que sur une partie très minime des effets payables à la foire (8).

Les notions que nous venons de donner sur le système des règlements de comptes dans les foires nous permettent d'apprécier plus équitablement le système de Martens qui voit dans les *virements de parties* l'origine de l'endossement de change.

Il est certain que la pratique de l'endossement est bien postérieure à la pratique du change. C'est ainsi que ni Scaccia (1618), ni Rafaël de Turri (1641) ne parlent encore de l'en-

(1) Ehrenberg, *op. cit.*, II, p. 233.
(2) Peri, *op. cit.*, I, p. 104-107.
(3) Peri, *op. cit.*, I, p. 107.
(4) Schaps, *op. cit.*, p. 42.
(5) Peri, *op. cit.*, I, p. 108.
(6) Peri, *op. cit.*, I, p. 108-110.
(7) Peri, *op. cit.*, I, p. 111-112.
(8) Ehrenberg, *op. cit.*, II, p. 237.

dossement (1). C'est dans l'Italie du Sud, et en France, vers la même époque (au milieu du XVIIe siècle) que se développe l'endossement. En France, il est apposé au dos de l'effet; d'où le nom qu'il porte; en Italie, il est apposé sur le recto, et est connu sous le nom de *girata*. L'ordonnance de 1673 consacre cet usage nouveau. Cependant, même en 1678, aux foires de Lyon, les endossements de change sont encore très rares (2).

Les auteurs qui croient que la *girata* est sortie de la scontration ne se basent que sur des hypothèses. Les seules raisons qu'ils invoquent sont l'analogie de forme entre la délégation et l'endossement, et l'identité des mots (giro, girata), qui désignent les deux systèmes.

Leur théorie a été victorieusement réfutée par Goldschmidt et par Schaps. Ceux-ci lui opposent des raisons péremptoires, parmi lesquelles nous ne retiendrons que les plusfrappantes.

1° La scontration existe, nous le savons, depuis le XIII° siècle. Or la *girata* n'existe que depuis le XVII° siècle. Comment expliquer, si la filiation alléguée est certaine, que la *girata* ne soit pas née plus tôt?

2° La *girata* a pour but le transport de la créance de change ; la scontration a pour but son extinction par voie de compensation (3).

(1) *Contrà* : Grossi dans l'*Archivio giuridico*, XXIII, p. 75 ; Papa d'Amico, *Titoli di credito*, p. 252. Dans notre sens, Goldschmidt, *op. cit.*, p. 453 ; Goetz, v° Giro dans l'*Encyclopédie* d'Ersch et Gruber. Le mot *ordo*, dans Raphael de Turri, ne désigne point la clause à ordre. Rafaël de Turri, Disp. 2, qu. 8, n° 50.

(2) Savary, *Parfait Négociant*, part. III, ch. V *in fine*. Goldschmidt, *op. cit.*, p. 453.

(3) Schaps, *op. cit.*, p. 44-45. Cet auteur indique une autre différence qui paraît inexacte. Selon lui, tandis que la *girata* emporte dès l'origine l'obligation de garantie du souscripteur vis-à-vis de celui à qui il a endossé l'effet, il en serait autrement pour la scontration : ici chaque participant serait regardé comme également solvable ; la délégation vaudrait paiement et ne donnerait aucun recours au déléguant contre le délégataire. Cette dernière proposition est en contradiction avec l'exposition que fait Peri, *op. cit.*, I, p. 103. Voy. *supra*, p. 485, note 1.

3° Le principe de la scontration est opposé au principe de l'endossement. Les règlements de comptes de la fin des foires supposent avant tout que l'on se trouve en face de créanciers déterminés, connus, que l'on peut appeler par leurs noms. Les délégations se font en présence des parties et de leur consentement. Au contraire l'endossement suppose une transmission ou même une série de transmissions anonymes, ne mettant en cause que le porteur et son cessionnaire (1).

Un autre système, assez voisin de celui de Martens, a été mis en avant par Canstein (2). D'après lui, les soldes (*avantia* et *mancamenta*), qui survivaient à la scontration n'étaient pas toujours payés comptant ni par change de retour. Souvent le débiteur, pour solder son *mancamentum*, ne tirait pas lui-même une traite sur un de ses débiteurs ; il cédait à son créancier une traite dont il était bénéficiaire, qui lui avait été remise en paiement par un de ses débiteurs, et qui n'était pas encore venue à échéance. Il enjoignait donc, dans ce but, sur l'effet même, au tiré, de s'acquitter entre les mains du porteur qu'il désignait. On aurait donné à cette injonction le nom de *girata*, parce que ce système servait au paiement d'une créance subsistant après la scontration (Giro).

Pour écarter cette hypothèse, il suffit de remarquer avec Schaps (3), qu'il n'était pas nécessaire d'employer la *girata* pour arriver au résultat en question : la simple cession ordinaire, dans les termes du droit civil, qui était pratiquée depuis longtemps, y suffisait parfaitement.

Il ne nous appartient pas d'aller plus loin, et de rechercher quelle a été la véritable origine de l'endossement de change. Qu'il nous suffise de remarquer que les systèmes dont nous venons de parler, s'ils sont inexacts, ont tout au moins le mérite de faire ressortir l'influence considérable qu'a eue sur l'évolution du droit du change la pratique de la scontration des foires.

(1) Goldschmidt, *op. cit.*, p. 453.
(2) Canstein, *Lehrbuch des Wechselrechts*, p. 27 et suiv
(3) Schaps, *op. cit.*, p. 47.

Les foires de change ont eu une importance de premier ordre au XVI[e] et au XVII[e] siècles : à cette époque, on ne tirait jamais *en droiture* d'une place sur une autre. Les effets se joignaient toujours aux foires. Ce mécanisme ingénieux et sûr excitait l'admiration des théoriciens et des praticiens de l'époque (1). Mais, dès la fin du XVII[e] siècle, les foires de change déclinaient, et le commerce du crédit se séparait d'elles. Le XVIII[e] siècle les vit bien déchues ; et au XIX[e] siècle, quoi qu'on en puisse penser d'après certains articles archaïques de nos Codes (2), l'usage des lettres de change aux foires a entièrement disparu.

(1) Peri, *op. cit.*, I, 2, p. 84 ; II, p. 198 : « Le fiere de cambii sono il cuore da cui il corpo mistico della politia riceve alimento. » Peri, *I frutti d'Albaro*, p. 129, 130, 135 ; Savary des Bruslons, *Dictionnaire du commerce*, v° Foire, II, p. 680 (à propos des foires génoises) : « Ces foires sont l'un des plus beaux établissemens qui se soient faits pour l'avantage du commerce et de la société. »

(2) Code de commerce, art. 129 : « Une lettre de change peut être tirée à vue, à un ou plusieurs jours, etc..... ; *en foire*. »

Art. 133 : « Une lettre de change payable en foire est échue la veille du jour fixé pour la clôture de la foire, ou le jour de la foire, si elle ne dure qu'un jour. »

Cette disposition archaïque existe encore dans les codes de commerce allemand (art. 35), italien (art. 286), fédéral suisse (art. 754). espagnol (art. 452, 5°). *Annales de droit commercial*, 1894, p. 203.

CHAPITRE XX

LES IMPOTS DES MARCHÉS ET DES FOIRES.

L'étude des impôts des marchés et des foires devrait comprendre l'étude de tous les impôts indirects dans les civilisations primitives. Cette étude exigerait des développements considérables, et des recherches dans les sources originales qu'il ne nous appartient pas de tenter ici. Aussi nous bornerons-nous à rappeler quelques-unes des notions que nous avons fournies jusqu'à présent, et à les coordonner, afin de donner une idée succincte du caractère fiscal de notre institution.

Ce caractère fiscal apparaît dans la plupart des marchés. Nous l'avons déjà rencontré dans l'ancienne Chine (1), en Grèce (2), à Rome (3). Mais c'est au commencement du moyen âge qu'il s'affirme surtout ; c'est au moyen âge qu'il importe d'en fixer les principaux traits.

Le système des impôts indirects dans la période franque est, selon toute vraisemblance, d'origine romaine. On a fait remarquer, avec raison, qu'un organisme aussi compliqué ne pouvait avoir pris naissance dans la civilisation franque primitive (4). D'ailleurs les noms des impôts sont des noms romains, et chacun d'eux correspond à une redevance analogue dont nous retrouvons les traces au Bas-Empire romain.

(1) *Supra*, p. 54.
(2) *Supra*, p. 75.
(3) *Supra*, p. 104-107. Voyez les impôts de marché dans l'ancienne civilisation aztèque, dans Kohler, *Das Recht der Azteken*, *loc. cit.*, p. 27 ; Andree, I, p. 67.
(4) Rathgen, *op. cit.*, p. 5.

Dans la période franque toutes ces redevances sont comprises sous le nom générique de *tonlieux* (*telonea*) (1). Le mot de *tonlieu* est encore employé dans ce sens large jusque dans une époque bien postérieure (2). Cependant il convient de distinguer deux grandes catégories d'impôts indirects frappant à cette époque le commerce (3). La première comprend les impôts de transit, les *péages* perçus sur les routes suivies par les marchands se rendant aux marchés ; la deuxième comprend les impôts de marchés proprement dits, perçus sur la place du marché même. Parmi ceux-ci, il en existe un qui frappe spécialement les achats et les ventes. C'est lui qui porte, *stricto sensu*, le nom de *tonlieu*.

1° *Impôts de transit* (4). Le caractère commun de tous ces impôts, c'est de représenter le salaire d'un service rendu à ceux qui les acquittent, au moins à l'origine. Ce caractère apparaît bien nettement par exemple dans la redevance perçue pour le conduit, redevance que nous connaissons déjà (5). Mais, de très bonne heure ce caractère tend à disparaître, et les nombreux péages qui se rencontrent à tous les pas sur les routes du commerce ne se justifient plus que par un usage immémorial, qu'un esprit de fiscalité intransi-

(1) Lasteyrie, *Cartulaire de Paris*, I, n° 24 (775) : « Rotaticos, vultaticos, pontaticos, portaticos et *ceteros teloneos* et barganiaticos » ; *Capitularia*, éd. Boretius. Cap. 9, § 1 (614) ; 13, § 4 (754-756) ; 20, § 18 (779) ; 23, § 28 (789), etc. Mayer, *Zoll, Kaufmannschaft und Markt*, p. 378.

(2) Miraeus et Foppens, *Opera dipl.*, II, p. 807 (984) : « In telonio tam in navibus et ponte quam foro et vicis » ; I, p. 570 (1212) ; Giry, *Hist. de St-Omer*, p. 372 ; pièces just., n° 3, § 5 (1127). Mayer, *op. cit.*, p. 378-379, note 4 (nombreuses citations). Adde la charte de Philippe I[er] pour l'abbaye du Bec, qui définit le tonlieu : « sive transitum a vendentibus, vel ementibus, vel transeuntibus ». *Neustria pia*, p. 482 (vers 1090). Luchaire, *Institutions*, I, p. 93 ; Guérard, Prolégomènes du *Cartulaire de St-Père de Chartres*, p. CXLV.

(3) Sur cette division, voy. Rathgen, *op. cit.*, p. 5 ; p. 44 et suiv. ; Mayer, *op. cit.*, p. 376 et suiv.

(4) Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, II, 605 et suiv. ; Falke, *Geschichte des deutschen Zollwesens* ; Mayer, *op. cit.*, p. 380-391.

(5) *Supra*, p. 367 ; 380.

geante empêche de disparaître (1). Plus tard encore, le caractère des impôts de transit se modifie, et, depuis la fin du moyen âge jusqu'à l'époque contemporaine, ces impôts ont, à côté de leur intérêt fiscal, un intérêt économique ; ils constituent un moyen puissant d'agir sur le commerce et l'industrie (2).

Nous savons aussi que, de même que les impôts des marchés, les redevances de transit ne peuvent s'autoriser en principe que d'une concession royale (3) ; mais que, dans le courant du moyen âge, pendant le triomphe momentané du principe féodal sur le principe royal, par suite d'une usurpation des seigneurs, le droit d'établir de nouveaux péages a passé aux mains de tous ceux qui tenaient en *baronie.* Il est revenu, dès la fin du XIII[e] siècle, aux mains de la royauté.

Des redevances de transit, les plus importantes reposent sur l'idée de protection qui sert de base à l'institution du conduit. C'est le salaire de cette protection, la prime de l'assurance consentie par le conduisant. Cette prime porte généralement le nom de *conductus*. Nous avons déjà insisté sur ce point ; nous savons que le *conductus* est redevenu obligatoire, après avoir été librement consenti. Nous savons aussi que la protection du conduit a fini par être accordée fréquemment sans le paiement d'une redevance particulière (4).

La redevance du *conductus* est très voisine d'une redevance que les textes appellent *transversum, travers* (5), ou *pedagium* (6) ; souvent les termes de *conductus* et *pedagium* sont

(1) Voy. les « iniusta telonea... seu his similia in quibus nullum adiutorium iterantibus praestatur ». *Capitul. seq. ann.* 805, c. 13, éd. Boretius, I, p. 124.

(2) Rathgen, *op. cit.*, p. 44.

(3) Rathgen, *op. cit.*, p. 45.

(4) Cela arrive à titre exceptionnel dès le moyen âge. Voy. *supra*, p. 379, note 3. Adde charte d'Amiens, § 3. A. Thierry, *Monuments*, I, p. 109, Mayer, *op. cit.*, p. 387.

(5) Warnkœnig, *Flandrische Rechtsgeschichte*, II, n° 104 (1180) ; Mayer, *op. cit.*, p. 386.

(6) L'étymologie du mot est obscure. Vient-il de *pes*, ou vient-il de *paga-*

pris l'un pour l'autre. Mais le *pedagium*, au lieu de représenter le prix d'une protection, représente le salaire perçu pour l'usage des routes. On le trouve exceptionnellement employé pour la navigation fluviale (1). A côté de cet impôt, on trouve mentionnés d'autres impôts analogues, d'importance secondaire, le *barragium* et la *calceata*. Le second est spécialement destiné à la réfection des routes (2). Le *pedagium* se distingue d'ailleurs du *barragium* et de la *calceata* en ce sens que, dans le droit du moyen âge, le premier est pourvu de la sanction du ban royal, et que les autres en sont dépourvus. Celui qui manque à payer le *pedagium* encourt une amende de 60 sous ; celui qui manque à payer la *calceata* encourt une amende de 5 sous (3). Le *pedagium* constitue d'ailleurs une redevance payée seulement par les marchands, tandis que la *calceata* doit être payée par tous ceux qui se servent des routes. Le premier est un impôt que l'on ne perçoit que dans des lieux de transit déterminés ; le second est une redevance locale que l'on perçoit partout, dans chaque territoire (4). Enfin, tandis que la *calceata* est vraisemblablement liée à la basse justice, le *pedagium* n'appartient qu'au détenteur de la haute justice (5).

Le *pedagium* a remplacé en partie un certain nombre d'impôts dont les diplômes de la période franque nous présentent presque tous l'énumération. Ces impôts apparaissent encore quelquefois au moyen âge, plus ou moins détournés de leur signification première. Il faut citer parmi eux :

re ? Il est possible qu'il se soit fait au moyen âge une confusion entre deux mots de même consonnance (comme celle qui s'est produite par exemple, entre le *vicarius* et le *viarius*).

(1) *Olim*, éd. Beugnot, I, p. 201 (1261) ; *Etablissements de St-Louis*, éd. Viollet, I, c. 148-150.

(2) Miraeus, *op. cit.*, II, p. 821 (1140). *Gallia christiana*, XIV, Instr. col. 132 (1145). Charte pour le Mans. Mayer, *op. cit.*, p. 387, notes 4 et 5.

(3) Beaumanoir, *op. cit.*, éd. Beugnot, c. XXX, n° 69 ; Mayer, *op. cit.*, p. 387 ; 389.

(4) Mayer, *op. cit.*, p. 390 et note 2.

(5) Beaumanoir, *op. cit.*, éd. Beugnot, XXV, § 4 et passim. Mayer, *op. cit.*, p. 390 et note 1.

a) Le *rotaticum*, qui est certainement d'origine romaine (1). Au moyen âge, le *rotaticum* (*rotagium*, *rouage*) constitue l'impôt perçu sur les transports de toute espèce de marchandises, et tout spécialement l'impôt de transit de l'une des marchandises qui avaient alors le plus d'importance, le vin (2). Comme l'indique l'étymologie du mot, le *rotaticum* est perçu sur les marchandises transportées sur roues (*rota*) (3).

b) Le *saumaticum*, qui frappe les marchandises transportées par le moyen de bêtes de somme (4).

c) Le *trabaticum*, qui est perçu sur les marchandises transportées à dos d'homme. Cet impôt a disparu de bonne heure (5).

D'autres redevances ont leur origine dans les droits perçus, sous l'empire romain, pour l'usage des relais de chevaux, et des maisons de postes (*Stationes*), qui sont à la fois des lieux de péage et des auberges (6).

d) C'est à ce groupe que se rattache le *mutaticum*, perçu chaque fois que le marchand dételle son cheval et décharge sa marchandise (7).

(1) *Codex Theodosianus*, éd. Haenel, VIII, 5, 21 : un impôt sera perçu, à cause de la « rotarum tritura » sur les *rotae* et *angariae*. Marquardt, *Staatsverwaltung*, II, p. 92 ; Mayer, *op. cit.*, p. 380.

(2) « Debiti carrorum quod vulgo dicitur *roaticum* » (1031). *Rec. des hist. des Gaules et de la France*, XI, p. 55. Ordonnance de Louis VII pour Tournus (1145) : « Nullam exactionem... exigere praesumat aut cespitaticum aut portaticum *neque in terra rotaticum...* » *Ordonnances*, XI, p. 194 ; Mayer, *op cit.*, p. 380, note 5.

(3) *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, éd. Guérard, II, p. 401 (1191) : « rotaticum, quod vinitores reddebant... ». Mayer, *op. cit.*, p. 381.

(4) On le rencontre déjà dans le diplôme de Dagobert relatif à la foire de St-Denis. *Supra*, p. 149, note 6. Tarif du péage de Bapaume (1202) ; Finot, *op. cit.*, p. 149 (redevance payée sur les chevaux). Mayer, *op. cit.*, p. 381, note 3.

(5) Il n'apparaît plus à la fin de la période franque. Mayer, *op. cit.*, p. 381, note 4.

(6) Comme les *fondaci* du moyen âge. Marquardt, *Staatsverwaltung*, I, p. 561.

(7) Une redevance est perçue quand les marchands veulent « plaustra exhonerare vel mutare. Si absque mutatione transierint ut ab omni teloneo liberi recedant ». Ennen et Eckertz, *op. cit.*, I, 564 (1171). Mayer, *op. cit.*, p. 382.

e) Le *temonaticum*, impôt assez énigmatique, sans doute analogue au précédent. Son nom vient de ce que le fait matériel auquel on reconnaît si une voiture est dételée, et le critérium qui sert en cette occasion à la perception, c'est le dégagement du timon de cette voiture (1).

L'esprit fiscal de la période franque devait, comme nous l'avons dit, transformer ces redevances correspondant à des services rendus en de véritables impôts auxquels on ne pouvait se soustraire, que l'on usât ou non de ces services. Les marchands étaient obligés de relayer à certaines maisons de poste et d'y payer les redevances fixées à cet effet. Cela n'est pas sans rapports avec le droit d'étape (2).

f) Ils étaient aussi obligés de descendre dans certaines auberges publiques (les auberges et les maisons de poste se confondaient) et d'y prendre leur nourriture. C'est à ce fait que se rattachent certains impôts, connus sous le nom de *mestaticum*, *pastio*, *cœnaticum*, *herbagium* (3).

g) Dans la même catégorie rentrent certains pourboires, frais de service, etc... devenus plus tard les redevances obligatoires. On les connaît sous le nom de *pulveraticum*, *salutaticum*, etc. (4).

Il est fort probable que la plupart des redevances dont nous venons de parler se percevaient en nature (5).

De tous les impôts de transit, c'est le *pedagium* qui est le plus important au moyen âge. Il se perçoit tout spécialement aux portes des villes. Il prend alors le nom de *portagium*, *portaticum*. Ce droit est fort important. Quarante livrées de

(1) *Cartulaire de St-Père de Chartres*, éd. Guérard, II, p. 710 (1265). Mayer, *op. cit.*, p. 383.

(2) Mayer, *op. cit.*, p. 384.

(3) Mayer, *op. cit.*, p. 384-385, et notes.

(4) Voy. déjà *Codex Theodosianus*, VII, 13, 16; *Novellae Maioriani*, éd. Haenel, VII, § 12; *Novellae Iustiniani*, XXX, c. 3: « Ipsos autem exactores nihil accipere amplius a colonis aut omnino a sustinentibus per eos exactionem citra quam continetur formis Nicetae magnificae memoriae et quae definita sunt exactoribus; non valentibus eis fingere nomina et pro nominibus istis inferre damna *salutationum causa* aut tracteuticorum... »

(5) Rathgen, *op. cit.*, p. 47.

terre sont assignées, par la comtesse Blanche de Champagne à Roger, seigneur de Rosoy, sur les revenus qu'elle tire des portes de Provins, aux foires de St-Ayoul (1220-1221) (1). Le *portagium* est un impôt sur les entrées et les sorties de marchandises ; mais il tend peu à peu à devenir un octroi, en se rapprochant des impôts de foires que nous apprendrons à connaître sous le nom de tonlieux.

2° *Impôts des marchés et des foires proprement dits.* Ils sont de deux sortes. Les uns, analogues aux redevances de transit, représentent un service rendu aux marchands ; ce sont surtout les droits perçus pour l'usage des poids et mesures officiels, dont nous avons déjà parlé (2). Les autres, qui sont de beaucoup les plus importants, sont des impôts proprement dits, ne présentant qu'un intérêt fiscal. On les connait sous le nom de *tonlieux* (3).

Les tonlieux sont vraisemblablement d'origine romaine, et correspondent à ces *portoria* du Bas-Empire, dont le plus intéressant à notre point de vue est le *siliquaticum*. C'est pour assurer la perception de ce *siliquaticum* qu'une Novelle de Théodosius interdisait déjà le commerce en dehors des marchés (4). Nous savons que dans la période franque, et jusque dans le moyen âge, cette prohibition, qui répondait si bien aux tendances économiques de l'époque, s'est perpétuée, et quelle influence elle a exercée sur le développement ultérieur du droit des foires et des marchés (5).

(1) Mayer, *op. cit.*, p. 386 ; Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 189.

(2) *Supra*, p. 525 ; Adde Mayer, *op. cit.*, p. 393-396.

(3) On trouve les formes *teloneum*, *telonium*, *tolnetum*, *theolonium*, etc., et, en français, *tolun*, *tonnel*, *tonlieu*, etc...

(4) *Novellae Theodosii*, éd. Haenel, XXVIII, § 5 : « Iubemus... et in oppidis et in regionibus certo loco ac tempore emendis ac vendendis rebus per honoratorum dispositionem, necnon ordinum seu civium sub praesentia moderatoris provinciae manifesta definitione constitui. Nulli itaque mercatori, praeter hanc observationem nisi ad designata loca temporibus praestitutis ad negotiationis suae species distrahendas passim licebit accedere, ut certa ratio emendi atque vendendi ibi constare possit, ubi nundinandi ius provincialium tractatu fuerit deputatum, et id quod praeberi statuimus, facilius eorum, qui praepositi fuerint, valeat diligentia reperire. »

(5) *Supra*, p. 197.

Il nous reste à voir quels étaient la nature, l'assiette et le mode de perception de l'impôt connu sous le nom de tonlieu.

On a parfois prétendu que le tonlieu était un *droit d'étalage*, c'est-à-dire un droit requis pour obtenir l'autorisation d'exposer et de mettre en vente les marchandises apportées au marché. C'est le sens que lui attribuent Ragueau et Laurière dans leur *Glossaire* (1), lorsqu'ils le définissent « un droit de coutume pour le marché ou foire, qui se paye par les vendeurs ou acheteurs pour le lieu et place qu'ils occupent le jour de foire ou marché pour exposer leur marchandise en vente, et s'appelle *plaçage* dans les anciens instruments et chartes ». Ce système (2) n'a aucun fondement dans les sources anciennes. Les droits d'étalage n'apparaissent qu'à une époque relativement tardive, et ils sont connus sous le nom de *laudes* (*leudes, leidae* ; *laudaticum*) (3). Ils ne sont perçus, cela va de soi, que des marchands qui dressent un étalage, et occupent une place sur le marché ; ils ne sont pas perçus des personnes qui habitent la ville, et qui vendent dans leur maison. Au contraire, les tonlieux devaient être acquittés même par les habitants du lieu où le marché se tenait (4).

Il reste donc constant que les tonlieux ne constituent pas des droits d'étalage ; ce sont des impôts frappant la transmission de propriété des marchandises. Il existe des diplômes nombreux qui concèdent la liberté d'acheter et de vendre sans payer de tonlieux, ce qui montre suffisamment que le tonlieu frappait l'achat et la vente ; il était sans doute supporté par moitié par l'acheteur et le vendeur (5).

(1) Ragueau et Laurière, *Glossaire du droit français*, v° Tonlieu.

(2) C'est le système d'Huellmann, *Staedtewesen*, II, 11 ; et de von Thuena, *Ueber Reichszollrecht zur Zeit des Sachsenspiegels*, dans les *Jahrbuecher* d'Hildebrand, XII (1869), 20.

(3) Peut-être aussi le *barganiaticum* ; Mayer, *op. cit.*, p. 414-415.

(4) Sauf exceptions toutes locales. Rathgen, *op. cit.*, p. 45, *Infra*, p. 501, note 5.

(5) En 1118, Louis VI confirme aux moines de St-Père de Chartres « te-



La perception des tonlieux s'effectuait sans doute en nature à l'origine ; on sait en effet combien l'argent était encore rare. Plusieurs textes formels autorisent d'ailleurs cette conclusion (1). Depuis le milieu du moyen âge, la perception s'effectua en argent (2) : la plupart des tarifs de tonlieux que nous possédons sont conçus d'après ce système.

Quant au taux des tonlieux, il a été si variable avec les temps et les pays, qu'il serait téméraire, dans cette revue rapide, d'aborder cette question qu'aucun auteur n'a élucidée jusqu'ici (3).

Toutes les personnes, qui effectuent des achats et des ventes au marché, doivent en principe payer les tonlieux. On ne distingue pas, à l'origine, entre les habitants de la ville où

loneum... feram quoque, ita liberam, ut nullius ordinis vel conditionis homo emere in ea vel vendere aliquid possit, quin teloneum monachis reddat : unde et ipse comes Walterius, ut nullus in futurum hoc facere renueret, sui proprii equi, quem in fera emit, teloneum dedit. » *Cartul. de St-Père de Chartres*, éd. Guérard, II, p. 639. « Vendendi et emendi vel quolibet modo commutandi sine theloneo perpetuam libertatem habeant.. » (1068). *Urkundenbuch der Hochstift Halberstadt*, I, 2. *Cartulaire de l'abbaye de St-Vaast*, éd. Van Drival, p. 166 : « Debent theloneum Sancto Vedasto tam qui emit quam qui vendit... » Tonlieu du marché de Marseille-en-Beauvoisis : « Item selonc che que par nos baillis de Clermont et de Beauvez a esté trouvé et à nous rapporté en la ville et marché de Gerberoy, sont deus les tonlieux et débites des personnes venues au marchié, et des denrées apportées, acatées et vendues et qui par voie par elles seront deues et paiées en notre dit marchié. » Luçay, *op. cit.*, p. 13. Tonlieu d'Amiens (XIIe siècle) : « En toutes ches choses est autel li tonlix li uns come li autres de vendre et de l'acater del tonlieu. » Thierry, *Monuments*, I, p. 83 ; Mayer, *op. cit.*, p. 379 ; Rathgen, *op. cit.*, p. 47 ; Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 186. *Ordonnances*, t. XVI, préface, p. XLIV.

(1) *Supra*, p. 158, note 1. Adde charte de Montdidier (1195) : « pro uno sextario de *foragio* ». *Ordonnances*, XII, p. 293, § 33. Le *foragium* est le nom spécial du tonlieu qui frappe les ventes de vin au détail. De même *Olim*, II, p. 383 (1295) : « Cum ipsi et dono regum Francorum ut dicebant foragium habeant in civitate et districtu Tornacensi de quolibet videlicet dolio vendito certam portionem seu mensuram vini. » Rathgen, *op. cit.*, p. 47 ; Mayer, *op. cit.*, p. 407.

(2) Mayer, *op. cit.*, p. 47-48. Voy. Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 187.

(3) Voy. pour la période franque, et en Allemagne, Rathgen, *op. cit.*, p. 74.



se tient le marché et les marchands étrangers (1). Mais pour pouvoir se faire une idée de l'assiette de l'impôt, il faut rappeler deux principes essentiels. D'une part les tonlieux ne frappent que les ventes faites dans les marchés, qui sont des ventes en gros ; d'autre part il faut tenir compte des nombreuses franchises qui soustraient à l'impôt certaines places ou certaines personnes.

Nous avons déjà rencontré le premier de ces principes, qui est la base essentielle du droit de marché au moyen âge. Tout le commerce se concentre sur les marchés ; les transactions qui s'effectuent en dehors d'eux ne sont qu'exceptionnelles ; on les tolère seulement si ce sont des transactions de détail (2). Nous savons aussi que, par une évolution postérieure, le commerce de gros finit par devenir peu à peu un commerce permanent ; que les tonlieux sont perçus même en dehors des marchés, et qu'ils frappent même les ventes de détail (3).

Nous ne reviendrons pas sur tous ces points. Le système des franchises d'impôts nous retiendra davantage. Il a joué dans le développement économique des marchés au moyen âge un rôle capital. C'est en effet par des franchises d'ordre fiscal que les seigneurs ou le roi cherchent à attirer les marchands dans les marchés qu'ils veulent favoriser.

Les franchises fiscales sont de deux sortes : elles sont personnelles ou réelles.

Les franchises personnelles apparaissent surtout dans la période franque. Elles sont concédées soit à des marchands, soit à d'autres personnes privilégiées. Les marchands n'obtiennent cette faveur qu'à titre absolument exceptionnel. Ce sont presque exclusivement les marchands de la résidence royale qui l'obtiennent (4). Plus tard, elle est accordée aussi

(1) *Contra* Waitz, *op. cit.*, VIII, p. 283, qui cite deux textes assez vagues. En notre sens, Rathgen, *op. cit.*, p. 50.

(2) *Supra*, p. 198.

(3) Voy. surtout dans Mayer, *op. cit.*, p. 406 et suiv., la très intéressante histoire de l'évolution du *foragium*, ce tonlieu perçu en général sur toutes les ventes au détail, et en particulier sur les ventes de vin.

(4) *Formulae imperiales*, éd. Zeumer, n° 37. Charte pour Trèves (970) ; Beyer, *op. cit.*, I, n° 234 ; Waitz, *op. cit.*, V, p. 353 ; Mayer, *op. cit.*, p. 416.

aux membres de certaines ghildes et confréries (1). Mais, en règle générale, il n'est accordé aux marchands de franchises personnelles que pour les redevances de transit (et non pour les tonlieux *stricto sensu*) (2).

La franchise personnelle la plus souvent concédée est celle qui est accordée aux monastères. Outre la franchise qui leur est accordée très fréquemment en matière de droits de transit (3), ils reçoivent aussi la franchise du tonlieu proprement dit. Ainsi, aux termes du diplôme de 814 pour le monastère de la Grasse, il est permis aux hommes de ce monastère « cum his quae deferunt per universum imperium nostrum libere atque secure ire et redire... Et si aliquas moras in quolibet loco fecerint aut aliquid mercati fuerint aut vendiderint, nihil ab eis prorsus... exigetur aut exactetur... » (4). Il semble que ce privilège ait tendu de plus en plus à se restreindre. La franchise des monastères est souvent, au moyen âge, expressément limitée aux tonlieux perçus sur les objets destinés à l'usage de la consommation des moines. La franchise est même absolument supprimée dans le cas où ces monastères se livreraient au commerce (5).

(1) Giry, *Histoire de St-Omer*, p. 372 (1127), § 5 : « Omnes qui gildam eorum habent et ad illam pertinent et infra cingulum ville sue maneant, liberos omnes a teloneo facio ad portum Dichesmude et Graveningis. » Voy. aussi la franchise accordée aux marchands de Londres par Henri I[er]. Walford, *op. cit.*, p. 20 ; celle accordée aux hommes de Bourg-la-Reine sur le marché de Puiseaux (1181). *Nouvelle Revue historique*, VIII (1884), p. 533-534.

(2) Bœhmer, *Acta*, 85 ; Rathgen, *op. cit.*, p. 47.

(3) *Formulae imperiales*, éd. Zeumer, 24 ; Imbart de la Tour, *Des immunités commerciales accordées aux églises*, p. 72 et suiv. Ces immunités sont plus ou moins étendues selon les diplômes. Le roi n'exempte tantôt qu'une catégorie de marchandises, tantôt qu'une certaine quantité de ces marchandises ; l'exemption porte tantôt sur tous les droits de transit, tantôt sur un seul d'entre eux, le *rotaticum* par exemple. Imbart de la Tour, *op. cit.*, p. 82.

(4) *Recueil des historiens de la Gaule et de la France*, VI, p. 464.

(5) « Si forte vero quisquam praefatorum per mercature negotiationem se deducere et mercando augeri voluerit, per hanc manufirmitatem forensem pensionem huius nostre civitatis atque iuris evadere non valebit. » *Urkundenbuch der Stadt Strassburg*, I, 73 (1143). Les monastères rentrent ainsi dans le droit commun. *Infra*, p. 590, note 2.

D'ailleurs, dès le XII[e] siècle, le caractère commercial des monastères de la période franque a presque entièrement disparu.

Ce sont les franchises réelles d'impôts qui présentent, dans les foires du moyen âge, et dans celles de l'époque postérieure, la plus grande importance. Certaines foires sont franches en tout ou en partie de certains impôts. Nous connaissons la franchise des huit jours d'entrée aux foires de Champagne. Nous savons aussi que, en ce qui concerne les droits d'entrée, la foire de Lagny était *toute franche* (1). D'après le texte qui a pour titre *Le cours des foires de Troyes* « la foire de may a de cours 15 jours continuels, commençant le huitième jour dudit moys et finissant le vingt-deuxième jour d'iceluy moys inclus et *est franche* » (2). Les franchises des foires portent, on le voit, sur les droits d'entrée et de sortie, mais elles ne portent presque jamais sur les tonlieux. Celui qui a vendu sa marchandise doit acquitter le droit correspondant à cette vente. S'il ne l'a pas vendue, on lui permet quelquefois de la remporter sans acquitter aucun droit. Ainsi, aux termes de l'ordonnance de Jean II pour Chagny (1361), article 3 « volons que se li marcheans qui vendront en nozdis marchiez, ne vendent oudit marchié leurs denrées, que ce qu'ils

(1) *Supra*, p. 508. Comparez l'ordonnance de 1465 pour les foires de Châlon-sur-Saône, art. 1. Les droits d'entrée et de sortie sont suspendus huit jours avant la foire et huit jours après. Léon Bertaud, *op. cit.*, I (Appendice), p. 48 ; voy. aussi deux arrêts du Parlement de Dijon (1606 et 1608), *Ibid.*, p. 71 et 79.

(2) Bourquelot, *op. cit.*, I, p. 83. Le même texte nous fournit des données analogues pour les foires d'août, d'octobre et d'apparition. Adde *supra*, p. 508. Voy. aussi Warnkœnig, *op. cit.*, II, n° 252 (1268) ; *Olim*, éd. Beugnot, II, p. 730, c. 29. Adde pour Milan (1098) l'immunité des péages pour la foire de St-Gervais et Protais. Pertile, *op. cit.*, VI, p. 519, note 371. Pour Moncalieri, voy. *Mon. Hist. Patriae* ; *Leges municipales*, I, 1516. Aux foires de Ghadamès de nos jours, il y a franchise absolue pour toutes les marchandises et denrées, quelle qu'en soit la provenance. Cherbonneau, *Ghadamès et le commerce soudanais. Revue de géographie*, juin 1881. Sur les franchises fiscales dans les foires du XVI[e] et du XVII[e] siècles, voy. Pfeffinger, *op. cit.*, III, p. 192-193 ; Fritsch [ius], *op. cit.*, p. 302 ; Schweder [us], *op. cit.*, p. 502.



n'auront vendu, il emportent ariere franchement, sans paier ventes. Et de ce qu'ils auront vendu, il paieront les ventes accoustumées d'ancienneté » (1).

Une autre franchise de tonlieux, très générale celle-là, s'explique par la nature même de cet impôt. Le tonlieu n'est pas dû par ceux qui achètent pour leur usage personnel. C'est un impôt qui frappe seulement le commerce (2).

Dans le courant du XIIe, et surtout au XIIIe siècle, le caractère de l'impôt des tonlieux évolue sensiblement. Peu à peu il se rapproche du droit d'étalage (leudes, ventes), avec lequel il se confond fréquemment (3). Le résultat pratique de cette évolution, c'est que, au lieu d'être perçu sur chaque transaction prise isolément, l'impôt porte sur l'ensemble des affaires accomplies pendant la durée du marché ou de la foire (4). D'autre part le tonlieu tend à devenir un droit fixe, tandis qu'autrefois il était, en général, perçu *ad valorem* (5).

Lorsque cette évolution s'est accomplie, nous rencontrons une nouvelle franchise : les habitants de la ville dans laquelle se tient un marché n'ont pas à payer le droit d'étalage. Ils jouissent donc désormais sur le marché de leur ville d'une franchise plus ou moins complète selon les pays (6). Cette solution ressort très nettement du privilège du roi Jean pour Grenade (7) : « Nundine sint in dicta villa terminis assigna-

(1) *Ordonnances*, IV, p. 384.

(2) *Olim*, éd. Beugnot, II, p. 201 (XV). *Coutumes des droits de marché de Bonneval. Bulletin historique et philologique du Comité des travaux historiques*, 1891, n° 4, p. 302. *Ordonnances*, IV, p. 74, art. 2.

(3) Voyez le texte précité de l'ordonnance de 1361, *Ordonnances*, IV, p. 384.

(4) Mayer, *op. cit.*, p. 414 et citations.

(5) Luçay, *Le marché de Marseille-en-Beauvoisis*, p. 14.

(6) Charte de 946 : « amfenninc, que tamen non ex habitatoribus illius civitatis, sed ab extraneis et de aliena patria venientibus diligenter sunt exquirenda ». *Urkundenbuch der Stadt Speier*, 4. Mayer, *op. cit.*, p. 415, note 5. A Gand, la franchise n'est point aussi complète : le bourgeois paie la moitié de l'impôt que paie l'étranger. Warnkœnig, *Histoire de Gand*, p. 238, n° XXII.

(7) 1350. *Ordonnances*, IV, p. 23, c. 39.

tis, scilicet dominica ante festum pentecostes, et in octavis omnium sanctorum. Et quilibet mercator extraneus habens trossellum vel plures trossellos in dictis nundinis pro introitu et exitu et taulagio et pro leuda, det quatuor denarios tolosanos ; et de onere hominis quicquid apportet, unum denarium tolosanum, et de rebus emptis et venditis habitatoribus dicte ville, nihil dabitur ab emptore pro leuda. »

Quant aux impôts de transit, les bourgeois en sont exempts en principe, cela va de soi (1). Mais il arrive une époque où ces impôts de transit prennent une extension considérable au détriment des tonlieux ; ceux-ci sont perçus de plus en plus aux portes des villes, si bien qu'on en vient à concéder à certains marchés la franchise des tonlieux, mais en remplaçant les tonlieux supprimés par des droits à percevoir aux portes. Les tonlieux deviennent les droits d'octroi. C'est ce dont témoigne par exemple une charte de Cologne (1157-1191), qui dispose : « In foro.... quod est... ad vincula beati Petri ex » lumine 4 den. et libras duas condimentorum exsolvant et » ab omni consuetudine thelonei immunes existant (2). » Cette altération du caractère primitif des tonlieux rend très difficile l'étude de cet impôt. D'ailleurs, en cette matière plus qu'en toute autre, il n'y a guère que des faits isolés à recueillir. Nulle part les impôts ne sont identiques à eux-mêmes. Tout est confusion et arbitraire.

A côté des tonlieux, il faut encore citer un certain nombre de redevances qui sont perçues dans les marchés, et qui sont d'ailleurs des plus variables (droits de justice, droits de hallage, de magasinage, de criblage des épices, de salage, etc...) (3).

Ce système subsiste à peu près dans les mêmes conditions jusqu'aux environs du XVI[e] siècle. C'est à cette époque que,

(1) *Coutumes du marché de Bonneval, loc. cit.*, p. 302.
(2) Ennen et Eckertz, *op. cit.*, I, 602. De même II, 7. Comp. Waitz, *op. cit.*, VIII, 286 ; Rathgen, *op. cit.*, p. 49.
(3) *Ordonnances*, XVI, préface, p. lxxxiij. Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 188 et suiv.

les impôts perçus autrefois dans les marchés peuvent être regardés comme ayant entièrement perdu leur importance primitive. D'autres droits (1), qui avaient le caractère d'impositions générales, le droit de *rêve* (établi en 1321), le droit de *haut passage* (1324), l'*imposition foraine* (1332) grandissent et absorbent les impôts des marchés. Au XVI[e] siècle, on voit à plusieurs reprises les droits de rêve et de haut passage perçus dans les marchés à la place des anciens tonlieux (2). Les impôts sont perçus aussi bien en foire que hors foire, dans la ville et les faubourgs (3). Au milieu du XVIII[e] siècle, on peut dire qu'il n'existe plus d'impôts spéciaux à notre institution.

Il serait assurément fort intéressant d'étudier la connexion qui a existé entre le système des impôts frappant le commerce, et le système des foires depuis le XVI[e] jusqu'au XIX[e] siècle. Mais cette étude, qui ne toucherait qu'incidemment au droit de notre institution, nécessiterait préalablement une étude économique et fiscale trop approfondie pour que nous croyions devoir l'aborder ici.

Quelques mots suffiront, en terminant ce chapitre, pour nous renseigner sur les agents préposés à la perception des impôts des foires au moyen âge. Nous savons déjà, en effet, qu'après la concession de ces impôts faite par la royauté aux seigneurs des marchés, ce furent les préposés de ces sei-

(1) Sur ces droits, voyez particulièrement Monin, *Essai sur l'histoire administrative du Languedoc*, p. 274 et suiv. Glasson, *Histoire du droit*, VI, p. 42 et suiv. Voy. aussi sur le droit de *subvention*, Boislille, *op. cit.*, I, p. 154 ; sur le droit de *pied fourché*, Boislille, *op. cit.*, I, n° 451, p. 116. Voy. encore Boislille, II, p. 502.

(2) En 1539, le fermier de ces droits dans la sénéchaussée de Beaucaire prétendit y assujettir les marchandises sortant de la foire de Beaucaire. Débouté par une sentence de la chambre du domaine, confirmée par arrêt du conseil de 1560, il revint à la charge en 1604. Les consuls de Beaucaire durent consentir une transaction. En 1611, on imposa aux marchandises sortant de la foire un droit d'abonnement de 1500 livres payable par les marchands au fermier. Ce droit d'abonnement subsista jusqu'en 1634. Rivoire, *op. cit.*, p. 539.

(3) Coudray-Maunier, *op. cit.*, p. 28-29.

gneurs, les *centenarii*, les *vicarii*, les *prévôts* (1), ayant sous leurs ordres des officiers percepteurs subalternes appelés *tonloyers* (*telonearii*) (2), qui furent chargés de la perception des revenus de ces marchés. De très bonne heure, à côté des *telonearii* fonctionnaires, on vit apparaître des négociants qui prirent à ferme les impôts à percevoir. Dès le XIII[e] siècle de pareils fermages ne sont pas rares (3). On sait que dans les siècles postérieurs, ce système n'a fait que s'étendre, et a subsisté jusqu'au XVIII[e] siècle.

L'influence des corporations s'est d'ailleurs fait sentir assez fréquemment en cette matière. Il n'est pas rare de rencontrer des préposés d'une communauté de marchands chargés de la perception des impôts dus par les membres de cette communauté (4).

(1) *Supra*, p. 148-149 ; p. 196. *Adde* Luchaire, *Institutions*, I, p. 125.

(2) *Supra*, p. 389, note 2. Mayer, *op. cit.*, p. 417. Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 205. Ils possèdent assez fréquemment des attributions de juridiction. *Supra*, p. 389 et Mayer, *op. cit.*, p. 418, note 2.

(3) Le fermage des impôts de foire remonte à la tradition romaine. Sur les thelonearii chez les Wisigoths, voy. Dahn, *op. cit.*, p. 398, dont certaines conclusions sont d'ailleurs contestables. Sur les fermiers des impôts aux foires de Champagne, voy. Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 204 et suiv. Sur la ferme des droits de courtage de chevaux à Genève, voy. Borel, *op. cit.*, p. 262. A Caen, voy. Raulin, *op. cit.*, p. 14 ; à Marseille-en-Beauvoisis, Luçay, *op. cit.*, p. 13 : « Item les émoluments du marché seront donnés à un an à ferme ».

(4) A Metz, Mayer, *op. cit.*, p. 418, note 1. Pour les communautés de marchands lombards, voy. *Ordonnances*, I, p. 584 et suiv. En Chine, voy. *Supra*, p. 55.

CONCLUSION

Nous sommes parvenus au terme que nous nous étions fixé. Nous ne nous dissimulons point les lacunes qui subsistent dans cette étude, ni les points obscurs qui restent à élucider. Nous avons cherché avant tout à mettre en relief l'importance de cette grande institution des marchés et des foires, à laquelle on a fait trop peu d'attention jusqu'ici.

Si, regardant en arrière, nous mesurons d'un coup d'œil le chemin parcouru, nous pouvons en effet constater qu'il y a eu peu d'agents de civilisation plus actifs et plus féconds que celui-là. L'influence des foires sur notre droit public, sur le mouvement d'émancipation municipale et sur l'affranchissement du tiers-état est indéniable (1). Plus frappante encore est son influence sur les relations du droit des gens ; le terme de *foire* est l'équivalent du terme de *paix*. La réaction contre les principes d'hostilité primitive s'opère sous l'influence des besoins commerciaux. S'il est peut-être inexact de dire que les relations d'hospitalité, où sont contenues en germe les institutions les plus caractéristiques du droit international, sont nées uniquement des nécessités du tra-

(1) Il faut se garder toutefois d'aller aussi loin que Walford, qui, après Bent (*Genoa, how the Republic rose and fell*, p. 106), croit voir, dans les relations internationales provoquées par les foires de Champagne et du sud de la France, une des causes de la Révolution française. « Avec leurs marchandises, dit-il, les marchands italiens emportaient dans ces foires leur esprit d'indépendance et leur amour du républicanisme. C'est du sud de la France que les tendances égalitaires ont remonté vers le Nord. Nulle part les droits du tiers-état n'étaient plus strictement maintenus qu'à Marseille. La Révolution française, la constitution actuelle de la France doivent avoir leurs sources dans ces époques primitives où se rendait aux foires un Génois, orgueilleux de sa liberté, et confiant en elle, fier de son droit de vote au Conseil, et de son gouvernement, qui n'avait pas de maître royal ». Walford, *op. cit.*, p. 9-10. Ces conclusions sont plus que hasardées, surtout si l'on remarque que les Italiens ont cessé de fréquenter les foires de France dès le commencement du XVII[e] siècle.

fic (1), il faut reconnaître pourtant que celles-ci ont puissamment contribué à seconder en cette matière les affinités de religions et de races. Peu à peu, grâce aux progrès de la paix et du conduit des foires, les rapports d'étranger à étranger deviennent plus sûrs ; les relations internationales se multiplient ; les transactions s'entourent de garanties ; et de plus en plus se développe l'idée de la bonne foi, de la loyauté qui doivent présider au commerce. En même temps les moyens de transport se perfectionnent. Les hommes, jusque-là repliés sur eux-mêmes, dans le sein du groupe familial, prennent contact les uns avec les autres ; les défiances originaires s'atténuent ; et déjà apparaissent des tendances de sociabilité que rien n'avait jusque-là révélées. Peu à peu les derniers vestiges de l'hostilité primitive disparaissent. Les représailles, le droit d'aubaine tombent. Les privilèges, qui avaient fait pendant longtemps des foires et des marchés autant de lieux d'asiles soustraits au droit commun, gagnent de proche en proche. La paix du commerce conquiert le monde. Et les foires ne disparaissent qu'après avoir accompli leur œuvre.

En matière économique, leur rôle n'est pas moins remarquable. Elles sont les premiers centres où puisse se développer la notion de la valeur ; la loi de l'offre et de la demande, la loi de la balance du commerce y trouvent leurs premières applications. C'est dans les foires que les marchandises et l'argent cessent d'être de simples objets de consommation pour devenir des capitaux (2). Grâce aux foires, le trafic se régularise, et se soumet à la grande loi de la concurrence.

En même temps, le droit des foires, né de la paix du commerce, agit fortement sur les institutions du droit ordinaire, encore imbues des anciennes rigueurs. C'est le droit des gens pénétrant peu à peu le droit civil ; c'est, au moyen âge, le droit du commerce né du droit romain, et fondé sur la bonne

(1) Schrader, *op. cit.*, p. 9 et suiv. Ihering, dans la *Deutsche Rundschau* de juin 1887.

(2) Goldschmidt, *op. cit.*, p. 24.



foi, qui réagit contre la rudesse et le matérialisme du droit germanique (1), et qui, sans en détruire toutes les traces (2), façonne ce droit et le transforme pour l'accommoder aux besoins du monde nouveau. Une tendance au nivellement s'affirme. Au milieu de la diversité des droits locaux, le droit des grandes foires reste partout identique à lui-même dans ses traits essentiels. Ce droit est un droit universel, presque au même titre que le droit canonique. Les juridictions des foires se font obéir partout. Et ainsi se dégage la conception d'un droit des marchands, qui reste en dehors et au-dessus des statuts civils et des usages commerciaux locaux (3). Cette conception réagit contre l'esprit de dispersion et de particularisme qui règne dans toutes les lois, dans toutes les coutumes, et, en même temps que s'affirme la notion de l'unité du droit du commerce, il se marque une tendance certaine à l'unification des autres droits. C'est par cette voie que les principes du commerce s'introduisent dans la civilisation. Le monde moderne a conservé les traces visibles de cette influence. Il porte, selon le mot de Goldschmidt, *une signature mercantile* (4). Tout le montre, les choses et les mots : les objets sans tares appelés *biens marchands*, la monnaie courante traitée de *monnaie marchande*, la fortune mobilière qualifiée souvent de *fortune marchande* ; et surtout cette évolution accomplie au début de notre siècle, mais dont les

(1) Il ne faut pas oublier que le droit commercial du moyen âge vient de l'Italie.

(2) Par exemple en matière de procédure (duel judiciaire, ordalies).

(3) Le droit nouveau du commerce est plus matériel, plus sûr peut-être aussi que le droit romain. Le droit germanique a laissé sa trace en de nombreuses matières : par exemple la distinction des meubles et des immeubles, et la maxime : « Meubles n'ont pas de suite » ; le droit de rétention, la notion de la marchandise loyale et marchande, etc... Goldschmidt, *op. cit.*, p. 132-133 et notes.

(4) *Stat. merc. de Brescia* (1429). Les marchands doivent être régis d'abord par leur droit propre : « Ut iuxta mercatorum ritus et mores honestos in eorum exercitiis et trafegis possint et debeant ideonis legibus, ordinibus et statutis vivere ». Goldschmidt, *op. cit.*, p. 240.

(5) Goldschmidt, *op. cit.*, p. 130.

origines lointaines remontent bien loin dans le passé, par laquelle la fortune mobilière a détrôné la fortune immobilière, renversant ainsi les bases essentielles de notre législation civile.

Ainsi les foires, cette forme originaire du commerce terrestre, ont été, dans l'histoire de la civilisation, des instruments incomparables de rapprochement, d'unification, de paix. Aujourd'hui elles disparaissent. Peu à peu, le commerce périodique est devenu permanent. Les ondes de la vie économique se sont rapprochées de plus en plus. Cependant il reste encore quelque chose de l'ancienne norme de la périodicité ; le commerce demeure généralement soumis au retour périodique des jours et des nuits. Les transactions, qui se sont effectuées d'abord tous les ans, tous les mois, toutes les semaines, s'effectuent maintenant tous les jours. Et cependant l'on peut prévoir que bientôt, devançant comme toujours les autres fonctions de la vie sociale, le commerce ne s'assujettira plus à aucune interruption. Et la circulation des capitaux, du crédit, du travail se poursuivra sans relâche, affranchie enfin des liens de la périodicité, en attendant qu'une évolution nouvelle l'emporte vers des destinées inconnues.

APPENDICE I

LES DIVISIONS DES FOIRES DE CHAMPAGNE.

Le texte relatif aux divisions des foires de Champagne a été publié déjà :

1° Par Grosley, *Mém. historiques et critiques pour l'histoire de Troyes* [Paris, 1774], I, p. 497 (1), d'après le manuscrit *b*.

2° Par Warnkœnig et Gheldolf, *Hist. de la Flandre* [Bruxelles, 1835], II, p. 500 [manuscrit *b*].

3° Par Frémery, *Etudes de droit commercial ou du droit fondé par la coutume universelle des commerçans* [Paris, 1833], p. 14 [*a* et *b*].

4° Par Paulin Pâris. *Les manuscrits français de la bibliothèque du roi*, [Paris, 1841] IV, p. 16 [texte incomplet du manuscrit *c*].

5° Par Bourquelot, *Etudes sur les foires de Champagne* [Paris, 1865], I, p. 83 [signale tous les manuscrits].

6° Par Hoehlbaum, *Hansisches Urkundenbuch* [Halle, 1882-88] III, p. 456, note 1 [manuscrit *d*].

7° Par Goldschmidt, *Die Geschaeftsoperationen der Champagner Messen*, dans *Zeitschr. für das gesammte Handelsrecht*. Nouv. suite XL (1892), p. 4 [manuscrit *a*, avec comparaison des autres manuscrits].

La seule édition qui reproduise complètement un des manuscrits est celle de Goldschmidt. Toutefois cet auteur n'a publié que le manuscrit *a* (bien que tenant compte des variantes des autres manuscrits). De plus, il n'a pas eu communication du manuscrit de Provins, qui fournit des leçons intéressantes. Aussi avons-nous pensé qu'il était utile de publier en appendice à notre étude ceux des manuscrits qu'il nous a été possible de consulter personnellement.

Ces manuscrits, que nous avons désignés par des lettres (mais en changeant un peu la désignation adoptée par Goldschmidt, à raison de l'âge et des affinités des différents textes), sont les suivants :

a) *Bibl. nationale. Fonds français.* Ms n° 12581, fol. 312. Ce manuscrit, du commencement du XIVe siècle, est en parchemin, orné de miniatures, et de belle écriture (429 feuillets). Il comprend des pièces fort diverses : la plus grande partie du roman du Graal, un

(1) Martens, *op. cit.*, p. 16, note *f*, l'a publié d'après Grosley.

traité de la fauconnerie, des chansons, un traité théologique, le fabliau du Cuvier, etc... A la suite du texte relatif aux *devisions des foires*, il contient le texte relatif aux *moisons des draps*. Ce manuscrit fournit en général les leçons les meilleures.

b) Bibl. nationale. Fonds francais. Ms n° 25545, fol. 17. Ce manuscrit, du XIIIe ou du XIVe siècle, en parchemin, comprend des pièces variées, entre autres, des contes et des proverbes (aux fol. 29-46, l'*Ysopet* en français).

c) Bibl. nationale. Fonds francais. Ms n° 412, fol. 2. Magnifique manuscrit in fol. vélin, de 245 feuillets (miniatures), décrit par Paulin Pâris, *op. cit.*, t. IV, sous son n° 7012. D'après un quatrain placé à la fin du manuscrit, celui-ci aurait été écrit en 1285. Il comprend les *Actes des apôtres* en prose et le livre intitulé *le Bestiaire*. Notre texte est en note au calendrier placé en tête du manuscrit.

d) Bibl. nationale. Fonds francais. Ms. n° 2625. Manuscrit du XVIe siècle, in fol., sur papier, contenant quelques ordonnances pour la police particulière du comté de Champagne, et surtout des foires de Troyes, et quelques jugements des grands jours de Troyes. Notre texte occupe le fol. 152 (le manuscrit n'est pas paginé), entre un tarif des tonlieux des foires et la liste des *moisons des draps*.

e) Bibl. municipale de Provins. Cartulaire de Michel Caillot, f°s 118-119. Cartulaire du XVIe siècle, en papier. Il contient un grand nombre de pièces relatives aux foires de Champagne, reproduites dans le manuscrit précédent (*d*). La plupart de ces pièces ont été éditées par Bourquelot.

f) Bibl. nationale. Fonds latin. Ms n° 16537 (*Varia theologica*, fol. 45). Manuscrit en vélin de 133 feuillets, du XIIIe siècle. Ce manuscrit contient des questions théologiques, des oraisons, des commentaires sur la bible et des sermons.

Le manuscrit *a* est le plus complet et le meilleur. Les manuscrits *d* et *e* émanent visiblement de la même source et sont de la même époque. Les manuscrits *c* et *f* présentent sensiblement les mêmes lacunes (1). La disposition typographique que nous avons adoptée facilitera cette comparaison.

(1) Il existe à la bibliothèque St-Marc de Venise un manuscrit, n° 2 de l'*Appendice* (*Catalogue de Zanetti*, IIe partie. Mss. intitulé *Histoires diverses en françois*) (XIVe s.), où se trouve une copie de notre texte. Cette copie, que nous n'avons pu consulter personnellement, est, d'après les dires de Bourquelot, très analogues aux manuscrits *c* et *f*.

a. MANUSCRIT N° 12581. FONDS FRANÇAIS [BIBL. NAT.].

Fol. 312. *Ci commance la deuisions des foires de Champaigne.*

La foire de laigni est liuree landemain de lanrenuef.
La foire de bar est liurée
le mardi deuant la mikaresme. La foire de prouins en mai est liurée le mardi deuant lascension. La foire de la saint iehan a troies est liuree le mardi en XI iors après la feste saint iehan et se la feste saint iehan est au mardi. si sera la foire as III semainnes. La foire saint aioul a prouins est liuree le ior de la sainte croiz en septembre. La foire de la saint remi a troies est liurée landemain de la tozsains.

En chascune de
ces VI foires a VIII iors dantree et dantree faillie iuqua

b. MANUSCRIT N° 25545. FONDS FRANÇAIS [BIBL. NAT.].

Fol. 17. *Ci commancent les foires de Champainne et de brie.*

La foire de laigny sur marne est liuree landemain de lanreneuf.
La foire de bar sur aube est liuree
le mardi deuant la mikaresme. La foire de prouuins en may est liuree le mardi deuant lascention. La foire de troies la chaude
est liuree le mardi apres la quinzaine de la saint jehan et se la
saint jehan est en mardi. si a III semainnes. La foire saint aioul de prouins est liuree le jour de feste S crois en septembre. La foire froide de troies est liuree landemain de la touzsains. *C'est la deuision des foires et les coustumes.* En chascune de ces VI foires a VIII jours dantree. et dantree faillie iusques a

c. MANUSCRIT N° 412. FONDS FRANÇAIS [BIBL. NAT.].

Fol. 2.

La foire de laingny est liuree lendemein de lanrenuef.
La foire de bar est liuree
le mardi deuant miqareme. La foire de mai de prouins est liuree le mardi deuant lassention. La foire de la seint Jehan de troies est liuree dou premier mardi en XV iors apres la feste seint Jehan baptiste. et se la feste seint jehan uient au mardi si aura trois semaines. La foirre de la seint aioul de prouins est liuree le ior de feste seinte crois en septembre. La foire de la seint remi a troies est liuree lendemein de la feste de touz seins.

En chascune de
ces VI foires a VIII iors dentree.

d. MANUSCRIT N° 2625. FONDS FRANÇAIS [BIBL. NAT.].

Fol. 152. *Quant les foires sont liurees*

La foire de laigny est liuree landemain de lannuef et ne doit point dentree. La foire de Barsuraube est liuree le mardy auant my-karesme. La foire de may a prouins est liuree le mardy auant la scension. La foire St jehan de troies est liuree le mardy apres la XV° de la saint Jehan et se la St Jehan est au mardy il y a trois sepmainnes. La foire St Ayoul de prouins est liuree le jour de feste Ste crois en septembre. La foire St Remy de troies est liuree land de la toussains.

Et en chascune des VI foires a VIII jours dentree [et dantree faillie] jusques a

e. CARTULAIRE DE MICHEL CAILLOT [BIBL. MUN. DE PROVINS].

Fol. 118-119. *Quant les foires sont liurees*

La foire de Laigny est liuree le lendemain de l'an neuf et ne doit point dentree. La foire de barsuraube est liuree le mardy deuant la micaresme. La foire de may de prouins est liuree le mardy auant l'asscencion. La foire Saint jehan de Troies est liuree le mardy après la quinzaine de la saint jehan et se la saint jehan est au mardy si y a III semainnes. La foire saint Ayoul de prouins est liuree le jour de feste Ste croix en septembre. La foire St remy de Troies est liuree le lendemain de la toussaints.

Et chascune des six foires a VIII jours dentree faillie jusques a

f. MANUSCRIT N° 16537. FONDS LATIN [BIBL. NAT.].

Fol. 45.

La foere de Ligni est liuree landemain de lannuef.

La foere de bar est liuree lou mardi deuant le miqaroime. La foere de Prouuins est liuree loumardi deuant lascencion. La foere de Troies a la saeint jehan est liuree loumardi apres la feste saint jehan et est aumardi sia trois semainnes. La foere de Prouuins a la saint Ayoul est liuree lou iour de la sainte + en septembre. La foere de Troiees a la saint Remi est liuree landemain de feste touzsaint.

En chacune de cez VI foeres a VIII iorz dantree et dantree falliee jusqua

hare de dras a X iors.

et XI iors apres hare de dras uent on cordoan et XV iors apres hare de dras faut droiz paiemens et faut auoir de pois. et I mois apres hare de dras abatent li changeor. et IIII iors apres changes abatuz prant on lestres de foire. mais la foire [de la foire] de laigni ne doit point dantree.

[Suivent les *moisons des draps*. Au folio suivant se trouve, la mention : « Explicit des foires »].

b.

hare de dras a X jours,

et XI jours apres hare de dras u en on corduan. et landemain de hare de corduen faut auoir de pois.

et I mois apres hare de dras abatent changeors et IIII iors apres (1) changeurs abatus prant on lettres de foires. Mais la foire de laigny ne doit point dantree.

[Suivent les *moisons des draps*. A la fin de cette pièce, au fol. 18, se trouve la mention : Explicit la manière et la deuisions des foires de Champaigne et de Brie].

(1) Le manuscrit porte une rature. Le copiste avait écrit : « Et apres IIII apres changeurs abatus... » Une correction à l'encre rouge a été faite.

c.

et X iors de foire

et XV iors de droit paiement.

mes la foire de laigni ne doit point dentree

d.

de dras a X jours (1) excepte en la foire [saint ayoul] ou il nen a que IX. et XI jours apres hare de draps [uent] on cordoan et XV jours apres hare de cordoan faut auoir de pois et est droits paiemens. et un mois apres hare de draps abatent changeur et un jours apres changes abatus prant on lettres de foires.

(1) L'humidité a rendu presque illisible la partie supérieure du fol. 153. Nous avons mis entre crochets les mots douteux. Quant au mot *hare*, il ne se trouve pas dans le manuscrit. Le copiste du XVI[e] siècle a laissé en blanc la place de ce mot.

e.

hare de draps a X jours excepte en la foire saint ayoul ou il n'en a que neuf. et XI jours apres hare de dras uent on cordouen et XV jours apres hare de cordouen fault auoir dez pois et est droitz paiemens. Et ung mois apres hare de dras abatent changeurs et IIII jours apres changes abatuz prent on lettres de foires.

f.

hare de dras a X iorz

et XV iorz de droit paiement.

APPENDICE II

INDEX BIBLIOGRAPHIQUE (1).

Alart (A.). — Annonces et avis de la foire de Montagnac (Hérault). *Revue des langues romanes*, IV, p. 257. Montpellier, 1873, 8°.

Altmeyer (J.). — Histoire des relations commerciales des Pays-Bas avec le nord de l'Europe pendant le XVIe siècle. Bruxelles, 1840, 8°.

Anderson (Ad.). — An historic. and chronologic. deduction of the origin of commerce. Londres, 1787-89, 4°, 4 vol.

André (Ferd.). — Lettres patentes du roi François Ier portant création d'un marché et de quatre foires à Châteauneuf de Randon en 1542. *Bull. de la Soc. d'agricult., ind., sciences et arts du dép. de la Lozère*, XXII, p. 106. Mende, 1871, 8°.

Andree (Carl.). — Geographie des Welthandels mit geschichtlichen Erlaeuterungen. Stuttgart, 1867-77, 8°, 5 vol.

Arbois de Jubainville (d'). — Etude sur le droit celtique, le Senchus Môr. *Nouv. Rev. historique de droit français et étranger*, 1880, p. 157 et 513 ; 1881, p. 1 et 195 ; 1884, p. 33. Paris, 8°.

Audran. — Note sur les foires de Quimperlé. *Bull. de la Société archéologique du Finistère*, XI, p. 144. Quimper, 1884, 8°.

Auriac (Eug. d'). — Recherches historiques sur le commerce de la France dans les premiers temps de la monarchie. Amiens, 1883, 8°.

Babinet de Rencogne (G.). — Inauguration d'une foire en Angoumois sous Henri IV. *Bull. de la Société archéologique et historique de la Charente*, 4e série, III (1865). Angoulême, 1866, 8°.

— Documents historiques sur l'Angoumois. *Bull. de la Soc. archéologique et historique de la Charente*, 4e sér., VI (1868-69). Angoulême, 1870, 8°.

— Recueil de documents pour servir à l'histoire du commerce et de l'industrie en Angoumois. *Bull. de la Soc. archéologique et historique de la Charente*, 4e sér., XI (1876). Angoulême, 1878, 8°.

Barbey. — La foire au pont de Château-Thierry. *Bull. de la Soc. hist. et archéologique de Château-Thierry*, 1873, p. 238.

Barth. — Dissertatio inauguralis Corinthiorum commercii et mercaturae historiae exhibens particula. Berlin, 1844, 8°.

(1) Nous n'avons pas fait entrer dans cet index tous les ouvrages que nous citons au cours de notre étude. Nous n'y avons compris que ceux d'entre eux qui sont entièrement consacrés aux foires ou ceux qui leur consacrent des développements importants. C'est donc, à proprement parler, d'une *bibliographie des foires et marchés* qu'il s'agit ici.

Beer. — Allgemeine Geschichte des Welthandels. 1860-1884, 8°, 4 vol.

Behrnauer. — Mémoires sur les institutions de police chez les Arabes, les Persans et les Turcs. Paris, 1861, 4°.

Bernadau. — Notice historique sur les deux grandes foires de Bordeaux. *Bull. polymathique du Muséum d'instruction publique de Bordeaux.* Bordeaux, 1802, 8°.

Bernier (Th.). — Etablissement d'un marché à Crespin en 1291. *Souvenirs de la Flandre Wallonne*, 2° sér., t. VII. Douai, 8°.

Bertaud (Léonard). — L'Illustre Orbandale, ou Histoire ancienne et moderne de la ville de Châlon-sur-Saône. Châlon, 1662, 4°, 2 vol.

Berti. — Sul commercio dei fiorentini in Francia nei sec. XIII e XIV, e specialmente il loro concorso alle fiere di Sciampagna. *Giornale storico degli archivi di Toscana*, I, p. 167 et suiv. Florence, 1857, 8°.

Bettgenhaeuser (R.). — Die Mainz-Frankfurter Marktsschiffahrt im Mittelalter. Leipzig, 1896, 8°.

Biener. — Wechselrechtliche Abhandlung. Leipzig, 1846, 8°.

Bigne-Villeneuve (de la). — Sur les foires et marchés de Rennes. *Procès-verbaux de la Soc. archéologique du département d'Ille-et-Vilaine* (1844-57), p. 34. Rennes, 1857, 8°.

Bini (Tel.). — I Lucchesi a Venezia. Lucques, 1853-56, 8°, 2 vol.

Biot (Ed.). — Le Tchéou-Li, ou rites du Tchéou. Paris, 1851, 8°, 2 vol.

Blancard. — Documents inédits sur le commerce de Marseille. Marseille, 1884-85, 8° 2 vol.

Bonnassieux (P.). — La question des foires au XVIII° siècle. *Mém. de la société des sciences morales, des lettres et des arts de Seine-et-Oise*, XVII. Versailles, 1893, 8°.

Bonnin (Th.). — Analectes historiques. *Recueil de la Soc. d'agriculture sciences, arts et belles-lettres du département de l'Eure*, X, p. 165. Evreux, 1839, 8°.

Borel (Fr.). — Les foires de Genève au XV° siècle. Genève et Paris, 1892, 4°.

Born (ius) (Jac. Henri). — De jure stapulae et nundinarum civitatis Lipsiensis. Leipzig, 1739.

Bouchard (A.). — Origine et importance des anciennes foires de l'Anjou. *Bull. de la Soc. industrielle et agricole d'Angers et du département de Maine-et-Loire*, XXVI, p. 32. Angers, 1885, 8°.

Boullé (J.). — Recherches sur la maison St-Lazare de Paris. *Mémoires de la Société d'histoire de Paris*, III, p. 166. Paris, 8°, 1877.

Bourg (B. du). — Coutumes communales du sud-ouest de la France. Toulouse, 1883, 4°.

Bourgueville (Ch. de, sieur du Bras). — Recherches et antiquitez de la province de Neustrie. Caen, 1588, pet. 4°.

Bourmont (A. de). — La foire du Pré à Caen. *Bibl. de l'Ecole des Chartes*, XLI, 1881, p. 157. Paris, 1881, 8°.

Bourquelot (F.). — Etude sur les foires de Champagne, sur la nature l'étendue et les règles du commerce qui s'y faisait aux XIII° et XIV° siècles. *Mémoires présentés par divers savants à l'Académie des Inscriptions*, sér. II, t. V. Paris, 1865, 4°, 2 vol.

— L'Italie aux foires de Champagne et de Brie. Paris, 8° (sans date).

Bulliot. — La foire de Bibracte. *Mémoires de la Société éduenne.* Nouv. série, VII, p. 1. Autun, 1878, 8°.

Bursian. — De foro Athenarum. Zurich, 1865, 8°.

Campardon (E.). — Les spectacles de la foire. Paris, 1877, 8°, 2 vol.

Canale (M. G.). — Nuova istoria della republica di Genova, del suo commercio e della sua letteratura. Florence, 1858-64, 8°, 4 vol.

— Storia del commercio, dei viaggi... degl'Italiani. Gênes, 1866, 8°.

Carlier. — Sur l'origine des foires et des marchés en Flandre. *Annales du Comité flamand de France* (1861-62). Dunkerque, 1862, 8°.

Cauer (Ed.). — Zur Geschichte der Breslauer Messen. *Zeitschr. des Vereins für Geschichte und Alterthum Schlesiens*, V, p. 63-80 et 222-250.

Chassaing (Aug.). — Spicilegium brivatense. *Recueil de documents historiques relatifs au Brivadois et à l'Auvergne.* Paris, 1886, 4°.

Chassignet. — Essai historique sur les foires françaises au moyen âge. *Mémoires de l'Académie de Stanislas*, 1889. Nancy, 8°, 1.

Chauvigné (Aug.). — Origine, importance et durée des anciennes foires de Tours. Tours, 1885, 8°.

Chazaud (Alph.). — Création des foires de Couleuvre (1541). *Bull. de la Soc. d'émulation du département de l'Allier*, XI (1868-69). Moulins, 1870, 8°.

Cherbonneau (Aug.). — Ghadamès et le commerce soudanien. *Revue de géographie*, juin 1881.

Chéruel (A.). — Histoire de Rouen pendant l'époque communale. Rouen, 1843-44, 8°, 2 vol.

Chevalier. — Mémoires historiques sur la ville et la seigneurie de Poligny. Lons-le-Saulnier, 1769, 4°, 2 vol.

Cibrario. — Economia politica del medio evo. Turin, 1839. 8°, 2 vol. Trad. française, d'après la 4e éd., par Barneaud. Paris, 1859, 8°, 2 vol.

Collen (Van). — De nundinis. Leyde, 1763, 4°.

Coudray Maunier (A. F.). — La foire de mai et la foire de septembre à Chartres. Chartres, 1884, 8°

Court (Albrechtus del). — De nundinis. Leyde, 1833, 8°.

Coutume des droits de marché de la ville de Bonneval. *Bull. hist. et philologique du Comité des travaux historiques.* 1891, n° 4, p. 301-304.

Création d'un marché et de deux foires à Oisy. *Souvenirs de la Flandre wallonne*, 2e sér., I, p. 172. Douai, 1881, 8°.

Cunningham (W.). — The growth of English industry and commerce. Cambridge, 1890-92, 8°, 2 vol.

Curtius. — Griechische Geschichte, 6° éd. Berlin, 1887-89, 8°, 3 vol.

— Zur Geschichte der griechischen Stadtmaerkte. *Archaeologische Zeitung*, VI (1848), p. 412.

Daremberg et Saglio. — Dictionnaire des antiquités grecques et romaines. Paris, 1875 et suiv., 4° (inachevé).

Davanzati (Bern.). — Notizia de'cambi, dans *Le opere di* —, 1588. Ed. Bindi, II, p. 425. Florence, 1852-53, 8°, 2 vol.

Delisle (**Léop.**). — Note sur les anciennes foires du département de la Manche. *Annuaire de la Manche*, XXII, p. 537. St-Lô, 1850, 8°.
Depping. — Introduction au *Livre des mestiers* d'Etienne Boileau. Paris, 1847, 4°.
— Histoire du commerce du Levant et de l'Europe depuis les croisades jusqu'à la fondation des colonies d'Amérique. Paris, 1830, 8°, 2 vol.
Desjardins (**Ed.**). — Sur quelques monuments épigraphiques d'Aix en Savoie. *Bull. épigraphique de la Gaule.* II. Paris, 1882.
Desmaretz. — Mémoire chronologique des foires de Champagne et de Brie, établies en la ville de Troyes, capitale de la Province. Troyes, 1696, 12°.
Dictionnaire universel du commerce et de la navigation, éd. Guillaumin. Paris, 1873, 4°, 2 vol.
Documenti senesi riguardanti le fiere di Champagne (1294), ora per la prima volta pubblicati da Lodovico Zdekauer. Sienne, 1896, 8°.
Donker (**P. G.**). — Tractatus de jure nundinarum. Amsterdam, 1766, 8°.
Doren. — Untersuchungen zur Geschichte der Kaufmannsgilden des Mittelalters. Leipzig, 1893, 8°.
Doublet (**J.**).—Histoire de l'abbaye de St-Denys en France. Paris, 1625, 4°.
Du Cange. — Glossarium mediae et infimae latinitatis, éd. Favre. Niort, 1883-57, 4°, 10 vol.
Durand (**Charles**). — Les foires de Faux avant 1789. *Bull. de la Soc. historique et archéologique du Périgord*, II, p. 168. Périgueux, 1875, 8°.
Durieux (**A.**). — La foire de St-Simon et St-Jude (à Cambrai). *Mém. de la Soc. d'émulation de Cambrai*, XL, p. 25. Cambrai, 1885, 8°.

Economiste français, 7 décembre 1895 (Les grands inconvénients des foires universelles et la nécessité d'y renoncer).
Ehrenberg (**R.**). — Das Zeitalter der Fugger. Iéna, 1866, 8°, 2 vol.
Endemann. — Studien in der romanisch-kanonistischen Wirthschafts- und Rechtslehre. Berlin, 1874-83, 8°, 2 vol.
Handbuch des Handelsrechts. Heidelberg, 1865-87, 8°, 4 vol.
Ermann (**A.**). — Ægypten und aegyptisches Leben im Alterthum. Tubingue, 1885-86, 8°, 2 vol.
Estienne (**Henri**). — Francofordiense emporium, sive francofordienses nundinae. Genève, 1574, 8°. Trad. française par Is. Liseux sous le titre : *La foire de Francfort*, par Henri Estienne. Paris, 1875, 12°.

Fabiano. — Trattato del cambio di Lione o di Bizensone. Milan, 1561, fol.
Fabre (**Cés.**). — Usages locaux de l'arrondissement d'Alais. *Mém. et comptes rendus de la Soc. scientifique et littéraire d'Alais*, XII (1880), p. 170. Alais, 1881, 8°.
Fayard. — Etudes sur les anciennes juridictions lyonnaises. Paris, 1867, 8°.
Félibien. — Histoire de l'abbaye royale de St-Denys. Paris, 1706, fol.
Félibien et Lobineau. — Histoire de Paris. Paris, 1725, fol., 5 vol.
Féraud-Giraud. — Code de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire. Paris, 1892, 8°, 2 vol.

Filippi (**Giov.**). — L'arte dei mercanti de Calimala in Firenze ed il suo piu antico statuto. Turin, 1888, 4°.

Finot (**Jules**). — Etude historique sur les relations commerciales entre la Flandre et la France au moyen âge. Paris, 1894, 8°.

Flach (**J.**).— Les origines de l'ancienne France. Paris, 1886-93, 8°, 2 vol.

Flagelle. — Tarif des droits de marchés et foires de Plouescat, d'après la table en cuivre rouge qui se voit dans la mairie de la même commune. *Bull. de la Soc. archéologique du Finistère*, II (1874-75), p. 10. Quimper, 1875, 8°.

Flammermont. — Histoire des institutions municipales de Senlis. Paris, 1881, 8°.

Foires et marchés du Mesnil-Amelot, *Revue de Goële, Ile de France Brie, Valois*, 1881, p. 143. Dammartin, 1881, 8°.

Franken (A.). — Das franzoesische Pfandrecht im Mittelalter. Berlin, 1879, 8°.

Frémery. — Etudes de droit commercial ou du droit fondé par la coutume universelle des commerçants. Paris, 1833, 8°.

Fritsch[ius] (**Ahasverus**).— Sylloge variorum tractatuum juris publici et privati. Iena, 1666, 4°. Ce volume comprend les traités *De regali nundinarum jure ac privilegiis*; *De viis regiis*; *De via publica*, etc...

Gaillard (**Victor**). — Anciennes institutions commerciales. Privilège d'étape. Gand, 1849, 8°.

— Essai sur le commerce de la Flandre au moyen âge. Troisième étude. Les foires. Gand, 1851, 8°.

Germain (**l'abbé**). — Notes archéologiques sur la foire de Beaucaire. *Bull. du Comité de l'art chrétien du Gard*, II, p. 447. Nîmes, 1881-84, 8°.

Germain (**A.**). — Histoire du commerce de Montpellier. Montpellier, 1861, 8°, 2 vol.

Giry (**A.**) — Histoire de St-Omer et de ses institutions jusqu'au XIV[e] siècle. Paris, 1877, 8°.

— Les établissements de Rouen. Paris, 1883-85, 8°, 2 vol.

Glasson. — Histoire du droit et des institutions de la France. Paris, 1887-94, 8°, 7 vol.

— Les juges et consuls des marchands. *Nouvelle Revue historique*, XXI, p. 1. Paris, 18 97 ,

Goetz (**W**). — Die Verkehrswege im Dienste des Welthandels. Stuttgart, 1888, 8°.

Goldschmidt (**L.**). — Universalgeschichte des Handelsrechts (1[er] vol. de la 3[e] éd. de son *Handbuch des Handelsrechts*). Stuttgart, 1891, 8°.

— Die Geschaeftsoperationen auf den Messen der Champagne. *Zeitschr. für das gesammte Handelsrecht*, XL, p. 1. Stuttgart, 1892, 8°.

Gregorius Tolosanus. — Syntagma juris de nundinis et mercatibus mantissa. Dans Graevius, *Thesaurus antiquitatum romanarum*, t. VIII, p. 702. Venise, 1732 et suiv., fol., 12 vol.

Grimm (**J.**). — Weisthuemer. Goettingue, 1840-78, 8°, 7 vol.

— Deutsche Rechtsalterthuemer, 3° éd., Goettingue, 1881, 8°.

Grimm (J. et W.). — Deutsches Woerterbuch (inachevé). Leipzig, 1854 et suiv., 8°, 7 vol.
Grosley (P.J.). — Ephémérides, éd. Patris-Debreuil. Paris, 1812, 12°, 2 vol.
— Mémoires historiques et critiques pour l'histoire de Troyes. Paris, 1774, 8°, 2 vol.
Gross (Charles). — The gild merchant. Oxford, 1890, 8°, 2 vol.
Guibray au temps de Louis XIII. Caen, 1848, 8°.
Guide des chemins pour aller en France, Allemagne, Italie et Espagne. Lyon, 1627, 18°.
Guignard. — Choix de pièces pour servir à l'histoire de la Ferté-sur-Aube. *Annuaire administratif et statistique du département de l'Aube pour* 1850. Troyes, 12°.
Guyot (et Merlin). — Répertoire universel et raisonné de jurisprudence. Paris, 1874-85, 4°, 17 vol.

Haederli. — Die hellenischen Astynomen und Agoranomen. Leipzig, 1886, 8°.
Haggenmacher. — Reise im Somalilande. *Petermann's Mittheilungen Ergaenzungen* X (1874), n° 47.
Hanoteau et Letourneux. — La Kabylie et les coutumes kabyles. Paris, 1872-73, 8°, 3 vol.
Hasse (E.). — Geschichte der Leipziger Messe. Leipzig, 1885, 4°.
Heeren (A.). — Ideen ueber die Politik, den Verkehr und den Handel der vornehmsten Voelker der alten Welt. 1800, 8°, 2 vol. Trad. française par Désaugiers sous le titre: *Idées sur les relations politiques et commerciales des anciens peuples de l'Afrique.* Paris, 1841, 8°, 2 vol.
Hegel (K.). — Staedte und Gilden der germanischen Voelker im Mittelalter. Leipzig, 1891, 8°, 2 vol.
Hermann (K. F.). — Lehrbuch der griechischen Staatsalterthuemer (2° éd. par Thumser, 1889); Rechtsalterthuemer (3° éd. par Thalheim, 1884); Gottesdienstliche Alterthuemer (nouv. éd. par Dittenberger, 1885); Privatalterthuemer (3° éd. par H. Bluemner 1882). Fribourg en Brisgau, 1882-1889, 8°.
Heulhard (Arthur). — La foire St-Laurent. Paris, 1878, 8°.
Heyd (W.). — Geschichte des Levantehandels im Mittelalter. Leipzig, 1879, 8°, 2 vol. Trad. française par Furcy Raynaud sous le titre: *Histoire du commerce du Levant au Moyen-Age.* Paris, 1885-87, 8°, 2 vol.
— Schwaben auf den Messen von Genf und Lyon. *Württembergische Vierteljahreshefte für Landesgeschichte.* Nouv. suite, IV, p. 373-385, 1892, 8°.
Hoehlbaum (K.). — Hansisches Urkundenbuch. Halle, 1876-86, 4°, 3 vol.
Huyttens. — Recherches sur les corporations gantoises. Gand, 1861, 4°.

Imbart de la Tour. — La liberté commerciale en France aux XII° et et XIII° siècles. *Réforme sociale,* XXIX, p. 49. Paris, 1895, 8°.

— Les immunités commerciales accordées aux églises,du VII[e] au IX[e] siècles. *Etudes d'histoire du moyen âge* dédiées à G. Monod, p. 71. Paris, 1896, 8°.

Inama-Sternegg (K. Th.). — Deutsche Wirthschaftsgeschichte. Leipzig, 1879-91, 8°, 2 vol.

Ivanov. — La foire d'hiver de Nikolskaïa à Ichim (en russe). Tobolsk, 8°.

Jobbé-Duval. — Etude historique sur la revendication des meubles en droit français. Paris, 1881, 8°.

Jugler[us] (J. F.). — *'Ανδραποδοκαπηλεῖον*, sive de nundinatione servorum apud veteres liber singularis. Leipzig, 1741, 8°.

Klemm (Gust. Fr.). — Allgemeine Kulturgeschichte der Menschheit. Leipzig,1833-52, 8°, 10 vol.

Knipschildt (Ph.). — De juribus et privilegiis civitatum imperialium. Cologne, 1651, fol.

Koehne (Carl.). — Der Ursprung der Stadtverfassung in Worms, Speier und Mainz. Breslau, 1889, 8°.

— Markt, Kaufmannns, und Handelsrecht in primitiven Kulturverhaeltnissen. *Zeitschr. für vergleichende Rechtswissenschaft*, XI, 2, p. 196. Stuttgart, 1893, 8°.

Kohler (J.). — Das Recht der Azteken. *Zeitschr. für. vergleichende Rechtswissenschaft*, XI, 1. Stuttgart, 1892, 8°.

Kuehlewein[ius] (Georg.). — De jure stapulae, 2e éd. Leipzig, 1702, 4°.

Kulischer (M.). — Der Handel auf primitiven Kulturstufen. *Zeitschr. für Voelkerpsychologie*, X, p. 378. Berlin, 1878, 8°.

Kuntze (K.). — Die deutschen Staedtegruendungen. Leipzig, 1891, 8.

Labande (L. H.). — Histoire de Beauvais et de ses institutions communales. Paris, 1892, 8°.

Lacaze (I.). — Recherches sur la ville de Pau. Les marchés et les foires de Pau (*Extrait de l'Echo des Pyrénées*). Paris, 1881, 8°.

Lalore (l'abbé Ch.). — Ce sont les coustumes des foires de Champagne (*Extrait de l'Annuaire de l'Aube*, 1888). Troyes, 1888, 8°.

Lamprecht (K.). — Deutsches Wirthschaftsleben im Mittelalter. Stuttgart, 1885-87, 8°, 4 vol.

— Beitraege zur Geschichte des franzoesischen Wirthschaftslebens im XIten Jahrhundert. Trad. française par A. Marignan, sous le titre : *Etudes sur l'état économique de la France pendant la première partie du Moyen Age*. Paris, 1889, 8°.

Laplane (H. de). — La franche foire d'Audruick (Pas-de-Calais). *Bull. histor. trimestriel de la Soc. des Antiquaires de Morinie*, III, (1862-66), p. 183. St-Omer, 1866, 8°, 2 vol.

Lappenberg. — Geschichte des hansischen Stahlhofes zu London. Hambourg, 1851, 8°.

Lascombe (Ad.). — Lettres-patentes pour l'établissement des foires de Vourey. *Annales de la Soc. d'agriculture, sciences, arts et commerce du Puy*, XXIX (1868), p. 121. Le Puy, 1869, 8°.

— Foires et marchés du Monastier (1495-1602). *Mém. et procès-verbaux de la Soc. agricole et scientifique de la Haute-Loire*, III, p. 181. Le Puy, 1885, 8°.

Lattes (El.). — La liberta delle banche a Venezia. Milan, 1869, 8°.

Le Beuf (Abbé). — Histoire de la ville et de tout le diocèse de Paris (1754, 12°, 15 vol.). Réimpression. Paris, 1883, 8°, 5 vol. Table (1893) et additions (1890).

Lefèvre de la Planche. — Traité du domaine. Paris, 1764-65, 4°, 3 vol.

Lefranc (Abel). — Histoire de la ville de Noyon et de ses institutions jusqu'à la fin du XIII° siècle. Paris, 1888, 8°.

Lehmann (K.). — Kauffriede und Friedenschild. *Germanistische Abhandlungen zum LXX Geburtstag Konrad von Maurers*, p. 47. Gœttingue, 1893, 8°.

Lehnemann. — Nundinarum Moeno-Francofurtensium historia, jura et privilegia. Leipzig, 1738, 4°.

Le Jolis (Aug.). — Notice sur l'origine et l'établissement de la foire St-Clair de Querqueville (1255-1566). *Mém. de la Soc. impériale académique de Cherbourg*, p. 127. Cherbourg, 1856, 8°.

Le Men. — Un coup de Jarnac à la foire de St-Corentin le 11 décembre 1551. *Bull. de la Soc. archéologique du Finistère*, VII (1879-80), p. 118. Quimper, 1880, 8°.

Lepetit (P.). — Procès en règlement de juridiction entre la Conservation et la sénéchaussée et présidial [de Lyon]. Paris, 1669, 4°.

Leuber[us] (Benj.). — Disquisitio stapulae saxonicae. Tubingue, 1658, 4°.

Levasseur (E.). — Histoire des classes ouvrières en France depuis la conquête de César jusqu'à la Révolution française. Paris, 1859, 8°, 2 vol.

Limnaeus (Joh.). — Juris publici romano-germanici additiones. Strasbourg, 1650, 4°.

Lindsay (W. S.). — History of merchant shipping and ancient commerce. Londres, 1874-76, 8°, 4 vol.

Lippert (Julius). — Kulturgeschichte der Menschheit. Stuttgart, 1886-87, 8°, 2 vol.

Loon (Gerhard van). — Beknopte verhandeling van de week, en Jaarmarkten midsgaders van de Kermissen in Holland. Leyde, 1743, 4°.

Luçay (de). — Le marché de Marseille-en-Beauvoisis et son tarif au XIV° siècle. Beauvais, 1884, 8°.

Luchaire (Ach.). — Histoire des institutions monarchiques de la France sous les premiers capétiens. Paris, 1891, 8°, 2 vol.

Ludolff (G. Meloh. von). — Symphorema Consultationum et decisionum forensium. Francfort-sur-le-Mein, 1731-39, fol., 3 vol.

Lyser[us] (Christ). — Disputatio de nundinis. Wittemberg, 1657, 4°.

Mamarot. — Registre des provisions obtenues du roy pour la création de deux foires en la ville d'Albenas (Ardèche). *Bull. de la Soc. des sciences naturelles et historiques de l'Ardèche*, VI, p. 113. Privas, 1872, 8°.

Mare (de la). — Traité de la police. Paris, 1721, fol., 4 vol.

Marin (C. A.). — Storia civile e politica del commercio de' Veneziani. Venise, 1798-1808. 8°, 8 vol.

Marquardt. — Rœmisches Privatleben, 2e éd. *Handbuch der rœmischen Alterthuemer* de Marquardt et Mommsen. Leipzig, 1886, 8°, 2 vol.
— Rœmische Staatsverwaltung. *Handbuch der rœmischen Alterthuemer* de Marquardt et Mommsen. Leipzig, 1881-85, 8°, 3 vol.
Marquardus (Joh.). — Tractatus politico-juridicus de jure mercatorum et commerciorum. Francfort, 1662, fol., 2 vol.
Martens (G.F. von). — Versuch einer historischen Entwickelung des wahren Ursprungs des Wechselrechts. Gœttingue, 1797, 8°.
Mas-Latrie (de). — Mélanges historiques. Choix de documents (*Doc. inédits sur l'histoire de France*), t. III. Paris, 1880, 4°.
Maul. — De jure conducendi. Giessen, 1621.
Maurer (G. L. von). — Geschichte der Frohnhœfe, der Bauernhœfe und der Hofverfassung in Deutschland. Erlangen, 1862-63, 8°, 4 vol.
— Geschichte der Staedteverfassung in Deutschland. Erlangen, 1869-71, 8°, 4 vol.
Mayer (E.). — Zoll, Kaufmannschaft und Markt zwischen Rhein und Loire bis in das XIIIte Jahrhundert. *Extrait de la Festschrift für K. von Maurer*. Gœttingue, 1894, 8°.
Meder (Joh.). — Handelbuch. Nuremberg, 1558, fol.
Mémoire adressé au roi en 1484 par les habitants de Troyes pour obtenir le rétablissement dans leur ville des foires supprimées à Lyon. *Bull. historique et philologique du Comité des travaux historiques*, 1890, n° 4, p. 374.
Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile de France. Paris, 1875-96, 8°, 23 vol.
Ménard. — Histoire civile, ecclésiastique, etc. de la ville de Nîmes. Paris, 1744-52, 4°, 3 vol.
Messe (die) zu Nischnij Nowgorod. *Russische Revue*, 1875, p. 3.
Michel (Francisque). — Histoire du commerce et de la navigation à Bordeaux. Bordeaux, 1867-70, 8°, 2 vol.
Michel (Jean). — L'embarras de la *fieiro* de Beaucaire, poème languedocien, 2e éd. Amsterdam, 1770, 8°.
Miltitz (A. de). — Manuel des consuls. Londres et Berlin, 1837-42, 8°, 4 vol.
Mommsen (Th.). — Rœmisches Staatsrecht. *Handbuch der rœmischen Alterthuemer* de Marquardt et Mommsen. Leipzig, 1887-88, 8°, 3 vol.
Monin. — Essai sur l'histoire administrative du Languedoc pendant l'intendance de Basville. Paris, 1884, 8°.
Morgand (L.). — La loi municipale. Paris, 1884-85, 8°, 2 vol.
Morley (Henry). — Memoirs of Bartholomew fair. Londres, 1859, 8°.
Movers (F. C.). — Die Phœnizier (inachevé), I, II, 1-3. Berlin, 1841-1856, 8°, 3 vol.
Muller (l'abbé). — Essai d'une monographie des rues, places et monuments de Senlis. *Mém. du Comité archéologique de Senlis*, 1880, V, 2e sér., p. 404.
Mueller (Iwan von). — Handbuch der klassischen Arterthumswissenschaft. Munich, 1892 et suiv., 8° (Inachevé).

Muratori (**L. A.**). — Antiquitates italicae medii aevi usque 1500. Milan, 1738-42, fol. 6 vol.

Neumann (**Max.**). — Geschichte des Wuchers in Deutschland. Halle, 1865, 8°.

Niepce (**Léop.**). — « La juridiction commerciale à Lyon sous l'ancien régime », par M. Vaesen. Compte rendu. Lyon, 1880, 8°.

Nikitskii (**A.**). — Istoria ekonomitcheskago byta Velikago Novgoroda. *Hist. économique de Novgorod la grande.* Moscou, 1893, 8°.

Nirrnheim. — Das Handlungsbuch Vickos von Geldersen. *Herausgegeben vom Verein für hamburgische Geschichte.* Hambourg et Leipzig, 1895, 8°.

Noël (**Oct.**). — Histoire du commerce du monde. Paris, 1891-94, 4°, 2 vol.

Ochenkowski (**W. von**). — England's wirthschaftliche Entwickelung im Ausgange des Mittelalters. Iéna, 1879, 8°.

O'Curry (**E.**). — On the manners and customs of the ancient Irish, 1873, 8°, 3 vol.

Œttinger (**Joh.**). — De jure et controversiis limitum tractatus. Augsbourg, 1670, 8°.

Origine des foires de Miremond. *Bull. de la Soc. historique et archéologique du Périgord*, VIII, p. 369. Périgueux, 1881, 8°.

Pagart d'Hermansart (**E.**). — Seninghem ; foire établie en 1333. *Bull. historique trimestriel de la Société des antiquaires de Morinie.* St-Omer, 1877, 8°.

Pagnini (**Gugl.**). — Della decima ed i vari altre gravezze imposte dal comune di Firenze, della moneta e della mercatura de'Fiorentini fino al secolo XVI. Lisbonne et Lucques, 1765-66, 4°, 4 vol.

Papa d'Amico (**L.**). — I titoli di credito surrogati della moneta. Catane, 1886, 8°.

Pardessus. — Collection de lois maritimes. Paris, 1828-45, 4°, 6 vol.

Pâris (**Louis**). — Recherches historiques sur la foire de Pâques (Extrait du *Journal de la Marne*). Reims, 8°.

Pastoret (**de**). — Histoire de la législation. Paris, 1817-37, 8°, 11 vol.

Pauly. — Realencyclopaedie der klassischen Alterthumswissenschaft. Stuttgart, 1838-52, 8°, 6 vol. 2° éd., par Wissowa. Stuttgart, 1894 et suiv. (Inachevé).

Pegolotti (**Bald.**). — La practica della mercatura (vers 1335). Dans le 3° vol. de Pagnini, Della decima (Voy. *suprà*).

Peri (**G. Dom.**). Il Negociante. Gênes et Venise (1638-47), 4°, 2 vol.

— I frutti d'Albaro. Gênes (sans date), 4°.

Perrot (**G.**). — Essai sur le droit public d'Athènes. Paris, 1867, 8°.

Pertile (**A.**). — Storia del diritto Italiano. Padoue, 1893-96, 8°, 6 vol.

Pfeffinger (**Joh. Fr.**). — Vitriarius illustratus, seu institutiones juris publici romano-germanici, 3° éd. Gotha, 1712-1731, 4°, 4 vol.

Philippi. — Beitraege zur Geschichte und Statistik der deutschen Messen. Francfort-sur-l'Oder, 1858, 8°.

— Die Messen der Stadt Frankfurt an Oder. Francfort-sur-l'Oder, 1877, 8°.

Pigeonneau (H.). — Histoire du commerce de la France. Paris, 1885-89, 8°, 2 vol. (inachevé).

Pirenne (H.). — L'origine des constitutions urbaines au Moyen Age. *Revue historique*, sept. oct. 1893, p. 52. Paris, 1893, 8°.

Piton (A.). — Les Lombards en France et à Paris. Paris, 1892, 8°, 2 vol.

Planiol (M.). — La très ancienne coutume de Bretagne, Rennes, 1896, 8°.

Port (Célestin). — Essai sur l'histoire du commerce maritime de Narbonne. Paris, 1854, 8°.

Privilèges des foires de Lyon. Lyon, 1647, 4°.

Prou (Maur.). — Les monnaies carolingiennes (catalogue). Paris, 1896, 8°.

Puteanus (Erycius). — De nundinis romanis, dans le *Thesaurus antiquitatum romanarum* de Graevius, t. VIII, p. 641. Venise, 1732 et suiv. fol., 12 vol.

Rafaël de Turri. — Tractatus de cambiis. Francfort, 1645, fol.

Rathgen (Karl). — Die Entstehung der Maerkte in Deutschland. Darmstadt, 1881, 8°.

Raulin. — La foire de St-Simon et St-Jude vulgairement appelée foire aux malades, d'après des documents inédits. Caen, 1894, 8°.

Recueil de pièces concernant le règlement à faire entre la juridiction de la conservation de Lyon et les juridictions consulaires. Paris, 1769, 4°.

Règlement de la place des changes de la ville de Lyon. Lyon, 1678, 4°.

Reiffenberg. — Mémoire sur le commerce des Pays-Bas aux XVe et XVIe siècles. Dans les *Mém. sur les questions proposées par l'Académie roy. des sciences et belles-lettres de Bruxelles*, II. Bruxelles, 4°, 1822.

Rezasco (G.). — Dizionario del linguaggio Italiano storico ed amministrativo. Florence, 1881, 8°.

Richter (W.). — Handel und Verkehr der wichtigsten Voelker des Mittelmeeres in Alterthum. Leipzig, 1886, 8°.

Rivoire (Hector). — Notice sur la foire de Beaucaire (XIIe-XVIIIe s.). *Mém. de l'Académie royale du Gard* (1842-44), p. 158. Nîmes, 1844, 8°.

Roisin. — Franchises, lois et coutumes de la ville de Lille (XIIIe s. et suiv.), éd. Brun-Lavainne. Lille, 1842, 4°.

Roscher (W.). — Nationaloekonomie des Handels und Gewerbefleiszes. System der Volkswirthschaft, 3e vol. Stuttgart, 1882, 8°, 9 vol.

Roulland (Léon). — La foire St-Germain sous les règnes de Charles IX, Henri III et Henri IV. *Mém. de la Société de l'histoire de Paris*, III, p. 192-217. Paris, 1877, 8°.

Roziers (H. des). — Etablissement d'une foire en Auvergne au XVe siècle. Clermont-Ferrand, 1890, 8°.

Sartorius et Lappenberg. — Urkundliche Geschichte des Ursprunges der deutschen Hanse. Hambourg, 1830, 4°, 2 vol.

Saint-Genois (de). — Monuments anciens essentiellement utiles à la France, aux provinces de Hainaut, Flandre, Brabant. Paris et Lille, 1802-1804, fol., 2 vol.

Sauval. — Histoire et recherches des antiquités de la ville de Paris. Paris, 1724, fol. 3 vol.
Savary (Jacques). — Le parfait négociant. Paris, 1675, 4°, 2 vol.
Savary des Bruslons (Jacques). — Dictionnaire universel du commerce, 6e éd. Copenhague, 1759-65, fol. 6 vol.
Scaccia (S.). — Tractatus de commerciis et cambio, 3e éd. Gênes, 1654, fol.
Schanz (Georg.). — Englische Handelspolitik gegen Ende des Mittelalters. Leipzig, 1881, 8°.
Schaps. — Zur Geschichte des Wechselindossaments. Stuttgart, 1892, 8°.
Schaube (Ad.). — Die pisanischen Consules mercatorum im zwoelften Jahrhundert. *Zeitschr. für das gesammte Handelsrecht*, XLI, p. 100. Stuttgart, 1893, 8°.
Scheerer (H.). — Allgemeine Geschichte des Welthandels. 1852-53, 8°, 2 vol.
Schiller (Herm.). — Staats und Rechtsalterthuemer der Rœmer. *Handbuch der klassischen Alterthumswissenschaft* d'Iwan von Mueller, 4-2. Munich, 1893, 8°.
Schilter[us]. — Thesaurus antiquitatum teutonicarum. Ulm, 1728, fol., 3 vol.
Schmoller. — Die Strassburger Tucher-und Weberzunft. Strasbourg, 1879, 4°.
Schrader (O.). — Linguistich-historische Untersuchungen zur Handelsgeschichte und Waarenkunde. Iéna, 1886, 8°.
Schrœder (R.). — Lehrbuch der deutschen Rechtsgeschichte. Leipzig, 1887-89, 8°, 2 vol.
— Die Stellung der Rolandssaeulen in der Rechtsgeschichte, dans la Festschrift : *Die Rolande Deutschlands* éditée par Béringuier, p. 1 et suiv. Berlin, 1890, 8°.
Schulte. — Ueber Reichenauer Staedtegruendungen im X und XI Jahrhundert mit einem ungedruckten Stadtrecht von 1100. *Zeitschr. für Geschichte des Oberrheins*. Nouv. suite, V, p. 137, 1890.
Schupfer (Fr.). — La societa milanese all'epoca del risorgimento del comune. *Archivio giuridico*, III, p. 252 ; 460 ; 732. Bologne, 1869, 8°.
Schwartz (S.). — Anfaenge des Staedtewesens in den Elb-und Saalegegenden. Bonn., 1892, 8°.
Schweder[us]. — Introductio in jus publicum imperii romano-germanici novissimum. Tubingue, 1722, 16°.
Sigonius (G.). — De antiquo jure Italiae libri tres. Venise, 1560, 4°.
Silberschmidt (W.). — Die Entstehung des deutschen Handelsgerichts. Leipzig, 1894, 8°.
Simonsfeld. — Der fondaco dei Tedeschi in Venedig und die deutsch-venetianischen Handelsbeziehungen. Stuttgart, 1887, 8°, 2 vol.
Sixtinus. — De regalibus, 2e éd. Francfort-sur-le-Mein, 4°.
Sohm (R.). — Die Entstehung des deutschen Staedtewesens. Leipzig, 1890, 8°.

Struv[**ius**]. — Corpus juris publici imperii nostri romano-germanici, 3e éd. Iéna, 1738, 4°.

— Syntagma juris civilis sive Syntagma jurisprudentiae secundum ordinem Pandectarum. Iéna, 1687, 4°.

Stryk[**ius**]. — Usus modernus Pandectarum. Halle, 1717, 4°.

Thaller (**E.**). — Des faillites en droit comparé. Paris, 1887, 8°, 2 vol.

Toebing[**ius**]. — Disputatio de nundinis. Altdorf, 1658.

Tracas (le) de la foire du Pré. Dialogue burlesque. Rouen (vers 1620), 8°.

Traité historique de la foire de Beaucaire, où l'on voit son origine, ses privilèges, ses exemptions. Marseille, 1734, 4°.

Turgot. — Œuvres. Collection des principaux économistes (Guillaumin). Paris, 1844, 8°, 2 vol.

Uhlmann (**G.**). — Koenig Sigmund's Geleit für Hus und das Geleit im Mittelalter. Halle, 1895, 8°.

Uzzano (**G. da**). — La pratica della mercatura, 1442. Forme le t. IV de Pagnini, Della decima (Voy. *Supra*).

Vaesen (**J.**). — La juridiction commerciale à Lyon sous l'ancien régime. Lyon, 1879, 8°.

Voigt (**Mor.**). — Privatalterthuemer und Kulturgeschichte der Roemer. *Handbuch der klassischen Alterthumswissenschaft d'Iwan von Mueller*, 2e éd. Munich, 1893, 8°.

Vuaflart. — Notice sur les foires de Soissons. *Bull. de la Soc. archéologique, historique et scientifique de Soissons*, 2e sér., I. Soissons, 1867, 8°.

Wachsmuth. — Hellenische Alterthumskunde aus dem Gesichtspunkte des Staats, 2e éd. Halle, 1844-46, 8°, 2 vol.

Wachsmuth (**C.**). — Die Stadt Athen im Alterthum. Leipzig, 1874-1890, 8°, 2 vol.

Wackernagel (**W.**). — Gewerbe, Handel und Schiffahrt der Germanen. *Zeitschr. für deutsches Alterthum, de Haupt*. IX, p. 530. Leipzig, 1853.

Waitz (**Georg**). — Deutsche Verfassungsgeschichte. Kiel, 1860-82, 8°, 8 vol.

Walford (**Cornelius**). — Fairs, past and present : a chapter in the history of commerce. Londres, 1883, 8°.

Warnkoenig (**L. A.**). — Flandrische Rechtsgeschichte. Tubingue, 1835-39, 8°, 3 vol. Traduit en français par Gheldolf sous le titre : *Histoire de la Flandre et de ses institutions civiles et politiques*. Bruxelles, 1835-64, 8°, 3 vol.

Wauters (**A.**) — Libertés communales de Belgique. Bruxelles et Paris, 1876-78, 8°, 2 vol.

Wehner[**us**] (**P. M.**). — Practicae juris observationes, 3e éd. Francfort-sur-le-Mein, 1643, 4°.

Wencker (**Jac.**). — Dissertatio inauguralis exhibens generalia de solennibus in Germania nundinis et specialia de nundinis Argentoratensibus. Strasbourg, 1754, 8°.

Wesembec[ius] (Matth.). — In Pandectarum juris civilis et codicis justinianei libros paratitla. Amsterdam, 1645, 4°.

Wetzstein (J. G.). — Der Markt zu Damaskus. *Zeitschr. der deutschen morgenlaendischen Gesellschaft*, XI p. 475, 1857.

Wilmanns (G.). — S. C. de nundinis saltus Beguensis. *Ephemeris epigraphica*, II, p. 271. Berlin. 1875, 4°.

Winckler (J.). — Dissertatio inauguralis de jure stapulae. Helmstadt, 1711.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

(Lorsque, pour une même matière, il existe plusieurs renvois, le chiffre de la page où cette matière est traitée en détail est imprimé *en italique*.)

Abréviations. — F. signifie *Foire*; M. signifie *Marché*.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES





DEUXIÈME PARTIE

HISTOIRE INTERNE DU DROIT DES FOIRES ET DES MARCHÉS.





Imp. G. Saint-Aubin et Thevenot. — J. THEVENOT, successeur, Saint-Dizier.

Imp. G. Saint-Aubin et Thevenot. — J. Thevenot, successeur, Saint-Dizier.




H. HUTMACHER
PAPIERHANDLUNG
BUCHBINDEREI
MÜNCHEN